BnF Gallica

Second supplément au «Code de la Martinique» / [éd. par Jacques Petit de Viévigne]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Petit de Viévigne / Jacques / 0360. Second supplément au «Code de la Martinique» / [éd. par Jacques Petit de Viévigne]. 1786.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

F

F. 1761.
B. 3.

4414.2

SECOND
SUPPLÉMENT
AU
CODE
DE
LA MARTINIQUE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A SAINT-PIERRE,
De l'Imprimerie de PIERRE RICHARD, Imprimeur du Roi, & du Conseil Souverain.

MDCC. LXXXVI.

AVEC PERMISSION.

AVERTISSEMENT.

Le temps, qui ſoumet tout à ſon empire, apporte inévitablement des changemens néceſſaires à la conſtitution morale des corps politiques, comme à la compoſition phyſique des individus.

Ce Code, publié pour la premiere fois en 1768, eut beſoin, dès 1772, d'un Supplément : depuis cette derniere époque, il s'eſt encore accumulé une quantité conſidérable de matériaux.

L'utilité reconnue de cette compilation, & le beſoin journalier que le colon & le négociant, comme le militaire & l'homme de loi, ont d'y puiſer, nous ont engagés à nous livrer encore à ce travail, qui ſera publié ſous le titre de SECOND SUPPLÉMENT AU CODE, & dans la même forme que le premier recueil.

Des occupations plus multipliées ne nous ont pas arrêtés dans le deſir de donner à la colonie cette nouvelle marque de notre intérêt; mais, ſoumis à l'influence graduelle du temps, ſoit par l'âge, ſoit par les tranſitions d'état, nous formons aujourd'hui le vœu que quelqu'un, pénétré des mêmes ſentimens, veuille, dès ce moment, ſe donner le ſoin d'amaſſer les loix qui vont ſuivre, pour en établir tous les dix ans, une addition au recueil commencé.

Cet ouvrage, qui n'a dû paroître, d'abord, que d'un avantage particulier à ce coin de terre, peut devenir, par la ſuite, d'une inſtruction lumineuſe pour l'hiſtoire, d'un intérêt général pour l'humanité, dans les deux hémiſpheres, & même un objet de recherches curieuſes pour la philoſophie.

Petit de Viévigne
Cons.r honor.re
& Com.r g.al Ordonnateur aux
Iles du Martinique & Guadeloupe

TABLE GÉNÉRALE

DES Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens inſérés dans ce ſecond Supplément du Code, ſuivant l'ordre chronologique.

1681 *MAI*,	3	ORDRE du roi, qui enjoint au procureur général d'envoyer aux intendans les motifs des arrêts,	*pag.* 380
1723 *AVRIL*,	*18*	Ordonnance du roi, ſur les corvées à faire par les bateaux, chaloupes, &c.	31
1767 *DECEMB.*	*30*	Ordonnance du gouvernement, portant établiſſement d'une brigade de pertuiſanniers, pour la garde des forçats,	382
1768 *DECEMB.*	*29*	Ordonnance de M. le général, concernant les congés,	380
1772 *AVRIL*,	*29*	Ordonnance portant réglement ſur les dettes des comédiens,	1
MAI,	*4*	Arrêt portant réglement ſur l'appoſition des ſcellés,	2
MAI,	*5*	Oordonnance du gouvernement, portant réglement ſur le commerce des colonies françoiſes de l'Amérique,	4
MAI,	*7*	Ordonnance du gouvernement, qui défend aux gens de couleur toute communication avec les galériens,	9
SEPTEMB.	*28*	Ordonnance du roi, concernant les brevets des officiers d'adminiſtration & de judicature,	10
DECEMB.	*30*	Ordonnance du roi, portant amniſtie en faveur des déſerteurs des troupes des îles du Vent,	11
1773 *JANVIER*,	*1.er*	Ordonnance du gouvernement, concernant la chaſſe des crabes aux flambeaux,	13
JANVIER,	*1.er*	Réglement & tarif pour les gens de couleur, lorſqu'ils ſont chargés de l'exécution des ordres du gouvernement, ou de mandement de juſtice,	14
JANVIER,	*1.er*	Ordonnance du gouvernement, concernant la haute police, ſur pluſieurs articles de la religion, & des religieux miſſionnaires-curés deſſervant les paroiſſes des îles du Vent,	15
JANVIER,	*6*	Arrêt du conſeil ſouverain, qui homologue une ordonnance faiſant défenſes aux gens de couleur de porter les noms des blancs,	19
MARS,	*2*	Ordonnance du gouvernement, concernant la petite vérole,	20
NOVEMB.	*11*	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les monnoies étrangeres altérées par l'eau régale,	22
DECEMB.	*1.er*	Ordonnance du roi, portant réglement pour la réception des arpenteurs aux îles du Vent de l'Amérique, & pour aſſurer la conſervation des minutes de leurs procès-verbaux d'arpentage & des plans de conceſſion,	26
1774 *JANVIER*,	*4*	Arrêt du conſeil ſouverain portant l'impoſition au profit de la caiſſe des negres juſticiés,	28
MARS,	*4*	Ordonnance du gouvernement, concernant les gens de couleur libres,	*ibid.*
JUIN,	*10*	Ordonnance du gouvernement, concernant le tranſport des pierres,	30
JUILLET,	*7*	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les ſalaires dus aux huiſſiers, lorſqu'ils ſont chargés d'exécution contre les redevables à la caiſſe des negres juſticiés,	32
AOUT,	*2*	Ordonnance du gouvernement, concernant les abus pratiqués par les patrons de canots paſſagers, relativement à l'exportation frauduleuſe des denrées coloniales,	33
SEPTEMB.	*6*	Arrêt du conſeil ſouverain, portant enregiſtrement d'une ordonnance du roi, pour une impoſition ſur Sainte-Lucie,	25
SEPTEMB.	*10*	Arrêt du conſeil d'état du roi, concernant les places d'engagés dues par chaque navire, allant aux colonies, & le port de fuſils,	34
OCTOBRE,	*30*	Ordonnance du gouvernement, concernant le cabotage,	37
NOVEMB.	*15*	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les chirurgiens,	39
DECEMB.	*29*	Ordonnance du gouvernement, concernant les affranchis,	41
1775 *FEVRIER*,	*15*	Ordonnance du gouvernement, concernant la police du quai,	43
MARS,	*6*	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant le droit d'aubaine de Sainte-Lucie,	46
MARS,	*7*	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les ſucceſſions vacantes,	47
MAI,	*1.er*	Ordonnance du roi, pour donner une nouvlle forme aux régimens affectés au ſervice des colonies de l'Amérique,	53

1775	*MAI*,	1.er	Ordonnance du roi, portant établiſſement de hautes-paies, & diſtinctions pour les bas-officiers, ſoldats & tambours des compagnies de cannoniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent,	*pag.* 65
	MAI,	19	Arrêt du conſeil d'état du roi, portant gratification de vingt-cinq ſous par quintal de morue importée, ſoit dans les ports de France, ſoit des lieux où on fait la pêche, aux îles françoiſes du Vent,	68
1776	*JANVIER*,	8	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant la caiſſe des negres juſticiés,	69
	MARS,	25	Ordonnance du roi, concernant les déſerteurs,	80
	MARS,	31	Mémoire du roi, pour ſervir d'inſtructions aux gouverneurs & intendans des îles du Vent, relativement à l'exportation des ſirops, taffias & guildiveries,	383
	MAI,	7	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant la caiſſe des libertés,	83
	MAI,	10	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant la caiſſe des negres juſticiés de Sainte-Lucie,	84
	MAI,	30	Ordonnance du gouvernement, concernant la police des eſclaves aux proceſſions,	87
	JUIN,	8	Arrêt du conſeil d'état du roi, portant homologation de la délibération des députés de la colonie, qui aſſure un million, argent des îles, à celui qui indiquera un moyen sûr de détruire les fourmis,	88
	JUIN,		Edit du roi, portant établiſſement, à Verſailles, d'un dépôt des papiers publics des colonies,	91
	SEPTEMB.	2	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les affranchiſſemeus,	89
	SEPIEMB.	12	Ordonnance du roi, concernant les embaucheurs & fauteurs de déſertion,	97
	DECEMB.	21	Ordonnance du gouvernement, concernant la poud e à feu,	101
1777	*MARS*,	7	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant la caiſſe des affranchiſſemens,	102
	AVRIL,	26	Ordonnance du gouvernement, concernant les matelots déſerteurs,	103
	MAI,	7	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les curateurs aux ſucceſſions vacantes,	106
	JUIN,	12	Ordonnance du gouvernement, concernant les droits de cabarets à Sainte-Lucie,	*ibid.*
	JUIN,	13	Ordonnance du gouvernement, concernant les fontaines publiques établies en la ville du Fort-Royal, & en celle de Saint-Pierre,	108
	JUILLET,	1.er	Ordonnance du roi, portant amniſtie des officiers mariniers & matelots déſerteurs,	110
	JUILLET,	1.er	Ordonnance du roi, portant peines contre les embaucheurs de gens de mer,	111
	JUILLET,	20	Ordonnance du gouvernement, concernant la police relative à la sûreté des bâtimens de mer, & à la commodité du commerce à Saint-Pierre,	112
	AOUT,	9	Déclaration du roi, pour la police des noirs,	114
	AOUT,	28	Ordonnance du roi, pour régler proviſoirement le traitement des officiers, bas-officiers & ſoldats des quatre régimens coloniaux des îles du Vent & ſous le Vent,	120
	AOUT,	28	Ordonnance du roi, pour régler le traitement des régimens d'infanterie qui ſeront employés dans les colonies de l'Amérique,	122
	AOUT,	28	Ordonnance du roi, pour donner une nouvelle forme aux ſix compagnies de cannoniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & aſſimiler leur traitement à celui des troupes du corps-royal, employées dans les mêmes colonies,	124
	AOUT,	28	Ordonnance du roi, pour régler le traitement des compagnies de dragons qui ſeront employées dans les colonies de l'Amérique,	126
	SEPTEMB.	7	Arrêt du conſeil d'état du roi, concernant le retour des noirs, mulâtres ou autres gens de couleurs aux colonies,	127
	SEPTEMB.	31	Inſtruction & conſigne à obſerver dans les ports & rades de la Martinique & dépendances,	128
	NOVEMB.	8	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les gages de cent cinquante livres par mois, pour les huiſſiers nouvellement reçus, & l'examen après les ſix premiers mois,	132
	NOVEMB.	9	Ordonnance du gouvernement, concernant les vols des beſtiaux,	*ibid.*
	NOVEMB.	10	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les fraudes dans les dénombremens,	133
	NOVEMB.	10	Inſtructions pour MM. les capitaines-commandans des paroiſſes, ſur la façon dont ils doivent recevoir les déclarations des habitans, pour leurs dénombremens & récenſemens,	134
1778	*FEVRIER*,	23	Ordonnance du roi, portant défenſes aux capitaines de navires de laiſſer débarquer aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'amirauté,	137 —
	MARS,	11	Ordonnance du gouvernement, concernant la pêche & la vente du poiſſon,	138

1778	*Avril*,	1.er	Lettres-patentes du roi, qui autoriſe les dames dominicaines à prendre pour novices des demoiſelles créoles,	*pag.* 174
	Avril,	28	Ordonnance du gouvernement, concernant la vente du poiſſon,	176
	Mai,	1.er	Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne qu'à l'avenir le prix des eſclaves ſuppliciés & tués en maronnage à la Martinique & dépendances, ſera rembourſé aux maîtres au taux commun de 1300 livres pour les negres, & de 1200 livres pour les négreſſes, le tout argent des îles,	143
	Mai,	24	Déclaration du roi, concernant la courſe ſur les ennemis de l'état,	145
	Juin,	20	Lettre du miniſtre, concernant les ſucceſſions des brevetés,	144
	Juillet,	7	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant l'érection des juriſdictions en ſénéchauſſées,	139
	Juillet,	26	Réglement concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre,	157
	Aout,	31	Ordonnance du gouvernement, concernant l'adminiſtration des fabriques des paroiſſes, la réformation, la tenue des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, & portant réglement ſur ce qui doit être fourni aux religieux deſſervans les cures des îles de la Martinique & Sainte-Lucie,	160
	Septemb.	12	Ordonnance du gouvernement, portant amniſtie en faveur de tous les déſerteurs des troupes françoiſes qui ſe trouvent dans les îles Martinique & Sainte-Lucie,	166
	Septemb.	27	Inſtruction que le roi veut être obſervée par les officiers de ſes vaiſſeaux, pour les priſes qu'ils feront ſur les ennemis,	167
	Octobre,	14	Ordonnance du gouvernement, concernant les gens de couleur libres, ſe diſant marins,	169
	Octobre,	16	Ordonnance du gouvernement, portant défenſes de ſpéculer ſur les vivres de premier beſoin, pendant les circonſtances de la guerre,	170
	Novemb.	8	Supplément au réglement du 31 octobre 1777, pour la police de la rade,	171
1779	*Mars*,	2	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les priſes des negres marrons,	175
	Juillet,	24	Ordonnance du gouvernement portant défenſes de faire aucunes levées ou enrôlemens de gens de guerre ou de mer,	177
	Octobre,	1.er	Ordonnance du gouvernement, concernant le commerce de la Côte d'Eſpagne.	177
	Novemb.	10	Arrêt du conſeil ſouverain portant réglement & tarif des ſalaires des huiſſiers pour les voyages de campagne	179
	Novemb.	28	Ordonnance du gouvernement concernant la ſuppreſſion des boucheries,	180
	Novemb.	28	Ordonnance du roi, pour regler un uniforme aux officiers reformés des troupes des colonies.	181
1780	*Juillet*,	3	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les ſucceſſions des curés,	183
	Septemb.	28	Réglement du gouvernement, concernant les hôpitaux militaires,	185
	Novemb.	5	Ordonnance du gouvernement, faiſant défenſe à tous particuliers de draguer des ancres & cables dans la rade de Saint-Pierre	186
	Novemb.	9	Arrêts du conſeil ſouverain, concernant les cochons des villes & bourgs de la colonie,	187
1781	*Janvier*,	2	Ordonnance du gouvernement, concernant les chemins,	188
	Janvier,	4	Arrêt du conſeil ſouverain qui fixe le nombre des notaires, procureurs & huiſſiers,	189
	Janvier,	4	Arrêt du conſeil ſouverain, concernant les dommages occaſionnés par les beſtiaux,	239
	Mars,	4	Arrêt du conſeil d'état du roi, concernant le dépôt aux greffes des amirautés, des liquidations particulieres, & des comptes de dépenſes des relaches & du déſarmement des corſaires,	190
	Mars,	30	Ordonnance du gouvernement, concernant les ſoldats & les matelots,	191
	Mars,	30	Déclaration du roi, concernant les jeux de haſard, & autres prohibés,	192
	Avril,	8	Déclaration du roi, portant ſuppreſſion de la queſtion préparatoire,	194
	Avril,	11	Réglement du gouvernement concernant la fontaine de la rade de Saint-Pierre,	196
	Avril,	28	Ordonnance du gouvernement, qui enjoint à tous propriétaires de faire numéroter leurs maiſons ou magaſins,	197
	Mai,	7	Arrêt du conſeil ſouverain, ſur la remiſe de l'impoſition pour l'année 1781,	*ibid.*
	Juillet,	1.er	Ordonnance du gouvernement, concernant les eſpeces,	198
	Aout,	4	Ordonnance du roi, portant attribution aux intendans & ordonnateurs de la marine, des ventes & autres opérations relatives aux priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté,	246

1781	*Aout*, 10	Ordonnance du roi, concernant la compagnie des cadets gentilshommes des troupes des colonies,	*pag.* 249
	Aout, 22	Ordonnance du gouvernement, portant interprétation de l'article XV de la capitulation de l'île de Tabago,	199
	Aout, 27	Reglemens que sa majesté veut être observées pour la nomination aux places de chevalier dans l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, à l'égard des officiers employés au département des colonies,	199
	Septemb. 5	Arrêt du conseil souverain, concernant les cinquante pas du roi,	202
	Septemb. 6	Arrêt du conseil souverain, portant tarif pour les canots passagers & de poste,	205
	Novemb. 6	Arrêt du conseil souverain, qui défend à tous curés, notaires, arpenteurs & autres officiers publics, de qualifier aucuns gens de couleur de sieur & dame,	207
	Novemb. 8	Arrêt du conseil souverain, qui interdit aux gens de couleur le port des armes,	207
	Novemb. 24	Ordonnance du roi, concernant les missions dans les colonies françoises de l'Amérique,	209
	Novemb. 24	Edit du roi, concernant les successions vacantes dans les colonies françoises de l'Amérique, les curateurs en titre d'office, les exécuteurs testamentaires & les légataires.	211
	Novemb. 24	Edit du roi, concernant les chemins publics & particuliers dans nos colonies	226
	Novemb. 24	Ordonnance du roi, concernant les biens des fabriques des églises dans les colonies de l'Amérique,	253
	Decemb. 5	Ordonnance du gouvernement, concernant la répartition fixée pour réparer les dommages occasionnés par la riviere du Fort,	257
	Decemb. 20	Ordonnance du gouvernement, concernant les tranchées & calles du bord de mer à Saint-Pierre,	235
	Decemb. 21	Ordonnance du gouvernement, pour faire numéroter les canots,	238
1782	*Avril*, 20	Ordonnance du gouvernement, concernant la reconstruction des calles,	264
	Juin, 11	Ordonnance du gouvernement, concernant l'établissement d'un bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisse du Prêcheur,	265
	Juillet, 2	Arrêt du conseil souverain concernant la caisse des negres justiciés	269
	Juillet, 4	Arrêt du conseil souverain, concernant les canots passagers ou de poste,	270
	Aout, 24	Lettres-Patentes du roi en forme d'édit, concernant les ennoblissemens dans les colonies françoises, & les preuves de noblesse à faire dans le royaume par les habitans desdites colonies,	274
	Octobre, 24	Ordonnance de M. le général, portant création d'un bataillon de gens de couleur, sous le nom de corps de Volontaires libres de la Martinique,	271
	Decemb. 7	Ordonnance de M. le général, concernant les gens de couleur libres,	277
	Decemb. 31	Ordonnance du gouvernement, concernant le nivellement & le pavé de la ville du Fort-Royal, pour l'écoulement des eaux,	278
1783	*Janvier*, 5	Lettre du ministre sur le choix des officiers de justice,	281
	Janvier, 17	Lettre du ministre, concernant les places d'assesseurs,	283
	Fevrier, 25	Ordonnance du gouvernement, pour la police des negres à la journée,	283
	Mars, 1.er	Ordonnance du gouvernement, concernant l'imposition sur la Martinique,	288
	Mars, 2	Ordonnance du gouvernement, concernant le canal du Mouillage,	292
	Mars, 28	Ordonnance du gouvernement, pour l'établissement de deux pontons, seaux, bailles, &c. pour la rade du bourg Saint-Pierre,	298
	Mars, 29	Ordonnance du gouvernement, concernant les rues du Précipice & de la Source,	301
	Mai, 6	Arrêt du conseil souverain, concernant la police des negres à la journée,	303
	Mai, 15	Ordonnance du gouvernement, concernant la police des cabarets, cafés, auberges & billards,	305
	Juin,	Edit du roi, portant abolition du droit d'aubaine dans la Guyane françoise, les îles de Sainte-Lucie & Tabago,	307
	Juin, 28	Arrêt du conseil d'état du roi, qui permet aux bâtimens étrangers, arrivant directement des côtes d'Afrique, avec des cargaisons de cent quatre-vingt noirs, au moins, d'aborder dans le port principal de chacune des îles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte Lucie & Tabago, jusqu'au 1.er août 1786, & d'y vendre lesdits noirs, en payant, pour chaque tête, un droit de 100 liv. argent de France, dont le produit sera employé en primes sur les noirs provenant de la traite françoise, qui seront introduits pendant le même temps auxdites îles du Vent,	309
	Juillet, 22	Ordonnance du gouvernement, pour l'attribution de la police des boulangers,	312
	Juillet, 23	Ordonnance du gouvernement, concernant le commerce avec les américains,	312
	Octobre, 9	Ordonnance du gouvernement, concernant le cabotage autour de l'île,	313

1783	*Octobre*, 9	Réglement concernant les milices de la Martinique,	316
	Novemb. 3	Ordonnance du roi, pour la publication de la paix,	320
	Novemb. 6	Arrêt du conseil souverain, concernant les lisieres,	321
	Decemb. 20	Ordonnance du roi, concernant les états-majors des îles du Vent,	323
	Decemb. 25	Ordonnance du gouvernement, concernant la police générale des negres & gens de couleur libres,	324
1784	*Janvier*, 5	Arrêt du conseil souverain, concernant les personnes qui prennent la qualité d'écuyer, ou autres dénominations de noblesse,	334
	Fevrier, 26	Ordonnance du roi, concernant l'incorporation des différens corps employés au département des colonies dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y former un troisieme bataillon,	338
	Fevrier, 28	Ordonnance du roi, concernant la réduction sur les appointemens des états-majors des régimens coloniaux, & suppression des chefs de bataillon,	338
	Mars, 14	Ordonnance du roi, concernant la suppression des ingénieurs des colonies, & fixation du traitement des officiers du Corps-Royal du Génie, qui seront chargés du service des fortifications aux Indes orientales & occidentales,	339
	Mai, 5	Arrêt du conseil souverain, & tarif, concernant les canots passagers & de poste,	341
	Mai, 5	Ordonnance du gouvernement, concernant l'établissement des halles pour la vente du poisson à Saint-Pierre & au Fort-Royal,	346
	Mai, 15	Arrêt du conseil d'état du roi, qui prolonge jusqu'au 1^er^ juillet 1792, l'effet des lettres-patentes du 1^er^ mai 1768, qui accordoient à l'île de Cayenne & à la Guyane françoise, la liberté de commerce avec toutes les nations,	348
	Aout, 30	Arrêt du conseil d'état du roi, concernant le commerce étranger dans les îles françoises de l'Amérique,	352
	Septemb. 8	Arrêt du conseil souverain, concernant les femmes & les filles qui célent leurs grossesses, & détruisent leurs enfans,	357
	Octobre, 26	Arrêt du conseil d'état du roi, qui, à compter du 10 novembre prochain, convertit en gratification & primes l'exemption du demi droit accordée aux denrées coloniales, provenant de la traite des noirs,	359
	Novemb. 1.^er^	Ordonnance du roi, pour établir des intendans & commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, & des commis aux revues & aux approvisionnemens, à bord de chaque vaisseau, frégate ou autre bâtiment,	364
	Novemb. 9	Arrêt du conseil souverain, concernant les salaires des huissiers, pour tous les quartiers de l'île Sainte-Lucie,	367
	Decemb. 10	Ordonnance du roi, concernant la formation & la solde des troupes affectées au service des colonies orientales & occidentales,	369

Fin de la Table Chronologique.

TABLE

ALPHABÉTIQUE

Des Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & réglemens inférés dans ce Second Supplément du Code.

A

Accapareurs, page 171
Affranchiſſemens, 89 & 102
Affranchis, 41
Amniſtie, 11, 110 & 166
Américains (commerce avec les) 312
Ancres & cables, 186
Anſe l'Abîme, 265
Arpenteurs (réception des) 26
Arrêts (motifs des) 380
Aſſeſſeurs, 283
Aubaine (Sainte-Lucie & Tabago) 46 & 307

B

Beſtiaux, 132 & 239
Boucheries, 181
Boulangers, 312
Brevets d'adminiſtration & juſtice, 10
Brevetés (ſucceſſions des) 144

C

Cabarets, 305
Cabarets de Sainte-Lucie, 106
Cabotage, 37 & 313
Cadets Gentilshommes, 249
Caiſſe des libertés, 83 & 108
Caiſſe des negres juſticiés de Sainte-Lucie, 24
Calles, 264
Canal du Mouillage, 292
Canoniers Bombardiers, 65 & 124
Canots paſſagers & de poſte, 205, 238, 270 & 341
Chaſſe des Crabes, 13
Chemins, 188 & 226
Chirurgiens, 39
Cochons, 187
Comédiens (dettes des) 1
Commerce des colonies, 4
Commerce de la côte d'Eſpagne, 177

Commerce avec les Américains, pag. 312
Commerce de Cayenne, &c. 348
Commerce étranger, 352
Congés 380
Côte d'Eſpagne (commerce de la) 177
Courſe, 145
Corvées des marins. 31
Croix de Saint-Louis, 199

D

Dénombremens, 133 & 134
Dépôt à Verſailles, 91
Dépôt aux amirautés, 190
Deſerteurs (ſoldats) 11, 80 & 166
Deſerteurs (matelots) 103, & 110
Dominicaines, 174
Dragons, 126

E

Embaucheurs, 97 & 111
Engagés, 34
Ennobliſſemens, 274
Enrôlemens, 177
Eſpeces, 198
Etats-majors, 323

F

Fabriques, 160 & 253
Fontaines, 108 & 196
Fourmis, 88

G

Galériens, 9
Gens de couleur, 9, 14, 19, 28, 127, 137, 207, 271, & 277
Gens de couleur, ſe diſant marins, 169
Groſſeſſe, 357
Guildiveries, 383

H

Halles au poiſſon, 346
Haute-Police, (Religion) 15
Hôpitaux, 185
Huiſſiers, 32, 132, 179 & 189
Huiſſiers de Sainte-Lucie, 367

I

Impoſition de 1781 (remiſe de l') 197
Impoſition ſur Sainte-Lucie, 25
Ingénieurs, 339
Intendans attachés aux eſcadres, &c. 364

J

Justiciés (esclaves) 143
Jeux de hasard, 192

L

Levées de gens de guerre & de mer, 177
Libertés (caisse des) 84
Lizieres des habitations, 321

M

Maisons à numéroter, 197
Marins [gens de couleur] 169
Marrons, 175
Matelots & Soldats (achats & ventes aux) 191
Matelots déserteurs, 103
Milices, 316
Missions, 209
Monnoies étrangeres, 22

N

Negres justiciés, 28, 69, 84, 143 & 269
Negres marrons, 175
Negres de journées, 283 & 303
Neuves, 157
Noblesse (titres de) 334
Noms des blancs (défense aux gens de couleur de porter les) 19 & 28
Noirs (police des) 114 & 324
Noirs envoyés en France, 127 & 137
Notaires (nombre des) 189

O

Officiers au département des Colonies, 199
Officiers de Justice (choix des) 281
Officiers reformés, 181

P

Paix (publication de la) 320
Papiers publics [dépôt des] 91
Patrons [police des] 33
Pas du roi [les cinquante] 202
Pavé du Fort-Royal, 273
Petite vérole 29
Pentuisanniers 382
Pierres [transport des] 30
Poisson, 138 & 176
Police des noirs 114
Police des negres à la journée, 283 & 303
Police générale des gens de couleur, 324
Ponions, 298

Port d'armes, pag. 207
Ports & rades, 128, 171, 186 & 298
Poudre à feu, 101
Précipice [rue du] 301
Prises, 167 & 246
Processions [police des] 87
Procureurs [nombre des] 189

Q

Quai, 43, 112 & 235
Qualification de nobleſſe, 334
Queſtion préparatoire, 194

R

Rades (police des) 112, 128, 171 & 186
Réformés (officiers) 181
Régiment de France, 122
Régimens coloniaux, 53, 120, 335, 338 & 369
Régimens (hautes paies) 65
Religion (haute police) 15
Riviere du Fort, 257
Rues de Saint-Pierre, 301

S

Scellés (appoſition des) 2
Sénéchauſſées, 139
Sirops & taffias (exportation des) 383
Soldats & matelots (achats & ventes aux) 191
Succeſſions vacantes, 47, 106 & 211
Succeſſions des brévetés, 144
Succeſſions des curés, 183

T

Tabago (capitulation de) 199
Tarif des gens de couleur en chaſſe, 14
Tarif des canots, 205 & 341
Traite des negres, 309 & 359
Tranchées & calles, 235

V

Volontaires libres (création des) 271

Fin de la table alphabétique.

SECOND
SUPPLÉMENT
AU
CODE
DE LA MARTINIQUE.

ORDONNANCE

PORTANT réglement ſur les Dettes des Comédiens.

Du 29 avril 1772.

L'ÉTABLISSEMENT du ſpectacle à la Martinique, nous paroiſſant mériter toute faveur & protection, nous avons, juſqu'à préſent, accédé à toutes les propoſitions qui nous ont paru utiles à ſa conſiſtance; mais nous avons reconnu qu'on ne pouvoit s'en promettre de ſuccès certains, ſi l'on ne mettoit des bornes à la facilité qu'ont les acteurs de faire des dépenſes, qui, excédant de beaucoup leurs gages, pourroient entraîner leur inſolvabilité, & conſéquemment leur déſertion. C'eſt pour éviter ces inconvéniens, &, en même tems, pour épargner aux parties les frais ordinaires des procédures, que nous nous ſommes déterminés à faire une loi particuliere qui, d'après les uſages reçus en certaines provinces de France, regle les réclamations que les créanciers auront à former, ainſi que la concurrence des retenues à exercer ſur les acteurs. A ces cauſes, & en vertu du pouvoir qui nous eſt confié par ſa majeſté, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous particuliers ſe prétendant créanciers des acteurs, ſeront tenus de préſenter leurs titres de créance au tréſorier de la compagnie des actionnaires; lequel les fera reconnoître par les débiteurs : ces titres ſeront enſuite enregiſtrés par le tréſorier, pour être payés, au marc la livre, ſur les fonds dont il fera la retenue.

II. Si le prétendu débiteur conteſte la dette, le créancier ſe retirera pardevant les juges royaux, qui entendront les parties, &

jugeront ſommairement, comme s'agiſſant de fait de police, à eux ſpécialement attribué à cet effet.

III. Pour payer les dettes des acteurs, le tréſorier retiendra, par quinzaine, le tiers de leurs gages ſeulement, & en fera la diſtribution chez lui, tous les trois mois, aux heures qu'il indiquera. Les deux autres tiers étant par nous déclarés non ſujets à ſaiſie judiciaire, ni retenue quelconque, & deſtinés aux beſoins indiſpenſables des acteurs, relativement à leur état.

IV. Cependant, s'il eſt fait, ès mains du tréſorier, des ſaiſies par le miniſtere des huiſſiers, les exploits donnés à cette fin ne vaudront, pour lui, que comme préſentation du titre, & il les enregiſtrera quand ils auront été reconnus par le debiteur, pour valoir acceptation comme à l'article premier.

V. Nous conſervons à tous propriétaires de maiſons, aubergiſtes, boulangers & chirurgiens, le droit d'exercer la retenue ſur la totalité des gages des acteurs, juſqu'à due concurrence, pour le prix du loyer & de la ſubſiſtance que ceux-ci tiendront d'eux, comme s'agiſſant d'objets de premiere néceſſité, en juſtifiant de leurs titres; & leurs quittances ſeront données, par le tréſorier, pour comptant aux acteurs, qui ſeront tenus de les recevoir ainſi.

VI. La même loi, faite pour les acteurs, aura ſon effet à l'égard de tous ceux employés, comme gagiſtes, audit ſpectacle, ſans exception.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera,

Mandons aux officiers des juriſdictions royales de la Martinique, de tenir la main à ſon exécution, & de la faire enregiſtrer ès greffes de leur reſſort.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 29 avril 1772. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT, & par M. l'intendant, *ſigné* HORNOT.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain le 4 Mai 1772.

ARRÊT

PORTANT réglement ſur l'appoſition des ſcellés.

Du 4 Mai 1772.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la remontrance du procureur général du roi, contenant que l'appoſition juridique des ſcellés ſur les effets d'une ſucceſſion, étoit le moyen le plus efficace que nos loix aient pu employer pour

obvier à des expilations trop ordinaires, ou à la ſouſtraction de certains papiers, objet encore plus important.

Que la ſageſſe, la néceſſité de cette ordonnance le déterminoient à rendre compte de pluſieurs abus dangereux qui s'étoient gliſſés en cette partie, & donnoient atteinte à ſon exécution.

Qu'il arrivoit ſouvent qu'à la campagne, des veuves, héritiers, ou exécuteurs teſtamentaires, ſe trouvant éloignés du ſiége des juriſdictions, faiſoient appoſer le ſcellé par le plus proche voiſin, quelquefois même par un ami, ſans choiſir pour cet effet des hommes publics & revêtus de quelque caractere, comme les notaires, commiſſaires de police, ou au moins un habitant notable, que ces ſcellés, ainſi appoſés d'une maniere auſſi irréguliere par ces perſonnes privées, étoient par elles levés avec auſſi peu de formalité, & les héritiers ou repréſentans mis par elles illégalement en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion.

Qu'il étoit facile de ſentir les abus auxquels pareils actes donnoient lieu, & qu'il étoit de toute néceſſité d'y remédier par un réglement, qui aſſurât, de la maniere la plus certaine, l'exécution de la loi prudente de l'appoſition des ſcellés.

Que, pour y parvenir, il paroiſſoit convenable d'obliger les veuves, héritiers ou exécuteurs teſtamentaires, dans le cas où l'éloignement des ſieges ſeroit un obſtacle au prompt tranſport de la juſtice, de les faire appoſer proviſoirement par les notaires, commiſſaires de police du quartier, ou enfin quelqu'officier de milice & notable; &, après cette appoſition proviſoire, de requérir le tranſport de la juſtice, qui, en préſence de ceux qui auroient poſé les ſcellés, & des autres particuliers intéreſſés, les croiſeroient, en dreſſeroient procès-verbal, & procéderoient, après délai compétent, à la levée d'iceux, en la maniere ordinaire; faire défenſe en conſéquence à toutes perſonnes de lever les ſcellés qu'elles auroient appoſés proviſoirement, à peine d'être pourſuivies à ſa diligence.

Que, par ce moyen, la difficulté du tranſport actuel de la juſtice, cauſée par l'éloignement & le danger d'un appoſition informe, ſe trouvoient combinés, & toute voie fermée aux abus qu'il s'agiſſoit de détruire.

Pourquoi il auroit conclu à ce qu'il plût à la la cour, par un arrêt en réglement, ſtatuer & ordonner que, dans le cas où il ſeroit néceſſaire de faire appoſer les ſcellés, les veuves, héritiers, exécuteurs teſtamentaires ou créanciers, dans le cas ſeulement d'éloignement des ſieges, pourroient faire appoſer proviſoirement les ſcellés par les commiſſaires de police ou notaires, ou, à leur défaut, par quelque habitant notable du quartier.

Qu'après cette premiere formalité remplie, laquelle ne pourroit être regardée que comme proviſoire, ils ſeroient tenus de requérir les officiers de la juriſdiction, qui, en leur préſence, enſemble celle

des perſonnes qui auroient appoſé les ſcellés, les croiſeroient & en dreſſeroient leur procès-verbal, pour, après délai compétent, être par eux procédé à la levée d'iceux en la maniere ordinaire.

Faire défenſe en conſéquence à toutes perſonnes de lever les ſcellés qu'elles auroient appoſés, dans le cas ci-deſſus expliqué, à peine d'être pourſuivies extraordinairement à ſa diligence.

Obliger les veuves, héritiers ou exécuteurs teſtamentaires à ſe conformer à la diſpoſition de l'arrêt qui interviendroit, à peine de répondre en leur nom, de tous torts & dommages auxquels ils auroient donné lieu, même d'être pourſuivies extraordinairement, ſi le cas y échet.

Sur quoi la cour ordonne, que, dans le cas où il ſera néceſſaire de faire appoſer les ſcellés, les veuves, héritiers, exécuteurs teſtamentaires ou créanciers, dans le cas ſeulement d'éloignement des ſieges, pourront faire appoſer proviſoirement les ſcellés par les commiſſaires de police ou notaires, ou à leur défaut par quelqu'habitant notable du quartier; qu'après cette formalité remplie, ils ſeront tenus de requérir les officiers de la juriſdiction, qui, en leur préſence, enſemble celle des perſonnes qui auront appoſé les ſcellés, les croiſeront & en dreſſeront procès-verbal, pour, après le délai ordinaire, être par eux, procédé à la levée d'iceux en la maniere ordinaire.

Fait défenſes, en conſéquence, à toutes perſonnes de lever les ſcellés qu'elles auront appoſés, dans le cas ci-deſſus expliqué, à peine d'être pourſuivies extraordinairement à la diligence du procureur général.

Ordonne que les veuves, héritiers, exécuteurs teſtamentaires & créanciers ſe conformeront au préſent arrêt, à peine de répondre en leur nom de tous torts & dommages auxquels ils auroient donné lieu, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échet. Ordonne en outre que le préſent arrêt ſera enregiſtré dans les juriſdictions du reſſort, enſuite imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, à la diligence du procureur général ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 4 mai 1772. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
PORTANT réglement ſur le Commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 5 Mai 1772.

SUR les plaintes réciproquement portées pardevant nous de la part du commerce de France, & de celle des colonies confiées à notre adminiſtration, ſur les infidélités qui ſe commettent journellement, tant

ſur

ſur la nature, quantité, que ſur le poids & les meſures des denrées reſpectivement livrées par les navires françois aux colons, ou par ceux-ci au commerce de France; nous avons cru néceſſaire & inſtant de remettre en vigueur l'arrêt du conſeil du premier mars 1744, enregiſtré au conſeil de la Martinique le 12 janvier 1745, par lequel ces ſortes de fraudes ont été reſpectivement réprimées.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contreſeing de nos ſecrétaires, le 5 mai 1772. *Signé* le comte de NOZIERES & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT; & par M. l'intendant, *ſigné* HORNOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE roi étant informé que, malgré les réglemens qui ont été faits en différens tems ſur le commerce des colonies françoiſes de l'Amérique, il ſe commet des fraudes qui y ſont très-préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du royaume portent en ces colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France; ſa majeſté a eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par des diſpoſitions qui puiſſent rétablir la régle & la bonne foi dans ce commerce: oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de farine deſtinés pour les colonies, ne pourront être au deſſous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, & la tare ſera marquée ſur chaque barril, en conformité de l'article V de l'arrêt du conſeil d'état, portant réglement pour les farines qui s'envoient dans les *colonies*, du premier février 1720; lequel arrêt ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf ſalé qui ſeront tranſportés aux colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net de viande non déſoſſée, à peine, contre les capitaines, de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui ſe trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; &, dans le cas où il ſe trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrêts, pieds, têtes, cols & autres pieces de rebut, ils ſeront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que leſdits barrils pourront valoir, ſinon ils y ſeront contraints par les juges de l'amirauté, pardevant leſquels leſdits acheteurs ſe pourvoiront.

III. Les ancres de lard contiendront au moins ſoixante-dix livres de viande net, à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui ſe trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faiſant cent dix pots, meſure de ladite ville, ſuivant les

réglemens faits à ce ſujet, ſeront réputées bonnes & marchandes, lorſque, dans les colonies, elles contiendront trente veltes, faiſant trois cent pots de Bordeaux, les tierçons & demi-barriques à proportion Les barriques de vin de Provence, Languedoc ou autres provinces du royaume, ſeront également réputées bonnes & marchandes, lorſque la diminution n'excédera pas un ſeizieme de la jauge de chaque province ou ville d'où elles ſeront venues ; &, lorſque les unes ou les autres ne ſe trouveront pas contenir les quantités ci-deſſus fixées, elles ſeront confiſquées, & les capitaines condamnés en trente livres d'amende pour chaque barrique, ſauf leur recours contre les armateurs.

V. Les barrillages des eaux-de-vie qui ſeront deſtinées pour les colonies, ne ſeront plus arbitraires; & leſdites eaux-de-vie ne pourront être tranſportées qu'en demi-barriques, ancres, & demi-ancres, qui contiendront la jauge de chacune des provinces d'où elles viendront, à deux pots près au deſſus ou au deſſous, & les ancres, & demi-ancres à proportion, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende par demi-barrique, & à proportion pour les ancres & demi ancres.

VI. Il y aura au greffe de chaque juriſdiction dans les colonies, des jauges & matrices des meſures de chacune deſdites provinces, pour y avoir recours en cas de beſoin ; & il ſera établi un jaugeur-juré, dont l'office ſera joint à celui de l'étalonneur, dont l'établiſſement ſera ordonné ci-après.

VII. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout habitant, procureur, ou économe dans les îles françoiſes, de livrer aucune barrique de ſucre blanc & tête, qui ſoit déguiſée ou falſifiée, ſoit en mettant du beau ſucre dans les deux bouts, & du mauvais, & même du ſable dans le milieu, ou de quelque façon que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, pour chaque barrique, & de confiſcation d'icelle.

VIII. Défend pareillement ſa majeſté, à tous habitans ſucriers de mêler dans leurs ſucres bruts, des ſirops & melaſſes, d'enfermer leſdits ſucres trop froids, & d'avoir moins de trois trous à leurs barriques ; à peine, contre ceux qui ſeront convaincus de contravention à cet égard, de confiſcation des ſucres, & de cent livres d'amende.

IX. Ordonne ſa majeſté, que ceux qui n'auront que des ſucres inférieurs & de qualité médiocre, à livrer en paiement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix, auquel les beaux ſucres ſeront vendus, mais ſeulement celui qui, en cas de conteſtation, ſera réglé par des arbitres choiſis par chacune des parties, ou nommés d'office, faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous habitans deſdites îles, de faire des barriques de ſucre au delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids : & lorſque les capitaines auront été obligés d'en recevoir en paiement, ou qu'il

leur en aura été envoyé pour charger à fret, ils ſeront tenus d'en avertir le procureur du roi de l'amirauté, afin qu'il pourſuive la condamnation de ladite amende, à peine, contre les capitaines, de ſemblable condamnation contr'eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de ſucre, ſeront d'une épaiſſeur égale & proportionnée, à peine, contre l'habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques & les fonds ſe trouveront d'une épaiſſeur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainſi ſurchagée de bois, & d'être tenu de la réfraction envers le marchand.

XII. Toutes les barriques de ſucre ſeront marquées ſur une des douelles & les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de cinquante livres d'amende; & les capitaines ſeront tenus d'avertir les officiers de l'amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, ſoit en paiement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende, & marquer leſdites barriques; à peine, contre les capitaines de répondre en leur propre & privé nom, & ſans recours contre l'habitant, du ſucre qui ſe trouvera vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton deſdites colonies ne pourront être faites au deſſus du poids de trois cent livres, & elles ſeront marquées ſuivant qu'il eſt preſcrit par les arrêts du conſeil des 20 décembre 1729 & 16 décembre 1738, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

XIV. Il ſera inceſſamment établi dans chacune des juriſdictions des colonies où il n'y en aura pas, un étalonneur & jaugeur-juré, qui aura commiſſion du gouverneur-lieutenant-général & de l'intendant, enrégiſtrée dans les juriſdictions, auquel, un mois après la publication du préſent arrêt, & ſucceſſivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les habitans, négocians, & autres ayant chez eux des poids, ſeront tenus de les faire porter, pour être vérifiés & rechangés.

XV. L'étalonneur ſera tenu d'avoir un regiſtre exact, qui ſera coté & paraphé par le juge des lieux, & contiendra le nom de chacun des habitans dont il aura vérifié les poids, & marqué du poinçon; & immédiatement après le délai des deux mois expiré, il fera, au commencement de chaque année, viſer ſon regiſtre par le procureur du roi, lequel ordonnera le tranſport de l'étalonneur chez l'habitant qui n'aura pas fait vérifier ſes poids, pour y faire ladite vérification; le tout aux frais dudit habitant, leſquels ſeront taxés par les juges des lieux, ſuivant l'éloignement des habitations: & ledit habitant ſera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les bourgs où il y aura juriſdiction & un étalonneur, & où les navires de France vont faire leur commerce, il ſera établi des

magaſins publics, dont les gardes-magaſins auront des fléaux, des balances & des poids vérifiés par l'étalonneur, pour conſtater, dans le beſoin, la peſanteur de tous les barrillages, tant des denrées de France, que de celles des colonies, ſur leſquels il pourroit y avoir conteſtation.

XVII. Les regiſtres & procès-verbaux des étalonneurs & jaugeurs-jurés, feront foi en juſtice, conformément aux ordonnances de ſa majeſté, & notamment aux édits des mois de janvier 1707 & décembre 1708; leſdits étalonneurs & jaugeurs jouiront des exemptions attachés audit office; & il ſera fait par les gouverneurs-lieutenans-généraux & intendans, un tarif uniforme dans toutes les juriſdictions, des ſalaires qui leur ſeront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le paiement de ceux qui les auront rechangés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France ſur les denrées des colonies, ſeront conſtatées par un procès-verbal en forme, & le dommage eſtimé par des experts, nommés d'office par les juges & conſuls des ports de l'arrivée, pour, par les armateurs des navires, ou acheteurs deſdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux colonies, pour le dédommagement qui leur ſera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encourues, ſuivant les articles du préſent réglement auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiſcations qui ſeront prononcées en exécution du préſent arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à ſa majeſté, dans les lieux où il n'y a point d'hôpitaux pour les pauvres, pour être, le produit deſdites amendes & confiſcations qui ſeront prononcées au profit de ſa majeſté, remis en dépôt entre les mains des tréſoriers-généraux de la marine dans chaque colonie, & employé ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par ſa majeſté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries, & autres ouvrages néceſſaires auxdites colonies.

XX. Enjoint ſa majeſté, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités du royaume, aux ſieurs intendans & commiſſaires ordonnateurs des îles & colonies françoiſes de l'Amérique, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier mars 1744. *Signé* PHELYPEAUX.

Enregiſtré le 12 janvier 1745.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

QUI défend aux Gens de Couleur toute communication avec les Galériens.

Du 7 Mai 1772.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

SUR ce qui nous a été repréſenté, que les negres & mulâtres condamnés aux galeres, entretenoient, ſoit dans leurs marches, ſoit dans les travaux publics & autres circonſtances, des communications, ſoit de geſtes, ſoit de paroles ou par écrit, avec d'autres negres ou mulâtres, ce qui eſt abſolument contraire à la condition de leur état, qui les rétranche de la ſociété dont ils ont enfreint les loix, & conſéquemment mérité la proſcription.

Nous, en vertu du pouvoir qui nous a été départi par ſa majeſté, défendons à tous negres ou mulâtres d'avoir aucune communication, de quelque maniere qu'elle puiſſe être, en aucun tems & en aucun lieu, avec ceux ou celles de la chaîne des galeres, à peine de vingt-cinq coups de fouet pour la premiere fois, & de plus forte peine, en cas de récidive.

Enjoignons au ſergent des pertuiſaniers, aux pertuiſaniers, & gardeurs de bagne, d'y tenir ſévérement la main, à peine de deſtitution de leur emploi, & de plus grave peine, s'il y écheoit.

Prions meſſieurs du conſeil ſupérieur de la Martinique, de faire enregiſtrer ces préſentes, leſquelles ſeront lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecretaires, le ſept mai mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé* le comte de NOZIERES & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT; & par M. l'intendant, *ſigné* HORNOT.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 mai 1772.

ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT les Brevets des Officiers d'Adminiſtration & de Judicature.

Du 28 Septembre 1772.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

SA majeſté eſtimant néceſſaire, pour accélérer ſon ſervice dans les différentes colonies, de ſimplifier la maniere de pourvoir aux charges & places de l'adminiſtration & officiers de judicature, tant dans les conſeils ſupérieurs & les juriſdictions, que dans les ſieges d'amirauté établis dans leſdites colonies, elle veut & ordonne qu'à l'avenir, les gouverneurs-lieutenans-généraux, commandans-généraux & particuliers, les intendans & autres officiers d'adminiſtration de la marine dans leſdites colonies, les officiers des conſeils ſupérieurs, ceux des juriſdictions & des ſieges d'amirauté établis auſſi dans leſdites colonies, ſoient pourvus deſdites charges & places, ſur des brevets qui ſeront expédiés, à cet effet, par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies: voulant ſa majeſté, que, ſur la préſentation qui ſera faite deſdits brevets, par les pourvus deſdites charges & places, ils ſoient reconnus dans les qualités & fonctions qui y ſeront attribuées.

Mandant ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge. Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs-lieutenans-généraux & intendans, gouverneurs particuliers & ordonnateurs dans les îles & colonies françoiſes de l'Amérique, ou à ceux qui les repréſenteront, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & aux officiers des conſeils ſupérieurs établis dans leſdites îles & colonies françoiſes, de procéder à ſon enregiſtrement.

Fait à Verſailles, le 28 ſeptembre 1772. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, ſigné* BOURGEOIS DE BOYNES. Enſuite eſt écrit:

LE duc de Penthievre, amiral de France. Vu l'ordonnance du roi ci-deſſus, & de l'autre part, à nous adreſſée.

Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Paris, le 20 octobre 1772. L. J. M^o DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *ſigné* DE GRANDBOURG.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 2 mai 1773.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT Amniſtie en faveur des Déſerteurs des Troupes des îles du Vent.

Du 30 Décembre 1772.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été repréſenté à ſa majeſté, en faveur des bas-officiers & ſoldats qui ont déſerté, depuis l'année 1757, des troupes ſervant aux îles du Vent de l'Amérique, que ce n'eſt que par légéreté, & faute d'expérience qu'ils ſe ſont laiſſés entraîner dans ce parti, & qu'ils en ſont d'autant plus répentans, qu'ils ſouffrent une miſere extrême, ſoit dans les colonies étrangeres où ils ſe ſont retirés, ſoit aux colonies françoiſes même, où ils ſont obligés de ſe tenir cachés dans des endroits écartés, en attendant que ſa majeſté veuille bien leur faire reſſentir les effets de ſa clémence; ſa majeſté voulant bien leur en accorder les moyens, quoique le crime dont ils ſe ſont rendus coupables, ſoit de l'eſpece de ceux qui doivent être le moins pardonnés, elle a quitté, remis, & pardonné; quitte, remet & pardonne le crime de déſertion, commis par les bas-officiers & ſoldats des troupes des îles du Vent de l'Amérique, ſoit qu'ils ſe ſoient retirés dans quelques quartiers deſdites îles, ſoit qu'ils en ſoient ſortis pour paſſer dans les colonies étrangeres. Défendant ſa majeſté à tous ſes officiers & autres ſes ſujets, de les inquiéter pour raiſon *dudit crime de déſertion*, à condition que, dans un an, du jour de la publication de la préſente ordonnance, ils ſe repréſenteront devant le commandant-général & commandans particuliers pour ſa majeſté auxdites îles, pour être incorporés dans les troupes, & continuer d'y ſervir en qualité de ſoldats, pendant ſix ans; à l'exception ſeulement de ceux de ces déſerteurs qui ſe trouveront avoir réellement commencé des défrichemens, ou être attachés à quelque choſe d'utile auxdites îles; auxquels, dans ces cas, ſa majeſté veut bien permettre qu'il ſoit libre de continuer leurs travaux. Voulant & entendant ſa majeſté, que ceux qui ne ſe préſenteront pas dans ledit tems d'un an, ſoient privés de la préſente amniſtie. Mande & ordonne ſa majeſté aux commandant-général & intendant & autres officiers deſdites îles qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout ou beſoin ſera.

Fait à Verſailles le 30 décembre 1772. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par monſeigneur, *ſigné* BOURGEOIS DE BOYNES.

VITAL-AUGUSTE DE GRÉGOIRE, Comte DE NOZIERES, &c.

VU l'ordonnance du roi ci-deſſus, à nous adreſſée, nous ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur : mandons au commandant en ſecond, & commandans particuliers ſous nos ordres, à la Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie, la Deſirade, Saint-Barthelemy, Saint-Martin, & dépendances, & aux commandans de quartiers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Ordonnons que les déſerteurs, qui, étant dans les îles étrangeres, mériteront, par leur retour, de profiter de la clémence de ſa majeſté, ſe préſenteront, lors de leur arrivée ſur les terres de ſa domination, à l'officier qui commandera ſur les lieux, qui prendra note de leurs noms, du lieu de leur naiſſance, de leur âge & ſignalement, du nom des régimens où ils ont ſervi, des grades qu'ils y avoient, de la date de leur déſertion, & de celle de leur arrivée ſur les terres de ſa majeſté; ce qui ſera détaillé conformément à l'énoncé ci-deſſus, dans un billet de conduite qui ſera délivré par ledit commandant à chaque déſerteur, pour ſe préſenter devant nous, & y être enregiſtré ſur le rôle deſtiné pour la cour.

Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de cauſer aucun trouble à ceux qui, étant munis deſdits billets (pour leur tranquillité, pendant la route qu'ils auront à faire) ſe rendront au gouvernement.

Prions tous ceux qui ſont à prier, de leur accorder toute aſſiſtance & ſecours.

Et à l'égard de ceux qui ſe ſont retirés dans les *endroits écartés*, ou cachés dans des lieux inhabités de notre gouvernement, ils ſe préſenteront devant les commandans de quartiers les plus voiſins; & il en ſera uſé de même pour ce qui les concerne.

Prions les habitans les plus reculés dans l'intérieur de la colonie, que la proximité auroit mis à même de connoître les vie & mœurs, profeſſion & talens dans différens métiers, ou pour la culture, auxquels aucuns deſdits déſerteurs peuvent s'être appliqués, de leur en délivrer des certificats.

Donné à St-Pierre de la Martinique, le 24 mai 1773. *Signé*, le comte de NOZIERES. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

CONCERNANT la chaſſe des Crabes aux flambeaux.

Du premier Janvier 1773.

SUR ce qui nous a été repréſenté par pluſieurs habitans, que la chaſſe des crabes qui ſe fait la nuit aux flambeaux, a occaſionné des incendies dans les cannes à ſucre, & que le défaut de loi ſur cet objet, a empêché les propriétaires léſés de ſe pourvoir pour obtenir indemnité de leurs pertes : nous, en vertu du pouvoir qui nous a été accordé par le roi, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'avenir ou d'envoyer faire la chaſſe des crabes aux flambeaux, près des plantations & cannes à ſucre ; comme auſſi de paſſer avec les torches ou flambeaux allumés pour ladite chaſſe, par les chemins, routes & ſentiers ainſi plantés, à peine, contre les contrevenans, de cent livres d'amende, qui ſeront remiſes au curé de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle ſe trouvera le terrein ſur lequel on aura chaſſé ; de payer en outre les dommages, ſi aucuns y a, & de plus grande peine, en cas de récidive.

Les eſclaves qui ſeront ſurpris en contravention ſeront punis de 29 coups de fouet, & mis au carcan pendant une heure ; ce qui ſera exécuté ſur le champ ſur l'ordonnance des officiers de chaque juriſdiction, comme fait de police, indépendamment de l'amende que paieront leurs maîtres, s'il eſt conſtaté que ceux-ci les aient envoyés à cette chaſſe.

N'entendons au ſurplus l'interdire aux propriétaires dans l'étendue de leurs habitations, ni à aucune perſonne par eux commiſe ou autoriſée.

Enjoignons aux capitaines-commandans de quartiers ou de paroiſſes, de veiller à l'exécution de la préſente ordonnance, & de déférer les délinquans au procureur du roi de leur département.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique de l'enregiſtrer & de la faire enregiſtrer aux juriſdictions de leur reſſort, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera.

Donné au Fort-Royal de la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le premier janvier 1773. *Signé* le comte de NOZIERES & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas* ; par M. le général, *ſigné*, CHRETIENOT ; & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 8 janvier 1773.

RÉGLEMENT ET TARIF

POUR les Gens de couleur, lorſqu'il ſont chargés de l'exécution des ordres du Gouvernement, ou des mandemens de Juſtice.

Du premier Janvier 1773.

EXÉCUTER eſt le principal reſſort de toute adminiſtration: ce principe ne ſeroit, en cette colonie, qu'une vaine théorie, ſi, dans les quartiers éloignés des lieux principaux où réſide la main-forte, on n'employoit pas les gens de couleur libres qui ſont à la diſpoſition des commandans de quartiers chargés de l'exécution des ordres du gouvernement, & ſouvent requis pour les décrets & autres mandemens de juſtice, auxquels ils ſont obligés de prêter aſſiſtance. L'utilité de cette eſpece de main-forte eſt reconnue; mais elle eſt compoſée de gens de metier à qui le temps eſt précieux, & qui, la plupart, n'ont pour vivre que l'ouvrage de leurs mains; en ſorte qu'il eſt de toute juſtice qu'ils ſoient dédommagés lorſqu'ils ſeront employés. A ces cauſes, nous avons eſtimé néceſſaire de régler le ſalaire qui devra déſormais être payé auxdits gens de couleur, lorſqu'ils ſeront chargés de quelque exécution; afin d'aſſurer cette exécution, &, en vertu du pouvoir qui nous a été confié, nous avons ſtatué & ordonné.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque, par nos ordres ou ſur les decrets, mandemens ou requiſitions de juſtice, les gens de couleur des différens bataillons de milice auront arrêté & conduit aux priſons ceux qu'ils auront été chargés d'arrêter & conduire, ſoit pour dettes, ſoit pour crime ou pour toute autre cauſe, la priſe leur ſera payée comme il ſuit:

SAVOIR;

Au caporal porteur de l'ordre, ... 15 l.
Et pour les deux fuſiliers, 10 liv. chacun, 20
} 35 livres.

En outre, il leur ſera alloué à chacun 20 ſous par lieue, en comptant du quartier où ils auront fait la capture, juſqu'au lieu où ils auront conduit les priſonniers.

II. Les priſonniers ne pourront être conduits qu'aux forts ou priſons royales de leur département, ſuivant la teneur des ordres, décrets, mandemens & requiſitions; les droits ci-deſſus alloués, ſeront avancés par les concierges & geoliers au caporal, qui en donnera quittance; & leſdits concierges & geoliers ſeront rembourſés, ſoit par le priſonnier, ſi ſon empriſonnement eſt reconnu juſte, ſoit par la partie civile, ou par le domaine, ſi le cas y échet.

III. Si le priſonnier eſt condamné en jugement à des peines afflictives ou infamantes, les droits alloués ci-deſſus ſeront réputés frais de juſtice, & payés comme tels auxdits concierges ou geoliers, en la maniere accoutumée, ſans qu'ils puiſſent être augmentés ou reſtreints, ſoit par le domaine, ſoit par les parties civiles, ſoit enfin par les condamnés, s'ils ſupportent les dépens.

IV. Enjoignons aux commandans de quartiers & aux capitaines de paroiſſes de donner, dans les haltes, retraite & gardes sûres aux criminels ou autres, qui ſeront conduits dans les forts & priſons.

V. Ne ſera dû ni payé aucun droit, ſi la capture n'eſt faite & l'empriſonnement exécuté.

VI. N'entendons comprendre dans la préſente ordonnance les priſes de negres marrons, qui continueront d'être payées ſur le pied des tarifs faits à ce ſujet.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique de faire enregiſtrer les préſentes, leſquelles ſeront lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Donné au Fort-Royal de la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le premier janvier 1773. *Signé* le comte de NOZIERES & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT; & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 8 janvier 1773.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT la Haute Police, ſur pluſieurs articles de la Religion, & des Religieux Miſſionnaires, Curés deſſervant les paroiſſes des îles du Vent.

Du 1^er^. Janvier 1773.

NOTRE premier ſoin, en prenant poſſeſſion du gouvernement de ces îles, a été de nous occuper de la police concernant la religion, & les religieux qui ſont attachés au ſervice des paroiſſes. Sur les repréſentations des ſupérieurs des miſſions, & les plaintes des curés, nous avons cru qu'il étoit de nos plus eſſentielles fonctions de remédier à pluſieurs abus, auſſi contraires au reſpect dû aux égliſes, qu'au culte de la religion, de pourvoir au maintien de l'ordre & de la diſcipline, à l'égard des prêtres ſéculiers ou reguliers qui arrivent dans ces îles ſans miſſions, de régler la conduite que doivent tenir dans les affaires civiles les miſſionnaires qui deſſervent les paroiſſes, d'établir

des moyens de conſervation & de ſûreté pour leurs perſonnes, & d'empêcher, en cas de mort, la déprédation des effets de leurs ſucceſſions; c'eſt pourquoi nous, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par ſa majeſté, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les tumultes & les huées indécentes des blancs, & ſur-tout des negres, lors de la célébration des mariages, forcent les curés à ne plus adminiſtrer ce ſacrememt que pendant la nuit, & à des heures indues, contre les régles de l'égliſe, & les ordonnances de nos rois, notamment celle de 1650.

Pour réprimer ces ſcandales, & conſerver le reſpect & la révérence dus aux égliſes & à l'adminiſtration des ſacremens, nous défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucun bruit, ni commettre aucune irrévérence dans les égliſes, ſur-tout pendant la célébration des mariages, à peine de 500 liv. d'amende pour les blancs, de 8 jours de priſons pour les libres, & de 3 heures de carcan pour les eſclaves; ce qui ſera exécuté ſur le champ, par les officiers chargés de la police.

II. Défendons pareillement & pour les mêmes raiſons, les attroupemens des negres autour des égliſes, dans les jours de grandes ſolemnités, & particuliérement pendant celles de la ſemaine ſainte; & ce à cauſe des bruits indécens qui en réſultent autour & ſouvent dans l'intérieur de l'égliſe, à peine d'être punis ſuivant l'exigence des cas, ce que nous confions à la prudence des juges reſpectifs.

III. Malgré les différentes ordonnances de police & les déclarations de nos rois, notamment du 16 décembre 1698, qui défendent aux marchands de vendre à boutique ouverte les fêtes & dimanches, aux ouvriers blancs de travailler & faire travailler ces mêmes jours, aux cabaretiers & maîtres de billards de recevoir en leurs maiſons aucunes perſonnes, pendant le ſervice divin; ces abus ſe ſont tellement multipliés dans cette île, que nous avons jugé néceſſaire de renouveller les mêmes défenſes, ſous peine de 1000 liv. d'amende, applicable à la décoration des égliſes du lieu; pour paiement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par corps.

IV. Pour aſſurer aux peuples le miniſtere de la religion, & maintenir l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique, établi par les ordonnances du roi, & par l'arrêt en réglement du conſeil ſouverain de cette île, du 4 ſeptembre 1715, & encore par l'édit de 1763; nous défendons à tous prêtres, ſéculiers ou réguliers, qui viennent dans cette île, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de dire la meſſe dans aucune égliſe, ſoit des paroiſſes, ſoit des religieux de la charité ou des communautés religieuſes, pareillement aux curés & ſupérieurs deſdites communautés, de leur donner aucune permiſſion ni ornement

à cet effet, ſans la permiſſion par écrit des ſupérieurs, préfets des miſſions, chacun dans ſon diſtrict.

V. Sa majeſté ayant pourvu au miniſtere public de la religion dans cette île, en chargeant des corps religieux d'y fournir, & entretenir le nombre ſuffiſant de miſſionnaires, & le ſaint ſiége leur ayant donné les pouvoirs néceſſaires pour l'adminiſtration des paroiſſes, aucun prêtre ſéculier ou régulier ne peut y exercer les fonctions du miniſtere, à moins qu'il ne ſoit agrégé à un des corps de miſſions, parce qu'il ne pourroit y réclamer les privileges de ſon état, ni y être aſſujetti à l'obſervation des loix relatives à ce même état, n'ayant aucune protection ni dépendance eccléſiaſtique; ainſi, pour conſerver la décence due à l'état eccléſiaſtique & régulier, & la révérence des peuples envers les miniſtres de la religion, nous défendons à tous prêtres ſéculiers ou réguliers d'exercer le miniſtere eccléſiaſtique, même aux réguliers de demeurer & s'établir dans cette île, à moins qu'ils ne ſoient agrégés à un des corps de miſſions qui puiſſe veiller ſur leur conduite, & leur donner protection & ſûreté pour leurs beſoins, en cas de maladie & infirmité; &, afin d'éviter toute difficulté & inconvénient à ce ſujet, nous ordonnons que les actes de ladite agrégation ſeront dépoſés au greffe de l'intendance, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt.

VI. Les religieux particuliers, par leur régle & par les ſtatuts, ne pouvant rien acquérir ni poſſéder, en propre, nous défendons, conformément à l'arrêt du conſeil ſouverain de cette île, du 6 mai 1720, à tous les religieux miſſionnaires deſſervant les paroiſſes de cette île, de faire aucune acquiſition, ſoit en leur nom, ſoit ſous un nom emprunté, en terres, maiſons ou autres biens immobiliers, ni même de louer ou cultiver d'autre terrein que celui attaché à la cure, ſous peine de nullité des actes contenant leſdits marchés, & de confiſcation au profit du roi de tous leſdits biens; recommandons l'exécution du préſent article, à la vigilance du procureur-général du conſeil ſouverain de cette colonie.

Défendons pareillement auxdits religieux miſſionnaires, de vendre ou acheter des negres & beſtiaux ſans la permiſſion par écrit de leur ſupérieur général, ſans cependant leur interdire l'achat des choſes néceſſaires à leur uſage, entretien & ſubſiſtance; déchargeant, pour cet effet, les ſupérieurs des miſſions de répondre pour toutes autres dettes ou créances contractées par leſdits miſſionnaires.

VII. L'état des miſſionnaires-curés, deſſervant les paroiſſes, les oblige ſouvent à demeurer ſeuls dans des presbyteres éloignés des maiſons du bourg, & hors de la portée de ceux de leurs paroiſſiens dans leſquels ils pourroient avoir confiance; cet état les expoſe aux plus fâcheux inconvéniens, ſur-tout dans des cas de maladie, où ils pourroient être abandonnés à leurs ſeuls domeſtiques, & privés ainſi

de l'aſſiſtance de leurs confreres, leurs meubles & effets pourroient être pillés & dévaſtés, les regiſtres, dépôts, & autres choſes ſecrettes, confiés à leur charge & diſcrétion, enlevés: par ces conſidérations, nous conformant aux diſpoſitions de l'ordonnance du roi, du 24 mai 1724, concernant les ſecours ſpirituels & temporels qui doivent être adminiſtrés à tous ſes ſujets, nous enjoignons aux gens des bourgs les plus voiſins des presbyteres, auſſi-tôt que leur curé ſera atteint de maladie, d'en avertir les commandant du quartier & marguillier en charge, leſquels ſeront tenus de donner avis de ſon état à ſes confreres les plus voiſins.

VIII. Nous invitons les ſieurs commandans & marguilliers, eux-mêmes, à viſiter ſouvent le religieux malade, & à lui donner toute l'aſſiſtance & ſecours que des paroiſſiens notables doivent, ſur-tout à leur curé.

IX. En cas de mort dudit curé, les religieux voiſins qui auront été appellés, ſeront tenus de ſceller du cachet de la miſſion, en préſence & conjointement avec les marguilliers en charge ou commandans des lieux, tous les meubles & effets dudit religieux défunt, de mettre les regiſtres & autres choſes qui ſe trouveront appartenir à la fabrique, à la garde du marguillier, & d'établir un gardien aux frais de la miſſion, dans le presbytere, pour avoir ſoin & répondre des negres & effets dépendans de la ſucceſſion dudit curé; &, du tout, ils dreſſeront un état, lequel, ſigné d'eux & dudit gardien pour valoir reconnoiſſance de ſa part, contiendra l'énumération & la deſcription des negres & effets commis ſous ſa garde, & ſera en cette forme envoyé au ſuperieur-général de la miſſion, comme ayant ſeul le droit d'en diſpoſer, & de pourvoir à ſon remplacement.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance; laquelle ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Mandons aux officiers des juriſdictions royales de cette île, de tenir la main à ſon exécution, en ce qui les concerne.

Donné au Fort-Royal de la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 1^er^. janvier 1773. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT; & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain le 8 janvier 1773.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,

QUI homologue une Ordonnance de Meſſieurs les Général & Intendant, faiſant défenſes aux Gens de Couleur de porter les noms des Blancs.

Du 6 Janvier 1773.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU l'ordonnance de meſſieurs les général & intendant qui défend aux gens de couleur de porter les noms des blancs, en date du 6 de ce mois, d'eux ſignée & contre-ſignée par leurs ſecrétaires, de laquelle ordonnance le procureur-général du roi a requis l'enregiſtrement, & après lecture faite d'icelle par le greffier de la cour, préſence de l'auditoire.

LA COUR ordonne que la préſente ordonnance ſera enregiſtrée ſur le regiſtre particulier des enregiſtremens d'icelle, pour ſortir ſon plein & entier effet, & être exécutée ſelon ſa forme & teneur, enſuite imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les paroiſſes de cette île, & copies d'icelle envoyées aux procureurs du roi des juriſdictions du reſſort, pour être enregiſtrée tant auxdites juriſdictions, qu'aux différentes paroiſſes de leurs reſſorts.

Fait au conſeil ſouverain de la MARTINIQUE, le 8 janvier 1773. *Signé*, ROIGNAN.

Suit la teneur de ladite ordonnance.

L'ATTENTION que nous apportons à tout ce qui peut intéreſſer le bon ordre, nous a fait appercevoir d'un abus important qui s'eſt introduit depuis quelque tems dans les colonies. Il conſiſte en ce que, un grand nombre de gens de couleur, de l'un & l'autre ſexe, uſurpe impunément les noms des blancs, même les plus qualifiés établis en ces îles; que non-ſeulement, ils ſe font appeller par leſdits noms, mais qu'ils portent la hardieſſe juſqu'à les prendre dans les actes publics & judiciaires: & comme cet abus répand dans les familles des blancs, une confuſion qui pourroit, par la ſuite, produire de très-grands inconvéniens, il nous a paru très-important d'y remédier au plutôt. A ces cauſes, nous, en vertu des pouvoirs qui ont nous été confiés par ſa majeſté, avons ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les gens de couleur libres, de l'un & l'autre ſexe, de porter à l'avenir le nom

d'aucunes perſonnes blanches établies en ces îles, de ſe faire appeller par leſdits noms, ni de les prendre dans aucuns des actes qu'ils paſſeront ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les contrevenans, de 500 liv. d'amende, pour la premiere fois, de 1000 liv. en cas de récidive, même de plus grieve peine ſi le cas y échet.

II. Faiſons pareillement défenſes à tous curés, greffiers, procureurs, notaires & huiſſiers de ſouffrir que les gens de couleur prennent des noms pareils dans aucuns actes de leur miniſtere, leur enjoignons de les rayer, & d'en donner avis au procureur-général du roi; comme auſſi enjoignons auxdits curés dans tous les actes de baptêmes, mariages & inhumations des gens de couleur, d'avoir attention d'y faire mention de leurdite qualité de gens de couleur.

III. enjoignons aux ſubſtituts du procureur-général, chacun dans l'étendue de leur juriſdiction, de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes, & de pourſuivre, à leur diligence, les contrevenans, pour les faire condamner aux peines prononcées par l'article premier.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, laquelle ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Donné au Fort-Royal, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecretaires, le 6 janvier 1773. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par monſieur le général, *ſigné* CHRETIENOT; & par monſieur l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Collationné. Signé *ROIGNAN.*

ORDONNANCE

CONCERNANT la petite Vérole.

Du 2 Mars 1773.

ETANT informés que les habitans des quartiers de cette île Martinique, font tranſporter dans les villes & bourgs, indifféremment, les blancs, gens de couleur libres, ainſi que les eſclaves qui ſont attaqués de la petite vérole, vulgairement appellée, dans ces îles, *vérette*, afin d'empêcher que cette maladie épidémique ne ſe communique aux ſujets des mêmes habitations qui ſont dans le cas de la craindre; & conſidérant que de pareilles précautions, loin de remédier au mal, ne peuvent au contraire que produire un plus grand ravage, en introduiſant cette maladie dans les villes & bourgs, bien plus peuplés que chaque habitation en particulier; que d'ailleurs les habitans,

habitans, obligés d'y communiquer journellement, soit par eux-mêmes, soit par leurs esclaves, pour l'importation ou exportation des denrées & provisions qui y sont comme en dépôt, sont exposés à porter dans leurs propres habitations l'air pestiféré dont ces villes & bourgs seroient indubitablement infectés, s'il n'y étoit promptement pourvu. A ces causes, en vertu du pouvoir qui nous est confié par sa majesté, nous avons statué & ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Recommandons à tous les habitans de l'île de faire construire sur leurs habitations, dans un endroit écarté & sous le vent de leurs bâtimens, une petite case pour y déposer & soigner ceux de leurs habitations qui seront attaqués de la petite vérole, dite vérette, & de ne les en laisser sortir qu'après qu'ils seront entiérement guéris ; leurs faisons défenses de les envoyer dans les villes & bourgs, afin d'y être traités de ladite maladie, à peine de 300 livres d'amende, pour chaque malade qu'on y feroit transporter.

II. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, résidantes dans les villes & bourgs, de recevoir chez eux aucun malade de la petite vérole, dite vérette, venant d'habitations, à peine de 500 liv. d'amende par chaque malade.

III. Les condamnations des amendes ci-dessus seront prononcées par les juges royaux & par corps, sur les poursuites des procureurs du roi de chaque juridiction, applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au profit des Dames de la Providence de la ville du Fort-Royal ; &, en cas de récidive, lesdites amendes seront du double.

Prions messieurs du conseil souverain de la Martinique, de faire enregistrer les présentes, lesquelles seront, à la diligence de M. le procureur général, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos secrétaires le 2 mars 1773. *Signé* le comte de NOZIERES, & le président de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *signé* CRETIENOT ; & par M. l'intendant, *signé* COTTON DE CROZE.

Enregistrée au conseil souverain de la Martinique le 3 mars 1773.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

CONCERNANT les Monnoies étrangeres, altérées par l'eau régale.

Du 11 Novembre 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir; ſalut. Savoir faiſons, que, vu par notre conſeil ſouverain de la Martinique, le procès mu & pendant en icelui;

Entre le procureur-général du roi, prenant fait & cauſe de ſon ſubſtitut, en la juriſdiction du bourg Saint-Pierre, appellant *à minimâ* de ſentence rendue audit ſiege, le 30 octobre dernier, d'une part;

Et le ſieur Joſeph Manpetit, capitaine de navire, accuſé d'avoir répandu dans le public des monnoies d'or d'Eſpagne & de Portugal, altérées & diminuées d'environ un quint de leur poids ordinaire, par le moyen de l'eau régale, & contre ſes fauteurs, adhérans & complices, intimés ſur ledit appel; d'autre part.

Et encore entre ledit ſieur Manpetit, appellant de la même ſentence, d'une part;

Et le procureur-général, intimé ſur ledit appel, d'autre part;

Vu la ſentence ſuſdatée, dont eſt appel, rendue par Me. Jacques Petit, écuyer, conſeiller du roi, honoraire en la cour, juge royal, civil & criminel de la juriſdiction royale du bourg Saint-Pierre, aſſiſté de Me. Bruant, ſubſtitut du procureur du roi, audit ſiege, & de Me. Dugourg, avocat en icelui; par laquelle ſentence ledit Me. Petit auroit donné défaut contre ledit ſieur Manpetit; &, pour le profit, vu ce qui réſultoit de la procédure, ordonnoit que les pieces d'or, tant d'Eſpagne que de Portugal, dépoſées au greffe, ſoit par le ſieur Manpetit, d'envoi des ſieurs Tarteyron & compagnie, négocians à Bordeaux, ſoit par divers autres particuliers, dénommés aux actes de dépôts, joints à la procédure, ſeroient & demeureroient confiſquées au profit du roi, après avoir été coupées & briſées par le ſieur Menard, orfévre & garde-poinçon de cette juriſdiction, en préſence du ſiege, en la chambre du greffe; de quoi il ſeroit dreſſé procès-verbal; ſur ladite confiſcation, pris & prélevés les ſalaires dûs à ceux qui ont procédé aux différentes viſites & opérations faites ſur leſdites pieces d'or; condamnoit ledit ſieur Manpetit, même par corps, à rembourſer à ceux qui en avoient fait le dépôt, la valeur des eſpeces altérées par eux dépoſées, & ce en argent ayant cours, ſauf ſon recours contre leſdits ſieurs Tarteyron & compagnie, ainſi qu'il aviſeroit; faiſoit défenſes, tant audit ſieur Manpetit, qu'à toutes autres

perſonnes, tant regnicoles, qu'autres, d'introduire ou diſtribuer, dans cette colonie, aucune eſpece de monnoie altérée, de quelque maniere que ce fût, ſous les peines de l'ordonnance; donnoit acte au procureur du roi de ſes réſerves, de pourſuivre, par les voies de droit, ceux qui avoient altéré les eſpeces d'or dont il s'agiſſoit, ainſi que leurs fauteurs & complices; ayant aucunement égard aux fins & concluſions de la requête préſentée par le ſieur Manpetit, le jour d'hier; vu ce qui réſultoit, tant de ſon interrogatoire, que des pieces par lui produites au procès, l'auroit déchargé de l'accuſation contre lui intentée; ordonnoit en conſéquence que l'écrou de ſon empriſonnement ſeroit rayé & biffé du regiſtre de la geole; le déboutoit du ſurplus de ſes concluſions, & ordonnoit que ladite ſentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée aux formes ordinaires, dans l'étendue de ladite juriſdiction, & par-tout où beſoin ſeroit, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; les dépens pris ſur le montant de ladite confiſcation: enſuite de laquelle ſentence eſt l'acte d'appel *à minimâ*, du ſubſtitut du procureur-général, en date du 2 de ce mois; une expédition de la même ſentence, ſignée Iſſaurat, commis greffier, ſignifiée audit ſieur Manpetit, à la requête dudit ſubſtitut du procureur-général, par Burin, huiſſier, le 3 de ce mois, avec ſommation de ſe réintégrer dans les priſons royaux de cette ville, le 8 de cedit mois, 8 heures du matin, jour & heure d'audience de la cour, pour voir ſtatuer ſur l'appel *à minimâ* de ladite ſentence, déclaré par ledit ſubſtitut du procureur-général; faute de quoi il y ſeroit contraint par les voyes de droit; l'acte d'appel interjetté en la cour de ladite ſentence, par ledit ſieur Manpetit, pour torts & griefs qu'il en reſſentoit, & qu'il déduiroit en tems & lieu, ſe réſervoit de relever ſon appel en forme, dans le tems de l'ordonnance, ledit acte, en date du 2 de ce mois, ſigné Manpetit & Regnaudin, ſignifié audit ſubſtitut du procureur-général, le même jour par ledit Burin; une requête préſentée en la cour par ledit ſieur Manpetit, par laquelle, & ſur les moyens y contenus, il auroit conclu à ce qu'il plût à ladite cour lui accorder pleine & entiere main-levée des eſpeces dont il s'agiſſoit au procès; l'ordonnance de la cour étant enſuite de ladite requête, en date de ce jour, portant qu'elle ſeroit jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que raiſon; vu enfin toutes les pieces de la procédure criminelle, ſur laquelle ſentence, dont eſt appel, eſt intervenue, y énoncées & datées.

Tout vu & conſidéré.

LA COUR, oui le procureur-général du roi en ſes concluſions, & Me. Perinelle Dumay, conſeiller, en ſon rapport verbal des charges & informations de la procédure, dont lecture a été faite, faiſant droit ſur l'appel *à minimâ* du ſubſtitut du procureur-général, a mis l'appellation au néant,

Et faiſant pareillement droit ſur l'appel du ſieur Manpetit, a mis l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant, en ce que, par la ſentence dont eſt appel, il a été ordonné que les pieces d'or, tant d'Eſpagne que de Portugal, dépoſées au greffes de la juriſdiction de Saint-Pierre, ſoit par le ſieur Manpetit, d'envoi des ſieurs Tarteyron & compagnie, négocians, à Bordeaux, ſoit par les divers particuliers dénommés aux actes de depôts, joints à la procédure, ſeroient & demeureroient confiſquées au profit du roi, après avoir été coupées & briſées par le ſieur Menard, orfvére, & garde de poinçon-ladite juriſdiction, en préſence du ſiege, en la chambre du greffe, dont il ſeroit dreſſé procès-verbal; émandant, quant à ce, ordonne que leſdites pieces d'or, tant d'Eſpagne que de Portugal, ſeront coupées par ledit ſieur Menard, en préſence des officiers de la juriſdiction de Saint-Pierre, que la cour a nommé commiſſaires à cet effet, & du ſieur Manpetit, & enſuite remiſes audit ſieur Manpetit; le réſidu de la ſentence exécuté: condamne ledit ſieur Manpetit en tous les dépens du procès, & aux ſalaires de ceux qui ont procédé aux différentes viſites & opérations, faites, & à faire ſur leſdites pieces d'or.

Et, attendu les rapports généraux que cette affaire peut avoir avec les intérêts du commerce, & ceux de la colonie, & les ſuites qui pourroient en réſulter au détriment de l'un ou de l'autre, la cour a arrêté que MM. les général & intendant ſeront priés de ſe procurer tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur l'introduction des monnoies étrangeres dans les colonies, pour pouvoir en rendre compte au miniſtre, & lui propoſer les moyens convenables de concilier, à cet égard, les intérêts de la colonie avec ceux du commerce.

Mande au premier notre huiſſier, ou autres ſur ce requis, de mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, & de faire, *pour raiſon* de ce, toutes ſignifications, ſommations, commandemens, & autres actes de juſtice néceſſaires: de ce faire te donnons pouvoir.

Fait à la Martinique, en notre conſeil ſouverain, le 11 novembre l'an de grace 1773, & de notre regne le 59^e^. *Signé*, ROIGNAN.

Scellé au Fort-Royal, le 15 novembre 1773. Signé, ISNARD.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN;

PORTANT enregiſtrement d'une Ordonnance du Roi, pour une Impoſition ſur Sainte-Lucie.

Du 6 Septembre 1774.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU par la cour l'ordonnance du roi, concernant l'impoſition établie à Sainte-Lucie, datée de Verſailles, le 25 novembre dernier, enſemble la lettre du miniſtre à ce ſujet, adreſſées à meſſieurs les général & intendant de cette île, le 2 juin, auſſi dernier; deſquelles ordonnance & lettre du miniſtre, le procureur-général du roi a requis l'enregiſtrement ſur les regiſtres de la cour; &, après que lecture en a été hautement faite par le greffier ordinaire de la cour, la matiere miſe en délibération, & oui Me. Deville, conſeiller, en ſon rapport:

LA COUR, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur général du roi, ordonne que l'ordonnance du roi, enſemble la lettre du miniſtre, ſeront enregiſtrées ſur le regiſtre particulier des enregiſtremens de la cour, pour ſortir leur plein & entier effet, ſuivant leur forme & teneur; ordonne en outre que l'ordonnance du roi, dont il s'agit, ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les paroiſſes de l'île Sainte-Lucie.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 6 ſeptembre 1774. *Signé* DULUC.

Suit la teneur de ladite ordonnance.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté s'étant fait rendre compte de l'état des cultures de l'île Sainte-Lucie, elle auroit reconnu, que les habitans peuvent ſupporter une impoſition modique pour ſubvenir à une partie des dépenſes que cette colonie occaſionne; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier janvier 1774, il ſera perçu ſur tous les eſclaves qui ſont dans l'île de Sainte-Lucie, un droit de capitation; ſavoir, de 15 liv. pour les eſclaves domeſtiques, de pareille ſomme de 15 liv. pour les eſclaves attachés aux habitations en ſucrerie, & de 9 liv. pour ceux attachés aux habitations plantées en café, cacao & coton; le tout argent des îles. Veut ſa majeſté que la perception de ladite capitation, ſoit faite dans cette colonie, ainſi qu'il ſe pratique à la Martinique; pour le produit d'icelle, être verſé dans la

caiſſe de la colonie, être employé aux dépenſes que le ſervice de ſa majeſté exigera. Entend néanmoins ſa majeſté, que ledit droit de capitation ne ſoit perçu ſur les eſclaves attachés aux habitations, qu'après les trois premieres années de leur exploitation, leſquelles trois années commenceront à courir du jour de la date des conceſſions.

Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers du conſeil ſupérieur de la Martinique, d'enregiſtrer la préſente ordonnance, & aux commandant général & intendant des îles du Vent, de tenir la main à ſon exécution.

Fait à Verſailles, le 25 novembre 1773. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, ſigné* BOURGEOIS DE BOYNES. Et ſcellée du petit cachet des armes de ſa majeſté. *Signé* DULUC.

ORDONNANCE

PORTANT réglement pour la réception des Arpenteurs aux îles du Vent de l'Amérique, & pour aſſurer la conſervation des minutes de leur procès-verbaux d'arpentage & des plans des conceſſions.

Du premier Décembre 1773.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que pluſieurs des arpenteurs qui ont été admis aux îles du Vent de l'Amérique, n'ont pas la connoiſſance des parties de calculs, de géométrie & de deſſin relatives à leur état; que, par cette raiſon, iis ſont incapables de remplir leurs fonctions; que d'ailleurs, ces arpenteurs gardent chez eux les minutes des procès-verbaux d'arpentage, & les plans des conceſſions qui ont anciennement été arpentées; que ces objets, qui intéreſſent auſſi eſſentiellement les habitans deſdites îles du Vent, exigent qu'il y ſoit pourvu; ſa majeſté a jugé qu'il étoit indiſpenſable de faire des diſpoſitions pour s'aſſurer de la capacité des arpenteurs, & de régler en même tems ce qui doit être obſervé pour la conſervation des minutes des procès-verbaux d'arpentage & des plans des conceſſions. En conſéquence ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Aucun particulier ne pourra être pourvu d'une place d'arpenteur, qu'après avoir été examiné ſur toutes les parties de calculs, de géométrie & de deſſin relatives à l'état d'arpenteur; et cet examen ſe fera par deux ingénieurs, en préſence de deux conſeillers du conſeil ſouverain, où la commiſſion devra être enregiſtrée; les ingénieurs et les conſeillers ſeront nommés par le commandant général et l'intendant.

II. Les arpenteurs actuellement employés auxdites îles, ſeront tenus

de ſubir l'examen, conformément à l'article premier du préſent réglement; ils ſeront tenus, à cet effet, de ſe préſenter dans les trois mois du jour de ſa publication auxdites îles; à défaut de quoi, les arpentages qu'ils feroient, ſeroient et demeureroient nuls. Si, après avoir ſubi l'examen, ils ont été reconnus capables, ils ſeront confirmés dans leurs fonctions par une nouvelle commiſſion des commandant et intendant deſdites îles, ſinon il leur ſera fait défenſes expreſſes d'en exercer les fonctions.

III. Il ne ſera payé par les récipiendaires dans les fonctions d'arpenteurs, ni par ceux actuellement employés, et qui pourroient être conſervés, aucuns frais & droits quelconques pour raiſon des examens qu'ils ſubiront.

IV. Trois mois après la publication du préſent réglement, les minutes des procès-verbaux d'arpentage et des plans des conceſſions qui ont été anciennement arpentées dans les différentes îles du Vent, ſeront remiſes et dépoſées par les arpenteurs et autres qui les ont en leur poſſeſſion, avec les inventaires qui en auront été dreſſés au greffe de la juriſdiction dans le reſſort de laquelle les arpentages auront été faits; à quoi faire tous arpenteurs & autres ſeront contraints, même par corps; & lors de la remiſe qu'ils en feront, il leur en ſera donné décharge au bas de l'inventaire par le greffier, qui en deviendra dépoſitaire.

V. Les arpenteurs ſeront tenus de remettre à l'avenir, dans les trois premiers mois de chaque année, ſous les peines portées par l'article précédent dans les dépôts ci-deſſus fixés, une expédition des minutes des procès-verbaux d'arpentage qu'ils auront faits, & des plans des conceſſions qu'ils auront levés pendant l'année précédente avec l'inventaire au bas d'une copie duquel il leur ſera donné décharge par les greffiers qui s'en chargeront.

VI. Pourront les habitans deſdites îles avoir recours auxdits dépôts pour ſe faire délivrer des expéditions des procès-verbaux d'arpentage & des plans de conceſſions dont ils auront beſoin, en payant, par eux aux greffiers dépoſitaires, les honoraires ſur le pied du tarif qui ſera dreſſé à cet effet par le commandant général & l'intendant.

Mande & ordonne ſa majeſté aux commandant général & intendant des îles du Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les repréſenteront, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Mande & ordonne pareillement ſa majeſté aux officiers des conſeils ſupérieurs établis auxdites îles, de procéder à l'enregiſtrement de ladite ordonnance.

Fait à Verſailles le premier décembre 1773. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOURGEOIS DE BOYNES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 7 mars 1774.

ARRÊT

PORTANT l'Impoſition au profit de la Caiſſe des Negres juſticiés.

Du 4 Janvier 1774.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, le receveur général des deniers de la caiſſe des negres juſticiés a remis ſur le bureau les états & rôles des dénombremens fournis par les habitans de cette île pour l'année 1773, montant à 47,577 têtes, enſemble l'état général des ſommes dues par ladite caiſſe pour les negres juſticiés ou tués en marronage pendant ladite année 1773, de celles revenantes au greffier en chef de la cour, & au domaine pour la dreſſe deſdits états, ainſi que celles ordonnées être payées ſur ladite caiſſe par ſa majeſté à Mᵉ Petit, député des conſeils des colonies, au député & au ſecrétaire de la chambre d'agriculture, ainſi que celle due au receveur général de ladite caiſſe pour ſon droit de recette, le tout montant à 97,700 liv. & après que le procureur général a requis que cette ſomme fût répartie par tête de negres payant droit, exemptions non déduites, en exécution de l'arrêt en réglement du 8 mai mai 1734.

La cour, oui Mᵉ Perinelle Dumay, conſeiller, auquel le tout a été remis en ſon référé, faiſant droit ſur le requiſitoire dudit procureur général du roi, ordonne qu'il ſera payé par les habitans de cette île la ſomme de 47 ſous par chaque tête de negres payant droit, exemptions non déduites, pour la quantité qu'ils ſont employés dans leur dénombrement de ladite année, laquelle ſomme ſera perçue, ainſi qu'il eſt porté par les réglemens de la cour, pour payer les parties prenantes ſur ladite caiſſe des negres juſticés, conformément auxdits réglemens & à l'état remis par ledit receveur général.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 janvier 1774. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE

CONCERNANT les Gens de couleur libres.

Du 4 Mars 1774.

APRÈS avoir, par notre ordonnance du 6 janvier, enregiſtrée le 8 du même mois de l'année 1773 au conſeil ſouverain de la Martinique, impoſé aux gens de couleur libres l'inhibition de porter

les

les noms des familles des blancs établies & connues dans l'île, nous avons cru convenable de preſcrire des moyens qui, en diſſipant toute incertitude ſur l'interprétation des diſpoſitions de ladite ordonnance, prévinſſent auſſi certains inconvéniens relatifs à l'état des perſonnes; en conſéquence avons ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les défenſes portées en l'article premier de ladite ordonnance s'entendent des noms des familles des blancs établies & connues dans l'île, que les gens de couleur s'abſtiendront de prendre à l'avenir; quant à ceux qui en portent, ils ceſſeront de s'en qualifier, & en prendront d'autres à leur choix.

Et comme ces noms, qu'ils ſont tenus d'abandonner, ſont conſignés dans des actes publics qui conſtatent leur état, il ſera pourvu ci-après à ce que cet intérêt précieux de l'état des perſonnes n'éprouve aucune altération de cet abandon des premiers noms.

II. Tous les gens libres qui ſeront dans le cas de changer de noms, ſe préſenteront aux greffes des juriſdictions où ils réſideront, lors de l'enregiſtrement & de la publication de la préſente ordonnance, & y feront déclaration du nom qu'ils quitteront & de celui qu'ils y ſubſtitueront immuablement pour l'avenir; cette déclaration ſera reçue, & l'expédition délivrée par le greffier, moyennant 15 ſols ſeulement, ſans pouvoir excéder; laquelle déclaration ne pourra être faite, comme il eſt preſcrit par le préſent article, que dans le greffe de la juriſdiction du domicile où le déclarant ſera ſa principale réſidence, à peine d'être, contre les contrevenans, pourſuivis extraordinairement, & de punition exemplaire. Entendons que ces nouveaux noms vaillent dorénavant tout autant que les anciens, ſans obligation de rappeller ceux-ci dans les actes à paſſer, & ſans que, pour raiſon de cette ſubſtitution, qui que ce ſoit, puiſſe jamais inquiéter ni troubler ceux qui ſeront dans ce cas, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

III. Les gens de couleur libres qui n'ont point à changer de nom, déclareront également au greffe ceux ſous leſquels ils ont été connus juſqu'à ce jour, & qu'ils entendent conſerver, dont il leur ſera également délivré expédition ſur ſemblable rétribution de quinze ſols; & cet article ſera applicable aux gens de couleur qui ſeront nouvellement affranchis, ainſi qu'à ceux des îles Guadeloupe & dépendances qui pourroient venir s'établir dans l'étendue du reſſort du conſeil de la Martinique.

IV. Les greffiers tiendront, à l'effet deſdites déclarations, un regiſtre particulier, paraphé par le ſubſtitut du procureur général de chaque juriſdiction, & auront une attention particuliere à ce qu'il ne ſe gliſſe aucuns abus relativement aux nouveaux noms, pour qu'il ne s'en prenne point de ceux des familles des blancs établies & con-

nues dans l'île, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article premier de la préſente ordonnance.

V. Enjoignons à tous curés, greffiers, notaires, procureurs, huiſſiers & autres perſonnes publiques, d'être attentifs dans les actes qu'ils paſſeront, d'y ajouter aux nouveaux noms que les gens de couleur auront pris, ſoutenus de l'expédition de la déclaration au greffe, la qualification *de gens de couleur*, à peine de dix livres d'amende.

VI. Sera au ſurplus notredite ordonnance, du 6 janvier 1773, exécutée en tous les points, où l'interprétation donnée par la préſente n'y porte aucune dérogation.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, & mandons à ceux des juriſdictions de ſon reſſort de faire lire, publier & enregiſtrer la préſente ordonnance, & de tenir ponctuellement la main à ſon exécution, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 4 mars 1774. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* CHRETIENOT, & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 9 mars 1774.

ORDONNANCE

CONCERNANT le tranſport des Pierres.

Du 10 Juin 1774.

LE ſervice de ſa majeſté, exigeant actuellement des tranſports de pierres & autres matériaux pour ſes fortifications; en conſéquence de ſon ordonnance de 1723, rapportée ci-après, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

SAVOIR;

ARTICLE PREMIER.

Tous maîtres & patrons de bateaux & goëlettes, &c. des îles Martinique & Sainte-Lucie, prendront au bureau des claſſes du lieu de leur armement, les ordres de l'officier chargé de ce détail, qui leur indiquera le lieu où ils doivent aller ſe charger deſdites pierres & matériaux, & celui où ils devront les décharger, dont ils lui rapporteront un certificat en forme de l'ingénieur en chef, ou autres officiers des fortifications, lorſqu'ils ſe repréſenteront audit bureau.

II. Tous propriétaires de canots paſſagers ſe préſenteront au bureau des claſſes du lieu de leur réſidence dans huit jours, à compter de celui de la publication de la préſente ordonnance, à l'effet d'y déclarer

le nombre & les noms de leurs canots & patrons, où ils prendront également les ordres des officiers chargés de ce détail, & rapporteront pareils certificats; le tout ſous les peines portées par l'ordonnance.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 10 juin 1774. *Signé*, le préſident TA"SCHER. Par monſieur l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtrée au bureau des claſſes les jour & an ſuſdits.

ORDONNANCE
DU ROI,
SUR les Corvées à faire par les bateaux, chaloupes, &c.

Du 18 Avril 1723.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance des ſieurs de Feuquieres, gouverneur & lieutenant-général des îles du Vent, & Bernard, intendant, en date du 18 avril 1722, par laquelle il eſt enjoint aux propriétaires des bateaux, de fournir pour leur corvée d'une année, chacun une barquée de pierres & autres matériaux, pour les fortifications; & aux maîtres des canots, d'y fournir chacun deux canottées, à peine, contre ceux qui contreviendroient, de 300 liv. d'amende, applicable à l'hôpital: ſa majeſté eſtimant juſte que les propriétaires deſdits bateaux, & maîtres deſdits canots, contribuent comme les autres habitans deſdites îles, aux travaux des fortifications, elle a ordonné & ordonne, que les propriétaires des bateaux des îles du Vent, fourniront par an, à l'endroit qui leur ſera indiqué, une barquée de pierres & autres matériaux, pour les fortifications de l'île où ils habiteront, & aux maîtres de canots, d'en fournir auſſi deux canottées par an, à peine contre les contrevenans, de 300 liv. d'amende, applicable à l'hôpital de l'île de leur demeure. Veut & entend ſa majeſté, que, ſuivant l'uſage, leſdits matériaux ſoient pris ſur le bord de la mer par leſdites barques & canots, & débarqués le plus près qu'il ſera poſſible, des endroits où il ſera déterminé de travailler, & que le gouverneur & lieutenant-général des îles du Vent, & l'intendant, ordonnent le tranſport desdits matériaux dans les années qu'ils le jugeront néceſſaire, indiquent les endroits de débarquement d'iceux, & les noms des perſonnes auxquelles ils ſeront remis, dont les propriétaires deſdits bateaux & maîtres deſdits canots, ſeront tenus de retirer certificats. Mande & ordonne ſa majeſté, au gouverneur & lieutenant-général des îles du Vent, à l'intendant deſ-

dites îles & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée, & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles, le 18 avril 1723. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, FLEURIAU.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

CONCERNANT les salaires dûs aux Huissiers, lorsqu'ils seront chargés d'exécution contre les redevables à la caisse des negres justiciés.

Du 7 Juillet 1774.

Extrait des registres du Conseil souverain de la Martinique.

CE jour, les commissaires nommés par arrêt de la cour, du 4 janvier dernier, pour dresser un projet de réglement, pour fixer, d'une maniere précise, les droits qui seront dûs aux huissiers, tant dans les bourgs que dans les campagnes, lorsqu'ils seront employés aux exécutions & saisies à faire, pour contraindre les redevables à la caisse des negres justiciés, sur quoi, vu ledit projet de réglement, & oui le procureur-général du roi, en ses conclusions.

LA COUR, procédant au réglement des salaires dûs aux huissiers lorsqu'ils seront chargés d'exécution contre les redevables à la caisse des negres justiciés, a arrêté ce qui suit :

Il sera alloué aux deux huissiers chargés des contraintes pour simple transport dans les villes & bourgs de leur résidence, la somme de 40 sols, & lorsqu'ils seront obligés de procéder aux saisie-exécutions sur les biens des débiteurs, & transport de meubles, il leur sera alloué la somme de 12 livres.

Lorsque les huissiers seront obligés d'aller à la campagne pour exercer des contraintes contre les redevables, ils seront tenus de dresser un état de tous les redevables à la caisse, dans lequel ils indiqueront la demeure desdits redevables, lequel état, ils seront tenus de faire aviser avant départ, par les commissaires de la cour, ci-après nommés; savoir : M^e. Vacher Desépinais, dans l'étendue de la juriſdiction de Saint-Pierre, M^e. Menant dans l'étendue de la juriſdiction de la Trinité, & M^e. Faure de Lussac, dans la juriſdion du Fort-Royal; lesquels commissaires auront égard, dans la taxe qu'ils feront desdits états, au nombre des contraintes, à l'éloignement des lieux, à la difficulté des chemins, & taxeront en conséquence ce que lesdits huissiers pourront faire payer pour leur salaires, à chacun des redevables.

Ordonne

Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, à la diligence du receveur-général de ladite caiſſe.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 juillet 1774. *Signé* GOURAUD, fils.

ORDONNANCE

CONCERNANT les abus pratiqués par les Patrons de canots paſſagers, relativement à l'exportation frauduleuſe des Denrées coloniales.

Du 2 Août 1774.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les patrons des canots paſſagers connivoient avec les exportateurs des denrées de ces colonies chez l'étranger, &, qu'après les avoir chargées à Saint-Pierre, ſous prétexte de les porter au Fort-Royal, ils les verſent en route dans des bateaux qui les attendent le long de la côte, pour les porter à leurs deſtinations frauduleuſes. Voulant porter un prompt remede à un abus auſſi préjudiciable au bien du commerce & des colonies:

Nous défendons à tous patrons de canots paſſagers ou pirogues, de faire route de Saint-Pierre au Fort-Royal, avec chargement, ſoit en ſucre, ſoit en café, ſoit en coton, s'ils ne ſont préalablement munis d'un certificat du capitaine ou du ſecond du navire auquel ces denrées ſeront cenſées deſtinées au Fort-Royal, avec bonne mention du nom dudit navire; lequel certificat ils repréſenteront & laiſſeront au bureau général du domaine, qui leur délivrera en conſéquence un permis de faire route, chargés deſdites denrées; à peine, en cas de contravention, d'être, le patron, s'il eſt eſclave, frappé de vingt-cinq coups de fouet ſur le bord de la lame, & de garder priſon pendant un mois; &, s'il eſt libre, de deux mois de priſon; &, en cas de récidive, de deux heures de carcan, d'être pareillement fuſtigé; & de deux mois de priſon, quant au patron eſclave; & quant au libre de quatre mois de priſon, & de plus grieve peine. Enjoignons au directeur général du domaine, lorſque les navires partant iront s'expédier dans ſon bureau, de comparer le nombre & la portée des certificats, avec le chargement réel de chaque navire, & de nous en rendre compte. Donnons le même ordre au directeur particulier du Fort-Royal, pour l'exécution duquel il lui ſera envoyé ſans retard, par le directeur général, des *duplicata* deſdits certificats, relativement à chacun des navires qui devront s'expédier au Fort-Royal.

Comme auſſi, ordonnons que tous bateaux, qui ſortiront chargés de denrées de la colonie pour le Fort-Royal, donneront au bureau

du domaine, avant leur départ, une caution ſolvable du montant de leur chargement; déclareront à quel navire, ils vont les porter, & rapporteront, dans quinzaine, la décharge de ladite caution, laquelle ne pourra leur être délivrée par le directeur particulier du domaine du Fort-Royal, qu'après qu'il aura vérifié que leſdites denrées y auront été remiſes, conformément à l'acquit à caution; le tout ſous les peines portées par les ordonnances, dans les cas de contravention aux loix du commerce pour ces colonies.

Mandons aux officiers des amirautés de Saint-Pierre & du Fort-Royal, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée, regiſtrée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Pointe-à-Pitre, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 2 août 1774. *Signé* le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

CONCERNANT les places d'Engagés, dues par chaque Navire allant aux Colonies, & le port des Fuſils.

Du 10 Septembre 1774.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE roi s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 19 février 1698; & le réglement du 16 novembre 1716, par leſquels il auroit été enjoint, entr'autres diſpoſitions, aux armateurs, de porter des engagés aux îles & colonies françoiſes, à raiſon de *trois engagés* pour les navires de ſoixante tonneaux & au deſſous; quatre pour ceux de ſoixante tonneaux à cent, & ſix pour ceux de cent tonneaux & au deſſus; l'ordonnance du 20 mai 1721, qui permet aux armateurs des ports y dénommés, auxquels il n'aura point été fourni de particuliers deſtinés, par les ordres de ſa majeſté, pour les colonies, pour leur tenir lieu d'engagés, de remettre 60 liv. pour chacun des engagés qu'ils auroient été tenus d'embarquer ſur leurs bâtimens, au commis du tréſorier de la marine; autre ordonnance du 15 novembre 1728, qui, en confirmant les ordonnances antérieures, aſſujettit tous les navires marchands deſtinés pour les colonies, à y porter chacun quatre fuſils; pour être dépoſés dans les magaſins d'artillerie, juſqu'à ce que les capitaines aient trouvé à les vendre; & de rapporter, ſous peine de 50 livres d'amende, aux officiers de l'amirauté du port du déſarmement, un certificat du garde-magaſin, qui conſtate ce dépôt: & ſa majeſté étant informée que l'accroiſſement de la population

dans ſes colonies, & la multiplication des noirs qui y ont été importés, ont fait ceſſer depuis long-tems les engagemens qui avoient lieu autrefois; & que les places d'engagés, que les armateurs étoient obligés de fournir, ont été accordées à des perſonnes dont le paſſage en Amérique n'étoit pas néceſſaire au ſervice des colonies elle auroit jugé à propos de faire un uſage plus utile deſdites places d'engagés, en en faiſant remplir une partie par les ſoldats deſtinés à recruter les troupes des colonies, & en faiſant verſer le produit des autres dans la caiſſe des invalides de la marine, pour être employé, ſoit aux frais de paſſage des ouvriers & autres perſonnes envoyées dans les colonies pour le ſervice de ſa majeſté, ou en gratification au profit des pauvres matelots, auxquels l'inſuffiſance des fonds de la caiſſe des invalides, n'a pas permis d'accorder les ſecours dont ils ont beſoin. S. M. ayant en même tems reconnu que l'obligation impoſée au commerce, de porter des fuſils dans les colonies, étoit devenue ſans objet; & étant informée que cette obligation auroit été convertie depuis 1769, dans les colonies, en un droit de 30 liv. par navire, (argent des îles) au moyen duquel les armateurs obtiennent des gardes-magaſins d'artillerie, les certificats preſcrits par l'ordonnance du 15 novembre 1728, ſa majeſté auroit bien voulu avoir égard au repréſentations qui ont été faites à ce ſujet en différens tems, & donner aux commerce une nouvelle marque de ſa protection, en ſuſpendant l'exécution de ladite ordonnance, & en faiſant ceſſer le droit en argent, qui a été ſubſtitué à l'obligation de porter des fuſils dans les colonies. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport. Le roi étant en ſon conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines de navires marchands, qui étoient obligés, par l'ordonnance du 19 février 1698, de porter des engagés dans les îles & colonies françoiſes, ſeront tenus de fournir, pour le paſſage des ſoldats & ouvriers deſtinés au ſervice des colonies, le même nombre de places auxquelles ils étoient aſſujettis pour le tranſport deſdits engagés.

II. Il ne pourra être employé plus de deux places pour chacun des ſoldats, bas-officiers & ouvriers envoyés dans les colonies pour le ſervice de ſa majeſté.

III. Les capitaines de navires qui ne ſeront point chargés de tranſporter leſdits paſſagers, paieront, entre les mains du tréſorier des invalides de la marine, la ſomme de 60 livres pour chaque place qui ne ſera point remplie; & ils juſtifieront de la quittance de ladite ſomme, au commiſſaire des claſſes, ou à celui qui en fera les fonctions, lequel en fera mention ſur le rôle d'équipage.

IV. Les paſſagers embarqués à la place d'engagés, ſeront ſignalés ſur le rôle d'équipage, & il y ſera fait mention de ceux d'entr'eux

auxquels il aura été accordé deux places, & de la qualité ſous laquelle ils auront été préſentés.

V. Les capitaines de navires, à leur arrivée dans les colonies, ſeront tenus de repréſenter aux commandans généraux, gouverneurs & intendans, ou commiſſaires-ordonnateurs deſdites colonies, les paſſagers, avec le rôle de leur ſignalement, pour vérifier ſi ce ſont les mêmes qui auront dû être embarqués; &, dans le cas où ils n'auroient pas à leur bord tout ou partie des paſſagers qu'ils doivent conduire, eu égard à la force de leur bâtiment, ils repréſenteront auxdits commandans généraux, gouverneurs & intendans, ou commiſſaires-ordonnateurs, la quittance du tréſorier des invalides de la marine, qui juſtifiera qu'ils ont payé en argent les places qui n'ont point été remplies.

VI. Les capitaines ſeront tenus de prendre un certificat deſdits commandans généraux, gouverneurs & intendans ou commiſſaires-ordonnateurs, dans lequel il ſera fait mention de la remiſe des paſſagers & de leur ſignalement, à l'effet de juſtifier que ce ſont les mêmes qui auront dû être embarqués.

VII. Seront tenus leſdits capitaines, à leur retour en France, en faiſant leur déclaration, de remettre leſdits certificats aux officiers des amirautés, ou, faute par eux de les rapporter, ils ſeront tenus de payer 120 liv. par chaque paſſager qui n'aura point été remis, laquelle ſomme ſera payée par leſdits capitaines entre les mains du tréſorier des invalides de la marine, encore même qu'ils rapportaſſent des certificats de déſertion deſdits paſſagers, auxquels ſa majeſté défend aux juges d'amirauté d'avoir égard; & faute, par leſdits capitaines, d'avoir payé ladite ſomme dans le délai d'un mois, à compter de leur arrivée, ils y ſeront contraints, par les juges d'amirauté, par toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps, à la requête des procureurs de ſa majeſté auxdits ſieges d'amirauté.

VIII. Les ſommes qui ſeront payées par les capitaines de navires, pour raiſon des places qui ne ſeront point remplies, & celles auxquelles, ils auront été contraints, faute par eux d'avoir rapporté les certificats preſcrits par les articles précédens, ſeront portées en recette par les tréſoriers des invalides de la marine, dans un compte particulier qui ſera arrêté dans la forme uſitée pour la reddition des comptes deſdits tréſoriers.

IX. Ordonne ſa majeſté que, ſur le montant deſdites ſommes, il ſera prélevé les frais de paſſage des ſoldats & ouvriers deſtinés au ſervice des colonies, & le ſurplus employé au ſoulagement des familles des gens de mer.

X. Diſpenſe ſa majeſté, les armateurs, de l'obligation de porter des fuſils dans les colonies, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait défenſe d'exiger à l'avenir des armateurs aucune taxe à ce ſujet, à peine de concuſſion: ordonne au ſurplus ſa majeſté que

les

les ordonnances des 19 février 1698, 20 mai 1721, & 15 novembre 1728, seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

Mande & ordonne sa majesté à monsr. le duc de Penthievre, amiral de France, & enjoint aux sieurs gouverneurs, commadans, lieutenans généraux & intendans, tant dans les ports de France, que dans ceux des îles & colonies françoises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 10 septembre 1774. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, gouverneur & lieutenant général pour le roi en la province de Bretagne.

VU l'arrêt du conseil ci-dessus & des autres parts à nous adressé, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux officiers des amirautés de le faire enregistrer au greffe de leurs sieges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera Fait à Paris le 1^er^ octobre 1774. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son alteſſe séréniſſime, *signé* DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.*

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT le Cabotage.

Du 30 Octobre 1774.

NOS prédécesseurs ont, avec raison, remarqué que la caution de 300 liv. que donnent aux amirautés de ces deux colonies, tous les caboteurs, à chaque mutation de *congé-passeport*, n'étoit nullement propre à rassurer le gouvernement, contre la contravention aux loix prohibitives du commerce étranger dans ces colonies, dont ces mêmes cautions ne répondent à l'amirauté, que jusqu'à la concurrence de cette modique somme.

C'est d'après cette observation qu'en 1768, époque de la réunion de gouvernement & de commerce entre ces deux colonies, sa majesté, d'après l'inspiration de ces mêmes administrateurs, assujettit les caboteurs à fournir au domaine une autre caution, qui devoit répondre

perſonnellement du quadruple des droits & de toutes les peines prononcées par les lettres-patentes de 1727, dans tous les cas d'expéditions de l'une de ces deux colonies pour l'autre; ils n'étendirent pas plus loin leurs précautions, parce qu'ils ne préſumoient pas que les expéditions d'un port pour un autre, dans la même colonie, puiſſent donner lieu aux abus, que peut entraîner la navigation d'île en île; mais l'expérience nous a montré qu'ils ne ſont pas moins ordinaire, dans ce dernier cas, que dans l'autre. Il n'eſt même que trop conſtant que les patrons, dont les voyages ſimulés d'un port à l'autre couvrent ſouvent une deſtination réelle pour l'étranger, en ont été juſqu'à préſent preſque toujours quittes, lorſque leur contravention a été découverte, pour reſter dans les iſles où ils ſe ſont frauduleuſement rendus; & ce parti leur coûte d'autant moins, que la plupart n'ont aucuns des liens qui pourroient leur faire particuliérement affectionner une patrie: il arrive même le plus ſouvent que ces patrons reviennent avec ſécurité dans ces colonies, ſous d'autres noms que ceux ſous leſquels ils ont été condamnés.

Nous avons pareillement eu diverſes occaſions de reconnoître, que preſque tous les patrons n'ont qu'une propriété ſimulée de leurs bâtimens, qui, dans le fait, appartiennent à des particuliers domiciliés & ſolvables; leſquels, par ces manœuvres, exercent avec impunité une contrebande auſſi nuiſible à la colonie, qu'aux intérêts de la métropole, & qui ne ſauroit être trop ſévérement réprimée.

C'eſt par ces conſidérations que nous avons cru devoir étendre aux expéditions de tout genre de ces mêmes patrons, le cautionnement qu'ils ne donnoient juſqu'ici, que pour celles d'iſle en iſle; & nous nous déterminons à ce parti, d'autant plus volontiers, qu'en ſuppoſant qu'il en réſultât une diminution dans le cabotage affecté aux exportations prohibées, ce cabotage ſeroit bien avantageuſement remplacé, par l'effet néceſſaire des accroiſſemens que nous donnons chaque jour à la maſſe & aux mouvemens du commerce légitime dans ces colonies.

A ces cauſes, nous avons, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, révoqué & révoquons par ces préſentes la méthode des acquits-à-cautions, renouvellés à chaque expédition de l'une à l'autre des colonies que nous adminiſtrons: ordonnons qu'il y ſera ſuppléé par un ſeul cautionnement, que nous fixons à la ſomme de 4500 liv. conformément à la déclaration de ſa majeſté du 22 mai 1768; lequel cautionnement, les caboteurs ſeront tenus de fournir au domaine à chaque mutation de *congé-paſſeport*, immédiatement après qu'ils auront fait recevoir à l'amiral la caution ordinaire de 300 liv. Enjoignons aux officiers d'amirautés de notre département, de ne point expédier de *congés-paſſeports* auxdits patrons, qu'ils ne leur aient préſenté la quittance du receveur du bureau du domaine du lieu du départ. Et ladite cau-

tion de 4500 liv., répondra de *tous les verſemens qui pourroient être faits à l'etranger*, pendant le cours dudit armement, ſoit par abus des expéditions d'iſle en iſle, ſoit par ſemblables abus de celles de port en port, dans la même colonie.

Et notre préſente ordonnance aura ſon exécution, à compter du premier janvier de la prochaine année.

Prions meſſieurs des conſeils ſouverains de ces iſles, & mandons à ceux des juriſdictions des amirautés de faire enregiſtrer, publier & afficher la préſente ordonnance par-tout où beſoin ſera, & de tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Baſſe-Terre, Guadeloupe, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires le 30 octobre 1774. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* MEYSSONNIER, & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Regiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 11 novembre 1774.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN;
CONCERNANT les Chirurgiens.

Du 15 Novembre 1774.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la remontrance du procureur général du roi en la cour, contenant que, malgré les ſoins & les ſages précautions de la cour, à faire réformer les abus ſans nombre qui ſe commettoient dans l'exercice de la chirurgie, dans tout ſon reſſort, qui ſembloient devoir garantir les colons de devenir la victime de l'ignorance & de la cupidité des gens, qui, ſans talens & ſans expérience, exerçoient l'art de la chirurgie, au détriment de l'humanité.

Que l'examen auquel les chirurgiens exerçans avoient été ſoumis par l'ordonnance du roi du 30 avril 1764, & par l'arrêt en réglement de la cour, du mois de mars 1772, paroiſſoit devoir faire ceſſer totalement l'exercice de la chirurgie à ceux qui n'auroient pas été en état de ſubir l'examen; que cependant il étoit informé du contraire.

Que, dans l'île Sainte-Lucie, il s'étoit établi une foule de gens, ſe diſant chirurgiens, ce qui étoit un des fléaux de la colonie; que, dans la derniere tournée que M. le général y fit, tous ces chirurgiens eurent ordre de ſe rendre en la ville du Carénage, pour y ſubir l'examen ordonné; que pluſieurs de ceux qui ſe préſentoient furent

reconnus incapables d'exercer, & renvoyés à s'inſtruire, pour être examinés dans un autre tems; qu'un plus grand nombre encore de ces ignorans, ſentant bien qu'ils ne pourroient répondre aux queſtions qui leur ſeroient faites, ou ne ſe rendirent pas au Carénage, ou retournerent chez eux ſans s'être préſentés, ce qui auroit dû faire connoître aux colons, l'ignorance & l'incapacité de ces gens; mais l'habitude avoit été la plus forte, & que la connoiſſance de leur ignorance n'avoit pas empêché ceux qui avoient eu confiance en eux d'y recourir de nouveau, & d'en devenir les triſtes victimes.

Que, d'un autre côté, il étoit informé que ces prétendus chirurgiens, au lieu de ſe préſenter, n'avoient enviſagé que le bénéfice qu'ils retiroient en continuant leur état & le peu qu'ils riſquoient à le faire, ayant trouvé le moyen d'éluder la diſpoſition de l'ordonnance qui les déclare non recevables dans leurs demandes en compte de chirurgie; que les billets qu'ils ſe faiſoient conſentir par ceux qu'ils voyoient dans leurs maladies, & au moyen deſquels ils pourſuivoient leurs débiteurs, ſans que le miniſtere public pût s'appercevoir de leur contravention.

Que l'article VIII de l'ordonnance de 1764, ne prononçant qu'une amende de 100 liv. contre ceux qui exerçoient ſans avoir ſubi l'examen, & pris les titres néceſſaires; que, pour prévenir de pareils abus, & arrêter la cupidité de ces ſortes de gens qui voient un bénéfice conſidérable à contrevenir à cette loi, il eſtimoit qu'il étoit néceſſaire de prononcer, contre les contrevenans, une amende de 1000 liv. pour la premiere fois; &, en cas de récidive, d'être pourſuivis criminellement, & punis ſuivant l'exigeance des cas.

La matiere miſe en délibération:

La cour, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur général du roi, fait nouvelles défenſes, à toutes perſonnes qui ne ſe ſeront point préſentées pour être examinées, d'exercer la chirurgie dans tout le reſſort de la cour, & notamment dans l'île Sainte-Lucie, à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, applicable aux réparations du palais, & d'être pourſuivis criminellement à la requête du procureur général du roi, ou de ſes ſubſtituts en cas de récidive, & punis ſuivant l'exigeance des cas.

Enjoint aux ſubſtituts dudit procureur général du roi, de tenir exactement la main à l'exécution, tant du préſent arrêt, qu'à celui du 9 mars 1772.

Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes, des juriſdictions du reſſort de la cour, à la diligence dudit procureur-général du roi ou de ſes ſubſtituts.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 15 novembre 1774. *Signé* DULUC.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant les Affranchis.

Du 29 Décembre 1774.

L'ORDONNANCE du gouvernement du premier ſeptembre 1761, concernant les affranchis, n'ayant pu être exécutée en ſon tems, à cauſe des troubles de la guerre, nous, conformément à icelle, & en vertu du pouvoir qui nous a été donné par le roi, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les gens de couleur de l'un & de l'autre ſexe qui ſe prétendent libres & vivent comme tels, ſeront tenus, dans trois mois, à compter de la publication des préſentes, de remettre les titres primordiaux de leurs affranchiſſemens; ſavoir, à Saint-Pierre, entre les mains du ſieur Levacher de Boisville; au Fort-Royal, entre les mains du ſieur Chretienot; à la Trinité, entre les mains du ſieur Lamaiſon; au Marin, entre les mains du ſieur Mays, que nous nommons & établiſſons commiſſaires à cet effet, pour, ſur leur rapport & l'examen qui en ſera fait, leſdits titres être par nous confirmés ou rejettés, ſuivant l'exigence du cas.

II. Leſdits commiſſaires enregiſtreront leſdits titres par extrait, ſur un regiſtre particulier de nous paraphé, feront mention du domicile de ceux qui les leur auront préſentés, & en donneront leur récépiſſé, ſans néanmoins que ledit récépiſſé puiſſe tenir lieu des titres, pour juſtifier dans un autre tems de la liberté de ceux qui prétendront en être en poſſeſſion.

III. Lorſque les titres auront été par nous jugés conformes aux ordonnances du roi, il ſera fait ſommairement mention de leur vérification et confirmation, tant à la marge de leur enregiſtrement, que ſur les titres même, enſemble du *folio* du regiſtre où ils auront été enregiſtrés, afin qu'on puiſſe y recourir en cas de beſoin, pour ſuppléer auxdits titres, s'il arrivoit qu'ils fuſſent perdus; ce fait, ils ſeront remis au propriétaire, ſans qu'il ſoit payé par eux aucun droit d'enregiſtrement.

IV. Tous ceux qui jouiſſent de la liberté ſans titres valables, ſeront, conformément aux ordonnances du roi, du 24 octobre 1713 & 15 juin 1736, confiſqués & vendus comme eſclaves au profit de ſa majeſté, à la requête du directeur général du domaine; nous réſervant néanmoins d'accorder ou confirmer les libertés qui nous paroîtroient ſuſceptibles de l'être, quoique non fondées en titres ſuffiſans.

V. Les propriétaires des eſclaves auxquels ils auront laiſſé la liberté de travailler pour leur compte, afin de ſe procurer leur liberté, ſeront tenus, dans trois mois de la publication de notre préſente ordonnance, d'en faire leur déclaration au commiſſaire du département, à peine de 500 liv. d'amende.

VI. Les particuliers qui auront acheté des eſclaves du pécule que ces mêmes eſclaves leur auront confié, & qui les laiſſeront par conſéquent travailler pour leur compte, à l'effet de ſe procurer leur liberté, ſeront pareillement tenus de faire leur déclaration dans le délai de trois mois au commiſſaire de leur département, ſous la peine de 500 livres d'amende.

VII. Tous les capitaines de milice ſeront tenus de remettre inceſſamment entre les mains deſdits commiſſaires un dénombrement exact de tous les mamelouques, métifs, mulâtres, negres & autres gens de couleur qui font le ſervice dans leurs compagnies, avec déſignation de l'âge, du nombre d'enfans, de leur ſexe & du lieu de leur domicile.

VIII. Lorſque cette opération ſera entiérement conſommée, le regiſtre original deſdits enregiſtremens reſtera dépoſé au greffe de l'intendance; un double de ce regiſtre, ſigné du commiſſaire & viſé de l'intendant, ſera dépoſé au domaine, & le directeur du domaine aura ſoin d'y inſcrire ceux qui à l'avenir ſeront affranchis; à l'effet de quoi, ceux dont l'affranchiſſement ſera dans la ſuite approuvé par nous ou par nos ſucceſſeurs, ſeront tenus de donner communication au domaine de ladite confirmation, en marge de laquelle, mention ſera faite de ſon enregiſtrement; ſans que pour cela les impétrans ſoient diſpenſés de la faire enregiſtrer aux greffes de l'intendance & des juriſdictions, en la maniere accoutumée.

IX. Ceux qui, dans le délai de trois mois, n'auront pas remis leurs titres, ſeront réputés n'en avoir aucun; en conſéquence, ils ſeront regardés comme uſurpateurs de la liberté, et, comme tels, vendus au profit du roi, à moins qu'ils ne juſtifient qu'il ne leur a pas été poſſible de ſe préſenter dans ledit délai.

X. Recommandons à tous les religieux deſſervant les cures, de ſe conformer exactement à ce qui leur eſt preſcrit par les ordonnances du roi, des 24 octobre 1713 et 15 juin 1736; en conſéquence leur enjoignons de ne baptiſer, comme libre, aucun enfant, qu'il ne leur ſoit juſtifié de l'affranchiſſement des meres, approuvé par le général et l'intendant, lorſqu'il a été obtenu, ou depuis reconnu par nous et confirmé en la maniere preſcrite par l'article IV ci-deſſus; ſeront en outre tenus leſdits religieux, conformément auxdites ordonnances du roi, de faire mention deſdits actes ſur leurs regiſtres de baptême.

XI. Leſdits religieux ſeront tenus de fournir annuellement au directeur général du domaine un état d'eux certifié, de tous les enfans de couleur qu'ils auront baptiſé ſous la qualité de libre, pour, par ledit

directeur général du domaine, faire la vérification de ceux qui ſont vraiment nés libres.

XII. Les notaires qui recevront des teſtamens qui contiendront des legs de libertés de quelques-uns des eſclaves des teſtateurs, et les greffiers ès minutes deſquels le dépôt *des teſtamens olographes* ou autres, contenant de pareils legs, aura été ordonné, ſeront tenus de fournir au procureur du roi de la juriſdiction où étoit le dernier domicile du teſtateur, un mois après ſon décès ou avant, de délivrer la premiere expédition du teſtament, extrait en bonne forme de la diſpoſition du legs de liberté, pour, par le procureur du roi, en pourſuivre en ſa qualité, contre qui il appartiendra, l'homologation pardevant nous; à peine, contre leſdits, notaires, greffiers et autres officiers publics, de 500 livres d'amende envers ſa majeſté, qui ſera prononcée ſur le requiſitoire du directeur général du domaine. Cet article aura également ſon exécution pour les teſtamens déja reçus, et dont les diſpoſitions contenant de pareils legs de liberté, n'auroient point encore été exécutées.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, & mandons à ceux des juriſdictions de la même île, de faire publier, l'audience tenante, regiſtrer & afficher la préſente ordonnance par-tout où beſoin ſera, & regiſtrée ſur le regiſtre du greffe de l'intendance.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 29 décembre 1774. *Signé* le comte de NOZIERES, & le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* MEYSSONNIER, & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 janvier 1775.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT la Police du Quai.

Du 15 Février 1775.

A Noſſeigneurs les Général & Intendant des îles du Vent de l'Amérique.

SUPPLIENT humblement tous les capitaines de navires, actuellement mouillés dans la rade de Saint-Pierre.

Diſant, noſſeigneurs, que la grande quantité d'échoppes, appentis, cabannes, ajoupas, jardins & entourages qu'on a conſtruits, & qu'on conſtruit tous les jours au bord de la mer, hors les tranchées, depuis la calle Neuve juſqu'à celle des Peres Blancs, où ſe porte le fort

du commerce, leur occaſionne des pertes & des dommages très-conſi-derables.

Que tous ces lieux ſont habités, pour la plupart, par des gens de couleur, libres & eſclaves, qui y vendent toutes ſortes de liqueurs, donnent à jouer au negres, & retraitre à tous les voleurs & marrons.

La proximité qu'il y a de ces lieux au bord de la mer, & la facilité qu'ont les équipages, tant des bâtimens d'Europe, que de ceux du pays, d'y porter les vols qu'ils font, leur occaſionnent des pertes inappréciables; il n'eſt point de bâtimens auxquels on ne vole, dans la décharge, des barrils de beurre, de petit-ſalé, d'eau-de-vie, caiſſes de chandelles, jambons, paniers de liqueurs, & très-ſouvent des ballots de marchandiſes ſeches, ſacs de café & de cacao: une fois que tous ces effets ſont portés dans ces lieux, ceux qui les habitent, guettent le moment favorable de les porter ailleurs, pour les mettre en ſûreté. Les ſupplians ont la diſgrace d'avoir des procès avec leurs armateurs, & quaſi toujours de payer les vols qui leur ont été faits.

Indépendamment de toutes ces pertes, ces lieux leur en occaſionnent très-ſouvent de bien plus ſérieuſes, & qui intéreſſent bien plus l'humanité, c'eſt lors des raz-de-marées & vent du large; & lorſque leurs chaloupes & canots viennent à la côte dans les groſſes mers, ils ont la douleur inexprimable, non-ſeulement de les voir périr & briſer en pieces avec leurs marchandiſes, mais encore de voir noyer ou écraſer ceux qui travaillent à leur ſauvement, faute de pouvoir ſuffiſamment étendre un palan ou caliorne, pour les haler à terre, à cauſe de ces échoppes, appentis, cabannes, ajoupas & entourages.

Que les bords de mer en dehors des tranchées ſont remplis de toutes ſortes de bois, chaudieres & cylindres à ſucre, pirogues, chaloupes, & canots & toutes ſortes d'embarras, jettés en deſordre çà & là, qui empêchent le chargement & déchargement, le portage & roullage de toutes les marchandiſes, & leur occaſionnent des peines inſurmontables.

Que la rue ou chemin, entre les tranchées & la rangée de maiſons qui y fait face, eſt toujours bouchée & embarraſſée par des bois de toutes les eſpeces, chaudieres & cylindres, canots, pirogues, pierres, & par un très-grand nombre d'étalages & d'ajoupas faits, tant par les blancs, que par les gens de couleur, qui mettent mille entraves aux tranſports de leurs marchandiſes.

Que la grande quantité de cochons qu'on laiſſe courir au bord de mer, fouillent & gâtent les calles, ce qui cauſe des odeurs infectes & inſupportables.

Ce conſidéré, noſſeigneurs, il vous plaiſent ordonner la démolition de toutes les échoppes, appentis, cabannes, ajoupas, jardins & entourages, compris depuis la calle Neuve, juſqu'à celle des Peres Blancs, en dehors des tranchées; ordonner à tous & un chacun qui

auront

auront des effets au bord de mer, de les faire enlever & ranger dans des lieux écartés, particuliérement tous les bois, chaudieres & cylindres, mâtures, chaloupes, pirogues & canots, pierres, roches & autres embarras qui ſont épars & jettés en déſordre au bord de mer; ordonner encore que la rue ou chemin compris entre les tranchées & les maiſons qui ſont face, ſoient débarraſſés généralement de tous les effets & embarras ci-deſſus mentionnés; faire défenſes & inhibitions à tous & un chacun, tant blancs que gens de couleur libres & eſclaves, de faire aucun étalage & ajoupas dans la ſuſdite rue ou chemin; ordonner que tous les cochons qu'on trouvera courir dans les rues ou au bord de mer, ſoient tués & confiſqués au profit de l'hôpital.

Ordonner au lieutenant de port de tenir exactement la main à l'ordonnance qui interviendra; & ferez bien. *Signé*, *&c &c &c.*

Vu l'expoſé en la requête ci-deſſus, des capitaines de la rade du bourg St-Pierre, tendante à ce qu'il nous plaiſe, par les motifs y énoncés, ordonner que les échoppes, appentis, cabannes, ajoupas, jardins & entourages qui ſe trouvent au bord de la mer, depuis & compris la calle Neuve, juſqu'à celle des Peres Blancs, en dehors des tranchées, ſeront enlevés ainſi que les effets; & ce par les propriétaires d'iceux, & que leſdits effets, notamment les bois, chaudieres & cylindres, mâtures, chaloupes, pirogues & canots, & autres objets, ſeront dépoſés dans les lieux écartés; comme auſſi, que toute la rue d'entre les tranchées & les maiſons qui y font face, depuis la calle du Domaine, juſqu'à la place du Mouillage, ſera généralement dégagée de tous les effets & embarras qui peuvent s'y trouver, avec défenſes, &c. Ordonner, de plus, que tous les cochons qui ſeront trouvés courir le bord de mer, ainſi que dans l'étendue de ladite rue, ſeront tués & confiſqués au profit de l'hôpital. Ladite requête, Signée, *Eydin*, *Laplace*, *Mainard*, *Pillavoine*, *Olivier*, *Charles*, *Ferrier*, *Guigou*, *Cordier*, *Bernard*, *Rodrigue*, *Manoury*, *Baritaud*, *Vieillard*, *Blyrier*, *Gellibert*, *Tanays*, *& Guion.* Tout conſidéré: ordonnons que, dans la quinzaine de ce jour, les enlevemens d'objets ci-deſſus détaillés, ſeront faits par ceux qui s'en prétendent propriétaires, & que les lieux ſeront dégagés de tous embarras quelconques; paſſé lequel tems, ordonnons au ſieur Decous, lieutenant de port, de faire faire ladite opération aux frais de qui il appartiendra, pour le paiement deſquels il ſera délivré exécutoire. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de mettre à l'avenir dans leſdits lieux aucune choſe capable de gêner la voie publique, à peine d'être, les contrevenans, pourſuivis conformément aux ordonnances & réglemens rendus relativement à cette police: ordonnons auſſi que tous les cochons qui ſeront trouvés courir au bord de mer, même dans

les rues, ſeront tués par les archers de police & confiſqués au profit de l'hôpital. Enjoignons expreſſément au lieutenant de port, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de nous en rendre compte dans quinzaine, à peine d'être reſponſable, en ſon propre & privé nom, de la non exécution d'icelle; laquelle, après l'entiere exécution reconnue par le procureur du roi de l'amirauté, ſera dépoſée au greffe de cette juriſdiction, pour en être délivré, ſans frais, expédition audit ſieur Decous, ainſi que de la requête.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 15 février 1775. *Signé* le comte de NOZIERES & le préſident de TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* MEYSSONNIER; & par M. l'intendant, *ſigné* COTTON DE CROZE.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT le Droit d'Aubaine de Sainte-Lucie.

Du 6 Mars 1775.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la lettre du miniſtre en date du 26 novembre 1773, écrite à meſſieurs les général & intendant, concernant le droit d'aubaine pour l'île Sainte-Lucie, de laquelle lettre le ſubſtitut du procureur général du roi a requis l'enregiſtrement en la cour, après lecture faite d'icelle par le greffier ordinaire de ladite cour.

La cour ordonne que ladite lettre du miniſtre ſera *enregiſtrée ſur le* regiſtre particulier des enregiſtremens de la cour, pour ſortir ſon plein & entier effet, & être imprimée, lue, publiée & affichée dans tout le reſſort de la cour, & copie envoyée au greffe de la juriſdiction de Sainte-Lucie, pour y être pareillement lue, publiée, affichée & enregiſtrée, & ce à la diligence du procureur général du roi ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 6 mars 1774. *Signé* DULUC.

Suit la teneur de ladite lettre.

A Verſailles, le 26 Novembre 1773.

LE droit d'aubaine peut effectivement, meſſieurs, ainſi que vous me le marquez par votre lettre du 28 juin dernier, empêcher bien des étrangers de venir s'établir à Sainte-Lucie; &, par cette raiſon, nuire conſidérablement aux progrès de la population & de la culture dans cette colonie; néanmoins les motifs qui ont déterminé le roi à

décider en dernier lieu, que le droit d'aubaine devoit ſubſiſter dans nos colonies, ne permettent pas de le ſupprimer pour Sainte-Lucie. Cependant, pour concilier en même tems les avantages de cette colonie, avec les motifs qui ont déterminé la déciſion de ſa majeſté, il ſera accordé, ſur la demande que vous en ferez, des lettres de naturalité aux étrangers, qui viendront s'établir dans cette île; & s'ils venoient à y décéder avant l'expédition de ces lettres, le roi fera don de leurs ſucceſſions à leurs héritiers. Vous pouvez rendre publiques les intentions de ſa majeſté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec un ſincere attachement, meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *ſigné* DE BOYNES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 6 mars 1775.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,
Concernant les Succeſſions vacantes.

Du 7 Mars 1775.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

Vu la remontrance donnée en la cour par le procureur général du roi, contenant qu'ayant été informé de pluſieurs abus qui s'étoient introduits dans la geſtion des ſucceſſions vacantes, il avoit cru qu'il étoit de ſon miniſtere de prendre une connoiſſance particuliere de l'état dans lequel ſe trouvoit cette partie importante d'adminiſtration publique.

Que, par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu, non-ſeulement que les réglemens que la cour avoit jugé à propos de faire en différens tems ſur cette matiere, avoit été négligés, & étoient tombés dans une inexécution preſque totale, mais que ces réglemens eux-mêmes étoient inſuffiſans, & n'avoient pas pourvu, à beaucoup près, à tous les cas; qu'en conſéquence, pour parvenir à rétablir, dans cette partie, l'ordre qui devoit y être obſervé, il lui paroît néceſſaire & indiſpenſable que la cour ſe faſſe remettre ſous ſes yeux tous les réglemens qui avoient été faits juſqu'à ce jour ſur cet objet, & qu'elle procede à un réglement nouveau & général, qui non-ſeulement raſſemble & réuniſſe toutes les diſpoſitions des précédens réglemens, mais qui pourvoie encore par des diſpoſitions nouvelles à tous les cas qui n'avoient point été prévus.

Que ce réglement lui paroiſſoit devoir porter ſur deux objets également eſſentiels: le premier de déterminer, d'une maniere certaine & préciſe, les fonctions des curateurs & les différens cas où leur miniſtere étoit néceſſaire.

Le ſecond, d'aſſurer la fidélité & l'exactitude de leur geſtion, en

les aſſujettiſſant à des formes ſages & rigoureuſes, qui ne leur permettent pas d'abuſer de la confiance que la loi leur accorde.

Que, pour mieux éclaircir ces deux objets, & pour mettre la cour à portée d'y ſtatuer en plus grande connoiſſance de cauſe, le remontrant avoit cru néceſſaire de les diſcuter avec l'étendue qu'ils exigent dans un mémoire particulier, lequel il laiſſe ſur le bureau; requérant qu'il plaiſe à la cour délibérer & ordonner ſur icelui ce qu'elle jugera à propos & convenable.

La cour, après avoir vu & examiné ledit mémoire, la matiere miſe en délibération, a réglé, ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Toute ſucceſſion ouverte en l'abſence des héritiers légitimes, *ab inteſtat*, ou ſans que le défunt ait nommé un exécuteur teſtamentaire, tombera en vacance; & le curateur de la juriſdiction dans laquelle ladite ſucceſſion ſera ouverte, s'en emparera pour faire le dû de ſa charge, ſans qu'il puiſſe, en aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, être nommé d'autres ſurveillans auxdites ſucceſſions, que le curateur, qui ſera tenu de faire appoſer les ſcellés ſi-tôt aprés le décès, & de faire procéder, le plutôt qu'il ſera poſſible, en préſence du procureur du roi, à un inventaire exact & fidele de tous les effets de ladite ſucceſſion, tant mobiliers qu'immobiliers, titres, papiers & renſeignemens.

II. Les aubergiſtes, cabaretiers & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ès maiſons deſquels ſeront décédés des particuliers dont les héritiers ſont abſens, ſeront tenus d'en donner avis au procureur du roi du ſiege, ou au curateur du reſſort, dans les vingt-quatre heures, à peine de tous dépens, &, en outre, de dommages & intérêts, leſquels ſeront fixés par le juge des lieux, ſuivant l'exigence des cas & l'importance de la ſucceſſion, mais qui ne pourront être remis en aucun cas.

III. Toutes perſonnes qui ſe trouveront nanties de quelques effets dépendans des ſucceſſions vacantes, ſeront tenues, ſous les mêmes peines prononcées par l'article précédent, de les remettre au plutôt au curateur du reſſort, pour être compris dans l'inventaire deſdites ſucceſſions, ſans pouvoir les retenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pas même de prétendue propriété; ſauf, après la remiſe, à réclamer leſdits effets en juſtice vis-à-vis du curateur, ſur laquelle réclamation ſera fait droit par le juge des lieux, ainſi qu'il appartiendra.

IV. Après la confection de l'inventaire, le curateur fera procéder ſans retardement à la vente judiciaire des effets mobiliers & périſſables, & pourvoira, pour le plus grand intérêt de la ſucceſſion, à la conſervation & adminiſtration des biens immobiliers, ſans pouvoir les vendre, ni les aliéner, à moins d'y être autoriſé par juſtice, dans les cas qu'il pourroit y avoir néceſſité.

V. Toutes

V. Toutes ſaiſies & arrêts qui ſeront faits par des créanciers des ſucceſſions vacantes, entre les mains des débiteurs d'icelles, ſeront, par les juges des lieux, convertis en oppoſition entre les mains du curateur, pour enſuite être fait droit ſur la délivrance des deniers deſdites ſucceſſions, ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il ſe trouvera, dans une ſucceſſion vacante, des fonds ſuffiſans pour payer toutes les dettes, ſans qu'il y ait apparence de déconfiture, le curateur ſera tenu de payer, ſans aucun retardement, les créanciers qui ſe préſenteront; mais lorſqu'il y aura beaucoup de créanciers connus, qu'on pourra croire qu'il y en a encore d'autres qui n'ont pas eu le tems de ſe préſenter, & qu'il y aura lieu de préſumer que la ſucceſſion ne ſera pas ſuffiſante pour acquitter toutes les dettes, le curateur ne pourra être contraint à payer les créanciers connus, qu'après un délai de neuf mois; à l'expiration duquel il ſera tenu de répartir les fonds de la ſucceſſion entre les créanciers qui ſe ſeront préſentés, après laquelle répartition, le curateur ne pourra plus être inquiété, ni recherché par les perſonnes qui ſe préſenteront après ledit délai de neuf mois.

VII. Lorſqu'un défunt, dont les héritiers ſont abſens, ſera marié, & laiſſera un conjoint ſurvivant, la ſucceſſion n'en ſera pas moins réputée en vacance, & ſera aux ſoins du curateur, qui ſera tenu, ſi-tôt après le décès, de faire appoſer les ſcellés, ſi ladite appoſition n'a pas été requiſe par le conjoint ſurvivant; & de faire procéder à l'inventaire, lequel ſera fait par le notaire des ſucceſſions vacantes, avec faculté néanmoins au conjoint ſurvivant, d'y faire trouver auſſi un autre notaire, s'il le juge à propos.

VIII. Dans le cas de l'article ci-deſſus, tous les effets dépendans de la ſucceſſion, ſeront laiſſés, lors de l'inventaire, entre les mains du conjoint ſurvivant, qui en demeurera gardien, & chargé de les repréſenter. Le curateur s'entendra avec lui pour la vente des effets mobiliers, &, après l'expiration des délais accordés par la loi, procédera, vis-à-vis du conjoint ſurvivant, à l'appurement & à la liquidation de la ſucceſſion; ſauf, en cas de conteſtation, à les faire régler par juſtice.

IX. Lorſqu'il y aura eu un exécuteur teſtamentaire nommé par le défunt, & qu'après l'an & jour, il ne ſe trouvera perſonne chargé par les héritiers de recevoir ſon compte d'exécution teſtamentaire, ledit compte ſera rendu au curateur du reſſort, auquel eſt enjoint de l'exiger; & ne pourront, les exécuteurs teſtamentaires, ſe diſpenſer de rendre ledit compte ſur aucun prétexte, pas même en vertu des clauſes qui auroient pu être inſérées dans les teſtamens pour les diſpenſer de la reddition de compte, leſquelles clauſes ſeront réputées nulles, comme captées & ſuggérées par leſdits exécuteurs teſtamentaires, pour ſe ſouſtraire à l'exécution du préſent réglement.

X. Ne pourront, à l'avenir, aucuns exécuteurs teſtamentaires nommé dans des ſucceſſions dont les héritiers ſeront abſens, ſe mettre en poſſeſſion des biens dépendans deſdites ſucceſſions, qu'ils n'aient auparavant donné communication du teſtament au curateur, qui en donnera ſon certificat au bas dudit teſtament; défenſes ſont faites à tous notaires de procéder à l'inventaire d'aucune ſucceſſion qui ſera dans ce cas, qu'il ne leur ait apparu de ladite formalité, dont ils ſeront tenus de faire mention dans l'intitulé dudit l'inventaire; ſeront, en outre, les curateurs autoriſés à prendre communication au greffe de tous les procès-verbaux d'appoſition de ſcellés, laquelle communication leur ſera donnée ſans frais.

XI. Il eſt ordonné à tous les notaires de remettre, entre les mains des curateurs, chacun dans le reſſort de la juriſdiction où ils ſont établis, quinzaine après la publication du préſent réglement, une note exacte & détaillée de tous les teſtamens reçus depuis le premier janvier 1764, parmi leſquels il y a eu des exécuteurs teſtamentaires nommés; ſur laquelle note les curateurs exigeront deſdits exécuteurs teſtamentaires, qu'ils leur juſtifient de la reddition de leur compte; &, à défaut de juſtification, eſt enjoint auxdits curateurs de les pourſuivre en juſtice, pour les contraindre à rendre leſdits comptes, à en payer le reliquat, & à remettre les effets dont ils ſe trouveront nantis.

XII. Dans tous les cas où il ſe trouvera des biens vacans, ſoit par déshérence, déguerpiſſement ou délaiſſement par hypotheque, ils ſeront remis à la garde des curateurs, qui ſeront tenus de veiller à leur conſervation; & toutes les actions à former par ceux qui prétendront avoir quelques droits auxdits biens, ſeront intentées contre leſdits curateurs.

XIII Tous ceux qui ſeront à l'avenir pourvus de l'office de curateur aux ſucceſſions vacantes, ſeront tenus de fournir une caution bonne & ſolvable; ſavoir, pour la juriſdiction du Fort Saint-Pierre, de la ſomme de 30,000 liv. pour la juriſdiction du Fort-Royal, de la ſomme de 20,000 liv. & pour les autres juriſdictions du reſſort, de la ſomme de 15,000 livres; laquelle caution ſera agréée par le procureur général du roi, & reçue dans les formes ordinaires; & ne pourront, leſdits pourvus, faire aucunes fonctions avant la réception de ladite caution.

XIV. Les curateurs aux ſucceſſions vacantes ſeront tenus d'avoir un regiſtre paraphé par le juge de la juriſdiction, où ils ſont réſidens, dans lequel ils inſcriront, par ordre de date, les ſucceſſions qui viendront à vaquer, & dont l'adminiſtration leur ſera dévolue, ainſi que celles dont il leur ſera rendu compte par les exécuteurs teſtamentaires.

Il ſera tenu au greffe un regiſtre ſemblable, dans lequel les curateurs feront inſcrire pareillement leſdites ſucceſſions, & les procureurs du roi ou leurs ſubſtituts, qui auront aſſiſté aux inventaires deſdites

ſucceſſions, tiendront la main à ce que le préſent article ſoit obſervé exactement ; le tout à peine de 1,000 livres d'amende, même de plus forte ſomme, ſi lieu y a, contre les curateurs qui contreviendront au préſent article.

XV. Lorſque les biens des particuliers décédés dans les campagnes, ſans héritiers connus, ne ſeront pas aſſez conſidérables pour exiger le tranſport des officiers de la juriſdiction ſur les lieux, le curateur pourra ſe faire autoriſer par le juge à faire tranſporter les effets au chef lieu de la juriſdiction ; mais ledit tranſport ne pourra être fait que par le notaire des ſucceſſions vacantes, qui ſera tenu de faire renfermer tous les effets & papiers dans une malle, ſur laquelle il appoſera ſon cachet, en préſence de deux habitans notables ; de laquelle appoſition, il ſera dreſſé procès verbal, pour être enſuite procédé à un inventaire exact, qui contiendra, non-ſeulement leſdits effets, mais encore le détail des papiers de toute nature qui dépendront deſdites ſucceſſions ; ne pourront, les curateurs, en aucun cas, ſe diſpenſer de faire procéder audit inventaire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pas même d'inſuffiſance pour le paiement des frais.

XVI. Pour aſſurer l'exécution du précédent article, & auſſi pour que tous les inventaires des ſucceſſions vacantes ſe trouvent réunis dans un même dépôt, il ſera commis dans chaque juriſdiction un notaire qui ſera ſeul autoriſé à faire les inventaires des ſucceſſions vacantes, & tous les actes relatifs à icelle ; à la charge d'y vaquer ſans prétentions d'aucun droit de vacations à celles deſdites ſucceſſions, où il ne ſe trouvera pas de quoi les payer ; lequel notaire, dans les cas de maladie ou autres empêchemens légitimes, pourra ſubſtituer tel autre de ſes confreres qu'il aviſera, en néanmoins ſe faiſant remettre une expédition de l'inventaire fait par ledit notaire ſubſtitué, pour être joint aux minutes des autres inventaires des ſucceſſions vacantes.

XVII. Lorſque ledit notaire commis aux ſucceſſions vacantes, viendra à décéder ou à ſe retirer, toutes les minutes concernant leſdites ſucceſſions, ſeront remiſes entre les mains de celui qui lui ſuccédera dans ladite commiſſion, ſans toutefois que ledit notaire puiſſe prétendre droit à aucune autre minute concernant les particuliers, leſquelles ſeront remiſes au greffe, ainſi qu'il eſt ordonné par les réglemens.

XVIII. Les curateurs ſeront tenus, ſi-tôt qu'ils auront pu s'inſtruire de l'état d'une ſucceſſion vacante, & au plus tard dans trois mois de ſon ouverture, d'en donner avis aux héritiers du défunt ; à l'effet de quoi, leur eſt enjoint d'écrire par duplicata auxdits héritiers, s'ils leur ſont connus, ou, à leur défaut, au curé ou au magiſtrat de la paroiſſe dont le défunt étoit originaire, auxquelles lettres ils joindront auſſi, par duplicata, un état bref en trois articles, contenant ; ſavoir, le montant de la vente du mobilier, & de la valeur des immeubles exiſtans en nature ; le montant des dettes à recouvrer, & le montant

des dettes actives à la charge de la succeſſion ; leſquels états & lettres ſeront remis au greffier de chaque juriſdiction, qui demeurera chargé de les faire partir par les premiers navires ; de laquelle remiſe, ainſi que du nom des bâtimens dans leſquels auront été remis leſdits paquets, ſera fait mention en marge de la déclaration de la ſucceſſion dont il s'agira, portée ſur le regiſtre tenu au greffe des ſucceſſions vacantes.

XIX. Seront tenus, en outre, leſdits curateurs, conformément aux ordres du miniſtre, de remettre à la fin de chaque année à M. le préſident de la cour, un état, certifié d'eux, de toutes les ſucceſſions tombées entre leurs mains, & qui n'auront pas été réclamées, contenant, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article précédent, une indication de l'actif & du paſſif de chaque ſucceſſion, pour être ledit état envoyé au miniſtre.

XX. Seront encore tenus leſdits curateurs, à la fin de chaque année, de dépoſer, dans la caiſſe du domaine, l'argent qu'ils ſe trouveront avoir entre les mains, provenant des ſucceſſions dont ils auront été chargés ; à l'effet de quoi, ils fourniront un état exact & détaillé des ſucceſſions, dont proviendra la ſomme par eux dépoſée, avec indication de la ſomme que chacune deſdites ſucceſſions aura produite, au bas duquel état le receveur général leur donnera un récépiſſé qui leur ſervira de décharge.

XXI. Les curateurs préſenteront tous les ans, à la ſéance du mois de mars, le compte des ſucceſſions tombées entre leurs mains dans le cours de l'année précédente, lequel, après avoir été affirmé par eux, ſera remis au procureur général du roi, pour y fournir ſes débats, & ſera nommé à ladite ſéance un commiſſaire pour en faire le rapport.

XXII. Les curateurs joindront au compte par eux préſenté, premiérement, une expédition en forme des déclarations portées ſur le regiſtre du greffe, pour l'année dont ils rendront compte ; ſecondement, les récépiſſés qu'ils doivent avoir du receveur du domaine pour ladite année ; troiſiémement, toutes les pieces au ſoutien dudit compte, partagées en liaſſe, pour chacune des ſucceſſions compriſes audit compte ; auxquelles liaſſes ſeront jointes copies des lettres qu'il leur eſt enjoint d'écrire, pour donner avis de l'ouverture deſdites ſucceſſions ; &, à défaut du rapport des pieces ci-deſſus mentionnées, ſur le compte qui en ſera rendu par le commiſſaire-rapporteur, ſera prononcé contre leſdits curateurs telle amende qu'il appartiendra.

XXIII. Le conſeiller qui aura été nommé commiſſaire pour le réglement deſdits comptes, en fera le rapport le plutôt qu'il ſera poſſible ; & l'arrêt qui interviendra, contiendra une récapitulation exacte & détaillée de toutes les ſucceſſions qui n'auront pu être réglées & appurées définitivement par ledit arrêt, ainſi que des ſommes dont le curateur aura été forcé en recette ; deſquelles ſucceſſions & recette forcée, le curateur ſera tenu de ſe charger dans le compte de l'année ſuivante ;

ſuivante ; à l'effet de quoi ſera joint audit compte, un extrait, certifié par le greffier, de la récapitulation portée audit arrêt de réglement du compte précédent.

Ordonne que le préſent réglement ſera imprimé, lu, publié & enregiſtré dans toutes les juriſdictions des reſſorts, à ce que perſonne n'en ignore, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, à la diligence du procureur général du roi, qui en certifiera la cour au premier jour.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 7 mars 1775. Collationné. *Signé* DULUC.

ORDONNANCE

DU ROI,

POUR donner une nouvelle forme aux Régimens affectés au ſervice des Colonies de l'Amérique.

Du premier Mai 1775.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté s'étant fait rendre compte de la ſituation des régimens affectés au ſervice de ſes colonies d'Amérique, créés par ordonnance du 18 août 1772, elle a jugé qu'il convenoit au bien de ſon ſervice, de faire quelques changemens dans leur compoſition ; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dénomination des Régimens.

Les quatre régimens, créés ſur le pied de deux bataillons chacun par l'ordonnance du 18 août 1772, ſous la dénomination de régimens *du Cap*, *du Port-au-Prince*, *de la Martinique*, & *de la Guadeloupe*, continueront d'exiſter ſous ces mêmes dénominations.

Compoſition des bataillons ; création d'un chef de bataillon ; création de compagnies de chaſſeurs.

II. Chaque bataillon ſera commandé par un chef de bataillon, & ſera compoſé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chaſſeurs & huit de fuſiliers.

Compoſition des compagnies de grenadiers & chaſſeurs.

III. Chacune des compagnies de grenadiers & chaſſeurs, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, ſera commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous lieutenant ; & compoſée d'un fourrier, deux ſergens, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers ou chaſſeurs, & d'un tambour. Et pour former les compagnies de chaſſeurs, on fera choix, dans toutes les compagnies de fuſiliers, des ſoldats du meilleur exemple, de la meilleure réputation, les meilleurs tireurs, les plus robuſtes & les plus en état de ſoutenir les marches & les fatigues de ce genre de ſervice, mais ſans égard à la taille ; ce choix étant fait, on égaliſera les compagnies de fuſiliers.

Diviſion des compagnies grenadiers & ſſeurs, par eſ- ades.

Les quatre caporaux, les quatre appointés & les quarante grenadiers ou chaſſeurs, ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, y compris un caporal & un appointé : la premiere & la troiſieme de ces eſcouades, formeront la premiere diviſion, à laquelle ſera attaché le premier ſergent ; la ſeconde & la quatrieme eſcouades, formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond ſergent ; la premiere diviſion ſera ſubordonnée au lieutenant, & la ſeconde au ſous lieutenant : ces deux officiers en rendront compte tous les jours au capitaine, qui en répondra au chef de bataillon, le chef de bataillon au major, & le major au colonel, ou, en ſon abſence, au lieutenant-colonel.

Remplacement grenadiers & ſſeurs.

IV. L'intention de ſa majeſté eſt que les grenadiers & chaſſeurs qui viendront à manquer ſoient remplacés ſur le champ par les compagnies de fuſiliers, indiſtinctement, dans leſquelles on choiſira toujours les plus beaux hommes pour les grenadiers ; à l'égard des chaſſeurs, on ſe conformera exactement, pour le choix, aux diſpoſitions de l'article précédent.

V. Les colonels, lieutenans-colonels & chefs de bataillon, n'auront pas de compagnie.

mpoſition des pagnies de fu- rs en tems de e.

VI. Chacune des compagnies de fuſiliers ſera, en tout tems, commandée par un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant ; & ſera compoſée, en tems de paix, d'un fourrier, quatre ſergens, huit caporaux, huit appointés, cinquante-ſix fuſiliers, & deux tambours.

Diviſion des compagnies eſcouades.

Les huit caporaux, les huit appointés & les cinquante-ſix fuſiliers formeront huit eſcouades de neuf hommes chacune, y compris un caporal & un appointé. La premiere & la cinquieme eſcouades, formeront une premiere ſubdiviſion, à laque ſera attaché le premier ſergent ; la ſeconde & la ſixieme eſcouades, formeront la ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond ſergent ; la troiſieme & la ſeptieme eſcouades, formeront la troiſieme ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſieme ſergent ; la quatrieme & la huitieme eſcouades, formeront la quatrieme ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrieme ſergent.

Les premiere & troiſieme ſubdiviſions, formeront la premiere diviſion, qui ſera ſubordonnée au lieutenant ; & les deuxieme & quatrieme ſubdiviſions, formeront la ſeconde diviſion, que commandera le ſous-lieutenant. Ces deux officiers en rendront compte tous les jours au capitaine, qui en répondra au chef de bataillon, & le chef de bataillon au major, & celui-ci au colonel, ou, en ſon abſence, au lieutenant-colonel.

eux pieces de on à la Roſ- ng à chaque aillon.

VII. Il y aura à chaque bataillon des régimens, deux pieces de canon à la Roſtaing, leſquelles ſeront ſervies par huit hommes, ſoit bas-officiers ou ſoldats, qui ſeront tirés des compagnies de fuſiliers ; & ils jouiront chacun d'un ſou de haute-paie, tant qu'ils ſeront attachés à ce ſervice.

VIII. L'intention de ſa majeſté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre des troupes ſédentaires dans ſes îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, par la création de nouveaux régimens ou de nouvelles compagnies, dont l'expérience a démontré le mauvais uſage; & ayant réſolu de ne faire ces augmentations que par un nombre d'hommes réglé dans chaque eſcouade, ſans augmentation d'officiers & de bas-officiers, elle veut & entend que les compagnies de fuſiliers conſervent, dans tous les tems, le nombre d'officiers & de bas-officiers fixé par l'article VI de la préſente ordonnance; & elle ſe réſerve d'envoyer, lorſque les circonſtances l'exigeront, le nombre d'hommes dont elle jugera à propos d'augmenter les eſcouades de chaque compagnie. *Compoſition compagnies d fuſiliers, en tem guerre.*

IX. L'état-major de chacun deſdits régimens, ſera compoſé d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, qui continuera de commander en troiſieme le régiment, d'un chef de bataillon par bataillon, d'un aide-major, d'un ſous aide-major auſſi par bataillon, de deux porte-drapeaux par bataillon, & d'un tambour-major. *Création de états-majors.*

X. Sa majeſté, conſidérant que le bien de ſon ſervice exige que les charges de lieutenans-colonels & majors, ſoient remplies par les officiers les plus diſtingués, tant par leurs ſervices que par leurs talens, elle a réſolu de s'en réſerver la nomination, & de choiſir à l'avenir les ſujets qui devront les remplacer, parmi les chefs de bataillon & capitaines des régimens de France & des colonies indiſtinctement, qu'elle jugera devoir mériter cet avancement. *Choix des lie tenans-colone & majors.*

XI. Les chefs de bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de ſervice; & ce ſera à l'avenir le plus ancien capitaine de grenadiers du régiment, qui ſera pourvu de cet emploi quand il viendra à vaquer. Les chefs de bataillon auront rang de major, commanderont & auront la police de leur bataillon, mais ſeront toujours ſubordonnés au major du régiment. *Chefs de batai lon parvenant ce grade par an cienneté.*

XII. Le plus ancien capitaine de fuſiliers de chaque régiment, montera à la compagnie de grenadiers, quand elle viendra à vaquer. *Capitaines d grenadiers parve nans auxdites compagnies pa ancienneté.*

XIII. Les compagnies de chaſſeurs ſeront données aux capitaines de fuſiliers, qui ſeront jugés, par le commandant général & par le colonel, les plus capables de les bien commander, ſans avoir égard à l'ancienneté. *Capitaines de chaſſeurs parvenans aux d. compagnies, au choix, ſans avoir égard à l'ancienneté.*

XIV. Les compagnies de fuſiliers qui viendront à vaquer, ſeront données, à l'avenir, alternativement, au premier lieutenant dans chaque régiment, & à un officier tiré des troupes de France, dont ſa majeſté ſe réſerve la nomination, & ainſi ſucceſſivement. *Compagnies de fuſiliers données alternativement au premier lieutenant du régiment, ou à un officier dont le roi ſe réſerve la nomination.*

XV. Lorſqu'il vaquera une aide-majorité, le colonel propoſera le

oix des aides-ors.

sujet qu'il croira le plus capable de remplir cette place, & le choisira parmi les capitaines, les sous-aides-majors & les lieutenans.

oix des sous-s-majors.

XVI. Lorsqu'il vaquera une sous-aide-majorité, le colonel proposera également le sujet qu'il croira le plus capable, & choisira parmi les lieutenans & sous-lieutenans : le sous-aide-major aura rang de lieutenant du jour de sa réception ou brevet ; &, en conséquence, il commandera à tous les sous-lieutenans & à tous les lieutenans moins anciens que lui.

hoix des porte-peaux.

XVII. Les porte-drapeaux seront à l'avenir tirés du corps des fourriers & sergens, auront rang de derniers sous-lieutenans, & seront tenus de porter les drapeaux à pied, dans tous les tems.

s commandans néraux chargés l'inspection des gimens.

XVIII. L'intention de sa majesté est, qu'à l'avenir, les commandans généraux des îles du Vent & sous le Vent, ou, en leur absence, ceux qui les représenteront, inspectent les régimens desdites îles, d'après les instructions qui leur seront adressées pour en faire la revue.

Autorisation ur que les commandans généraux pourvoient provisoirement ux emplois vacans sur la proposition des colonels

XIX. Sa majesté, considérant l'éloignement des îles du Vent & sous le Vent, autorise les commandans généraux, ou, en leur absence, ceux qui les représenteront, à pourvoir provisoirement aux places de chefs de bataillon, capitaines de grenadiers, capitaines de chasseurs, aides-majors, sous-aides-majors, lieutenans & porte-drapeaux, qui, par la suite, viendront à vaquer ; ces places devant être remplies, ou par ordre d'ancienneté, ou conformément à la proposition du colonel, ainsi qu'il est expliqué dans les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI de la présente ordonnance. Les commandans généraux donneront une commission provisoire auxdits officiers, en vertu de laquelle ils seront reçus dans leur nouveau grade ; & ils en instruiront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour leur faire expédier d'autres commissions de sa majesté.

Quant aux compagnies de fusiliers & sous-lieutenances qui viendront à vaquer, sa majesté se réserve d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné par les commandans généraux & les colonels des régimens au secrétaire d'état ayant le département de la marine. Les commandans généraux & les colonels désigneront les lieutenans qui devront monter par leur ancienneté aux compagnies, & joindront à leur avis une note de leurs talens, application & conduite.

Les majors des régimens, chargés supérieurement des menues réparations & de l'administration des finances.

XX. Le major de chaque régiment, sera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du colonel & du lieutenant colonel, les menues réparation, dont il confiera le soin, dans chaque bataillon, aux aides-majors & sous aides-majors, qui seront tenus de lui en rendre compte : il sera, chargé, de plus, de l'administration des deniers du régiment ; &, pour n'être pas distrait de ses fonctions, il pourra choisir un officier auquel il confiera l'administration de la caisse & toute la régie du détail, sous son autorité. Cet officier, dont le nom sera porté sur l'état de revue, comme chargé du détail, recevra six cent livres par

par an, en ſus des appointemens de ſon grade ; & néanmoins le major répondra toujours de la caiſſe, & ſera tenu de ſigner & certifier tous les mouvemens du contrôle du régiment, & de les envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

Etabliſſement d'une caiſſe à trois ſerrures.

XXI. Tout l'argent de la ſolde ou de toute autre partie qui appartiendra à chaque régiment, ſera remis tous les mois au major, pour être renfermé dans une caiſſe à laquelle il y aura trois ſerrures, dont le colonel aura une clef, le major une autre, & l'officier chargé du détail la troiſieme. En l'abſence du colonel, la clef dont il doit être dépoſitaire, demeurera entre les mains du lieutenant-colonel, & en ſon abſence, dans celles du chef de bataillon commandant le régiment. En l'abſence du major, ſa clef ſera remiſe à un aide-major, de maniere que, dans tous les cas, la caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de trois perſonnes. Il y aura toujours dans la caiſſe un état des fonds qui y ſeront mis, & un état de ceux qui en ſeront tirés, avec les cauſes de recettes & de dépenſes ; ces états ſeront ſignés par le commandant du corps, par le major, & l'officier chargé de la caiſſe : il en ſera remis un tous les mois au commandant général & intendant.

Adminiſtration de la caiſſe.

Choix des bas officiers.

XXII. Chaque colonel nommera aux places de fourrier & de ſergent qui viendront à vaquer : il choiſira les fourriers parmi tous les ſergens du régiment, & les ſergens parmi tous les caporaux. Les capitaines des grenadiers, chaſſeurs & fuſiliers, propoſeront au colonel les caporaux, qu'ils choiſiront parmi les appointés & ſoldats de leurs compagnies ; quant aux places d'appointés, elles ſeront données à l'ancienneté.

Terme des engagemens fixés à huit ans.

XXIII. Le terme des engagemens ſera fixé à huit ans ; les ſoldats qui monteront aux hautes-paies, ne ſeront pas tenus de ſervir trois ans au delà du terme de leur engagement, & le congé abſolu ſera donné réguliérement aux ſoldats dont l'engagement ſera expiré.

Récompenſe pour les ſoldats qui auront contracté un ſecond engagement.

XXIV. Tout bas-officier, ſoldat ou tambour qui voudra renouveller un ſecond engagement, recevra, à ſon choix, 120 liv. comptant, ou un ſou de haute-paie par jour pendant les huit ans de ſon ſecond engagement ; dans l'un & l'autre cas, il portera, pour marque diſtinctive de ſon ſervice ſur le bras gauche, un chevron de ruban de laine de la couleur du parement de l'habit uniforme dont il ſera partie, comme il eſt établi dans l'infanterie françoiſe.

Les bas-officiers, ſoldats ou tambours qui auront renouvellé ce ſecond engagement, & qui, après avoir ſervi ſeize ans dans le régiment où ils ſeront, ou ci-devant dans les troupes des îles du Vent ou ſous le Vent, ſe trouveront abſolument hors d'état, par des infirmités ou bleſſures, de continuer leurs ſervices, ce qui ſera conſtaté par le commandant général lors de la revue d'inſpection, jouiront chez eux de la moitié de la ſolde du grade dans lequel ils auront ſervi huit ans.

Récompenſe pour les ſoldats qui auront contracté un troiſieme engagement.

XXV. Tout bas-officier, ſoldat ou tambour qui renouvellera volontairement un troiſieme engagement, recevra, à ſon choix, 240 livres comptant, ou deux ſous de haute-paie par jour pendant la durée de ſon troiſieme engagement, & portera deux chevrons en laine, ainſi & de la même maniere qu'il eſt dit en l'article XXIV.

Récompenſe pour les ſoldats qui ont acquis la vétérance.

XXVI. Les bas-officiers, ſoldats ou tambours, qui, ayant renouvellé un troiſieme engagement, auront ſervi vingt-quatre ans dans le régiment, ou ci-devant dans les troupes des îles du Vent ou ſous le Vent, pourront ſe retirer chez eux avec la ſolde entiere de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient ſervi huit ans, ſans quoi ils ne jouiront que de la ſolde du grade qu'ils avoient auparavant.

Les bas-officiers, ſoldats ou tambours qui, après vingt-quatre ans de ſervice, voudront le continuer dans le régiment où ils ſeront, recevront une haute-paie de quatre ſous par jour, tant qu'ils reſteront au régiment, & tous les ans, à la revue d'inſpection, ces ſoldats vétérans, ſeront les maîtres de ſe retirer chez eux avec leur ſolde entiere, comme il eſt expliqué ci-deſſus. Ces bas officiers, ſoldats ou tambours, ayant acquis la vétérance, en porteront la marque diſtinctive, comme les autres vétérans de l'infanterie françoiſe. Le commandant général en adreſſera, après ſa revue d'inſpection, un état nominatif au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, afin qu'il adreſſe au régiment les brevets & plaques de ces vétérans.

Etat des ſoldes & demi-ſoldes à dreſſer par les commandans généraux après leur revue d'inſpection

XXVII. Chacun des commandans généraux des îles du Vent & ſous le Vent, adreſſera, tous les ans après ſa revue d'inſpection, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des demi-ſoldes & ſoldes entieres qu'il aura été dans le cas d'accorder, avec une note des ſervices des ſoldats, de leur grade, de leurs différens engagemens, de leurs noms & ſur-noms, & des lieux où ceux qui les auront obtenues ſe retirent en France, afin qu'il ſoit pourvu au paiement deſdites demi-ſoldes ou ſoldes entieres; ceux deſdits ſoldats qui reſteront dans les îles du Vent ou ſous le Vent, ſeront payés par les ordres des intendans départis auxdites îles. Les bas-officiers & ſoldats, à qui la ſolde ou demi-ſolde aura été accordée, & qui ſe retireront en France, ſe préſenteront, en débarquant, au commiſſaire de la marine de réſidence dans le port de leur débarquement, lui préſenteront leurs cartouches & certificats de ſervices, ſur leſquels ſera fait mention de la ſolde accordée.

Ledit commiſſaire mettra ſon vu ſur les cartouches, les enregiſtrera & donnera avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée deſdits bas-officiers & ſoldats, & des lieux où ils ſe retireront; il leur fera payer, pour les mettre en état de ſe rendre en droiture dans les lieux où ils devront ſe retirer, pour y jouir de la ſolde qui leur aura été accordée; ſavoir, quatre ſous

par lieue à chacun des fourriers, ſergens & caporaux, & trois ſous auſſi par lieue à chacun des appointés & ſoldats; & en outre 6 liv. à chacun d'eux, ſans diſtinction de grade, pour leur tenir lieu de traverſée, & leur donner les moyens de ſe fournir les mêmes hardes dont ils pourront avoir beſoin à leur débarquement.

Avances par la caiſſe des régimens pour paiement des hautes-paies, & rengagemens comment remboursées.

XXVIII. Les commandans généraux conſtateront chaque année à leur revue d'inſpection, le nombre des bas-officiers & ſoldats qui doivent jouir des hautes-paies accordées par les articles XXIV, XXV XXVI de la préſente ordonnance, & ce qui aura été déboursé par chaque régiment pour les rengagemens. Ils arrêteront le montant de de ces deux objets, & en donneront main-levée aux majors des régimens, au bas de l'état nominatif deſdits bas-officiers & ſoldats, & chaque major ſera rembourſé, par le tréſorier de la colonie, des avances que la caiſſe du régiment aura pu faire à ce ſujet. Les commandans généraux remettront, après leur revue d'inſpection, l'état nominatif de ces hautes-paies, ſigné d'eux & des commandans & major de chaque régiment, au commiſſaire de la marine chargé de la police du régiment, pour en ſuivre les mouvemens dans ſes revues.

Appointemens & ſolde.

XXIX. Les appointemens des officiers & la ſolde des ſoldats de chaque régiment, ſeront payés ſur le pied qui ſuit, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente ordonnance, au contrôle de la marine de chaque colonie; le tout ſans aucune augmentation, pour raiſon de ſupplément d'appointemens pour tenir lieu de rations.

SAVOIR;

ÉTAT-MAJOR.

	Appointemens et solde. Par jour.			Par mois.			Par an.
Au colonel,	33 l.	6 f.	8 d.	1000 l.	0 f.	0 d.	12000 l.
Au lieutenant-colonel,	22	4	$5\frac{1}{3}$	666	13	4	8000
Au major,	15			450			5400
A chaque chef de bataillon,	11	2	$2\frac{2}{3}$	333	6	8	4000
A chaque aide-major, avec commiſſion de capitaine,	8	1	8	242	10		2910
A chaque aide-major ſans commiſſion de capitaine,	5	1	8	152	10		1830
A chaque ſous-aide-major,	4			120			1440
A l'officier chargé du détail en ſupplément d'appointemens,	1	13	4	50			600
A chaque porte-drapeaux,	3	10		105			1260
Au tambour-major,	1			30			360
Compagnie de grenadiers.							
Au capitaine,	10			300			3600
Au lieutenant,	4	8	$10\frac{2}{3}$	133	6	8	1600
Au ſous-lieutenant,	4	2	$2\frac{2}{3}$	123	6	8	1480
Au fourrier,	1			30			360
A chaque ſergent,		18	6	27	15		333
A chaque caporal,		13		19	10		234
A chaque appointé,		11	6	17	5		207
A chaque grenadier,		10		15			180
Au tambour,		10		15			180

	Appointemens et solde.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Compagnie de chaſſeurs.			
Au capitaine,	9 l. 8 ſ. 6⅔ d.	283 l. 6 ſ. 8 d.	3400 l.
Au lieutenant,	4 3 4	125	1500
Au ſous-lieutenant,	3 16 8	115	1380
Au fourrier,	19 6	29 5	351
A chaque ſergent,	18	27	324
A chaque caporal,	12 6	18 15	225
A chaque appointé,	11	16 10	198
A chaque chaſſeur,	9 6	14 5	171
Au tambour,	9 6	14 5	171
Compagnie de fuſiliers.			
Au capitaine,	8 1 8	242 10	2910
Au lieutenant,	3 16 8	115	1380
Au ſous-lieutenant,	3 13 4	110	1320
Au fourrier,	18 6	27 15	330
A chaque ſergent,	17	25 10	306
A chaque caporal,	11 6	17 5	207
A chaque appointé,	10	15	180
A chaque fuſilier,	8 6	12 15	153
Au tambour,	8 6	12 15	153

tenue des 4 rs pour livre, ués aux in- es de la ma-

XXX. Les officiers, tant de l'état-major que des compagnies, jouiront de leurs appointemens en entier, à la ſeule déduction des quatre deniers pour livre attribués aux invalides de la marine; les capitaines ſupporteront en outre la retenue des quatre deniers pour livre ſur la ſolde des bas-officiers & ſoldats de leurs compagnie.

XXXI. Veut ſa majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque fourrier, ſergent, caporal, appointé, grenadier, chaſſeur, fuſilier & tambour, il en ſoit affecté ſeize deniers par jour pour chaque fourrier & ſergent; & huit deniers pour chaque caporal, appointé, grenadier, chaſſeur, fuſilier & tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſure.

Le décompte de la retenue pour linge & chauſſure ſera fait tous les quatre mois, afin que chacun puiſſe connoître ſa ſituation; &, pour cet effet, le chef de chaque chambrée ſera tenu d'y afficher le décompte de chacun.

Après le décompte fait, on conſervera à la maſſe de l'entretien du linge & chauſſure, la ſomme de 15 liv. pour chaque homme, laquelle formera le premier article de recette du décompte, & le ſurplus lui ſera payé ſur le champ: leſdites 15 liv. ſeront conſervées à la caiſſe, & ne ſeront données à chacun d'eux, ſauf le cas d'un beſoin imprévu, que lorſqu'après avoir obtenu leur congé abſolu, ils quitteront le régiment.

ntretien des pagnies; me- réparations, e de ſix livres homme à ce bués.

XXXII. A l'égard des réparations journalieres de l'habillement équipement, armement deſdits régimens, ſa majeſté fera fournir ſur le pied du complet une maſſe de ſix livres pour chaque homme par an en tout tems, laquelle ſera remiſe, tous les mois, à la caiſſe de chaque régiment, avec la ſolde, pour être employée auxdites réparations;

rations; & ſera tenu le major d'en rendre compte, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné.

XXXIII. L'intention de ſa majeſté eſt que, ſur cette maſſe de 6 livres, il ſoit donné à chaque tambour une haute paie de deux ſous par jour, au moyen de laquelle les tambours ſeront tenus d'entretenir leurs caiſſes de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes : veut au ſurplus ſa majeſté qu'il ſoit prélevé ſur cette petite maſſe 20 liv. par mois par bataillon pour tenir lieu de frais de regiſtres, d'imprimés, de papier, d'encre, de cire d'Eſpagne & autres menus frais que la régie doit occaſionner.

Haute paie chaque tambou

XXXIV. Les appointemens & la ſolde des régimens, ſeront pris ſur les fonds à ce deſtinés, ainſi que toute la dépenſe relative à la levée & au remplacement des hommes.

Fonds deſtin pour les appoi temens & ſolde.

XXXV. Les revues & montres ſeront faites tous le mois par un commiſſaire de la marine, ou autre principal officier d'adminiſtration, dans la forme preſcrite par les ordonnances pour les troupes de ſa majeſté.

Revue des com miſſaires de marine tous mois.

XXXVI. Les appointemens des officiers, & la ſolde des ſoldats, ſeront payés tous les mois, au major, d'après la revue du commiſſaire, ainſi que le montant de la maſſe des menues réparations de l'habillement, équipement & armement, dont le major donnera ſon reçu proviſionnel : il donnera, à la fin de chaque année, une quittance du tout, & cette quittance ſera ſeule aſſujettie au contrôle.

Appointeme & ſolde payé tous les mois.

XXXVII. Le major de chaque régiment rendra tous les ans, en préſence du colonel, du lieutenant-colonel, des chefs de bataillon qui ſe trouveront au régiment, devant le commandant général & l'intendant de la colonie, ou ceux qui les repréſenteront, un compte général des ſommes qu'il aura reçues, & des dépenſes qui auront été faites pour le régiment ; & ledit compte ſera clos & arrêté par eux à la fin de chaque année.

Compte du m jor arrêté tous ans par le co mandant géné & l'intendant.

Il ſera fait trois expéditions dudit compte, & de l'arrêté qui ſera mis au bas, dont une ſera remiſe au major pour ſa décharge, la ſeconde au contrôle de la marine, & la troiſieme ſera envoyée au ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine & des colonies.

XXXVIII. Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente ordonnance, les commandans généraux, chargés de ſon exécution, feront mettre chacun des régimens ſous les armes, feront une revue exacte deſdits régimens, par laquelle ils conſtateront le nombre d'officiers & ſoldats dont leſdits régimens ſeront compoſés : le commiſſaire de la marine fera auſſi la ſienne, pour ſervir au paiement deſdits régimens, juſques & compris le jour de leur nouvelle compoſition excluſivement. Les commandans généraux entreront, lors de leurs revues, dans le détail le plus exact des dettes deſdits Régimens, pour y pourvoir, ainſi qu'il appartiendra : ils feront dreſſer un

Moyen de p venir à la no velle compoſiti

Revue d'inſp tion & de ſubſ tance.

contrôle de tous les officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & lieux de leur naissance; le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures; enfin, tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

Formation des contrôles des compagnies.

XXXIX Ces opérations faites, les commandans généraux feront dresser les contrôles par compagnies, des hommes qui les composeront, contenant leurs nom, surnom & signalement; le lieu & la date de leur naissance, leur grade, l'époque de leur engagement & celle de leur arrivée dans la colonie; & ils adresseront du tout des doubles au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Formation du second bataillon du régiment de la Guadeloupe.

XL. Le régiment de la Guadeloupe, n'ayant sur pied qu'un bataillon, quoiqu'il ait été créé sur le pied de deux bataillons, sa majesté veut que le second bataillon soit incessamment formé, suivant les dispositions de la présente ordonnance; à l'effet de quoi sa majesté fera passer à la Guadeloupe les officiers nécessaires pour la composition des deux bataillons de ce régiment, & en même temps le nombre suffisant de recrues pour les completter.

Remplacement des quartiers-maîtres.

XLI. Les quartiers-maîtres qui se trouvent dans chaque régiment, ne devant point faire partie de la nouvelle composition, l'intention du roi est que ceux qui ont obtenu des lettres de service de lieutenant, soient remplacés dans ce grade, & que les autres le soient dans le grade de sous-lieutenant.

Uniforme des régimens.

XLII. L'uniforme desdits régimens sera composé:

D'un habit de drap léger, petit Lodeve bleu, doublé de toile lessivée au quart blanc; le parement en botte, garni en dessous de quatre petits boutons; de six gros boutons sur le devant, dont un en haut, deux au milieu, & trois au bas de la taille, de trois à chaque poche, qui sera coupée en travers, & d'un autre sur chaque côté, avec un petit à l'épaulette, qui sera de laine couleur du parement.

Veste de coutil bis-blanc, doublée de toile blanche au quart lessivée, sans poches ni pattes marquées, garnie de dix boutons sur le devant, & d'un à chaque manche.

Culotte de coutil bis-blanc, avec caleçon de toile séparé.

Bouton de métal massif, blanc, à queue, timbré d'une ancre.

Chapeau bordé de blanc.

A l'égard des paremens & collets, ils seront distingués ainsi qu'il suit.

SAVOIR;

Régiment du Cap, *paremens & collet de drap vert de Saxe.*
Régiment du Port-au-Prince, *paremens & collet de drap rouge.*
Régiment de la Martinique, *paremens & collet de drap ventre de biche.*
Régiment de la Guadeloupe, *paremens & collet de drap cramoisi.*
Les distinctions réglées pour les fourriers & sergens, seront en galon

d'argent large de douze lignes, ainſi qu'il eſt obſervé dans les autres corps de l'infanterie.

Les diſtinctions pour les caporaux & les appointés, ſeront en galon de fil blanc, large de dix lignes, dans la forme & la poſition qui ſont réglées pour l'infanterie.

Les grenadiers auront pour diſtinction deux épaulettes en laine, de la couleur de leurs paremens.

Les chaſſeurs auront pour diſtinction deux épaulettes en laine blanche.

Uniforme officiers.

XLIII. Les juſtaucorps, veſte & culottes uniformes des officiers deſdits régimens, ſeront conformes à ceux des ſoldats, tant pour la couleur que pour la coupe des poches & la poſition des boutons; ils ne différeront que par les qualités des draps & des toiles pour doublures, qui ſeront plus fines; par les paremens & collets, qui ſeront de ſoie; & par les boutons, qui ſeront argentés. Ils auront un chapeau bordé d'un galon uni en argent, ſans plumet.

Les grades des officiers ſeront diſtingués par des épaulettes plus ou moins riches; ſavoir,

Le colonelle, portera une épaulette de chaque côté en argent, ornée de franches riches à nœuds de cordeliere; & s'il eſt brigadier, il y ſera ajouté les autres diſtinctions attachées à ce grade.

Le lieutenant-colonel, une ſeule épaulette de même forme, à gauche.

Le major, une épaulette de chaque côté en argent, ornée de franges ſeulement, ſans graine d'épinards ou nœuds de cordeliere.

Les chefs de bataillon, une épaulette en argent, avec une frange ſimple en or.

Le capitaine & l'aide-major qui aura commiſſion de capitaine, une épaulette en argent, ornée de franges ſeulement, comme celles du major.

Le lieutenant ne pourra porter l'épaulette pleine en argent; elle ſera loſangée de carreaux couleur du parement. La frange ſera mêlée d'argent & de ſoie.

Le ſous-lieutenant portera l'épaulette à fond de ſoie, couleur du parement avec des carreaux d'argent.

Le porte-drapeau portera l'épaulette à fond de ſoie, couleur du parement liſerée d'argent.

Uniforme tambours.

XLIV. L'habillement des tambours-majors & tambours, ſera à la petite livrée du roi.

Le roi ſe cha de l'habilleme armement & recrues.

XLV. Sa majeſté continuera de ſe charger de la levée deſdits régimens, ainſi que de l'habillement, équipement & armement, & des recrues dont ils auront beſoin.

Avance à l'e barquement.

XLVI. Les officiers qui ſeront nommés à des emplois dans leſdits régimens, recevront, au moment de leur embarquement, une avance de deux mois ſur leurs appointemens. Et à l'égard des bas-officiers

& ſoldats, la ſubſtance devant leur être fournie à bord des vaiſſeaux ; ils ne jouiront, pendant la traverſée, que de la demi-ſolde, dont il leur ſera payé une avance de deux mois, & le décompte du ſurplus leur ſera fait à leur arrivée dans la colonie.

bſiſtance des ers, bas-offi- & ſoldats à er.

XLVII. Sa majeſté pourvoira, ſans retenue d'appointement ni de ſolde, à la ſubſiſtance des officiers, bas-officiers & ſoldats pendant la traverſée.

Défenſe aux iers de donner n congé ab- .

XLVIII. Au moyen de ce que ſa majeſté ſe charge de pourvoir à la dépenſe de la levée des hommes & des frais de recrues, elle défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux officiers, de donner aucun congé abſolu, excepté dans le ſeul cas d'infirmité & d'incapacité de ſervice bien conſtatées.

Liberté d'en- r des negres nulâtres pour bours.

XLIX. Chaque régiment pourra engager pour tambour, des negres ou mulâtres libres, qui recevront la même ſolde & la même ration réglées par la préſente ordonnance pour les tambours.

ation des bas- iers, ſoldats ambours.

L. La ration pour les bas-officiers, ſoldats & tambours, ſera compoſée de vingt onces de farine, ou de vingt-quatre onces de pain frais, & de huit onces de bœuf frais ou ſalé.

Retenue faite c bas-officiers oldats pour la ion.

LI. Il ſera retenu tous les mois, à chaque bas-officier, ſoldat ou tambour, trois ſous huit deniers pour chaque ration qui lui aura été fournie ; & dans le cas où on manqueroit dans la colonie, des comeſtibles indiquées ci-deſſus, il y ſera ſuppléé par les denrées pu pays, qui ſeront payées ſur le pied réglé par les commandans généraux & intendans, ou par ceux qui les repréſenteront.

Défenſe de laiſ- travailler les dats hors de la rniſon.

LII. Sa majeſté défend expreſſément aux colonels & aux officiers des régimens, de laiſſer travailler aucuns ſoldats hors de leur garniſon, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; ils ne doivent être employés qu'aux travaux du roi, pour leſquels ils ſeront payés ſuivant le prix fixé par le commandant-général & par l'ingénieur.

Tout ſoldat qui aura la permiſſion de travailler de ſon métier dans le lieu de ſa garniſon, ſera tenu de coucher aux caſernes.

L'ancienneté commiſſion, à ade égal, aura commandement

LIII. Sa majeſté ordonne qu'aux îles du Vent & ſous le Vent, le ſervice ſe faſſe, grade égal, par ancienneté de commiſſions, lettres ou brevets, afin d'éviter les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les officiers de différens corps ou régimens qui ſe trouveroient dans leſdites îles.

Mandant ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

Mande & ordonne S. M. aux commandans-généraux, & aux intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les repréſenteront, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le premier mai 1775. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. DE SARTINE.

LE

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'ordonnance du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris le 11 mai 1775. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous écuyer-conſeiller, ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances.*

ORDONNANCE
DU ROI,

PORTANT établiſſement de Hautes-Paies, & diſtinctions pour les Bas-Officiers, Soldats & Tambours des Compagnies de Canonniers-Bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent.

Du premier Mai 1775.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté ayant réglé par ſon ordonnance de ce jour, les récompenſes qu'elle juge à propos d'accorder aux bas-officiers, ſoldats & tambours des régimens employés pour ſon ſervice aux îles du Vent & ſous le Vent; & voulant également régler les récompenſes dont il lui paroît juſte de faire jouir les bas-officiers, ſoldats & tambours des compagnies de canonniers-bombardiers, employés aux mêmes îles, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tout bas-officier, ſoldat ou tambour des compagnies de canonniers-bombardiers, établies aux îles du Vent & ſous le Vent, qui voudra renouveller un ſecond engagement, recevra à ſon choix, cent quarante livres comptant, ou un ſou de haute-paie par jour, pendant les huit ans de ſon ſecond engagement: dans l'un ou l'autre cas, il portera pour marque diſtinctive de ſon ſervice, ſur le bras gauche, un chevron de ruban de laine rouge. Les bas-officiers, ſoldats ou tambours qui auront renouvellé un ſecond engagement, & qui, après avoir ſervi ſeize ans dans leſdites compagnies, ou ci-devant dans les troupes des îles du Vent ou ſous le Vent, ſe trouveront abſolument hors d'état, par des infirmités ou bleſſures, de continuer leurs ſervices, ce qui ſera conſtaté par les commandans-généraux deſdites îles, lors

de leurs revues d'inſpection, jouiront chez eux, de la moitié de la ſolde du grade dans lequel ils auront ſervi huit ans.

II. Tout bas-officier, ſoldat ou tambour qui renouvellera volontairement un troiſieme engagement, recevra, à ſon choix, deux cent ſoixante livres comptant, ou deux ſous de haute-paie, par jour, pendant la durée de ſon troiſieme engagement, & portera deux chevrons en laine, ainſi & de la maniere qu'il eſt dit en l'article précédent.

III. Les bas-officiers, ſoldats ou tambours, qui, ayant renouvellé un troiſieme engagement, auront ſervi vingt-quatre ans dans leſdites compagnies de canonniers-bombardiers, ou ci-devant dans les troupes des îles du Vent ou ſous le Vent, pourront ſe retirer chez eux, avec la ſolde entiere de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient ſervi huit ans, ſans quoi ils ne jouiront que de la ſolde du grade qu'ils avoient auparavant.

Les bas-officiers, ſoldats ou tambours, qui, après vingt-quatre ans de ſervice, voudront le continuer dans la compagnie où ils ſeront, recevront une haute-paie de quatre ſous par jour, tant qu'ils y reſteront; & tous les ans, à la revue de l'inſpection, ces bas-officiers, ſoldats & tambours ſeront les maîtres de ſe retirer chez eux, avec leur ſolde entiere, comme il eſt expliqué ci-deſſus. Ces bas-officiers, ſoldats ou tambours ayant acquis la vétérance, en porteront la marque diſtinctive comme les autres vétérans de l'infanterie françoiſe. Les commandans-généraux deſdites îles du Vent & ſous le Vent, adreſſeront, après leur revue d'inſpection, un état nominatif au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, afin qu'il leur adreſſe les brevets & plaques de ces vétérans.

IV. Veut ſa majeſté, à l'égard des bas-officiers & ſoldats qui ont été tirés du corps-royal, pour paſſer dans leſdites compagnies de canonniers-bombardiers, & qui pourroient encore par la ſuite en être tirés pour la même deſtination, que leurs ſervices dans le corps-royal leur ſoient comptés dans leſdites compagnies de canonniers bombardiers, pour parvenir aux hautes-paies & diſtinctions, en juſtifiant toutefois de leur ancienneté, par congés & certificats en bonne forme.

V. Chacun des commandans-généraux des îles du Vent & ſous le Vent, adreſſera tous les ans, après ſa revue d'inſpection, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, un état de demi-ſoldes & ſoldes entieres qu'il aura été dans le cas d'accorder aux bas-officiers & ſoldats deſdites compagnies, avec une note de leurs ſervices, de leur grade, de leurs différens engagemens, de leurs noms & ſurnoms, & des lieux où ceux qui les auront obtenues, ſe retirent en France, afin qu'il ſoit pourvu au paiement deſdites demi-ſolde ou ſoldes entieres. Ceux d'entr'eux qui reſteront dans les îles du Vent & ſous le Vent, ſeront payés par les ordres des intendans départis auxdites îles. Les

bas-officiers & ſoldats à qui la ſolde ou demi-ſolde aura été accordée, & qui ſe retireront en France, ſe préſenteront en débarquant, au commiſſaire de la marine de réſidence dans le port de leur débarquement, lui préſenteront leurs cartouche & certificat de ſervices, ſur leſquels ſera fait mention de la ſolde accordée. Ledit commiſſaire mettra ſon vu ſur les cartouches, les enregiſtrera, & donnera avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée deſdits bas-officiers & ſoldats, & des lieux où ils ſe retireront. Il leur fera payer, pour les mettre en état de ſe rendre en droiture dans les lieux où ils devront ſe retirer, pour y jouir de la ſolde ou demi-ſolde qui leur aura été accordée, ſavoir, quatre ſous par lieue à chacun des fourriers, ſergens & caporaux; & trois ſous auſſi par lieue à chacun des appointés & ſoldats: & en outre ſix livres à chacun d'eux, ſans diſtinction de grade, pour leur tenir lieu de traverſée, & leur donner les moyens de ſe fournir les menues hardes dont ils pourront avoir beſoin à leur débarquement.

VI. Les commandans-généraux conſtateront chaque année, à leur revue d'inſpection, le nombre des bas-officiers & ſoldats deſdites compagnies des canonniers-bombardiers qui doivent jouir des hautes-paies accordées par la préſente ordonnance, & ce qui aura été déboursé pour les rengagemens. Ils arrêteront le montant de ces deux objets au bas de l'état nominatif deſdits bas-officiers & ſoldats; & les intendant feront pourvoir au paiement par le tréſorier de la colonie. Les commandans-généraux remettront, après leur revue, l'état nominatif de ſes hautes-paies, ſigné d'eux, du commandant de l'artillerie & du capitaine de chaque compagnie, au commiſſaire de la marine chargé de la police deſdites compagnies de canonniers-bombardiers, pour en ſuivre les mouvemens dans ſes revues.

Mande & ordonne ſa majeſté aux commandans-généraux & aux intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le premier mai 1775. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'original, par nous écuyer, conſeiller-ſecrétaire du roi, maiſon, couronne de France & ſes finances.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT gratification de vingt-cinq sous *par quintal de Morue importée, soit dans des Ports de France, soit des lieux où on fait la Pêche, aux îles Françoises du Vent.*

Du 19 Mai 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 31 juillet 1767, par lequel sa majesté, dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationnale, & d'encourager le transport des morues seches qui en proviendroient, dans les îles & colonies françoises de l'Amérique, auroit accordé aux armateurs & négocians françois, pendant le cours & espace de six années, à compter du premier juillet 1767, une gratification de vingt-cinq sous par quintal de morues seches, qu'ils transporteroient, soit des ports de France, soit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les îles françoises du Vent, à condition que lesdites morues seches seroient de pêche françoise; laquelle gratification leur seroit payée par l'adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt; & auroit en même temps défendu à tous négocians & armateurs d'y transporter aucun poisson de pêche étrangere, comme aussi à tous capitaines de navires françois pêcheurs, de prendre du poisson de pêche étrangere, sous les peines énoncées audit arrêt. Sa majesté, étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zele de ceux qui s'adonnent à cette pêche; & desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, & les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important. Oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi étant en son conseil, renouvelle & continue, pour le temps & espace de six années, à compter du premier juillet prochain, la gratification de vingt-cinq sous par quintal de morues seches, accordée par l'arrêt du conseil du 31 juillet 1767; veut, en conséquence, sa majesté, que ladite gratification soit payée de la même maniere, avec les mêmes formalités, & aux mêmes conditions prescrites par ledit arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être exécuté suivant sa forme & teneur.

Mande, sa majesté, à monsr. le duc de Penthievre, amiral de France, mande & ordonne aux gouverneurs, lieutenans-généraux, & intendans

& intendans des îles du Vent, ou à ceux qui les repréſenteront, enſemble aux conſeils ſupérieurs deſdites îles, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19 mai 1775. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France.

VU l'arrêt du conſeil d'état du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé; mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: ordonnons aux officiers d'amirautés des îles du Vent de le faire enregiſtrer aux greffes de leurs ſieges, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. Fait à Paris, le 27 mars 1776. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *ſigné* DE GRANDBOURG.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 ſeptembre 1776.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,
CONCERNANT la Caiſſe des Négres juſticiés,
A LA SUITE DU DISCOURS DU PROCUREUR GENERAL.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, le procureur général du roi a dit:

MESSIEURS,

Le moment eſt arrivé où vous pouvez enfin remplir ce que vous vous propoſiez depuis long-temps, de donner à la colonie une connoiſſance exacte de l'état de la caiſſe des negres juſticiés: cette caiſſe, il faut l'avouer, s'eſt trouvée pendant pluſieurs années dans de grands embarras, & dans une confuſion que les circonſtances & les malheurs de la colonie avoient rendu inévitable. La plupart des colons ſe refuſoient avec perſévérance à payer leur quote-part des impoſitions: en vain, obtenoit-on des ordres des chefs, pour les y contraindre, ces ordres reſtoient ſans effet. La caiſſe, arriérée par là dans ſes recettes, ſe trouvoit ſans fonds, & par conſéquent dans l'impoſſibilité de payer elle-même ce qu'elle devoit: delà l'accumulation de ces charges; delà les plaintes des maîtres des negres juſticiés qui n'étoient pas payés; delà le diſcrédit de la caiſſe, & le défaut de confiance; delà, enfin,

un nouveau prétexte aux contribuables de mauvaiſe volonté, pour ſe refuſer à payer. Il falloit, meſſieurs, du temps & de la patience pour remédier à ces abus : mais enfin, vous y êtes parvenus par vos ſoins & par l'attention ſuivie & non interrompue que vous avez donnée à l'adminiſtration de cette caiſſe : l'ordre y eſt aujourd'hui entiérement rétabli, & ſi parfaitement, que non-ſeulement la caiſſe eſt libérée de toutes ſes charges anciennes, mais que même le prix des negres juſticiés eſt payé à leurs maîtres, preſqu'auſſi-tôt qu'ils ont obtenu l'arrêt qui fixe leur eſtimation.

Ce tableau, que vous pouvez, meſſieurs, préſenter à la colonie, comme le réſultat de la plus exacte vérité, ne peut être ſans doute que très-ſatisfaiſant pour elle ; mais il ne ſuffit pas pour remplir tout ce qu'elle eſt en droit de deſirer au ſujet de la caiſſe des negres juſticiés ; il eſt juſte de l'inſtruire encore de tous les détails relatifs, tant à l'établiſſement de cette caiſſe, qu'aux formes diverſes d'adminiſtration qu'elle a éprouvées depuis qu'elle exiſte. C'eſt l'objet que je me propoſe de remplir dans le récit hiſtorique que je vais mettre ſous vos yeux, dans lequel, en parcourant toutes les époques, & en rendant compte des différentes révolutions que la caiſſe a ſubies, même des malheurs qu'elle a eſſuiés, j'expoſerai en même temps les ſecours qu'elle a reçus en différens temps de la part des chefs, ſecours importans, qui ont favoriſé eſſentiellement ſa libération ; ſecours néanmoins ignorés d'une grande partie du public, & dont il eſt juſte qu'il ſoit inſtruit.

La caiſſe des negres juſticiés n'eſt pas, comme quelques perſonnes ſe l'imaginent, une quotiſation libre & volontaire des colons, un établiſſement formé par eux-mêmes, qu'ils ſoient les maîtres d'anéantir à leur volonté. Cette caiſſe doit ſon exiſtence à l'autorité immédiate du roi ; le titre de ſa création exiſte dans l'article XL du code noir, qui, en ordonnant qu'il ſeroit fait une impoſition pour le paiement des negres juſticiés, a eu pour objet la ſûreté publique & générale, & la néceſſité d'engager les maîtres des negres coupables de crimes, à les livrer à la juſtice, en les dédommageant de leur prix.

Dans le principe, l'adminiſtration de la caiſſe des negres juſticiés étoit entre les mains de MM. les intendans, & la perception des deniers deſtinés à cet objet, ſe faiſoit par les receveurs du domaine ; mais, en l'année 1734, M. d'Orgeville, qui étoit alors intendant des îles du Vent, ayant jugé que cette taxe, uniquement affectée au paiement des negres, étoit bien plutôt, par ſa nature, un établiſſement colonial, que relatif au domaine du roi, & ayant reconnu d'ailleurs que la perception de cette taxe mettoit de l'embarras dans les recettes du domaine, il jugea à propos de renvoyer cet objet à la cour, & rendit à cet effet une ordonnance qui fut enregiſtrée le 8 janvier 1734.

C'eſt depuis cette époque que la cour s'eſt trouvée chargée de l'adminiſtration de la caiſſe des negres juſticiés : il fut pourvu à ſa régie par un premier réglement du 8 mai 1734, par lequel le greffier de la cour fut établi receveur général de ladite caiſſe, & les marguilliers de chaque paroiſſe, receveurs particuliers, à l'effet de faire la recette de ce qui étoit dû par chacune deſdites paroiſſes, dont ils devoient verſer les fonds entre les mains du receveur général, qui, de ſon côté, devoit tous les ans rendre ſes comptes à la cour.

Cette forme de régie parut, dans ces premiers temps, préférable à toute autre, parce qu'elle ſe préſentoit comme la plus ſimple & la moins diſpendieuſe; mais l'expérience ne tarda pas à faire connoître qu'elle avoit de grands inconvéniens, qu'on n'avoit pas prévus. La plupart des marguilliers négligerent la recette dont ils étoient chargés; leur inexactitude à remettre, entre les mains du receveur général, les fonds qu'ils devoient percevoir, occaſionna celle du receveur général à rendre ſes comptes: delà réſulterent deux abus conſidérables, qui furent la premiere cauſe du dérangement de la caiſſe.

D'un côté, la recette ne ſe faiſant point, la caiſſe ſe trouva ſans fonds, par conſéquent dans l'impoſſibilité de payer elle-même: les negres, dont le paiement avoit été ordonné, ne purent être payés qu'après nombre d'années; les propriétaires, qui languiſſoient dans l'attente de leur paiement, ſe plaignirent avec juſtice: ces plaintes jetterent des ſoupçons ſur la régie; & ces ſoupçons, ſervant de prétexte & d'excuſe à la mauvaiſe volonté, augmenterent encore l'opiniâtreté des contribuables qui refuſoient de payer.

D'un autre côté, les receveurs généraux, ne pouvant pas rendre leurs comptes, par le défaut de remiſes des fonds de la part des receveurs particuliers, il s'écoula pluſieurs années ſans qu'il y eût aucun compte réglé: par là la cour ignora pendant long-temps le véritable état de la caiſſe, & les cauſes du déſordre où elle ſe trouvoit; & ce déſordre alla toujours en augmentant.

Ces abus ayant été enfin reconnus, on crut y remédier en ſubſtituant aux marguilliers, dont pluſieurs refuſoient même de ſe charger de la recette, des receveurs particuliers qui furent établis dans chaque paroiſſe, & pour leſquels la cour, dans la vue de les encourager à bien remplir leurs fonctions, ſollicita, & obtint des chefs, des exemptions qui devoient les dédommager de leurs peines. On eſpéroit, de ces nouveaux receveurs, plus d'exactitude: ils devoient être chargés de demander aux habitans de leur paroiſſe, de les preſſer, de les ſolliciter. On ſe flattoit que, par ce moyen, la rentrée des fonds ſe feroit plus facilement que par le paſſé; mais la cour fut encore trompée dans ſon attente: bientôt ces nouveaux receveurs furent découragés eux-mêmes par les déſagrémens & les dégoûts

extrêmes qu'ils éprouverent de la part d'une grande partie des contribuables, & dès-lors ils négligerent leur recette : d'un autre côté, la guerre qui ſurvint en 1756, ſervit encore de nouveau prétexte pour ne pas payer. Par là la recette ſe trouva entiérement interrompue, & la caiſſe retomba dans la confuſion où elle s'étoit trouvée précédemment.

Telle étoit ſa ſituation lors de la priſe de l'île en 1762. A cette époque, les demandes que firent les anglois pour le logement & les fournitures de leurs troupes, mirent la colonie dans la néceſſité d'avoir une caiſſe coloniale. Cet établiſſement & la maniere d'y pourvoir, étoient de la plus grande importance ; il étoit juſte que la colonie fût conſultée ; en conſéquence la cour jugea à propos d'aſſembler les commiſſaires qui avoient été établis dans chaque quartier, pour avoir leurs avis ſur les arrangemens qu'il convenoit de prendre. Entr'autres choſes, qui furent propoſées par ces commiſſaires, ils demanderent que la caiſſe des negres juſticiés fût réunie à celle de la colonie. Cette propoſition étoit raiſonnable ; en effet, il devenoit inutile de conſerver une caiſſe particuliere pour le paiement des negres, tandis qu'on en établiſſoit une générale deſtinée à fournir à toutes les dépenſes de la colonie. Cette réunion fut donc ordonnée, & en même temps il fut réglé, par un commun accord des commiſſaires, qu'il ſeroit alloué au greffier de la cour, qui ſe trouvoit par là privé de la recette, une ſomme de 1500 livres par an, au moyen de laquelle il ſeroit tenu d'expédier *gratis* tout ce qui ſeroit relatif à la caiſſe des negres juſticiés.

Mais cet arrangement, que les circonſtances avoient déterminé, ne fut pas de longue durée. La colonie étant rentrée, en 1763, ſous la domination du roi, tout y fut rétabli ſur l'ancien pied. La caiſſe coloniale, qui avoit été créée ſous la domination angloiſe, ceſſa d'exiſter, parce que l'objet qui avoit donné lieu à ſon établiſſement n'étoit plus : mais il n'en fut pas de même de la caiſſe des negres juſticiés : l'objet de ſon établiſſement ſubſiſtoit toujours ; il fallut donc qu'elle reprît ſon exiſtence & ſon ancienne régie : ſeulement, comme il avoit été reconnu pendant cet intervalle, par le réglement des comptes du ſieur Bourdin, qui le conſtitua reliquataire d'une ſomme aſſez forte, qu'il y avoit inconvénient que le greffier de la cour fût receveur général de la caiſſe, parce que cette recette l'expoſoit à des contraintes par corps, incompatibles avec ſon état ; il fut ſtatué qu'à l'avenir, il ſeroit établi un autre receveur général, & le ſieur Dolivet, que ſa probité connue avoit fait choiſir pour receveur de la caiſſe coloniale, fut maintenu dans la qualité de receveur de celle des negres juſticiés.

Après la mort du ſieur Dolivet, arrivée en 1765, la recette de la caiſſe paſſa entre les mains du ſieur Cornibert : ſa régie fut exacte & fidele : ſes comptes cependant furent un peu arriérés.

L'époque

L'époque de cette régie fut remarquable par un ſecours conſidérable que la caiſſe reçut dans ce temps, & dont elle fut redevable à l'intégrité de M. le préſident de Peinier, lors intendant, lequel, à la fin de 1766, ayant reconnu que le produit de l'impoſition due au roi avoit donné un excédant de la ſomme de 56 mille livres, le rendit à la colonie comme objet qui lui appartenoit, & ordonna que ladite ſomme de 56 mille livres ſeroit verſée, par le receveur du domaine, dans la caiſſe des negres juſticiés. Ce ſoulagement procura à la colonie l'avantage d'être exempte, pour l'année 1767, de l'impoſition des negres juſticiés.

Au ſieur Cornibert, qui donna ſa démiſſion en 1769, ſuccéda le ſieur Monſigny Duverval Cette geſtion fut fatale à la caiſſe. Le dérangement des affaires dudit ſieur Monſigny, l'obligea, vers la fin de 1771, à diſparoître. Le ſieur Littée fut nommé, pour lui ſuccéder, en novembre de ladite année 1771, & par la vérification qui fut faite à ſa diligence de l'état de la caiſſe, le vide de la geſtion du ſieur Monſigny ſe trouva monter à la ſomme de 43265 livres 11 ſous. La perte de cette ſomme n'eſt cependant pas tombée ſur la colonie : elle auroit eu à la vérité peu de reſſources pour s'en faire remplir par le ſieur Monſigny Duverval; mais le ſieur Monſigny de Courbois, ſon frere, ſenſible aux ſuites que cette malheureuſe affaire pouvoit avoir, offrit de ſe rendre garant & reſponſable, en ſon propre & privé nom, de ladite ſomme, moyennant que la cour voulût bien lui accorder des facilités pour le paiement. Cette propoſition, qui mettoit la colonie à l'abri d'une perte certaine & irréparable, étoit d'ailleurs trop généreuſe pour n'être pas acceptée : il fut donc réglé par arrêt du 4 mai 1772, qu'on recevroit en paiement pluſieurs effets offerts par ledit ſieur de Courbois, à la charge par lui d'en demeurer garant, & que, pour le ſurplus de ce qui étoit dû par le ſieur Monſigny Duverval, ledit ſieur de Courbois ſeroit tenu de le payer en ſept années, en ſept termes égaux.

Cet événement fut ſans doute malheureux & affligeant pour la colonie; mais, d'un autre côté, il a contribué à ramener l'ordre, & c'eſt à lui qu'on eſt redevable de la bonne adminiſtration qui ſubſiſte aujourd'hui dans la caiſſe : en effet, c'eſt depuis cette époque que la cour, ayant donné une attention encore plus particuliere à la geſtion de la caiſſe, eſt parvenue à découvrir la ſource & l'origine du dérangement dans lequel elle avoit toujours été.

Trois cauſes principales y contribuoient.

La premiere étoit l'inexactitude des contribuables à payer leur quote-part des impoſitions; inconvénient auquel on n'avoit pas pu remédier juſqu'alors.

La ſeconde, l'inexactitude des receveurs particuliers à remettre entre les mains du receveur général les fonds qu'ils touchoient;

l'infidélité même de quelques-uns de ces receveurs qui retenoient ce qu'ils avoient touché & devenoient insolvables. Il étoit justifié que la caisse avoit éprouvé plusieurs pertes de ce genre assez considérables.

La troisieme, l'impossibilité dans laquelle les receveurs généraux, faute de remises des fonds, se trouvoient de rendre leurs comptes tous les ans, ainsi qu'ils y étoient astreints par les réglemens de la cour.

Ce fut pour remédier à ces inconvéniens qu'il fut fait, en 1773, un réglement par lequel il fut ordonné :

Premiérement, qu'il seroit établi dans chaque paroisse un receveur particulier, entre les mains de qui chaque contribuable seroit tenu de payer sa quote-part des impositions dans les délais qui furent fixés par ce réglement ; & qu'après l'expiration desdits délais, les états des non payans seroient envoyés par les receveurs particuliers au receveur général, qui les remettroient aux huissiers, pour exercer, contre lesdits non payans, les contraintes judiciaires.

Secondement, que les receveurs particuliers, si-tôt après l'expiration des délais fixés pour leur recette, seroient tenus de verser dans la caisse du receveur général ce qu'ils auroient reçu, à peine d'y être contraints par corps, comme dépositaires de deniers publics.

Troisiémement, que le receveur général, de son côté, seroit tenu, conformément aux anciens réglemens, de rendre son compte à la cour au commencement de chaque année.

Ces dispositions assuroient l'exactitude de la recette & le bon ordre de la régie ; mais il falloit, de plus, pourvoir à ce que l'infidélité ou l'insolvabilité des receveurs n'occasionnât pas à la caisse des pertes pareilles à celles qu'elle avoit déja essuiées ; il fut réglé pour cet effet, qu'au moyen d'un dixieme qui seroit accordé au receveur général de la caisse sur le montant de la recette effective qui auroit été faite, il seroit tenu d'établir à ses frais un receveur particulier dans chaque paroisse, ou de se transporter lui-même, dans le temps de la recette, dans chacune des paroisses où il n'y auroit pas de receveur particulier, & qu'il seroit en outre responsable, en son propre & privé nom, de l'insolvabilité desdits receveurs particuliers, & de toutes les sommes qu'ils auroient touchées (*a*), pour sûreté desquelles ledit receveur général fournit lui-même une caution de la somme de 30000 livres.

Il fut encore ordonné que le receveur général seroit tenu, à mesure qu'il auroit des deniers entre les mains, de les employer au paiement des parties prenantes, suivant l'ordre de date des arrêts, sans pouvoir sous aucun prétexte, intervertir ledit ordre.

Le réglement dont je viens de rendre compte, qui établissoit des

(*a*) *Nota.* Les droits de recette sont également fixés au dixieme à la Guadeloupe, dont sept & demi sont attribués au receveur général, & deux & demi aux receveurs particuliers.

formes rigoureuſes, auxquelles les contribuables n'étoient pas accoutumés, fit dans les premiers temps une grande ſenſation. Les premieres contraintes qui furent exercées, exciterent bien des plaintes & des murmures : on devoit s'y attendre ; mais tous les gens ſenſés comprirent que cette rigueur étoit inévitable, parce qu'il eſt évident que la caiſſe ne peut payer qu'avec ce qu'elle reçoit. Si donc on veut établir de l'ordre & de la régularité dans ſes paiemens, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de tenir la main à ce que ſes recettes ſoient faites avec exactitude.

D'un autre côté, l'expérience a bien prouvé que ce réglement étoit le ſeul moyen par lequel l'ordre pouvoit être rétabli : en effet, c'eſt aux arrangemens nouveaux, mis en vigueur par ce réglement, qu'eſt due la ſituation heureuſe dans laquelle la caiſſe ſe trouve aujourd'hui, par l'exactitude qui a regné, tant dans les paiemens, que dans la reddition des comptes du receveur général actuel.

Par l'effet de cette adminiſtration nouvelle, la caiſſe ſeroit parvenue promptement à ſa libération, ſans une événement inattendu, qui, en 1771 lui occaſionna de nouveaux embarras. A cette époque la cour reçut un ordre du roi, qui lui enjoignoit de faire payer ſur la caiſſe, les droits attribués, tant au député du conſeil, qu'à celui de la chambre d'agriculture & à ſon ſecrétaire. Ces droits qui montoient alors à la ſomme 25 mille 7 cent livres par an, formoient pour la colonie une charge nouvelle très-onéreuſe. La cour crut qu'il étoit de ſon devoir de faire des repréſentations à ce ſujet : elle les fonda tant ſur l'état malheureux auquel la colonie étoit réduite par les fléaux divers qu'elle avoit eſſuyés, que ſur la nature de la caiſſe des negres juſticiés, qui, par le titre de ſon établiſſement, étoit uniquement affectée au paiement des negres condamnés par la juſtice, & qui ne devoit par conſéquent être chargée d'aucuns paiemens étrangers à cet objet : d'après ces motifs, la cour ſupplia ſa majeſté de vouloir bien ordonner que les objets dont il étoit queſtion, continueroient à être payés par ſon domaine, comme ils avoient toujours été juſqu'alors.

Mais ces repréſentations furent ſans effet ; il vint en 1772 des ordres nouveaux : la chambre d'agriculture obtint même ſur la demande qu'elle en avoit faite, que les appointemens de ſon député ſeroient augmentés de 9 mille livres par an, au moyen de quoi, la charge impoſée à la colonie pour ces objets, s'eſt trouvée monter à 34 mille 7 cens livres par an : ces nouveaux ordres étoient exprès & précis : il fallut obéir ; la cour, cependant, ne les enregiſtra qu'en ordonnant que ſes repréſentations ſeroient de nouveaux envoyées au miniſtre ; mais cette ſeconde démarche n'eut pas plus d'effet que la premiere. Loin d'y avoir égard, il fut ordonné que le paiement de ces objets, ſeroit réguliérement payé à l'échéance de chaque quartier de trois mois.

L'embarras dans lequel cette circonſtance jetta la caiſſe, étoit d'autant plus grand, que dans l'intervalle des repréſentations faites par la cour, le paiement de ces objets qui étoit ordonné depuis juillet 1771, avoit été ſuſpendu, au moyen de quoi les arrérages étoient accumulés & montoient à une ſomme très-conſidérable.

Il fallut, pour y pourvoir, établir en 1773, une impoſition de trente-cinq ſols par tête de negres, impoſition qui n'auroit pas même été ſuffiſante pour libérer la caiſſe : mais heureuſement pour la colonie, elle reçut vers cette même époque, un ſecours conſidérable dont elle fut redevable à la bienveillance de M le préſident de Ta"ſcher, & dont voici quels furent l'objet & l'occaſion.

Lorſque l'île étoit rentrée en 1763, ſous la domination du roi, il s'étoit trouvé dans la caiſſe coloniale établie ſous la domination angloiſe, un reliquat provenant, tant de ce qui avoit été reçu par le ſieur d'Olivet, receveur général, que ce qui reſtoit dû par pluſieurs colons.

Ce reliquat appartenoit inconteſtablement à la colonie ; mais M. de Lariviere, qui lors de ſon arrivée, s'étoit trouvé très-preſſé de fonds pour fournir aux dépenſes royales, en avoit proviſoirement diſpoſé, & l'avoit fait verſer dans la caiſſe du roi.

Depuis, ce reliquat avoit été deſtiné par la colonie, à une ſtatue du feu roi, dont MM. d'Ennery & de Peinier furent priés de faire la demande en ſon nom ; mais les réponſes du miniſtre, ne remplirent pas l'eſpérance de la colonie.

En conſéquence, quelque temps après, la cour forma, auprès de M. de Peinier, la réclamation de cette ſomme, pour être appliquée au ſoulagement de la colonie ; mais malgré la bonne volonté de ce chef, les embarras de la caiſſe du roi, ne lui permirent pas pendant tout le temps de ſon adminiſtration, de rendre à la colonie ſur cet objet, la juſtice qu'il reconnoiſſoit lui être due.

La circonſtance critique dans laquelle ſe trouvoit la colonie en 1771, par les penſions des députés & ſecrétaires de la chambre d'agriculture, dont la caiſſe de negres juſticiés venoit d'être chargée, fournit à la cour une nouvelle occaſion de réitérer ſa demande auprès de M. le préſident de Ta"ſcher. Ce chef, toujours diſpoſé à ſoulager la colonie, dans tout ce qui peut dépendre de lui, accueillit favorablement cette demande ; il ordonna en conſéquence, qu'il ſeroit fait une vérification exacte, tant des titres ſur leſquels la réclamation de la cour étoit fondée, que du montant de ce qui avoit été reçu par la caiſſe du domaine. Par cette vérification, il fut reconnu que le reliquat de la caiſſe coloniale avoit produit dans celle du roi, un recouvrement réel & effectif, de la ſomme de 63,068, livres, & par les ordres de M, le préſident, cette ſomme fut verſée dans la caiſſe des negres juſticiés.

Ce

Ce ſoulagement, dans la poſition malheureuſe où la caiſſe ſe trouvoit, fut pour elle du plus grand avantage. Il en réſulta, d'un côté, que l'impoſition qu'on avoit été forcé de porter à trente-cinq ſous par tête de negres, fut réduite à vingt ſous ; de l'autre, que la caiſſe eut le moyen de payer les arrérages dûs depuis long-temps à la chambre d'agriculture & au député du conſeil. Les comptes du receveur général de l'année 1773, juſtifient que, dans cette année, il a payé pour ce ſeul objet la ſomme de 82,250 liv.

Ce ſecours, procuré à la colonie par M. le préſident Ta"ſcher, avoit remis la caiſſe à peu près dans ſon cours ordinaire. L'exactitude du receveur actuel, tant pour l'ordre de ſes paiemens, que pour la reddition de ſes comptes, a achevé de la libérer, & de la mettre dans l'ordre le plus deſirable.

Le ſieur Littée avoit été, ainſi que je l'ai dit, ſubſtitué en 1771, au ſieur Monſigny Duverval : en cette qualité, il s'eſt trouvé chargé de la recette des années 1772, 1773, 1774, & 1775, & il a régulièrement rendu ſes comptes tous les ans, ainſi qu'il y étoit aſtreint par les réglemens de la cour.

Le compte de 1772, a été réglé par arrêt du 7 juillet 1773.

Celui de 1773, par arrêt du 4 novembre 1774.

Et celui de 1774, par arrêt du 2 mai 1775.

Quant à celui de 1775, il ſera préſenté à la cour à la prochaine ſéance du mois de mars.

Par ces comptes il eſt juſtifié :

Premiérement, que tous les anciens arrêts, dont le paiement avoit été arriéré, ſont aujourd'hui ſoldés & acquittés.

Secondement, que les arrêts de l'année derniere, ſont auſſi acquittés, juſques & compris même quelques-uns de la derniere ſeance du mois de novembre.

Troiſiémement, qu'indépendamment des frais de régie, dont je donnerai l'état dans le moment, les paiemens effectifs faits par le receveur général aux parties-prenantes, depuis ſon inſtallation, juſqu'à la préſente année, montent à la ſomme de 281,350 livres. Je mettrai ſous les yeux de la cour, & je laiſſerai ſur le bureau l'état des paiemens.

Après vous avoir expoſé, meſſieurs, quel eſt l'état actuel de la caiſſe, quelles ont été les viciſſitudes, & quelle eſt la forme de ſon adminiſtration préſente, je crois à propos, de dire un mot des charges qu'elle ſupporte. Ce détail me paroît d'autant plus néceſſaire, que je ſuis inſtruit qu'il exiſte dans le public un préjugé qu'il eſt bon de détruire. Bien des perſonnes s'imaginent que, dans tous les temps, il a été pris ſur cette caiſſe des taxes arbitraires, qui en abſorboient le produit. C'eſt une erreur dont il convient de détromper la colonie, quoiqu'elle n'ait pu être produite que par l'inattention la plus irréfléchie.

Pouvoit-on en effet ſe perſuader que la cour, à qui l'adminiſtration de la caiſſe eſt confiée, & qui en reçoit les comptes, eût alloué en bonne dépenſe, des paiemens qui n'auroient pas été appuiés ſur des titres légaux & juridiques? Quoi qu'il en ſoit, il convient que la colonie ſache, que la vérité eſt, que jamais cette caiſſe n'a été grevée d'aucune autre charge étrangere à l'objet de ſon établiſſement, que d'une penſion annuelle de 2000 livres accordée par le roi au ſieur Rauſſin, arpenteur général des îles. Cette dépenſe étoit fondée ſur un ordre exprès de ſa majeſté: la cour ne pouvoit pas par conſéquent en refuſer l'allocation. Depuis la mort dudit Rauffin, cet objet n'a plus ſubſiſté, & la caiſſe n'étoit chargée uniquement que des dépenſes indiſpenſables pour ſa régie, juſqu'au moment où il a plu au roi d'ordonner que les droits attribués au député des conſeils, & à la chambre d'agriculture, ſeroient payés par la caiſſe.

Au moyen de cet ordre, de l'exécution duquel la cour n'a pas pu, malgré tous ſes efforts, diſpenſer la colonie, les charges actuelles de la caiſſe conſiſtent:

Premiérement, dans cet objet, qui monte annuellement à la ſomme de 34,700 livres.

Secondement, dans la ſomme de 1500 livres, allouée au greffier de la cour, par les commiſſaires de la colonie, pour toutes les expéditions relatives à la caiſſe, leſquelles expéditions il eſt tenu de délivrer *gratis*.

Troiſiémement, dans le dixieme de la recette effective accordée au receveur général, qui, à ce moyen, eſt obligé de ſe procurer, à ſes frais, des receveurs particuliers, dont il eſt garant & reſponſable, & qui fait bon à la caiſſe de toutes les ſommes touchées par ces receveurs particuliers.

Quatriémement, dans une ſomme de 400 livres qu'on paie aux employés du domaine, pour fournir une copie des dénombremens, dont on a beſoin pour fixer le montant de l'impoſition.

Cinquiémement enfin, dans quelques frais d'huiſſiers, & d'impreſſion, qui ſont indiſpenſables; mais qui ne s'élevent jamais à une ſomme bien forte.

Telles ſont, meſſieurs, les ſeules charges que ſupporte préſentement la caiſſe des negres juſticiés: les comptes de ſa régie, réglés par la cour, & qui exiſtent dans ſon greffe, juſtifient que jamais aucun autre paiement, à quelque titre ce pût être, n'a été porté dans les comptes du receveur général de la caiſſe; c'eſt une vérité dont la colonie ſera ſans doute perſuadée, d'après le témoignage public & authentique de la cour.

Il ne me reſte plus, meſſieurs, pour terminer tout ce que je m'étois propoſé de mettre ſous vos yeux, au ſujet de l'adminiſtration de la caiſſe des negres juſticiés, qu'à vous préſenter les états qui m'ont

été remis par le receveur général de la caiſſe, & d'après leſquels vous avez à procéder à la fixation de l'impoſition de l'année 1775.

Vous verrez par ces états, d'un côté, que, ſur ce qui eſt dû à la caiſſe, tant pour le reſtant des précédentes impoſitions, que par les autres objets qu'elle a à recouvrer, on peut compter pour bonne recette la ſomme d'environ 25000 livres; d'un autre côté, que les charges de l'année derniere, qu'il faut prendre pour baſe de l'impoſition actuelle, ont monté à environ 73,000 livres; & qu'il faut, de plus, enviſager, que le grand nombre des negres qui ont été condamnés à la preſente ſéance, dont l'eſtimation monte à environ 18000 liv. rendront les charges de la préſente année beaucoup plus conſidérables qu'à l'ordinaire; en ſorte que, pour pouvoir y faire face, il faut que le produit de l'impoſition, eu égard aux non-valeurs, ſur leſquelles on doit auſſi calculer, s'éleve au moins à la ſomme de ſoixante & quelques mille livres; laquelle ſomme eſt à répartir ſur environ quarante-huit mille negres payant droits, qui eſt le nombre auquel montent les dénombremens fournis au domaine pour l'année 1775, ainſi qu'il eſt conſtaté par l'état remis par le receveur général de la caiſſe, que je laiſſe ſur le bureau.

C'eſt d'après ce tableau que vous avez, meſſieurs, à régler ſur quel pied vous fixerez ladite impoſition; ſur quoi je requiers qu'il plaiſe à la cour de délibérer.

La matiere miſe en délibération.

La cour, après avoir vu & examiné les états préſentés par le receveur général de la caiſſe, & mis ſur le bureau par le procureur général du roi, ordonne que l'impoſition des negres juſticiés, de l'année 1775, ſera & demeurera fixée à vingt-cinq ſous par tête de negres payant droits, portés aux dénombremens de ladite année 1775, exemptions non déduites, de laquelle ſomme ſera fait recette, ainſi qu'il eſt ordonné par les réglemens de la cour, pour payer les parties prenantes ſur la caiſſe des negres juſticiés.

A été arrêté, en outre, qu'il ſera fait de nouvelles remontrances au roi, pour repréſenter l'état malheureux & de détreſſe dans lequel ſe trouve la colonie, & l'impuiſſance où elle eſt de ſupporter les charges qui lui ſont impoſée; & qu'en conſéquence, ſa majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien décharger la caiſſe des negres juſticiés du paiement des droits attribués, tant au député du conſeil, qu'au député & au ſecrétaire de la chambre d'agriculture, & ordonner que ces objets ſeront payés à l'avenir par ſon domaine, comme ils l'étoient avant l'année 1771; pour la rédaction deſquelles remontrances, la cour a nommé commiſſaires MM. Duval de Grenonville, & Rollin de la Hante.

Ordonne que le diſcours du procureur général du roi, & le préſent arrêt, ſeront imprimés; & qu'à la diligence dudit procureur général

du roi & de ſes ſubſtituts, il en ſera envoyé copie aux commandans de chacune des paroiſſes du reſſort, & que le préſent arrêt ſera affiché, à la diligence du receveur général de la caiſſe, dans chacune deſdites paroiſſes, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. De tout quoi, le procureur général du roi certifiera la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 8 janvier 1776. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT les Déſerteurs.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par l'article XIX de ſon ordonnance du 12 décembre dernier, accordé trois jours de regrets aux déſerteurs de ſes troupes, & déclaré que ceux qui reviendroient volontairement à leurs régimens, dans l'eſpace de ces trois jours, ne ſeroient punis que de quinze jours de priſon : elle a depuis conſidéré qu'il étoit poſſible que certains déſerteurs n'ouvriſſent les yeux ſur la gravité de leur crime que le dernier deſdits trois jours ; & qu'alors ce ſeroit en vain qu'ils deſireroient de rejoindre leurs régimens, puiſqu'il ne leur reſteroit pas aſſez de temps pour pouvoir y arriver dans le délai qui leur a été fixé : & ſa majeſté voulant faire jouir leſdits déſerteurs de l'entier effet de la bonté qui l'a portée à leur accorder ce délai, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des trois jours de regret accordés aux déſerteurs des troupes par l'article XIX de l'ordonnance du 12 décembre 1775, ſa majeſté leur accorde, de plus, trois jours pour rejoindre leurs régimens. Veut ſa majeſté que ceux qui y ſeront revenus volontairement dans cet eſpace de ſix jours, ne ſoient punis que de quinze jours de priſon, excepté ceux mentionnés en l'article IV de ladite ordonnance, leſquels ne ſeront ſuſceptibles de grâce en aucun cas.

II. Les déſerteurs qui ſeront arrêtés dans les trois premiers jours d'abſence de leurs régimens, y ſeront reconduits par la maréchauſſée, de brigade en brigade, & ne ſubiront d'autre punition que celle prononcée par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés dans les trois derniers jours accordés par ſa majeſté pour le retour volontaire, ils ſeront pareillement reconduits à leurs régimens,

& condamnés

& condamnés aux peines portées par l'ordonnance du 12 décembre 1775, à moins qu'il ne ſoit prouvé par les procès-verbaux de capture, dans leſquels il ſera fait mention expreſſe du lieu & de l'heure auxquels ils ont été arrêtés, qu'il leur reſtoit aſſez de temps, à raiſon de quinze lieues communes par vingt-quatre heures, pour ſe rendre aux garniſons ou quartiers de leurs régimens. En ce cas, & l'examen ayant été fait par les conſeils de guerre, de la poſſibilité de leur retour auxdits régimens, d'après l'eſtimation ci-deſſus énoncée, leſdits déſerteurs ne ſeront punis que de quinze jours de priſon.

III. S'il arrivoit qu'un déſerteur tombât malade dans le cours des trois premiers jours, au point de ne pouvoir marcher pour rejoindre ſon régiment, ou que, s'étant déja acheminé pour y retourner, ce qui doit être authentiquement prouvé, il vînt également à tomber malade après les trois premiers jours expirés; dans ces deux cas, ledit déſerteur fera ſa déclaration qu'il eſt en marche pour rejoindre, & ne le peut, à deux chevaliers de Saint-Louis ou gentilshommes du lieu où il ſera malade, &, à leur défaut, au curé, au maire ou ſyndic, & à deux notables habitans dudit lieu, leſquels le feront viſiter par un médecin ou chirurgien, qui donnera ſon certificat, pour conſtater l'impoſſibilité où il ſe trouve de rejoindre. Leſdits chevaliers de Saint-Louis, gentilshommes, curé, maire ou ſyndic & notables, & l'officier de maréchauſſée du diſtrict qui ſera averti, & tenu de ſe tranſporter audit lieu, atteſteront le contenu audit certificat, muni duquel le déſerteur ſe remettra en marche auſſi-tôt qu'il ſera rétabli. Ledit déſerteur ſera néanmoins jugé par contumax, l'intention de ſa majeſté étant que les jugemens ſoient toujours rendus à l'expiration du délai qu'elle accorde, & conſéquemment le ſeptieme jour après la déſertion; mais, à la repréſentation, par le déſerteur, de retour à ſon régiment, du certificat ci-deſſus mentionné, le jugement ſera annullé par le conſeil de guerre, & ledit déſerteur ſera admis à continuer ſes ſervices, après avoir ſubi la punition de quinze jours de priſon, prononcée par l'article I.er

IV. Déclare ſa majeſté que le délai de ſix jours qu'elle veut bien accorder aux déſerteurs, y compris les trois jours fixés par ſon ordonnance du 12 décembre 1775, ne pourra leur profiter qu'une ſeule fois; & que ceux qui, après avoir été admis à continuer leurs ſervices, viendront à déſerter de nouveau, ſeront déchus de la faveur de ce délai Ordonne en conſéquence, qu'ils ſoient arrêtés par tout où ils ſe trouveront, & condamnés aux peines portées par ladite ordonnance; & que les jugemens par contumace ſoient rendus, ſans différer, contre ceux qu'on n'aura pu arrêter dans les premieres vingt-quatre heures après leur déſertion.

V. Sa majeſté, jugeant qu'il eſt de ſa bonté de faire participer à l'effet

de la préſente ordonnance, ceux des ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards de ſes troupes qui en ont déſerté depuis le premier janvier dernier, & qui ſe ſeroient trouvés dans le cas de profiter du bénéfice des diſpoſitions qu'elle contient, ſi elles euſſent été annoncées dans la loi en vertu de laquelle ils ont été condamnés, elle ordonne que ceux deſdits ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards, qui ont été arrêtés dans le cours des ſix premiers jours de leur déſertion, ſoient abſous par des jugemens des conſeils de guerre, des peines contre eux prononcées, de même que ceux qui, étant fugitifs & contumax, pourront faire la preuve authentique devant leſdits conſeils de guerre, en la forme preſcrite par l'article III, qu'ils ont eu le deſir de rejoindre dans le délai de ſix jours, à compter de celui de leur déſertion, en ont fait leur déclaration, ou ſe ſont acheminés à cet effet : validant ſa majeſté les jugemens qui ſeront rendus en conſéquence, pourvu toutefois que les déſerteurs, en faveur deſquels ils auront été prononcés, rentrent à leurs régimens auſſi-tôt qu'ils en auront été informés, à peine de nullité deſdits jugemens.

VI. Entend au ſurplus, ſa majeſté, que la gratification de cinquante livres, qu'elle a accordé par l'article XXI de ſon ordonnance du 12 décembre dernier, pour la capture de chaque déſerteur, ſoit payée, non-ſeulement aux brigades de maréchauſſée, mais à toutes autres perſonnes qui les auront arrêtés ; & ce, comme un témoignage de la ſatisfaction qu'elle aura de leur zele à concourir à la conſervation de ſes troupes, & à la punition des ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards, infideles à leurs engagemens.

VII. Déroge ſa majeſté à l'ordonnance du 12 décembre 1775, en tout ce qui peut être contraire aux diſpoſitions de la préſente.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux ou commandans en ſes provinces & armées, aux intendans & commiſſaires départis en icelles, aux gouverneurs particuliers & commandans de ſes villes & places, aux inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels d'infanterie, & meſtres-de-camp de cavalerie, de dragons & de huſſards, aux prévôts généraux de maréchauſſée, commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers & juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte exécution & obſervation de la préſente ordonnance, laquelle ſa majeſté veut être lue & publiée à la tête des corps, qui ſeront aſſemblés à cet effet, auſſi-tôt qu'elle ſera parvenue aux commandans deſdits corps, & de ſuite affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore le contenu. Ordonne ſa majeſté aux dits commiſſaires des guerres, d'en faire lecture, à chacune de leurs revues, aux troupes qui paſſeront leſdites revues. Fait à Verſailles le 25 mars 1776. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

CONCERNANT la Caiſſe des Libertés.

Du 7 Mai 1776.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, meſſieurs Duval de Grenonville & Menant, nommés commiſſaires par arrêt du jour d'hier, pour l'examen des comptes des libertés, volontairement communiqués à la cour par M. le préſident Ta"ſcher, ayant fait le rapport deſdits comptes & des pieces au ſoutien d'iceux : il a été reconnu, à l'égard de cette île, que les recettes provenant des taxations faites pour raiſon des affranchiſſemens accordés par M. le comte de Nozieres & mondit ſieur le préſident Ta"ſcher, pendant les quatre années de leur adminiſtration, terminées le 15 mars dernier, s'élevoient à la ſomme de 271525 liv. & la dépenſe par eux imputée ſur le même objet, à celle de 216799 liv. qu'en conſéquence, il reſtoit en caiſſe, à la fin de leur adminiſtration commune, 54726 liv.

Et qu'à l'égard des recettes faites pour le même objet à Sainte-Lucie, durant le même temps, les recettes montoient à 41091 liv. & les dépenſes à 36276 livres; qu'en conſéquence, il reſtoit en caiſſe pour cet objet 4815 liv.

Que, par les comptes arrêtés par meſdits ſieurs les comte de Nozieres & préſident Ta"ſcher, appuiés du certificat du greffier de l'intendance de ces îles, juſtifiant les recettes y portées, & des quittances des parties prenantes, relatives aux dépenſes, la cour a vu avec ſatisfaction que l'application deſdites recettes a tourné à l'utilité publique, aux embelliſſemens de la colonie, & à des œuvres pies.

Après quoi monſieur le général a dit :

Qu'il ne pouvoit qu'applaudir à la communication que MM. les adminiſtrateurs précédens ont donné à la cour, des comptes dont il s'agit, que cela eſt digne de leur délicateſſe, à laquelle il rend juſtice avec plaiſir, & qu'il eſt dans l'intention de ſuivre leur exemple, en faiſant mettre à toutes les ſéances du conſeil l'état des libertés accordées, celui de l'emploi qu'il en ſera fait, & un compte général de tout à la fin de chaque année ; qu'en conſéquence il eſt d'avis, d'accord avec M. le préſident, que la cour ſe faſſe rapporter, par les différens greffiers des juriſdictions, une note des libertés enregiſtrées, pour ſervir de preuves aux comptes qui ſeront rendus à l'avenir; & qu'elle ordonne que celui de l'année lui ſoit envoyé par le receveur de la caiſſe des libertés de ces îles, à la ſéance de janvier de chaque année.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & oui le procureur du roi en ſes concluſions.

La cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre des diſcours de mondit ſieur le général ; en conſéquence, ordonne aux greffiers des différentes juriſdictions du reſſort, d'envoyer, à chaque ſéance, au procureur général, un état des libertés enregiſtrées à leurs greffes, dans l'intervalle deſdites ſéances ; ordonne en outre que le receveur de la caiſſe des libertés de ces îles, ſera tenu d'envoyer à la cour à la ſéance de janvier, le compte général de ſes recettes & dépenſes pour le même objet, avec les pieces au ſoutien, pour y avoir tel égard que de raiſon : ordonne en outre que les comptes communiqués, ainſi que les pieces au ſoutien, reſteront dépoſés au greffe de la cour.

Et M. le préſident Ta"ſcher étant entré, MM. les deux chefs ont dit au conſeil que, ſur les 54726 liv. reſtant en caiſſe à la Martinique, 35000 liv. ſeroient dès-à-préſent employées à ſecourir les beſoins des pauvres habitans, dans les diverſes paroiſſes de la colonie, que 10000 liv. ſeroient appliquées à finir la nouvelle maiſon des Enfans-trouvés de Saint-Pierre, que le ſurplus ſerviroit à hâter le comblement du Fort-Royal ; &, par rapport à Sainte-Lucie, le reſtant en caiſſe ſeroit employé à continuer, à la décharge des habibitans, les paiemens des dépenſes faites pour le chemin du grand Cul-de-ſac, maintenant terminé.

Sur quoi la cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre du dire de MM. les général & intendant, & que le préſent arrêt ſera imprimé & envoyé aux différentes juriſdictions du reſſort pour y être enregiſtré.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 mai 1776. *Signé* DULUC.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT la Caiſſe des Negres juſticiés de Sainte-Lucie.

Du 10 Mai 1776.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la remontrance du procureur général du roi en la cour, contenant que, dans la multiplicité des objets que préſente confuſément l'organiſation civile d'une colonie naiſſante, il eſt de toute impoſſibilité de faire autre choſe que des réglemens proviſoires : ces ouvrages précipités, de la prudence du moment, ne peuvent ſervir que de fondement à des réglemens futurs ; & dès que les circonſtances

tances le permettent, il eſt eſſentiel de leur donner ce degré de perfection attendu.

Que tel a été l'état de l'île de Sainte-Lucie; mais à préſent que ſon établiſſement s'accroît, qu'elle ſort du déſordre de ſon enfance, le temps favorable au ſoin de ſon adminiſtration eſt arrivé, & la cour lui doit en cette partie, tous les ſecours qui dépendent de ſon pouvoir.

Que, parmi les différens objets dont elle aura ſucceſſivement à s'occuper, la caiſſe des negres juſticiés mérite une attention aſſez grande.

Que, pour parvenir à établir dans cette caiſſe l'ordre convenable, on ne peut rien faire de mieux, que de ſuivre la même forme de régie qui s'obſerve en cette île; qu'à cet effet le remontrant s'eſt occupé du ſoin de connoître l'état de cette caiſſe, & le montant des ſommes qu'elle doit: que, par l'état qu'il s'en eſt fait remettre, & qu'il repréſente ſur le bureau, il paroît qu'il eſt dû à différens habitans, porteurs d'arrêts de negres juſticiés, la ſomme de 47,138 liv. indépendamment de laquelle, le remontrant eſt prévenu qu'il y a encore quelques habitans qui n'ont pas encore préſenté leurs titres de créance: que cette ſomme ne peut être acquittée, que par une impoſition de 6 liv. 15 ſous par tête de negre payant droit; mais que cette impoſition étant trop forte pour être payée dans une ſeule année, il convient d'en diviſer le paiement en trois termes égaux, d'année en année, de 45 ſous par chaque année, ſur laquelle les porteurs des plus anciens arrêts ſeront payés premiérement, & ainſi ſucceſſivement par ordre de date.

Qu'après avoir fixé le montant de l'impoſition, il convient de chercher les moyens d'aſſurer le ſuccès de la perception: que pour cela, il eſt de la derniere importance de lier la conſcience, exciter le zele, favoriſer l'intérêt, & faciliter l'ouvrage de ceux qui en ſeront chargés; en conſéquence, le receveur général ſera tenu de rendre ſes comptes tous les ans; il ſera intéreſſé perſonnellement, par un droit de dix pour cent ſur la recette; il demeurera auſſi perſonnellement reſponſable de la perception de chacun des receveurs particuliers qu'il employera; qu'il convient que ces receveurs eux-mêmes jouiſſent de l'exemption du ſervice militaire; que chaque commandant de paroiſſe ſoit tenu d'adreſſer annuellement au receveur général un état de lui certifié des contribuables de ſon quartier: par le concours efficace de tous ces objets, le receveur général enchaîné, excité & ſecondé, trouvera ſon intérêt, comme ſon honneur, dans l'exactitude de ſes recettes, & ſes redditions de comptes.

Mais il exiſte en cette partie un abus auquel le remontrant penſe qu'il eſt important de remédier.

L'eſclave condamné ou tué en marronnage, eſt eſtimé par deux arbitres. L'habitant fait d'ordinaire tomber le choix ſur deux de ſes

voiſins, c'eſt-à-dire, preſque toujours, deux de ſes amis, & il eſt rare que dans une eſtimation, l'amitié même honnête, ſoit entiérement juſte; auſſi la cour a-t-elle vu ſouvent des eſclaves, eſtimés bien au deſſus de leur valeur réelle.

Le remontrant eſtime que le moyen efficace de prévenir cette eſtimation arbitraire & abuſive, ſeroit de fixer d'une maniere générale le prix de tout eſclave condamné, ou tué en marronnage, en obſervant entre les hommes & les femmes une proportion relative à la différence de leurs ſervices.

Sur quoi le remontrant requiert qu'il plaiſe à la cour ordonner, que vu l'état des ſommes dues par ladite caiſſe, ſuivant les arrêts & jugemens remis ſur le bureau, montant à 47,138 livres, l'impoſition ſera fixée ſur le pied de 6 livres 15 ſous, par tête de negre payant droit, lequel paiement ſera fait en trois ans, par trois termes égaux de 45 ſous par an, ſur laquelle ſomme, les porteurs des plus anciens arrêts, ſeront payés premiérement, & ainſi par ordre de date.

Que le receveur général de la caiſſe des negres juſticiés, en l'île Sainte-Lucie, ſera tenu de rendre ſes comptes tous les ans.

Qu'il lui ſera accordé un droit de dix pour cent ſur la totalité de ſa recette.

Qu'il ſera perſonnellement reſponſable des ſommes perçues par les receveurs particuliers, leſquels M. le général ſera prié d'exempter de tout ſervice militaire.

Que tous les ans, chaque commandant de quartier, ou de paroiſſe, ſera tenu d'envoyer audit receveur général, un état de lui certifié de tous les contribuables de ſon quartier.

Fixer par une eſtimation générale le prix de tout negre ou négreſſe, condamnés on tués en marronnage.

Et enfin ordonner que le ſurplus du réglement de la cour, pour la caiſſe des negres juſticiés de cette île, aura lieu & ſera obſervé à l'égard de celle de l'île Sainte-Lucie.

Et ſera l'arrêt à intervernir, imprimé, lu, publié, enregiſtré en la juriſdiction du Carénage de ladite île, affiché par-tout où beſoin ſera, à la diligence du remontrant, qui en certifiera la cour. Sur quoi la matiere miſe en délibération.

LA COUR ayant égard à la remontrance dudit procureur-général du roi, & vu l'état des ſommes dues par la caiſſe des negres juſticiés de l'île Sainte-Lucie, ordonne que tous les habitans & particuliers, réſidans en ladite île, ſeront tenus de payer au receveur général de ladite caiſſe, la ſomme de 6 livres 15 ſous, par chaque tête de negre payant droit, portés ſur leurs dénombremens de la préſente année; ſavoir, 45 ſous dans le courant de cette année; 45 ſous dans l'année prochaine, & 45 ſous en 1778, ſur laquelle ſomme, les porteurs des plus anciens arrêts, ſeront premiérement payés, & ainſi par ordre de date.

Ordonne auſſi que ledit receveur général, ſera tenu de rendre ſes comptes tous les ans, à peine de deſtitution ; lui accorde un droit de dix pour cent, ſur la totalité de ſes recettes, à la charge d'être perſonnellement reſponſable des ſommes perçues par les receveurs particuliers, leſquels, M. le général eſt prié d'exempter de tout ſervice militaire.

Ordonne en outre, que tous les ans chaque commandant de quartier ou de paroiſſe de ladite île, enverra audit receveur général un état de lui certifié, de tous les contribuables de ſon quartier, & de la quantité de leurs negres payants droits, & que ledit receveur général ſe conformera pour la régie de ſa caiſſe, aux réglemens de la cour, faits à l'occaſion de celle de cette île.

A fixé le prix des negres & négreſſes, qui ſeront à l'avenir juſticiés ou tués en marronnage, tant en cette île, qu'en celle de Sainte-Lucie, ſavoir ; les negres à 1300 liv. & les négreſſes à 1200 livres. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié, enregiſtré en la juriſdiction de ladite île de Sainte-Lucie, & affiché par-tout où beſoin ſera, à la diligence du procureur-général, qui en certifiera la cour.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 10 mai 1776. *Signé* DULUC.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT la Police des Eſclaves aux Proceſſions.

Du 30 Mai 1776.

VU la remontrance à nous préſentée par le procureur du roi, en la juriſdiction royale de Saint-Pierre, tendante à ce que, par les motifs y énoncés, il nous plût ordonner que les eſclaves de l'un & l'autre ſexe, ne pourroient aſſiſter aux proceſſions & les ſuivre, qu'avec leurs habits ordinaires & conformes à leur état, à peine du fouet & du carcan, & contre les maîtres qui les autoriſeront, de cinquante livres d'amende : nous ordonnons que les eſclaves de l'un & l'autre ſexe, ne pourront aſſiſter aux proceſſions & les ſuivre, qu'avec leurs habits ordinaires & conformes à leur état, à peine du fouet & du carcan, & contre les maîtres qui les autoriſeront, de cinquante livres d'amende ; ce qui ſera enregiſtré au greffe de l'intendance, & aux juriſdictions royales de cette iſle Martinique, imprimé, lu, publié & affiché, par-tout où beſoin ſera, pour que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Mandons aux procureurs du roi desdites juriſdictions, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 30 mai 1776. *Signé* D'ARGOUT & le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DUBOIS, & par M. l'intendant, *ſigne* DELASTRE.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT homologation de la Délibération des Députés de la Colonie, qui aſſure un million argent des îles, à celui qui indiquera un moyen sûr de détruire les Fourmis.

Du 8 Juin 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le roi, étant en ſon conſeil, la délibération priſe le 9 mars 1775, par les députés des différens quartiers de l'ile de la Martinique, aſſemblés au Fort-Royal, par laquelle il a été arrêté qu'il ſeroit payé par la colonie, un million argent des iſles, à celui qui trouveroit un moyen ſimple & sûr de détruire les fourmis qui dévaſtent cette colonie; que cette ſomme ſeroit répartie ſur les habitans ſucriers ſeulement, par tête de negres payants droit, attachés aux ſucreries ſans exception d'aucuns privileges; qu'elle ſeroit perçue en trois années, par des commiſſaires choiſis dans chaque paroiſſe, & qui verſeroient directement ladite ſomme entre les mains de celui auquel ledit prix auroit été adjugé; que pour l'adjudication dudit prix, il ſeroit nommé dix-ſept commiſſaires choiſis dans différens quartiers, leſquels après l'examen qu'ils auroient fait, chacun dans ſon quartier, des épreuves qui pourroient être propoſées, en référe-roient à leur aſſemblée générale, & demeureroient autoriſés à adjuger le prix acquis; qu'enfin leſdites ſucreries qui pourroient s'établir ou ſe rétablir dans les trois années qui ſuivront l'adjudication, ſeroient tenues de contribuer comme les autres.

Vu également la lettre des ſieurs de Nozieres & Ta"ſcher, gouverneur général & intendant de ladite iſlle de la Martinique, en date du 15 octobre 1775, par laquelle ces adminiſtrateurs auroient demandé au nom des habitans de cette colonie, que ladite délibération fut homologuée par ſa majeſté. Tout conſideré: oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil, a homologué & homologue la délibération priſe le 9 mars 1775, par les députés des différens quartiers de l'iſlle Martinique, aſſemblés au Fort-Royal, pour aſſurer un million argent des

îles,

îles, à celui de quelque nation qu'il ſoit, qui indiquera un moyen ſimple & sûr de détruire les fourmis qui dévaſtent cette colonie, pour ladite délibération avoir ſon plein & entier effet. Autoriſe en conſéquence ſa majeſté, les habitans de ladite colonie à nommer des commiſſaires, pour, après l'examen qu'ils auront fait dans leur territoire, des moyens propres pour la deſtruction des fourmis, en référer à leur aſſemblée générale, & adjuger ladite ſomme d'un million argent des iſles, à celui qu'ils eſtimeront l'avoir méritée : autoriſe également, ſa majeſté, leſdits commiſſaires, à impoſer, dans l'eſpace de trois années conſécutives, ladite ſomme d'un million ſur tous les eſclaves payant droit attachés aux ſucreries dans ladite iſle de la Martinique, ou qui y ſeront établies ou rétablies dans les trois années qui ſuivront l'adjudication dudit prix. Ordonne ſa majeſté que le préſent arrêt ſera enregiſtré au conſeil ſupérieur de la Martinique.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 8 juin 1776. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 12 ſeptembre 1776.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Affranchiſſemens.

Du 2 Septembre 1776.

Extrait des regiſtres du conſeil ſouverain de la Martinique.

VU l'arrêt du conſeil d'état du roi, en date du 8 juin dernier, qui déclare nulle & de nul effet, l'ordonnance rendue par MM. de Nozieres & Ta"ſcher, général & intendant de ces iſles, le 29 décembre 1774, à l'occaſion des gens de couleur libres de ces iſles, duquel dit arrêt du conſeil d'état du roi, le procureur général a requis l'enregiſtrement en la cour, &, après lecture faite d'icelui, par le greffier en chef d'icelle :

LA COUR ordonne que ledit arrêt du conſeil d'état du roi, ſera enregiſtré ſur le regiſtre particulier des enregiſtremens d'icelle, pour ſortir ſon plein & entier effet, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur, enſuite imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette iſle, & copie d'icelui envoyée aux juriſdictions, pour y être enregiſtrée ; le tout à la diligence du procureur-général du roi ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la ſéance prochaine.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 2 ſeptembre 1776. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur dudit arrêt du conſeil d'état.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du roi.

VU par le roi, étant en ſon conſeil, l'ordonnance rendue le 29 décembre 1774, par les ſieurs commandant général & intendant des iſles du vent, par laquelle, entr'autres diſpoſitions, il eſt enjoint à tous les gens de couleur, qui ſe prétendent libres, & vivent comme tels, de rapporter, ſous trois mois, les titres primordiaux de leurs affranchiſſemens; ſous peine d'être regardés comme uſurpateurs de la liberté, & comme tels vendus au profit de ſa majeſté. Sa majeſté conſidérant que cette ordonnance tend à jeter le trouble & l'inquiétude parmi les gens de couleur libres, & que leſdits ſieurs commandant général & intendant ont excédé les bornes de leurs pouvoirs, en ſe permettant de confirmer celles de ces libertés qui ſeroient douteuſes, ſa majeſté auroit jugé néceſſaire de ſupprimer ladite ordonnance. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport:

Le roi, étant en ſon conſeil, a déclaré & déclare nulle & de nul effet, l'ordonnance rendue le 29 décembre 1774, par leſdits ſieurs commandant général & intendant des iſles du vent: ordonne, ſa majeſté, auxdits commandant général & intendant, de tenir la main à l'exécution des ordonnances des mois de mars 1685, juin 1736, & de l'arrêt du conſeil du 24 octobre 1715. Enjoint, en conſéquence, ſa majeſté, aux prêtres & religieux deſſervans les cures aux iſles du Vent, de ne baptiſer aucuns enfans de couleur, comme libres, s'il ne leur apparoît des actes de libertés des meres, duement autoriſés par les adminiſtrateurs de la colonie; &, à cet effet, d'envoyer tous les trois mois à l'intendant deſdites iſles, ou à celui qui le repréſentera, un état des enfans de couleur qu'ils auront baptiſés, comme libres, pour, leſdits enfans, être confiſqués & vendus au profit de ſa majeſté, s'ils ſont nés de meres eſclaves. Enjoint également aux commandans & officiers de milice, dans les différens quartiers deſdites iſles, de faire arrêter tous les eſclaves affranchis, ſans permiſſion des adminiſtrateurs, pour être pareillement confiſqués & vendus au profit de ſa majeſté, conformément à l'arrêt du conſeil du 24 octobre 1715. Ordonne ſa majeſté, que le préſent arrêt ſera enregiſtré au conſeil ſupérieur de la Martinique.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant. A Verſailles le 8 juin 1776. *Signé*, DE SARTINE. Collationné. *Signé* ROIGNAN.

ÉDIT
DU ROI,

PORTANT établiſſement, à Verſailles, d'un Depôt des Papiers publics des Colonies.

Donné au mois de Juin 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; Salut. Les papiers publics des colonies françoiſes de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Aſie, ont été, de tous les temps, expoſés, par l'effet du climat, à pluſieurs cauſes de deſtruction. Les actes d'une génération ſe conſervent à peine, ſans être altérés pour la génération ſuivante; & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos ſujets qui habitent ces pays, ſe trouvent ſans ceſſe compromis. L'inutilité des moyens eſſayés juſqu'à ce jour ſur les lieux, pour conſerver des titres qui intéreſſent auſſi eſſentiellement le repos & la sûreté des familles, ne nous laiſſe de reſſource que dans l'établiſſement, en France, d'un dépôt où ſeront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les perſonnes & les propriétés pour le paſſé & pour l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregiſtrement du préſent édit. Les originaux laiſſés ſur les lieux pourront auſſi être ſuppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, leſquelles ſeront envoyées dans les colonies où il en ſera beſoin Un autre effet de cet établiſſement, ſera encore de fournir, ſur l'exiſtence de nos ſujets qui paſſent dans leſdites colonies, des renſeignemens que le trop grand éloignement ne permet de ſe procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête ſouvent des arrangemens intéreſſans pour les familles. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à Verſailles, pour la conſervation & sûreté des papiers publics de nos colonies, un dépôt ſous le nom de Dépôt des Chartres des Colonies, dont la forme ſera déterminée par le préſent édit.

II. Il ſera fait inceſſamment, par les greffiers des conſeils ſupérieurs, un relevé ſommaire des enregiſtremens faits avant cet édit, des

loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des réglemens faits par les gouverneurs généraux & intendans, avec mention ſommaire de leurs enregiſtremens, que des réglemens faits par les conſeils ſupérieurs. On remontera à un temps auſſi reculé, que l'état des regiſtres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions ſeront ſignés par leſdits greffiers, & viſés par le préſident de chaque conſeil.

III. Les curés ou deſſervans les paroiſſes, feront, aux frais des paroiſſes, un double ſigné d'eux, & légaliſé par le ſupérieur eccléſiaſtique, des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures dont ils ſeront dépoſitaires; & les prépoſés aux hôpitaux civils, un double des regiſtres d'inhumations qui auront précédé l'enregiſtrement du préſent édit, pour être remis ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV. Les curés & deſſervans les paroiſſes, ſeront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la pourſuite de nos procureurs, par la ſaiſie de leur temporel, ou de celui des miſſions dont ils relevent, à la remiſe deſdits regiſtres. Les prépoſés aux hôpitaux civils ſeront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter ſur les biens deſdits hôpitaux.

V. Les greffiers feront auſſi inceſſamment des expéditions ſignées d'eux, & viſées par le premier officier du ſiége, ſans frais, des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, dépoſés en leurs greffes, dont le premier double ne ſe ſera pas trouvé ès mains du curé ou deſſervant de la paroiſſe, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des regiſtres dont il ſe trouvera dépoſitaire; à quoi les greffiers ſeront contraints par interdiction, à la pourſuite de nos procureurs.

VI. Enjoignons aux gouverneurs généraux & intendans, aux conſeils ſupérieurs, & à nos procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-deſſus preſcrites, ſe faſſent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il ſera poſſible, & ſoient, tous les trois mois, remiſes aux greffes des intendances & ſubdélégations, ſuivant les réſidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnnés ci-après.

VII. Les parties intéreſſées à des actes, jugemens ou arrêts de date antérieure à l'enregiſtrement du préſent édit, pourront, pour leur ſûreté, remettre à leurs frais, aux greffiers des conſeils ſupérieurs ou des juges des lieux, des expéditions deſdits actes, jugemens ou arrêts, ſignées & collationnées par les notaires ou greffiers, dépoſitaires des minutes, & viſées par le préſident du conſeil, ou par le juge ordinaire, ſans frais. Il ſera fait ſommairement mention du dépôt par leſdits greffiers, ſur un regiſtre tenu à cet effet, coté & paraphé par le préſident du conſeil ou par le juge des lieux, ſans frais; &, pour ladite mention, il ſera payé, pour chaque dépôt, aux greffiers, un droit de cinq ſous, monnoie de France, dans les colonies où les paiemens ſe font en cette monnoie, & de ſept ſous ſix deniers dans les autres colonies.

VIII.

VIII. Les officiers des claſſes dans les colonies françoiſes, feront inceſſamment un relevé des paſſagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui ſeront partis deſdites colonies, ſoit pour France, ſoit pour une autre colonie, depuis l'année 1749, inclusivement, autant que l'état des regiſtres tenus & des rôles d'équipages expédiés au bureau juſqu'à ce jour, pourra le permettre. Il ſera pareillement adreſſé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres aux officiers des claſſes des ports de France où ſe font les embarquemens pour les colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne ſeulement les paſſagers qui y ſont portés, ſoit en allant, ſoit en revenant; leſquels relevés ſeront viſés, tant dans les colonies que dans les ports de France, par les officiers ſupérieurs d'adminiſtration, & adreſſés, par ces derniers, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

IX. Après l'enregiſtrement du préſent édit, les greffiers des conſeils ſupérieurs feront expéditions des loix qui émaneront à l'avenir de nous, & des réglemens qui ſeront faits par les gouverneurs généraux & intendans, avec mention des arrêts d'enregiſtrement, ainſi que des arrêts de réglement faits par les conſeils ſupérieurs; & ces expéditions ſeront viſées des préſidens de chaque conſeil ſupérieur.

X. Les curés ou deſſervans les paroiſſes, tiendront à l'avenir, aux frais de la paroiſſe, un troiſieme regiſtre pour les baptêmes, mariages & ſépultures, dans la forme preſcrite par les ordonnances, & leur ſignature ſera légaliſée au bas de la derniere page, par le ſupérieur eccléſiaſtique. Les prépoſés aux hôpitaux civils tiendront auſſi un troiſieme regiſtre des inhumations faites auxdits hôpitaux; & leur ſignature ſera légaliſée au bas de la derniere page, par le juge des lieux, ſans frais.

XI. Les notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une ſera deſtinée pour le dépôt, & viſée ſans frais par le juge des lieux. Exceptons néanmoins de la néceſſité de la ſeconde minute, les actes d'inventaires, de partages ou de ventes ſur inventaire, ſauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions deſdits actes, aux termes de l'article VII, lorſqu'elles le croiront néceſſaire pour leur ſûreté.

XII. Exceptons pareillement de la néceſſité des deux minutes, la rédaction des teſtamens, ſi les circonſtances ne permettent pas de dreſſer ſur le champ une ſeconde minute: voulons, en ce cas, que la ſeconde minute ſoit remplacée, aux frais des parties, par une expédition faite & ſignée dans les quinze jours de l'ouverture & publication deſdits teſtamens, & viſée, par les juges des lieux, ſans frais.

XIII. Les greffiers des conſeils ſupérieurs & des ſieges inférieurs, retiendront par devers eux, auſſi aux frais communs des demandeurs

& des défendeurs des expéditions des arrêts & jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matiere civile ſeulement; leſquelles expéditions ſeront viſées par les préſidens des conſeils & par les juges des lieux, ſans frais : exceptons de la diſpoſition du préſent article, les jugemens rendus ſur action purement perſonnelle entre parties préſentes ou domiciliées dans la colonie.

XIV. Les greffiers du tribunal-terrier retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; leſquelles expéditions ſeront viſées par le préſident du tribunal.

XV. Pourront, les parties intéreſſées aux conceſſions des terreins dans les campagnes, & des emplacemens en ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement deſdites conceſſions antérieures ou poſtérieures à l'enregiſtrement du préſent édit, dépoſer aux greffes des lieux de leur réſidence, aux termes de l'article VII, des expéditions deſdits actes, leſquelles ſeront ſignées par les dépoſitaires des minutes & viſées; ſavoir, les conceſſions, par les gouverneur général & intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le juge des lieux, ſans frais.

XVI. Les greffiers des intendances ou ſubdélégations retiendront pareillement, aux frais des parties, une ſeconde minute des actes d'affranchiſſemens, qui ſera viſée par les gouverneur & intendant; & il ſera permis aux libres & aux affranchis, de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchiſſemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, ſignée du greffier de l'intendance ou ſubdélégation, dépoſitaire de la minute, & viſée par les gouverneur & intendant.

XVII. Les curés ou deſſervans les paroiſſes, les prépoſés aux hôpitaux civils, les greffiers des différens tribunaux & les notaires, ſeront, à la diligence de nos procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, tenus de remettre, dans le premier mois de chaque année, au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation, le plus prochain de leur réſidence, les doubles des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, les doubles des regiſtres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des loix & des réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépoſitaires dreſſera en même temps trois états ſommaires des regiſtres & pieces qu'il aura à dépoſer, contenant le nombre & l'année des regiſtres, la date des arrêts & jugemens, la nature & la date des actes; avec les noms des parties.

XVIII. Ces états ſeront certifiés par les dépoſans, & viſés ſans frais; ceux des deſſervans des paroiſſes, des prépoſés aux hôpitaux

civils, & des greffiers des ſieges royaux civils & d'amirauté, par les juges des lieux; ceux des greffiers des intendances ou ſubdélégations, du tribunal-terrier & des conſeils ſupérieurs, par les préſidens reſpectifs.

XIX. Deux de ces états ſeront remis au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation, ſuivant la réſidence du dépoſant; l'un ſera envoyé en France; le ſecond reſtera en dépôt au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation, pour y avoir recours, en cas de beſoin; le troiſieme demeurera ès mains du dépoſant, pour lui ſervir de décharge: à l'effet de quoi, le greffier de l'intendance ou de la ſubdélégation certifiera, ſans frais, au bas de ce troiſieme état, que remiſe lui a été faite des pieces y mentionnées.

XX. Les officiers des claſſes tiendront à l'avenir un regiſtre coté & paraphé par l'officier ſupérieur de l'adminiſtration, qui contiendra les noms & qualités des paſſagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des navires ſur leſquels ils auront paſſé, & la date de leur arrivée; ainſi que les noms & qualités des paſſagers qui partiront des colonies, le nom des navires ſur leſques ils paſſeront, & la date de leur départ, avec mention de leur deſtination pour France, pour une autre colonie ou autre lieu quelconque: duquel regiſtre il ſera fait un relevé qui ſera viſé par l'officier ſupérieur de l'adminiſtration, & dépoſé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'intendance, pour être envoyé en France. Il ſera également tenu dans les ports de France, par les officiers des claſſes, pareil regiſtre, contenant les noms & qualités des paſſagers allant aux colonies ou venant d'icelles; dont le relevé, fait en la même forme, ſera adreſſé tous les ans au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXI. Le greffier de l'intendance ou de la ſubdélégation dreſſera un état général ſommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés par chapitres ſéparés, où ſeront diſtingués les regiſtres de baptêmes, mariages ou ſépultures, les arrêts & jugemens, les actes paſſés devant notaires, les actes remis par les parties, les affranchiſſemens, les conceſſions, la qualité & la réſidence du dépoſant & la date de la remiſe en ſon greffe; & cet état général ſera viſé de l'intendant.

XXII. Les relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédens, ſeront écrits ſur papier à la teilliere, en écriture courante, & ſeront payés à raiſon de vingt ſous le rôle dans les colonies où les paiemens ſe font en monnoie de France, & de trente ſous dans les autres colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze ſyllabes; les pieces marquées par les articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, ſeront payées par les parties intéreſſées. L'intendant pourvoira ſur ce pied, aux frais du domaine, au paiement des relevés & expéditions ordonnés par les articles II, V, IX, & ſur un pied modéré, au

paiement des états & frais de tranſport marqués par les articles XVII & XXI, & aux dépenſes néceſſaires pour l'exécution des articles ci-après; deſquels paiemens il ſera annuellement, par l'intendant, envoyé un état au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIII. Tous leſdits papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, ſeront mis & emballés avec ſoin dans une ou pluſieurs caiſſes, ſcellées du ſceau de l'intendant, & chargées, par les ordres dudit intendant, ſur un ou pluſieurs navires, avec connoiſſement; le procès-verbal de ſcellé, & le connoiſſement ſeront envoyés par l'intendant, au ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine. Les clefs des caiſſes ſeront confiées à l'officier de l'adminiſtration, embarqué ſur l'un de nos vaiſſeaux, ou aux capitaines des navires marchands, qui auront ſigné les connoiſſemens: enjoignons audit officier d'adminiſtration & auxdits capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conſervation de ces papiers, & à ce que les caiſſes, les contenant, ſoient placées dans l'endroit le plus ſain; à peine, contre les officiers d'adminiſtration, d'interdiction, & contre les capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement pendant une année, pour la premiere fois, & pour toujours, en cas de récidive. Leur permettons, en cas de néceſſité, d'ouvrir les caiſſes pour en déplacer les papiers; de quoi il ſera dreſſé un procès-verbal, ſigné par les officiers de l'état-major de nos vaiſſeaux, ou par les officiers des navires marchands, & envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIV. Ces caiſſes ſeront remiſes, avec les clefs, au premier officier d'adminiſtration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoiſſement, après avoir vérifié les ſcellés; & s'ils ne paroiſſent pas entiers, ou ſi les événemens ont donnés lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traverſée, il en ſera donné avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſur les ordres duquel il ſera dreſſé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caiſſes, & de la nature & des ſuites des avaries.

XXV. L'officier d'adminiſtration adreſſera leſdites caiſſes, par la meſſagerie, au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, lequel ordonnera la levée des ſcellés, après qu'il auront été reconnus ſur les procès-verbaux faits dans les colonies, dans les bâtimens de tranſport ou dans les ports du débarquement, & la vérification du contenu deſdites caiſſes, par confrontation des états ordonnés par les articles XVII & XXI du préſent édit; de quoi il ſera dreſſé procès-verbal, au pied duquel, & ſur l'ordre du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, le directeur du dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui ſera remis un double, ſouſcrit dudit ſecrétaire d'état.

XXVI.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pieces faiſant partie du dépôt, s'adreſſeront au directeur d'icelui, en lui juſtifiant de leur droit ou qualité, ſoit par des titres, ſoit par le certificat en bonne forme des juges de leur domicile.

XXVII. Les expéditions, viſées par le directeur du dépôt, feront foi en juſtice; elles ſeront délivrées ſans frais, ſur papier commun, & ne ſeront ſujettes au contrôle, comme étant repréſentatives de titres & actes paſſés & reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en ſoit fait uſage en juſtice réglée; auquel cas leſdites expéditions ſeront contrôlées, & les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la déclaration du 6 décembre 1707, & à l'article XCVII du tarif du contrôle du 29 ſeptembre 1722. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gouverneurs & lieutenans-généraux pour nous, & les intendans des colonies françoiſes de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Aſie, & aux officiers de nos conſeils ſupérieurs deſdites colonies, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui faire garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations & autres à ce contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de juin, l'an de grace 1776, & de notre regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, , par le roi. *Signé* DE SARTINE. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique, le 8 novembre 1776.

ORDONNANCE

DU ROI,

CONCERNANT les Embaucheurs & Fauteurs de Déſertion.

Du 12 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté, après avoir établi un nouvel ordre de peines contre les déſerteurs de ſes troupes, a cru devoir auſſi expliquer ſes intentions à l'égard des embaucheurs & des fauteurs de déſertion; en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa majeſté, ayant remis le crime de déſertion commis par les ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards de ſes troupes, tant françoiſes

qu'étrangeres, avant le 1.er janvier dernier, défend à ſes juges de faire ou continuer aucunes pourſuites contre ceux qui auroient été les inſtigateurs ou fauteurs des déſertions commiſes avant ladite époque.

II. Sera réputé embaucheur, & puni comme tel, quiconque, par promeſſes, menaces ou autrement, aura ſollicité un ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard des troupes de ſa majeſté, à déſerter, ſans que la peine puiſſe être remiſe ni modérée, dans le cas où le déſerteur auroit prévenu ſa condamnation par un retour volontaire à ſon régiment.

III. Sera pareillement réputé embaucheur, & puni comme tel, quiconque, n'étant pas autoriſé par ſa majeſté à faire des recrues pour le ſervice étranger, aura ſollicité à entrer dans ledit ſervice, un ſujet de ſa majeſté non engagé dans ſes troupes.

IV. Ceux qui ſolliciteront un ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard à déſerter à l'ennemi, en temps de guerre, ſeront punis de mort.

V. Ceux qui ſolliciteront un ſujet de ſa majeſté non engagé à ſon ſervice, à paſſer au ſervice ennemi, en temps de guerre, ſeront punis de mort.

VI. Ceux qui ſolliciteront un ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard à déſerter à l'étranger, en temps de paix, ſeront condamnés aux galeres pour trente ans.

VII. Ceux qui ſolliciteront un ſujet de ſa majeſté non engagé à ſon ſervice, à paſſer à celui de l'étranger, en temps de paix, ſeront condamnés aux galeres pour vingt ans.

VIII. Ceux qui ſolliciteront un ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard à déſerter, pour paſſer dans un autre régiment des troupes de ſa majeſté, ou pour demeurer dans ſes états, ſans s'engager de nouveau à ſon ſervice, ſeront condamnés aux galeres pour dix ans.

IX. Les articles IV, V, VI, VII & VIII ci-deſſus, ſeront exécutés, même au cas où les ſollicitations pratiquées par l'embaucheur n'auroient été ſuivies d'aucun effet.

X. Les complices des embaucheurs ſeront condamnés aux peines portées contre leſdits embaucheurs, par les articles IV, V, VI, VII & VIII ci-deſſus.

XI. Ceux qui s'oppoſeront à la capture d'un déſerteur, ou qui, après qu'il aura été arrêté, le retireront des mains des conducteurs, ſeront condamnés; ſavoir, dans le premier cas, aux galeres pour vingt ans; & dans le ſecond, aux galeres à perpétuité.

XII. Ceux qui, en exécution des articles précédens, ſeront condamnés à la peine des galeres, ſeront flétris des lettres *G A L*.

XIII. Sa majeſté défend très-expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner retraite aux déſerteurs, & de faciliter leur fuite par quelque voie que ce ſoit, à peine de cent cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans;

laquelle amende ſera appliquée ; ſavoir, un tiers à l'hôpital du lieu ou au plus prochain, un tiers aux cavaliers de maréchauſſée qui auront fait la capture deſdits déſerteurs, lequel tiers leur tiendra lieu de la gratification de cinquante livres, à eux attribuée par l'ordonnance de ſa majeſté du 12 décembre dernier ; & l'autre tiers à celui qui aura dénoncé les contrevenans aux diſpoſitions du préſent article ; & dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur, l'amende de cent cinquante livres ſera appliquée, moitié à l'hôpital du lieu ou au plus prochain, & moitié aux cavaliers de maréchauſſée.

XIV. Sa majeſté défend très expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'acheter, troquer ou garder, ſoit à titre de gage, nantiſſement ou autrement, les chevaux, habillemens, armes & équipages des cavaliers, dragons, ſoldats ou huſſards, ſervant dans ſes troupes, à peine, aux contrevenans, de confiſcation, & de quatre cent livres d'amende contre chacun d'eux, applicable, pour un quart, à ceux qui les auront dénoncés, pour un autre quart, à l'hôpital du lieu, ou au plus prochain, &, pour le ſurplus, aux cavaliers de maréchauſſée qui auront arrêté le ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard, auxquels appartiendront leſdits habillemens, armes, équipages ou chevaux, ou qui auront découvert ceux qui les tiennent de lui ; &, dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur, ladite amende de quatre cent livres ſera appliquée, moitié à l'hôpital du lieu ou au plus prochain, & moitié auxdits cavaliers de maréchauſſée, qui, au moyen de cette portion de ladite amende, ne pourront répéter la gratification de cinquante livres, mentionnée en l'article précédent.

XV. Sa majeſté ordonne que les articles III & VII de la déclaration du 5 février 1731, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que les prévôts des maréchaux connoîtront, en dernier reſſort, privativement à tous autres juges, des crimes des embaucheurs ou fauteurs de déſertion.

XVI. Lorſqu'il écherra ſeulement de condamner en l'amende prononcée par la préſente ordonnance, contre les fauteurs de déſertion, il ne pourra être décerné, contre l'accuſé, d'autre decret que celui d'ajournement perſonnel, lequel ſera converti en decret de priſe de corps, ſi l'accuſé ne ſe repréſente pas.

XVII. Dans le cas de l'article précédent, les formalités preſcrites par les ordonnances, ſeront obſervées en ce qui concerne, tant le jugement de la compétence, que l'inſtruction qui doit précéder le jugement définitif ; le procès néanmoins ne pourra être réglé à l'extraordinaire, même lorſque l'accuſé ſera contumax.

XVIII. Lorſque l'accuſé contre lequel il n'échet de prononcer d'autre peine que celle de l'amende, aura ſubi l'interrogatoire qui précéde immédiatement le jugement définitif, il ſera conduit dans les

priſons pour sûreté du paiement de ladite amende, au cas qu'elle ſoit prononcée contre lui; & lorſqu'il y aura été condamné, il ne pourra être élargi qu'après y avoir ſatisfait.

XIX. Si l'accuſé condamné à l'amende eſt inſolvable, ſon inſolvabilité ſera conſtatée par procès-verbal; auquel cas ſa majeſté ordonne qu'il ſera par nouveau jugement, rendu ſur le rapport dudit procès-verbal, ordonné que l'accuſé tiendra priſon pendant trois mois, ſi l'amende prononcée contre lui n'eſt que de cent cinquante livres; & pendant ſix mois, s'il a été condamné à celle de quatre cent livres.

XX. Les juges ne pourront ſtatuer ſur la deſtination des habillemens, équipages, armes & chevaux des ſoldats qui les auront troqués, engagés ou vendus; mais ſera tenu le prévôt de maréchauſſée, ou ſon lieutenant, d'en donner avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra à cet égard les ordres de ſa majeſté.

XXI. Lorſque les ſoldats qui auront vendu, troqué, engagé ou donné en nantiſſement, leurs habillemens, armes ou chevaux, auront été conſtitués priſonniers, le procès ſera fait contre l'acheteur, troqueur deſdits effets, ou celui qui les aura gardés, reçus en gage ou nantiſſement, en obſervant ce qui eſt preſcrit par les articles ſuivans.

XXII. Le ſoldat ſera interrogé ſur le fait de l'achat, troc ou engagement des effets mentionnés en l'article précédent, & récolé ſur ſon interrogatoire.

XXIII. Il ſera retenu priſonnier juſqu'à la fin de l'inſtruction qui doit précéder le jugement définitif de celui qui eſt accuſé d'avoir acheté, troqué, gardé ou reçu en gage leſdits effets; & l'inſtruction finie, ledit ſoldat ſera renvoyé au conſeil de guerre: en conſéquence, les juges, qui prononceront ſur la compétence du prévôt, en ce qui concerne l'acheteur, ſeront tenus d'ordonner que l'inſtruction ſera continuée avec le ſoldat, ſauf, après qu'elle ſera finie, à renvoyer ledit ſoldat au conſeil de guerre, pour y être jugé ſur le fait de déſertion, s'il y a lieu.

XXIV. Déroge ſa majeſté à toutes les ordonnances précédemment rendues, en ce qui eſt contraire aux diſpoſitions de la préſente.

Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux commandans de ſes villes & places, aux intendans en ſeſdites provinces, aux prévôts généraux de la maréchauſſée, commiſſaires des guerres & à tous autres ſes officiers & juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte exécution & obſervation de la préſente ordonnance; laquelle ſa majeſté veut être lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à l'effet que perſonne ne prétende en ignorer le contenu. Fait à Verſailles le 12 ſeptembre 1776. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,
Concernant la Poudre à feu.

Du 21 Décembre 1776.

PAR notre ordonnance, du 1^er^ octobre dernier, nous avons renouvellé l'exécution de l'article XII, de celle de MM. de Champigny & de Ranché, concernant les incendies, en date du premier avril 1745.

Lequel article eſt conçu en ces termes: » Faiſons défenſes à tous capitaines de navires, négocians & autres particuliers, de mettre dans les magaſins & maiſons du bourg, aucuns barrils de poudre; enjoignons à ceux qui en ont, de les dépoſer dans la poudriere du Fort, à peine de cinq cent livres d'amende, pour chaque barril qui ſera trouvé chez eux. »

Par-là nous avons pourvu, autant qu'il eſt en nous, à la ſûreté de l'intérieur du bourg Saint-Pierre, relativement aux inconvéniens réſultans du magaſinage de la poudre; mais, d'un côté, le local de la poudriere du fort, ne pouvant pas contenir toute la poudre qui y ſeroit préſentée; &, d'un autre côté, notre ſurveillance devant ſe porter plus loin, & s'étendre ſur les accidens qui pourroient nuire aux navires, étant en rade, nous offrons, d'une part, le magaſin de l'Iſlet-à-Ramier, dans la baie du Fort-Royal, pour y dépoſer les poudres dont il s'agit; &, d'autre part, nous avons fait choix d'un local propre à recevoir & conſerver cette marchandiſe, dans la diſtance d'une demi-lieue, & ſous le vent du bourg de Saint-Pierre.

A ces cauſes, nous, en vertu des pouvoirs à nous départis par ſa majeſté, ordonnons que les capitaines de navires, négocians & autres particuliers, dont les poudres n'ont pu ou ne pourront être admiſes dans la poudriere du Fort, ſeront tenus de les faire tranſporter audit magaſin, ſitué près la batterie de la Pointe-la-Marre, ſauf à les en retirer avec les plus grandes précautions, quand ils trouveront occaſion d'en commercer, & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque barril qui demeureroit dans les navires, ou dans les magaſins de ce bourg, trois jours après la publication de notre ordonnance.

Quant aux frais de magaſinage, ils ſeront inceſſamment réglés, d'accord avec le commerce; & le tableau en ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 21 décembre 1776. *Signé* D'ARGOUT & le préſident TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DUBOIS, & par M. l'intendant, *ſigné* DELASTRE.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
Concernant la Caisse des Affranchissemens.

Du 7 Mars 1777.

Extrait des registres du Conseil souverain de la Martinique.

Ce jour, M. Perrinelle Dumay, conseiller, commissaire nommé par arrêt de la cour du 7 janvier dernier, à l'effet d'examiner les comptes des libertés de cette île, & de celle de Sainte-Lucie, données pendant l'année 1776, & rendus par le sieur Levacher, trésorier de la caisse desdites libertés, ayant fait le rapport desdits comptes, & des pieces au soutien d'iceux, il a été reconnu, à l'égard de cette île, que les recettes provenantes des taxations faites pour raison des affranchissemens accordés par messieurs les général & intendant, depuis le 30 mars de ladite année 1776, jusqu'à la fin d'icelle, s'élevoient à la somme de soixante-quinze mille huit cens soixante & quinze livres, & les dépenses par eux imputées sur le même objet, à celle de soixante-treize mille trois cent soixante-deux livres cinq sous, dont tous les articles, exactement vérifiés, ont été trouvés avoir été employés utilement pour la colonie ; qu'en conséquence, le trésorier étoit le reliquataire de la somme de deux mille cinq cent douze livres quinze sous.

Et qu'à l'égard des recettes faites pour le même objet à Sainte-Lucie, durant le même temps, ces recettes montoient à sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres, & la dépense à quatre mille six cent soixante-quinze livres ; & qu'en conséquence, il restoit en caisse pour cet objet, la somme de deux mille neuf cent vingt-deux livres.

A été pareillement reconnu que la solde du compte des libertés de cette île, vérifié le 7 mai dernier, & montant à la somme de cinquante-quatre mille sept cent vingt-six livres, a été employée, conformément aux intentions de MM. les général & intendant, & aux dispositions de l'arrêt rendu ledit jour 7 mai dernier.

Ordonne qu'à l'avenir, au lieu du compte que le receveur étoit tenu d'envoyer à la séance de janvier, & des états que les greffiers des juridictions étoient obligés d'envoyer tous les deux mois au procureur général, il sera, à ladite séance du mois de janvier, sur la réquisition dudit procureur général, nommé un rapporteur, entre les mains duquel ledit receveur & les greffiers, seront tenus de remettre au plus tard, dans ledit mois de janvier ; savoir, le receveur

général, ſon compte général des recettes & dépenſes, qu'il affirmera pardevant ledit rapporteur, & les greffiers, un état général des enregiſtremens par eux faits dans le courant de l'année précédente, dans lequel état leſdits greffiers ſeront tenus de ſpécifier les libertés qui ſeront accordées *gratis*, & celles pour leſquelles il aura été établi une taxe, & de faire mention de la date de la quittance du receveur, entre les mains duquel ladite taxe aura été payée; pour, ſur le tout, & le rapport fait par leſdits conſeillers-rapporteurs, être procédé, à la ſéance de mars, à la vérification dudit compte des libertés; & pour que les états à fournir par les greffiers puiſſent être exacts, & contenir la totalité des libertés accordées pendant le cours de chaque année, enjoint à tous ceux qui auront obtenu des conceſſions de liberté, de les faire enregiſtrer au greffe des juriſdictions de leur domicile, au plus tard, dans le délai d'un mois pour cette île, & de deux mois pour celle de Sainte-Lucie, ſous telles peines qu'il appartiendra.

Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & publié dans toutes les paroiſſes de cette île & de celle de Sainte-Lucie, à la diligence du procureur général du roi ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 7 mars 1777. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT les Matelots Déſerteurs.

Du 26 Avril 1777.

ETANT néceſſaire de pourvoir à la ſûreté de la navigation, de laquelle dépend la ſûreté du commerce de ces îles; & ſur la connoiſſance que nous avons de la nombreuſe déſertion des matelots des bâtimens marchands, dont les expéditions retardées, faute d'équipage, pour le retour deſdits bâtimens dans les ports de France, entraîneroient des ſuites fâcheuſes.

A quoi voulant remédier par tous les moyens qui nous ont paru propres à prévenir les abus multipliés chaque jour, nous conformant d'ailleurs aux ordonnances du roi, rendues en cette partie. Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par ſa majeſté, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines des bâtimens étrangers ſeront prévenus à leur arrivée, que, dans le cas où il ſe trouveroit des matelots françois à leur

bord, quand viſite en ſera faite, par qui de droit, ſoit pendant leur ſtation dans les rades de la colonie, ſoit à leur départ, ils encourront la peine de l'amende de 500 liv. applicable aux réparations des quais.

II. Aucun bâtiment étranger, après avoir appareillé des principaux ports, du Fort-Royal, de Saint-Pierre & de la Trinité, ne pourra relâcher dans aucune anſe ou rade de la colonie, à moins d'un cas forcé; & le ſergent du poſte de la relâche, ſe rendra à bord du bâtiment mouillé, pour y reconnoître, ſur le rôle du capitaine, s'il n'y auroit pas des matelots excédans le rôle; dans ce cas, après la viſite qu'il aura faite dans le bâtiment, il les arrêtera & les fera conduire au premier poſte; il veillera ſur-tout à ce qu'aucune pirogue ou canot ne tranſportent à bord du bâtiment de relâche, aucun matelot françois, ou réputé tel.

III. Les commandans de quartier feront avertir tous les habitans des paroiſſes de leurs départemens, de ne recevoir chez eux aucun matelot, ſous les peines preſcrites par les ordonnances: ils prêteront main-forte au beſoin, à l'effet de ramener au commerce, & pardevant le commiſſaire aux claſſes, les déſerteurs qui ſeront trouvés dans l'intérieur de l'île; pour la priſe & conduite deſquels il ſera payé ce que de droit, proportionnément à la courſe.

IV. Les capitaines de tous les navires marchands, obligeront leur équipage à ſe retirer le ſoir à bord de leurs navires, où le maître d'équipage fera l'appel tous les matins, & veillera à ce qu'il n'en deſcende aucun à terre pendant la nuit. Ceux que les capitaines garderont à terre, ſeront pareillement veillés par les officiers du navire, en réſidence au magaſin.

V. Les capitaines tiendront la main à ce que leurs officiers & le maître d'équipage, ſoit à bord, ſoit à terre, n'exercent, envers les matelots, aucune voie de fait; les coupables devant être dénoncés au commiſſaire, pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

VI. Les matelots d'un navire ne ſeront pas ſoufferts la nuit à bord d'un autre, ni de jour, aux heures où leur travail n'y ſera pas néceſſaire.

VII. Il eſt expreſſément défendu aux capitaines de chercher à ſe procurer, pour leurs bâtimens, des officiers, officiers-mariniers, matelots & autres, d'un autre navire; les équipages devant être conſervés en entier pour leur retour en France, tels qu'ils ont été formés à l'armement, ſauf les changemens de gré à gré, que les capitaines ſoumettront à la déciſion du commiſſaire.

VIII. Auſſi-tôt qu'il aura été connu par le capitaine ou un de ſes officiers, de la déſertion d'un ou pluſieurs matelots, ce qui ſera conſtaté chaque jour par l'appel du matin, le capitaine ſe rendra, dans l'heure, pardevant l'officier chargé du ſervice, ou celui prépoſé

aux

aux classes, pour aviser promptement à la recherche du matelot déserté, qui sera puni conformément aux ordonnances du roi.

IX. Il sera fourni du corps-de-garde le plus voisin, la quantité de soldats nécessaires, pour courir après le déserteur, & il sera payé pour la prise & conduite du matelot arrêté, la somme de 40 sous par soldat, pour celui pris dans le bourg, & de 4 liv. pour celui pris à la campagne.

X. Les corps-de-garde établis au Prêcheur, au Carbet & à la Caze-Navire, seront fournis du nombre d'hommes suffisans, pour doubler leur patrouille de jour & de nuit, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du bourg, & sur-tout dans les cabarets; ils fourniront, en outre sur les lieux, & sur les chemins qui leur seront indiqués, les hommes qui seront demandés, à l'effet d'arrêter & conduire à Saint-Pierre, au corps-de-garde le plus voisin, les matelots ou gens réputés tels, qu'ils auront rencontrés, sans exhiber de billet de leurs capitaines: rapport en sera fait ensuite au commissaire, pour y aviser ultérieurement, & il leur sera payé le prix ci-dessus.

XI. Les chaloupes de ronde, dans l'espace qu'elles ont à parcourir toutes les nuits, veilleront à ce qu'aucune pirogue ou canot ne paroissent en rade, sans avoir été visités, afin de s'assurer s'il n'y auroit par de matelots déserteurs.

XII. Les patrouilles de différens postes du Fort-Royal & Saint-Pierre, arrêteront la nuit tous matelots ou réputés tels, qui seroient trouvés dans la rue, ou dans les cabarets, pour être mis en prison, aux ordres du commissaire aux classes.

XIII. Les cabaretiers ou autres, soit dans les bourgs, soit dans les campagnes, qui auroient donné retraite aux matelots déserteurs, paieront, pour la premiere fois, trois cent livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, & l'autre moitié aux réparations des quais; & en cas de récidive, outre l'amende, ils seront punis de la prison.

XIV. Les capitaines de navires, à leur départ, & à l'instant qu'ils retireront leur rôle d'équipage, solderont les frais concernant les déserteurs de leurs bâtimens, dont il leur sera donné un état certifié, & arrêté du commissaire aux classes, pour leur décharge envers les armateurs.

Recommandons aux commandans particuliers, officiers d'administration, & autres par nous préposés dans les divers départemens, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes de l'intendance & de l'amirauté, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Donné au Fort-Royal de la Martinique, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos secretaires, le 26 avril 1777. *Signé* D'ARGOUT & de MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *signé* CHARDIN, & par M. le commissaire-général ordonnateur, *signé* MORLIER.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,

CONCERNANT les Curateurs aux Succeſſions vacantes.

Du 7 Mai 1777.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

DE l'arrêt rendu au conſeil ſouverain de la Martinique le ſept mai mil ſept cent ſoixante-ſept,

A été extrait ce qui ſuit.

ET, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur général du roi, la cour fait défenſes aux curateurs aux ſucceſſions vacantes de ſon reſſort, de porter, à l'avenir, aucune dreſſe de compte dans ceux qu'ils rendent aux héritiers ou légataires des ſucceſſions, dont ils auront eu l'adminiſtration, & ce, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne que la préſente diſpoſition ſera publiée & enregiſtrée aux différentes juriſdictions de cette île, & à celle de Sainte-Lucie.

Collationné. Signé *ROIGNAN.*

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT les Droits de Cabarets, dans l'étendue de l'île Sainte-Lucie.

Du 12 Juin 1777.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites que nos prédéceſſeurs, pour favoriſer le comblement de la ville du Carénage, ſi important à la ſalubrité de ce chef-lieu, auroient jugé convenable de fixer, par des ordonnances des 28 mai & 20 décembre 1770, une impoſitions ſur les aubergiſtes, cabaretiers & gens tenans billard à Sainte-Lucie, dont le produit ſeroit appliqué aux travaux dudit comblement; que, nonobſtant la publicité de ces ordonnances, elles ſont fréquemment éludées dans leur exécution: à quoi voulant remédier, en fixant les régles à obſerver par rapport aux permiſſions pour tenir auberge, cabaret & billard; nous, en vertu des pouvoirs à nous départis par ſa majeſté, avons réglé & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des cabaretiers ſera fixé par les adminiſtrateurs parti-

culiers de la colonie, qui auront égard au peu de concurrence des quartiers, afin de n'en pas ſurcharger le nombre, & les mettre par ce moyen hors d'état de payer les droits de leur impoſition.

II. Nul ne pourra tenir cabaret, qu'il n'en ait obtenu de l'officier d'adminiſtration, chargé de la ſubdélégation de l'intendance, une permiſſion, qui ſera enregiſtrée au domaine & au greffe de l'intendance, pour lequel enregiſtrement ſera payé 8 livres ; ſous au commis-greffier, & rien au bureau du domaine ; ne ſera ladite permiſſion délivrée, que ſur la quittance du tréſorier de la colonie ou des tréſoriers particuliers des quartiers où leſdits cabaretiers voudront s'établir, & ſeront les droits payés d'avance, tous les trois mois.

III. Tous les aubergiſtes, cabaretiers & gens tenans billard, paieront chacun la ſomme de trois cent livres pour l'année d'avance, tous les trois mois, & ceux qui ſeront trouvés débitant vin & autres liqueurs ſans permiſſion, ſeront, outre la confiſcation de leurs marchandiſes, condamnés à cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & du double en cas de récidive, applicable aux comblemens du Carénage, & les délinquants ſeront contraignables par corps.

IV. L'importance du comblement de la ville du Carénage étant toujours la même, nous y appliquons la maſſe du produit de l'impoſition ſur les auberges, cabarets & billards.

V. Nous défendons à toutes perſonnes de quelque état qu'elles ſoient, de vendre ni débiter aucune boiſſon à Sainte-Lucie, ſans être munis de la permiſſion de l'officier d'adminiſtration ſubdélegué de l'intendance, ſous les peines portées en l'article III. Et chargeons les commis à la police, & à leur défaut, les ſergens majors des milices ſpécialement, d'y veiller ; à chacun deſquels nous accordons *gratis* une permiſſion, excepté au Carénage, où il y a des archers chargés de la police.

VI. Ceux qui auront obtenu la permiſſion de tenir cabaret, pourront vendre & détailler du vin, cidre, de la biere, & toutes ſortes de boiſſons fortes : leurs défendons cependant de vendre du tafia aux ſoldats, à peine d'être déchus de la permiſſion & de trois cent livres d'amende, applicable comme deſſus.

VII. Ne pourront les cabaretiers tenir leurs cabarets ouverts ni donner à boire à hui clos, après neuf heures du ſoir, à quelque perſonne que ce ſoit, ni aux ſoldats après la retraite battue, ſous peine de trois cent livres d'amende.

VIII. Les aubergiſtes & cabaretiers qui ſe propoſeront de ceſſer de tenir auberge ou cabaret, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au bureau du tréſorier ou receveur de leur quartier, huitaine avant le commencement du quartier, à peine, contre les contrevenans, d'être contrains au paiement du quartier qui aura commencé à courir, faute par eux d'avoir fait ladite déclaration.

IX. Les aubergiſtes ou cabaretiers qui auront obtenu des permiſſions, ſeront tenus d'exploiter par eux-mêmes les auberges & cabarets, ſans qu'ils puiſſent céder leurs permiſſions, ſous les peines portées par l'article III.

X. Faiſons défenſes aux aubergiſtes ou cabaretiers de tenir pluſieurs cabarets, ni faire vendre du vin ni autres liqueurs en d'autres maiſons, que celles par eux occupées ou déclarées; & ce, ſous les mêmes peines.

XI. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de donner à jouer les jeux de haſard; ne permettons que les jeux connus ſous le nom de jeux de commerce, à peine, contre les contrevenans, de deux mille livres d'amende, & à être bannis de la colonie.

XII. Ordonnons que toutes les contraventions ſeront pourſuivies à la requête du procureur du roi, pardevant le juge des lieux, & ſeront les ſentences exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, comme fait de police.

Prions meſſieurs les officiers du conſeil ſouverain d'enregiſtrer la préſente ordonnance, laquelle ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, enregiſtrée au bureau général du domaine, ainſi qu'au bureau particulier de Sainte-Lucie, & exécutée à la diligence du directeur établi audit lieu.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 12 juin 1777. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 juillet 1777.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT les Fontaines publiques, établies en la Ville du Fort-Royal & en celle de Saint-Pierre.

Du 13 Juin 1777.

SUR les plaintes qui nous ont été portées, relativement aux dommages cauſés par divers, aux fontaines établies en la ville du Fort-Royal & en celle de Saint-Pierre, ſoit en détournant le cours des rivieres, qui fourniſſent l'eau auxdites fontaines, ſoit en lavant le linge dans les baſſins & ruiſſeaux qui en dépendent, ſoit en ſe baignant dans ces mêmes baſſins & enfin en approchaut deſdites fontaines, des tonneaux, barriques & autres futailles, dont le poids & le choc briſent les canaux, & occaſionnent des dégradations, nous aurions

aurions reconnu la néceſſité de remédier à ces inconvéniens, & d'aſſurer la conſervation d'un établiſſement intéreſſant, quant à l'utilité publique : A ces cauſes, en vertu des pouvoirs à nous donnés par ſa majeſté, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de détourner le cours des rivieres qui fourniſſent l'eau aux fontaines, à peine, contre les eſclaves, du fouet & du carcan; & contre les blancs & autres perſonnes libres, de huit jours de priſon, & de trente livres d'amende.

II. Leur défendons auſſi de laver dans les baſſins deſdites fontaines, & dans les ruiſſeaux qui en dépendent, ſoit linges, uſtenſiles & autres choſes quelconques, ſous peine de confiſcation deſdits effets, en faveur des hôpitaux, & de trente livres d'amende.

III. Faiſons pareilles défenſes à toutes perſonnes de quelqu'âge, qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe baigner, ſoit de jour, ſoit de nuit, dans les baſſins deſdites fontaines, & dans les ruiſſeaux qui en dépendent; à peine, contre les eſclaves, de huit jours de priſon, & de recevoir à la geole vingt-cinq coups de fouet, aux frais de leurs maîtres; & contre les blancs & autres perſonnes libres, de huit jours de priſon, & de douze livres d'amende.

IV. Défendons auſſi de remplir, auprès des fontaines, des tonneaux, barriques, & autres futailles, à peine de confiſcation des barriques & futailles, au profit des hôpitaux.

V. Les amendes prononcées ci-deſſus, ſeront applicables au profit de l'entrepreneur, chargé de l'entretien des canaux & fontaines.

VI. Permettons à tous les blancs d'arrêter les eſclaves & autres gens de couleur, qui ſe trouveront en contravention de la préſente ordonnance, & de les conduire & faire conduire chez le procureur du roi, qui les enverra à la geole, ſi le cas le requiert.

VII. Les contraventions ſeront portées devant les juges de police, pour être jugées ſommairement & ſans frais; & ſeront les ſentences exécutées; ſavoir, celles contre les eſclaves en dernier reſſort, & celles contre les blancs & autres perſonnes libres, par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Mandons aux officiers des juriſdictions des villes du Fort-Royal & de Saint-Pierre, de tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 13 juin 1777. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain le 13 juin 1777.

ORDONNANCE
DU ROI,

PORTANT Amniſtie en faveur des Officiers-Mariniers & Matelots Déſerteurs.

Du premier Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté ayant eu lieu de reconnoître, depuis ſon avénement au trône, que nombre d'officiers-mariniers & matelots, déſerteurs de ſon ſervice, après s'être réfugiés dans les pays étrangers depuis la derniere ordonnance d'amniſtie, rendue au mois de novembre 1762, n'y étoient retenus que par la crainte du châtiment, elle a bien voulu avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites en différentes occaſions, &, par des ordres particuliers, faciliter à ceux qui ont eu recours à ſa clémence, les moyens de rentrer dans ſon royaume; mais étant informée qu'il y en a encore un grand nombre qui, uniquement retenus par la même crainte, s'empreſſeroient de ſe rendre à leur patrie & à leurs familles abandonnées, s'ils étoient aſſurés de leur pardon; & voulant bien, à l'exemple du feu roi, ſon auguſte ayeul, uſer d'indulgence à l'égard des gens de mer, qui ſe ſont rendus coupables de déſertion, elle a accordé & accorde une amniſtie générale à tous les officiers-mariniers & matelots qui ont déſerté, tant de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, que des ports & arſenaux de marine, à condition néanmoins, pour ceux deſdits officiers-mariniers & matelots qui ſeront dans le royaume & dans les îles françoiſes de l'Amérique, qu'ils ſe préſenteront aux commiſſaires des ports & arſenaux, commiſſaires des claſſes & autres prépoſés chargés du détail des claſſes des matelots, un mois après la publication de la préſente ordonnance, dans les lieux où ils ſe trouveront; & pour ceux qui ſeront dans les pays étrangers, qu'ils ſe préſenteront pareillement aux conſuls françois & autres officiers commis par ſa majeſté dans leſdits pays, & ce dans le terme d'une année, à compter du jour que ladite ordonnance aura été publiée dans le royaume, où leſdits officiers-mariniers ou matelots ſeront renvoyés, ſans qu'il leur en coûte rien pour leur paſſage, par leſdits conſuls & autres officiers; mais, faute par leſdits officiers-mariniers & matelots d'avoir profité, dans les temps ci-deſſus limités, de l'amniſtie que la clémence de ſa majeſté leur accorde, elle veut qu'ils ſoient traités

ſuivant toute la rigueur des ordonnances, quand on pourra parvenir à les faire arrêter.

Mande & ordonne ſa majeſte à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadres, commiſſaires généraux, commiſſaires des ports & arſenaux, commiſſaires des claſſes, & aux conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans toutes les paroiſſes maritimes, à ce que perſonne n'en ignore.

Fait à Verſailles le premier juillet 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ORDONNANCE

DU ROI,

PORTANT peines contre les Embaucheurs de Gens de mer.

Du premier Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté ayant, par ſon ordonnance de ce jour, accordé une amniſtie générale aux officiers-mariniers & matelots, qui ſe ſont rendus coupables de déſertion, & étant informée que, dans le nombre des gens de mer qui ſe ſont trouvés ou ſe trouvent en pays & ſur les vaiſſeaux étrangers, il y en a beaucoup qui n'y ſont paſſés, que parce qu'ils avoient été excités à le faire par gens qui, ſéduits par l'appât de quelques rétributions qui leur étoient données, ou par quelque autre motif auſſi criminel, les avoit embauchés : à quoi déſirant pourvoir, ſa majeſté, pour empêcher que leſdits gens de mer perdent le fruit de la grace qui leur eſt accordée par ladite amniſtie, en commettant de nouveau le même crime, & que d'autres n'y ſoient pareillement expoſés, a jugé néceſſaire de prononcer, contre ces embaucheurs, les mêmes peines que celles preſcrites par les anciennes ordonnances rendues contre les officiers-mariniers & matelots déſerteurs du royaume & des claſſes; &, en conſéquence, elle a ordonné & ordonne que tous particuliers qui ſeront convaincus d'avoir embauché leſdits officiers mariniers & matelots, pour les attacher au ſervice des bâtimens étrangers, & pour les faire paſſer dans leſdits pays étrangers, ſoient punis de trois ans de galere pour la premiere fois, & des galeres perpétuelles, en cas de récidive; & qu'à cet effet, leſdits particuliers ſoient arrêtés, pour être envoyés dans le port &

arſenal de marine le plus prochain, pour y être jugés par le conſeil de guerre qui y ſera aſſemblé : ſa majeſté attribuant aux conſeils de guerre la connoiſſance deſdits délits.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadres, commiſſaires généraux, commiſſaires des ports & arſenaux, commiſſaires des claſſes & aux conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans toutes les paroiſſes maritimes, à ce que perſonne n'en ignore.

Fait à Verſailles le premier juillet 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, ſigné* DE SARTINE.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT la Police relative à la sûreté des Bâtimens de mer, & à la commodité des opérations du Commerce maritime à Saint-Pierre.

Du 20 Juillet 1777.

EN conformité des ordres du roi à nous adreſſés, pour procurer au commerce maritime à Saint-Pierre, toute la sûreté & la commodité que comporte le local de la rade & du quai, nous avons cru ne pouvoir mieux y parvenir qu'en faiſant exécuter les diſpoſitions de l'ordonnance rendue le 23 février 1775, par MM. de Nozieres & Ta"ſcher, & donnant aux meſures qu'elle indique, l'extenſion qui nous eſt recommandée; ce qui a été prévu par l'art. IV de ladite ordonnance.

Sur ce qui nous a été repréſenté auſſi par le lieutenant de port placé à Saint-Pierre, relativement au danger réſultant pour la navition & le mouillage des bâtimens, de la grande quantité d'ancres perdues, & de quelques carcaſſes de navires coulés dans la rade, qui en embarraſſent le fond, occaſionnent de fréquentes avaries aux cables, & rendent les opérations du relevement & de la dragues d'une néceſſité preſſante & indiſpenſable; afin de profiter de la ſaiſon de l'hivernage, pendant laquelle les bâtimens ſont tenus de ſe retirer dans le baſſin du Fort-Royal, nous, en vertu des pouvoirs à nous départis par ſa majeſté, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé inceſſamment au rétabliſſement des tranchées par-tout où elles ſe trouvent démolies dans l'étendue du quai. Cette réparation ſera faite aux dépens des propriétaires des maiſons, chacun deſquels

ſera

ſera tenu de rétablir la partie ſituée devant la maiſon qui lui appartiendra.

II. Les diſpoſitions des articles VII & VIII de l'ordonnance du 23 février 1775, concernant l'entretien & réparations des cales, par les propriétaires des maiſons qui y ſont obligés, & concernant le dégagement de la rue d'entre les tranchées & les maiſons qui y ſont face, depuis la calle du Domaine, juſqu'à la place du Mouillage, ſeront remiſes en vigueur ; enjoignons au lieutenant de port de veiller, avec l'attention la plus ſuivie, à leur exécution.

III. Pour obvier par la ſuite à l'inconvénient des bourbiers & cloaques, qui ſe forment en temps de pluie, la rue mentionnée ci-deſſus d'entre les tranchées & les maiſons qui y ſont face, depuis la cale du Domaine juſqu'au Mouillage, ſera pavée inceſſamment aux dépens des propriétaires des maiſons, qui y contribueront chacun pour la maiſon qui lui appartient, en la même maniere qu'il a été réglé par rapport au rétabliſſement des tranchées.

IV. Dans quinzaine, à compter de la publication de la préſente ordonnance, les échoppes, appentis, cabannes, ajoupas, jardins & entourages, qui ſe trouvent au bord de la mer, en dehors des tranchées, depuis la calle du domaine juſqu'à celle de l'Hôpital, & depuis celle des Peres blancs, juſqu'à la place du Mouillage, ſeront démolis & enlevés ; en cas de délai de la part des poſſeſſeurs, les démolitions & enlevemens ſeront faits à leurs frais & dépens, à la diligence du lieutenant de port, que nous chargeons expreſſément d'y tenir la main.

V. La jettée qui ſe trouve en avant de la maiſon du ſieur Beaugray, ayant été reconnue nuiſible dans le cas de ras-de-marée, à cauſe du danger de naufrage, auquel elle expoſe les équipages, ainſi que les chaloupes & canots, qui ne peuvent éviter de s'y briſer ; ledit ſieur Beaugray fera démolir, avant la fin de l'hivernage, quatorze pieds de cette jettée, conformément à l'avis de l'ingénieur qui s'eſt porté ſur les lieux, pour déterminer la démolition, au point où les riſques & les inquiétudes du commerce, demeureroient prévenus pour l'avenir.

VI. Les poſſeſſeurs de quelques maiſons ou magaſins bâtis en déhors des tranchées, par des conceſſions particulieres du Gouvernement, feront, dans la quinzaine, après la publication de la préſente, remiſe au greffe de l'intendance, des titres de leurs propriétés, au ſujet deſquels le miniſtre s'eſt réſervé de ſtatuer définitivement.

VII. Les calles de l'Hôpital, de Beauſéjour, de Saint-Dominique, & celle des Peres Jacobins, ſeront ouvertes de dix pieds, pour la commodité des roulages & tranſports. Afin de procurer auſſi une plus grande facilité pour l'embarquement & débarquement des marchandiſes, il ſera conſtruit à l'endroit de chacune deſdites calles, un quai ſolide en maçonnerie, & bien pavé, de trente-cinq pieds de long,

à prendre de la tranchée, en avançant du côté de la mer. La dépense de l'ouverture des calles, ainſi que de la bâtiſſe des quais, ſera priſe ſur les fonds de la caiſſe des affranchiſſemens, qui eſt à même d'acquitter, dès à préſent, le paiement concernant le premier des quatre quais, dont la conſtruction ſera indiquée par les commiſſaires du commerce.

VIII. Le lieutenant de port établi à Saint-Pierre, nous ayant repréſenté la néceſſité de faire draguer les ancres & de relever quelques carcaſſes de bâtimens coulés dans la rade; ce qui occaſionne de fréquentes avaries aux cables, nous l'autoriſons à ſe charger, à ſes riſques, de cette opération, n'entendant qu'il ſoit ſupporté aucuns frais par le roi, pour raiſon du relevement & ſauvetage.

IX. Vu l'utilité reconnue pour le commerce, de l'entrepriſe relative au curage de la rade de Saint-Pierre, il ſera fourni par les navires actuellement retirés dans le baſſin du Fort-Royal, l'équipage néceſſaire pour l'armement de deux chaloupes. Ce ſervice ſera réparti ſur la totalité des navires, dont chacun, tour-à-tour, fournira un ou deux matelots, au plus, par quinzaine.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de cette île, mandons aux officiers de la juriſdiction royale & du ſiege de l'amirauté du bourg Saint Pierre, de faire enregiſtrer, publier & afficher la préſente ordonnance par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 20 juillet 1777. *Signé*, BOUILLÉ & de MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE; & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 ſeptembre 1777.

DÉCLARATION DU ROI,

POUR la Police des Noirs.

Du 9 Août 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Par nos lettres-patentes du 3 ſeptembre dernier, nous avons ordonné qu'il ſeroit ſurſis au jugement de toutes cauſes ou procès concernant l'état des noirs de l'un ou de l'autre ſexe, que les habitans de nos colonies ont amenés avec eux en France pour leur ſervice: nous ſommes informés aujourd'hui que le nombre des noirs s'y eſt tellement multiplié, par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enleve journellement aux colonies cette portion d'hommes la plus

néceſſaire pour la culture des terres, en même temps que leur ſéjour dans les villes de notre royaume, ſur-tout dans la capitale, y cauſe les plus grands déſordres; & lorſqu'ils retournent dans les colonies, ils y portent l'eſprit d'indépendance & d'indocilité, & y deviennent plus nuiſibles qu'utiles : il nous a donc paru qu'il étoit de notre ſageſſe de déférer aux ſollicitations des habitans de nos colonies, en défendant l'entrée de notre royaume à tous les noirs : nous voulons bien cependant ne pas priver ceux deſdits habitans que leurs affaires appellent en France, du ſecours d'un domeſtique noir pour les ſervir pendant la traverſée, à la charge toutefois que leſdits domeſtiques ne pourront ſortir du port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la colonie d'où ils auront été amenés; nous pourvoirons auſſi à l'état des domeſtiques noirs, qui ſont actuellement en France; enfin nous concilierons, par toutes ces diſpoſitions, le bien général de nos colonies, l'intérêt particulier de leurs habitans, & la protection que nous devons à la conſervation des mœurs & du bon ordre dans notre royaume : à ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Faiſons défenſe expreſſe à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, même à tous étrangers, d'amener dans notre royaume, après la publication & enregiſtrement de notre préſente déclaration, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, & de les y retenir à leur ſervice, le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine, s'il y échet.

II. Défendons pareillement, ſous les mêmes peines, à tous les noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur, de l'un ou de l'autre ſexe, qui ne ſeroient point au ſervice, d'entrer à l'avenir dans notre royaume, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

III. Les noirs ou mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y ſeroient introduits depuis ladite publication, ſeront, à la requête de nos procureurs ès ſieges des amirautés, arrêtés & reconduits dans le port le plus proche, pour être enſuite rembarqués pour nos colonies, à nos frais, ſuivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

IV. Permettons néanmoins à tout habitant de nos colonies qui voudra paſſer en France, d'embarquer avec lui un ſeul noir ou mulâtre, de l'un ou de l'autre ſexe, pour le ſervir pendant la traverſée, à la charge de le remettre, à ſon arrivée dans le port, au dépôt qui ſera à ce deſtiné par nos ordres, & y demeurer juſqu'à ce qu'il puiſſe être rembarqué : enjoignons à nos procureurs des amirautés

du port où leſdits noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition, & de les faire rembarquer ſur le premier vaiſſeau qui fera voile dudit port pour la colonie de laquelle ils auroient été amenés.

V. Les habitans deſdites colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, ſeront tenus, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans nos colonies, de conſigner la ſomme de 1000 livres argent de France, ès mains du tréſorier de la colonie, qui s'en chargera en recette, & de ſe retirer enſuite par devers le gouverneur général, ou commandant dans ladite colonie, pour en obtenir une permiſſion qui contiendra le nom de l'habitant, celui du domeſtique noir ou mulâtre qu'il voudra amener avec lui, ſon âge, & ſon ſignalement; dans laquelle permiſſion, la quittance de conſignation ſera viſée, à peine de nullité, & ſeront leſdites permiſſion & quittance enregiſtrées au greffe de l'amirauté du lieu du départ.

VI. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de nos vaiſſeaux, de recevoir à bord aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent ladite permiſſion dûment enregiſtrée, ainſi que la quittance de conſignation, deſquelles mention ſera faite ſur le rôle d'embarquement.

VII. Défendons pareillement à tous capitaines de navire marchand, de recevoir à bord aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion enregiſtrée, enſemble ladite quittance de conſignation, dont mention ſera faite dans le rôle d'embarquement, le tout à peine de 1000 livres d'amende pour chaque noir ou mulâtre, & d'être interdit pendant trois ans de toutes fonctions, même du double deſdites condamnations en cas de récidive. Enjoignons à nos procureurs ès ſieges des amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

VIII. Les frais de garde deſdits noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos colonies, ſeront avancés par le commis du tréſorier général de la marine dans le port, lequel en ſera rembourſé ſur la ſomme conſignée en exécution de l'article V ci-deſſus, & le ſurplus ne pourra être rendu à l'habitant que ſur le vu de l'extrait du rôle du bâtiment ſur lequel le noir ou mulâtre domeſtique aura été rembarqué pour repaſſer dans les colonies, ou de ſon extrait mortuaire, s'il étoit décédé: & ne ſera ladite ſomme paſſée en dépenſe aux tréſoriers généraux de notre marine, que ſur le vu deſdits extraits en bonne & due forme.

IX. Ceux de nos ſujets, ainſi que les étrangers, qui auront des noirs à leur ſervice, lors de la publication & enregiſtrement de notre préſente déclaration, ſeront tenus, dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enregiſtrement, de ſe préſenter pardevant les officiers de l'amirauté, dans le reſſort de laquelle ils ſont domiciliés;

& s'il n'y en a pas, pardevant le juge royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la colonie de laquelle ils ont été exportés : voulons que, paſſé ledit délai, ils ne puiſſent retenir à leur ſervice leſdits noirs, que de leur conſentement.

X Les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, qui ne ſeroient pas au ſervice, au moment de ladite publication, ſeront tenus de faire aux greffes deſdites amirautés ou juriſdictions royales, & dans le même delai, une pareille déclaration de leur nom, ſurnom, âge, profeſſion, du lieu de leur naiſſance, & la date de leur arrivée en France.

XI. Les déclarations preſcrites par les deux articles précédens, ſeront reçues ſans aucun frais, & envoyées par nos procureurs èſdits ſieges, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

XII. Et, attendu que la permiſſion que nous avons accordée aux habitans de nos colonies, par l'article IV de notre préſente déclaration, n'a pour objet que leur ſervice perſonnel pendant la traverſée, voulons que leſdits noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, demeurent, pendant leur ſéjour en France, & juſqu'à leur retour dans les colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, ſans que ledit état puiſſe être changé par leurs maîtres ou autrement.

XIII. Les diſpoſitions de notre préſente déclaration ſeront exécutées nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expreſſément. Si donnons en mandement à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le neuvieme jour du mois d'août, l'an de grace 1777, & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 janvier 1777.

LETTRE DU MINISTRE

A MM. les Adminiſtrateurs de la Martinique.

Verſailles, le premier Septembre 1777.

JE vous envoie, meſſieurs, une déclaration que le roi vient de donner relativement à l'introduction dans le royaume, des noirs, mulâtres, & autres gens de couleur, libres ou eſclaves, de l'un & de l'autre

ſexe. Vous aurez ſoin de faire procéder ſans délai à l'enregiſtrement de cette loi, par le conſeil ſupérieur de la colonie, d'où elle ſera envoyée enſuite à tous les ſieges des juſtices de l'île, & de veiller à ce qu'elle ſoit publiée & affichée exactement, afin que, comme elle intéreſſe tous les habitans, aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Comme la durée & la ſtabilité d'une loi dépend de l'exactitude avec laquelle elle eſt maintenue, & que le roi a fort à cœur que cette loi, qui intéreſſe autant le bon ordre que l'utilité des colonies, ſoit obſervée très-ponctuellement, je crois devoir entrer avec vous dans quelques détails ſur ſon exécution. D'abord, l'intention du roi eſt que vous apportiez le plus grand ſoin à ce que toutes les diſpoſitions portées par l'article IV pour l'embarquement des noirs, ſoient remplies à la rigueur. Sa majeſté entend que la conſignation ne puiſſe jamais être éludée, & elle m'ordonne de vous mander qu'elle n'accordera d'exemption pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

La conduite des capitaines de navires marchands, ne peut non plus être ſurveillée de trop près, ſur-tout dans le commencement. Il faudra donc redoubler de ſoins, & faire faire les perquiſitions les plus exactes, pour qu'il ne ſoit embarqué aucun noir ou autres gens de couleur en fraude, & s'il s'en trouvoit de recelés à bord des bâtimens qui ſeront viſités ſous voiles, vous en ferez dreſſer un procès-verbal détaillé, que vous m'adreſſerez ſans délai, pour être, d'après lui, pourvu à la punition des capitaines, conformément à l'article VII de la déclaration.

L'intention du roi étant qu'il ne puiſſe entrer en France aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur libres, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, & la prohibition portée par la loi, étant ſans exception à cet égard, il ſera néceſſaire de prendre également les plus grandes précautions pour qu'il n'en ſoit embarqué aucun.

La ſageſſe du roi ne lui permettant pas de laiſſer ſubſiſter plus longtemps les déſordres que l'introduction des noirs cauſe dans le royaume, où ils n'étoient que des inſtrumens de luxe & de vanité pour leurs maîtres; par une ſuite de la protection qu'il accorde aux habitans des colonies, il a bien voulu permettre à ceux qui paſſeront en France, d'amener un ſeul noir pour les ſervir dans la traverſée; mais ſa majeſté défend abſolument que chaque habitant puiſſe en amener plus d'un: elle vous charge de tenir ſoigneuſement la main à cette diſpoſition. Vous préviendrez d'ailleurs les habitans, que, s'ils parvenoient à introduire en fraude un plus grand nombre de noirs que celui qui eſt accordé par l'article IV, & à tromper votre zele & votre vigilance, ſa majeſté eſt diſpoſée à punir très-ſévérement cette déſobéiſſance. Vous préviendrez également les habitans de la colonie, qu'en même temps qu'il eſt du bien du ſervice du roi, que les noirs ſoient conduits

dans un dépôt en débarquant, & y ſoient renfermés juſqu'au rembarquement, néanmoins ils y ſeront traités avec douceur & humanité. D'ailleurs il dépendra des colons d'augmenter le bien-être de leur noir dans le dépôt, à raiſon de la nourriture & du logement; mais ce ſera leur affaire de payer ces objets, & la dépenſe dont le roi veut bien faire l'avance, aux termes de l'article VIII, devant être la même pour tous les individus qui ſeront dans le dépôt, ſa majeſté n'entrera pour rien dans les augmentations dont je viens de parler. Vous les avertirez auſſi, qu'aucun noir ne pourra ſortir du dépôt tout le temps qui s'écoulera depuis ſon entrée juſqu'à ſon départ, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, & il a été donné les ordres les plus exacts à cet égard. Au reſte, il dépendra également des habitans, de ſe faire remettre, dans un délai plus ou moins court, le ſurplus qui peut leur revenir des 1000 liv. conſignées: comme cette rentrée dépend du retour du noir dans la colonie, ce ſera leur affaire de hâter ſon rembarquement le plutôt poſſible.

Sa majeſté a été informée à cet égard d'un abus qui s'eſt introduit, de ſuppoſer des extraits mortuaires des noirs, pour parvenir à ſe faire rendre les ſommes conſignées. Comme ſon intention eſt d'arrêter un abus auſſi intolérable, elle m'a ordonné de vous prévenir qu'il ſera apporté le plus grand ſoin à la vérification des extraits mortuaires énoncés en l'article VIII; que la ſomme conſignée ne ſera rendue qu'autant que l'authenticité de l'acte ſera bien prouvée & connue, & que ceux qui ſe porteroient à altérer, falſifier des extraits mortuaires, ou à les ſuppoſer, ſeront pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

L'article XII de la déclaration, en ordonnant que les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, demeureront, pendant leur ſéjour en France, & juſqu'à leur retour dans les colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, défend expreſſément les ventes d'eſclaves, les échanges & toutes autres tranſmutations ou changemens auſſi pernicieux que contraires aux bonnes mœurs & dont il y a eu ſouvent des exemples.

Enfin, pour aſſurer encore mieux l'exécution de la loi, & que je ſois à portée d'en informer exactement ſa majeſté, je joins ici des modeles d'états que vous aurez pour agréable d'en envoyer chaque mois, & qui ſeront ſignés du gouverneur général ou du commandant pour le roi & de l'intendant. Le premier contiendra les noms des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur qui auront été embarqués pour France, pendant le cours du mois précédent, en diſtinguant leur âge, leur ſexe, leur état, le nom du maître, le quartier de l'île où il fait ſa réſidence, le port de France où il compte débarquer, la date de la conſignation, avec celle de la permiſſion d'embarquer qui aura été donnée par le gouverneur général ou le commandant dans la colonie, enfin le nom

du vaiſſeau ſur lequel le maître & l'eſclave auront été embarqués, & celui du capitaine qui le commandera. Le ſecond état contiendra le nom des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur débarqués dans votre colonie pendant le mois précédent, en diſtinguant également l'âge, le ſexe, l'état, la profeſſion, s'il a été ramené ſeul ou avec ſon maître, &, dans ce dernier cas, le nom du maître, celui du vaiſſeau qui l'aura ramené & du capitaine qui l'aura commandé, avec la date de la remiſe de la conſignation qui aura été faite du même noir, portée dans l'état précédent, & la quotité du montant de la ſomme qui aura été remiſe, déduction faite des frais qui doivent être prélevés aux termes de l'article VIII. Ces états d'embarquement & débarquement doivent ſe comparer l'un avec l'autre, & ſervir de contrôle à d'autres états pareils qui me ſeront envoyés des ports, en ſorte qu'ils operent une balance dans toute cette partie du ſervice, & que la vérification puiſſe s'en faire à tous inſtans; ces états, dis-je, demandent d'être faits avec le plus grand ſoin, & je ne doute point que vous n'y apportiez votre exactitude ordinaire.

Tels ſont, meſſieurs, les différens objets ſur leſquels j'ai cru devoir entrer dans quelques détails. S'il y en avoit ſur leſquels vous euſſiez des réflexions à me propoſer, qui puiſſent tendre à perfectionner encore l'exécution de cette loi, je vous prie de me les adreſſer le plutôt poſſible. Au reſte, ſa majeſté s'en repoſe ſur votre prudence pour les choſes qui ne ſeroient pas prévues dans cette lettre, dont vous aurez ſoin de donner connoiſſance aux habitans de la colonie; & elle attend de votre zele pour le bien de ſon ſervice, que vous ne négligerez rien pour remplir ſes intentions, & répondre à ſes vues.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 3 janvier 1777.

ORDONNANCE

DU ROI,

POUR régler proviſoirement le Traitement des Officiers, Bas-Officiers & Soldats des quatre Régimens coloniaux des îles du Vent & ſous le Vent.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant régler proviſoirement le traitement des officiers, bas-officiers & ſoldats des quatre régimens coloniaux des îles du Vent & ſous le Vent, en attendant qu'elle explique ſes intentions ſur ce qui concerne leur formation & leur adminiſtration; elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ſur

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens & ſoldes deſdits régimens ſeront payés, ſans aucune retenue de quatre deniers pour livre, ſur le pied ci-après.

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
ÉTAT-MAJOR.			
Au colonel, ...	33 l. 6 ſ. 8 d.	1000 l. 0 ſ. 0 d.	12000 l.
Au lieutenant-colonel, ...	22 4 $5\frac{1}{3}$	666 13 4	8000
Au major, ...	15	450	5400
A chaque chef de bataillon, ...	11 2 $2\frac{2}{3}$	333 6 8	4000
A chaque aide-major, avec commiſſion de capitaine, ...	7 15 $6\frac{2}{3}$	233 6 8	2800
A chaque aide-major, ſans commiſſion de capitaine, ...	5 1 8	152 10	1830
A chaque ſous-aide-major, ...	4	120	1440
A l'officier chargé du détail, en ſupplément d'appointemens, ...	1 13 4	50	600
A chaque porte-drapeau, ...	3 10	105	1260
Au tambour-major, ...	18 4	27 10	330
Compagnie de grenadiers.			
Au capitaine de grenadiers, ...	8 6 8	250	3000
Au lieutenant, ...	4 6 8	130	1560
Au ſous-lieutenant, ...	4	120	1440
Au fourrier, ...	19 4	29	348
A chaque ſergent, ...	17 10	26 15	321
A chaque caporal, ...	11	16 10	198
A chaque grenadier, ...	7	10 10	126
A chaque tambour, y compris la dépenſe des baguettes, ...	9	13 10	162
Compagnies de chaſſeurs & de fuſiliers.			
A chacun des deux capitaines de chaſſeurs, & aux huit plus anciens capitaines de fuſiliers,	7 15 $6\frac{2}{3}$	233 6 8	2800
A chacun des huit derniers capitaines, . . .	6 13 4	200	2400
A chacun des lieutenans de chaſſeurs & de fuſiliers, ...	4 1 8	122 10	1470
A chacun des ſous-lieutenans, ...	3 16 8	115	1380
Au fourrier, ...	17 4	26	312
A chacun des ſergens, ...	15 4	23	276
A chaque caporal, ...	9 6	14 5	171
A chaque chaſſeur, ...	5 10	8 15	105
A chaque fuſilier, ...	5 6	8 5	99
A chaque tambour de chaſſeurs, ...	7 10	11 15	141
A chaque tambour de fuſiliers, ...	7 6	11 5	135

II. Ordonne proviſoirement ſa majeſté que les appointés qu imanqueront, ne ſeront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les ſoldes attachées à leurs grades.

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Appointés des compagnies de grenadiers, . .	0 l. 7 ſ. 10 d.	11 l. 15 ſ. 0 d.	141 l.
Appointés des compagnies de chaſſeurs, . .	7 4	11	132
Appointés des compagnies de fuſiliers, . .	6 4	9 10	114

III. Sa majeſté fera fournir en outre, & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas-officiers & ſoldats une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais : &, dans le cas où les comeſtibles manqueroient dans la colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

IV. Veut ſa majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque bas-officier & ſoldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque fourrier & ſergent; & douze deniers pour chaque caporal, appointé, grenadier, chaſſeur, fuſilier & tambours, pour s'entretenir de linge & chauſſure, dont le décompte ſera fait tous les quatre mois.

V. Il ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres par an, pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des officiers, que de la ſolde des bas-officiers & ſoldats.

VI. La retenue ſur les appointemens des officiers malades dans les hôpitaux des colonies, continuera d'être faite ſur le pied de la moitié. A l'égard des bas-officiers & ſoldats malades dans leſdits hôpitaux, la retenue aura lieu pour les deux tiers de leurs ſoldes reſpectives, fixées par les articles I^er & II de la préſente ordonnance; &, à leur ſortie des hôpitaux, il leur ſera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chauſſure. La diſpoſition de cet article ſera obſervée pour toutes les autres troupes de ſa majeſté employées dans les colonies.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & aux intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-huit août 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

POUR régler le traitement des Régimens d'Infanterie qui ſeront employés dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant régler le traitement qui ſera accordé aux régimens d'infanterie, pendant le temps qu'ils ſeront employés en garniſon dans ſes colonies de l'Amérique, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens & ſoldes ſeront payés auxdits régimens, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation, ſur le pied:

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
ETAT-MAJOR.			
A chaque colonel-commandant, ...	33 l. 6 ſ. 8 d.	1000 l. ſ. d.	12000 l.
A chaque colonel en ſecond, ...	13 17 9⅓	416 13 4	5000
Au même lorſque le colonel-commandant ſera abſent de la colonie, un ſupplément de huit livres, ...	8 6 8	250	3000
A chaque lieutenant-colonel, ...	22 4 5⅓	666 13 4	8000
A chaque major, ...	15	450	5400
A chaque quartier-maître-tréſorier, . . .	5	150	1800
A chaque porte-drapeau, ...	3 10	105	1260
A chaque adjudant, ...	1 6 4	39 10	474
A chaque chirurgien-major, ...	5	150	1800
A chaque aumônier, ...	4 3 4	125	1500
A chaque tambour-major, ...	18 4	27 10	330
A chaque armurier, ...	5 6	8 5	99
Compagnies.			
A chaque capitaine-commandant de grenadiers,	8 6 8	250	3000
A chaque capitaine en ſecond, ...	6 13 4	200	2400
A chaque premier lieutenant, ...	4 6 8	130	1560
A chaque lieutenant en ſecond, ...	4 1 8	122 10	1470
A chaque ſous-lieutenant, ...	4	120	1440
A chaque capitaine-commandant de chaſſeurs & fuſiliers, ...	7 15 4⅔	233 6 6	2800
A chaque capitaine en ſecond, ...	6 4 5⅓	186 13 4	2240
A chaque premier lieutenant, ...	4 1 8	122 10	1470
A chaque lieutenant en ſecond, ...	3 18 4	127 10	1410
A chaque ſous-lieutenant, ...	3 16 8	115	1380
A chaque cadet-gentilhomme, ...	18	27	324
Au ſergent-major de grenadiers, ...	1 1	31 10	378
A chacun des autres ſergens de grenadiers, . .	17 10	26 15	321
Au fourrier-écrivain, ...	17 10	26 15	321
A chaque caporal, ...	11	16 10	198
A chaque grenadier, ...	7	10 10	126
A chaque tambour ou inſtrument, ...	9	13 10	162
Au frater, ...	11	16 10	198
A chaque ſergent-major de fuſiliers ou chaſſeurs,	19 6	29 5	351
A chacun des autres ſergens, ...	15 4	23	276
Au fourrier-écrivain, ...	15 4	23	276
A chaque caporal, ...	9 6	14 5	171
A chaque fuſilier ou chaſſeur, ...	5 6	8 5	99
A chaque tambour ou inſtrument, ...	7 6	11 5	135
Au frater, ...	11	16 10	198

II. Sa majeſté fera fournir en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas-officiers & ſoldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais: &, dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la colonie, il y ſera ſuppléé par des denrées du pays.

III. Il ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres

par an, pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des officiers, que de la ſolde des bas-officiers & ſoldats.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & aux intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le vingt-huit août 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

POUR donner une nouvelle forme aux Six Compagnies de Canonniers-Bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & aſſimiler leur traitement à celui des Troupes du Corps-Royal employées dans les mêmes Colonies.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant faire quelques changemens dans la compoſition des ſix compagnies de canonniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & les aſſimiler, pour les appointemens & ſoldes, aux troupes du corps-royal, qu'elle emploie dans les mêmes colonies; elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Chaque compagnie ſera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, & un ſous-lieutenant; & compoſée d'un fourrier, ſix ſergens, ſix caporaux, ſix appointés, ſix artificiers, quatorze canonniers de la premiere claſſe, vingt-ſept canonniers de la ſeconde claſſe, trente-deux apprentis & deux tambours.

II. Les appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied ci-après:

SAVOIR;

APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Au capitaine en premier,	10 l. 16 ſ. 8 d.	325 l. 0 ſ. 0 d.	3900 l.
Au capitaine en ſecond,	7 10	225	2700
Au lieutenant en premier,	5 8 4	162 10	1950
Au lieutenant en ſecond,	5	150	1800
Au ſous-lieutenant,	5	150	1800
Au fourrier,	2 3 4	65	780
A chacun des ſergens,	1 8 6	42 15	513
A chaque caporal,	18	27	324
A chaque appointé,	13 6	20 5	243
A chaque artificier,	12	18	216
A chaque canonnier de la premiere claſſe,	10 6	15 15	189
A chaque canonnier de la deuxieme claſſe,	8	12	144
A chaque apprenti,	7	10 10	126
A chaque tambour,	10 6	15 15	189

III. Il ſera fourni, en outre, & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, à chaque bas-officier, ſoldat & tambour, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais : &, dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la colonie, il y ſera ſuppléé par des denrées du pays.

IV. Veut ſa majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque bas-officier & ſoldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque fourrier & ſergent; & douze deniers pour chacun des autres pour s'entretenir de linge & chauſſure : les décomptes des retenues ſeront faits tous les quatre mois, au moyen de quoi ſa majeſté ne fera plus fournir auxdites compagnies que l'habillement, de la même maniere qu'il eſt fourni aux régimens des colonies, & ſans aucune retenue.

V. Sa majeſté fera payer ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an, pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au paiement des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des officiers, que de la ſolde des bas-officiers & ſoldats.

VI. Les nouveaux appointemens & ſolde ne commenceront à avoir lieu qu'au 1.er janvier 1778, & la nouvelle compoſition ne ſera effectuée qu'en ne remplaçant pas les ſujets qui manqueront dans les differens grades & claſſes des bas-officiers, artificiers & canonniers-bombardiers, juſqu'à ce que chaque grade & claſſe ſoient réduits au pied fixé par l'article premier; à l'exception des canonniers-bombardiers de la ſeconde claſſe, qui pourront être admis après la date de la préſente ordonnance, leſquels ne ſeront réputés que comme apprentis.

VII. Se réſerve proviſoirement, ſa majeſté, de nommer aux emplois de capitaines en ſecond & de lieutenans en premier & en ſecond, alternativement, le plus ancien officier du grade inférieur; ou celui du même grade qu'elle jugera le plus méritant, d'après l'avis & les propoſitions motivées des gouverneurs généraux, qui ſeront tenus eux-mêmes de conſulter les capitaines en premier & en ſecond, réſidans dans chaque colonie, ſur la préférence qui pourroit être dûe à l'officier moins ancien.

VIII. Seront les ordonnances de création des ſix compagnies d'artillerie des îles du Vent & ſous le Vent exécutées, au ſurplus, ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

Mande ſa majeſté aux gouverneurs, lieutenans généraux & intendans des îles du Vent & ſous le Vent, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-huit août 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ORDONNANCE
DU ROI,

POUR régler le traitement des Compagnies de Dragons qui ſeront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant régler le traitement des compagnies de dragons qui pourront être employées dans ſes colonies de l'Amérique; elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied,

SAVOIR;

APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.									
	Par jour.			Par mois.			Par an.		
Au capitaine-commandant,	9 l.	3 ſ.	4 d.	275 l.	0 ſ.	0 d.	3300 l.		
Au capitaine en ſecond,	7	1	8	212	10		2550		
Au lieutenant en premier,	5			150			1800		
Au lieutenant en ſecond,	4	6	8	130			1560		
A chaque ſous lieutenant,	4			120			1440		
Au premier maréchal-des-logis,	1	2	6	33	15		405		
Au ſecond,		16		24			288		
Au fourrier-écrivain,		16		24			288		
A chaque brigadier,		10	4	15	10		186		
Au cadet gentilhomme,		18		27			324		
A chaque dragon,		7		10	10		126		
A chaque trompette,		10	4	15	10		186		
Au frater,		10	4	15	10	4	186		
Au maréchal-ferrant,		7		10	10		126		

II. Il ſera fourni en outre, & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas-officiers, cadets-gentilshommes, dragons, trompettes, fraters & maréchaux-ferrans, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais: &, dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la colonie, il y ſera ſuppléé par des denrées du pays.

III. Sa majeſté fera fournir, ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livres, tant des appointemens des officiers, que de la ſolde des bas-officiers & ſoldats.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & aux intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le 28 août 1777. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT le retour des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de Couleur aux Colonies.

Du 7 Septembre 1777.

LE roi étant informé que pluſieurs habitans de ſes colonies qui ont amené avec eux des domeſtiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, & qui ſe ſont conformés à l'article IX de la déclaration du mois d'août dernier, ſe propoſent de renvoyer leſdits domeſtiques ſur leurs habitations; mais, que différentes circonſtances les ayant empêchés de profiter du délai d'un mois porté en ladite déclaration, ils craignent qu'on ne leur oppoſe la diſpoſition dudit article par laquelle les domeſtiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, dont il n'auroit pas été fait de déclaration, ne peuvent être retenus que de leur conſentement, au ſervice de leurs maîtres. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a accordé & accorde aux habitans de ſes colonies, qui ont amené avec eux des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre ſexe, pour leur ſervice, & qui ſe ſont conformés à l'article IX de la déclaration du mois d'août dernier, un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, pendant lequel leſdits habitans pourront faire repaſſer leſdits domeſtiques noirs, mulâtres & autres gens de couleur, dans les colonies d'où ils les auroient amenés. Veut ſa majeſté que ceux deſdits domeſtiques qui n'auroient pas été remis dans deux mois pour tout délai, aux dépôts établis dans les ports, en exécution de ladite déclaration, ne puiſſent être retenus que de leur conſentement, au ſervice de leurs maîtres. Enjoint ſa majeſté à ſes procureurs aux ſieges des amirautés, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 7 ſeptembre 1777. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 janvier 1778.

LETTRE DU MINISTRE

A MM. les Adminiſtrateurs de la Martinique.

Du 30 Septembre 1777.

JE vous envoie, meſſieurs, un arrêt du conſeil, que le roi vient de donner, concernant le retour des noirs, mulâtres & autres gens de couleur aux colonies. Cet arrêt, qui tend à interprêter l'article IX de la déclaration du mois d'août dernier, ſur la police des noirs, donne auſſi la facilité aux habitans des colonies qui ont ſatisfait à l'article IX de la déclaration, de faire repaſſer, pendant un délai de deux mois, leurs eſclaves de deux ſexes, ſur leurs habitations; mais, en même temps, l'intention de ſa majeſté eſt que tous ceux deſdits noirs, mulâtres ou autres gens de couleur qui n'auront pas été remis, pendant l'eſpace de deux mois, dans les dépôts, ou embarqués pour les colonies, ſoient libres. Vous aurez ſoin de faire procéder à l'enregiſtrement de cet arrêt, par le conſeil ſupérieur de la colonie, & de veiller à ce qu'il ſoit rendu public pour tous les colons qui ſont intéreſſés à cette marque de bonté de ſa majeſté. Je connois trop votre attachement pour le bien de ſon ſervice, pour n'être pas perſuadé que vous continuerez de lui donner des marques de votre zele dans cette occaſion.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 3 janvier 1778.

INSTRUCTION ET CONSIGNE

A obſerver dans les Ports & Rades de la Martinique & dépendances.

Du 31 Septembre 1777.

LE bon ordre des ports & des rades, étant un des premiers moyens de contribuer au bien du commerce, & l'uniformité des regles, un des objets les plus eſſentiels dans la légiſlation, nous avons eſtimé néceſſaire d'établir à ce ſujet une conſigne locale, & de la rapprocher, autant que la différence des lieux peut le permettre, de la régie des ports de France, preſcrite par l'ordonnance de ſa majeſté, du 27 ſeptembre 1776: en conſéquence avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines & lieutenans de ports ſeront chargés, ſous l'autorité du

du général, de la police des ports & rades, relative à la marine marchande, de la garde, sûreté, conservation & entretien journalier des vaisseaux, tous autres bâtimens flottans, appartenans au roi, machines à leurs usages & propres à l'entretien & à la sûreté des ports & rades.

II. L'officier de port rendra compte tous les jours au général, ou à l'officier qui le représentera, des mouvemens des ports & rades, crimes & délits qui y seroient commis; toute discipline des navires marchands lui étant exclusivement attribuée par l'ordonnance du 27 septembre 1776.

III. Lorsqu'il arrivera des bâtimens du roi, l'officier du port se rendra à bord du vaisseau commandant, prendra les ordres de l'officier qui le commandera, pour le conduire au mouillage, s'il le juge à propos, & lui remettra un exemplaire de la présente consigne, pour donner connoissance de la police du port & de la rade, s'il en prend le commandement.

IV. Il indiquera aux bâtimens françois & étrangers, le lieu & l'air de vent où ils doivent se placer; veillera à ce qu'ils conservent la place assignée, & dirigera le lestage & délestage, sans que les capitaines ou patrons puissent se soustraire à cette inspection.

V. Si un bâtiment, venant au mouillage, faisoit signal d'incommodité, il lui fera fournir sur le champ, par le commandant de la rade, les secours d'hommes & effets dont il aura besoin.

VI. Nul ne pourra chauffer ni carener, sans un permis de l'officier de port, qui indiquera les pontons & lieux propres à cette opération: il indiquera aussi les endroits de la côte où l'on pourra échouer les bâtimens condamnés.

Il veillera au maintien des calles & des quais, à la propreté de la greve, & empêchera que les calles soient embarrassées.

VII. Il préviendra tout capitaine de bâtiment, venant de long cours ou de grand cabotage, de l'obligation de se présenter devant le général & l'intendant, ou ceux qui les représenteront, de leur donner la liste de ses passagers, & l'état de sa cargaison: il ne permettra de lever l'ancre pour le départ, qu'après s'être fait représenter l'acquit-à-caution, vu par le général & intendant, ou leurs représentans.

VIII. Aucun bâtiment étranger, soit parlementaire, soit caboteur, ne mouillera sans un permis du général, ou du commandant en son absence; pareil permis sera nécessaire pour le départ. Les espagnols seuls seront exceptés de cette regle, & traités comme les nationnaux.

IX. Les patrons des bâtimens de petit cabotage, rempliront, dès leur arrivée, les formalités prescrites par les ordonnances, relativement au Domaine & au bureau des classes: ils ne partiront que sur le permis de l'officier de port, qui ne le délivrera qu'après s'être assuré, par l'examen de leurs expéditions, qu'à leur départ, ils se sont présentés aux mêmes bureaux.

Les paquebots qui font périodiquement les trajets de cette île à la Guadeloupe, ne pourront s'expédier ſans un ſemblable permis pour l'arrivée & le départ. Les patrons de ces bâtimens remettront à leur arrivée, la liſte des paſſagers, ainſi que le porte l'article VII, pour les bâtimens de long cours.

X. Défendons, ſous les peines de l'ordonnance du 8 avril 1721, de tirer le canon dans les ports, rades & havres, ſans la permiſſion du commandant de la place.

XI. L'élection du commandant de la rade ou du port, ſe fera pardevant le général ou l'officier qui le repréſentera, à la pluralité des voix des capitaines marchands, le plus ancien ſera toujours préféré. Le commandant ainſi nommé, aura un exemplaire de la préſente ordonnance, qu'il tranſmettra à ſon ſucceſſeur avec les renſeignemens relatifs.

XII. Le commandant de la rade tiendra liſte des noms des bâtimens marchands, de ceux des capitaines qui les commandent, avec le lieu de leur départ, & le jour de leur arrivée.

XIII. Tout bâtiment françois ou étranger, même de petit cabotage, ſera obligé de préſenter & faire viſer par ledit commandant, le permis de partir de l'officier de port: &, en cas de contravention, le commandant tirera en avant un coup de canon à boulet, pour avertir le capitaine ou patron; & ſi le bâtiment ſortant, n'envoie pas ſa chaloupe, ou ne manœuvre pas pour revenir vers le commandant, celui-ci fera tirer deſſus.

Dans ces cas, les coups de canons ſeront payés au commandant par le délinquant.

XIV. Tous les navires, à l'exception du commandant, fourniront tour à tour une chaloupe armée pour la ronde. L'officier qui la commandera, en rendra compte, tous les matins à ſix heures, au commandant marchand, & à l'officier de port.

XV. Le navire marchand, commandant la rade, portera au mât de miſaine une flamme blanche, qu'il amenera à l'arrivée des bâtimens du roi, & hiſſera pavillon blanc de l'arriere, ainſi que tous ceux de la rade.

Pour appeller les capitaines à ſon bord, il mettra pendant le jour un pavillon anglois à ſa vergue d'artimon, & la nuit un fanal au beaupré.

Une flamme blanche à ladite vergue, indiquera qu'il a des ordres à communiquer, & chaque capitaine enverra ſur le champ un officier à ſon bord. Chaque ſignal ſera accompagné d'un coup de canon.

XVI. L'officier de ronde ſe rendra à ſix heures du ſoir avec ſa chaloupe, à bord du commandant, pour y prendre ſes ordres; depuis cette heure juſqu'à ſix heures du matin, il veillera à ce que les feux ſoient éteints aux heures indiquées; fera raiſonner les gens de quart;

arrêtera & conduira à bord du commandant, ceux qui n'auroient pas répondu ; ſaiſira les denrées & marchandiſes que l'on déchargeroit pendant la nuit ; s'oppoſera au mouillage des bâtimens étrangers dépourvus du permis du général, ou de l'officier qui le repréſente ; ſe rendra aux ſignaux de jour & de nuit, ainſi qu'aux endroits où il entendroit quelque rumeur, & exécutera enfin les ordres du commandant & officier de port.

XVII. Si, dans la nuit, quelque bâtiment, chaloupe ou canot s'introduiſoit dans la rade, ſans vouloir raiſonner, après avoir été helé pluſieurs fois, celui qui l'aura apperçu & helé, ſonnera ſa cloche, & mettra un feu au bout de ſon bâton d'enſeigne ; le commandant de rade fera alors ſignal d'ordre, & fera doubler les rondes.

XVIII. Lorſque les bateaux du domaine du roi, ſeront dans les ports, ils feront diverſes bordées pendant la nuit, ſans s'éloigner d'une demi-lieue, feront raiſonner les bâtimens qu'ils rencontreront, & ne permettront l'entrée aux étrangers qu'à jour ouvrant.

XIX. Il ſera fourni par le roi au commandant marchand, une quantité convenable de poudre, gargouſſes & boulets, les pavillons & flammes néceſſaires aux ſignaux, & une barre de juſtice avec ſes anneaux, deſquels effets il donnera un reçu, & lorſqu'il remettra le commandement, il ſe fera donner, par ſon ſucceſſeur, un ſemblable reçu, qu'il dépoſera entre les mains de l'officier de port.

XX. Le port du Fort-Royal étant deſtiné à ſervir d'arſenal à la marine de ſa majeſté, & déclaré port royal, par le réglement du 24 mars 1763, le capitaine de port ne rendra compte qu'au général ſeul, excepté dans le cas d'abſence du général hors de la colonie, où il le rendra au commandant en ſecond, & ſe conformera, pour le ſurplus, à ce qui le concerne dans l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776, relativement à la régie des ports & arſenaux.

XXI. Sera la préſente ordonnance exécutée dans tous les ports & rades des îles Martinique & Sainte-Lucie : recommandons au commandant en ſecond, & autres officiers ſous nos ordres, d'y tenir exactement la main.

Donné au Fort-Royal de l'île Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 31 octobre 1777. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,

CONCERNANT les Gages de cent cinquante livres *par mois pour les Huiſſiers nouvellement reçus, & l'examen après les ſix premiers mois.*

Du 8 Novembre 1777.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

DE l'arrêt du conſeil ſouverain de la Martinique, rendu le 8 novembre 1777, a été extrait ce qui ſuit.

La cour ordonne qu'à l'avenir les huiſſiers des différentes juriſdictions du reſſort, continueront d'être gagés pendant ſix mois, comme il eſt porté par les réglemens de 1771; qu'après l'expiration de ce terme, leſdits huiſſiers ſeront examinés par les juges deſdites juriſdictions ſur les différentes parties de leur état, leſquels feront dreſſer quelques actes de leur miniſtere; que ceux qui ſeront trouvés capables ſeront envoyés, par un procès-verbal, dreſſé à cet effet ſans frais, à partager aux profits des bourſes communes; mais que ceux qui ſeront jugés incapables, ſeront renvoyés à un temps éloigné, à l'arbitrage des juges, pour ſubir de nouveau examen, pendant lequel temps, ils continueront à être gagés, à raiſon de cent cinquante livres par mois. Ordonnons que le préſent arrêt ſera envoyé aux officiers des juriſdictions du reſſort par le procureur général, pour y être enregiſtré & exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Collationné. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT les vols des Beſtiaux.

Du 9 Novembre 1777.

LES vols des beſtiaux, dont pluſieurs habitans nous ont porté leurs plaintes, ne pouvant avoir pour auteurs, que des gens inconnus & ſans aveu, qui, à la faveur de leur obſcurité, corrompent ſecrétement les eſclaves: il s'enſuit qu'en mettant en défaut la criminelle induſtrie des uns, & la facilité des autres à la corruption, on arrêtera ce déſordre de la maniere la plus efficace.

En conſéquence, défendons à tous les bouchers d'acheter des beſtiaux,

tiaux, d'autres perſonnes que des habitans ou de leurs économes, ou des capitaines & géreurs des bâtimens qui en apporteroient en ces îles, à peine de 1000 liv. d'amende, en cas de contravention, pour la premiere fois, du double en cas de récidive, de mille écus & deſtitution du droit de boucherie pour la troiſieme fois.

Leur enjoignons, ſous les mêmes peines, d'avoir à dénoncer au procureur du roi de la juriſdiction où ils réſident, les particuliers autres que ceux ci-deſſus dénommés, qui viendroient leur offrir des beſtiaux à acheter; d'arrêter en même temps les beſtiaux offerts, pour être leſdits particuliers, pourſuivis extraordinairement à la requête deſdits procureurs du roi, & punis ſuivant l'exigence des cas.

Sera la préſente ordonnance imprimée, publiée & affichée aux formes ordinaires.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de cette île, mandons à ceux des juriſdictions, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, & de veiller à ſon exécution.

Donné au Fort-Royal de la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 9 novembre 1777. *Signé* BOUILLÉ & de MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 10 novembre 1777.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Fraudes dans les Dénombremens.

Du 10 Novembre 1777.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour le procureur général du roi a dit: que, par l'inexécution, de la part des greffiers & notaires, de l'ordonnance rendue par MM. le comte d'Ennery & le préſident de Peinier, le 12 mai 1766, on n'a pas pu remédier aux fraudes ſur les fauſſes déclarations des negres portés ſur les dénombremens des habitans de cette île; que cet objet devient tous les jours plus intéreſſant, relativement à la maniere dont la colonie ſe trouve impoſée: pourquoi il requéroit qu'il fût prononcé une peine contre leſdits greffiers & notaires en cas de récidive de leur part, & qu'il fût ordonné que ledit réglement du 12 mai 1766, ſoit de nouveau publié & affiché pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

La matiere miſe en délibération.

La cour enjoint aux greffiers des juriſdictions du reſſort & aux notaires de l'île, de ſe conformer exactement, à l'avenir, à l'ordonnance du 12 mai 1766 (1), en ce qui les concerne, à peine d'interdiction, qui ſera réglée par la cour.

Ordonne auſſi que le préſent arrêt, enſemble l'ordonnance ci-deſſus relatée, ſeront imprimés, lus, publiés & affichés dans toutes les paroiſſes de l'île, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 10 novembre 1777. *Signé* ROIGNAN.

INSTRUCTIONS

POUR MM. les Capitaines-commandans des Paroiſſes, ſur la façon dont ils doivent recevoir les déclarations des Habitans, pour leurs Dénombremens & Récenſemens.

Du 10 Novembre 1777.

ETANT néceſſaire, pour le bien du ſervice, de faire fournir annueilement aux habitans & particuliers de cette île, toutes les déclarations qui ſont utiles au gouvernement, pour la régie du domaine du roi, nous avons jugé qu'il ſeroit à propos de donner, pour cet effet, nos inſtructions à MM. les capitaines-commandans, chargés de recevoir ces déclarations, tant pour en faciliter l'exécution, que pour en preſcrire l'ordre & la forme, qui doivent régulièrement s'obſerver.

Un des points les plus eſſentiels de l'ordre relatif à cette opération, conſiſte à prévenir les moyens frauduleux qu'emploient ceux qui, par l'infidélité de leur dénombremens, cherchent à ſe ſouſtraire aux charges publiques, & font retomber ſur leurs concitoyens, l'effet de leur mauvaiſe foi. Cette conduite, infiniment coupable, ne pouvant être pourſuivie avec trop d'éclat, nous avons cru devoir prendre des meſures, d'après leſquelles le manege des fauſſes déclarations, fût non-ſeulement puni, mais encore mis dans une évidence flétriſſante, due à l'improbité.

Comme néanmoins le retour ſur le paſſé auroit des ſuites trop étendues, nous déclarons que les dénombremens, pour l'année prochaine, ſeront reçus ſans comparaiſon avec ceux donnés pour les précédentes années.

Et afin que les préſentes inſtructions euſſent une forme authen-

(1) Cette ordonnance ſe trouve imprimée dans le code, pag. 107, & ſuivantes.

tique, nous les avons rédigées en articles, & revêtues du ſceau de notre autorité.

ARTICLE PREMIER.

Si-tôt que les copies des derniers dénombremens, fournis par chaque habitant, ſeront parvenues, à MM. les commandans de paroiſſes, ils feront afficher & publier, à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, que chaque habitant ait à ſe préſenter dans une maiſon du bourg, ou dans une autre endroit convenable, qui ſera indiqué, pour y prendre ſon dénombrement, & y donner ſa déclaration.

II. MM. les capitaines-commandans, en délivrant aux habitans ou autres particuliers, leurs dénombremens, auront attention d'y faire ajouter les negres ſurvenus depuis la derniere déclaration : ils feront biffer ceux qui ſont morts ou vendus, depuis la même époque, en obſervant *d'apoſtiller en marge* le cas qui les a fait biffer.

III. Les habitans ou autres particuliers domiciliés dans les villes & bourgs, ſeront tenus d'ajouter à la ſuite de leurs noms, de même qu'à la ſuite des noms de leurs femmes & enfans, s'ils ſont créoles ou européens, ainſi que leur état & profeſſion.

IV. MM. les capitaines-commandans obſerveront de marquer, ſur chaque dénombrement, la *qualité d'habitant ;* c'eſt-à-dire, s'il eſt ſucrier, caféyer, cotonier, cacoyer ou manoquier. Si c'eſt un particulier du bourg, qui n'ait point d'habitation, ils le marqueront ſimplement, domicilié dans le bourg.

V. Chaque habitant ou particulier, après avoir ajouté ou diminué ſes têtes de negres ſur ſon dénombrement, le ſignera & fera ſigner, conformément à l'article X ci-après, pour enſuite être renvoyé, par le capitaine-commandant de la paroiſſe, au ſieur Botereau, directeur général du domaine à Saint-Pierre, & le double de ce dénombrement ſera ſigné dudit capitaine, pour être remis à l'habitant ou autre particulier.

VI. MM. les capitaines-commandans porteront ſur les feuilles en blanc, qui leur ſeront envoyés, les déclarations des habitans qui pourront être établis dans leurs paroiſſes, depuis la levée dudit dénombrement.

VII. Toute perſonne qui ſera revêtue de quelque office, charge ou emploi qui lui procure une exemption, ſera tenue de le déclarer ſur ſon dénombrement, à la ſuite de ſon nom ; &, dans le cas où quelqu'un auroit pris quelque titre, ſans en avoir le droit, le commandant aura ſoin de ne pas le recevoir, même de le biffer, s'il étoit déja porté ſur le dénombrement.

VIII. Au cas qu'il y eût quelques habitans qui n'euſſent pas fourni leurs dénombremens, dans le temps preſcrit, MM. les commandans les avertiront de les remplir, & de les remettre inceſſamment au bureau du domaine de leur département ; faute de quoi ils ſeront pourſuivis,

pour, *les negres qui n'auront point été déclarés, être confiſqués, & les propriétaires condamnés à 500 livres d'amende*, conformément aux articles XIII & XIV de la déclaration du roi du 3 octobre 1730.

IX. Le préjudice qui réſulte pour la colonie, de l'infidélité dans les déclarations au ſujet des eſclaves, ayant été reconnu par les réſultats préſentés à l'aſſemblée du 9 novembre, nous regardons comme un devoir indiſpenſable *de faire pourſuivre, avec la plus grande rigueur, les délinquans* aux diſpoſitions de l'ordonnance du 12 mai 1766, concernant les fraudes dans les dénombremens.

X MM. les capitaines-commandans exigeront que le dénombrement fourni par chaque habitant, ſoit non-ſeulement certifié de lui, mais encore de deux de ſes voiſins les plus à portée, & tiendront la main à l'établiſſement d'un tableau, où ſeront inſcrits les noms des habitans, & le nombre des negres qu'ils auront déclaré; & ce tableau ſera expoſé dans la ſalle déſignée pour les aſſemblées des paroiſſes.

XI. Les notaires & greffiers, devant délivrer à l'avenir au directeur du domaine, avec la plus grande exactitude, les extraits, tant des inventaires & partages, quant aux eſclaves, que les états contenant les noms de ceux attachés aux habitations vendues par decret, licitation & autorité de juſtice, il ſera procédé ſans ménagement, contre les coupables de déclarations infidelles, & les condamnations prononcées, ſeront affichées à la porte de l'égliſe du lieu où la contravention aura été commiſe.

XII. MM. les capitaines-commandans recevront les déclarations des maiſons des bourgs, tant par les propriétaires, que par les locataires d'icelles; *en obſervant de demander le prix des loyers*, ou évaluation deſdites maiſons, de même que l'état & profeſſion des perſonnes qui les occupent; ſeront leſdites déclarations reçues ſur un état dreſſé par colonnes, lequel ſera envoyé, pour cet effet, à chaque capitaine-commandant de paroiſſe.

XIII. MM. les commandans des paroiſſes apporteront toute la promptitude & les ſoins poſſibles à cette opération, afin d'être en état de faire parvenir au bureau général du domaine, tous les dénombremens & récenſemens, au plus tard avant la fin de décembre.

XIV. Les circonſtances actuelles ayant rappellé la néceſſité d'avoir des liſtes exactes des ouvriers, nous avons fait réimprimer l'ordonnance du 6 décembre 1766, relative à cette partie de police. MM. les commandans, à qui il en eſt adreſſé des exemplaires, voudront bien tenir la main, en ce qui les concerne, à ce que les diſpoſitions de cette loi, ſoient exécutées.

Donné au Fort-Royal Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 10 novembre 1777. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT défenses aux Capitaines de Navires de laisser débarquer aucun Noir, Mulâtre, ou autres gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'Amirauté.

Du 23 février 1778.

DE PAR LE ROI.

SA majesté ayant ordonné, par sa déclaration du mois d'août dernier, que les noirs, mulâtres, & autres gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, que les habitans des colonies ameneroient en France, pour les servir pendant la traversée, seroient, à leur arrivée dans les ports, placés dans les dépôts qui ont été destinés à cet effet; & sa majesté étant informée que les capitaines de navires marchands, laissent débarquer les noirs, mulâtres & autres gens de couleur qui sont sur leur bord, avant que d'avoir fait leur rapport aux amirautés, & que les officiers desdits sieges se trouvent par-là hors d'état d'exécuter ladite déclaration du 9 août dernier: sa majesté, voulant faire cesser cet abus, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

Les maitres & capitaines de navires qui auront à leur bord des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, ne pourront les laisser debarquer avant d'avoir fait leur rapport aux greffes des amirautés, & que les officiers desdits sieges ne se soient transportés à bord des navires, pour y vérifier le nombre desdits noirs, & les faire transférer au dépôt; à peine, contre lesdits maîtres ou capitaines de navires, de cinq cent livres d'amende, & d'être interdits pendant trois mois de leurs fonctions; lesquelles peines auront également lieu contre ceux qui recéleroient des noirs à leur bord.

Mande & ordonne sa majesté à monsr. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera registrée aux greffes des amirautés, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le 23 février 1778. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France.

VU l'ordonnance du roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressée: MANDONS & ordonnons aux officiers des amirautés du royaume de s'y conformer, de la faire enregistrer au greffe de leur siege, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera FAIT à Vernon, le 6 mars 1778. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son alteſſe séréniſſime. *Signé* GRANDBOURG.

Enregistré au conseil souverain de la Martinique, le 7 juillet 1778.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT la Pêche & la Vente du Poiſſon.

Du 11 Mars 1778.

PAR une ſpéculation peu réflechie, quelques particuliers de la Caſe des Navires ayant trop multiplié le nombre de leurs ſennes, relativement à celui de leur équipage, ont fait éprouver au public l'inconvénient de la diſette du poiſſon qu'ils ſont obligés de laiſſer échapper, par le défaut de forces néceſſaires, tandis que d'un autre côté, ils occupent inutilement, une eſpace de mer, que d'autres rempliroient d'une maniere plus fructueuſe: pour faire ceſſer cet abus, dont le public nous a porté ſes plaintes, nous avons ſtatué & ſtatuons ce qui ſuit.

Défendons aux maîtres de ſennes de prendre le trait dans les anſes de la Caſe des Navires & des environs, qu'ils n'aient dans chaque canot, le nombre de ſix negres, le patron compris, à peine de cinq cent livres d'amende, pour la premiere fois, & en cas de récidive, de la confiſcation deſdites ſennes & canot.

En conſéquence, permettons à tous ſenneurs en état d'entourer le poiſſon, de prendre le trait aux lieux & places déja retenus par les ſennes qui ne ſeroient pas ſuffiſamment garnies.

Réitérons en même temps les défenſes déja faites, de vendre leurs poiſſons aux negres de journée & autres, qui en font, au préjudice du public, un commerce clandeſtin & illicite, comme auſſi de le vendre ſans le peſer préalablement, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois, de deux mois de priſon en cas de récidive, & de confiſcation de poiſſon, laquelle confiſcation ſera au profit du commis à la police, & le produit des amendes applicable à l'entretien & réparation des batteries dudit quartier.

Enjoignons audit commis à la police de dreſſer procès-verbal des contraventions aux préſentes, & de les adreſſer ſur le champ au procureur du roi de l'amirauté, pour pourſuivre les délinquants.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de cette île, de faire enregiſtrer, publier & afficher ces préſentes. Mandons anx officiers de l'amirauté de tenir la main à leur exécution

Donné au Fort-Royal de l'île Martinique, ſous le ſceau denos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 11 mars 1778. *Signé* BOUILLÉ & de MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD; & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* MORLIER.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 12 mars 1778.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

CONCERNANT l'Erection des Juriſdictions en Sénéchauſſées.

Du 7 Juillet 1778.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU par la cour l'édit du roi donné à Verſailles au mois d'avril dernier, portant ſuppreſſion de la juriſdiction de la Trinité, création & érection de trois ſieges & ſénéchauſſées royales ; ſavoir, une au bourg Saint-Pierre, une autre en cette ville du Fort-Royal, avec leur reſſort déſigné audit édit, & la troiſieme au Carénage de l'île Sainte-Lucie. La déclaration du roi donnée à Verſailles le 20 du même mois d'avril, qui confirme tous les jugemens rendus par les juges des juriſdictions anciennement établies par les gouverneurs généraux & intendans des îles du Vent, aux quartiers de Saint-Pierre, du Fort-Royal & de la Trinité de cette île, & au Carénage de celle de Sainte-Lucie, en ce qui regarde les pouvoirs deſdits juges ; leſdits édits & déclaration ſignés Louis, & plus bas de Sartine : le premier viſé de M. Miroménil, ſcellé en cire verte avec des lacs cramoiſis & verds, & la ſeconde ſcellée en cire jaune, en lacs de parchemin. Vu auſſi la lettre du miniſtre écrite, à ce ſujet de Verſailles, à meſſieurs les général & commiſſaire-général, le 27 du même mois d'avril ; & lecture faite du tout par le greffier en chef.

LA COUR, oui le procureur général du roi en ſes concluſions, & Me. Duval de Grenonville, en ſon rapport verbal, ordonne que l'édit portant ſuppreſſion de la juriſdiction de la Trinité, & création des ſénéchauſſées de Saint-Pierre, du Fort-Royal & du Carénage Sainte-Lucie, donnée au mois d'avril dernier, enſemble la déclaration du roi du 20 du même mois, & la lettre du miniſtre du 27, ſeront enregiſtrés ſur le regiſtre particulier des enregiſtremens de la cour, pour ſortir leur plein & entier effet, & être exécutés ſelon leur forme & teneur, enſuite imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera, & enregiſtrés auxdites ſénéchauſſées de Saint-Pierre, du Fort-Royal, & du Carénage de Sainte-Lucie, à la diligence du procureur général du roi, qui en certifiera la cour à la prochaine ſéance.

Ordonne que Me. Ménant, conſeiller, que la cour a nommé commiſſaire à cet effet, ſe tranſportera en la juriſdiction du bourg de la Trinité, pour y faire enregiſtrer ledit édit du roi ; enſuite conſtater de l'état des regiſtres ſervants actuellement en ladite juriſdiction ; en faire l'inven-

taire, ainſi que des anciens, & généralement de toutes les pieces & minutes dépoſées en ladite juriſdiction, leſquels la cour ordonne être tranſportés en la ſénéchauſſée royale de cette ville aux ſoins du greffier, à qui celui de la Trinité ſera tenu de les remettre, & qui en ſera chargé ſur le pied dudit inventaire.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 7 juillet 1778. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur de l'édit :

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſent & avenir, Salut: dans le compte que nous nous ſommes fait rendre de ce qui concerne les ſénéchauſſées de Saint-Pierre, du Fort-Royal & de la Trinité en l'île Martinique, & celle du Carénage en l'île de Sainte-Lucie, nous avons reconnu que ces juriſdictions établies dans les premiers temps par les gouverneurs, lieutenans généraux & intendans des îles du Vent, n'ont été confirmées par aucun édit émané de nous, ou des rois, nos prédéceſſeurs; & en même-temps que nous avons jugé néceſſaire de donner la ſanction de notre autorité à l'établiſſement des ſénéchauſſées de Saint-Pierre & du Fort-Royal en l'île Martinique, & de celle du Carénage en l'île de Sainte-Lucie, nous avons penſé que la ſénéchauſſée de la Trinité en l'île de la Martinique, pouvoit être ſupprimée ſans inconvénient, en partageant ladite île entre les deux juriſdictions de Saint-Pierre & du Fort-Royal : A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons trois nos ſieges & ſénéchauſſées royales qui reſſortiront au conſeil ſupérieur établi en l'île de la Martinique; ſavoir, un au Fort Saint-Pierre dont le reſſort comprendra la paroiſſe de la Trinité, de Sainte-Marie, du Marigot, de la Grande-Anſe, de la Baſſe-Pointe, du Macouba, du Prêcheur, des Fort & Mouillage de Saint-Pierre, du Carbet, & de la partie de la paroiſſe de la Caſe-Pilote juſqu'à la riviere du bourg. Un autre ſiege au Fort-Royal, dont le reſſort comprendra la partie de la paroiſſe de la Caſe-Pilote, depuis la riviere du bourg & les paroiſſes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Eſprit, des Trois-Iſlets, des Anſes-d'Arlets, du Diamant, de Sainte-Luce, de la Riviere-Pilote, du Marin, de Sainte-Anne, du Vauclin, du François, du Robert, du Gros-Morne & de la Tartane; & le troiſieme ſiege au Carénage de l'île Sainte-Lucie, dont le reſſort comprendra l'île entiere : voulons que chacune deſdites ſénéchauſſées établies par le préſent édit, ſoient compoſées d'un notre ſénéchal, d'un lieutenant dudit ſénéchal, d'un procureur pour nous, & d'un greffier garde des minutes; leſquels officiers ne pourront exercer qu'en

qu'en vertu des brevets que nous leur ferons expédier : attribuons auxdits juges, & en leur abſence, aux lieutenans d'iceux, la connoiſſance, en premiere inſtance, de tous procès civils & criminels, mus & à mouvoir entre nos ſujets deſdites îles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & de toutes cauſes perſonnelles, reçues & mixtes, en la même forme & maniere obſervées dans les ſieges royaux de notre royaume; à la charge de ſe conformer à la coutume de Paris, aux loix particulieres faites, ſoit pour les colonies en général, ſoit pour la Martinique & Sainte-Lucie en particulier, & à toutes autres que ſuit le conſeil ſupérieur établi en l'île de la Martinique. Voulons que les appellations des ſentences & jugemens rendus par leſdits juges ou leurs lieutenans, ſoient portés & relevés en toutes matieres audit conſeil ſupérieur de la Martinique. Autoriſons les ſieurs Petit, ſénéchal, Emerigon, procureur pour nous, & Jacquin, greffier en la juriſdiction de Saint-Pierre; Borde, ſénéchal, Simon Chauvot, procureur pour nous & Malherbe de Conteſt, greffier en la juriſdiction du Fort-Royal; Chambon, procureur pour nous, & Viard, greffier en la juriſdiction de l'île de Sainte Lucie, à exercer les fonctions deſdites places en vertu des brevets, qui leur ont été expédiés, & que nous avons confirmés & confirmons en tant que de beſoin. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gouverneur lieutenant général & intendant de l'iſle Martinique & dépendances, & aux officiers du conſeil ſupérieur de ladite iſle, que le préſent édit ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit. Car tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois d'avril, l'an de grace 1778, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* DE SARTINE. Plus haut & à côté eſt écrit, *viſa*, ſigné HUE DE MIROMENIL, & ſcellé en cire verte avec lacs de ſoie verte & cramoiſi.

Suit la teneur de la déclaration du roi.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront; ſalut. Sur ce qui nous auroit été repréſenté que les juriſdictions de Saint-Pierre, du Fort-Royal & de la Trinité en l'île Martinique, & celle du Carénage en l'iſle de Sainte-Lucie, auroient été anciennement établies par les gouverneur, notre lieutenant général, & intendant des iſles du Vent, ſans qu'il y ait eu depuis aucun acte de confirmation de nous, ni des rois nos prédéceſſeurs, & que la juriſdiction de la Trinité devenant d'ailleurs inutile, il convenoit de diſtribuer les quartiers de ſon reſſort, entre

les juriſdictions de Saint-Pierre & du Fort-Royal, nous aurions, par notre édit de ce mois, créé & érigé auxdits lieux de Saint-Pierre & du Fort-Royal à la Martinique, & au Carénage de l'iſle de Sainte-Lucie, des ſénéchauſſées, & fixé les quartiers qui ſeroient à l'avenir dépendans de leurs reſſorts ; il nous a paru également néceſſaire, pour la tranquillité des familles, de confirmer tous les jugemens rendus par les officiers des juriſdictions anciennement établies par les adminiſtrateurs des iſles du Vent, aux quartiers de Saint-Pierre, du Fort-Royal & de la Trinité en l'iſle de la Martinique, & au Carénage en l'iſle de Sainte-Lucie, ſur la validité deſquels jugemens il pourroit s'élever des diſcuſſions en ce que leſdites juriſdictions n'auroient point été établies par nous. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons confirmé & confirmons, par ces préſentes, tous les jugemens rendus par les juges des juriſdictions anciennement établies par les gouverneur, notre lieutenant général & intendant des iſles du Vent, aux quartiers de Saint-Pierre, du Fort-Royal & de la Trinité en l'iſle Martinique, & au Carénage en l'iſle de Sainte-Lucie, en ce qui regarde les pouvoirs deſdits juges. Voulons & entendons que leſdits jugemens ne puiſſent être attaqués, ſous prétexte que leſdites juriſdictions n'auroient point été établies par nous, & ce juſqu'au jour de l'enregiſtrement de notre édit du préſent mois, portant création de deux ſénéchauſſées en l'iſle de la Martinique, dont une à Saint-Pierre & l'autre au Fort-Royal, & d'une troiſieme au Carénage de l'iſle Sainte-Lucie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gouverneur, notre lieutenant lieutenant général & intendant de l'iſle de la Martinique & dépendances, & aux officiers du conſeil ſupérieur de ladite iſle, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingtieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* DE SARTINE. Scellé en cire jaune en lac de parchemin.

LETTRE DU MINISTRE

A Meſſieurs DE BOUILLÉ & DE MONTDENOIX.

A Verſailles, le 27 Avril 1778.

J'AI reçu, meſſieurs, avec votre lettre du 31 juillet dernier, les pieces relatives aux juriſdictions dépendantes du reſſort du conſeil ſupérieur de la Martinique. Il réſulte des éclairciſſemens contenus

dans ces pieces & dans votre dépêche, que ces juriſdictions n'ont exiſté juſqu'à préſent que par la ſeule autorité des adminiſtrateurs. Sa majeſté, à qui j'en ai rendu compte, a jugé qu'il étoit néceſſaire de confirmer les jugemens dans ces tribunaux inférieurs, pour prévenir les réclamations auxquelles le vice de leur établiſſement pourroit donner lieu, & de créer légalement les juriſdictions de Saint-Pierre, & du Fort-Royal à la Martinique, & du Carénage de Sainte-Lucie. Je joins ici la déclaration & l'édit qui ont été expédiés en conſéquence. Vous voudrez bien les faire enregiſtrer & tenir la main à leur exécution. Les quartiers qui compoſoient le reſſort de la juriſdiction de la Trinité, qui ſe trouve ſupprimée, ont été diſtribués entre celles de Saint-Pierre & du Fort-Royal, ainſi que meſſieurs de Nozieres & de Ta"ſcher l'avoient propoſé; diſtribution qui m'a paru parfaitement conforme à la ſituation topographique des lieux.

Sa majeſté, en approuvant la ſuppreſſion de la juriſdiction de la Trinité, a bien voulu accorder au ſieur Dangleberme, procureur pour elle, un traitement annuel de huit cent livres, argent de France, en attendant qu'on puiſſe lui procurer une autre place. M. de Montdenoix le fera payer en conſéquence, à compter du jour qu'il ceſſera de remplir ſes fonctions. Sa majeſté a également décidé que le ſieur Noel continueroit ſes fonctions de notaire, juſqu'à ce qu'il ſe préſente une occaſion de le placer plus avantageuſement. Vous voudrez bien me le propoſer en conſéquence, lorſque les circonſtances le permettront. A l'égard des poſtulans & huiſſiers, vous les répartirez dans les deux juriſdictions de Saint-Pierre & du Fort-Royal.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE SARTINE.

Collationné. *Signé* ROIGNAN.

Enregiſtrés ont été les arrêt, édit, déclaration & lettre ci deſſus, en la ſenéchauſſée du Fort Saint-Pierre, le 25 juillet 1778.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à l'avenir le prix des Eſclaves ſuppliciés & tués en marronage à la Martinique & dépendances, ſera rembourſé à leurs Maîtres au taux commun de treize cent livres pour les Negres, & de douze cent livres pour les Négreſſes, le tout argent des îles.

Du premier Mai 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qu'il a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que l'eſtimation des eſclaves ſuppliciés & tués en marronnage dans ſes colonies des îles du Vent, ordonnée être faite par des habitans, pour

pour en rembourſer la valeur à leurs maîtres, aux termes de l'édit de 1685, eſt ſouvent portée à un prix exceſſif, & trop onéreux pour la caiſſe affectée à cette partie, & qu'elle ne peut être modérée par les officiers du conſeil ſupérieur de la colonie, ſans nuire à l'ordre judiciaire, qui veut que des arbitres nommés en juſtice, & ayant ſerment, ſoient crus ſur leur arbitrage. Sa majeſté étant d'ailleurs informée, que, dans ſa colonie de Saint-Domingue, le rembourſement des eſclaves ſuppliciés & tués en marronnage, s'opere ſur un réglement qui fixe un taux commun pour les uns & les autres, ſans qu'il ſoit réſulté aucun inconvénient de cet uſage; & voulant, à cet égard, établir l'uniformité entre ſes différentes colonies: oui le rapport.

Le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, le prix des eſclaves ſuppliciés & tués en marronnage à la Martinique & dépendances, ſera rembourſé à leurs maîtres au taux commun de 1300 liv. pour les negres, & de 1200 livres pour les négreſſes; le tout argent des colonies: dérogeant, à cet effet, à l'article XL de l'édit de 1685, & à l'arrêt de ſon conſeil du 28 ſeptembre 1776.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le premier mai 1778. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 2 janvier 1779

LETTRE DU MINISTRE,

CONCERNANT les Succeſſions des Brevetés.

A Verſailles, le 20 Juin 1778.

J'AI reçu, meſſieurs, avec le mémoire que vous m'avez fait remettre, la copie des lettres reſpectivement écrites par M. de Montdenoix, & le juge de Saint-Pierre, relativement à ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la ſucceſſion Bouffer. Il n'eſt point douteux que la connoiſſance des affaires de cette ſucceſſion, & principalement des réclamations des créanciers, n'ait dû appartenir aux juges ordinaires. L'ordonnateur n'avoit que le droit d'intervenir aux ſcellés & à l'inventaire, pour retirer les papiers relatifs à l'adminiſtration. Comme il n'y a eu juſqu'à préſent aucune regle fixe & préciſe à l'égard des ſucceſſions des brevetés & entretenus pour le roi aux colonies, je m'occupe d'un réglement qui fixera invariablement à cet égard les fonctions des officiers de juſtice & d'adminiſtration.

Je ſuis, &c. *Signé* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, en vertu de l'arrêt du 10 ſeptembre 1778.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT la Courſe ſur les Ennemis de l'Etat.

Du 24 Mai 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. La protection que les armateurs ont toujours méritée, & les ſervices qu'ils ont rendus, ſur-tout dans la derniere guerre, nous ont engagés à nous faire rendre compte des diſpoſitions des anciens réglemens concernant la courſe contre nos ennemis ; nous avons reconnu que le meilleur moyen pour exciter l'émulation des armateurs, étoit non-ſeulement de renouveller les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter, en donnant des marques de diſtinction à ceux qui feront des entrepriſes plus conſidérables, en accordant aux autres des ſecours pécuniaires; enfin, en traitant plus favorablement les équipages : nous avons pourvu en même temps aux moyens d'aſſurer la confiance publique & les intérêts des actionnaires, en ſimplifiant les procédures concernant les priſes, & en accélérant, par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds & celle de leurs bénéfices. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées denotre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs en courſe jouiront, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication des préſentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie & uſtenſiles de toute eſpece, ſervant à la conſtruction, avitaillement & armement de leurs navires.

II. Il ſera par nous inceſſamment ſtatué ſur les eſpeces & qualités des marchandiſes provenantes des priſes, qui pourront être conſommées dans le royaume, ainſi que ſur les droits auxquels elles ſeront aſſujetties.

III. Déclarons que notre intention eſt de donner des marques particulieres & honorables de notre ſatisfaction, à ceux des armateurs qui ſe diſtingueront par des entrepriſes plus conſidérables.

IV. Pour encourager l'armement des grands bâtimens corſaires, qui ſont tout à la fois plus propres à la courſe & d'une meilleure

défenſe, il ſera fourni de nos arſenaux, les canons des calibres de 12 & de 8 livres de balles, qui ſeront néceſſaires pour les batteries des corſaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée & au-deſſus, ſans nous réſerver aucune portion dans le produit des priſes; à la charge toutefois que les canons qui ſe trouveront en nature, après la courſe, ſeront remis dans les ports du déſarmement, aux commiſſaires de nos ports & arſenaux; voulons en conſéquence que les armateurs ſoient tenus d'informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des armemens & conſtructions qu'ils voudront entreprendre, & que leſdits commiſſaires des ports & arſenaux de marine ſoient tenus de faire conſtater en leur préſence, la meſure de la quille, lorſqu'elle ſera poſée, & de viſer le certificat qui en ſera délivré par le conſtructeur du port: & le tout ſera envoyé audit ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, ſur le vu d'icelui, être expédiés nos ordres, à l'effet de faire fournir & tranſporter les canons.

V. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autoriſons les armateurs à en acheter, & nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la ſomme de huit cent livres pour tenir lieu de chaque canon de 12, & de ſix cent pour chaque canon de 8; au moyen de quoi, la valeur deſdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépenſe de l'armement, ſauf à l'armateur, qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les ſommes que nous lui aurons fait payer, à ſon choix.

VI. Les ſalaires & parts des matelots déſerteurs des corſaires appartiendront, & ſeront acquis, moitié aux armateurs, moitié aux équipages.

VII. Lorſque les corſaires particuliers auront été requis par les commandans de nos eſcadres, vaiſſeaux ou frégates, de ſortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, leſdits corſaires participeront aux priſes & aux gratifications pendant le temps qu'ils ſeront attachés auxdits eſcadres, vaiſſeaux & frégates; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affuts, proportionnément au nombre des canons de nos vaiſſeaux, & autres bâtimens avec leſquels ils auront fait leſdites priſes, ſans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages deſdits corſaires. Les gratifications portées par l'article ſuivant, auront lieu pour celle des priſes qui ſeront faites par les corſaires, & appartiendront excluſivement aux équipages d'iceux: mais dans tous les cas où les corſaires particuliers n'ayant point été requis de ſe joindre à nos vaiſſeaux, feront des priſes à leur vue, ces priſes appartiendront en totalité auxdits corſaires, qui, de leur côté, ne ſeront admis à aucuns partages dans les priſes que nos vaiſſeaux pourroient faire à leur vue.

VIII. Il ſera payé, des deniers de la marine, les gratifications ſuivantes, pour les priſes qui ſeront faites par tous corſaires particuliers:

SAVOIR;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-deſſus, juſqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-deſſus.

Et trente livres pour chaque priſonnier ſur les navires chargés en marchandiſes.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-deſſus.

Et quarante pour chaque priſonnier fait ſur des corſaires particuliers.

Deux cent livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cent livres pour celui de 12 & au-deſſus.

Et cinquante livres pour chaque priſonnier qui aura été fait ſur des vaiſſeaux & frégates de guerre.

Lorſqu'il y aura eu combat, le calcul ſera fait ſur le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes leſdites gratifications ſoient augmentées d'un quart en ſus, pour les vaiſſeaux, frégates de guerre & corſaires particuliers, qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & en marchandiſes, & dont le nombre de canons excédera celui des corſaires preneurs.

IX Le nombre & le calibre des canons ſeront conſtatés par le procès-verbal d'inventaire de la priſe, & celui des priſonniers par les certificats de nos officiers dans les ports auxquels ils auront été remis, ainſi que ſur les autres pieces jugées néceſſaires pour conſtater le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'article VIII, appartiendront en entier aux capitaines, officiers & équipages des corſaires qui auront fait la priſe, dans la proportion des parts qui leur ſeront attribuées dans le tiers deſdites priſes: l'armateur ſera tenu d'en faire la recette & la diſtribution, ſans frais de commiſſion, & ſans qu'il puiſſe en imputer aucune partie ſur le rembourſement des avances.

XI. Nous nous réſervons d'accorder aux capitaines & officiers deſdits corſaires qui ſe ſeront diſtingués, des récompenſes particulieres, même des emplois dans notre ſervice de la marine, ſuivant la force des vaiſſeaux de guerre & corſaires ennemis dont ils ſe ſeront emparés, & ſelon la nature des combats qu'ils auront ſoutenus: nous réſervant néanmoins de conſulter le conſeil de marine du département, lorſque leſdits capitaines & officiers des corſaires particuliers paroîtront ſuſceptibles d'obtenir pour récompenſe, les grades d'enſeigne & de lieutenant de vaiſſeau.

XII. Lorſque les témoignages qui nous ſeront rendus de la bonne conduite des officiers & volontaires qui auront ſervi ſur des corſaires,

nous paroîtront ſuffiſans, nous diſpenſerons ceux qui ſeront dans le cas d'être reçus capitaines de navires marchands, de l'obligation de ſervir une ou deux campagnes ſur nos vaiſſeaux.

XIII. Les officiers & matelots des équipages de corſaires qui ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices par les bleſſures qu'ils auront reçues dans les combats, ſeront compris dans les états de demi-ſolde que nous accordons aux gens de mer; & nous accorderons pareillement des penſions aux veuves de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts de leurs bleſſures.

XIV. Les ſociétés pour la courſe, s'il n'y a pas de convention contraire, ſeront réputées en commendite, ſoit que les intéreſſés ſe ſoient aſſociés par des quotités fixes, ou par actions.

XV. L'armateur pourra, par l'acte de ſociété, ou par les actions, fixer le capital de l'entrepriſe à une ſomme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; & ſi, d'après les comptes qui ſeront fournis, la conſtruction & miſe hors ne montent pas à la ſomme déterminée, le ſurplus ſera employé aux dépenſes des relâches, ou en cas de priſe du corſaire, ſera rendu aux actionnaires au marc la livre: ſi au contraire les dépenſes de la conſtruction & miſe hors, excedent la ſomme fixée, l'armateur prélevera ſes avances ſur le produit des premieres priſes; &, en cas d'inſuffiſance, il en ſera également rembourſé au marc la livre par les actionnaires; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenſes des relâches, lorſque le produit des priſes ne ſera pas ſuffiſant.

XVI. Les armateurs ſeront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéreſſés, de faire une mention ſommaire des dimenſions du bâtiment qu'ils ſe propoſeront d'armer en courſe, du nombre & de la force de ſon équipage & de ſes canons, ainſi que du montant préſumé de la conſtruction & miſe hors.

XVII. Le compte de la conſtruction & miſe hors, qui formera toujours le capital de l'entrepriſe, hors le cas prévu par l'article XV, ſera clos, arrêté & dépoſé, avec les pieces juſtificatives, au greffe de l'amirauté, dans le quinzieme jour après celui auquel le corſaire aura fait voile pour commencer la courſe, ſauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenſes qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés; leſquels ſeront enſuite alloués dans le compte de conſtruction & miſe hors pour leur vraie valeur, ſur les pieces juſtificatives qui ſeront rapportées.

XVIII. Permettons néanmoins aux officiers de l'amirauté d'accorder à l'armateur, ſur ſa demande, un ſecond délai de huit jours, pour dépoſer le compte mentionné en l'article précédent; mais, paſſé ce terme, ſi l'armateur n'y a pas ſatisfait, il ſera privé de tout droit de commiſſion, par le ſeul fait de n'avoir pas dépoſé ſon compte.

XIX. Lorſque la conſtruction d'un corſaire & ſa miſe hors ne pourront

ront être achevées, ſoit par la concluſion de la paix ou par quelque autre événement, la perte ſera ſupportée par les intéreſſés ſuivant leur quotité, & par les actionnaires au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entrepriſe : &, s'il n'y a pas eu de fixation, le capital ſera évalué, par arbitres, à la ſomme que l'entrepriſe auroit dû coûter, ſi elle avoit été achevée.

XX. Le droit de commiſſion ordinaire ſera de deux pour cent ſur le montant des dépenſes de la conſtruction, armement, relâches & déſarmement. Il ſera en outre alloué aux armateurs une ſemblable commiſſion de deux pour cent, ſur les priſes rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'adminiſtration particuliere, & un pour cent ſeulement pour la rentrée des fonds ſur les priſes qui auront été conduites dans d'autres ports, & qui auront été adminiſtrées par leurs commiſſionnaires, avec, ſur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change.

XXI. Les engagemens pour la courſe ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, ſeront de quatre mois, à compter du jour que le vaiſſeau mettra à la voile, & doublera les caps ou pointes qui, ſuivant les uſages locaux, déterminent un voyage abſolu : exceptons toutefois les relâches néceſſaires pour amener des priſes, prendre des vivres, faire de l'eau, eſpalmer, ou d'autres cas preſſans, à la charge de remettre en mer auſſi-tôt que le vent le permettra. Faiſons très-expreſſes défenſes aux équipages de quitter le vaiſſeau pendant la durée deſdits engagemens, à peine d'être punis comme déſerteurs.

XXII. Le tiers du produit des priſes qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées, ſera déduit ſur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les équipages des bâtimens armés en guerre & en marchandiſes n'auront que le cinquieme des priſes ; & il ne leur ſera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

XXIV. Lorſque nous voudrons bien accorder à des armateurs, nos vaiſſeaux ou frégates pour être armés en courſe, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on ſuivra les conditions ordinaires de la courſe, s'il n'y a pas de convention contraire, ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

XXV. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui ſeront ci-après ſpécifiées, ni plus de trente ſous de denier à Dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité deſdites avances ſoit payée avant le départ du corſaire, dans la proportion ſuivante.

Aux premier & ſecond maîtres d'équipage, cent cinquante livres.

Aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de priſe & capitaines d'armes, cent livres.

Aux ſeconds canonniers, charpentiers, Boſſemans, maîtres de chaloupes, calfats, voiliers, armuriers, quartier-maîtres & ſecond chirurgien, quatre-vingt livres.

Aux ſergens & matelots ayant la plus haute paie ſur nos vaiſſeaux, ſoixante-ſix livres.

A ceux qui ont une paie moindre, ſoixante livres.

A ceux qui n'ont point encore ſervi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux ſoldats, quarante-cinq livres.

Aux mouſſes forts qui ont navigué, vingt-ſept livres.

Aux autres mouſſes, dix-huit livres.

Les officiers majors & volontaires n'auront aucunes avances; & à l'égard des bâtimens armés en guerre & en marchandiſes, les avances ne ſeront réglées que de gré à gré.

XXVI. L'équipage ſera tenu de ſe rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertiſſement qui aura été donné au ſon du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déſerteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom, ou ſuppoſeroient un faux domicile.

XXVII. La police qui eſt obſervée ſur nos vaiſſeaux pour les équipages qui y ſont embarqués, aura également lieu pour les officiers-mariniers, matelots & autres gens de mer embarqués ſur les corſaires: enjoignons aux capitaines de faire garder ſûrement à leur bord ceux qui ſeroient coupables de quelques crimes & délits, juſqu'à ce qu'ils ſoient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arſenal de marine, ſuivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

XXVIII. L'équipage ſera obligé de travailler pour le ſervice du bâtiment toutefois qu'il ſera commandé; & il ſera retenu trente ſous par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue ſera faite d'après le rapport de l'écrivain, viſé par le capitaine, & ſera diſtribuée à ceux qui auront travaillé.

XXIX. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandiſes qui pourroient lui appartenir dans quelqu'endroit du bâtiment qu'elles ſoient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être diſtribuées au capitaine du corſaire qui aura fait la priſe: permettons toutefois à l'armateur de ſtipuler, en faveur dudit capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une ſomme proportionnée à la valeur de la priſe, & ſeulement lorſqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Défendons pareillement aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines-conducteurs des priſes s'approprient, ſous prétexte de droit ou d'uſage, aucunes marchandiſes, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, leſdits juges, reſponſables

en leurs propres & privés noms : permettons cependant aux armateurs, de régler, dans les inſtructions qu'ils donneront aux capitaines des corſaires, & de concert avec eux, des ſommes modiques & proportionnées à la valeur des priſes arrivées à bon port : & ſeront leſdites ſommes payées aux capitaines-conducteurs des priſes, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés juſqu'à préſent.

XXXI. Il ne ſera rien déduit à l'équipage, en cas que le vaiſſeau déſarme par l'ordre des armateurs avant la fin de la courſe ; mais ſi, pendant l'armement ou avant les deux tiers de la courſe expirés, le vaiſſeau ſe trouve hors d'état de ſervir, les armateurs, pourront, dans le terme d'un mois, en ſubſtituer un autre, ſur lequel l'équipage ſera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la courſe.

XXXII. Il ne ſera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les priſes aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, ſoldats, matelots ou autres ; mais elles ſeront réglées immédiatement après le retour des vaiſſeaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un conſeil tenu à cet effet ; lequel ſera compoſé du capitaine & des premiers officiers-majors, ſuivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de ſept, le capitaine compris, s'il ſe trouve aſſez de lieutenans pour compléter le nombre ; leſquels prêteront ſerment devant les juges de l'amirauté, dans huit jours au plus tard, après la courſe finie, de procéder fidelement, & en leur ame & conſcience, au réglement & à la répartition des parts.

XXXIII. Il ne pourra être accordé au capitaine, plus de douze parts.

Au capitaine en ſecond, plus de dix parts.

Aux deux premiers lieutenans, plus de huit parts.

Au premier maître, à l'écrivain & aux autres lieutenans, plus de ſix parts.

Aux enſeignes, au maître chirurgien & aux deux maîtres, plus de quatre parts.

Aux maîtres de priſes, pilotes, contres-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, calfats, boſſemans, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres, & ſecond chirurgien, plus de deux parts.

Les volontaires auront une part ou deux au plus.

Les matelots, une part ou part & demie.

Les ſoldats, d'une demi-part à une part.

Les novices, d'une demi-part à trois quarts de part.

Les mouſſes, un quart de part ou une demi-part, ſuivant leurs ſervices reſpectifs & leurs forces.

XXXIV. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais une ſeule ſuffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, ſoldats, novices & mouſſes ; &,

en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine ſera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui ſera tenu de ſe retirer lorſqu'il s'agira de fixer les parts.

XXXV. Le capitaine & les officiers-majors ſeront tenus d'aſſigner une ſomme ſur le produit des priſes, aux officiers & autres gens de l'équipage qui auront été bleſſés & eſtropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts de leurs bleſſures; & ſeront leſdites ſommes payées à ceux auxquels elle ſeront accordées, en outre & par deſſus leurs parts, dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que leſdites gratifications n'excedent pas le double de la valeur deſdites parts.

XXXVI. Le capitaine & les officiers majors, ainſi que l'écrivain, ſeront tenus de ſigner le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de ſe préſenter dans trois jours au greffe de l'Amirauté, où il en ſera fait lecture en préſence des officiers du ſiege, après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conſcience, & il ſera dreſſé procès-verbal du tout, ainſi que du dépôt dudit réglement.

XXXVII. Nos procureurs aux ſieges des amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens: leur enjoignons de vérifier ſi les officiers qui ſe préſenteront avec le capitaine pour prêter ſerment, ſont les mêmes que ceux déſignés par l'article XXXII, & ſi le réglement a été rédigé dans la forme preſcrite. Voulons que les capitaines qui n'auroient pas convoqué les officiers majors pour prêter ſerment dans le délai fixé par l'article ci-deſſus, ſoient, à la requête, pourſuite & diligence de noſdits procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le capitaine & les officiers qui auront procédé audit réglement, & qui ne l'auront pas dépoſé au greffe dans les trois jours ſuivans, ſoient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; leſdites ſommes applicables à la maſſe des parts attribuées aux matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au-deſſous.

XXXVIII. Le réglement des parts arrêté en la forme ci-deſſus, ſera définitivement exécuté; défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

XXXIX. Auſſi-tôt qu'il y aura quelque priſe faite, l'écrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, ſceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef ou emballées, ſans en excepter le coffre du capitaine, après toutefois que les papiers ainſi que les hardes ou effets à ſon uſage, en auront été retirés: ledit coffre reſtera à bord de la priſe, & ſera partie de ſon produit.

XL. L'officier qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, ou l'écrivain, ſe ſaiſira de tous les papiers, qui ſeront remis dans un ſac cacheté à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe, lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

XLI. Les capitaines des corſaires particuliers pourront rançonner en mer tous bâtimens marchands, ſuivant les circonſtances: défendons néanmoins aux armateurs d'accorder aucun profit aux capitaines ſur le produit des rançons, ſous prétexte d'indemnité.

XLII. Auſſi-tôt qu'une priſe ſera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le capitaine qui aura fait la priſe, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire, devant les officiers de l'amirauté, un rapport détaillé, lequel ſera enſuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de ſon équipage, à l'exception des cas de relâche, pour leſquels il ſuffira d'une ſimple déclaration; leſdits officiers de l'amirauté ſe tranſporteront ſur le champ à bord de ladite priſe pour en dreſſer procès-verbal, ſceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, & établir des gardiens: ils procéderont enſuite à l'interrogatoire du capitaine, des officiers & autres gens de l'équipage du vaiſſeau pris; feront tranſlater les pieces du bord par l'interprête-juré, s'il y en a dans le lieu, & adreſſeront, tant les expéditions deſdites procédures, que les pieces originales & les tranſlats, s'ils ont pu être faits, au ſecrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la priſe.

XLIII. Le greffier de l'amirauté ſera tenu d'envoyer leſdites pieces par la poſte au ſecrétaire général de la marine, dans huitaine, au plus tard, après l'arrivée des priſes. Le directeur du bureau chargera le paquet ſur la feuille d'avis, & en donnera au greffier un reçu par duplicata, dont l'un ſera joint aux pieces pour être viſé dans le jugement. Si l'envoi deſdites pieces n'eſt pas fait dans le délai preſcrit, les juges & le greffier de l'amirauté ſeront condamnés, pour chaque jour de retard, en une ſomme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites juſqu'à cette époque, même à l'interdiction, s'il y échet.

XLIV. Il ſera procédé ſans délai à la levée des ſcellés & au déchargement des marchandiſes qui ſeront inventoriées & miſes en magaſin; lequel ſera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une ſeconde entre celles du receveur des fermes, & la troiſieme ſera remiſe à l'armateur.

XLV. Il ſera procédé auſſi ſans délai à la décharge & à la vente proviſoire des effets ſujets à dépériſſement, ſoit à la requête de l'armateur ou de celui qui le repréſentera, ſoit en leur abſence à la requête de nos procureurs ès ſieges des amirautés. Pourront même leſdits officiers deſdites amirautés, lorſque les priſes ſeront conſtam-

ment ennemies d'après les pieces du bord, & les interrogatoires des priſonniers pris, permettre la vente des priſes & de toutes les marchandiſes dont ils ſeront chargés, ſans attendre le jugement de bonne priſe ; laquelle vente ſe fera dans le délai fixé par le juge de l'amirauté, à l'effet de quoi leſdites ventes ſeront affichées dans les différentes places de commerce, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux officiers des amirautés, lorſqu'il ſe préſentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts, pourvu que leſdites réclamations ſoient fondées en titre, & à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne & ſuffiſante caution, faute de quoi il ſera paſſé outre.

XLVII. Les armateurs ſeront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui compoſeront les priſes, avec indication du jour de leur vente qui aura été fixé par le juge, dans les différentes places de commerce, & particuliérement à Paris où ils ſeront affichés à la bourſe ; & il en ſera délivré, ſur les ordres du lieutenant général de police, un certificat, duquel il ſera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la priſe.

XLVIII. Il ſera procédé par le conſeil des priſes au jugement d'icelles ; nous réſervant au ſurplus de faire connoître nos intentions ſur la forme de procéder audit conſeil, de maniere que la juſtice la plus prompte ſoit rendue aux armateurs & à ceux qui ont des réclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le greffier dudit conſeil ſera tenu d'en envoyer l'expédition aux officiers de l'Amirauté, leſquels, dans le délai de trois jours, les feront enregiſtrer au greffe de leur ſiege, pour être enſuite procédé à la vente de la priſe, ſi fait n'a été.

L. Les marchandiſes ſeront expoſées en vente & criées, par parties entieres ou par lots, ainſi qu'il ſera convenu pour le plus grand avantage des intéreſſés entre l'armateur & les adjudicataires préſens ; & en cas de conteſtation, les officiers de l'amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en ſera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard ; & la livraiſon des effets vendus & adjugés ſera commencée le lendemain de la vente, & continuée ſans interruption.

LI. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux priſes, les officiers de l'amirauté ſeront tenus, dans le cas où ils ne ſeroient pas en nombre ſuffiſant pour la quantité de priſes, & afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, ſans délai, des gradués, même des praticiens du ſiege, &, s'il eſt néceſſaire, des commis-greffiers pour l'expédition des écritures, leſquels prêteront ſerment en la forme accoutumée : & il ſera travaillé à toute heure, particuliérement pour

profiter des marées, & pour les récenſemens dans les magaſins.

LII. Le juge, à chaque ſéance, taxera ſes droits, ceux de notre procureur & ceux du greffier, ſuivant le tarif de 1770, qui ſera ſuivi dans toutes les amirautés, en déſignant le nombre d'heures qui auront été employées. Voulons que leſdits droits ſoient réduits à moitié pour les vacations au dechargement, à l'inventaire & à la livraiſon des marchandiſes.

LIII. Le greffier ſera tenu, ſous peine de privation de ſes vacations, de délivrer, ſans frais, à l'armateur ou à ſon commiſſionnaire, un état de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura payé pour les vacations du juge, de notre procureur & des huiſſiers; ledit état ſera viſé & rapporté dans la liquidation particuliere.

LIV. Quinze jours après que la livraiſon des effets vendus aura été achevée, l'armateur ou ſon commiſſionnaire, dépoſera au greffe de l'amirauté le compte du produit de la priſe, avec les pieces juſtificatives, ſous peine de privation de ſon droit de commiſſion; ſi la production n'eſt pas complette, nous autoriſons les juges de l'amirauté à accorder à l'armateur quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes: laquelle permiſſion ſera accordée à l'armateur ſur une ſimple requête, ſans frais.

LV. Il ſera procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, ſans que l'arrêté de ladite liquidation puiſſe être ſuſpendu, ſous prétexte d'articles qui ne ſeroient pas encore en état d'être liquidés, leſquels ſeront tirés pour mémoire, ſauf à les comprendre enſuite dans la liquidation générale.

LVI. Lorſque la courſe aura produit des ſommes ſuffiſantes pour réarmer, la ſociété ſera continuée, de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il ſera loiſible à l'armateur de s'occuper ſur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéreſſés, qui ne pourront, dans ce cas, être rembourſés du principal de leur miſe, ni en demander le rembourſement, que de gré à gré: voulons que les armateurs ſoient diſpenſés de faire la vente du corps du vaiſſeau corſaire, pour la fixation des dépenſes relatives à la liquidation des ſix deniers pour livre des invalides; mais ſi l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il ſera tenu de ſe conformer aux formes preſcrites par nos ordonnances pour la vente des vaiſſeaux, & d'en faire afficher le *proſpectus* imprimé à la bourſe de Paris, & autres villes où il y aura des actionnaires; &, dans le cas où il reſteroit adjudicataire du vaiſſeau corſaire, à l'effet de le réarmer en courſe, les actionnaires ſeront libres d'y conſerver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

LVII. les armateurs ſeront tenus de dépoſer au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation parti-

culiere, auſſi-tôt qu'elle leur ſera parvenue, ou au plus tard dans un mois de ſa date : leur enjoignons pareillement de dépoſer au même greffe, dans un mois après la courſe finie, ou que la perte du corſaire ſera connue ou préſumée, les comptes de dépenſe des relâches & du déſarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la courſe par les officiers de l'amirauté, dans un mois après la remiſe de toutes les pieces, ſous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, ſauf à laiſſer pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, leſquels ſeront enſuite réglés par un ſupplément ſommaire à la liquidation générale.

LVIII. Les ſix deniers pour livre pour l'entretien des invalides de la marine, ne ſeront levés que ſur le produit net de la portion des priſes appartenante aux armateurs, toutes les dépenſes de l'armement, relâches & déſarmement déduites; & quant à la portion des gens de l'équipage; il leur ſera fait déduction des ſix deniers pour livres payés à l'armement, ſur les avances qui doivent être précomptées ſur les parts.

LIX. Il ſera adreſſé aux officiers des amirautés, par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des modeles de liquidations générales & particulieres, auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer; ſauf les changemens que les cas particuliers rendront néceſſaires; quant aux liquidations générales, elles ſeront imprimées, & il en ſera envoyé des exemplaires à l'amiral de France, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, aux greffes des juges & conſuls des villes dans leſquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis* & ſans frais : il en ſera envoyé auſſi aux intéreſſés & actionnaires d'une ſomme, de trois mille livres, & au deſſus.

LX. En cas de pillage, divertiſſement d'effets, déprédations, & autres malverſations, il en ſera informé par les officiers de l'amirauté, à la requête de nos procureurs, & procédé en la forme portée par l'ordonnance, pour être leſdites procédures envoyées, avec le réglement, à l'extraordinaire, au ſecrétaire général de la marine, & être, par l'amiral, avec les commiſſaires du conſeil des priſes, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas leſdites procédures demeureront comme non avenues : & où il écheoiroit de prononcer des peines afflictives, les procédures ſeront renvoyées dans leſdites amirautés, pour y être le procès continué juſqu'à jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel en nos cours.

LXI. Nos procureurs aux ſieges des amirautés adreſſeront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, un état dans lequel toutes les priſes, arrivées dans les ports dépendans de la juriſdiction, continueront d'être employées juſqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes & obſervations ſur l'état des procédures, & des motifs qui occaſionneront

des retards s'il y en a ; enjoignons à nos procureurs auxdits ſieges, de faire toutes les réquiſitions qui ſeront de leur miniſtere pour l'exécution des diſpoſitions contenues en notre préſente déclaration.

LXII. Voulons, au ſurplus, que les diſpoſitions du titre des priſes de l'ordonnance de 1681, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſera pas contraire aux préſentes. Si donnons en mandement à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraire : car tel eſt notre plaiſir ; en temoins de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de juin, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le roi, *ſigné* DE SARTINE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 4 janvier 1779.

RÉGLEMENT

CONCERNANT la Navigation des Bâtimens Neutres, en temps de guerre.

Du 26 Juillet 1778.

LE roi s'étant fait repréſenter les anciens réglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres, pendant la guerre, ſa majeſté a jugé à propos d'en renouveller les diſpoſitions, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conſerver les droits des puiſſances neutres, & les intérêts de leurs ſujets, ſans néanmoins autoriſer l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon ; &, en conſéquence, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Liberté accordée aux navires des puiſſances neutres.

Fait défenſes, ſa majeſté, à tous armateurs, d'arrêter & de conduire dans les ports du royaume, les navires des puiſſances neutres, quand même ils ſortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y ſeroient deſtinés ; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des ſecours à des places bloquées, inveſties ou aſſiégées. A l'égard des navires des états neutres, qui ſeroient chargés de marchandiſes de contrebande deſtinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, & leſdites marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées ; mais les bâtimens & le ſurplus de leur cargaiſon ſeront relâchés, à moins que leſdites marchandiſes de contrebande ne compoſent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas les navires & la cargaiſon ſeront confiſqués en entier. Se réſervant, au ſurplus, ſa majeſté, de révoquer la liberté portée au préſent article, ſi les puiſſances ennemies n'accordent pas le réciproque

dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent réglement.

Dans quelle me il ſera juſ- é de la propriété neutre, par les itres des bâtimens neutres.

II. Les maîtres des bâtimens neutres ſeront tenus de juſtifier ſur mer, de leur propriété neutre, par les paſſeports, connoiſſemens, factures & autres pieces de bord; l'une deſquelles, au moins, conſtatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation préciſe: & quant aux chartes-parties & autres pieces qui ne ſeroient pas ſignées, veut ſa majeſté qu'elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

et des papiers la mer.

III. Tous vaiſſeaux pris, de quelque nation qu'ils ſoient, neutres ou alliés, deſquels il ſera conſtaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement ſupprimés ou diſtraits, ſeront déclarés de bonne priſe avec leurs cargaiſons, ſur la ſeule preuve de papiers jetés à la mer, & ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés, & s'il en eſt reſté ſuffiſamment à bord pour juſtifier que le navire & ſon chargement appartiennent à des amis ou alliés.

Formalités des ſeports & con- io

IV. Un paſſeport ou un congé ne pourra ſervir que pour un ſeul voyage, & ſera réputé nul, s'il eſt prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

Dans quel cas n'aura pas rd aux paſſe- ts des puiſſan- neutres.

V. On n'aura aucun égard aux paſſeports des puiſſances neutres, lorſque ceux qui les auront obtenus, ſe trouveront y avoir contrevenu, ou lorſque les paſſeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en ſera faite dans les autres pieces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne faſſent partie de ces mêmes pieces, & qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, & enregiſtrées pardevant le principal officier public du lieu.

Lettres de na- aliſation & nſlation de do- cile des propri- res ou maîtres bâtimens ſu- des états en- is de S. M.

VI. On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les puiſſances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maîtres des bâtimens, ſujets des états ennemis de ſa majeſté, s'ils n'ont été naturaliſés, ou s'ils n'ont tranféré leur domicile dans les états deſdites puiſſances, trois mois avant le premier ſeptembre de la préſente année; & ne pourront leſdits propriétaires & maîtres de bâtimens, ſujets des états ennemis, qui auront obtenu leſdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, ſi, depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont retournés dans les états ennemis de ſa majeſté, pour y continuer leur commerce.

Bâtimens de rique ennemie, appartenans à propriétaire emi.

VII. Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'eſt trouvé à bord quelques pieces authentiques paſſées devant des officiers publics, qui puiſſent en aſſurer la date, & qui juſtifient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets des puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſtilités, & ſi ledit

acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré pardevant le principal officier du lieu du départ, & signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

Dans que les bâtimens fabrique enne ne pourront réputés de b prise.

VIII. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de sa majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés pardevant les officiers publics à ce prépposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés; faute desquelles pieces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

Bâtimens é gers, réputés bonne prise, dans quel ca

IX. Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrecargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de sa majesté, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers de matelots sujets des états ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

Exception l'article précé

X. N'entend sa majesté comprendre dans les dispositions du précédent article, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers majors ou matelots dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutres qui seront morts dans le cours du voyage.

On n'a égard qu'aux les pieces trou à bord des b mens lors de prise.

XI. Veut sa majesté que, dans aucun cas, les pieces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens, qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées: voulant sa majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pieces trouvées à bord.

Navires neu chargés de m chandises d les ports de F ce, & munis congé de l'am de France, pourront être rétés.

XII. Tous navires des puissances neutres sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandises que celles qui y auront été chargées, & qui se trouveront munis de congé de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Main-levée bâtimens pris cas de contra tion de la part armateurs, dispositions présent réglem

XIII. En cas de contravention, de la part des armateurs françois, aux dispositions du présent réglement, il sera fait main-levée des bâtimens & des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, & lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Navires éch sur les côtes pendantes des sessions de S.

XIV. Ordonne sa majesté que les dispositions du présent réglement, auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

XV. Veut, au ſurplus, ſa majeſté, que les diſpoſitions du titre des priſes de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi, il n'aura pas été dérogé par le préſent réglement; lequel ſera lu, publié & enregiſtré dans tous les ſieges des amirautés. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à ſon entiere obſervation.

Fait à Verſailles le 26 juillet 1778. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU le réglement du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé; mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme & teneur. Ordonnons aux officiers d'amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne, & de le faire enregiſtrer aux greffes de leurs ſieges Fait à Paris, le 3 août 1778. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *ſigné* DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT l'Aminiſtration des Fabriques des Paroiſſes, la Réformation, la tenue des Regiſtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, & portant Réglement ſur ce qui doit être fourni aux Religieux deſſervant les Cures des îles Martinique & Sainte-Lucie.

Du 31 Août 1778.

QUOIQU'IL ait été pourvu par pluſieurs ordonnances de nos prédéceſſeurs, notamment par celles du 11 mai 1726, & du 9 ſeptembre 1772, tant à l'adminiſtration des paroiſſes, qu'aux points eſſentiels relatifs au culte & aux obligations des fabriques envers les religieux deſſervans les cures des îles du Vent, nous avons cependant reconnu, & les préfets apoſtoliques nous ont repréſenté qu'il s'étoit introduit des abus importans ſur quelques-uns de ces mêmes articles, particuliérement ſur la régie des revenus des fabriques, ſur la reddition des comptes des marguilliers, ſur la tenue, la conſervation & le dépôt des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, qu'il étoit néceſſaire, pour le bien des égliſes, pour le repos & la ſûreté des familles, de réprimer, comme auſſi de procurer aux miſſionnaires-curés, des ſecours ſuffiſans & indiſpenſables pour le ſervice des paroiſſes.

A ces

A ces cauſes, nous, en vertu du réglement du roi du 24 mars 1763, qui attribue excluſivement aux adminiſtrateurs en commun, la haute police de la colonie, &, par ſuite de cette attribution, celle ſur ce qui concerne la religion & les perſonnes qui y ſont attachées, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les fabriques des égliſes de ces colonies, n'ayant en général ni rentes, ni revenus fixes, ſont forcées de recourir à des impoſitions particulieres ſur les paroiſſes, pour les moindres réparations, d'où il eſt arrivé que, dans des cas preſſans, quelques-unes ont diſpoſé, à cet effet, des fonds mêmes des fondations, leſquelles demeurent par conſéquent ſans être acquittées, ou retombent à la charge de la fabrique, ce qui eſt abſolument contre la diſpoſition des loix, l'intérêt des fabriques même & l'intention des fondateurs.

Pour obvier à l'avenir à un pareil déſordre, nous enjoignons aux marguilliers en charge de placer, dorénavant en conſtitution de rente, les capitaux des fondations qui ſeront faites auſſi-tôt qu'ils leur auront été remis entre les mains, & ce par des actes & contrats en bonne forme : leur défendons d'en faire ou laiſſer faire à l'avenir, même par délibération de paroiſſe, aucune autre diſpoſition quelconque, & dans quelque cas que ce puiſſe être, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Sur ce qu'il eſt arrivé fréquemment que les marguilliers ſortant de charge, different, bien au delà du temps fixé, à rendre compte de leur geſtion, qu'ils donnent en repriſe à leurs ſucceſſeurs, des comptes pour paiement deſquels ils n'ont fait aucunes pourſuites, & qu'ils demeurent ſouvent eux-mêmes redevables à la fabrique, d'où s'enſuit des retardemens préjudiciables au ſervice des égliſes, & des pertes pour les fabriques même, par l'inſolvabilité des débiteurs : nous ordonnons que les marguilliers rendront dorénavant leurs comptes un mois après être ſortis de l'exercice de comptables ; &, faute par eux de le faire, qu'ils ſeront reſponſables en leur propre & privé nom, tant du reliquat des deniers réels, que des pourſuites judiciaires qu'ils auront faites pour la rentrée deſdites créances, & que ceux entrant en charge ſeront tenus de faire toutes les diligences néceſſaires pour les y contraindre, ſous peine d'en répondre pareillement en leur propre & privé nom.

III. Afin d'établir une ſurveillance plus étendue ſur des parties qui n'intéreſſent pas moins le ſervice divin que les paroiſſes, nous recommandons aux préfets apoſtoliques de ſe faire repréſenter par les curés, dans les viſites de leurs diſtricts reſpectifs, l'état de la ſituation de leurs paroiſſes, en ce qui appartient à la décence du culte. Enjoignons aux marguilliers ſortant de charge, d'envoyer à M. l'intendant les comptes annuels des fabriques, pour être par lui pourvu au

rétabliſſement des fonds qui auroient été diſtraits ou aliénés, & pour maintenir l'ordre & l'exactitude qui doivent être obſervés dans l'adminiſtration des biens deſdites fabriques.

IV. Quoique les regiſtres contenant les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, ſoient aſſez exactement tenus & conſervés dans la plupart des paroiſſes, nous ſommes cependant informés qu'il s'en trouve dans pluſieurs, ſur-tout des anciens, en très-mauvais état, ſoit par les effets du climat, ou par le ravage des inſectes; d'autres, dont quelques actes ſont ſi informes & ſi défectueux, qu'il y manque des ſignatures de témoins, & même du curé; quelques-uns enfin qui n'ont pas encore été dépoſés aux greffes des juriſdictions; mais, comme les différentes ordonnances & réglemens faits à ce ſujet, ſont épars dans différens livres ou cahiers, nous avons jugé néceſſaire, pour remédier à ces abus, de raſſembler, dans les articles ci-deſſous, tout ce qui concerne la tenue, la conſervation & les dépôts de ces mêmes regiſtres, afin qu'étant remis plus complétement ſous les yeux des curés, ils aient plus de facilité à s'y conformer.

V. Chaque curé doit tenir trois regiſtres pour y inſcrire les actes de baptêmes, mariages & ſépultures qui ſe font chaque année dans ſa paroiſſe, ſoit des blancs ou gens de couleur libres, pareillement deux pour les baptêmes & mariages des eſclaves.

Ces regiſtres doivent être fournis par les marguilliers, aux frais de la fabrique, un mois avant la fin de chaque année, ſous peine de ſoixante livres d'amende.

Sur quoi on doit obſerver:

1° De choiſir, pour les cahiers qui doivent être dépoſés aux greffes, de bon papier & de format à la telliere, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'édit de 1776.

2° Que les deux regiſtres; ſavoir, celui pour les blancs & libres, & l'autre pour les eſclaves, qui doivent demeurer entre les mains des curés, ſoient au moins de ſix cahiers chacun en grand papier & bien attachés, afin qu'ils puiſſent ſervir pluſieurs années, & qu'ils ſoient moins expoſés à être perdus ou égarés.

3° Que ces regiſtres ſoient tous également cotés & paraphés par le juge royal des lieux, à la diligence des curés.

4° Que tous les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, ſoient inſcrits ſur chacun de ceſdits regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc ni rature, à moins qu'elle ne ſoit approuvée, & ſoient ſignés au même temps qu'ils ſeront faits, par tous ceux qui les doivent ſigner, dont le curé doit être jours le dernier.

5° Qu'aucun de ceſdits actes ne peuvent être inſcrits ni ſignés ſur des feuilles volantes, ſous peine d'amende & autres plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

6° Que les noms & ſur-noms des parties & des témoins ſoient correctement écrits.

7° De ne donner de dénomination & qualification qu'à raiſon du rang ou des offices, dont les perſonnes ſe trouvent pourvues.

8° Au cas qu'aucuns d'entre les parties ou des témoins prennent titre & qualité d'écuyer, les curés ſont tenus d'en envoyer chaque année la liſte au procureur général.

VI. Dans les actes de baptême, il ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom qui lui aura été donné, de celui de ſes parrain & marraine, & de celui de ſes pere & mere, s'il eſt légitime.

S'il n'eſt pas légitime, on n'y fera mention que du nom de la mere & de ſes parrain & marraine ſeulement, à moins que le pere ne ſe déclarât lui-même pour des raiſons particulieres.

On ſpécifiera dans les actes de baptême des gens de couleur libres, leur état, & le degré de couleur, avec leur ſurnom, pourvu que ce ne ſoit pas celui des maîtres qui les auroient affranchis.

Quoiqu'il ſoit défendu de faire ondoyer aucun enfant, cependant, dans le cas de néceſſité, c'eſt-à-dire, de maladie conſtatée par un chirurgien, ou, à ſon défaut, par la ſage-femme, il ſera dreſſé acte ſur les regiſtres, tant du jour de ſa naiſſance, que du nom de ſes pere & mere; & ſi ledit ondoiement a été fait par autres que par le curé, ils ſeront tenus, ſous peine d'amende, de l'en avertir auſſitôt, & de ſigner ledit acte conjointement avec lui. Lors du ſupplément des cérémonies du baptême, il en ſera auſſi dreſſé acte en la même forme que pour le baptême, avec mention de l'acte d'ondoiement.

Si les parens différoient trop longt-temps, même après l'ondoiement, de préſenter leurs enfans au baptême, les curés ſont autoriſés par la déclaration de 1698, d'en porter plainte au procureur du roi pour les y contraindre.

Toutefois ils ne pourront recevoir au baptême ceux des gens de couleur libres, ſans auparavant s'être fait repréſenter les actes de liberté de leurs pere & mere, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'édit de 1736, qui veut que les enfans des eſclaves baptiſés comme libres, ſoient ſaiſis & vendus au profit du roi, comme eſclaves, & leurs maîtres condamnés en outre à payer une amende.

Encore moins pourroient-ils en admettre aucun de paroiſſe étrangere, à moins d'une permiſſion par écrit du propre curé ou du préfet de la miſſion; &, en ce cas, les actes en ſeront rapportés ſur les regiſtres de la propre paroiſſe.

VII. Les curés ou deſſervans ne doivent recevoir des bans de mariage pour être publiés, que des mains des parties contractantes, & ſignés d'elles-mêmes, ainſi que de leurs pere & mere, tuteur ou curateur, s'ils ſont mineurs.

Ils ne doivent pareillement les délivrer & marier leſdits contractans, que vingt-quatre heures après la derniere publication.

Les actes de la célébration ſeront dreſſés ſur les bans, pourquoi

les noms, ſurnoms & domiciles des parties, ainſi que de leurs pere & mere, tuteur ou curateur, doivent y être expreſſément mentionnés.

Dans les actes de célébration de mariage, on inſcrira ſoigneuſement les noms, ſurnoms, âges, qualités & domiciles des contractans; & s'ils ſont enfans de famille, en tutele ou curatelle, on y fera mention expreſſe du conſentement de leurs pere & mere, tuteur ou curateur; lequel conſentement, en cas d'abſence, ne pourra être ſuppléé que par un acte, dont la minute aura été dépoſée en dépôt public.

Quatre témoins, dignes de foi, doivent aſſiſter à ladite célébration, & leurs noms, qualités & domiciles, être inſcrits avec mention de leur degré d'alliance ou de parenté avec les contractans.

Les témoins & les contractans ſigneront leſdits actes ſur les trois regiſtres conjointement avec le curé ou le célébrant, & au cas qu'ils ne ſachent ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Quoique leſdits actes doivent être inſcrits, ſur les regiſtres de la paroiſſe où le mariage aura été célébré, cependant ſi cette célébration étoit faite en paroiſſe étrangere, il doit en être rapporté copie ſur le regiſtre de la propre paroiſſe des contractans.

Il ſera auſſi fait mention dans leſdits actes de la publication des bans & du certificat du curé, ſi elle a été pareillement faite dans une autre paroiſſe, des diſpenſes qui auront été accordées, ſoit deſdites publications, ſoit de parenté, avec la date & l'inſcription du préfet qui les aura accordées, comme auſſi de l'autoriſation de M. l'intendant à l'égard des européens, de quelque claſſe & condition qu'ils ſoient.

Si c'eſt un veuf ou une veuve, on y rappellera le nom & ſurnom du mari ou de la femme défunte, d'après le vu de l'extrait mortuaire, qu'il eſt abſolument néceſſaire de faire exhiber auparavant.

VIII. Dans les actes de ſépultures, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la perſonne décédée, même des enfans, de quelque âge qu'ils ſoient, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les trois regiſtres, par deux des plus proches parens ou amis, & par le curé ou deſſervant qui aura fait ladite ſépulture.

S'il y a tranſport du corps hors de la paroiſſe, il en ſera fait acte comme ci-deſſus, dans la propre paroiſſe du défunt, comme auſſi dans celle où ſe fera ladite ſépulture.

IX. Quoique les loix du royaume défendent d'enterrer un corps avant les vingt-quatre heures expirées, cependant, à cauſe de la chaleur de ces climats, qui pourroit occaſionner une corruption dangereuſe, l'uſage s'eſt établi de les enterrer *douze heures* après le décès; mais les curés ne pourront abréger ce temps, même au cas de maladie épidémique, que ſur le certificat du chirurgien.

X. Les corps de ceux qui auronr été trouvés morts, ſoit de mort naturelle ou avec des indices de mort violente, ne pourront être inhumés

inhumés qu'en conſéquence de l'ordonnance du juge des lieux, notifiée au curé par le miniſtere du procureur du roi, dont il fera mention dans l'acte de ſépulture; pareillement ceux qui, par les loix du royaume, ſont privés de la ſépulture eccléſiaſtique, ne pourront être inhumés, s'il y a lieu, que par ordonnance du juge, notifiée ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus.

XI. Les curés ou deſſervans des paroiſſes, ſont les ſeuls dépoſitaires des regiſtres de tous les ſuſdits actes, pourquoi ils doivent les conſerver ſoigneuſement ſous la clef & dans l'endroit le plus ſec de la ſacriſtie ou du presbytere, & n'en délivrer copie qu'aux parties intéreſſées.

XII. Au cas de changement de curé, le nouveau deſſervant ſera tenu, auſſi-tôt après ſon inſtallation, de ſe faire remettre par ſon prédéceſſeur, en la maniere preſcrite par l'article IX des lettres-patentes du 29 août 1763, les regiſtres de la paroiſſe, & de lui en donner décharge par récépiſſé, contenant le nombre, les années & l'état dans lequel ſe trouveront leſdits regiſtres. La copie dudit récépiſſé, ſignée des deux curés & du marguillier en charge, ſera dépoſée parmi les minutes de la fabrique.

XIII. Au cas de mort de curé, tous leſdits regiſtres ſeront enfermés ſous la clef, laquelle ſera remiſe au marguillier qui en ſera chargé aux mêmes conditions, juſqu'à ce qu'il en ait fait la remiſe en la même forme au ſucceſſeur, ou à celui chargé de la deſſerte de la cure.

XIV. Les curés ſont tenus de dépoſer ou faire dépoſer chaque année dans le courant du mois de janvier, au greffe de la juriſdiction de leur paroiſſe, les doubles des regiſtres des baptêmes, mariages & inhumations des blancs & libres, ainſi que celui des baptêmes & mariages des eſclaves, & d'en retirer, pour leur décharge, un récépiſſé du greffier.

Afin de mieux s'en aſſurer par la ſuite, ledit récépiſſé de la remiſe, ſera tranſcrit par les curés ſur le regiſtre qui doit demeurer entre leurs mains.

XV. Les troiſiemes regiſtres qui doivent être remis au greffe de l'intendance pour le dépôt des colonies, conformément à l'édit de 1776, ſeront envoyés par leurs curés à leurs préfets reſpectifs, afin d'être auparavant certifiés & légaliſés par eux, pour être dépoſés enſuite audit greffe, pareillement ſous le récépiſſé dudit greffier.

XVI. Quant aux anciens regiſtres des dépôts des paroiſſes, qui ſe trouvent en mauvais état, ſoit par leur propre vétuſté ou autres accidens, ils ſeront, dans le plus bref délai, tranſcrits & copiés ſur de nouveaux regiſtres, aux frais des fabriques & à la diligence des curés qui ſeront tenus de les faire collationner & viſer par les juges des lieux, qui en dreſſeront procès-verbal au pied d'iceux, pour qu'ils puiſſent ſervir par la ſuite d'originaux.

XVII. Pour réparer autant qu'il eſt poſſible le défaut de ſignature des curés morts ou abſens de ces colonies dans certains actes particuliers, nous ordonnons qu'elles ſeront ſuppléées par les curés actuels ſous les yeux des juges des lieux, qui parapheront toutes & chacune deſdites ſignatures, & en dreſſeront procès-verbal ſur le même regiſtre.

XVIII. A l'égard des doubles des regiſtres qui n'ont point encore été dépoſés aux greffes des juriſdictions, non plus qu'à celui de l'intendance, pour le dépôt établi à Verſailles, nous chargeons les curés d'y pourvoir, ſous *quatre mois*, pour tout délai, ſous les peines portées par les ordonnances; &, en cas de frais de copie, autoriſons les marguilliers en charge à y pourvoir aux dépens des fabriques.

XIX. Étant néceſſaire d'aſſurer aux religieux deſſervans, les ſecours dont ils ont beſoin pour remplir le ſervice des paroiſſes, les marguilliers ſeront tenus, conformément aux ordres du roi conſignés dans la dépêche du miniſtre, en date du 3 octobre 1776, de leur fournir, aux dépens de la fabrique, *un negre domeſtique & un cheval*, ainſi que les linges, uſtenſiles & autres ameublemens d'uſage, pour les presbyteres, de maniere cependant que leſdits deſſervans ne pourront en diſpoſer ſans une délibération de la paroiſſe même.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, laquelle ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 31 août 1778. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* JÉGAUD.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 6 novembre 1778.

ORDONNANCE

DE M. LE GENERAL,

PORTANT Amniſtie en faveur de tous les Déſerteurs des Troupes françoiſes, qui ſe trouvent préſentement dans les îles Martinique & Sainte-Lucie.

Du 12 Septembre 1778.

LA priſe de l'île de la Dominique où pluſieurs déſerteurs des troupes de France étoient retirés, ne leur ayant laiſſé aucun moyen d'échapper à la peine qu'ils ont encourue, & la certitude que nous avions que ces déſerteurs n'ont pas pris les armes contre l'armée françoiſe qui en a fait le ſiege, nous ont porté à uſer de clémence envers eux, en leur accordant une amniſtie.

Une grace auſſi particuliere que nous avons accordée dans ce

premier moment où le ſuccès des armes de ſa majeſté ne nous inſpiroit que de la clémence en faveur de cette claſſe d'hommes qui expioient, dans un exil forcé, le crime que leur légereté & leur inconſtance leur a fait commettre, nous portant à conſidérer que pluſieurs déſerteurs des troupes de France, retirés dans les îles Martinique & Sainte-Lucie, qui n'ont pas abandonné leur patrie, étoient moins coupables que les premiers; & deſirant les faire jouir de la même grace: nous, en vertu des pouvoirs que ſa majeſté nous a confiés, avons accordé & accordons, amniſtie en faveur de tous les ſoldats des troupes françoiſes qui auront déſerté avant le 15 août dernier, jour de la publication des lettres de repréſailles contre l'Angleterre, & qui ſe préſenteront ſous 30 jours, à compter de la date de la publication des préſentes, pardevant nous, pour jouir de la préſente amniſtie, à condition qu'ils ſerviront pendant tout le cours de la préſente guerre, ſoit dans les régimens des colonies, ſoit dans notre compagnie de volontaires que nous avons créée par notre ordonnance du 1^cr^ juillet dernier, & où ils recevront la même paie que celle des régimens des colonies.

Et, pour aſſurer aux déſerteurs qui ſe préſenteront pour jouir de la préſente amniſtie, qu'ils ne ſeront pas recherchés pour raiſon du crime de déſertion, en rempliſſant les obligations qu'elle preſcrit, il leur ſera délivré à la fin de la préſente guerre, avec leur congé abſolu, un brevet de grace ſigné de nous ou de celui qui nous repréſentera.

Mandons à M. de Joubert, commandant en ſecond de la Martique, & gouverneur de Sainte-Lucie, à M. de Micoud, commandant en ſecond de cette derniere colonie, & à tous autres commandans & officiers de troupes & milices qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera affichée dans toutes les paroiſſes des îles Martinique & Sainte-Lucie, par les ſoins de MM. les commandans deſdites paroiſſes.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 12 ſeptembre 1778. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD.

INSTRUCTION

QUE le Roi veut être obſervée, par les Officiers de ſes Vaiſſeaux, pour les priſes qu'ils feront ſur ſes Ennemis.

Du 27 Septembre 1778.

Formalités à obſerver au moment de la priſe.

1° AUSSI-TÔT qu'il aura été fait une priſe, le commandant du vaiſſeau preneur, enverra, conformément à l'*article XXXIX de la déclaration du 24 juin dernier*, l'officier chargé du détail, pour ſe ſaiſir des clefs, faire ſceller les écoutilles, chambres, coffres,

armoires, tonneaux & autres choſes fermant à clef, ou emballée; & dreſſer du tout un état ſommaire qui ſera ſigné dudit officier, & du capitaine du bâtiment pris; &, en cas de refus de ſa part, il en ſera fait mention.

Les papiers trouvés à bord, ſeront remis aux officiers des amirautés.

2° Ledit officier envoyé à bord du vaiſſeau pris, ſe ſaiſira, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'*article XL de la déclaration*, de tous les papiers, & les fera remettre, dans un ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe; lequel les remettra aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

Déclaration à faire devant les officiers de l'amirauté, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la priſe.

3° Dès que la priſe ſera arrivée dans le port, celui qui aura été chargé de l'y conduire, fera, dans les vingt-quatre heures, devant les officiers de l'amirauté, ſa déclaration détaillée, en la forme jointe à la préſente inſtruction, pour être vérifiée par l'audition de deux hommes de l'équipage, & il remettra auxdits officiers l'état ſommaire qui aura été dreſſé à bord, avec le ſac cacheté, des papiers, dont il tirera un reçu. Leſdits officiers ſe tranſporteront enſuite, à la requête du procureur du roi de l'amirauté, pourſuite & diligence du contrôleur de la marine, à bord de la priſe, pour en dreſſer procès-verbal, ſceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, & établir des gardiens. Après quoi, ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers, & autres gens de l'équipage du vaiſſeau pris, qui ſeront repréſentés à cet effet, à la premiere requiſition : ils feront tranſlater les pieces du bord par l'interprête-juré, s'il y en a dans le lieu, & adreſſeront l'expédition deſdites procédures avec les pieces originales & les tranſlats, au ſecrétaire général de la marine, dans le délai de huit jours porté par l'*article XLIII de la déclaration du 24 juin dernier.*

Formalités à obſerver pour la levée des ſcellés, & le déchargement des marchandiſes.

4° Le procureur du roi de l'amirauté, pourſuite & diligence du contrôleur de la marine, fera procéder à la levée des ſcellés, au déchargement des marchandiſes, & à leur inventaire; & elles ſeront miſes dans un magaſin fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du contrôleur de la marine, l'autre entre celles du receveur des fermes, & la troiſieme entre celles du greffe de l'amirauté.

Vente proviſoire des effets ſujets à dépériſſement.

5° Il pourra être également, & à la requête du procureur du roi de l'amirauté, pourſuite & diligence du contrôleur de la marine, procédé à la vente proviſoire des effets ſujets à dépériſſement : pourront même, les officiers des amirautés, procéder à la vente des priſes & de toutes les marchandiſes, dont elles ſeront chargées, ſans attendre qu'elles aient été jugées de bonne priſe, pourvu toutefois que, d'après les pieces du bord & les interrogatoires des priſonniers, elles ſoient conſtamment ennemies.

Interrogatoire des priſonniers.

6° Le contrôleur de la marine ne pourra aſſiſter auxdits interrogatoires, ni aux déclarations qui ſeront faites aux greffes des amirautés, conformément à l'article III de la préſente inſtruction.

7°. Trois

7°. Trois jours après que l'expédition du jugement de bonne prise aura été envoyée à l'amirauté, il sera, à la requête du procureur du roi, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, procédé en sa présence, par ledit siege, à la vente de la prise, si fait n'a été, & le prix en provenant, sera distribué conformément à l'*ordonnance de sa majesté du 28 mars dernier.* *Vente de prise, & distribution du prix provenant.*

8° Le contrôleur de la marine, pourra assister au déchargement, à l'inventaire & à la vente des marchandises des prises faites par les vaisseaux de sa majesté, sans qu'il puisse y exercer aucune fonction de juge, ni y percevoir aucuns droits; &, à l'égard des officiers de l'amirauté, ils porteront leurs vacations, sur le pied fixé par l'*article XLII de la déclaration du 24 juin dernier.* *Assistance contrôleur de marine, & vacations des officiers des amirautés*

9° Sa majesté veut, au surplus, que les ordonnances & réglement sur le fait des prises, notamment l'ordonnance du 28 mars, & la déclaration du 24 juin derniers, soient exécutés conformément à la présente instruction.

Fait à Versailles le vingt-sept septembre 1778. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ORDONNANCE

DE M. LE GENERAL,

CONCERNANT les Gens de Couleur libres, se disant Marins.

Du 14 Octobre 1778.

PLUSIEURS gens de couleur libres, se disant marins, & n'exerçant pas cette profession, abusent des privileges qu'elle leur donne pour se soustraire au service de la milice, & en font à ce moyen retomber tout le poids sur ceux de leur classe qui rempliſſent ce devoir avec zele & exactitude.

Voulant remédier à un désordre aussi contraire au bien du service, qu'à l'intérêt des autres particuliers qui s'en trouvent lésés: sur les plaintes qui nous en ont été portées, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous gens de couleur libres marins classés, serons tenus de s'enrôler comme les autres dans les compagnies de milices de leurs quartiers respectifs.

II. Ils ne pourront s'embarquer sans en prévenir le capitaine de la compagnie où ils serviront, qui leur délivrera un congé, lequel sera visé par le commandant du quartier.

III. Toutes les fois qu'ils seront à terre, ils seront obligés de se

préſenter aux revues, & de faire le ſervice des patrouilles, gardes & corvées pour leſquels ils pourront être commandés.

IV. Défendons à tous capitaines, maîtres & patrons des bâtimens, caboteurs & autres, ſous peine de cinq cent livres d'amende, & d'un mois de priſon, d'embarquer aucun deſdits gens libres, qu'il ne leur apparoiſſe du congé ci-deſſus expliqué, lequel ils dépoſeront au bureau des claſſes.

V. Ayant précédemment défendu aux corſaires d'embarquer aucun deſdits gens libres ſans une permiſſion ſignée de nous, nous renouvellons la même diſpoſition à cet égard.

Sera la préſente ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les quartiers de l'île, pour être exécutée ſelon ſa teneur.

Donné au Fort-Royal, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 14 octobre 1778. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général. *Signé* DOUBLE.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT,

PORTANT *défenſe de ſpéculer ſur les vivres de premier beſoin, pendant les circonſtances de la Guerre.*

Du 16 Octobre 1778.

ÉTANT informés que des ſpéculateurs avides, fondant, ſur les beſoins publics, les eſpérances de leur fortune, ſe rendent adroitement détenteurs des premiers objets de ſubſiſtance, pour impoſer enſuite au peuple la loi impérieuſe de la néceſſité; afin de remédier aux déſordres qui naîtroient de ce monopole odieux, nous avons ſtatué & ſtatuons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons très-expreſſément aucunes ſpéculations, pendant les circonſtances de la guerre, ſur les vivres de premier beſoin, tels que la farine, le bœuf ſalé & la morue, leſquels nous déclarons vrais monopoles prohibés par les loix, ſous peine de mort.

II. Défendons à tous particuliers d'acheter en gros les cargaiſons deſdits articles, qu'auparavant le public n'en ait eu connoiſſance, & qu'il n'ait eu, pour s'en pourvoir, l'eſpace de quinze jours entiers, à compter de l'ouverture de la vente.

III. Ordonnons que, dans les circonſtances de diſette, ceux qui auroient formé des magaſins de vivres, ne pourront en faire la vente que ſur le pied qui ſera fixé par le gouvernement, dans la proportion relative auxdites circonſtances.

IV. Sera la préſente ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée

par-tout où beſoin ſera, à la diligence des procureurs du roi, auxquels nous recommandons de veiller à ſon exécution, & de pourſuivre les infracteurs, pour le procès leur être fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contreſeing de nos ſecrétaires, le 16 octobre 1778. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* DOUBLE, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* JEGAUD.

SUPPLÉMENT

Au Réglement du 31 Octobre 1777, pour la Police des Rades.

Du 8 Novembre 1778.

LES circonſtances de la guerre exigeant, pour la sûreté du commerce & des vaiſſeaux mouillés dans les ports & rades de notre gouvernement, & particuliérement dans la rade de Saint-Pierre, l'établiſſement d'un mode de police qui réunît, à une ſurveillance toujours active pour prévenir une ſurpriſe, les avantages d'une vigoureuſe défenſe, en cas d'attaque de la part de l'ennemi; & nous étant fait repréſenter notre inſtruction du 31 octobre 1777, nous avons cru néceſſaire d'établir & ordonner, établiſſons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura toujours, dans la rade de Saint-Pierre, un Domaine qui fera la police ſous les ordres du commandant de la frégate du roi qui y ſera mouillée, & qui ſuivra ce qui a été précédemment ordonné.

II. Dans le cas où ledit bateau du domaine auroit été envoyé en reconnoiſſance, il fera à ſon retour, auſſi-tôt qu'il ſera à la vue de la rade, les ſignaux ci-après.

S'il a rencontré ou apperçu des forces ſupérieures à la frégate mouillée dans la rade de Saint-Pierre, il mettra un pavillon anglois à la tête de ſon mât, & il tirera un coup de canon. Si c'eſt de nuit, il mettra deux feux l'un ſur l'autre dans ſes haubans.

Si les forces ſont inférieures à ladite frégate & à celles qui pourroient être mouillées avec elle, il mettra deux pavillons le long de ſon mât, l'un blanc & l'autre anglois, qui ſera placé au deſſous. Si c'eſt de nuit, il tirera des fuſées de diſtance en diſtance.

Le commandant de la frégate, après avoir apperçu leſdits ſignaux, tirera deux coups de canon.

III. Les autres bateaux du domaine, & les corſaires qui ſe rendront dans la rade de Saint-Pierre, & à la vue de ladite rade, ſeront tenus à faire les mêmes ſignaux, dont le viſiteur du domaine, chargé de la patache, leur remettra une copie, à leur départ de Saint-Pierre,

IV. S'il ſe préſente un brûlot à l'ouvert de la rade de Saint-Pierre, le bateau du domaine, chargé de la police de la rade, fera voile à l'inſtant ſur lui, en filant ſon cable, pour l'aborder & l'enlever. La frégate ou, à ſon défaut, le domaine, fera les ſignaux qui ſont indiqués ci-après; &, à ces ſignaux, tous les navires & bateaux qui ſe trouveront en rade enverront audit bateau du domaine leurs matelots les plus déterminés pour en augmenter l'équipage; & la priſe dudit brûlot ſera diviſée entr'eux & l'équipage du domaine, conformément à l'ordonnance. Les matelots qui ſe diſtingueront en cette occaſion, ſeront, en outre, récompenſés par le gouvernement.

Les capitaines de navires ou bateaux qui n'enverront pas, à ce ſignal, des matelots au domaine, ſeront rigoureuſement punis.

V. Dans le cas où la frégate mettroit à la voile contre des vaiſſeaux anglois, tous les corſaires qui ſe trouveront en rade, ſeront obligés de mettre auſſi à la voile au ſignal que la frégate leur en fera, & ſe rangeront ſous ſes ordres.

VI. Le commandant marchand de la rade aſſignera à tous les bâtimens qui viendront d'Europe, le rang qu'ils devront tenir dans l'ordre qui eſt établi, pour préſenter leur avant à la mer, ſur lequel ils établiront deux pieces de canon pour défendre la rade.

Tous les bateaux, goëlettes & autres petits bâtimens qui ne ſeront pas en état d'être placés en ligne avec les navires marchands, mouilleront dans les lieux que le commandant de la rade leur indiquera, & les bâtimens étrangers dans ceux qui leur ſeront preſcrits ou qu'on leur preſcrira, ſuivant les circonſtances.

VII. Tous les corſaires en armement ſeront obligés de mouiller près de la patache, & ils ſeront ſoumis aux viſites du viſiteur du domaine, qui en eſt chargé, toutes les fois qu'il le jugera à propos pour l'exécution des ordres dont il eſt chargé; & il ſera mis une garde à leur bord.

Il eſt défendu à tous capitaines de corſaire, à peine de mille livres d'amende, de recevoir à ſon bord, en quelque qualité que ce puiſſe être, aucun gens ſans aveu, & toute autre perſonne que des flibuſtiers & marins connus, ou des particuliers porteurs de permiſſion du gouvernement pour travailler dans l'île, & dans leſquelles il ſera fait mention de leur ſignalement.

Enjoignons au commiſſaire aux claſſes, au lieutenant de port, au viſiteur chargé de la patache, à tous capitaines du domaine & viſiteurs de mer, de tenir la main à l'exécution du préſent article.

VIII. Il eſt expreſſément défendu à tous corſaires de mouiller ailleurs qu'aux ports & rades du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Trinité & du Marin, à moins de néceſſité abſolue ou de beſoin urgent, ou dans le cas où ils ſeroient chaſſés; mais ils ne pourront mettre du monde à terre ſans la permiſſion de l'officier de garde le plus voiſin, qui ne permettra pas qu'il ſoit embarqué à bord dudit corſaire, aucune

autre

autre perſonne que celles de l'équipage qui auront été miſes à terre.

Les commandans de batteries tireront à boulets ſur tous les corſaires qui n'exécuteront pas le préſent article, & qui mettront à terre plus d'une perſonne pour aller demander la permiſſion à l'officier de garde, & avant de l'avoir obtenue.

L'officier de garde fera mettre une ſentinelle à ladite chaloupe, à qui il conſignera de ne laiſſer embarquer que l'équipage de ladite chaloupe.

IX. Aucun corſaire ne pourra louvoyer en rade ſans une permiſſion de nous ; & alors il ſera établi une garde à ſes frais, qui s'aſſurera de tous les flibuſtiers qui viendront à bord, ſous voile, pour les préſenter au commiſſaire aux claſſes ou à un de ſes employés, ou au viſiteur chargé de la patache, qui vérifiera ſi ce ſont des flibuſtiers connus, ou des particuliers porteurs de permiſſion dans la forme preſcrite, & ſur laquelle leur ſignalement ſera porté.

X. Aucun bâtiment françois ou étranger, ne pourra, ſous les peines portées dans les ordonnances, embarquer aucun particulier, ſans un congé de nous, dans la forme ordinaire : leur défendons, en outre, ſous les mêmes peines, de recevoir à leur bord aucun negre ou gens de couleur libre ou eſclave, ſans notre permiſſion expreſſe

XI. SIGNAUX

DE JOUR.		*DE NUIT.*
1. Une flamme blanche à la vergue de Miſaine.	*Pour faire venir à bord de la frégate le commandant des bâtimens armés en courſe.*	1. Un feu dans la hune de miſaine.
2. Une flamme bleue à la grande vergue.	Idem, *pour les commandans des bateaux du roi.*	2. Un feu dans la hune d'artimon.
3. Un pavillon anglois à la vergue d'artimon.	Idem, *pour les commandans des bâtimens du commerce.*	3. Un fanal au beaupré.
4. Une flamme blanche à la vergue d'artimon & un coup de canon.	Idem, *pour les chaloupes armées des bâtimens marchands, montées par un officier.*	4. Un fanal à la vergue d'artimon & un coup de canon.
5. Un pavillon bleu au grand mât & un coup de canon.	*Pour avertir les bâtimens marchands de porter du ſecours à quelque vaiſſeau, ou dans le lieu qui ſera indiqué.* *Les plus fortes chaloupes ſe pourvoieront de grelins & d'ancres à jet, ſi c'eſt pour ſecourir un batiment en danger, & de ſeaux de cuir en cas d'incendie.*	5. Un feu à la poupe, un au beaupré, & un dans la grande hune.
6. Un pavillon rouge au grand perroquet & un coup de canon.	*Pour que les bâtimens du commerce & de cabotage fourniſſent du monde au domaine ou à pluſieurs bateaux au domaine pour quelques expéditions particulieres, conformément à l'article 4 ou dans dans d'autres cas.*	6. Deux feux l'un ſur l'autre, au mât de hune.
7. Une flamme angloiſe au mât de miſaine.	*Pour faire venir la chaloupe de ronde à bord de la frégate.*	7. Un fanal à la vergue de miſaine.
8. Un pavillon anglois au grand mât,	*Par chaque bâtiment qui ſe trouvera en danger pour demander du ſecours.*	8. Un fanal au grand mât & un coup de canon.

XII. Si un vaiſſeau de la rade avoit connoiſſance, pendant la nuit, de quelque choſe qui pût occaſionner du déſordre, ſoit chaloupe, bot ou autre embarcation, qui ne répondroit pas aux heles ordinaires, il tireroit deſſus, & s'il n'eſt pas en poſition de tirer, ou qu'après avoir tiré, l'embarcation ne réponde pas & ne ſe faſſe pas reconnoître, il ſe couvrira de feux, & ſonnera ſa cloche juſqu'à ce que tous les bâtimens voiſins répetent ce ſignal, & que le commandant tire un coup de canon pour faire ſavoir qu'il eſt averti.

Si, après ce coup de canon, le commandant en tire deux autres & met feu à ſa grande hune, chaque bâtiment armera ſon canot, & l'enverra à bord du commandant.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 8 novembre 1778. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Qui autoriſe les Dames Dominicaines à prendre pour Novices des Demoiſelles Créoles.

Du premier avril 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique; ſalut. Les religieuſes dominicaines, établies à Saint-Pierre de la Martinique, nous ont repréſenté que, par les lettres-patentes de leurs inſtitutions, en date du 3 mars 1750, il leur eſt défendu de recevoir des filles créoles pour novices dans leur communauté, & que ſoumiſes aux réglemens concernant les religieux & gens de main-morte, elles ne peuvent acquérir aucuns biens immeubles à quelque titre que ce ſoit; qu'il eſt réſulté de ces diſpoſitions, que les émigrations des religieuſes des monaſteres de France ayant ceſſé d'avoir lieu, les dominicaines de la Martinique ont été autoriſées, à différentes époques, à recevoir un certain nombre de filles créoles, pour pourvoir au ſervice qui leur eſt confié; & que, d'un autre côté, leurs biens, conſiſtans en donations mobiliaires, elles ne jouiſſent que d'un revenu précaire & inſuffiſant pour ſoutenir leur établiſſement; comme nous deſirons mettre leſdites religieuſes en état de remplir le vœu de leurs inſtitutions, & d'aſſurer le produit des donations faites à leur maiſon, nous nous ſommes déterminés à accueillir leurs repréſentations. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons permis & permettons aux religieuſes

dominicaines établies à Saint-Pierre de la Martinique, de recevoir, pour novices & profesſes, les filles créoles qui ſe voueront à l'état de religieuſes dans leur communauté; comme auſſi d'acquérir & poſſéder des biens immeubles, maiſons, habitations & héritages ſitués aux colonies, de quelque nature & condition qu'ils puiſſent être, & à quel titre qu'elles prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donations, legs, dotations, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce ſoit, ſous la condition néanmoins que la totalité deſdites propriétés immobiliaires ne pourra excéder la ſomme de deux cent mille livres. Si vous mandons que ces préſentes vous ayiez à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdites religieuſes dominicaines, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, & ſpécialement aux articles II, IX & X deſdites lettres-patentes du 3 mars 1750. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grace 1778, & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 juillet 1778.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

CONCERNANT les Priſes des Negres Marrons.

Du 2 Mars 1779.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

LA cour, faiſant droit ſur le requiſitoire du ſubſtitut du procureur du roi, ordonne que, dorénavant, les geoliers des priſons du reſſort, ne pourront exiger des propriétaiers qui réclameront des negres amenés à la geole comme marrons, d'autres droits de priſe, que celui qui aura été fixé par écrit par le procureur général du roi, ou par le procureur du roi des ſénéchauſſées, & ce, ſur l'ordre que le geolier ſera tenu de repréſenter, comme quittance, au propriétaire du negre réclamé, lequel ſera autoriſé à n'avoir égard à d'autre taxe. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu publié & affiché dans toutes les paroiſſes du reſſort, à la diligence du procureur général du roi ou de ſes ſubſtituts.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 2 mars 1778. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
Concernant la Vente du Poiſſon.

Du 28 Avril 1778.

Sur ce qui nous a été repréſenté par les procureurs du roi des ſénéchauſſées de cette île, que, depuis la circonſtance de la guerre, quelques ſenneurs vendent leur poiſſon à un prix exceſſif, & abuſent du moment de la néceſſité qui oblige à recourir à ce moyen de vivre par la rareté des autres ſubſiſtances; nous avons cru devoir arrêter le déſordre réſultant d'une fixation arbitraire, accordant néanmoins à une profeſſion utile, & qui participe à la difficulté du temps préſent, la faveur dont elle eſt ſuſceptible.

D'après ces conſidérations, en vertu du pouvoir à nous départi par ſa majeſté, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

Pendant toute la durée de la guerre actuelle ſeulement, le prix du petit poiſſon, au deſſous d'une livre, ſera fixé à *dix ſous* la livre, au lieu de ſept ſous ſix deniers.

Le prix du poiſſon d'une livre, & au deſſus, ſera porté à *vingt ſous*.

Faiſons défenſes aux ſenneurs, & à leurs prépoſés, des faits deſquels ils demeureront reſponſables, de vendre le poiſſon au delà de la taxe réglée ci-deſſus, ſous peine d'amende de trois cent livres, pour la premiere fois, du double & de trois mois de priſon, en cas de récidive; le produit des amendes applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux commis de la police, & l'autre tiers à l'hôpital du Fort-Royal.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de cette île, de faire enregiſtrer la préſente, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Mandons aux officiers des juriſdictions royales de tenir la main à ſon execution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 28 avril 1778. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* DESBRIERE, fils.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 mai 1778.

ORDONNANCE
DE M. LE GENERAL,

PORTANT *défenſe de faire aucunes Levées ou Enrôlement de Gens de Guerre ou de Mer.*

Du 24 Juillet 1779.

DÉFENDONS à quelque particulier que ce puiſſe être, militaire, habitant ou marin, d'entreprendre, faire ou faire faire aucunes levées ou enrôlement de gens de guerre ou de mer, ſous quelque dénomination, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans toutes les îles de notre gouvernement, ſans en avoir obtenu une permiſſion par écrit de nous, ou des gouverneurs, ou commandans en ſecond, & ſans l'agrément des lieutenans de roi ou commandans dans les villes, places, bourgs, quartiers ou paroiſſes deſdites îles, à peine aux délinquans d'être pourſuivis comme criminels de leze-majeſté au premier chef, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances, & notamment de celle du 10 décembre 1718.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 24 juillet 1779. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général. *Signé* GUIGNOD.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT le Commerce de la Côte d'Eſpagne.

Du premier Octobre 1779.

DESIRANT établir ſur un fondement ſolide & inaltérable, les rélations d'amitié & de commerce qui nous uniſſent aux eſpagnols, nos fideles & ſecourables alliés, & voulant augmenter au degré poſſible, les ſentimens de bienveillance & d'intimité qui regnent entre les ſujets de l'auguſte maiſon de Bourbon, nous avons regardé comme le moyen le plus propre à inſpirer une confiance réciproque entre les deux nations, la juſtice prompte & immédiate, rendue dans tous les cas : il nous a paru convenable en même temps de favoriſer & encourager les diverſes importations de vivres que les poſſeſſions eſpagnoles verſeront dans la ſuite à la Martinique & dépendances.

A ces cauſes, en vertu des pouvoirs à nous départis par ſa majeſté, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ſujets de ſa majeſté catholique qui jouiſſent en France, en vertu de l'article XXIII, du pacte de famille, arrêté le 24 décembre 1761, des mêmes privileges que les nationnaux, jouiront également dans l'étendue du gouvernement de la Martinique & dépendances, des privileges de la nation, ſeront réputés regnicoles, & auront, à l'abri des loix, les mêmes facilités & avantages que les ſujets naturels de ſa majeſté très-chrétienne.

II Les denrées néceſſaires à la vie des peuples du gouvernement de la Martinique, qui auront été importées ſur les bâtimens eſpagnols, ne paieront aucunt droit d'entrée, & en demeureront, dès-à-préſent, entiérement déchargées.

III. Pour encourager nos fideles alliés à tranſporter, malgré les riſques de la guerre, les ſecours utiles à la ſubſiſtance, il ſera alloué, à titre de gratification pendant un an, à compter de la date de notre préſente ordonnance.

Par quintal de poiſſon ſalé, ...	2 l.
Par quintal de taſſeau ou viande ſalée.	3 l.
Par tête de bœuf vivant, ...	6 l.
Par tierçon de riz ou de mays, ...	3 l.
Par quintal de caſſave.	3 l.

Sera ladite gratification, payée aux capitaines géreurs ou armateurs des bâtimens, après que la quantité des denrées importées aura été conſtatée par les employés du domaine.

IV. Si les matelots appartenans aux bâtimens eſpagnols qui apporteront les articles de ſubſiſtance ſpécifiés ci-deſſus, viennent à tomber malades pendant le cours du voyage, ils ſerons traités dans les hôpitaux royaux ou municipaux, avec les mêmes ſoins & les mêmes attentions que les propres ſujets de ſa majeſté.

V. Tous les bâtimens de conſtruction eſpagnole, introduits dans les ports du gouvernement de la Martinique pour y être vendus, ne paieront aucun droit de tonnage & ne ſeront aſſujettis à aucune taxation.

VI. Pour le paiement des cargaiſons eſpagnoles vendues aux ſujets françois, les capitaines auront le privilege d'amirauté, afin que la juſtice la plus expéditive leur ſoit rendue dans tout le reſſort du gouvernement.

VII. Dans le cas où un bâtiment eſpagnol ſeroit pourſuivi juſques ſur les côtes de l'île Martinique & dépendances, par quelque vaiſſeau de guerre, frégate, corſaire ou autre navire ennemi, il lui ſera donné la plus prompte aſſiſtance, & les ſecours d'hommes ou de

munitions exigés par la circonſtance, ſeront expédiés avec empreſſement.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, laquelle ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Mandons au directeur général du domaine de tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 1.er octobre 1779. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD, & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* JEGAUD.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
PORTANT Réglement & Tarif des ſalaires des Huiſſiers pour les voyages de campagne.

Du 10 Novembre 1779.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, meſſieurs Clark & Menant, conſeillers, ont dit : que, ſur une requête préſentée en la cour par les huiſſiers de la ſénéchauſſée de cette ville, à l'effet de fixer leurs ſalaires pour les voyages de campagne, ils auroient été nommés commiſſaires pour dreſſer un tarif général, tant pour les voyages des huiſſiers de ladite ſénéchauſſée, que pour ceux des huiſſiers de celle de Saint-Pierre ; qu'en exécution de cet arrêt, ils auroient dreſſé ledit tarif, après s'être fait repreſenter les différentes taxes faites par les ſénéchaux deſdites ſénéchauſſées depuis le tarif de 1771 ; qu'ils mettoient celui qu'ils avoient dreſſé ſous les yeux de la cour pour qu'elle l'examine, & qu'elle fît droit ſur la requête des huiſſiers de ladite ſénéchauſſée. La matiere miſe en délibération, & oui le procureur général du roi en ſes concluſions.

La cour a agréé le tarif dreſſé par leſdits meſſieurs Clark & Menant ; en conſéquence ordonne qu'il ſera enregiſtré ſur le regiſtre des enregiſtremens d'icelle, pour ſortir ſon plein & entier effet, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enregiſtré aux ſénéchauſſées & amirautés de cette ville & du bourg Saint-Pierre, à la diligence du procureur général du roi ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 10 novembre 1779. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur dudit tarif.

TARIF & Rôle des bourgs & quartiers dépendans des Sénéchauſſées du bourg Saint-Pierre & de la ville du Fort-Royal, dans leſquelles les Huiſſiers vont exploiter, & des Salaires qui leur ſont accordés pour leurs voyages, à raiſon des diſtances & éloignemens des lieux & des difficultés des chemins.

SAVOIR;

SÉNÉCHAUSSÉE DU FORT-ROYAL.

Diſtance d'une lieue ou environ, Caſe-Navire, Pointe-des-Negres & banlieue de ladite ville,	6 l.	ſ.
Aux hauteurs,	12	
Aux Pitons,	16	
Au bourg du Lamentin,	9	
Aux Hauteurs,	15	
Au bourg du Trou-au-Chat,	13	10
Aux Hauteurs,	16	10
Au bourg du Saint-Eſprit,	15	10
Aux Hauteurs,	19	10
Au bourg du Vauclin, Simon & Sans-Souci,	26	10
Au Marin,	26	10
Aux Hauteurs du Marin & du Vauclin,	30	
Au bourg de Sainte-Anne,	33	
Aux Salines,	36	
Au bourg de la Riviere-Pilote,	21	
Aux Hauteurs,	24 l.	ſ.
Au bourg de Sainte-Luce,	21	
Aux Hauteurs,	24	
Au bourg du Diamant,	21	
Aux Hauteurs,	24	
Au bourg des Anſes-d'Arlets,	26	
Aux Hauteurs,	30	
Au bourg des Trois-Iſlets,	19	10
Aux Hauteurs,	21	
Au bourg de la Riviere-Salée,	16	10
Aux Hauteurs Ceron & Trois-Rivieres,	19	10
Au bourg du Gros-Morne,	16	10
Aux Hauteurs,	21	10
Au bourg de la Tartane & Caravelle,	36	
Au Robert,	20	
Aux Hauteurs, comme Pointe-la-Roſe,	24	
Au bourg du François,	20	
Aux Roſeaux & Pointe-la-Roſe,	24	

SÉNÉCHAUSSÉE DU BOURG SAINT-PIERRE.

Diſtance d'une lieue aux environs,	6	
Aux hauteurs,	12	
Au bourg du Carbet,	9	
Dans les hauteurs,	13	10
Aux pieds des Pitons,	18	
Fonds-Capot & aux environs,	20	
Caſe-Pilote, & dans les hauteurs de la ſénéchauſſée,	27	
Au bourg du Prêcheur,	13	10
A la diſtance d'une lieue au-delà du bourg,	16	10
A la diſtance deux lieues,	19	10
Aux Anſes Ceron, Gallet, la Couleuvre & au-delà,	60	
Dans tous l'étendue de l'Ajoupa-Bouillon,	24	
Dans l'étendue de la paroiſſe de la Baſſe-Pointe,	33	
Dans l'étendue de la paroiſſe du Macouba,	37	10
Dans toute l'étendue de la Grande-Riviere,	60	
Dans toute l'étendue de la Grand-Ance,	37	10
Dans toute l'étendue du Marigot,	40	
Dans toute l'étendue de Sainte-Marie,	45	
Dans toute l'étendue de la Trinité,	50	

Dreſſé par nous commiſſaires, en vertu de l'arrêt du 2 mars dernier, au Fort-Royal ce 8 novembre 1779. *Signé* CLARK & MENANT. Collationné. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT la Suppreſſion des Boucheries.

Du 28 Novembre 1779.

LA diſette de beſtiaux dans la colonie privant les hôpitaux militaires du ſecours le plus eſſentiel aux malades, dont le nombre conſidérablement augmenté par l'arrivée des vaiſſeaux du roi juſqu'à ce

ce jour, s'accroîtra encore par la ſuite; & le ſervice du roi, en outre des devoirs que l'humanité preſcrit, nous obligeant de procurer de la viande fraîche aux malades, & particuliérement aux ſcorbutiques, il ne nous reſte que la reſſource de ſupprimer, pour un temps, les boucheries, & juſqu'à ce qu'il ſoit venu de la côte d'Eſpagne une ſuffiſante quantité de beſtiaux que nous y avons fait acheter; en conſéquence, & en vertu des pouvoirs que ſa majeſté nous a confiés, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

A commencer du jour de la publication de la préſente ordonnance, toutes les boucheries du Fort-Royal & du Fort-Saint Pierre, ſeront ſuſpendues; & il eſt défendu aux bouchers de tuer des bœufs, vaches & veaux, à peine de mille livres d'amende, applicable aux hôpitaux du lieu, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Nuls autres que les bouchers des hôpitaux, & dans les hôpitaux, ne pourront tuer des beſtiaux ci-deſſus déſignés; mais il ſera preſcrit auxdits hôpitaux de céder de la viande aux habitans malades, ſur les certificats des médecins & chirurgiens qui les traiteront; aux officiers des troupes, ſur les billets des majors des corps, & aux états-majors des vaiſſeaux du roi, ſur les billets des capitaines.

Mandons aux procureurs du roi des ſénéchauſſées du Fort-Royal & de Saint-Pierre, & à tous officiers de police, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée à la diligence deſdits procureurs du roi, afin que perſonne n'en ignore.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 28 novembre 1779. *Signé* BOUILLÉ & MONTDENOIX. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD; & par M. le commiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* JEGAUD.

ORDONNANCE
DU ROI,

POUR régler un Uniforme aux Officiers réformés des Troupes des Colonies.

Du 28 Novembre 1779.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté ayant reconnu qu'il étoit néceſſaire au bien de ſon ſervice, de régler un uniforme aux officiers réformés ou retirés de ſes troupes des colonies, & à ceux qui, ſans être attachés à aucun corps, obtiennent des grades militaires pour donner rang dans leſdites troupes, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers d'infanterie, réformés ou retirés du ſervice, ainſi que ceux qui obtiendront des brevets particuliers pour donner rang, porteront l'uniforme de drap blanc, doublure blanche, les revers & paremens de même couleur, & le colet de velours vert-de-ſaxe; la poche de l'habit coupée en travers, garnie de trois gros boutons, ſix petits boutons à chaque côté du revers, trois gros au-deſſous, l'avant-bras & le parement fermés par ſix petits boutons; veſte & culotte d'étoffe blanche, boutons blancs timbrés d'une ancre.

II. Chaque officier portera les épaulettes en argent, qui ſont réglées pour la diſtinction des grades. Celles des Lieutenans, ſous-lieutenans & porte-drapeaux, ſeront mêlées de ſoie verte, dans les proportions fixées par les ordonnances.

III. Les officiers réformés ou retirés de l'artillerie, porteront l'uniforme de drap bleu, doublure bleue, les revers & paremens de même couleur, le colet de velours couleur de feu; veſte & culotte d'étoffe bleue, boutons jaunes timbrés d'une ancre; les épaulettes en or, & mélangées de ſoie couleur de feu pour les grades inférieurs.

IV. Défend ſa majeſté aux officiers qui ont abandonné leurs emplois, après avoir ſervi peu de temps, ou qui ont été réformés ſans avoir été jugés ſuſceptibles d'aucune récompenſe, de porter l'uniforme réglé par la préſente ordonnance, que ſa majeſté eſt dans l'intention de réſerver à l'ancienneté ou à la diſtinction, & à l'utilité des ſervices.

Mande & ordonne ſa majeſté à Monſ. le duc de Penthievre, amiral de France; aux gouverneurs, commandans généraux & particuliers des colonies, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le vingt-huit novembre 1779. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'ordonnance du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris, le deuxieme décembre 1779. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* DUCOUDRAY.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
Concernant les Succeſſions des Curés.

Du 3 Juillet 1780.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

Vu par la cour l'arrêt du conſeil d'état, en date du 27 novembre dernier, qui ordonne que la cote-morte ou ſucceſſion des religieux deſſervant la paroiſſe du Marin ſera appréhendée par les marguilliers de ladite paroiſſe, pour être employée juſqu'à concurrence des choſes néceſſaires à l'inſtallation du nouveau curé, & le ſurplus dépoſé dans la caiſſe de la fabrique; ordonne, en outre, ſa majeſté, que les cote-mortes ou ſucceſſions des religieux-curés de toutes les paroiſſes de la colonie, appartiendront déſormais aux fabriques, aux charges & conditions ci-deſſus énoncées; veut néanmoins ſa majeſté que les dettes deſdites cote-mortes ou ſucceſſions ne puiſſent être payées par les marguilliers, que ſur le rapport d'un titre, ou d'un compte viſé par l'intendant de la colonie, ou par ſon repréſentant.

Vu auſſi la lettre du miniſtre écrite à ce ſujet à MM. les général & commiſſaire général le 3 janvier ſuivant, lecture faite du tout par le greffier en chef: oui le rapport de M^e Deſſales fils, conſeiller, & le procureur général du roi en ſes concluſions:

La cour ordonne que l'arrêt du conſeil d'état dudit jour 27 novembre dernier, enſemble la lettre du miniſtre du 3 janvier ſuivant, ſeront enregiſtrés ſur le regiſtre des enregiſtremens de la cour, pour, ledit arrêt du conſeil d'état, ſortir ſon plein & entier effet, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur; ordonne, en outre, que ledit arrêt ſera imprimé, & copie d'icelui envoyé aux marguilliers de toutes les paroiſſes de cette île, pour y être enregiſtré ſur le regiſtre des délibérations de chacune deſdites paroiſſes; & ce à la diligence dudit procureur général du roi.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 juillet 1780. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur dudit arrêt du conſeil d'état.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du roi.

LE roi étant informé des diſcuſſions ſurvenues entre la fabrique de la paroiſſe du Marin, ſituée dans l'île de la Martinique, & le ſupérieur général de la miſſion des Capucins de cette colonie, relativement

à la cote-morte du miſſionnaire Capucin deſſervant ladite paroiſſe; que ce ſupérieur général prétend avoir le droit de recueillir; conſidérant ſa majeſté que le pécule d'un religieux deſſervant une cure dans ſes colonies, n'eſt que le produit des moyens accordés par la paroiſſe, afin de le mettre en état de remplir les devoirs de ſon miniſtere, qu'il eſt juſte que ſa ſucceſſion retourne à la fabrique, afin qu'elle puiſſe ſubvenir, ſans établir de nouvelles impoſitions, à l'inſtallation du ſucceſſeur; conſidérant d'ailleurs que les miſſions, dans ſes colonies, jouiſſent d'un traitement qui ſuffit, & au delà pour leur entretien, & que la cote-morte ou la ſucceſſion d'un religieux n'appartient de droit au couvent, que quand ce religieux décede dans le cloître, ou même dehors, ſans être pourvu de bénéfices-cures; mais que, ſi un religieux-curé décede, ſa cote-morte appartient à la fabrique & aux pauvres de la paroiſſe; ſa majeſté, voulant maintenir dans l'étendue de ſon île de la Martinique l'obſervation d'une regle invariablement ſuivie dans les cours & tribunaux de ſon royaume, à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que la cote-morte, ou ſucceſſion du religieux deſſervant la paroiſſe du Marin, ſituée dans l'île de la Martinique, ſera appréhendée par les marguilliers de ladite paroiſſe, pour être employée juſqu'à concurrence des choſes néceſſaires à l'inſtallation du nouveau curé, & le ſurplus dépoſé dans la caiſſe de la fabrique. Ordonne ſa majeſté que les cote-mortes ou ſucceſſions des religieux-curés de toutes les paroiſſes de la colonie appartiendront déſormais aux fabriques, aux charges & conditions ci-deſſus énoncées. Veut néanmoins ſa majeſté que les dettes deſdites cote-mortes ou ſucceſſions, ne puiſſent être payées par les marguilliers, que ſur le rapport d'un titre, ou d'un compte viſé par l'intendant de la colonie ou de ſon repréſentant.

Mande & ordonne ſa majeſté à ſes officiers de ſon conſeil ſupérieur de la Martinique de procéder à l'enregiſtrement du préſent arrêt, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & à ſes gouverneurs-lieutenans-généraux & intendans d'y tenir la main.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 27 novembre 1779. *Signé*, DE SARTINE.

Collationné. *Signé* ROIGNAN.

RÉGLEMENT
DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT.

CONCERNANT les Hôpitaux Militaires.

Du 28 Septembre 1780.

INSTRUITS qu'il y a dans les hôpitaux militaires un grand nombre de particuliers, parmi lesquels la plupart jouissent d'une santé qui devroit les en exclure, ce qui occasionne un défaut de chambres pour ceux qui auroient un besoin réel de secours; sachant, de plus, que la maniere dont est servie la table à laquelle mangent ceux qui sont en état de quitter leur chambre, contribue autant à prolonger les convalescences, qu'à occasionner des rechutes; voulant remédier à ces abus, nous avons ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nulle personne, officier ou autre, ne sera reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet d'entrée. Ce billet, pour les officiers de troupes, sera signé du major du régiment, visé du commandant; pour les officiers dont le régiment ne sera pas en garnison sur les lieux, le billet d'entrée à l'hôpital sera signé par le major de la place, visé du lieutenant de roi; pour les officiers de la marine, il sera signé de l'officier chargé du détail à bord du bâtiment où l'officier sera embarqué, & visé par le commandant dudit bâtiment. Tous ces billets seront aussi visés par le commissaire chargé de la police des hôpitaux, qui signera seul les billets pour les employés.

II. L'intention du roi étant qu'aucun de ceux qui sont à son service, attaqués de maladies vénériennes ou de la gale, ne soient reçus dans les hôpitaux, nul n'y sera admis à moins qu'il ne soit porteur d'un billet du général, visé de l'intendant, qui ont seuls, suivant les circonstances, le droit de faire des exceptions à la regle.

III. Il ne sera reçu dans les hôpitaux militaires aucuns domestiques d'officiers, quand même ils seroient malades, excepté toutefois ceux des officiers de la marine & des officiers tenant garnison à bord des vaisseaux & autres bâtimens du roi, lesquels y seront reçus dans le cas de maladie seulement, & traités aux dépens de sa majesté.

IV. Les médecins du roi, les chirurgiens-majors & les religieux-chirurgiens faisant la visite dans les hôpitaux militaires, auront le plus grand soin de n'y souffrir ni tolérer aucune personne qui ne soit réellement malade: leur recommandons de signer les billets de sortie aussi-tôt que les malades seront en convalescence & qu'ils n'auront

plus beſoin d'être traités & médicamentés ; nous les rendrons reſponſables des abus en ce genre qui viendront à notre connoiſſance.

V. Faiſons très-expreſſes défenſes aux ſupérieurs des hôpitaux militaires, d'admettre à la table de leur communauté, les officiers ou autres malades ou convaleſcens ; ceux des officiers qui pourront ſortir de leur chambre, ſeront ſervis enſemble à une table particuliere, à laquelle mangera toujours un religieux. Il ne ſera ſerivr ſur cette table, aucuns fruits d'aucune eſpece, ni aucuns ragoûts ; on aura ſoin de ne la garnir que de légumes & de viande bouillie, grillée ou rôtie, ou de poiſſon frit : il n'y ſera donné pour deſſert, que des pruneaux ou des confitures ; le vin y ſera réglé ſuivant les ordonnances ; nul externe officier ou autre ne pourra être admis à cette table, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VI. Le dîner ſera ſervi à midi précis, & le ſouper à 7 heures du ſoir.

Enjoignons aux commiſſaires chargés de la police des hôpitaux, de tenir la main à l'exécution du préſent réglement.

Au Fort-Royal, le vingt-huit ſeptembre 1780. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER.

ORDONNANCE DE M. LE GENERAL,

FAISANT défenſes à tous particuliers de draguer des Ancres & Cables dans la Rade de Saint-Pierre.

Du 5 Novembre 1780.

LE coup de vent du 12 d'octobre dernier, ayant obligé les bâtimens qui ſe ſont trouvés dans la rade de Saint-Pierre, de mettre à la voile, ſans avoir le temps de retirer leurs ancres, il eſt défendu à tous particuliers de quelqu'état qu'il puiſſe être, de draguer les ancres & les cables dans la rade de Saint-Pierre. Ordonnons au ſieur Sinſon de Precler, de s'occuper à les faire draguer inceſſamment, de les faire dépoſer à l'arſenal, en faiſant enregiſtrer les lieux de la rade où ils auront été dragués ; & ſeront leſdits ancres & leurs cables remis aux capitaines des vaiſſeaux à qui ils appartiennent, dans le délai d'un an, à compter de ce jour, paſſé lequel temps, ils demeureront en propriété au roi.

Mandons aux officiers de l'amirauté du Fort-Saint-Pierre, de faire des recherches des ancres & cables qui auront pu être dragués avant la préſente ordonnance, pour que leſdits ancres & cables ſoient remis à l'arſenal, & dont il ſera donné des reçus aux particuliers qui les auront dragués, pour, après l'année fixée par la préſente ordonnance pour la réclamation de ces effets, leur être remis en propriété, s'ils

n'ont pas été réclamés, & tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, en ce qui les concerne.

Donné à la Martinique, le 5 novembre 1780. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD.

Enregiſtrée le 8 novembre 1780. Signé *BLANC.*

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Cochons des Ville & Bourgs de la Colonie.

Du 9 Novembre 1780.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la remontrance du procureur général du roi, contenant que la multiplicité des plaintes qui lui étoient portées ſur les cochons qui vaguent dans les rues des ville & bourgs de cette île, excitoient ſon miniſtere ſur un objet de police auquel on auroit dû remédier depuis long-temps; que ces animaux couroient dans les rues, & y faiſoient des ordures qui en rendoient le ſéjour déſagréable & mal ſain; que les déſordres qu'ils commettoient dans les bourgs des campagnes étoient encore plus de conſéquence; qu'il étoit notoire qu'ils y vivoient dans la plupart des cimetieres, dont la clôture n'étoit pas achevée, & s'y repaiſſoient de cadavres qu'ils avoient fouillés & déterrés; que ces abus ſubſiſteroient, ſi la cour ne ſe portoit à infliger des peines contre les propriétaires deſdits cochons.

Pourquoi il requéroit qu'il plût à la cour d'ordonner que les cochons qui ſeroient trouvés dans les ville & bourgs du reſſort de cette île, ſeront tués & confiſqués au profit des archers de police dans les ville & bourg de Saint-Pierre & du Fort-Royal, & au profit des commis à la police dans les bourgs de la campagne, & que les propriétaires d'iceux ſeroient condamnés en cinquante livres d'amende applicable au domaine du roi, & que l'arrêt à intervenir ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, à ce que perſonne n'en prétendît cauſe d'ignorance.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur ladite remontrance, fait défenſes à toutes perſonnes de laiſſer vaguer les cochons dans les ville & bourgs de cette île; ordonne que ceux qui ſeront trouvés dans leſdits bourgs & ville, ſeront tués & confiſqués au profit des archers de police, dans cette ville & au bourg Saint-Pierre, & au profit des commis à la police dans les autres bourgs de la campagne; ordonne auſſi que les propriétaires des cochons tués, ſeront condamnés à cinquante livres

d'amende applicable au domaine du roi, par les juges des lieux, ſur les procès-verbaux dreſſés par les commis à la police deſdits ville & bourgs; & que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, & enregiſtré aux ſénéchauſſées du reſſort, à la diligence dudit procureur général ou de ſes ſubſtituts.

Fait au Conſeil ſouverain de la Martinique, le 9 novembre 1780. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT les Chemins.

Du 2 Janvier 1781.

L'EXPÉRIENCE ayant fait reconnoître que la répartition des chemins preſcrite tous les trois ans, par l'article XI de l'ordonnance du gouvernement du 5 novembre 1765, étoit inſuffiſante, attendu les changemens qui peuvent ſurvenir pendant un pareil eſpace de temps, ſoit dans les propriétaires des habitations, ſoit dans le nombre des negres attachés à leurs cultures, nous ordonnons qu'à l'avenir, & à compter de la préſente année 1781, il ſera fait tous les ans, par le grand-voyer, un examen & vérification de la derniere répartition, pour être par lui dreſſé procès-verbal des rectifications dont elle ſera ſuſceptible; à l'effet de quoi les commandans de chaque paroiſſe ſeront tenus de lui repréſenter ladite répartition avec les nouveaux dénombremens qui auront été fournis.

La conſervation des chemins, dépendant principalement de l'attention qu'on aura de laiſſer à chaque habitant la portion dont il aura été chargé par la derniere répartition, nous invitons les commandans à ne faire, autant qu'il ſera poſſible, aucun changement à cet égard, à moins de motifs valables dont ils nous rendront compte.

Sera au ſurplus ladite ordonnance du 5 novembre 1765, exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de faire enregiſtrer, lire, publier & afficher la préſente par-tout où beſoin ſera: mandons aux commandans de quartiers de tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 2 janvier 1781. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD, & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 janvier 1781.

ARRET

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

Qui fixe le nombre des Notaires, Procureurs & Huiſſiers.

Du 4 Janvier 1781.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

Ce jour, M. le préſident de Peinier, préſident de la cour, a dit que le nombre des notaires, procureurs & huiſſiers, fixé par l'arrêt du 12 juillet 1766, pour les trois juriſdictions qui exiſtoient alors en cette île, ſe trouvant trop conſidérable depuis la ſuppreſſion de la juriſdiction de la Trinité, pour l'expédition des affaires, il arrivoit que quelques-uns de ceux qui étoient pourvus de ces offices, ne trouvant point à ſe procurer, par leur travail, un entretien honnête & légitime, cherchoient à y ſuppléer, ſoit en ſuſcitant des affaires qui auroient pu facilement ſe concilier entre les parties, ſoit en multipliant inutilement, & au détriment des mêmes parties, des frais qui les ruinoient; que, par ces conſidérations, il eſtimoit qu'il étoit néceſſaire de diminuer le nombre de ces offices, & de les fixer relativement au travail à faire, afin que chacun pût remplir ſes fonctions honnêtement, & pût en ſubſiſter.

La matiere miſe en délibération.

La cour, oui le procureur général du roi en ſes concluſions, après s'être fait repréſenter les précédens réglemens faits à ce ſujet, notamment les arrêts des premier juillet 1765, & 12 juillet 1766, conſidérant le peu d'affaires portées dans les différens tribunaux de cette colonie, & la quantité de notaires, procureurs & huiſſiers qui y ſont établis, a réglé & arrêté; ſavoir, que le nombre des notaires demeurera fixé à l'avenir pour toute l'étendue de l'île; ſavoir, dix en réſidence dans la ſénéchauſſée du Fort-Royal, & huit dans celle du bourg Saint-Pierre; que le nombre des procureurs demeurera auſſi fixé à dix-huit, huit dans la ſénéchauſſée du Fort-Royal, & dix dans celle du bourg Saint-Pierre; qu'enfin, le nombre des huiſſiers & ſergens demeurera également fixé à vingt, répartis également dans chaque ſénéchauſſée.

Déclare qu'il ne pourra à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être reçu aucun notaire, procureur & huiſſier au delà du nombre fixé par le préſent réglement; en conſéquence ordonne que, dans les ſénéchauſſées où il ſe trouvera y en avoir un plus grand nombre, les premieres places vacantes demeureront ſupprimées.

Ordonne, en outre, que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié

& affiché en cette ville & au bourg Saint-Pierre, & enregiſtré aux ſénéchauſſées des mêmes lieux.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 4 janvier 1781. *Signé* DULUC.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT le Dépôt aux Greffes des Amirautés, des liquidations particulieres, & des comptes de dépenſes des relâches & du déſarmement des Corſaires.

Du 4 Mars 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SA majeſté étant informée que les armateurs des corſaires, négligent de remplir la diſpoſition de l'article LVII de la déclaration ſur la courſe, du 24 juin 1778, par lequel il leur ſeroit ordonné de dépoſer aux greffes des amirautés du port de l'armement deſdits corſaires, une expédition de la liquidation particuliere des priſes qui auront été conduites dans d'autres ports, auſſi-tôt que ces liquidations leur auront été adreſſées par leurs commiſſionnaires, ou au plus tard dans un mois de leur date; qu'il réſulte de cette négligence un abus qui n'eſt pas moins préjudiciable aux équipages qu'aux invalides de la marine & aux actionnaires, attendu qu'il retarde la liquidation générale qui peut ſeule aſſurer leurs rembourſemens. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport : le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les armateurs des corſaires, ſeront tenus de ſe conformer à l'article LVII de ſa déclaration ſur la courſe; & en conſéquence de dépoſer aux greffes de l'amirauté du lieu de l'armement deſdits corſaires, une expédition de chaque liquidation particuliere des priſes qui auront été conduites dans d'autres ports que celui de l'armement, auſſi-tôt qu'elle leur ſera parvenue, & au plus tard dans un mois de leur date; de dépoſer pareillement au même greffe, dans le mois après la courſe finie, ou que la perte du corſaire ſera connue ou préſumée, les comptes de dépenſes de relâches & du déſarmement, afin qu'il puiſſe être procédé ſans délai à la liquidation générale du produit de la courſe; le tout à peine, contre leſdits armateurs, d'être privés des droits de commiſſion qui leur ſont attribués par l'article XX de ladite déclaration du 24 juin 1778.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées, ſi beſoin eſt.

Fait au Conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 4 mars 1781. *Signé* CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, &c.

VU l'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé : mandons & ordonnons aux officiers des amirautés du royaume de le faire enregistrer aux greffes de leurs sieges, & de tenir exactement la main à son exécution. Fait à Paris, le 28 mars 1781. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse séréniſſime, *signé* DUCOUDRAY.

ORDONNANCE

DE M. LE GENERAL,

CONCERNANT les Soldats & Matelots.

Du 30 Mars 1781.

IL est défendu à tous particuliers blancs, & à tous gens de couleur, d'acheter des effets des soldats, à peine d'une amende de six cent livres pour la premiere fois, &, en cas de récidive, d'être poursuivi extraordinairement, suivant la rigueur de l'ordonnance du 2 Juillet 1716.

Il est aussi défendu, sous la même peine, d'acheter des effets, de quelque nature qu'ils soient, d'aucun matelot des vaisseaux du roi, à moins que lesdits matelots ne soient porteurs d'un billet signé d'un officier de la marine du roi du vaisseau où ils seront employés, sur lequel les effets seront mentionnés, & que l'acquéreur retiendra pour sa décharge.

Il est également défendu à tous particuliers blancs, & à tous gens de couleur, de troquer, en tout ou en partie, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, des effets d'habillement, armement ou équipement, avec des soldats, ou de favoriser leur travestissement, de quelque maniere que ce soit, à peine d'être poursuivis conformément à l'article 50 du titre 20 de l'ordonnance du premier mars 1768, & jugé par le conseil de guerre à qui nous attribuons la connoissance de ce délit, à défaut de la juridiction des prévôts généraux de maréchaussée, suivant la déclaration du roi du 5 février 1731.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de notre secrétaire, le 30 mars 1781. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général. *Signé* GUIGNOD.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Jeux de haſard & autres prohibés.

Du 30 Mars 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la proſpérité de nos états & du bonheur de nos ſujets ; nous nous ſommes appliqués à établir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration de notre royaume, & nous commençons à jouir avec ſatisfaction du ſuccès de nos ſoins : mais nous nous flatterions en vain de rendre nos peuples heureux par notre économie, & par l'attention avec laquelle nous avons évité juſqu'à préſent d'augmenter leurs charges, ſi nous ne faiſions pas uſage de la puiſſance que Dieu nous a donnée, pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos ſujets attirent ſur leurs familles par leur inconduite. L'abus des jeux, qui s'eſt multiplié depuis quelque temps, a fixé notre attention, & nous nous ſommes fait repréſenter les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs ſur une matiere auſſi importante : nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les temps, donné des loix ſalutaires dont il eſt de notre ſageſſe de maintenir l'exécution. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les jeux de haſard & autres prohibés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, ſuivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes & bourgs de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance.

II. Seront réputés prohibés, outre les jeux de haſard, principalement tous les jeux dont les chances ſont inégales, & qui préſentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

III. Faiſons très-expreſſes & itératives inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de s'aſſembler en aucun lieu privilégié ou non privilégié, pour jouer auxdits jeux prohibés, & à tous autres de même nature, ſous quelques noms que leſdits jeux aient été ci-devant introduits, & ſous quelque forme & dénomination qu'ils puiſſent être préſentés dans la ſuite.

IV. Les

IV. Les commiſſaires au Châtelet dans notre bonne ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs de notre royaume, ſeront tenus de veiller exactement ſur les maiſons où il pourroit être tenu de pareilles aſſemblées de jeux prohibés ; ils en informeront nos procureurs & les juges de police, leſquels ſeront tenus de procéder contre les contrevenans dans les formes preſcrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos procureurs généraux.

V. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir joué auxdits jeux prohibés, ſeront condamnés, pour la premiere fois ; ſavoir, ceux qui tiendront leſdits jeux ſous le titre de banquiers ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, en trois mille livres d'amende chacun, & les joueurs en mille livres chacun, applicables un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

VI. Leſdites amendes ſeront payables ſans déport, & par corps ; &, faute de paiement d'icelles, les contrevenans garderont priſon juſqu'au parfait paiement.

VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu leſdits jeux & contre les joueurs, ſera du double, ſans que leſdites amendes puiſſent être remiſes ni modérées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, ſeroient de nouveau convaincus d'avoir tenu leſdites aſſemblées, ſeront pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances, & punis de peines afflictives ou infamantes, ſuivant l'exigence des cas.

IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue deſdits jeux, auront prêté ou loué ſeulement leurs maiſons, ſeront condamnés en dix mille livres d'amende, au paiement de laquelle leſdites maiſons ſeront & demeureront ſpécialement affectées.

X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promeſſes, billets, ventes, ceſſions, tranſports, & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ayant pour cauſe une dette de jeu, ſoit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, le trentieme jour du mois de mars, l'an de grace 1781, & de notre regne le ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* CASTRIES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 ſeptembre 1781.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT suppreſſion de la Queſtion Préparatoire.

Du 8 Avril 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Les anciennes ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, avoient toujours adopté l'uſage d'appliquer à la queſtion l'accuſé d'un crime conſtant, & auquel la loi réſervoit la peine de mort, lorſque les indices étant conſidérables contre l'accuſé, la preuve ne ſe trouvoit cependant pas être ſuffiſante pour lui faire ſubir cette peine.

Par l'article premier du titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1670, tous juges ont été autoriſés à ordonner cette queſtion, dénommée queſtion préparatoire. Par l'article XI, ils ont été même autoriſés à arrêter, que, nonobſtant la condamnation à cette queſtion, les preuves ſubſiſteroient en leur entier pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui avoit ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pouvoit être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvînt de nouvelles preuves depuis la queſtion. La faculté laiſſée aux juges d'ordonner, ſuivant les circonſtances, la queſtion préparatoire avec ou ſans réſerves de preuves, a rendu néceſſaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugemens, ſoit définitifs, ſoit d'inſtruction, devant paſſer à l'avis le plus doux en matiere criminelle, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & de deux, dans ceux qui ſe jugent en dernier reſſort, il étoit indiſpenſable de régler, entre ces deux manieres de prononcer, laquelle étoit la plus douce ou la plus ſévere.

C'eſt d'après ces conſidérations que, par l'article XIII du titre 25 de la même ordonnance qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier a été marquée comme la plus rigoureuſe, & que la queſtion ſans réſerve des preuves n'a été rangée qu'après celle des galeres perpétuelles & du banniſſement perpétuel comme étant moins rigoureuſe.

Nous nous ſommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriſer d'une maniere auſſi préciſe, l'uſage de la queſtion préparatoire, & nous avons été informés que, lors des conférences

renues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'août 1670, des magiſtrats, recommandables par une grande capacité, & par une expérience conſommée, s'étant expliqués ſur ce genre de queſtion, auroient déclarés qu'elle leur avoit toujours ſemble inutile; qu'il étoit rare que la queſtion préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accuſé, & qu'il y avoit de fortes raiſons pour en ſupprimer l'uſage; & il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une ſorte de reſpect pour ſon ancienneté. Nous ſommes bien éloignés de nous déterminer trop facilement à abolir les loix qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage: il eſt de notre ſageſſe de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choſes un droit nouveau qui ébranleroit les principes, & pourroit conduire par degré à des innovations dangereuſes. Mais, après avoir donné toute notre attention à l'uſage dont il s'agit, avoir examiné tous ſes rapports & tous ſes inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la juſtice en a pu retirer, & qui pourroient en réſulter par la ſuite pour la conviction & pour la punition des coupables, nous ne pouvons nous refuſer aux réflexions & à l'expérience des premiers magiſtrats qui nous laiſſent entrevoir plus de rigueur contre l'accuſé dans ce genre de condamnation, que d'eſpérance pour la juſtice de parvenir par l'aveu de l'accuſé à compléter la preuve du crime dont il eſt prévenu. Nous ne pouvons donc pas devoir différer de faire ceſſer un pareil uſage, & d'annoncer en même temps à nos peuples, que ſi, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occaſion de l'ancienne ſévérité des loix, nous n'entendons pas toutefois reſtreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles preſcrivent, pour conſtater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en ſeront dûment convaincus. Nous ſommes d'ailleurs bien aſſurés que nos cours, qui ſont dépoſitaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons aboli & abrogé, &, par ces préſentes ſignées de notre main, aboliſſons & abrogeons l'uſage de la queſtion préparatoire. Défendons à nos cours & autres juges de la donner avec ou ſans réſerve des preuves, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſera notre préſente déclaration, à compter du jour de la publication, exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, nonobſtant toutes coutumes, loix, ſtatuts, réglemens, ſtyles & uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder,

obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le huitieme jour du mois d'avril l'an de grace 1781, & de notre regne le ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, *ſigné* CASTRIES. Scellé du ſceau de cire jaune.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 ſeptembre 1781.

RÉGLEMENT
DE M. LE GÉNÉRAL.

CONCERNANT la Fontaine de la Rade de Saint-Pierre.

Du 11 Avril 1781.

ARTICLE PREMIER.

LES gabarres & chaloupes qui iront faire de l'eau à la fontaine de la rade de Saint-Pierre, ſeront munies d'un grapin pour mouiller au large, & porteront une amarre ſur les corps placés à cet effet ſur le rivage.

II. Ne pourront les patrons deſdites gabarres & chaloupes, à peine de priſon, placer aucune amarre ſur les pilotis de la fontaine, ni ſe placer entre les pilotis pour faire de l'eau; mais ils ſe tiendront mouillés, & ſe ſerviront des manches que le fontainier leur fournira pour remplir leurs pieces.

III. Il eſt défendu, ſous la même peine, à tous matelots & autres perſonnes, de monter ſur la dale, pour quelque cauſe que ce ſoit, à moins qu'ils n'y ſoient prépoſés par les officiers du génie ou du port, ou par le fontanier.

IV. Ne pourront les équipages des gabarres & chaloupes donner l'eau à la fontaine, quand elle en aura été détournée; mais ils s'adreſſeront au fontainier.

V. Les bâtimens du commerce ne pourront faire leur eau que dans le temps où la fontaine ne ſera pas occupée pour le ſervice du roi.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contreſeing de notre ſecrétaire, le 11 avril 1781. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD

ORDONNANCE
DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

Qui enjoint à tous Propriétaires de faire numéroter leurs Maiſons ou Magaſins.

Du 28 Avril 1781.

ÉTANT néceſſaire de renouveller l'ordonnance anciennement rendue pour faire numéroter les maiſons ou magaſins du bourg Saint-Pierre, dont l'exécution a été négligée depuis quelques années, nous enjoignons à tous propriétaires deſdites maiſons ou magaſins, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire numéroter ceux ou celles qui ne l'ont pas été, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de cinquante livres d'amende, en ſe conformant à l'ordre qui ſera établi à cet effet par le grand voyer, &, en cas de conteſtation, à ce qui ſera réglé par le procureur du roi.

Mandons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 28 avril 1781. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD, & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,

Sur la Remiſe de l'Impoſition pour l'année 1781.

Du 7 Mai 1781.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, M. le préſident de Peinier a donné communication à la cour, d'une lettre commune, écrite à M. le général & à lui, par le miniſtre de ſa majeſté, par laquelle il conſte, que, ſur les repréſentations par eux faites de la détreſſe de la colonie & de l'impoſſibilité de pouvoir y établir l'impoſition ordinaire, à cauſe des coups de vent qui l'ont ravagée en 1779 & 1780, il leur laiſſoit la liberté d'exempter les quartiers les plus ravagés de l'impoſition de cette année; & M. le préſident ayant annoncé à la cour, que, ſur la parfaite connoiſſance que M. le général & lui avoient, que tous les

quartiers de l'île ont été preſqu'également maltraités, & qu'il ſeroit impoſſible d'admettre aucune diſtinction à ce ſujet, ils s'étoient déterminés à accorder une exemption générale à toute la colonie pour la préſente année, dans la confiance où ils étoient que ſa majeſté ne les déſaprouveroit pas.

LA COUR a arrêté que mondit ſieur le général & M. le préſident ſeroient remerciés de leur attention à expoſer au miniſtre du roi les malheurs de la colonie, & de ce qu'ils veulent prendre ſur eux de l'exempter de l'impoſition de cette année: a arrêté auſſi qu'ils ſeroient priés de vouloir bien continuer leurs bons offices auprès de ſa majeſté, & lui renouveller leurs repréſentations ſur la détreſſe où ſe trouvent les colonies en général, & la Martinique en particulier, depuis la priſe de Saint-Euſtache par les ennemis de l'état.

Fait au Conſeil ſouverain de la Martinique, le 7 mai 1781. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT les Eſpeces.

Du premier Juillet 1781.

SUR le compte qui nous a été rendu que les habitans de Tabago ne vouloient prendre les quadruples que ſur le pied de quatre-vingt livres argent de France, & la piaſtre gourde, ſur celui de cinq livres, nous ordonnons que leſdites eſpeces y auront cours, comme dans les autres îles du Vent françoiſes ou conquiſes; ſavoir, les quadruples pour quatre-vingt-quatre livres argent de France, ou cent vingt-ſix livres argent des îles, & les piaſtres gourdes pour cinq livres dix ſous argent de France, ou huit livres cinq ſous argent des îles, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, contre ceux deſdits habitans ou autres qui refuſeroient de les prendre au taux ci-deſſus fixé, & du double en cas de récidive.

Prions meſſieurs les adminiſtrateurs particuliers de ladite colonie de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui y ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le premier mai 1781. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ORDONNANCE
DE M. LE GENERAL,

PORTANT interprétation de l'article 15 de la Capitulation de l'île de Tabago, du 2 Juin 1781.

Du 22 Août 1781.

SUR les représentations qui nous ont été faites par les habitans de Tabago, que l'article 15 de la capitulation de ladite isle, où il est inséré que *les bâtimens venant de l'Angleterre ou de quelqu'autre état, ne pourront entrer dans l'île, après l'espace de six mois, que sur la permission particuliere du gouverneur qui jugeroit de leur propriété*, pourroit nuire à l'introduction des bâtimens neutres, & seroit contraire à la liberté du commerce que nous avons prétendu accorder auxdits habitans, & dont jouissent ceux des îles conquises; en conséquence, nous avons décidé, en interprétation dudit article 15, que les seuls bâtimens venant de l'Angleterre ou des possessions de cette couronne, seront soumis à prendre une permission du gouverneur, pour être reçus dans l'île; & que, conformément à l'article 17 de la capitulation de la Dominique, les négocians & habitans de l'île pourront recevoir à leur adresse des bâtimens de toutes les parties du monde généralement, sans qu'ils puissent être confisqués, & qu'il leur sera libre d'en vendre & débiter les cargaisons, & de les charger en retour pour l'Europe ou pour l'Amérique, en payant les droits ordinaires ainsi qu'ils sont réglés dans toutes les îles, sous la domination françoise.

Et sera la présente enregistrée au conseil privé de l'île de Tabago, & affichée dans ladite île, à la diligence du prévôt-maréchal.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de notre secrétaire, le 22 août 1781. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *signé* GUIGNOD.

REGLES

QUE Sa Majesté veut être observées pour la nomination aux places de Chevalier dans l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, à l'égard des Officiers employés au département des Colonies.

Du 27 Août 1781.

TROUPES RÉGLÉES.

Colonels.

SA majesté voudra bien accorder la croix de Saint-Louis à tout colonel qui aura servi pendant dix-huit années consécutives.

Lieutenans-colonels & chefs de bataillon qui auront le brevet de lieutenant-colonel

A tout lieutenant-colonel & chef bataillon qui aura servi sans interruption pendant vingt années consécutives.

lajors. A tout major qui aura ſervi pendant vingt-deux années ſans interruption.

hefs de batail- Tout chef de bataillon qui n'aura pas le brevet de lieutenant-colonel, aura la croix de Saint-Louis à vingt-quatre ans de ſervice, ſans interruption.

Capitaines & res officiers. A tout capitaine, lieutenant & autre officier, qui aura ſervi ſans interruption pendant vingt-ſix ans conſécutifs.

remiere époque ſervices. Les ſervices ne ſeront comptés que de l'âge de quinze ans révolus.

Bas-officiers & dats. Le ſervice de bas-officier & ſoldat, ſera compté à raiſon de deux années pour une. Le ſervice ſera conſtaté par des certificats, dont la vérité ſera certifiée par les officiers ſupérieurs & le gouverneur, qui apoſtilleront le mémoire pour la croix.

Campagne ſur re. Les mois d'une campagne de guerre ſeront comptés doubles, eu égard au ſervice de paix, & cette diſpoſition aura un effet rétroactif. Les officiers ſeront tenus, pour cet effet, de ſe procurer une atteſtation des capitaines du régiment avec leſquels ils auront fait la guerre; & l'atteſtation ſera jointe au mémoire contenant la demande de la croix.

Le ſervice de guerre ne ſera compté ſur terre, que lorſque des armées raſſemblées ſeront campées ou cantonnées en préſence de l'ennemi, ſans que les camps ou cantonnemens, formés pour la ſûreté des côtes ou frontieres, puiſſent être réputés ſervices de guerre, à moins que les camps ou cantonnemens n'aient été attaqués par l'ennemi, & encore dans les colonies, lorſque l'ennemi aura effectué une deſcente ou qu'il y aura eu combat pour l'en empêcher; de même, lorſque les troupes embarquées auront effectué ou tenté une deſcente ſur le pays ennemi.

Le ſervice de mer ſera auſſi compté comme ſervice de guerre, du jour où le vaiſſeau, dont l'officier fera partie, paſſera en rade ſa revue de départ.

'Actions de bra-oure. Les officiers qui, par des actions de bravoure, ſe ſeront diſtingués dans les occaſions périlleuſes & éclatantes ſeront exempts de toute regle, & la croix de Saint-Louis leur ſera accordée, quelque ſoit leur âge & quelque temps de ſervice qu'ils aient après qu'ils auront rempli les formes ci-deſſous réglées.

Procès-verbal l'action de bra-voure. L'action de bravoure doit être conſtatée par un procès-verbal dreſſé, autant que faire ſe pourra, dans le jour même, par les officiers généraux qui ſeront préſens, &, en leur abſence, par les officiers ſupérieurs des corps qui en auront été témoins, ou par ceux du vaiſſeau ſur lequel ſera l'officier, s'il eſt embarqué; & lorſqu'il n'y aura point d'officiers ſupérieurs, par les officiers qui ſe trouveront préſens à l'action, ou par les notables de tous états & conditions, leſquels certifieront l'action par un acte dans la meilleure forme, & la plus authentique, que le temps & les lieux le comporteront.

Ce

Ce procès-verbal, tel qu'il eſt preſcrit, ſera remis, par l'état-major du régiment, au général de l'armée, ou à tout autre commandant en chef, qui s'adreſſera au miniſtre de la guerre, pour être préſenté à ſa majeſté, à l'effet d'accorder ou de refuſer la croix, ſuivant les circonſtances.

Officiers rentrés au ſervice après l'avoir quitté.

Si un officier, ayant quitté un emploi dans un corps par retraite ou abandonnement, ſe trouve être rentré dans un régiment, les ſervices ne lui ſeront comptés, pour la croix, que du jour qu'il y ſera entré, & ſes ſervices antérieurs ſeront regardés comme non avenus, ſi toutefois, il y a plus d'un an & un jour d'interruption, ou s'il n'eſt pas prouvé qu'il a quitté pour des bleſſures, qui ne lui permettoient pas de continuer le ſervice.

Promeſſes expectatives ſupprimées.

Sa majeſté ne donnera à l'avenir ni promeſſes ni expectatives de la croix de Saint Louis aux officiers en activité de ſervice, non plus qu'à ceux qui ſe retireront.

Officiers réformés non remplacés.

Les officiers réformés des régimens qui ne ſont pas rentrés en activité de ſervice, ou n'y rentreront pas dans l'eſpace de dix ans, du jour de leur réforme, ne pourront prétendre à la croix de Saint-Louis.

Catholicité.

Aucun officier ne pourra être nommé à une place de chevalier dans l'ordre, s'il ne fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

Etats-majors des places.

Les commandans en ſecond des îles principales ſeront aſſimilés aux meſtres-de-camp; les lieutenans de roi, aux lieutenans-colonels; les majors de place, aux majors de troupes, & les aides-majors aux capitaines.

MILICES DES COLONIES.

Il ne ſera employé aucun officier à la ſuite des milices; ceux qui ont actuellement ce titre, ſeront ſupprimés, & ſeront remplacés d'après les propoſitions des gouverneurs & commandans, & ne ſeront ſuſceptibles de la croix de Saint-Louis, qu'autant qu'ils deviendront titulaires de quelque emploi militaire, alors on évaluera leurs ſervices réels.

Les commandans de bataillon de milices obtiendront la croix après vingt-huit ans de ſervices effectifs.

Les majors après trente ans; les capitaines après trente-deux ans.

Les lieutenans après trente-ſix ans effectifs.

Les ſervices de guerre leur ſeront comptés doubles, comme aux officiers des troupes réglées, & aux mêmes conditions.

On ſe conformera, au ſurplus, aux diſpoſitions de l'ordonnance du 13 décembre 1779. *Signé* CASTRIES.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
Concernant les cinquante Pas du Roi.

Du 5 Septembre 1781.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

Ce jour, M. Poquet de Janville, conſeiller, faiſant fonctions de procureur général du roi, a remis ſur le bureau un mémoire adreſſé à la cour par le ſieur de la Corbiere, arpenteur général, portant que m^e petit, arpenteur général & conſeiller, propoſa, en 1705, un réglement ſur l'arpentage dans les îles du Vent, dont l'enregiſtrement fut ordonné par M. Mithon, lors intendant. Dans ce réglement, il eſt dit que les cinquante pas du roi ſeroient pris à l'herbe naiſſante, ce qui excepte les anſes de ſable nommément de quelque grandeur qu'elles ſoient; le ſieur de la Corbiere a toujours ſuivi cette loi, n'en connoiſſant aucune qui y fût contraire.

Appellé derniérement à une opération de ce genre dans la paroiſſe de Saint-Pierre, où les terres ſont eſtimées très-haut, il a voulu ſuivre cette méthode; mais on lui a oppoſé une lettre du miniſtre, enregiſtrée au conſeil de cette île, à la date de 1758, qui dit que les cinquante pas du roi ſeront pris au jet ou flot de la lame, ce qui fait entrer dans les cinquante pas toutes les anſes de ſable, & a fait naître une difficulté qui ſubſiſte encore.

Le ſieur de la Corbiere a cru devoir ſuſpendre toute opération ſemblable, & repréſenter à la cour l'embarras où il ſe trouve, & la néceſſité qu'il y a de régler définitivement l'endroit où doit commencer la meſure des cinquante pas du roi : ſur quoi la matiere miſe en délibération.

La cour, oui ledit m^e Poquet de Janville, conſeiller, en ſes concluſions, ordonne que la lettre du miniſtre, en date du 3 décembre 1757, écrite à MM. de Beauharnois & de Givry, lors général & intendant de ces îles, enregiſtrée en la cour le 3 juillet ſuivant, ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les paroiſſes de cette île, & enregiſtrée dans les ſénéchauſſées du reſſort; ordonne en outre que les arpenteurs ſeront tenus de ſe conformer au contenu de ladite lettre dans les opérations qu'ils feront, & qui y ſeront relatives.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 5 ſeptembre 1781. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur de la lettre du miniſtre.

MESSIEURS,

LE ſieur Navarre, négociant à Saint-Pierre, s'eſt pourvu contre deux jugemens rendus contre lui ſur la même affaire.

La premiere, eſt une ordonnance de MM. de Bompar & Hurſon, de laquelle il demandoit à être reçu appellant.

Et le ſecond, un arrêt du conſeil ſupérieur de la Martinique, qu'il attaquoit par la voie de la caſſation.

L'objet des conteſtations ſur leſquelles ces deux jugemens étoient intervenus, étoit un terrein que Navarre avoient pris à titre de bail emphithéotique de la veuve Poujade, & ſitué au bourg de Saint-Pierre, dans l'étendue des cinquante pas du roi.

Sur le rapport que j'ai fait de ſa requête au conſeil d'état, il a été déclaré non-recevable dans ſon appel de l'ordonnance de MM. de Bompar & Hurſon, & débouté de ſa demande en caſſation de l'arrêt du conſeil ſupérieur de la Martinique.

Cette affaire m'ayant donné occaſion de rappeller au roi les principes relatifs à la réſerve de ce qu'on appelle aux îles les cinquante pas du roi, ſa majeſté a jugé à propos de conſacrer de nouveau ces principes par une diſpoſition particuliere qu'elle a fait inſérer dans l'arrêt rendu ſur la requête de Navarre. Pour vous faire connoître préciſément l'eſprit de cette diſpoſition, il eſt néceſſaire que j'entre avec vous-mêmes dans un certain détail ſur la matiere.

Cet eſpace de terrein dans le circuit des îles, a toujours été réſervé, tant par les ſeigneurs qui ont commencé à les poſſéder & à les établir, que par les compagnies qui ont ſuccédé à ces ſeigneurs dans cette jouiſſance, & par le roi, depuis qu'il a réuni les îles à ſon domaine par un édit du mois de décembre 1674. L'objet de cette réſerve étoit d'avoir de quoi établir, dans le contour des îles, les bourgs, paroiſſes, forts, retranchemens, batteries & autres ouvrages publics & néceſſaires, tant pour leur décorations, que pour leur défenſe; en ſorte que toutes les conceſſions qui ont été accordées dans le circuit des îles, n'ont commencé & pris leur pied qu'au deſſus des cinquante pas des ſeigneurs, & enſuite du roi, eſpace qui doit ſe compter du bord la terre franche, & ou le jet de la mer & flot ne montent pas.

Ces terreins, dans le commencement de l'établiſſement des îles, ont paru d'un ſi petit objet, qu'on y a fait peu d'attention.

Dans les lieux où l'on a établi des bourgs, des forts & des batteries, ils ont ſervi à cet uſage. Dans le reſte des contours des îles, les propriétaires des terreins d'au deſſus ont obtenu des ſeigneurs, gouverneurs & intendans pour le roi, des permiſſions de défricher ces terreins, dont la jouiſſance leur procuroit des facilités pour l'exploitation de leurs habitations.

Ces permiſſions ont été données gratuitement, ſans redevances pour les ſeigneurs ni pour le roi, & ſous la réſerve de reprendre les terreins lorſqu'on en auroit beſoin pour le ſervice du roi ou du public; mais cette grace a cauſé depuis pluſieurs abus de la part de ceux qui l'ont obtenue.

Ils ont regardé les terreins en queſtion comme choſe qui leur étoit devenue propre; les uns les ont compris dans les ventes du reſte de leurs habitations, d'autres les ont partagés dans les ſucceſſions, & il y en a eu qui les ont cédés à rentes: en un mot les 50 pas du roi ont preſque toujours ſuivi le ſort des habitations aux propriétaires deſquelles il avoit été permis de les défricher.

Cet eſpace de terrein n'a cependant jamais ceſſé d'appartenir au roi, & pluſieurs ordonnances rendues en différens temps s'en ſont toujours expliquées ſur ce pied-là.

Le droit des 50 pas du roi a même été regardé dans tous les temps comme un droit domanial, & comme tel il a été compris dans tous les baux des fermiers du domaine d'occident depuis 1687 juſqu'en 1733, que les droits de ce domaine, qui ſe percevoient aux colonies, ont été réunis à la marine.

Il eſt vrai que ces fermiers n'ont jamais eu de jouiſſance réelle de ces terreins, mais ce n'eſt que parce qu'ils ont négligé de les faire valoir, & qu'ils n'ont pas voulu en entreprendre le défrichement, & le droit du roi n'en eſt pas moins conſtaté par ces baux.

Ainſi ſa majeſté peut, quand il lui plaira, reprendre tous les terreins habitués ou non habitués pour les donner à qui elle voudra, & à titre de redevance ou libéralité gratuite qu'elle jugera à propos. Les ventes, les partages, les baux à rentes que peuvent en avoir fait les particuliers à qui l'uſage en avoit été accordé, ne peuvent faire aucun tort au droit du ſouverain.

On pourroit même aller plus loin; c'eſt que, ſi ſa majeſté vouloit uſer de ce droit à la rigueur, elle pourroit répéter & faire tourner à ſon profit, & les prix principaux de ces ventes & le produit de rentes.

Mais ſa majeſté n'eſt point dans cette intention; elle ſe borne à la conſervation de ſon droit: c'eſt l'objet de la diſpoſition particuliere qu'elle a fait ajouter à l'arrêt rendu ſur l'affaire de Navarre, comme vous le verrez par l'expédition que je vous envoie de cet arrêt, que ſa majeſté veut que vous faſſiez enregiſtrer aux conſeils ſupérieurs des îles, afin que ſes intentions ſur cette matiere ſoient connues. Elle deſire auſſi que vous profitiez de toutes les occaſions pour ne pas oublier ſon droit, de maniere que les habitans ſachent toujours à quoi s'en tenir à cet égard. Elle trouve bon en même temps que vous ſuiviez l'uſage de concéder les terreins dont il s'agit pour la jouiſſance ſeulement, & elle n'entend point que l'on puiſſe inquiéter les conceſ-

ſionnaires

sionnaires actuels dans cette jouissance, tant que les portions de terrein compriſes dans leurs conceſſions ne ſeront pas néceſſaires pour s'en ſervir relativement aux objets de la réſerve faite par le domaine.

Je ſuis parfaitement, &c. *ſigné* DE MORAS. *Plus bas eſt écrit*, à Verſailles, le 3 décembre 1757.

Collationné. Signé *ROIGNAN.*

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

PORTANT Tarif pour les Canots Paſſagers & de Poſte.

Du 6 Septembre 1781.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU par la cour la remontrance du procureur général du roi, contenant que, le changement des circonſtances doit néceſſairement entraîner celui des réglemens auxquels elles avoient donné lieu.

En 1765, temps où la colonie jouiſſoit de l'abondance de la paix, la cour avoit fixé le fret des canots paſſagers; mais le prix, qui ſe trouvoit alors proportionnel à l'état des choſes, ne peut plus convenir à leur ſituation actuelle.

En effet, le prix & l'entretien des canots, la nourriture des negres, leurs loyers, ſe trouvant inſenſiblement portés à un point ſupérieur, il eſt juſte de fournir aux propriétaires les moyens d'un lucre raiſonnable.

Mais ſi, d'un côté, il convient d'aſſurer leur poſition à l'égard du public, il importe également d'empêcher qu'il ne ſoit la victime d'un prix arbitraire.

Ce dernier cas arrive fréquemment depuis que la perte des canots paſſagers, cauſée par les coups de vent conſécutifs, en ont réduit le nombre, & introduit l'uſage d'un autre eſpece de voiture, connue ſous la dénomination de canots de poſte.

Le remontrant ſait, par pluſieurs perſonnes, dignes de foi, que les patrons de ces canots, armés de deux ou trois negres au plus, ſe ſont permis de profiter de quelques circonſtances preſſantes, de rançonner le public, & d'exiger juſqu'à cinq piaſtres gourdes de fret, pour le trajet du Fort-Saint-Pierre au Fort-Royal.

Pourquoi le remontrant requiert, que, faiſant droit ſur le préſent requiſitoire, la cour fixe par un nouveau tarif le fret des deux eſpeces de canots pendant la guerre; faire défenſes à tous patrons d'exiger de plus que le prix fixé par ledit tarif, à peine d'être condamné au carcan pendant 2 heures par le lieutenant général de l'amirauté des

lieux, ſur la ſeule plainte fondée qui lui en ſera portée & par ſimple ordonnance.

Ordonner que l'arrêt à intervenir ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies envoyées aux greffes des amirautés du reſſort, pour y être enregiſtrées à la diligence du remontrant.

La matiere miſe en délibération, LA COUR, faiſant droit ſur ladite remontrance, ordonne, qu'à compter de la publication du préſent arrêt, les patrons des canots paſſagers & de poſte ne pourront exiger pour leur fret que les prix fixés par le tarif ci-après,

SAVOIR;

Du Fort-Royal à Saint-Pierre & au Carbet.

	Liv.	ſous
Pour les canots armés de 6 nages, . .	24	15
Pour ceux armés de 5, ...	21	
Pour ceux armés de 4, ...	18	
Pour les canots de poſte, ...	16	10

Du Fort-Royal au Fonds-Capot & Caſe-Pilote.

Pour les canots armés de 6 nages, .	13	10
Pour ceux armés de 5, ...	11	
Pour ceux de 4, ...	9	
Pour les canots de poſte, . . .	8	5

Du Fort-Royal à la Caſe-des-Navires & environs.

Pour les canots armés de 6 nages, .	10	10
Pour ceux de 5, ...	9	
Pour ceux de 4, ...	8	5
Pour les canots de poſte, ...	7	

Du Fort-Royal au Lamentin.

Pour les canots armés de 6 nages, .	16	10
Pour ceux de 5, ...	14	
Pour ceux de 4, ...	12	
Pour les canots de poſtes, ...	9	

Du Fort-Royal au Trou-au-Chat & la Riviere-Salée.

Pour les canots armés de 6 nages, .	18	
Pour ceux de 5, ...	16	
Pour ceux de 4, ...	14	
Pour les canots de poſte, ...	12	

Du Fort-Royal au Trois-Iſlets & environs.

	Liv.	ſous
Pour les canots armés de 6 nages, .	16	10
Pour ceux de 5, ...	14	
Pour ceux de 4, ...	12	
Pour les canots de poſte, ...	10	

De Saint-Pierre au Prêcheur.

Pour les canots armés de 6 nages, .	12	
Pour ceux de 5, ...	10	
Pour ceux de 4, ...	8	5
Pour les canots de poſte, ...	7	

Du Fort-Royal aux Anſes d'Arlets.

Pour les canots armés de 6 nages, .	26	
Pour ceux de 5, ...	23	
Pour ceux de 4, ...	20	
Pour les canots de poſte, ...	16	10

Du Lamentin, Trou-au-Chat, Riviere-Salée, Trois-Iſlets & environs, à St-Pierre en droiture.

Pour les canots armés de 6 nages, .	30	
Pour ceux de 5, ...	27	
Pour ceux de 4, ...	24	15
Pour les canots de poſte, ...	20	

Canots loués à la journée.

Pour les canots armés de 6 nages, .	26	
Pour ceux de 5, ...	24	
Pour ceux de 4, ...	22	
Pour les canots de poſte, ...	18	

Fait défenſes à tous patrons deſdits canots d'exiger plus que les prix fixés par ledit tarif, à peine d'être condamnés au carcan pendant deux heures, par le lieutenant-général de l'amirauté des lieux, ſur la ſeule plainte fondée qui lui en ſera portée, & par ſimple ordonnance.

Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à la diligence dudit procureur général du roi ou de ſes ſubſtituts, & que copie en ſera envoyée aux amirautés du reſſort pour y être enregiſtrée.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 6 ſeptembre 1781. *Signé* ROIGNAN.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,

Qui défend à tous Curés, Notaires, Arpenteurs & autres officiers publics de qualifier aucuns Gens de Couleur du titre de Sieur & Dame.

Du 6 Novembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

LA cour, faiſant droit ſur le requiſitoire de Me. Poquet de Janville, conſeiller, faiſant fonctions de procureur général du roi, vu le procès-verbal du ſieur de la Corbiere, fait en exécution de l'arrêt de la cour du 6 novembre dernier, ordonne que la qualité de ſieur, & celle de dame, données par ledit ſieur de la Corbiere au nommé, Lafontaine, & à la veuve Dumoulin, métifs, ſeront rayées. Fait défenſes à tous curés, notaires, arpenteurs & autres officiers publics de qualifier ainſi aucuns gens de couleur, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne, en outre, que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de l'île, & enregiſtré aux ſénéchauſſées du reſſort, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. *Signé* ROIGNAN.

Scellé au Fort-Royal Martinique le 7 ſeptembre 1781. Signé ISNARD.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

Qui interdit aux Gens de couleur le port des Armes.

Du 8 Novembre 1781.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU la remontrance de Me Soudon de Rivecourt, conſeiller, faiſant fonctions de procureur général du roi, portant que l'édit de 1685, contient un article dont la diſpoſition, relative à la police des negres, eſt très-ſage & très-utile pour la tranquillité des maîtres, ſur le compte de leurs eſclaves; que cependant, ſoit par inexactitude, ſoit par trop d'indulgence de la part de ceux qui ſont prépoſés dans chaque bourg au maintien de la police, cet article eſt reſté juſqu'à préſent ſans exécution. Il porte : « défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives ni de gros bâtons, à peine de fouet & de

confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues. »

L'indiſcipline des eſclaves, s'augmentant chaque jour dans cette colonie, exige de plus en plus que l'on cherche les moyens de les contenir. Les gros bâtons dont ils ont ſoin de ſe munir généralement tous les jours de dimanches & fêtes, lorſqu'ils ſortent des habitations pour ſe rendre dans les bourgs, eſt fréquemment pour eux un ſujet de rixe, & un moyen trop facile d'exercer leur vengeance : il réſulte même ſouvent des batailles générales d'un parti de negres qui ſe liguent, ſous le plus léger prétexte, contre un autre parti; delà s'en ſuivent bien des maladies, dont le principe eſt ſoigneuſement caché aux maîtres, qui ne peuvent par conſéquent y apporter les remedes convenables, & ſouvent, ſi ce n'eſt la perte des ſujets, du moins un état de dépériſſement ou de langueur qui en rend tout ſervice impoſſible. D'ailleurs, ainſi armés & aſſemblés, même en petit nombre, ils ſe rendent inacceſſibles à quiconque, ſans armes, voudroit en approcher; dès-lors la police, dont le ſoin n'eſt communément confié qu'à un ſeul homme dans chaque bourg, ne peut jamais bien s'exercer ſur eux, dans ces cas de rixes ou batailles, qu'ils ont coutume de ſe livrer dans les environs : pour obvier, autant qu'il eſt poſſible, à ces inconvéniens dangereux, le remontrant requiert que dorénavant l'article XV de l'édit de 1685, ſoit exécuté à la rigueur, & qu'il ſoit rendu à ce ſujet arrêt qui ſera affiché dans toutes les paroiſſes de l'iſle. La matiere miſe en délibération :

La cour ordonne que l'article XV de l'édit du roi de 1685 ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; qu'en conſéquence, tout negre qui ſera trouvé les jours de fêtes & dimanches dans les places des bourgs, dans leurs environs ou dans les grands chemins, portant de gros bâtons, coutelas, autres armes ſans billet de ſon maitre qui en fera mention, ſera arrêté & conduit à la geole la plus prochaine, pour y être condamné, par ſimple ordonnance du ſénéchal, dans les vingt-quatre heures, à dix-neuf coups de fouet; enjoint aux commis à la police des differens bourgs du reſſort, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & aux procureurs du roi des ſénéchauſſées d'envoyer, tous les jours de dimanches & fêtes dans les principaux bourgs de leurs reſſorts, deux ou pluſieurs archers, ſuivant l'exigence des cas, pour y prêter main-forte aux commiſſaires de police : ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de l'iſle, & enregiſtré dans les ſénéchauſſées, à la diligence des ſubſtituts du procureur général, qui en certifieront la cour à la ſéance prochaine.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 8 novembre 1781.

Signé ROIGNAN.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DU ROI,

CONCERNANT les Miſſions dans les Colonies françoiſes de l'Amérique.

Du 24 Novembre 1781.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir ; ſalut. Sur le compte qui nous a été rendu de l'adminiſtration des miſſions dans nos colonies de l'Amérique, nous avons reconnu que les réglemens faits ſur cet objet important ſont inſuffiſans, & que l'augmentation de la culture & de la population exige que nous permettions aux habitans, à cauſe de l'éloignement des paroiſſes, d'établir des chapelles ſur leurs habitations, afin qu'ils puiſſent aſſiſter & faire aſſiſter plus exactement leurs eſclaves au ſervice divin. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par la préſente ordonnance, ſignée de notre main, dit déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le préfet apoſtolique, ſous l'autorité & diſcipline duquel ſeront les miſſionnaires, en vertu des pouvoirs dont il ſera revêtu par le ſiege, ne pourra remplir aucunes de ſes fonctions, qu'après l'enregiſtrement de la bulle ou bref de ſa nomination & de ſes pouvoirs, en vertu de nos lettres d'attache en celui de nos conſeils ſupérieurs, dans le reſſort duquel ſa miſſion ſe trouvera établie.

II. Nos gouverneur-lieutenant-général & intendant auront inſpection & autorité ſur la conduite perſonnelle des miſſionnaires, & ſur celle de leurs ſupérieurs, tant comme ſupérieur, que comme préfet apoſtolique, non-ſeulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourroient ſe permettre dans les actes appartenans au for extérieur.

III. Voulons que noſdits gouverneur-lieutenant-général, & intendant, faſſent honorer & reſpecter leſdits ſupérieurs & miſſionnaires dans les fonctions de leur miniſtere : voulons auſſi qu'en cas de ſcandale de leur part ou de trouble cauſé par eux à l'ordre & à la tranquillité publique, noſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant puiſſent ordonner, par voie d'adminiſtration, le déplacement deſdits miſſionnaires, & leur renvoi en France, & même, ſelon la nature & la gravité des cas, donner ordre audit ſupérieur de venir en France rendre compte de ſa conduite.

IV. Le ſupérieur de chaque miſſion commettra à la deſſerte de toutes les paroiſſes de ſon diſtrict, & diſtribuera, ſelon qu'il le jugera à propos, les miſſionnaires, après avoir communiqué à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant les changemens & nominations qu'il aura déterminés.

V. Si aucun des miſſionnaires nommés pour deſſervir une paroiſſe, étoit jugé, par nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, ne pouvoir y être employé ſans inconvénient, ſera tenu, le ſupérieur de la miſſion, d'en nommer un autre.

VI. Ne pourra ledit ſupérieur retirer, changer ou renvoyer en France aucun deſſervant des paroiſſes, ſans avoir préalablement pris par écrit & à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens deſdits deſſervans, & ſera ſigné d'eux le réſultat dudit avis, pour être remis à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, ſans qu'il ſoit beſoin que leurs motifs ſoient détaillés dans ledit réſultat.

VII. Faiſons défenſes aux ſupérieurs deſdites miſſions d'employer aux fonctions du miniſtere eccléſiaſtique dans les colonies aucuns prêtres ſéculiers ou réguliers qui ne ſeroient pas pourvus de démiſſoire de leur évêque diocéſain, ou lettre d'obédience de leur ſupérieur régulier.

VIII. Le ſupérieur de chaque miſſion pourra, ſi bon lui ſemble, ſe réſerver les fonctions curiales du chef-lieu de la colonie, & retenir près de lui le nombre de miſſionnaires qu'il jugera néceſſaire pour le ſuppléer & l'aider dans les fonctions de ſon miniſtere.

IX. Chaque préfet apoſtolique fera, au moins une fois par an, la viſite des différentes paroiſſes & chapelles de ſa miſſion; il examinera la conduite des miſſionnaires, l'état & la tenue des regiſtres de mariages, baptêmes & ſépultures, celui des ornemens & vaſes ſacrés, la ſituation des fabriques, les réparations à faire aux égliſes & preſbyteres, & du tout rendra compte aux gouverneur-lieutenant-général & intendant.

X. Le préfet apoſtolique veillera particuliérement à ce que les eſclaves, dans chaque paroiſſe, reçoivent de leurs curés les inſtructions néceſſaires & les ſacremens de l'égliſe, & dans le cas où il auroit connoiſſance de négligence ou empêchement de la part des maîtres, il en donnera avis aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, afin qu'il y ſoit par eux pourvu.

XI. Pourront les habitans faire conſtruire des chapelles particulieres ſur leurs habitations, auquel cas ils s'adreſſeront au préfet apoſtolique, dans le diſtrict duquel leurs habitations ſeront ſituées, pour obtenir la permiſſion d'y faire célébrer la meſſe, & ne pourra ladite permiſſion leur être refuſée lorſque leſdites chapelles ſeront conſtruites & ornées décemment.

XII. Lorſqu'une chapelle particuliere aura été établie en vertu de la permiſſion du préfet apoſtolique, il aura le droit de viſite &

d'inſpection ſur ladite chapelle, ainſi que ſur la conduite de l'aumônier entretenu pour la deſſervir.

XIII. Défendons à tous curés deſſervans les paroiſſes de nos colonies, de célébrer aucun mariage dans leſdites chapelles.

XIV. Chaque préfet-apoſtolique rendra compte une fois chaque année, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies, de l'état de la miſſion des paroiſſes & des communautés religieuſes, ainſi que de la conduite des miſſionnaires; & ſera tenu ledit préfet-apoſtolique de remettre une copie dudit compte à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant.

Si donnons en mandement à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que la préſente ordonnance, ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle, garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de novembre l'an de grâce 1781, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* CASTRIES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 mars 1782.

ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT les Succeſſions vacantes dans les Colonies françoiſes de l'Amérique, les Curateurs en titre d'office, les Exécuteurs teſtamentaires & les Légataires.

Du 24 Novembre 1781.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir; ſalut. Le compte qui nous a été rendu des abus introduits dans l'adminiſtration des ſucceſſions, lorſqu'en l'abſence des héritiers elles viennent à s'ouvrir dans nos colonies de l'Amérique, nous a convaincus de l'inſuffiſance des réglemens relatifs à ces ſortes de biens, comme à ceux qui ſont chargés de les régir en qualité, ſoit de curateur en titre d'office, ſoit d'exécuteurs teſtamentaires : nous avons penſé, en conſéquence, qu'il étoit de notre juſtice, de faire ceſſer les plaintes qui nous ont été portées ſur des objets ſi importans, de fixer clairement les cas dans leſquels le miniſtere du curateur en titre d'office ſera réputé indiſpenſable, & ceux où les ſucceſſions vacantes pourront être confiées à d'autres admi-

niſtrateurs ; de pourvoir à la sûreté de toutes les parties intéreſſées ; par des diſpoſitions qui ne laiſſent aucun doute ſur les obligations de ces mêmes curateurs & exécuteurs teſtamentaires, ainſi que ſur la maniere dont les légataires pourront exercer leurs droits. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons, l'établiſſement des curateurs en titre d'office, aux ſucceſſions vacantes, dans les ſieges royaux de nos colonies de l'Amérique ; conférons par le préſent édit, à nos conſeils ſupérieurs deſdites colonies, le pouvoir par eux exercé proviſoirement, juſqu'à ce jour, de nommer dans le reſſort, leſdits curateurs, en préſence des gouverneur-lieutenant-général & intendant, comme auſſi de preſcrire les conditions à remplir pour pouvoir exercer ledit office du curateur, & de recevoir les cautions que leſdits conſeils exigeront deſdits curateurs, ſans pouvoir les en diſpenſer.

II. Les curateurs en titre d'office, ſeront nommés à vie, & pourront néanmoins être deſtitués par nos conſeils ſupérieurs, pour cauſe de négligence ou de malverſations dans leurs fonctions, indépendamment des autres peines qui ſeroient encourues pour leſdites malverſations, le tout en préſence des gouverneur-lieutenant-général & intendant.

III. Les ſucceſſions ſeront réputées vacantes, toutes les fois qu'il ne ſe préſentera perſonne ayant titre ou qualité pour s'en mettre en poſſeſſion, & leur adminiſtration appartiendra au curateur en titre d'office, établi dans le lieu où elles ſeront ouvertes, lequel curateur ſera tenu de faire appoſer les ſcellés, & de faire faire inventaire en préſence de notre procureur, par un notaire de la juriſdiction. Déclarons, que s'il ſe trouve en pluſieurs juriſdictions, des biens & effets dépendans de la même ſucceſſion, chacun deſdits biens & effets, ſera régi ſéparément, par le curateur de la juriſdicton dans laquelle ils ſeront ſitués, à la charge de rendre compte au curateur de la juriſdiction du défunt, lequel curateur ſera conſtitué regiſſeur principal & chargé en chef de toute ladite ſucceſſion.

IV. Les curateurs en titre d'office, ſeront tenus de procéder, ſoit en demandant, ſoit en défendant, ſur toutes les actions relatives aux ſucceſſions confiées à leur adminiſtration, & d'opérer, avec toute la célérité poſſible, la liquidation deſdites ſucceſſions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, contre leſdits curateurs, pour raiſon des préjudices que leur négligence pourroit occaſionner aux héritiers ou aux créanciers ; défendons néanmoins auxdits curateurs, de ſe permettre aucunes pourſuites ni procédures, ſans avoir été au préalable autoriſés par

l'avis

l'avis de nos procureurs, à défaut de laquelle autorisation, les frais & dépens qui tomberont en pure perte pour les successions, seront à la charge desdits curateurs. Enjoignons en conséquence, à nos procureurs de veiller pour l'intérêt des absens, & de consulter nos procureurs généraux, dans les cas qui leur paroîtront douteux.

V. Si les héritiers absens & non représentés par des fondés de pouvoirs, ont des parens dans la colonie, il sera fait une assemblée desdits parens, pour nommer un d'entr'eux, curateur auxdits héritiers absens; auquel cas, ledit curateur élu aura l'administration des biens de la succession, exclusivement au curateur en titre d'office, lorsque, sur les conclusions de notre procureur, ladite élection aura été homologuée par le juge des lieux où le défunt avoit son domicile; & seront, si besoin est, les amis & les voisins notables du défunt, appellés à ladite assemblée.

VI. Ne sera regardée comme vacante, même en partie, toute succession, dont un héritier légitime se trouvera présent ou représenté, encore qu'il ne justifiât pas être seul héritier, & qu'il n'eût aucun parent sur les lieux, pourra ledit héritier, en sa qualité d'habile à succéder, réclamer la curatelle & administration de la succession, sans toutefois que, par ladite réclamation, il soit censé avoir fait acte d'héritier; &, dans ce cas, lesdites curatelle & administration lui seront déférées, exclusivement au curateur en titre d'office, à la charge par ledit héritier, de donner une caution solvable; seront néanmoins les scellés apposés, aussi-tôt après le decès, sur les effets & papiers de ladite succession, desquels il sera fait inventaire en présence de notre procureur, auquel nous enjoignons de veiller à ce que ladite apposition des scellés n'éprouve aucun retardement, & même de la requérir, sans attendre qu'il soit, à cet égard, présenté requête par ledit héritier.

VII. S'il se trouve des héritiers présens & des héritiers absens, un desdits héritiers présens, sera nommé curateur dans une assemblée de parens, amis ou voisins notables; & sera, au surplus, l'article précédent exécuté à son égard.

VIII. Toutes les personnes domiciliées hors le chef-lieu de la juridiction, dans les maisons desquelles seroient décédés des particuliers dont aucun héritier ne se trouveroit sur les lieux, donneront sans délai, avis dudit décés à notre procureur, par un exprès, aux frais de la succession. Seront pareillement tenues lesdites personnes, de faire leur déclaration des effets appartenans aux défunts, entre les mains d'un officier public, ayant serment en justice, soit substitut de notredit procureur, soit notaire, demeurant dans le quartier, le tout à peine de répondre des pertes & dommages que leur retardement, à cet égard, pourroit occasionner aux parties intéressées.

IX. Tous autres détenteurs d'effets appartenans auxdites successions,

ſeront, ſous les mêmes peines, pareillement obligés d'en faire leurs déclarations au greffe de la juriſdiction, & enſuite de la remettre à qui, par juſtice ſera ordonné, ſauf auxdits détenteurs, à inſérer dans leurſdites déclarations, les prétentions qu'ils pourront avoir ſur leſdits effets ; & il y ſera ſtatué par le juge, en la maniere ordinaire.

X. Tous les effets, déclarés ou rapportés en vertu des deux articles précédens, ſeront compris dans l'inventaire, avec indication des réclamations qui auroient pu être faites par les parties dans les mains deſquelles leſdits effets ſe ſeront trouvés.

XI. Si celui qui ſera décédé ſans héritiers préſens ni repréſentés dans la colonie, étoit en ſociété, inventaire ſera fait, après l'appoſition des ſcellés, par le curateur, avec l'aſſocié ſurvivant, de tous les effets & papiers de ladite ſociété ; à l'effet de quoi, ledit ſurvivant repréſentera ceux deſdits effets & papiers qui pourront alors être dans ſes mains ; & ſeront les livres & regiſtres de ladite ſociété, paraphés & arrêtés par tous les aſſiſtans audit inventaire.

XII. Si la ſociété ne conſiſte qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera la vente & le partage, pour ſe mettre en poſſeſſion de la part afférente aux héritiers abſens du défunt. Sera toutefois laiſſé à l'aſſocié ſurvivant, le recouvrement à faire des créances, ainſi que la direction des affaires commencées, pour la pourſuite deſquelles l'agence dudit aſſocié ſeroit néceſſaire.

XIII. Si, dans ladite ſociété, il ſe trouve des immeubles & effets mobiliers, elle continuera, relativement auxdits immeubles & effets mobiliers attachés à leur exploitation, entre l'aſſocié ſurvivant & les héritiers du défunt, juſqu'à ce qu'elle ſoit diſſoute par une licitation ou tout autre ſorte de partage. Ne pourra toutefois ladite licitation, être valablement faite avec le curateur en titre d'office, ni même avec le curateur qui auroit été élu par les parens, qu'après l'expiration d'une année, depuis le décès dudit défunt ; & audit cas, les étrangers ſeront admis à enchérir ; à l'effet de quoi, pendant le cours de ladite année, celui qui pourſuivra ladite licitation, la fera publier par des affiches, avec les formalités & dans les délais preſcrits par le préſent édit, pour les ventes judiciaires des immeubles, provenans des ſucceſſions vacantes. Voulons que, pendant la continuation de ladite ſociété, ledit aſſocié ſurvivant, reſte adminiſtrateur des immeubles communs entre lui & les héritiers du défunt.

XIV. Si la ſociété avoit été formée par le défunt, pour raiſon du bail d'une habitation, par lui priſe à ferme avec l'aſſocié ſurvivant, ladite ſociété continuera pendant le reſte de la durée dudit bail, avec les héritiers dudit défunt ; au moyen de quoi, s'ils ſont abſens & non repréſentés, le curateur en titre d'office, ſe mettra en leur lieu & place pour l'exploitation de ladite habitation.

XV. Les diſpoſitions des articles XI, XII, XIII & XIV ci-deſſus,

concernant les ſucceſſions des aſſociés, ne ſeront exécutées dans tout leur contenu, qu'autant que les clauſes de l'acte d'aſſociation n'y ſeront point formellement contraires.

XVI. Lorſqu'un conjoint viendra à prédécéder ſans enfans iſſus de ſon mariage, & que ſes héritiers ſe trouveront abſens & non repréſentés, les ſcellés ſeront appoſés ſans délai, ſur les effets & papiers de ſa ſucceſſion, à la requête du conjoint ſurvivant, ou de notre procureur en la juriſdiction. Enjoignons à notredit procureur de faire procéder, en ſa préſence, à l'inventaire deſdits effets & papiers, pour, du tout, être fait délivrance proviſoire audit conjoint ſurvivant. Laiſſons à l'arbitrage du juge, d'obliger ledit ſurvivant à donner caution pendant cinq années, ou à ne pas l'y obliger; ce qui toutefois ne pourra être ainſi réglé, qu'après que notre procureur aura été oui en ſes concluſions. Voulons néanmonis que ſi ladite ſucceſſion ne conſiſte qu'en mobilier, ledit conjoint ſurvivant ne puiſſe être diſpenſé de donner bonne & ſuffiſante caution, pour leſdites cinq années, s'il n'eſt, dans la colonie, propriétaire d'établiſſemens capables de répondre de la valeur du mobilier.

XVII. Dans le cas où ledit conjoint ſurvivant ſeroit l'épouſe, ſon adminiſtration ſera ſurveillée par le curateur en titre d'office, ſans le concours duquel elle ne pourra rien vendre ni acheter pour le compte de ladite adminiſtration; & ſeront toutes ſes actions pourſuivies en juſtice au nom dudit curateur.

XVIII. Dans tous les cas où il y aura des héritiers abſens, l'inſtitution d'un exécuteur teſtamentaire, ni celle d'un légataire univerſel, ne diſpenſeront pas notre procureur de faire appoſer diligemment les ſcellés ſur les effets & papiers du teſtateur, ſi fait n'a été, & d'en faire inventaire.

XIX. Tout inventaire commencera par l'examen des papiers, à l'effet de connoître les héritiers abſens, d'avoir des renſeignemens ſur leur réſidence, & principalement de conſtater s'il exiſte ou s'il n'exiſte pas de teſtament. Ordonnons qu'auſſi-tôt que leſdits renſeignemens ſeront acquis, des premieres lettres d'avis ſoient écrites pour être envoyées aux héritiers; & ſeront leſdites lettres d'avis concertées entre notre procureur & le curateur en titre d'office, s'il eſt dans le cas d'aſſiſter à l'inventaire, ou entre notredit procureur & tel autre partie aſſiſtante audit inventaire en qualité d'héritier, de conjoint ſurvivant, de curateur élu, d'exécuteur teſtamentaire, ou légataire univerſel: entendons que leſdites lettres préſentent un apperçu de la nature & de la valeur de la ſucceſſion.

XX. Si aucun héritier n'eſt préſent ni repréſenté, il ſera fait eſtimation des biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion, ſur la requête du curateur, & par experts qui ſeront nommés d'office par le juge des lieux; & ſera fait, dans ledit inventaire, mention de ladite eſtimation.

XXI. D'après les ſuſdites opérations, il ſera fait, par ledit notaire, un relevé ſommaire dudit inventaire, & de ladite eſtimation; lequel relevé ſera joint à de ſecondes lettres d'avis, faites par notre procureur, ou par notredit procureur & le curateur en commun, ainſi qu'il eſt porté en l'article XIX.

XXII. Tous leſdits avis ſeront adreſſés aux héritiers s'ils ſont connus, &, dans le cas contraire, à notre procureur général, en France, dans le parlement ou conſeil ſouverain de la province dont le défunt auroit paru originaire, ou dans laquelle on préſumeroit que leſdits héritiers pourroient réſider; enjoignons, en outre, à nos procureurs, de faire inſérer leſdits avis, dans tous les papiers publics de la colonie.

XXIII. Pour faire paſſer à leur deſtination leſdits avis, ils ſeront remis par *duplicata*, en temps de paix, & par *triplicata*, en temps de guerre, au greffier de la juriſdiction, lequel les ſera partir par les premiers navires, prendra du capitaine un certificat, & inſcrira leſdits chargemens en marge du regiſtre mentionné dans l'article LI de notre préſent édit.

XXIV. Il ſera fait, par ledit notaire, des copies en forme deſdites expéditions par *duplicata* ou *triplicata*, ſelon qu'on ſe trouvera en paix ou en guerre, leſquelles copies ſeront envoyées à l'intendant par ledit greffier, avec les notes des navires ſur leſquels les paquets auront été chargés; & ſeront leſdites copies adreſſées, par ledit intendant, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

XXV. Si les biens vacans, par ceux qui décéderont hors des villes ou bourgs, ſont trop peu conſidérables pour exiger le tranſport de notre procureur, le curateur en titre d'office pourra ſe faire autoriſer par le juge, à faire apporter au chef-lieu de la juriſdiction les effets ainſi laiſſés par ledit défunt; & ſera, deſdits effets ſeulement, dreſſé procès-verbal par un notaire, lequel les fera renfermer dans une caiſſe qu'il ſcellera en préſence de deux habitans connus & voiſins du lieu du décès. Entendons qu'il ſoit fait enſuite un ſimple récolement deſdits effets par notredit procureur & ledit curateur.

XXVI. Auſſi-tôt que l'inventaire d'une ſucceſſion vacante aura été achevé, le curateur fera procéder à la vente des effets mobiliers périſſables, après toutefois y avoir été autoriſé par une ordonnance du juge rendue ſur les concluſions de notre procureur en la juriſdiction. Voulons même que ladite ordonnance ſoit viſée par notre procureur général, lorſqu'elle permettra de vendre des negres, domeſtiques, ouvriers ou d'une eſpece ſemblable: quant à la forme de ladite vente, elle ſera réglée par la même ordonnance, relativement à la valeur deſdits effets, & il en ſera ainſi des autres conditions qui pourront dépendre dudit juge.

XXVII. Sous le titres d'effets périſſables, & par cette raiſon ſuſceptibles

ſuſceptibles d'être vendus, ne ſeront jamais compris les negres, beſtiaux & uſtenſiles mobiliers ſervant à l'exploitation de l'habitation ou manufacture qui pourra ſe trouver dans la ſucceſſion.

XXVIII. Pourront néanmoins leſdits negres, beſtiaux & uſtenſiles mobiliers de culture, être vendus ſéparément de l'habitation à laquelle ils ſeront attachés, pourvu que les terres & bâtimens de ladite habitation ne reſtent pas invendus, & que leur vente ait été ordonnée par le juge.

XXIX. Voulons que dans le cas où le juge auroit ordonné ladite vente, ſa ſentence ne puiſſe être miſe à exécution, qu'après avoir été viſée par notre procureur général, auquel elle ſera envoyée avec un état au vrai de l'actif & du paſſif de la ſucceſſion, lequel état ſera certifié par le curateur & viſé par notre procureur en la juriſdiction. Autoriſons notredit procureur général à ſe rendre appellant de ladite ſentence, s'il l'eſtime convenable à l'intérêt commun de ladite ſucceſſion & des créanciers.

XXX. Tout curateur élu par les parens des héritiers abſens, tout conjoint ſurvivant, ainſi que tout héritier ou légataire univerſel envoyés, par proviſion ſeulement, en poſſeſſion des biens vacans, ne ſeront conſidérés que comme de ſimples adminiſtrateurs, juſqu'à ce qu'il leur ſoit fait délivrance définitive deſdits biens. Voulons en conſéquence, qu'ils ſoient aſſujettis aux regles ci-deſſus preſcrites par les articles XXVI & XXVII, concernant la vente des effets mobiliers périſſables, comme auſſi aux diſpoſitions des articles XXVIII & XXIX, concernant la vente des immeubles; & ſeront toutes leſdites regles & diſpoſitions pareillement appliquées aux exécuteurs teſtamentaires, à moins que, par le teſtament même, ils ne ſoient ſpécialement autoriſés auxdites ventes.

XXXI. Les curateurs élus, les curateurs en titre d'office, ni les officiers des ſieges & tribunaux dans leſquels les ventes ſeront faites ou ordonnées, ne pourront ſe rendre adjudicataires, ſoit par eux-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées, d'aucuns biens, meubles ou immeubles des ſucceſſions vacantes. Voulons qu'en cas de contravention au préſent article, les biens & effets ainſi acquis, ſoient rendus à la ſucceſſion, pour être recriés & vendus à ſon profit, & que les délinquans & leurs prête-noms ſoient condamnés ſolidairement & par corps, à payer à ladite ſucceſſion le double de la valeur deſdits effets. Seront en outre, leſdits délinquans & leurſdits prête-noms, déclarés incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

XXXII. Nos procureurs ſeront toujours parties néceſſaires aux appoſitions de ſcellés, inventaires & ventes des biens dépendans des ſucceſſions, dont les héritiers ou partie d'iceux ſeulement, ſe trouveront abſens de la colonie, ſans y être repréſentés par des fondés de leurs pouvoirs.

XXXIII. Les tuteurs feront, dans nos colonies, fonctions de curateurs pour les mineurs abſens, & il en ſera ainſi des meres tutrices. Voulons même que ladite curatelle ſe proroge dans leur perſonne après l'expiration de la tutele, juſqu'à ce que les héritiers ſe préſentent en perſonne, ou par des fondés de leurs pouvoirs, pour exercer leurs droits : exceptons toutefois le cas d'une mere qui, après un ſecond mariage, perdroit la tutele de ſes enfans ; déclarons qu'audit cas, on ſe conformera aux diſpoſitions de l'article ſuivant.

XXXIV. Tant que le conjoint ſurvivant, de quelque ſexe qu'il ſoit, conſervera la tutele ou curatelle de ſes enfans abſens, s'il leur écheoit de ſes ſucceſſions collatérales, elles ſeront pareillement adminiſtrées par ledit conjoint ſurvivant, lequel toutefois ſera tenu d'en faire faire inventaire en préſence de notre procureur. Dans le cas néanmoins où ledit conjoint ſurvivant ſeroit l'épouſe, laquelle auroit convolé à de nouvelles noces, un autre curateur ſera nommé auxdits enfans dans une aſſemblée de parens & amis. N'entendons auſſi empêcher les meres ſurvivantes de provoquer la nomination dudit curateur, à l'effet de faire procéder, contradictoirement avec lui, à l'inventaire de la communauté, & de parvenir à la liquidation de ſes droits.

XXXV. Il ſera libre à tous particuliers de proroger, pendant cinq années, l'exécution teſtamentaire qu'il leur plaira de confier, comme auſſi de nommer un ou pluſieurs exécuteurs, pour être ſubrogés les uns aux autres, & ne pourra le curateur en titre d'office, s'immiſcer aucunement, en ſadite qualité, dans les affaires de leur ſucceſſion, pendant le temps marqué pour la durée de ladite exécution, à moins que leſdits exécuteurs ne ſoient refuſans de s'en charger, ou ne viennent eux-mêmes à décéder. Voulons néanmoins que, dans le cas où les teſtateurs auroient chacun leur exécuteur teſtamentaire avec pouvoir de libérer leur ſucceſſion, ſans avoir limité le temps pour opérer la libération, le juge puiſſe, ſuivant la nature des circonſtances, fixer un délai au delà duquel ladite exécution teſtamentaire ne pourra être prolongée.

XXXVI. A l'expiration d'une exécution teſtamentaire, celui qui en aura été chargé ſera tenu d'en rendre compte ſans qu'il puiſſe en être diſpenſé par le teſtateur ; déclarons nulle & de nul effet, comme étant l'ouvrage de la ſuggeſtion, toute clauſe qui, dans un teſtament, contiendroit une telle diſpenſe, & dans le cas où ladite exécution teſtamentaire ayant concerné des héritiers abſens, il ſeroit queſtion de remettre la ſucceſſion auxdits héritiers en perſonne ou aux fondés de leurs pouvoirs, ladite remiſe ne pourra être valablement faite qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue ſur les concluſions de notre procureur.

XXXVII. Lorſque la durée de l'exécution teſtamentaire aura été

de cinq années, ſans qu'on ait eu aucune connoiſſance des héritiers, le compte en ſera rendu pardevant le conſeil ſupérieur, ſur le requiſitoire de notre procureur genéral, en la même forme & de la même maniere que celui des curateurs en titre d'office. Voulons qu'audit cas, le reliquat en argent dudit compte, ſoit verſé dans la caiſſe de notre tréſorier, & que les immeubles de la ſucceſſion ſoient remis ès mains du curateur, pour être vendus à ſa pourſuite & diligence, & les fonds provenans de ladite vente, être pareillement verſés dans ladite caiſſe. Pourra néanmoins, la pourſuite de ladite vente, être confiée audit exécuteur teſtamentaire, s'il eſt conſentant de s'en charger gratuitement, auquel cas, il ſera, par notredit conſeil, commis à cet effet; pourra auſſi ledit curateur, ſans attendre ledit requiſitoire de notredit procureur général, ſe pourvoir d'office en notredit conſeil ſupérieur, & demander l'envoi en poſſeſſion deſdits immeubles.

XXXVIII. Si ladite exécution teſtamentaire n'eſt pas prorogée à cinq années, lors de ſon expiration, le compte en ſera rendu au curateur, en préſence de notre procureur, en cas que les héritiers ne ſoient ni préſens ni repréſentés; & ne pourra ledit compte être réputé définitif, qu'après avoir été homologué par le juge des lieux; ſeront auſſi, lors de ladite reddition de compte & ſans attendre ladite ſentence d'homologation, tous les biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion, remis audit curateur.

XXXIX. Pendant l'abſence des héritiers non repréſentés, tout exécuteur teſtamentaire, dont la commiſſion aura été prolongée au-delà de l'année coutumiere, ſera tenu à la fin chaque année, de juſtifier ſa geſtion active & paſſive, par des états ſommaires, ſoutenus de pieces juſticatives. Seront leſdits états & pieces juſtificatives remis à notre procureur, lequel après l'examen de tout, pourra requérir ce qu'il aviſera bon être, rendra leſdites pieces audit exécuteur teſtamentaire, & gardera leſdits états pour y avoir recours en cas de beſoin.

XL. Si, à la fin de chaque année de ſa geſtion, l'exécuteur teſtamentaire ne fournit pas les états ſommaires & pieces mentionnées dans l'article précédent, ou ſi, de leur examen, réſultent des preuves d'une conduite préjudiciable aux intérêts des héritiers abſens, il ſera, à la diligence de notre procureur, déclaré déchu de ſon adminiſtration, privé du legs à lui fait par le teſtament, condamné à tous dommages & intérêts envers les parties léſées par ſon fait ou ſa négligence, & même à plus grande peine, ſi il y écheoit. Voulons en conſéquence, que tous les biens, titres & papiers de la ſucceſſion, ſoient remis au curateur; & ſera ledit exécuteur teſtamentaire contraint par corps à ladite remiſe, ainſi qu'au paiement deſdites reſtitutions ou condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lui.

XLI. Quelque reculé que puiſſe être le terme marqué pour

faire ceſſer la fonction d'un exécuteur teſtamentaire, il ne pourra ſe diſpenſer de remettre aux héritiers les biens de la ſucceſſion auſſi-tôt qu'ils ſe préſenteront pour les recueillir, ou par eux-mêmes, ou par des fondés de leurs pouvoirs, ſauf audit exécuteur teſtamentaire à retenir dans ſes mains, des valeurs ſuffiſantes pour remplir les legs particuliers; & ou ladite ſucceſſion ne conſiſteroit qu'en mobilier, s'il a été chargé de l'acquittement des dettes, il ſera tenu, avant la remiſe deſdits biens auxdits héritiers, d'acquitter toutes les dettes connues au moment de leur réclamation, à moins que, par les créanciers mêmes, ils ne ſoient déchargés de ladite obligation.

XLII. Enjoignons à nos procureurs de faire recherche de toutes les ſucceſſions pour leſquelles il aura été précédemment nommé des exécuteurs teſtamentaires, leſquels n'auroient encore ni fait la remiſe, ni rendu compte deſdites ſucceſſions: voulons que noſdits procureurs en remettent un bordereau à l'intendant, & un autre bordereau ſemblable à notre procureur général.

XLIII. Les teſtamens portant inſtitution de légataires univerſels ou nomination d'exécuteurs teſtamentaires, tous préſens dans la colonie, ne pourront à l'avenir être homologués, ſans que le curateur en titre d'office ait été intimé, lorſque les héritiers du teſtateur ſeront abſens & non repréſentés. Ne pourra toutefois ledit curateur ſe rendre appellant de la ſentence d'homologation; entendons que la faculté d'interjetter un ſemblable appel, ne puiſſe être exercée que par nos procureurs.

XLIV. Tant que les héritiers ne pourront être mis en cauſe, les légataires univerſels ne pourront auſſi obtenir, contradictoirement avec le curateur en titre d'office, qu'une délivrance proviſoire de leurs legs, encore qu'ils euſſent en propriété, dans la colonie, des établiſſemens ſuffiſans pour répondre de la valeur deſdits legs. Déclarons qu'en vertu de ladite délivrance proviſoire, ils ne pourront ſe regarder que comme de ſimples adminiſtrateurs des biens à eux légués, ni faire aucune vente des biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion, qu'en ſe conformant aux regles & formalités preſcrites par notre préſent édit, pour les ventes à faire par les curateurs en titre d'office.

XLV. Dans le cas néanmoins, ou depuis le décès du teſtateur, il ſe ſeroit écoulé cinq années ſans que ſes héritiers ſe fuſſent préſentés, ſur la requête des légataires univerſels & ſur les concluſions de notre procureur, la délivrance proviſoire faite auxdits légataires, ſera convertie en délivrance définitive, au moyen de quoi ils pourront, comme propriétaires, valablement diſpoſer de tous les biens à eux légués. Ne pourra toutefois, par la ſentence portant délivrance définitive, être préjudicié auxdits héritiers & à leurs droits de conteſter la validité du teſtament, lequel droit ils ne pourront exercer que pendant 30 années, à compter du jour dudit décès; déclarons que

lesdites 30 années courront également contre les mineurs, les interdits & tous autres sans exception ; & ou lesdits héritiers, après ladite sentence, parviendroient à faire annuller un legs universel, ils n'auront d'action que contre le légataire, ses héritiers & autres représentans à titre gratuit, & nullement contre les tiers détenteurs qui auroient acheté de lui, & payé les biens légués.

XLVI. Les légataires particuliers seront assujettis aux régles prescrites par les deux articles précédens concernant les légataires universels ; exceptons seulement les legs pieux, ceux faits pour les œuvres de charité, ou qui pourroient être regardés comme des actes rémunératoires. Entendons que la délivrance définitive desdits legs ainsi exceptés, puisse être ordonnée sans exiger de caution, & sans attendre que les cinq années ci-dessus dites se soient écoulées. Déclarons en outre que, dans la classe desdits actes rémunératoires, seront compris les legs faits aux exécuteurs testamentaires, lorsqu'ils auront accompli les intentions du testateur.

XLVII. Si les légataires tenus de donner caution, ne peuvent en présenter une recevable, les biens à eux légués seront remis dans les mains du curateur en titre d'office, pour être par lui administrés pour le compte de qui il appartiendra, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'exiger ladite caution. Laissons néanmoins à la prudence de nos juges, d'accorder sur lesdits legs, s'il y a lieu, des provisions alimentaires, & ce, pendant les cinq années que pourra durer l'obligation de donner caution. Voulons au surplus que, dans tous les cas, les fruits des biens légués appartiennent aux légataires universels ou particuliers, à compter du jour de la demande en délivrance provisoire, lorsque ladite délivrance deviendra définitive.

XLVIII. Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du curateur en sadite qualité, demeureront converties en oppositions simples pour la conservation des droits des saisissans, sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

XLIX. Le curateur dressera, de toute succession, un tableau général des créanciers connus, dans l'ordre de leurs privileges & hypotheques ; sera ledit tableau communiqué à notre procureur, pour le paiement desdits créanciers être ensuite ordonné par le juge, après toutefois qu'il aura été par lui statué sur les oppositions qui pourront être formées entre lesdits créanciers.

L. Les paiemens seront faits sans délai par ledit curateur, à mesure que les fonds lui rentreront ; déclarons qu'il sera tenu personnellement des intérêts & frais que ses retardemens volontaires pourroient occasionner.

LI. Sera tenu dans chaque juriſdiction un regiſtre particulier, coté & paraphé par le juge, dans lequel regiſtre le greffier inſcrira, par ordre de date, les ſucceſſions du reſſort qui tomberont en vacance,

& généralement toutes les autres ſucceſſions ſans aucune exception, dans leſquelles il ſe ſera trouvé des héritiers abſens. Voulons qu'à chacune deſdites ſucceſſions, ſoient mentionnés les noms, ſurnoms & domicile du défunt, le lieu de ſon origine, s'il eſt connu, les noms & demeures deſdits héritiers abſens, ſi faire ſe peut, ou les renſeignemens les plus propres à les indiquer, comme auſſi les noms, demeures & qualités de l'exécuteur teſtamentaire, du légataire univerſel, curateur ou autres, auquel le ſoin de ladite ſucceſſion auroit été confié. Seront en outre notés en marge, les navires par leſquels les avis auront été envoyés, le temps de leur départ, ainſi que le port pour lequel ils étoient deſtinés, & lorſque ladite ſucceſſion aura été réclamée par les héritiers ou mis en notre main, il en ſera pareillement fait mention.

LII. De trois mois en mois, il ſera remis par ledit greffier à l'intendant, ainſi qu'au procureur général du conſeil ſupérieur, auquel reſſortira la juriſdiction, une copie dudit regiſtre, contenant les enregiſtremens faits pendant le dernier quartier, & ſera ladite copie adreſſée par ledit intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des colonies.

LIII. Les curateurs en titre d'office, auront auſſi un regiſtre coté & paraphé par le juge de leur réſidence, dans lequel ils inſcriront, avec tous les détails preſcrits par l'article LI ci-deſſus, les ſucceſſions vacantes dont ils auront pris poſſeſſion; & ſera, tous les trois mois ledit regiſtre, viſé par notre procureur, après avoir été confronté avec celui tenu par le greffier.

LIV. Seront en outre leſdits curateurs obligés de tenir un regiſtre-journal, paraphé du juge, ſur lequel ils porteront de ſuite & ſans aucun blanc toutes les recettes & dépenſes qu'ils feront pour les ſucceſſions par eux régies. Ordonnons que chaque article deſdites dépenſes & recettes ſoit numéroté & qu'à la marge, comme dans le corps de l'article même, la ſucceſſion à laquelle il appartiendra ſoit indiquée; & ſera tous les trois mois remis au greffier de la juriſdiction, par leſdits curateurs, un double dudit journal, ſigné d'eux; duquel journal tout particulier pourra prendre communication ſans frais & ſans déplacer.

LV. A la fin de chaque année, les greffiers enverront à l'intendant & à notre procureur général, un bordereau des ſuceſſions réclamées dans leur reſſort reſpectif, & remiſe aux héritiers, ſoit par les curateurs en titre d'office, ſoit par des curateurs élus ou par des exécuteurs teſtamentaires; & ſera ledit bordereau viſé par notre procureur & par le juge de la juriſdiction.

LVI. Le compte de chaque ſucceſſion vacante & non réclamée ſera rendu par le curateur en titre d'office, d'année en année, & dans les trois premiers mois de l'année ſuivante; à l'effet de quoi il remettra

au greffe de notre conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel il ſera établi, ledit compte avec les pieces; au ſoutien deſquelles pieces ſera fait un inventaire ſommaire, au bas duquel il ſera donné audit curateur, une reconoiſſance par le greffier dudit conſeil ſupérieur, &, où une ſucceſſion vacante ſeroit réclamée dans le courant de l'année, ledit curateur ne pourra ſe diſpenſer d'en rendre compte aux héritiers, auſſi-tôt que leur réclamation aura été autoriſée par le juge.

LVII. Immédiatement avant la remiſe des comptes ci-deſſus dits au greffe de notre conſeil ſupérieur, le curateur dreſſera le bordereau des ſommes d'argent qui devront ſe trouver dans ſa caiſſe, lequel bordereau ſera viſé par notre procureur, après avoir été par lui vérifié ſur les journaux des recettes & dépenſes remiſes, remis au greffe de la juriſdiction par ledit curateur. Voulons qu'après ladite vérification, viſite ſoit faite de ladite caiſſe par le juge & notredit procureur, & que l'état au vrai en ſoit par eux certifié au bas dudit bordeau, lequel ſera annexé aux pieces produites avec les comptes.

LVIII. Les comptes ainſi rendus en notre conſeil ſupérieur, y ſeront jugés dans une des ſéances dudit conſeil, ſur les concluſions de notre procureur général: entendons qu'à cet effet, il ſoit nommé par l'intendant, ou celui qui préſidera en l'abſence dudit intendant, un rapporteur pour l'examen deſdits comptes, & en faire le rapport le plus diligemment poſſible.

LIX. Tout curateur, dont les comptes ne ſeront pas rendus annuellement, & dans le temps marqué par l'article LVI ci-deſſus, ſera condamné en 1000 livres tournois d'amende pour la premiere fois; &, en cas de récidive, condamné à la même amende & deſtitué de ſon emploi; & où il ſeroit convaincu d'infidélité, ſoit dans ſa régie, ſoit dans ſon compte de caiſſe, comme auſſi d'un deficit dans les ſommes d'argent qui devroient s'y trouver, nous ordonnons que, dès la premiere fois, ſa deſtitution, & ladite amende de mille livres tournois, ſoient prononcées contre lui, indépendamment de la reſtitution des ſommes par lui détournées. A l'égard du préjudice qu'il pourroit cauſer aux parties par de ſimples fautes d'adminiſtration, nous entendons qu'il en ſoit puni par les dommages & intérêts auxquels il ſera condamné envers leſdites parties, pourvu toutefois que leſdites fautes ne ſoient point de nature à le faire juger incapable d'exercer ſon emploi.

LX. Les curateurs en titre d'office, pourront aſſiſter aux ſcellés & inventaires, & occuper dans les procédures, ſoit par eux-mêmes, ſoit par miniſtere d'un procureur; &, dans les deux cas, ils ne pourront exiger que les mêmes droits. Entendons qu'il ne leur ſoit alloué d'autres frais que ceux qui auront été utiles à la ſucceſſion, ou qui auront été néceſſaires pour remplir des formalités indiſpenſables.

LXI. Les comptes d'un curateur, liquidés par les arrêts d'un conſeil

ſupérieur, ne pourront être attaqués par les héritiers, que pour erreur de calcul; auquel cas il leur ſera libre de ſe pourvoir contre leſdits arrêts, par une ſimple oppoſition, à l'effet de faire réformer leſdites erreurs. N'entendons néanmoins interdire auxdits héritiers la faculté de rendre plainte contre ledit curateur pardevant notredit conſeil ſupérieur, pour raiſon d'infidélité dont ils croiroient avoir acquis la preuve, auquel cas, ils pourront, pour leurs intérêts civils, prendre telles concluſions qu'ils aviſeront bon être, indépendamment deſdits arrêts de liquidation.

LXII. L'adminiſtration des curateurs en titre d'office, ſera terminée par la ſentence qui aura été rendue ſur la réclamation des héritiers préſens ou repréſentés par des fondés de procurations ſpéciales; &, à défaut de ladite réclamation, la durée de ladite adminiſtration ſera de cinq années, à compter du jour du décès, ſans pouvoir être prolongée au delà de ce terme, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, en ce non compris cependant les neuf mois de plus mentionnés dans l'article ſuivant. Entendons que, ſur leſdites cinq années, ſoit imputé & déduit le temps pendant lequel les biens de la ſucceſſion auroient pu reſter dans les mains d'un exécuteur teſtamentaire.

LXIII. A l'expiration deſdites cinq années, les ſucceſſions non réclamées entre les mains du curateur en titre d'office, ſeront, de droit, préſumées tombées en déshérence, & proviſoirement remiſes en notre poſſeſſion. Voulons, en conſéquence, que les ſommes d'argent provenues deſdites ſucceſſions, & dont les curateurs auront été déclarés redevables par l'arrêt de liquidation de leur dernier compte, ſoit verſées par eux dans la caiſſe de notre tréſorier, lequel en fera recette extraordinairement en vertu des ordonnances de l'intendant, & en donnera décharge auxdits curateurs au bas d'une ampliation deſdites ordonnances. Voulons en outre que, ſi à ladite époque, il reſte des immeubles dans leſdites ſucceſſions, la vente en ſoit ordonnée par ledit arrêt de liquidation. Entendons que, pour parvenir à ladite vente, il ſoit fait trois publications par affiches, de trois mois en trois mois, pour l'adjudication deſdits immeubles être faite après les neuf mois révolus pendant leſquels leſdits curateurs continueront de les adminiſtrer.

LXIV. A l'égard de la ſucceſſion d'un conjoint prédécédé ſans enfans, & de laquelle ſucceſſion le conjoint ſurvivant auroit été mis proviſoirement en poſſeſſion, conformément à l'article XVI de notre préſent édit, voulons qu'après la révolution deſdites cinq années, à défaut d'héritiers préſens ou repréſentés, ladite ſucceſſion ſoit déclarée appartenir audit ſurvivant, & qu'en conſéquence il lui en ſoit fait, par le juge, délivrance définitive, ſauf toutefois les réclamations qui pourroient dans la ſuite être faite par les héritiers.

LXV.

LXV. Les affiches, pour parvenir à la vente prescrite par l'article LXIII ci-dessus, seront adressées & apposées en la forme usitée pour les autres ventes judiciaires des immeubles de nos colonies. Entendons qu'elles contiennent des renseignemens suffisans pour faire connoître la nature & la valeur des immeubles à vendre, avec indication des lieux où l'on pourra se procurer de plus grands éclaircissemens, & du jour préfix auquel il sera procédé à l'adjudication.

LXVI. Les ventes ci-dessus dites, seront faites par le juge des lieux où les habitations seront situées, en présence de notre procureur ou de son substitut, du curateur en titre d'office & du contrôleur, soit principal, soit particulier, ou d'un autre officier d'administration commis par lui pour le représenter.

LXVII. Lorsqu'en vertu des articles précédens une succession vacante aura été remise en notre main, les héritiers qui se présenteront pour la réclamer, seront tenus de la prendre dans l'état où elle se trouvera, sans pouvoir inquiéter ni rechercher les tiers détenteurs qui auroient acquis légalement, & payé les biens, meubles ou immeubles de ladite succession.

LXVIII. Tout curateur sera, de droit, contraignable par corps, ainsi que par la saisie & vente de ses biens, meubles ou immeubles, au paiement du reliquat des comptes de son administration, soit que ledit reliquat doive être versé dans la caisse de notre trésorier, soit qu'il doive être remis à des héritiers ou créanciers; seront aussi les cautions desdits curateurs contraignables par les mêmes voies, pour le montant de leur cautionnement.

Si donnons en mandement à nos officiers de notre conseil supérieur de l'île Martinique, que le présent édit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le vingt-quatrieme jour du mois de novembre l'an de grâce 1781, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Visa* HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*, par le roi, *signé* CASTRIES.

Enregistré au conseil souverain de la Martinique le 3 juillet 1782.

ÉDIT
DU ROI,
CONCERNANT les Chemins publics & particuliers dans nos Colonies.

Du 24 Novembre 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous preſens & à venir; ſalut. Informés des inconvéniens qui réſultent des corvées ordonnées par les rois nos prédéceſſeurs pour l'entretien & la conſtruction des chemins publics dans nos colonies; conſidérant d'ailleurs que ces ſortes de travaux ſont des charges foncieres dont aucun habitant ne peut être affranchi, nous avons cru devoir préférer aux contributions par corvées, une répartition par tâches des chemins à entretenir, & ne laiſſer ſubſiſter l'ancien uſage des corvées que pour la conſtruction des nouveaux chemins. Nous avons même tout lieu de croire qu'au moyen de cette répartition, de tels travaux auront le double avantage d'être, à l'avenir, mieux exécutés & moins onéreux aux contribuables: deſirant auſſi de prévenir les conteſtations qui s'élevent fréquemment, au ſujet des chemins particuliers, entre les poſſeſſeurs des habitations: nous nous ſommes propoſés d'établir des régles ſimples & préciſes, d'après leſquelles les prétentions reſpectives à cet égard, ne puiſſent plus avoir rien d'incertain. A ces cauſes & autres, à ce nous mouvant de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les chemins ſeront diſtingués par les dénominations de grands chemins, de chemins de communication, & chemins particuliers.

II. Seront réputés grands chemins, ceux à l'uſage général de la colonie, conduiſant aux chefs lieux & d'une ville à une autre. Seront réputés chemins de communication, ceux de traverſe pour communiquer d'une paroiſſe à une autre, à un grand chemin ou embarcadaire public; & ſeront réputés chemins particuliers ceux de ſervitude, qui, partant d'une habitation en traverſent une ou pluſieurs autres pour aboutir, ſoit au grand chemin, ſoit à un chemin de communication, ſoit à un embarcadaire.

III. Les grands chemins auront, à la plaine, cinquante pieds francs de largeur, auront, dans les mornes vingt-cinq pieds, ſur les terreins unis & de niveau, & quinze ſeulement ſur le penchant des montagnes. Les chemins de communication auront à la plaine, vingt-

huit pieds francs de largeur, dans les mornes, quinze pieds ſur les terreins unis ou de niveau, & dix ſeulement ſur le penchant des montagnes.

IV. Les grands chemins & les chemins de communication ſeront également conſidérés comme chemins publics. Voulons que les uns & les autres ſoient conſervés, quant à leur direction, dans l'état où ils ſe trouveront lors de l'enregiſtrement du préſent édit, à moins qu'il ne ſoit reconnu néceſſaire d'y faire des changemens; auquel cas, il y ſera pourvu par les gouverneur-lieutenant-général & intendant.

V. Leſdits chemins publics ſeront bombés, & il y ſera pratiqué à droite & à gauche, des foſſés propres à procurer l'écoulement des eaux.

VI. Lorſqu'une portion des chemins publics traverſera des terres couvertes de bois, leſdits bois ſeront abattus dans une largeur de ſix toiſes, ſur chaque côté deſdits chemins, & dans une largeur de trois toiſes ſeulement pour les chemins particuliers.

VII. Les propriétaires d'habitations pourront planter des haies vives ou ſeches ſur les terreins à eux appartenans qui borderont les chemins publics, à la charge, par eux, de laiſſer trois pieds de diſtance entre leſdites haies & le chemin ou le foſſé, & de faire tailler, au moins deux fois l'année, les haies vives.

VIII. Les cannes à ſucre & toutes autres cultures ſeront plantées à quatre pieds de diſtance au moins de la haie bordant le foſſé des chemins publics.

IX. L'entretien & les réparations des chemins publics ſeront, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent édit, répartis par tâches entre les paroiſſes qui ſe trouveront dans le cas d'y contribuer, & de ſuite entre les habitations qui les compoſent. Voulons que la portion aſſignée à chacune deſdites paroiſſes & ſucceſſivement à chaque habitation, ſoit marquée par des bornes indicatives en la maniere qui ſera preſcrite par les gouverneur-lieutenant-général & intendant; & ſeront leſdits chemins réparés & entretenus de maniere qu'ils ſoient, en tous temps, d'un uſage facile & commode.

X. Toute paroiſſe voiſine d'un chemin public dont elle ſera habituellement uſage, ſera tenue de contribuer à l'entretien & aux réparations dudit chemin public, encore qu'il ne paſſe point ſur le territoire de ladite paroiſſe.

XI. Dans la répartition des tâches, on aura égard au voiſinage des paroiſſes & à celui des habitations: entendons que leſdites tâches ſoient diſtribuées de maniere qu'elles ſe trouvent, autant que faire ſe pourra, dans les limites deſdites paroiſſes, & à la proximité deſdites habitations.

XII. Auſſi-tôt après l'enregiſtrement du préſent édit, il ſera fait, en vertu des ordres des gouverneur-lieutenant-général & intendant,

par le voyer général de la colonie, assisté des voyers particuliers; & à leur défaut, d'arpenteurs nommés par lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, un toisé général des chemins publics actuellement existans dans chaque partie respective, lesquels seront distingués en deux classes, dont l'une comprendra les grands chemins & l'autre les chemins de communication.

XIII. Les voyers & arpenteurs annoteront dans leur procès-verbal, les différentes parties de chemin qui exigeront plus de travaux annuels pour leur entretien, à raison de la nature du sol, ou de la proximité des villes, bourgs & embarcadaires. Voulons que lesdits travaux soient évalués respectivement les uns aux autres, & que, d'après ladite évaluation, soient réglées les tâches respectives & proportionnelles de tous les habitans tenus de contribuer audit entretien.

XIV. après la confection dudit toisé, en la maniere prescrite par les articles précédens, il sera fait, par les mêmes voyers & arpenteurs, un projet de répartition pour l'entretien des chemins publics entre les paroisses respectives, avec indication des portions de chemins que chacune desdites paroisses sera tenue d'entretenir. Voulons qu'il assiste à la rédaction dudit projet de répartition, un commissaire de chacune des paroisses, entre lesquelles ladite répartition aura lieu.

XV. La répartition entre les paroisses sera réglée en raison du nombre respectif de leurs negres de tout âge & de tout sexe. Voulons néanmoins que, dans le cas où une paroisse des mornes concourroit, pour l'entretien d'un chemin avec une paroisse de la plaine, à un nombre égal de negres entr'elles, la tâche de ladite paroisse de la plaine soit réglée au double de la tâche de ladite paroisse des mornes; voulons que la même regle de proportion soit observée entre les habitations relativement à leur situation respective.

XVI. Le toisé général, le procès-verbal de l'estimation des travaux, & l'état de répartition dressé enconséquence de ladite estimation seront publiés & affichés à la porte de l'église de chacune des paroisses respectives; sera faite la publication suivant l'usage ordinaire, & certifiée par le commandant des milices de chaque paroisse.

XVII. Dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication ordonnée par l'article précédent, pourront les paroisses qui croiront être lésées par le projet de répartition, faire, sur ledit projet, telles représentations qu'elles estimeront convenables; seront à cet effet, lesdites paroisses, sur la demande qui en sera faite pour elles & en leur nom, par leur commandant, à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, autorisées à nommer respectivement dans une assemblée paroissiale, convoquée dans les formes ordinaires, un ou plusieurs habitans pour constater la lésion & rédiger les représentations à faire, lesquelles seront remises auxdits commandans des paroisses, & par eux adressées auxdits gouverneur-lieutenant-général & intendant : ordon-

nons

nons qu'après l'expiration dudit délai de quinzaine, aucune paroisse ne soit admise à s'assembler pour procéder auxdites représentations.

XVIII. Avant de faire droit sur les représentations des paroisses, les gouverneur-lieutenant-général & intendant, nommeront d'office trois commissaires pris entre les voyers & arpenteurs, autres que ceux qui auront procédé à la répartition; lesquels commissaires feront la visite des lieux, vérifieront les objets desdites représentations, & dresseront procès-verbal de leur vérification, auquel sera joint leur avis motivé.

XIX. Les gouverneur-lieutenant-général & intendant, d'après lesdits procès-verbal & avis, & selon qu'ils l'estimeront convenable, arrêteront définitivement entre les paroisses respectives, la répartition des chemins à entretenir, & rendront, à cet effet, une ordonnance commune, contre laquelle il ne pourra être formé aucune opposition, ni réclamation; seront en conséquence établies les bornes indicatives mentionnées dans l'article IX du présent édit, pour marquer les tâches assignées à chacune desdites paroisses.

XX. D'après la répartition générale entre les paroisses, comme aussi d'après les mêmes estimations & regles de proportion qui l'auront déterminée, il sera procédé à la répartition particuliere à faire entre les habitans, en raison du nombre respectif de leurs negres; & à cet effet chacune desdites paroisses nommera quatre commissaires, lesquels, avec le commandant & le voyer, dresseront le projet de la répartition particuliere; & sera le procès-verbal dudit projet signé desdits commandant, voyer & commissaires.

XXI. Ledit procès-verbal sera affiché, par copies, à la porte de l'église paroissiale, & déposé en original, pendant quinze jours, chez le commandant de la paroisse, où tous les habitans intéressés en pourront prendre communication sans déplacer; & si aucuns croyoient être lésés, ils feront leurs représentations par des mémoires qu'ils remettront audit commandant, lequel leur en donnera son récépissé, & les adressera, sur le champ avec son avis, aux gouverneur-lieutenant-général & intendant. Déclarons que lesdits quinze jours expirés, lesdits mémoires ne pourront plus être reçus.

XXII. Les faits énoncés dans lesdits mémoires seront vérifiés par deux commissaires, que les gouverneur-lieutenant-général & intendant choisiront, à cet effet, dans une des paroisses les plus voisines, lesquels commissaires dresseront procès-verbal de ladite vérification, & y joindront leur avis motivé.

XXIII. D'après lesdits vérification & avis, le projet de répartition particuliere sera homologué par les gouverneur-lieutenant-général & intendant, avec les changemens qui leur auront paru justes & nécessaires, & ne sera reçue aucune réclamation contre l'ordonnance portant ladite homologation, laquelle sera affichée & publiée dans la paroisse. Voulons qu'en conséquence de ladite ordonnance, il soit

établi, conformément à l'article IX ci-deſſus, des bornes pour indiquer la tâche diſtribuée à chaque habitation en particulier.

XXIV. Lorſque les répartitions, tant générales que particulieres, auront été arrêtées & exécutées, elles ſeront toujours ſuivies à l'avenir, à moins qu'il ne ſurvienne dans la fortune des contribuables ou dans le local des chemins, des changemens imprévus occaſionnés par force majeure, & aſſez conſidérables pour exiger qu'il ſoit fait une nouvelle répartition de l'entretien deſdits chemins.

XXV. Seront tenus tous leſdits habitans, ſans aucune exception, d'entretenir les portions de chemin qui auront été reſpectivement aſſignées à leurs habitations; à défaut de quoi, il y ſera pourvu par le voyer, ainſi qu'il y ſera preſcrit ci-après. Voulons qu'à l'égard dudit entretien, il ne puiſſe être prétendu aucun privilege ni exemption, même par ceux qui pourroient en avoir obtenu à titre onéreux, ſauf à être par nous pourvu à leur indemnité, d'après les titres qu'ils repréſenteront à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant.

XXVI. Dans le cas où un propriétaire d'habitation n'y feroit pas ſa réſidence, ſon économe ſera contraint, par les mêmes voies & de la même maniere que le propriétaire même, à l'entretien du chemin dont l'habitation ſera chargée, & à tous les travaux que cette partie pourra exiger, ſans que ledit économe puiſſe rien répéter contre ledit propriétaire, pour raiſon des frais que ſa négligeuce auroit pu occaſionner, ou des condamnations qui auroient été prononcées contre lui.

XXVII. Toute perſonne jouiſſant, à quelque titre que ce ſoit, d'une habitation, en repréſentera le propriétaire, relativement à l'entretien des chemins, & ſera tenu à toutes les charges dudit entretien.

XXVIII. Les habitations qui ſeront établies à l'avenir, ſeront exemptes de toute contribution à l'entretien & à la conſtruction des chemins publics, pendant trois ans, à compter, pour les conceſſions anciennes, du jour de la publication de notre préſent édit, & pour les conceſſions nouvelles du jour de leur enregiſtrement.

XXIX. Les portions de grands chemins aboutiſſans aux villes & bourgs principaux, qu'il conviendra de laiſſer à la charge des habitans deſdits villes & bourgs, ſeront déterminées par les voyers généraux, & mentionnées dans leur procès-verbal.

XXX. Dans chaque ville & bourg principal, les contribuables s'aſſembleront dans la forme ordinaire des aſſemblées de paroiſſes, pour déterminer eux-mêmes la maniere d'exécuter ce qui ſera à leur charge, ſoit par corvée commune, ſoit par adjudication au rabais; & le moyen qui aura été adopté à la pluralité des voix ſera ſuivi.

XXXI. Les cotiſations deſdits contribuables ſeront réglées en proportion des valeurs reſpectives de leurs maiſons, magaſins & emplacemens; & il ſera choiſi, par eux, quatre commiſſaires pour dreſſer

avec le commandant & le voyer de la paroiſſe, les rôles deſdites cotiſations, leſquels rôles ne ſeront définitivement arrêtés & ordonnés par les gouverneur-lieutenant-général & intendant, qu'après avoir fait remplir les formalités preſcrites par l'article XXI du préſent édit, pour les états de répartitions particulieres à faire entre les habitations. Déclarons qu'aucune repréſentation contre leſdits rôles ne pourra être faite que dans les délais preſcrits par ledit article XXI, & ſeront les faits allégués dans leſdites repréſentations, vérifiés par tels nouveaux commiſſaires qu'il plaira aux gouverneur-lieutenant général & intendant de nommer.

XXXII. Indépendamment du voyer général établi dans la colonie, les gouverneur-lieutenant-général & intendant établiront le nombre de voyers particuliers qu'ils jugeront néceſſaires, & à chacun deſquels ils aſſigneront un diſtrict pour l'inſpection des chemins publics.

XXXIII. Le voyer général pourra viſiter les chemins publics auſſi ſouvent qu'il l'eſtimera convenable, & ſéra néanmoins tenu de faire, chaque année, après avoir pris l'ordre des gouverneur-lieutenant-général & intendant, une viſite générale. Voulons, que ſur chaque paroiſſe, il ſoit accompagné dans ladite viſite par le commandant & deux commiſſaires de ladite paroiſſe, leſquels commiſſaires ſeront pris parmi les habitans & nommés par eux. Ordonnons pareillement, que l'état où les chemins auront été trouvés, & les travaux qu'ils exigeront, comme auſſi les cauſes de leur dégradation & les plaintes qui pourront être portées à ce ſujet, ſoient conſtatées par un procès-verbal ſigné deſdits voyer général, commandant & commiſſaires; lequel procès-verbal ſera envoyé auxdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, & où ledit commandant de paroiſſe ne pourroit aſſiſter à ladite viſite, il ſera ſuppléé par un autre officier des milices.

XXXIV. Seront tenus les voyers particuliers de faire tous les ſix mois, une viſite générale des chemins de leur diſtrict, & d'en dreſſer un procès-verbal, tel qu'il eſt ordonné par larticle précédent. N'entendons, néanmoins, leur interdire la liberté de viſiter leſdits chemins auſſi ſouvent & toutes les fois qu'ils le jugeront à propos..

XXXV. Si quelques habitans négligeoient d'entretenir les parties de chemins aſſignées à leur habitations reſpectives, le voyer particulier les avertira de les réparer dans le délai de huit jours; il donnera connoiſſance dudit avertiſſement au commandant & aux deux commiſſaires aux chemins de ladite paroiſſe; & ledit délai expiré, il fera faire aux frais deſdits habitans en retard, les travaux néceſſaires pour réparer leſdites parties de chemin.

XXXVI. Lorſque leſdits ouvrages auront été faits, il ſera procédé à leur viſite & réception par les commandant & commiſſaires de la paroiſſe, en préſence des habitans qui les auront occaſionnés par

leur négligence, où iceux dûment appellés; & ſera, par leſdits commandant & commiſſaires, dreſſé procès-verbal de la viſite & réception. Si leſdits ouvrages ſont de nature à être reçus, voulons que le montant des frais qu'ils auront occaſionnés ſoit réglé par ledit procès-verbal.

XXXVII. Au bas dudit procès-verbal, nos gouverneur-lieutenant-général & intendant donneront une ordonnance portant, que, huitaine après la ſignification qui en aura été faite auxdits habitans, ils ſeront contraints même par corps, à payer audit voyer le montant des frais mentionnés audit procès-verbal, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre commandement que celui qui leur aura été fait par ladite ſignification; voulons, néanmoins que, pour accélérer ledit paiement, nos gouverneur-lieutenant-général & intendant puiſſent en faire prendre le montant, par forme d'avance ſeulement, ſur la caiſſe municipale.

XXXVIII. Attendu l'impoſſibilité d'évaluer avec préciſion les travaux à faire ſur chacune des parties d'un chemin neuf, nous ordonnons que tous les nouveaux chemins publics, dont la conſtruction pourra être jugée néceſſaire, ſeront faits par corvées, leſquelles ſeront réglées en la maniere ci après preſcrite. N'entendons, toutefois, interdire aux habitans la faculté de prendre, ſi bon leur ſemble, la voie de l'adjudication au rabais.

XXXIX. Lorſqu'il ſera queſtion d'ouvrir un nouveau chemin public, ſi les gouverneur-lieutenant-général & intendant le jugent néceſſaire, ils en ordonneront l'ouverture en commun, & le tracé en ſera fait en la maniere ordinaire, par des voyers qu'ils commettront à cet effet.

XL. Sera dreſſé procès-verbal dudit tracé, lequel conſtatera l'étendue du nouveau chemin d'une limite à l'autre, & la largeur qu'il conviendra de lui donner, ſelon la ſituation des lieux en plaine ou dans les mornes; comme auſſi les rivieres, ravines, marais & bois qui s'y rencontreront, les eſcarpemens, ponts, levées, ſaignées & pavés qu'il ſera néceſſaire d'y faire & entretenir

XLI. Après la confection du procès-verbal, il ſera fait par les mêmes voyers, un état des paroiſſes qu'ils eſtimeront devoir contribuer au nouveau chemin; lequel état contiendra un projet général de contribution par corvées, en raiſon du nombre des eſclaves qu'il y aura reſpectivement dans les paroiſſes contribuables, de l'utilité que chaque paroiſſe pourra retirer dudit chemin, de l'éloignement où elle s'en trouvera, & dans les proportions établies par l'article XV, entre les paroiſſes & habitation de la plaine & des mornes: ledit état contiendra pareillement un projet de contribution particuliere entre les habitations reſpectives de chaque paroiſſe, dans lequel ſeront obſervées les proportions établies pour la contribution générale entre leſdites paroiſſes.

XLII. Le procès-verbal contenant le tracé du nouveau chemin, l'état

l'état des paroiſſes contribuables, la contribution générale de chacune deſdites paroiſſes & les contributions particulieres des habitations, ſera publié & affiché à la porte de l'égliſe de chacune des paroiſſes reſpectives, ſuivant l'uſage ordinaire. Pourront les habitans intéreſſés en prendre connoiſſance, & faire les repréſentations qu'ils jugeront convenables, ſoit relativement à la contribution des paroiſſes, les unes reſpectivement aux autres, ſoit relativement à celle des habitations dans chacune deſdites paroiſſes.

XLIII. Dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication du procès-verbal, & des états de contributions, les répréſentations, ſi aucune y a, ſeront remiſes aux commandans de chaque paroiſſe, leſquels les adreſſeront, avec leur avis, aux gouverneur-lieutenant-général & intendant, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra.

XLIV. Les gouverneur-lieutenant-général & intendant nommeront, s'ils le jugent néceſſaire, deux commiſſaires, à l'effet de vérifier les faits allégués dans les repréſentations; &, d'après le procès-verbal de vérification, auquel ſera joint l'avis motivé deſdits commiſſaires, leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant arrêteront définitivement, par une ordonnance contre laquelle nulle oppoſition ne ſera reçue, l'état des paroiſſes contribuables; comme auſſi celui de la contribution générale entre leſdites paroiſſes, & des contributions particulieres entre les habitations qui les compoſent.

XLV. Lorſque le nouveau chemin aura été parachevé, il ſera ajouté aux autres chemins publics, & réparti par paroiſſes & par habitations dans la forme preſcrite ci-deſſus pour l'entretien deſdits chemins.

XLVI. Pourront nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, ſelon la nature des circonſtances & l'exigence des cas, prendre ſur les caiſſes municipales, ou ſur notre tréſor, tout ou partie des fonds néceſſaires pour la conſtruction & l'entretien des ponts, qu'exigeront les chemins, tant anciens que nouveaux.

XLVII. Défendons à tout habitant, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, de faire paître ſes animaux dans les chemins publics, à peine de ſoixante livres tournois d'amende, laquelle ſera prononcée par le juge du reſſort. Voulons en outre que la priſe deſdits animaux ſoit payée aux preneurs par les délinquans, ſuivant le tarif qui ſera arrêté par nos gouverneur-lieutenant-général & intendant.

XLVIII. Les habitans qui ont titre ou poſſeſſion ſuffiſante pour jouir d'un chemin ſur les habitations de leurs voiſins, ſeront maintenus dans ladite jouiſſance, &, en cas de conteſtation pour raiſon deſdits titres ou poſſeſſions, ils ſe pourvoiront pardevant les juges des lieux.

XLIX. Tout habitant, ſans être tenu à aucun dédommagement, aura un chemin ſur les habitations aux étages deſquelles la ſienne ſe trouvera ſituée, & ſeront leſdits étages déterminés, à cet égard, par le lieu de l'embarcadaire, ou par le chemin public qui y conduit.

L. Le chemin ſera pris, ou ordonné en cas de conteſtation, dans un lieu & dans une direction commode pour celui qui en devra jouir. Entendons néanmoins que ladite direction ne puiſſe traverſer l'emplacement où ſeront ſitués les maiſons, caſes à negres & autres bâtimens des habitations, hors le cas d'une abſolue néceſſité. Voulons même que ledit chemin ſoit conduit de maniere à devenir le moins préjudiciable que faire ſe pourra à celui ou ceux ſur les poſſeſſions deſquels il paſſera.

LI. Tout chemin déja établi, & qui ſera praticable, ne pourra être changé par l'habitant qui en jouit, ſous prétexte d'en avoir un autre plus court ou plus commode, à moins que le propriétaire de l'habitation ſur laquelle paſſeroit le nouveau chemin n'y conſente.

LII. En cas de partages & de ſubdiviſions d'une habitation jouiſſant d'un chemin, les différentes portions démembrées de ladite habitation, ſuivront leurs liſieres pour aller joindre ledit chemin dont l'uſage leur ſera commun; & ſi quelques liſieres ſe trouvoient impraticables, leſdites portions ſeront aſſervies les unes aux autres pour le paſſage néceſſaire juſqu'à la jonction dudit chemin commun; de maniere qu'à cet égard, les partages & ſubdiviſions ne puiſſent jamais nuire à un étranger.

LIII. Il ne ſera accordé qu'un ſeul chemin pour les nouvelles habitations qui pourront être établies ſur le terrein compris dans une ſeule & même conceſſion; & elles jouiront dudit chemin, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

LIV. L'ouverture & la conſtruction des chemins particuliers ſeront faites aux frais des habitans à qui ils auront été accordés, leſquels habitans ſeront pareillement chargés de les entretenir, ſauf à y faire contribuer ceux qui en feront habituellement uſage; & ſera ladite contribution réglée par les gouverneur-lieutenant-général & intendant, ſur les mémoires contradictoires des parties & l'avis du voyer.

LV. La connoiſſance de toutes les conteſtations qui, à d'autres égards que la contribution mentionnée dans l'article précédent, pourront naître au ſujet deſdits chemins particuliers, appartiendra aux juges ordinaires, & par appel aux conſeils ſupérieurs.

Si donnons en mandement à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de l'île Martinique, que le préſent édit, ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de novembre l'an de grâce 1781, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* CASTRIES.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 3 juillet 1782.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT les Tranchées & Calles du bord de Mer, à Saint-Pierre.

Du 20 Décembre 1781.

Extrait des minutes du Greffe de l'Intendance, établi au bourg Saint-Pierre, île Martinique.

PAR notre ordonnance du 5 de ce mois, nous avons ſtatué ſur les ouvrages à faire pour la conſervation du pont de Saint-Pierre; nous avons fixé l'étendue des quais à conſtruire ſur les bords de la riviere; nous avons déterminé l'ordre des travaux, la forme de l'adjudication des entrepriſes, la nature des engagemens, le terme des paiemens & la contribution de chaque propriétaire des maiſons & terreins; l'intérêt du public s'eſt joint à celui des particuliers, pour arrêter notre attention & hâter l'exécution desouvrages, afin de prévenir de nouveaux malheurs.

Les mêmes motifs ont tourné nos regards ſur le bord de mer: le dernier ras-de-marée a porté la déſolation dans cette partie du bourg Saint-Pierre; la perte a été immenſe, le danger encore plus grand, tant pour la fortune que pour la vie des citoyens.

Les tranchées ont été renverſées, & les calles ont été dégradées; preſque tous les particuliers ont réparé les dommages devant leurs maiſons, mais tout le terrein qui eſt renfermé entre les calles du Beauſéjour & de Saint Dominique, eſt privé de cette barriere néceſſaire pour rompre la force des lames, & arrêter l'impétuoſité de la mer; les calles n'offrent plus la commodité que leur établiſſement promet au commerce pour l'embarquement & débarquement des denrées; l'ouverture de ces calles, beaucoup plus grande que les rues au bout deſquelles elles ſont placées, laiſſe trop à découvert les maiſons qui font face au bord de la mer aux extrêmités de chaque rue; tous ces objets demandent des changemens & des travaux prompts & ſolides: pour nous déterminer ſans incertitude ſur le nouvel arrangement à prendre, nous avons ordonné le tranſport ſur les lieux, du capitaine de port, des commiſſaires du commerce, du procureur du roi & du grand-voyer; c'eſt ſur leur avis, motivé par l'intérêt général du commerce, & par l'intérêt particulier de chaque propriétaire, & en vertu du pouvoir à nous confié par ſa majeſté, que nous avons réglé, ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Chaque propriétaire des maiſons ſituées au bord de mer, depuis la calle du Beauſéjour, juſques à la calle de Saint-Dominique, ſera

tenu de faire reconſtruire les tranchées, ſur toute l'étendue de ſon terrein, & cet ouvrage ſera commencé dans deux mois du jour de la publication des préſentes; lequel délai expiré, il y ſera pourvu à leurs frais & dépens; à l'effet de quoi le grand-voyer, que nous commettons par ces préſentes, nous en rendra compte dans ledit délai.

II. L'allignement deſdites tranchées ſera donné par le grand-voyer & rectifié pour ne former qu'une ligne droite, depuis le coin de la calle de l'hôpital, juſqu'à celui de la maiſon du ſieur Louis Louis.

III. Les tranchées ſeront augmentées de trois pieds à chaque côté des calles de l'Hôpital, Beauſéjour, Saint-Dominique, des Jacobins, de maniere que l'entrée deſdites calles n'aient plus que vingt-quatre pieds de l'argeur, au lieu de trente, & cette augmentation ſera à la charge des propriétaires des maiſons qui ſont au coin des rues où ſont les calles.

IV. Les tranchées ſeront conſtruites dans les dimenſions déja adoptées pour celles qui ont été faites, tant pour les fondemens, que pour la hauteur, l'épaiſſeur & le talut dans une parfaite conformité.

V. Lors de la reconſtruction des tranchées, il ſera placé, dans le corps de l'ouvrage, des ancres à la diſtance de quinze pieds l'une de l'autre, à la hauteur du ſable du bord de mer, dont les organaux ſeront battans & à découvert, pour pouvoir y frapper, au beſoin, les ancres de terre des bâtimens mouillés en rade.

VI. Les calles Beauſéjour & Saint-Dominique, ſeront de trente pieds de largeur à la ſurface du pavé, à partir des murs de tranchées, dont l'encoignure ſera rapprochée à la diſtance de vingt-quatre pieds, conformément aux diſpoſitions de l'article III de la préſente ordonnance: la longueur deſdites calles en dehors des tranchées, ſera de trente pieds ſur les côtés, & trente-ſix dans le milieu, de ſorte qu'elles préſenteront un angle obtus à la lame.

VII. La maiſon du ſieur Louis Louis étant conſtruite ſur la calle des Jacobins, il n'y aura à faire que le côté droit de cette calle, qui ſera travaillé comme les calles Saint-Dominique & Beauſéjour.

VIII. Les fondations ſeront fouillées juſqu'à trois pieds au-deſſous du niveau de la hauteur ordinaire de la lame, les murs ſeront de ſix pieds d'épaiſſeur dans le bas des fondemens, & les faces extérieures élevées à quatre pouces de talut par pied, juſqu'à la hauteur du pavé.

IX. La bordure du pavé ſe terminera par un cours d'aſſiſe de pierres de taille en boutiſſes, poſées à la diſtance de huit pieds, les unes des autres, de vingt pouces de longueur, d'un pied de largeur & ſept pouces d'épaiſſeur quarrée.

X. Tous les angles ſeront également en pierres de taille, formant le talut par tête & lits; & ces pierres auront au moins les dimenſions preſcrites dans l'article précédent.

XI. Le pavé, qui remplira les calles, ſera en maçonne de quinze pouces

pouces d'épaiſſeur, & en pavé ordinaire, le milieu du ruiſſeau en carreaux de pierres de taille.

XII. Le mortier ſera compoſé de deux cinquiemes de chaux, & trois cinquiemes de tuf de falaiſe bien battu & corroyé; & ne pourra être employé que du jour au lendemain, pour être rebattu avant que d'être mis en œuvre.

XIII. La calle de l'Hôpital ſe trouvant trop baſſe ſur le bout, tous les murs ſeront à la hauteur de la pente de la rue, dans les proportions indiquées pour les calles Beauſéjour & Saint-Dominique, même plan & même conſtruction.

XIV. L'entrepreneur fera, à ſes frais, toutes les fouilles des fondations, épuiſemens d'eau, & batardeaux néceſſaires; il fournira tous les materiaux, & mettra les calles à leur perfection; il commencera ſes ouvrages quinze jours après l'adjudication qui en aura été faite, & les continuera ſans les interrompre.

XV. L'ouvrage fini, l'entrepreneur ſera obligé de le faire recevoir, & de faire conſtater qu'il eſt conforme aux conditions preſcrites par la préſente ordonnance, ce qui ſera fait par telles perſonnes que nous commettrons à cet effet, avant que l'entrepreneur reçoive le dernier paiement; il ſera tenu auſſi de garantir ſon ouvrage pendant un an.

XVI. Le prix de l'entrepriſe ſera payé; ſavoir, un tiers en commençant l'ouvrage, un tiers après les calles Beauſéjour & Saint-Dominique perfectionnées, & le reſtant après que l'ouvrage aura été accepté.

XVII. Les ouvrages mentionnés ci-deſſus, ſeront propoſés par entrepriſes, & criés au rabais, ſur le pied de l'eſtimation qui en a été faite par le grand-voyer; les offres ſeront reçues à la ſalle de l'intendance le vingt-un de janvier 1782, à 10 heures du matin, par le procureur du roi en fonctions, & l'adjudication en ſera faite le même jour aux offres les plus favorables.

XVIII. Le prix de l'adjudication ſera ſupporté par tous les propriétaires des maiſons qui ont intérêts à l'établiſſement des calles comme il va être ſtatué.

A la Grande-Rue.

Les maiſons qui doivent contribuer, ſont celles des Peres de l'Hôpital occupée par la dame Daney, d'une part; & celle du ſieur Luſſy, occupée par le ſieur Bigueriſſe, d'autre part.

A la Place de l'Hôpital

La maiſon occupée par le ſieur Vatable, &, en deſcendant, toutes les maiſons de ladite place; celles des rues Juſtine, Beauſéjour, Saint-Dominique & Grande-rue juſqu'à l'égliſe, d'une part; & la maiſon des mineurs Billouin, occupée par le ſieur Artau, d'autre part.

XIX. Toutes les maiſons du bord de mer ſeront exemptes de contribution, attendu qu'elles ſeront tenues de faire les tranchées, & de les entretenir.

XX. Le prix des loyers des maiſons, ou leur juſte appréciation pour ceux qui occupent eux-mêmes, ſera la régle de proportion pour la concurrence des propriétaires dans le prix de l'adjudication; & ce ſuivant l'ordonnance particuliere que nous rendrons ſur l'état qui en ſera préſenté par le directeur du domaine.

XXI. Chaque contribuable ſera tenu de payer, entre les mains du tréſorier de la bourſe commune des huiſſiers, la ſomme à laquelle il ſera impoſé; un tiers dans la huitaine après l'adjudication des ouvrages; un tiers un mois après, & un tiers deux mois après l'adjudication, à peine de contrainte par toutes les voies de droit, en vertu des préſentes.

XXII. Sera la préſente ordonnance dépoſée au greffe de l'intendance, pour être, à la diligence du procureur du roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 20 décembre 1781. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* ISNARD; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU. Et ſcellée.

Collationnée. *Signé* BONODET DE FOIX.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

POUR faire numéroter les Canots.

Du 26 Décembre 1781.

LE conſeil ſupérieur a pourvu, par ſon arrêt du 6 ſeptembre dernier, à l'augmentation que les circonſtances ont paru néceſſiter ſur le prix des loyers des canots paſſagers, & a fixé en même temps celui des loyers des canots de poſte, le tout relativement au ſervice public.

M. l'intendant avoit, dès le mois de décembre dernier, également pourvu à ces deux objets, pour ce qui concerne le ſervice du roi, ce qui nous donnoit lieu d'eſpérer plus de facilité à ſe procurer ces bâtimens pour les divers mouvemens du même ſervice.

Les difficultés que l'on éprouve encore journellement à cet égard, pouvant avoir de plus grands inconvéniens, nous croyons indiſpenſable de prendre des moyens pour les prévenir.

Ces moyens ſeront également employés par rapport aux gabarres ou accons.

A ces cauſes, nous avons ordonné & ordonnons que, dans huitaine,

du jour de la publication des préſentes, tous propriétaires de canots paſſagers & de poſte ſeront tenus d'en faire leur déclaration aux bureaux des capitaines de port du Fort-Royal & de Saint-Pierre, & de les faire marquer du numéro qui leur ſera indiqué ; ſavoir, en couleur rouge pour le département du Fort-Royal, & en couleur noire pour celui de Saint-Pierre ; laquelle déclaration aura lieu à chaque mutation de propriétaire, par vente ou autrement ; & ce, à peine de cinq cent livres d'amende, applicable aux réparations & entretien des quais de la ville de Saint-Pierre.

La même formalité ſera remplie par les propriétaires de gabarres ou d'accons.

Les patrons deſdits canots & autres bâtimens flottans, ainſi numérotés, qui ſe refuſeront aux ordres qui leur ſeront donnés, concernant le ſervice, ou qui les éluderont, ſeront punis ; ſavoir, les libres d'empriſonnement & de trois cent livres d'amende, applicable comme deſſus, & les eſclaves de vingt-cinq coups de fouet, même de plus grande peine pour les uns & pour les autres, ſuivant l'exigeance des cas.

S'il étoit reconnu que les propriétaires deſdits bâtimens flottans euſſent occaſionné la déſobéiſſance de leurs patrons, ou y euſſent contribué, ils ſeront particuliérement condamnés à une amende de cinq cent livres, auſſi applicable comme deſſus.

Mandons aux officiers militaires & d'adminiſtration qui nous ſont reſpectivement ſubordonnés, ainſi qu'aux capitaines de port, chacun pour ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, après avoir été enregiſtrée au greffe de l'intendance & au contrôle de la colonie.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 26 décembre 1781. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, Par le M. le général, *ſigné* ISNARD, & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE ;
CONCERNANT les Dommages occaſionnés par les Beſtiaux.

Du 4 Janvier 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

CE jour, M^es. Deſſalles fils, & Poquet de Janville, conſeillers, commiſſaires nommés par arrêt du 6 ſeptembre dernier, pour la rédaction d'un réglement général concernant les dommages cauſés

par les beſtiaux, ont remis ſur le bureau, le projet dudit réglement ainſi qu'il ſuit.

Le déſordre que cauſent les beſtiaux de toute eſpece ſur les plantations; les querelles fréquentes qui ſurviennent à raiſon de ce entre voiſins; les procès ſans nombre qui naiſſent de ces ſortes de diſcuſſions, par l'inſuffiſance des loix ſur cette matiere, ont décidé le conſeil à rendre, le 6 ſeptembre dernier, l'arrêt que voici.

» La Cour ordonne qu'il ſera fait un réglement général ſur la matiere dont il s'agit, dans lequel ſeront rappellés les anciens réglemens & ordonnances qui ont pu être faits précédemment ſur cet objet, & par lequel ſera en outre ſtatué ſur les cas qui n'ont pas été prévus par leſdits réglemens & ordonnances; & pour la rédaction dudit réglement, a nommé M^es^. Deſſalles fils, & Poquet de Janville, commiſſaires, leſquels remettront ſous les yeux de la cour, le plutôt que faire ſe pourra, ledit projet de réglement, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra. »

On ne connoît ſur la matiere dont il s'agit, & les regiſtres même du conſeil, ne font mention que d'un arrêt en réglement du 10 juillet 1730.

Cet arrêt, après avoir réglé par des diſpoſitions très-ſages la clôture des ſavannes, ordonne:

» Que, lorſque les bêtes cavalines ou à cornes d'un particulier ſeront priſes chez un autre habitant, les propriétaires des beſtiaux ſeront tenus de payer à celui chez qui ils auront été pris, la ſomme de dix livres, pour le prix de chacun d'eux, & en outre, celle de vingt ſous par jour pour la nourriture, à compter du jour que le maître deſdits beſtiaux aura été averti, ſi mieux n'aime l'habitant chez qui leſdits beſtiaux auront été pris, faire eſtimer le dommage qui lui aura été fait, & ce par deux habitans voiſins, qui dreſſeront procès-verbal de leur eſtimation, ſur lequel ſera fait droit par le juge des lieux, en la maniere ordinaire. »

Cet arrêt, dicté d'après des vues de ſageſſe & de bien public, ne remédioit cependant pas à tous les inconvéniens; & on peut avancer qu'il eſt même inſuffiſant ſur cette matiere; parce que ſi, d'un côté, la priſe paroît n'être pas aſſez forte, vu le tort que fait un animal dans une plantation quelconque, ſur-tout lorſqu'il y a paſſé la nuit; d'un autre côté, il n'eſt aucun habitant capable d'apprécier au juſte la valeur du dégât qui peut avoir été fait, ſans parler encore du déſagrément de ne pas pouvoir trouver des arbitres à cet effet, parce que chaque habitant n'eſt pas bien jaloux de déplaire à ſon voiſin, à ſon ami, par un ſemblable arbitrage.

Au ſurplus, l'arrêt du 10 juillet 1730, n'eſt que pour les bêtes cavalines & à cornes. Or tout le monde ſait que les cochons, les cabrits & les moutons font quelquefois autant de ravage.

Les

Les commiſſaires ſouſſignés eſtiment donc qu'il eſt à propos que le conſeil faſſe un réglement qui embraſſe tous les animaux quelconques qui peuvent faire du dommage, & pour y travailler avec plus d'ordre, il eſt bon de connoître quels ſont les genres d'animaux nuiſibles aux dégâts auxquels il convient de remédier.

Les bêtes cavalines, mulets & autres de cette eſpece étant d'un très-grand prix, & tombant, lorſqu'on les tue, en perte totale pour leurs maîtres ; d'ailleurs n'étant pas à beaucoup près auſſi difficiles à prendre, & pouvant s'arrêter avec beaucoup moins de riſque que les bêtes à cornes ; les commiſſaires ſouſſignés eſtiment qu'il ne doit être permis dans aucun cas de les tuer, mais ſeulement de les arrêter ; & ils croient que la priſe peut en être fixée à 16 liv. 10 ſous pour chaque bête, & en outre, celle de 30 ſous par jour pour la nourriture, à compter du jour de la priſe, ſi le maître eſt inconnu, ou s'il eſt connu, du jour ſeulement qu'il aura été averti, ſi mieux n'aime l'habitant chez qui leſdits beſtiaux auront été pris, faire eſtimer le dommage qui pourra lui avoir été fait, par deux habitans voiſins, qui dreſſeront procès-verbal de leur eſtimation, dans lequel ils feront mention de la quantité de bêtes trouvées en dommage ; ſur lequel procès-verbal ſera fait droit par le juge des lieux, en la maniere ordinaire.

Les bêtes à cornes méritent d'autres conſidérations : il y en a beaucoup de douces qu'il eſt très-facile de prendre, mais il s'en trouve auſſi de ſauvages & d'indomptées, qu'il n'eſt pas poſſible d'arrêter ſans de très-grands riſques, d'ailleurs il n'y a pas autant d'inconvéniens à permettre de tuer des bêtes à cornes, parce qu'au moins on profite de la viande, ainſi il paroît qu'à cet égard, il y a une diſtinction bien juſte à faire.

L'habitant qui trouvera chez lui des bêtes à cornes étrangeres, douces & faciles à prendre, doit les faire arrêter, ſans qu'il lui ſoit permis de les faire tuer, parce qu'on ne doit jamais cauſer du dommage à ſon voiſin ſans néceſſité. La priſe doit en être fixée à 16 liv. 10 ſous, & la nourriture à 30 ſous, comme pour les bêtes cavalines ; mais lorſqu'il ſe trouvera des bêtes à cornes ſauvages & indomptées, qu'on ne pourroit arrêter ſans riſque, alors l'habitant chez qui elles ſeront, ſera tenu d'appeller deux témoins blancs qui atteſteront, par un certificat ſigné d'eux, que la bête étoit ſauvage & indomptée, & ne pouvoit pas être arrêtée ſans riſque, & ſur ce certificat, il ſera permis à l'habitant de la faire tuer ; mais il ſera tenu d'en faire avertir ſur le champ le maître, s'il le connoît, pour qu'il puiſſe profiter de la viande, & la retirer en payant le droit de priſe ci-deſſus réglé, ou ſi le maître eſt inconnu, il ſera tenu de faire débiter la bête, & d'en remettre le produit au curé de la paroiſſe, qui le tiendra en dépôt entre ſes mains pendant quinze jours, pour être remis au

maître de la bête, s'il le réclame dans ledit délai; lequel expiré, le curé ſera autoriſé à diſtribuer aux pauvres la ſomme qui lui aura été remiſe.

Les cochons, par leur nature, font un tort infini; les ravages que cauſoient ceux des bourgs, l'infection qu'ils répandoient dans l'air, par leurs ordures, ont déja décidé le conſeil à les preſcrire entiérement des villes & bourgs de cette île. C'eſt encore une queſtion, ſi on ne devroit pas les exclure des habitations, par les dégâts qu'ils y commettent; mais comme c'eſt pour les eſclaves un genre de commerce facile, & une ſubſiſtance pour bien de gens, on eſt obligé de les tolérer, mais auſſi il eſt néceſſaire qu'ils ſoient enfermés, & qu'ils ne puiſſent cauſer aucun tort. A cet effet les commiſſaires ſouſſignés eſtiment qu'on ne ſauroit y apporter trop de rigueur; & en conſéquence, ils croient qu'il eſt néceſſaire de permettre à tous les habitans qui en trouveront ſur leurs terres, de les tuer & de les confiſquer à leur profit, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus à aucune reſtitution vis-à-vis des propriétaires.

Les chevres & cabrits étant des animaux coureurs & vagabonds, qu'il n'eſt pas poſſible d'arrêter, & qui, d'ailleurs nuiſent beaucoup aux plantations & aux arbres qu'ils font périr en mangeant l'écorce, les commiſſaires ſouſſignés eſtiment qu'il doit être permis de les tuer, en rendant la bête au maître à qui elle appartient, s'il eſt connu, en payant la priſe, ou s'il ne l'eſt pas, en obſervant ce qui a été propoſé plus haut ſur l'article des bêtes à cornes; mais dans le cas où des chevres & cabrits auroient été arrêtées, les commiſſaires ſouſſignés eſtiment que la priſe doit être fixée à un écu par chaque bête.

Les moutons quoique plus tranquilles que les chevres & cabrits, & bien plus faciles à arrêter, ne laiſſent pas de nuire beaucoup aux plantations, ſur-tout des vivres dont la rareté dans ce moment-ci en fait ſentir tout le prix. Les commiſſaires eſtiment donc qu'il doit être défendu de tuer les moutons, mais qu'il doit être permis de les faire prendre, & que la priſe doit être fixée ainſi que celle des cabrits, à un écu par tête; laquelle priſe, l'habitant ſera en droit d'exiger avant que de remettre les bêtes arrêtées, & en cas que le maître à qui ils appartiendront, ne voulut pas les retirer ſur le champ, l'habitant qui les aura pris, ſera autoriſé à faire payer dix ſols par jour pour la nourriture.

Les volailles d'inde, les poules, canards & pintades, inquiétent auſſi beaucoup les petits habitans dont les terres ſont plus voiſines les unes des autres, & dont tout le revenu conſiſte en grande partie, en mays, pois, riz & légumes, qui, par ces volailles ſont arrachés & détruits. Il eſt inconcevable combien il naît de querelles & d'inimitiés entre les petits habitans, à raiſon du dégât commis par cette derniere eſpece. Comme juſqu'ici les loix n'ont rien ſtatué à cet égard, & que par

conſéquent, on s'imagine n'être pas en droit de tuer leſdites volailles, ni d'en exiger aucune priſe ; les habitans s'inquiétent fort peu de les retenir, & les voient inpunément ruiner les plantations de leurs voiſins. Dans ce cas, les commiſſaires eſtiment qu'il ſeroit à propos de permettre à tout habitant incommodé par les volailles de ſes voiſins, de les tuer, après en avoir cependant averti une ſeule fois les propriétaires, ſans qu'ils puiſſent néanmoins les retenir à leur profit.

Il reſte maintenant à fixer le délai dans lequel on pourra ſe pourvoir : les commiſſaires eſtiment qu'il ne peut être moins de quinzaine par la diſtance de pluſieurs quartiers de leurs ſénéchauſſées reſpectives, qu'il ſeroit à propos d'ordonner aux juges de procéder auxdites affaires le plus ſommairement que faire ſe pourra, & ils croient même qu'il devroit être défendu de porter de pareilles affaires par appel au conſeil, attendu le peu de conſéquence de la choſe & de la quantité des frais qui ne manqueroient jamais d'excéder de beaucoup l'objet principal. *Signé* DESSALLES fils, & POQUET DE JANVILLE.

Sur quoi, LA COUR, après avoir vu, & examiné ledit projet de réglement, & oui le procureur général du roi en ſes concluſions, a réglé, ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tout habitant dont la ſavanne ſera limitrophe aux plantations de ſes voiſins, ſera tenu & obligé de la faire clorre de bonnes haies vives, ou de fortes palliſſades, & d'entretenir à ſes frais ladite clôture, de maniere que ſes beſtiaux ne puiſſent aller chez ſes voiſins, & faute par lui de faire ou de réparer ladite clôture, ſur la premiere requiſition de ſon voiſin, il pourra y être contraint par juſtice, & condamné à tels dommages qu'il appartiendra.

II. En cas que les ſavannes ſoient contigues, chaque propriétaire ſera obligé de faire & d'entretenir la moitié de la paliſſade ou liſiere qui les ſéparera, ou d'entretenir le tout à frais communs, ſi mieux n'aiment leſdits propriétaires laiſſer entr'eux leurs ſavannes communes : mais dans le cas où les ſavannes auroient été laiſſées communes pendant un certain temps, celui des voiſins qui croira avoir plus d'intérêt à faire clorre leſdites ſavannes ſera toujours en droit de le demander, & d'y faire contraindre ſon voiſin par juſtice.

III. Lorſque des bêtes cavalines, mulets & autres de cette eſpece ſeront trouvées ſur les terres d'un habitant, il ne lui ſera pas permis dans aucun cas de les tuer, mais ſeulement de les faire arrêter, & il ſera autoriſé à exiger ſeize liv. dix ſous pour la priſe de chacune deſdites bêtes, & en outre celle de trente ſous par jour pour la nourriture, à compter du jour de la priſe, ſi le maître de la bête eſt inconnu ou s'il eſt connu, du jour ſeulement qu'il aura été averti, ſi mieux n'aime l'habitant chez qui leſdites bêtes auront été priſes, faire eſtimer le dommage qui pourra lui avoir été fait, & ce, par deux

habitans voiſins qui dreſſeront procès-verbal de leur eſtimation, dans lequel ils feront mention de la quantité de bêtes trouvées en dommage ; ſur lequel procès-verbal ſera fait droit par le juge des lieux, en la maniere ordinaire.

IV. Tout habitant qui voudra former l'action en dédommagement du dommage par lui ſouffert, ſera tenu de ſe pourvoir dans la quinzaine, au plus tard, du certificat qui lui aura été donné par les habitans appellés pour conſtater ledit dommage, à peine d'être déchu de ſon action, & leſdites actions en dédommagement ſeront vuidées par les juges le plus ſommairement qu'il ſera poſſible.

V. L'habitant qui trouvera chez lui des bêtes à cornes étrangeres, douces & faciles à prendre, ſera autoriſé à les faire arrêter, ſans qu'il lui ſoit permis de les tuer. La priſe en ſera fixée à ſeize liv. dix ſous, & la nourriture à trente ſous, comme pour les bêtes cavalines, ſauf le droit de faire eſtimer le dommage, ainſi qu'il eſt réglé par les articles III & IV.

VI. Mais lorſqu'il ſe trouvera des bêtes à cornes ſauvages ou indomptées, qu'on ne pourroit arrêter qu'avec beaucoup de riſque, alors l'habitant chez qui elles ſeront, ſera tenu d'appeller deux témoins blancs, qui atteſteront par un certificat ſigné d'eux, que la bête étoit ſauvage ou indomptée, & qu'elle ne pouvoit être arrêtée qu'avec riſque ; & ſur ce certificat, il ſera permis à l'habitant de la tuer, mais il ſera tenu d'en faire avertir ſur le champ le maître, s'il le connoît, pour qu'il puiſſe profiter de la viande, & la retirer en payant le droit de priſe ci-deſſus réglé, ou ſi le maître eſt inconnu, il ſera tenu de faire débiter la viande par un boucher, & d'en remettre le produit au curé de la paroiſſe, qui le tiendra en dépôt entre ſes mains pendant une quinzaine de jours, pour être remis au maître de la bête, s'il le réclame dans ledit délai, après l'expiration duquel le curé ſera tenu de diſtribuer aux pauvres la ſomme qui lui aura été remiſe.

VII. Les cochons étant des animaux immondes, très-nuiſibles aux plantations, & à la ſalubrité de l'air ; ceux qui voudront en élever, ſeront tenus de les enfermer exactement dans des parcs d'où ils ne ſortent pas, mais lorſqu'ils s'échapperont chez les voiſins, ceux, chez qui ils iront, ſeront autoriſés à les faire tuer, & ſe les approprier en dédommagement des torts qu'ils pourront avoir fait, ſans être tenus à aucune reſtitution en faveur des propriétaires.

VIII. Ceux qui élevent des chevres & cabrits ſeront également tenus de les faire garder avec ſoin, & de les contenir chez eux, de maniere qu'ils n'aillent pas chez leurs voiſins qui ſeront autoriſés, quand ils en trouveront chez eux, à les faire tuer, en rendant la bête au maître à qui elle appartient, s'il eſt connu, ou s'il ne l'eſt pas, en obſervant ce qui a été réglé par l'article VI, & dans le cas

où

où l'habitant chez qui leſdits bêtes & cabrits auront été trouvées, au lieu de les faire tuer, les auroient fait arrêter, il ſera autoriſé à ſe faire payer un écu de priſe par chacune deſdites bêtes, laquelle priſe ſera due également lorſque leſdites bêtes auront été tuées.

IX. Les moutons ne pourront être tués dans aucun cas, mais il ſera permis aux habitans qui en trouveront chez eux, de les faire prendre & de ſe faire payer un écu par chaque tête, ainſi que pour les cabrits; laquelle priſe, le maître à qui ils appartiendront, ſera tenu de payer avant que de pouvoir les retirer, ce qui aura lieu également pour les priſes de bêtes cavalines, & à cornes.

X. Il ſera permis aux habitans, dont les plantations ſeront endommagées par les poules d'inde, canards, pintades & toute autre eſpece de volaille, de les faire tuer, toutefois après avoir préalablement fait avertir une ſeule fois les maîtres à qui elles appartiennent, & ſans pouvoir s'approprier leſdites volailles qui ſeront rendues à leurs maîtres.

XI. Lorſqu'un habitant aura pris chez lui quelque bétail quelconque, dont le maître ſera inconnu, ou refuſera, après avoir été averti de les retirer & de payer la priſe, il ſera autoriſé à les garder chez lui pendant une quinzaine de jours, pendant leſquels il ſera en droit d'exiger la nourriture, ainſi qu'elle a été fixée par les articles précédens. Mais après ladite quinzaine, leſdites bêtes ſeront envoyées en fourriere dans la geole la plus prochaine, où elles reſteront en dépôt pendant un autre délai de quinzaine, après lequel elles ſeront vendues à l'enchere publique, à la diligence du concierge; & le ſurplus du produit, déduction faite, de tous les frais que ladite bête aura occaſionnés, ſera remis, conformément à l'article VI, au curé de la paroiſſe, pour être employé, ainſi qu'il a été réglé par ledit article.

Ordonne que le préſent arrêt ſera enregiſtré aux ſénéchauſſées, imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes du reſſort à la diligence du procureur du roi, & de ſes ſubſtituts èsdites ſénéchauſſées, qui ſeront tenus d'en certifier la cour à la ſéance prochaine.

Fait au Conſeil ſouverain de la Martinique, le 4 janvier 1781.
Signé ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI,

PORTANT attribution aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, des Ventes & autres opérations relatives aux Prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté.

Du 4 Août 1781.

DE PAR LE ROI.

SA majesté s'étant fait représenter les ordonnances & réglemens concernant les procédures des prises : elle a reconnu que celles faites par ses vaisseaux n'étoient pas susceptibles des mêmes formalités que les prises faites par les corsaires ; les intérêts des actionnaires & ceux des armateurs exigeant une instruction juridique, au lieu que les prises faites par les vaisseaux du roi n'intéressent que sa majesté, les officiers de la marine royale, & les équipages, pour la part qu'elle leur a abandonnée par l'ordonnance du 28 mars 1778 ; elle a jugé en conséquence qu'il seroit plus avantageux que les opérations, qui suivent le jugement du conseil des prises, se fissent à l'avenir par les intendans de la marine, &, en leur absence, par les commissaires généraux ou autres ordonnateurs, en présence des équipages, qui recueilleront de ces nouvelles dispositions l'avantage de l'économie dans les opérations, & de la célérité dans la répartition des prises. En conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les procédures pour les prises faites par les vaisseaux de sa majesté continueront, comme ci-devant, d'être instruites par les amirautés jusqu'aux jugemens du conseil des prises inclusivement.

II. Huit jours après que le jugement du conseil des prises aura été rendu, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer deux expéditions ; l'une aux officiers de l'amirauté, lesquels, dans les vingt-quatre heures, la feront enregistrer au greffe de leurs sieges ; & l'autre sera adressée à l'intendant du port où la prise aura été conduite, pour être ensuite procédé par lui à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

III. Les officiers des amirautés remettront aux intendans ou ordonnateurs de la marine, dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement porté par l'article précédent, les vaisseaux avec leurs cargaisons, ensemble l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du conseil des prises sera intervenu, après toutefois que lesdits officiers des amirautés auront reconnu & levé les scellés par eux apposés, & dans le cas où il auroit été procédé par lesdits officiers de l'amirauté

à l'inventaire de la priſe, le garde-magaſin en donnera ſon reçu enſuite de la minute dudit inventaire; mais s'il n'avoit pas été fait d'inventaire, il y ſera procédé par l'intendant, ou en ſon abſence par le commiſſaire général ou autres ordonnateurs.

IV. Il ſera procédé au déſarmement de la priſe, à la vente & livraiſon d'icelle par l'intendant de la marine, & en ſon abſence par le commiſſaire général ou autre ordonnateur, à la requête du contrôleur, & en préſence du major de la marine, ainſi que des officiers & des équipages preneurs & de leurs fondés de pouvoir.

V. La vente des priſes ſe fera dans la même forme que celles des marchandiſes & munitions provenantes des magaſins de la majeſté, & dans l'arſenal de la marine.

VI. N'entend néanmoins ſa majeſté rien innover aux diſpoſitions de l'article XLV de la déclaration du 24 juin 1778, qui donne pouvoir aux officiers des amirautés, lorſque les priſes ſont conſtamment ennemies, d'après les pieces du bord, & les interrogatoires des priſonniers, de permettre, ſur la requête du contrôleur de la marine, la vente deſdites priſes & de leur cargaiſon, ſans attendre le jugement du conſeil des priſes; laquelle vente ſera faite par l'intendant ou ordonnateur dans la forme preſcrite par l'article IV.

VII. Il ſera procédé à la liquidation des frais qui auront lieu juſqu'à l'enregiſtrement du jugement du conſeil des priſes incluſivement, ainſi que de ceux de reconnoiſſance, levée des ſcellés & remiſe du navire & de la cargaiſon, par le ſieur Chardon, commiſſaire départi pour la viſite des ports, & liquidation des priſes faites par les vaiſſeaux de S. M. conformément à l'article XVII de l'inſtruction du 9 janvier 1780, & au modele qui y eſt annexé, laquelle inſtruction continuera d'être exécutée, ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé par la préſente ordonnance.

VIII. Se réſerve, au ſurplus, ſa majeſté d'accorder aux officiers des amirautés une indemnité pour les ſalaires attribués aux fonctions qu'ils rempliſſoient ci-devant pour les priſes faites par ſes vaiſſeaux; laquelle indemnité ſera fixée ſur le pied d'un demi pour cent du montant du net produit de la priſe, déduction faite des frais de juſtice & d'adminiſtration, ſuivant la liquidation portée par l'article précédent.

IX. Toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir relativement auxdites priſes, d'après la remiſe ordonnée par l'article III de la préſente ordonnance, ſe porteront pardevant l'intendant ou ordonnateur du département qui le jugera avec les formalités ordinaires, ſauf l'appel au conſeil royal des finances pour les priſes.

X. A l'égard des prites qui ſeront conduites dans les colonies ou autres poſſeſſions françoiſes, les officiers des amirautés ou autres tribunaux compétens, rempliront ſeuls les formalités preſcrites par l'article

premier; mais ils ne procéderont au déchargement, vente & livraiſon des priſes à la requête du contrôleur de la marine ou de celui qui en remplira les fonctions, qu'en préſence des gouverneurs généraux ou commandans particuliers des colonies, & des intendans ou ordonnateurs, & auſſi qu'en préſence des officiers preneurs ou leurs chargés de pouvoirs. Ils ſe conformeront, au ſurplus, à l'article VII de la préſente ordonnance, & aux diſpoſitions du réglement du 17 juillet 1780.

XI. Enjoint ſa majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux & aux autres officiers de ſa marine de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par les différentes ordonnances, arrêts & réglemens ſur le fait des priſes, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles, le 4 août 1781. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

COPIE

De la Lettre Circulaire, écrite par M. le Marquis de Caſtries, aux Adminiſtrateurs de Saint-Domingue, la Martinique & la Guadeloupe.

A Verſailles, le 5 Octobre 1781.

LE roi a jugé à propos, meſſieurs, de rendre, le 4 août dernier, une ordonnance qui attribue, en France, aux intendans & ordonnateurs de la marine, les ventes & autres opérations relatives aux priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté. Il avoit été pourvu, par l'article X, aux formalités qui devoient être obſervées dans les colonies relativement aux mêmes priſes; mais des éclairciſſemens ultérieurs ont fait connoître qu'il n'étoit pas poſſible d'obliger les adminiſtrateurs, ou leurs repréſentans, dans les diverſes amirautés, à des opérations de déchargement, de vente & de livraiſon incompatibles avec les fonctions importantes de leurs places. L'ordonnance du 4 août ne ſera en conſéquence exécutée qu'en France, & ne vous ſera point adreſſée. Sa majeſté m'a chargée d'y ſuppléer, en vous expliquant ſes intentions ſur ce qui concerne les priſes faites par ſes vaiſſeaux. Elle veut:

1°. Que le contrôleur, & en ſon abſence, le principal officier d'adminiſtration qui le repréſentera, ſoit appellé à toutes les opérations, & particuliérement au déchargement, de la vente & livraiſon des priſes, ſans qu'il puiſſe y être procédé qu'en leur préſence & de leur conſentement.

2°. Que les officiers & équipages preneurs, ou leurs fondés de pouvoirs, ſoient également appellés aux mêmes opérations, dont ils ne pourront néanmoins arrêter le cours. Il leur ſera ſeulement permis de

de repréſenter, par eux-mêmes ou par l'organe, ſoit du procureur du roi, ſoit du contrôleur, ce qu'ils jugeront convenable; il ſera fait mention dans le procès-verbal, de leurs repréſentations; & ſi le juge trouve de la difficulté à y ſtatuer, il renverra la conteſtation pardevant le général & l'intendant, qui donneront leurs déciſions.

3°. Que les officiers des amirautés procédent diligemment & ſans retard, à l'inſtruction des priſes, à la concluſion de leur avis, & à l'envoi de ces avis & des pieces de la procédure aux gouverneur & intendant, ainſi qu'au déchargement, vente & livraiſon; qu'ils apportent la plus grande attention à reſtreindre les frais d'inſtructions, inventaire, gardiennage & autres, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; à quoi les adminiſtrateurs ſeront tenus de veiller exactement pour m'en rendre compte.

4°. Que la liquidation des frais ſoit envoyée ſans délai, à l'intendant pour être, par lui, examinée, allouée, ou réduite, ainſi qu'il appartiendra, le tout proviſoirement, ſauf le jugement définitif du conſeil des priſes.

Les réglemens antérieurs, ſur cette partie, ſeront au ſurplus exécutés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ORDONNANCE
DU ROI,

Concernant la Compagnie des Cadets-Gentilshommes des Troupes des Colonies.

Du 10 Août 1781.

DE PAR LE ROI.

Sa majeſté, voulant donner une conſtitution plus ſimple & plus économique à l'établiſſement des cadets-gentilshommes des troupes des colonies, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie des cadets-gentils-hommes, établie à l'île de Ré par l'ordonnance du 13 décembre 1779, demeurera ſupprimée. Se réſerve ſa majeſté de pourvoir au traitement ou au remplacement des officiers qui la commandent.

II. Le nombre des cadets gentilshommes ſe trouvant diminué par la nomination que ſa majeſté vient de faire à des ſous-lieutenances dans les troupes des colonies, ceux qui reſtent à l'île de Ré, paſſeront inceſſamment à l'Orient, pour être attachés aux cinq compagnies du bataillon auxiliaire des troupes des colonies: & ſa majeſté ayant fixé

à ſix par compagnie le nombre des cadets-gentilshommes, qui ſeront à l'avenir attachés à ce bataillon auxiliaire, il ne ſera point fait de remplacement aux places des cadets qui deviendront vacantes, juſqu'à ce que leur nombre ſoit réduit au deſſous de celui de trente, auquel ſa majeſté a fixé ce corps.

III. Sa majeſté ne nommera aux places de cadets-gentilshommes que des ſujets âgés de quinze à vingt ans révolus, gentilshommes ou fils d'officiers décorés de la croix de Saint-Louis, tués ou morts de leurs bleſſures au ſervice; leſdits gentilshommes ſeront tenus de fournir, pour juſtifier leur état, leur extrait de baptême & les atteſtations de ſervice de leur pere; leſquelles pieces ſeront adreſſées en bonne forme au ſieur Cherin, généalogiſte, qui ſera chargé de la vérification des titres.

IV. Les cadets ſeront tenus d'adreſſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, avant l'expédition de leurs lettres, l'aſſurance d'une penſion de trois cent livres de la part de leur famille, pour être payée d'avance, de ſix mois en ſix mois. Le commandant du bataillon ſera tenu d'y tenir la main, & de rendre compte de ceux qui ne ſatisferont pas à cette obligation, afin que les cadets, dont la penſion ne ſera pas acquittée, puiſſent être renvoyés à leur famille.

V. L'intention de ſa majeſté étant que les ſujets nommés aux places de cadets-gentilshommes joignent ſans délai, elle ordonne que le rang d'ancienneté ne ſera compté que du jour où les cadets auront joint le bataillon auxiliaire, dont il ſera fait mention ſur leurs lettres.

VI. Les ſervices de cadets-gentilshommes ſeront comptés en entier, pour la croix & les grâces militaires, du jour qu'ils auront joint la compagnie, où ils feront le ſervice de ſoldats, ſauf les corvées & les détachemens dont ils ſeront exempts : ils ſeront également ſubordonnés aux officiers de leur compagnie & à tous ceux du bataillon dans tout ce qui concerne le ſervice & la diſcipline. Veut cependant ſa majeſté que les officiers ſupérieurs, les capitaines de chaque compagnie & l'aide-major, qui eſt particuliérement affecté aux cadets-gentilshommes, aient ſeuls le droit de les punir en les mettant aux arrêts ou en priſon, dans un lieu toujours ſéparé des bas-officiers & ſoldats. Les officiers ſubalternes & les bas-officiers qui les trouveront en faute ſur quelque objet relatif au ſervice, en rendront compte aux officiers ſupérieurs, & au capitaine, s'ils ſont de la même compagnie, ou en inſtruiront les autres capitaines. Les officiers auront, en toute occaſion, pour les cadets, les égards convenables envers des jeunes gens de la même claſſe qu'eux. A l'égard des ſoldats, il reſtera toujours entre les cadets gentilshommes & eux, la diſtance qu'y met leur deſtination. Ordonne en conſéquence S. M. que ſi un bas-officiers ou ſoldat manquoit à un cadet gentilhomme au point de l'inſulter de parole ou de

le menacer, il ſoit ſur le champ arrêté & puni, par les ordres du commandant du bataillon; & que ſi l'offenſe eſt de nature plus grave, il ſoit mis alors au conſeil de guerre, ſuivant l'exigence des cas.

VII. Le major-commandant en ſecond du bataillon auxiliaire, indépendamment de ſes autres fonctions, ſera particuliérement chargé, ſous les ordres du commandant, du détail des cadets gentilshommes de toutes les compagnies: il aura ſous ſes ordres, pour ſurveiller particuliérement l'ordre & l'inſtruction deſdits cadets, un aide-major & un adjudant, que ſa majeſté a créés pour cet effet par la préſente ordonnance, & qui, ſans être chargés d'aucun autre ſervice, rouleront avec ceux du bataillon auxiliaire.

VIII. Sa majeſté, voulant pourvoir à l'inſtruction des cadets-gentilshommes, & faire ſurveiller leurs mœurs, a ordonné qu'il ſera ajouté à la formation du bataillon auxiliaire un aumônier; & qu'il ſera attaché aux cadets, un profeſſeur de mathématiques, & un profeſſeur de deſſin de fortifications.

IX. Déclare ſa majeſté qu'il ne pourra être nommé aux ſous-lieutenances des troupes des colonies, que des ſujets choiſis entre les cadets-gentilshommes, ſauf les emplois réſervés aux bas-officiers.

X. Leſdits cadets ſeront tenus de paſſer ſucceſſivement, avant d'être faits officiers, par les grades de caporal & de ſergent, d'en porter alors les marques diſtinctives, & d'en faire le ſervice dans les compagnies, comme ſurnuméraires, ſans que le nombre des bas-officiers deſdites compagnies en ſoit diminué.

XI. Sa majeſté n'entend ſuivre l'ancienneté pour la nomination aux emplois, que lorſque les anciens cadets réuniront les qualités néceſſaires pour faire un bon officier. Pour mieux aſſurer ſon choix, elle veut que le commandant du bataillon auxiliaire aſſemble tous les trois mois, le major, les trois aides-majors, les capitaines des cinq compagnies, & les profeſſeurs pour recevoir & rédiger leur avis ſur la conduite, l'application & la capacité de chacun des ſujets. Il joindra ſon avis particulier à ces notes, & il les adreſſera au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, lequel prendra les ordres de ſa majeſté pour exclure des premieres nominations, ceux qui auront démérité, & pour renvoyer à leurs familles, ceux qui auront ſubi une troiſieme excluſion.

XII. Les cadets gentilshommes qui annonceront des diſpoſitions plus particulieres au ſervice de l'artillerie, ſeront attachés par préférence à la compagnie d'artillerie du bataillon auxiliaire, à la ſuite de laquelle ils pourront être employés en qualité d'officiers, avec le traitement qui ſera réglé par ſa majeſté, lorſqu'aux connoiſſances néceſſaires ils joindront l'ancienneté de ſervice, avant qu'il vaque des emplois dans les compagnies de canonniers-bombardiers des colonies.

XIII. Veut ſa majeſté qu'il ſoit payé net,

SAVOIR;

	Par jour.	Par mois.	Par an.
A l'aide-major créé par la préſente ordonnance, s'il eſt capitaine,	5 l. 11 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$	166 l. 13 ſ. 4 d.	2000 l.
S'il n'eſt que lieutenant,	3 8 8	100	1200
A l'adjudant,	1 2 2 $\frac{2}{3}$	33 6 8	400
A l'aumônier,	2	60	720
Au Profeſſeur de mathématiques	6 13 4	200	2400
Au profeſſeur de deſſin,	5	150	1800
A chaque cadet ſans augmentation, lorſqu'ils ſeront bas-officiers,	1	30	360

XIV. L'uniforme des cadets-gentilshommes ſera ſemblable à celui des ſoldats du bataillon auxiliaire, à l'exception de la qualité du drap, qui ſera pareil à celui des bas-officiers, des boutons qui ſeront argentés, & de l'épaulette qui ſera en galon d'argent. Ils ſeront tenus de ſe fournir l'habillement, & de s'entretenir à leurs frais.

XV. L'aide-major, l'adjudant, l'aumônier & les profeſſeurs attachés à l'inſtruction, ſurveilleront leur conduite, ainſi qu'il leur ſera preſcrit par un réglement particulier.

XVI. Les cadets-gentilshommes de chaque compagnie, ſeront logés enſemble, autant que faire ſe pourra, ainſi que le ſecond ſous-lieutenant; ils mangeront également enſemble, & formeront un ou pluſieurs ordinaires, dont le ſecond ſous-lieutenant de chaque compagnie ſera chef.

XVII. Il ſera pris deux ſalles dans les caſernes, ou en toute autre maiſon, pour les leçons que les profeſſeurs de mathématiques & de deſſin auront à donner aux cadets-gentilshommes.

Toutes dépenſes extraordinaires des écoles, ſeront faites par les ſoins du conſeil d'adminiſtration, qui ſe conformera aux régles établies par l'ordonnance de création du bataillon auxiliaire, du 25 juillet dernier.

Mandant ſa majeſté à Monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne ſa majeſté à l'inſpecteur des troupes des colonies, à l'intendant du port de Breſt, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles, le 10 août 1781. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, &c.

VU l'ordonnance du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter ſelon ſa forme & teneur. Fait à Vernon le 11 août 1781. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* DUCOUDRAY.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT les Biens des Fabriques des Egliſes dans les Colonies de l'Amérique.

Du 24 Novembre 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir ; ſalut. Nous ſommes informés qu'il s'eſt introduit une grande négligence dans la geſtion des biens temporels des égliſes dans nos colonies, que les marguilliers n'y rendent point leurs comptes, & n'en paient point les reliquats dans les termes preſcrits par les ordonnances rendues à ce ſujet : en un mot, que l'ordre néceſſaire à la conſervation de ces mêmes biens, n'eſt aucunement ſuivi, ce qui occaſionne aux fabriques de ces égliſes des diminutions conſidérables ſur leurs revenus : voulant donc faire ceſſer de tels abus, & empêcher qu'ils ne puiſſent à l'avenir ſe renouveller : nous avons cru devoir prendre les plus juſtes meſures pour aſſurer l'obſervation conſtante des régles auxquelles ces ſortes de geſtions doivent être invariablement aſſujetties. A ces cauſes & autres ; à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ; nous avons par la préſente ordonnance, ſignée de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai de ſix mois après la publication de notre préſente ordonnance, il ſera dreſſé, ſi fait n'a été, dans chaque paroiſſe de nos colonies, un état & inventaire de tous les titres, papiers & renſeignemens des biens appartenans à la fabrique, ainſi que des meubles & ornemens de l'égliſe, en préſence du prêtre deſſervant la cure, du marguillier en charge & de deux habitans nommés à cet effet par ladite paroiſſe. Ordonnons que ledit état & inventaire ſoit écrit ſur un regiſtre & ſigné deſdits deſſervans, marguilliers en charge & habitans.

II. Ledit regiſtre ſera deſtiné à inſcrire encore les marchés paſſés par les marguilliers, les arrêtés de leurs comptes, la mention des paiemens de leurs reliquats, & généralement l'extrait de tous les actes concernant le temporel de ladite égliſe.

III. Il ſera tenu un regiſtre particulier dans lequel ſeront inſcrits, par ordre de date, le produit des quêtes & les dons en argent qui pourront être faits à l'égliſe. Enjoignons à tous marguilliers en charge de faire

faire exactement leſdites quêtes dans les égliſes aux jours de dimanches & fêtes : voulons qu'en cas de négligence de leur part, ils ſoient forcés en recette ſur le pied de la plus forte deſdites quêtes, & ce pour chacun deſdits jours où il n'aura pas été quêté.

IV. Dans toutes nos colonies, les marguillers ſeront nommés par leurs paroiſſes reſpectives, & ne reſteront en charge qu'une année; n'entendons néanmoins empêcher qu'ils ſoient continués de leur conſentement & par délibération de ladite paroiſſe.

V. A l'expiration de ſon année d'exercice, tout marguillier ſera tenu de rendre compte de ſa geſtion, & de payer comptant le reliquat dudit compte, entre les mains du nouveau marguillier nommé pour le remplacer.

VI. Le compte dudit marguillier ſera reçu par le prêtre deſſervant la cure, par le marguillier entrant en charge, & deux habitans dont la paroiſſe aura fait choix, & ſera l'arrêté dudit compte ſigné par toutes leſdites parties ſur le regiſtre mentionné ci-deſſus.

VII. Ne pourra toutefois ledit arrêté de compte être réglé définitivement qu'après avoir été communiqué à notre procureur en la juriſdiction du lieu, à l'effet d'être par lui examiné & débattu.

VIII. Si, à l'occaſion des débats fournis, ſoit par les oyans-comptes, ſoit par notre procureur, il s'éleve des conteſtations, elles ſeront portées devant le juge de ladite juriſdiction, ſauf l'appel en notre conſeil ſupérieur du reſſort, des ſentences qui pourront être rendues par ledit juge, & pourra ledit appel être interjeté par notredit procureur, comme par les autres parties.

IX. Leſdites conteſtations ſeront réputées matieres ſommaires : voulons auſſi que les ſentences qui interviendront ſoient exécutoires par proviſion, & nonobſtant l'appel, ſans toutefois que les fabriques ſoient tenues de donner caution pour l'exécution proviſoire des condamnations prononcées à leur profit.

X. Les marguilliers ſeront à l'avenir contraignables par corps pour la reddition de leurs comptes & pour le paiement des ſommes dont ils ſe trouveront redevables.

XI. Les pourſuites contre un marguillier en retard de compter ou de payer, ſeront faites à la requête & diligence du marguillier entrant en charge. Voulons qu'après avoir obtenu ladite contrainte par corps contre le marguillier redevable, il en provoque l'exécution, en envoyant copie de la ſentence à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant.

XII. Si, pendant les ſix premiers mois de ſon exercice, le nouveau marguillier n'a pas fait les pourſuites néceſſaires pour faire prononcer ladite condamnation, ou s'il a négligé d'en envoyer copie à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, il ſera de droit, & ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner par un jugement, perſonnellement

& ſolidairement débiteur des ſommes pour leſquelles leſdites pourſuites auroient dû être faites. Voulons qu'en conſéquence il ſoit tenu de s'en charger en recette, quand même elles ne lui auroient pas été payées effectivement.

XIII. La contrainte par corps n'aura lieu contre les héritiers d'un marguillier ; déclarons qu'ils ne pourront être pourſuivis que par les autres voies ordinaires, au paiement des ſommes dues à la fabrique par le défunt ; exceptons néanmoins le cas dans lequel il ſeroit reconnu que les deniers de ladite fabrique ſeroient paſſés dans les mains deſdits héritiers depuis la mort dudit marguillier ; entendons qu'audit cas, ils ſoient contraignables par corps à la reſtitution deſdits deniers

XIV. Ladite contrainte par corps n'aura lieu non plus contre les marguilliers dont la geſtion aura précédé la publication de notre préſente ordonnance ; enjoignons ſeulement aux marguilliers qui ſe trouveront en charge, lors de ladite publication, de les pourſuivre par toute autre voie, pour les obliger à rendre compte, & à payer leurs débets : déclarons que, faute par leſdits marguilliers en charge de faire les diligences convenables à cet égard, & d'en juſtifier, ils ſeront forcés en recette pour le motant deſdits debets.

XV. Sera pareillement forcé en recette tout marguillier qui ne juſtifiera point avoir fait les pourſuites néceſſaires pour ſe procurer la rentrée des ſommes non perçues par lui pour la fabrique, & qui auroient dû l'être pendant l'année de ſon exercice.

XVI. Veilleront pareillement nos procureurs ès juriſdictions, à ce que les comptes des exercices antérieurs à la publication des préſentes, ſoient diligemment rendus. Leur enjoignons d'envoyer à l'intendant & à notre procureur général au conſeil ſupérieur du reſſort, dans le délai de ſix mois, après ladite publication, un état des comptes non rendus ou non ſoldés dans leurs reſſorts reſpectifs, ainſi que des pourſuites qui auront été faites à ce ſujet. Ordonnons à nos gouverneur-lieutenant-général & intendant d'y tenir la main.

XVII. A chaque mutation de marguillier, il ſera fait dans la forme preſcrite par l'article premier de la préſente ordonnance, un nouvel inventaire des titres, papiers, meubles & autres effets appartenans, tant à l'égliſe qu'à la fabrique ; à l'effet de quoi tous leſdits titres, papiers & autres effets ſeront repréſentes & remis au marguillier entrant en charge ; & ce d'après l'inventaire précédent qui en aura été fait par ſon prédéceſſeur, ainſi que des autres actes qui pourroient avoir eu lieu poſtérieurement audit inventaire.

XVIII. Tout prêtre deſſervant une cure dans nos colonies, ſera tenu, ſous peine de 150 livres tournois d'amende, d'envoyer chaque année, tant à l'intendant qu'à notre procureur général, une copie par extrait & ſignée de lui, de l'arrêté définitif du compte rendu par le dernier marguillier de ſa paroiſſe.

XIX. Les marguilliers ne pourront accepter aucune fondation nouvelle, qu'en vertu d'une délibération de la paroiſſe, homologuée par nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, avec le conſentement du prêtre commis à la deſſerte de la cure; leur enjoignons de veiller à ce que les charges des fondations antérieurement reçues ſoient acquittées; leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en appliquer les biens à des uſages autres que ceux auxquels ils ſe trouveront deſtinés par leſdites fondations. Voulons qu'elles ſoient toutes énoncées dans un tableau, lequel ſera, par l'ordre du marguillier, placé dans le lieu le plus apparent de la ſacriſtie.

XX. En ce qui concerne la conceſſion des bancs dans les égliſes, les permiſſions d'y placer des épitaphes, les ordres à donner pour faire ſonner les cloches, la convocation des aſſemblées de la paroiſſe, relativement au ſervice de l'égliſe, la nomination aux places de chantres, de ſacriſtains & autres clercs de l'œuvre, les droits à payer, tant aux prêtres deſſervans les cures, qu'aux fabriques, & généralement tous autres objets relatifs audit ſervice; il ſera fait par nos gouverneur-lieutenant-général & intendant, un nouveau réglement auquel les marguilliers & leſdits prêtres deſſervans, ſeront tenus de ſe conformer après qu'il aura été enregiſtré en nos conſeils ſupérieurs, & publié en la maniere ordinaire.

XXI. Toutes les quêtes dans les égliſes ſeront au profit & pour l'utilité deſdites égliſes. Entendons que pour quelques cauſes que ce puiſſe être, il n'en puiſſe être faite aucune autre, qu'en vertu d'une permiſſion expreſſe de nos gouverneur-lieutenant-général & intendant; & dans le cas où ils auroient permis d'en faire une pour les pauvres, le produit en ſera remis au prêtre faiſant fonctions de curé, pour ledit produit être par lui employé à ſa deſtination, ſans que ledit prêtre ſoit tenu d'en rendre aucun compte. Voulons qu'il en ſoit ainſi de toutes les autres ſommes d'argent qui lui ſeront données ou léguées pour aumônes ou autres œuvres pies.

Si donnons en mandement à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que la préſente ordonnance ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de novembre l'an de grâce 1781, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* CASTRIES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 mars 1782.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT la répartition fixée pour réparer les dommages occasionés par la Riviere du Fort.

Du 5 Décembre 1781.

LE débordement de la riviere du Fort ayant causé des dommages considérables le 3 septembre dernier, une partie du quai & quelques maisons sur la rive droite ayant été emportées, il étoit d'une nécessité instante d'y remédier sans délai, & de prévenir les ravages encore plus grands qu'une nouvelle inondation causeroit infailliblement.

Les dépenses à faire pour ces différens ouvrages se trouvant, pour la plus grande partie, à la charge des particuliers, nous leur avions laissé le soin de se concilier entr'eux, par notre ordonnance du 22 septembre dernier ; mais l'indécision des propriétaires, le jour de l'assemblée qui fut tenue chez M. le sénéchal, le 8 octobre dernier, nous a convaincus que la diversité des opinions & des intérêts auroit mis un obstacle insurmontable à l'accord unanime, duquel doit résulter un parti décisif, & dont l'exécution ne fût pas retardée ; nous avons donc jugé que le gouvernement devoit en prendre connoissance, autant pour l'intérêt public que pour celui des particuliers.

D'après cette détermination, nous avons chargé M. O-Connor, capitaine au corps royal du génie, de faire dresser le devis estimatif des réparations à faire au quai du pont sur la rive droite ; & nous les avons fait exécuter par le sieur Despujols, grand voyer, les circonstances n'ayant pas permis, dans un besoin aussi pressant, de remplir les formalités trop longues des criées & adjudication au rabais.

Nous avons aussi chargé l'ingénieur en chef de faire dresser le plan des autres ouvrages à faire le long de la riviere du Fort, & sur chacune de ses rives, tant pour réparer les dommages, que pour prévenir le danger auquel le public est exposé pour l'avenir : ce plan a été suivi d'un devis estimatif & d'une répartition la plus équitable pour le paiement des dépenses, eu égard à la position des maisons & à leur distance de la riviere, qui fixe la proportion des charges, en raison égale à l'éloignement du danger.

L'ingénieur en chef a distingué ce qui est à la charge des particuliers, & ce qui doit être supporté par le roi, à cause du fort, des magasins, poudrieres & transports de l'artillerie.

Pour ne laisser aucune incertitude sur l'exécution des ouvrages,

& pour accélérer leur perfection, nous avons cru néceſſaire de faire déterminer l'étendue des quais, la dimenſion des murs & les conditions de l'entrepriſe ; nous avons auſſi réglé l'ordre à ſuivre pour l'adjudication des ouvrages & les termes des paiemens ; nous avons enfin prépoſé un receveur des deniers à payer par les contribuables. C'eſt d'après toutes ces opérations, & en vertu des pouvoirs à nous confiés par ſa majeſté, que nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvrages qui ont été faits par le ſieur Deſpujols, en exécution de nos ordres, pour réparer les dommages occaſionnés au quai du pont par les débordemens, ſont fixés à la ſomme de dix mille cent quatre-vingt-dix-ſept livres dix-ſept ſous neuf deniers, ſuivant le devis eſtimatif approuvé par M. O-Connor, capitaine au corps royal du génie ; ces ouvrages ſeront payés & acquittés conformément à l'état de répartition qui en a été dreſſé par le ſieur Moreau du Temple, ingénieur géographe.

II. Le tiers de la ſuſdite ſomme de 10197 livres 17 ſous 9 den. ſera ſupporté par les ſieurs Roy d'Arcourt, Ducaſſou, Chaix, Baſſy & Aubert, par proportion égale, eu égard à la valeur des loyers de leurs maiſons, en conformité du tableau qui en a été dreſſé, & qui ſera imprimé à la ſuite de notre préſente-ordonnance.

III. Les propriétaires des maiſons de la Grande-rue du Pont, de la rue Abadie, & de la rue Hurtaud, ſupporteront tous enſemble la ſomme de 3660 livres, eu égard à la valeur des loyers de leurs maiſons, & à l'éloignement du danger des débordemens, en conformité du ſuſdit tableau.

IV. Ayant conſidéré que le fort, la poudriere & le magaſin du roi, courent les mêmes riſques que les maiſons des particuliers, la ſomme de 3138 l. 12 ſ. 4 d. pour completer ce qui reſtera à payer du montant deſdits ouvrages, demeurera à la charge de ſa majeſté.

V. Tous les contribuables ſeront tenus de payer & acquitter entre les mains du tréſorier de la bourſe commune des huiſſiers, la ſomme qui eſt à leur charge ; ſavoir, moitié un mois après la publication de la préſente ordonnance, & moitié ſix mois après ladite publicatior.

VI. Le ſieur Deſpujols ſera obligé, avant de pouvoir exiger le dernier terme, de faire recevoir ſon ouvrage, & de faire conſtater qu'il eſt à ſa perfection & conforme au devis des 21 ſeptembre & 26 octobre derniers, dépoſé au greffe de l'intendance ; ce qui ſera vérifié par un officier du corps royal du génie, qui ſera par nous commis à cet effet, lequel en dreſſera ſon procès-verbal, & ledit ſieur Deſpujols ſera tenu de grarantir ſes ouvrages pendant un an, ſauf les événemens de force majeure, qui ſont bornés aux tremblemens de terre & ouragans.

VII. Tous les autres ouvrages à faire, tant ſur la rive droite de la riviere, que ſur la rive gauche, ſeront à la charge des propriétaires des maiſons ; que ces ouvrages doivent être garantis & ſupportés par eux dans la proportion déterminée par ledit ſieur Morau du Temple, eu égard aux loyers de leurs maiſons, ſuivant le tableau qui ſera imprimé à la ſuite des préſentes.

VIII. Tous ces ouvrages ſeront propoſés par entrepriſe, & criés au rabais, ſur le pied de l'eſtimation qui en a été faite par le ſieur Moreau du Temple. Les offres ſeront reçues à la ſalle de l'intendance le à dix heures du matin, par le procureur du roi en fonctions, & l'adjudication en ſera faite le même jour aux offres les plus favorables pour les cointéreſſés, leſquels auront le droit d'aſſiſter auxdites criées & adjudications.

IX. La ſomme fixée par le ſieur Moreau du Temple pour chacun des contribuables, ſera diminuée en raiſon du moindre prix des ouvrages, en cas de rabais, & ſuivant la proportion établie dans le tableau de contribution.

X. Les ouvrages étant indépendans les uns des autres, ſuivant les procès-verbaux dreſſés par le ſieur Moreau du Temple, il ſera fait le même jour & au même lieu trois criées & trois adjudications différentes, tant pour faciliter les entrepreneurs, en diviſant l'ouvrage, que pour hâter l'exécution, en multipliant les entrepreneurs.

X. La premiere adjudication ſera pour le mur de quai à faire devant la maiſon de la dame Piquet, en continuation du quai du pont, ſur la rive droite, rue & quai de Peinier. La ſeconde ſera du mur du quai à faire depuis la clôture du terrein du ſieur Guis juſqu'à la maiſon du ſieur Deſgaſons, ſur la même rive. La troiſieme ſera du mur du quai à faire depuis la maiſon du ſieur de Juſſac, juſqu'à celle du ſieur Mathieu incluſivement, ſur la rive gauche.

XII. La rue de Peinier aura quinze pieds de large, parallele au quai, depuis la maiſon de la dame Piquet juſqu'à celle de la dame Clavier.

XIII. Les adjudicataires ſeront obligés de ſe conformer aux toiſé, plan & proportions indiqués par le ſieur Morau du Temple, dont il leur ſera donné communication ſans frais par le ſieur Bonodet de Foix, greffier de l'intendance, & qui ſeront repréſentés le jour des criées. Pourront leſdits entrepreneurs aller prendre ladite communication tous les jours depuis huit heures du matin juſqu'à dix, à compter du jour de la publication des préſentes juſqu'à celui de l'adjudication.

XIV. Les entrepreneurs ſeront tenus de recevoir l'alignement du grand-voyer, de faire vérifier leurs ouvrages, & de les garantir, comme il eſt dit en l'article VI ci-deſſus.

XV. La dame Piquet, ſupportera ſeule la moitié du prix de l'adjudication des ouvrages qui ſe feront devant ſa maiſon : les propriétaires

du quartier, qui ſont la dame Lamarque, le ſieur Delgrès, Claude & Gratien, René, la dame Clavier & la dame Molin, en ſupporteront un ſixieme, & le ſurplus ſera à la charge de ſa majeſté, à cauſe du paſſage des troupes, vivres & artillerie.

XVI. Le prix de l'adjudication des ouvrages à faire depuis le mur de clôture du terrein du ſieur Guis, juſqu'à la maiſon du ſieur Deſgaſons, ſera ſupporté par tous les propriétaires de la rue Levaſſor, depuis le ſieur Guis, juſqu'à la mulâtreſſe nommée Marie Sinſon, & de la rue Macary, depuis M. de la Periere, juſqu'aux héritiers Lacalle, conformément au ſuſdit tableau.

XVII. Le mur de quai à conſtruire depuis la maiſon du ſieur de Juſſac, juſqu'à l'encoignure du ſieur Mathieu, où doit être l'angle d'épaulement & le pavé qui doit être fait ſur la même étendue de terrein, ſeront à la charge de tous les propriétaires des maiſons voiſines, tant de la rue Sainte-Marthe, à droite & à gauche, que de la rue de l'intendance & de la place du Pont, conformément au ſuſdit tableau.

XVIII. Les adjudications ſeront faites à la charge par l'adjudicataire de remplir tout ce qui ſera dépendant des ouvrages, comme fouilles de fondations, détournement d'eau, remblay, mortier de pouzzolane, juſqu'à 6 pieds de hauteur, & au-deſſus mortier ordinaire en chaud & ſable, & de conſtruire conformément au plan de profil préſenté par ledit ſieur Moreau du Temple.

XIX. Tous les contribuables ſeront tenus de payer au tréſorier de la bourſe commune des huiſſiers, la moitié de leur quote-part dans la contribution, un mois après l'adjudication des ouvrages, & l'autre moitié ſix mois après ladite adjudication; mais l'entrepreneur adjudicataire ne pourra recevoir le premier paiement qu'après avoir fait la moitié de l'ouvrage, & le reſtant après que l'ouvrage ſera perfectionné, vu & accepté comme en l'article VI ci-deſſus.

XX. Les religieuſes Urſulines, feront conſtruire un mur de quai ſur toute l'étendue de leur terrein, à la rive gauche, depuis l'angle d'épaulement, vis-à-vis la maiſon du ſieur Mathieu, juſqu'à la hauteur indiquée dans le plan de la riviere, qui a été dreſſé par ledit ſieur Morau du Temple le 27 octobre dernier, dépoſé au greffe de l'intendance: leſdites dames religieuſes pourront en faire prendre connoiſſance toutes les fois qu'elles en auront beſoin. Ledit mur de quai conforme au plan de profil preſcrit par ledit ſieur Morau du Temple, & les ouvrages ſeront commencés inceſſamment après la publication des préſentes, & continué ſans interruption juſqu'à leur perfection. L'allignement dudit mur ſera donné aux entrepreneurs par le grand Voyer.

XXI. Tous les propriétaires du terrein ſur la rive droite, depuis Claude Gratien juſqu'au ſieur Guis incluſivement, & le ſieur de Juſſac de Launay, ſur la rive gauche, ſeront tenus de conſtruire un mur de

de quai, & y procéderont comme il eſt dit & ordonné en l'article précédent.

XXII. Faute par les contribuables de payer & acquitter leur quote-part dans les termes indiqués par les articles V & XVIII, & dans la huitaine après l'expiration d'icelle, ſans autre délai, ils y ſeront contraints par toutes les voies de droit, en vertu des préſentes.

XXIII. Si les propriétaires des terreins & maiſons devant leſquels les murs de quai doivent être conſtruits, négligeoient de commencer leurs ouvrages, ou les interrompoient après les avoir commencés, il y ſera par nous pourvu, ſuivant l'exigence des cas, ſur le rapport qui nous en ſera fait par le grand voyer, que nous avons commis & commettons à cet effet pour nous en rendre compte.

XXIV. Sera la préſente ordonnance dépoſée au greffe de l'intendance, pour, une expédition d'icelle être, à la diligence du procureur du roi, imprimée, lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 5 décembre 1781. *Signé* BOUILLÉ & le preſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE L'INTENDANCE.

DEVIS & conditions pour relever le mur de profil du pont ſur la riviere du Fort Saint-Pierre.

TOTAL, ... 10197 l. 17 ſ. 9 d.

Signé MORAU DU TEMPLE.

Mur de quai du Pont.

Sur la demande à nous faite par M. le préſident en réglement du paiement à faire des ouvrages qui ont été faits pour rétablir les dommages du pont ſur la riviere du Fort Saint-Pierre, nous eſtimons que le tiers de cette dépenſe doit être ſupporté par les propriétaires des maiſons qui l'avoiſinent, comme courant les plus grands riſques. Lequel tiers ſe monte à la ſomme de 3399 liv. 5 ſ. 11 d. qui doivent être payées par MM. Darcourt, Ducaſſou, Chaix, Baſſy & Aubert, en proportion des loyers deſdites maiſons; &, d'après le compte qu'on nous en a fait, celle de M. Darcourt doit ſupporter, . . 204 l.

Ducaſſou, ...	1224
Chaix, ...	408
Baſſy, ...	374
Aubert, ...	1190
TOTAL du tiers, ...	3400

Et les deux autres tiers reſtant, montant à la ſomme de 6798 l. 11 ſ. 10 d. une partie doit être ſupportée par les propriétaires des maiſons de la partie de la Grande-rue, depuis le pont, juſques & compris la maiſon de M. Sablon qui fait le coin de la place du Fort; &, de l'autre côté, partie de celle à M. Fourniols; par les propriétaires des maiſons de la rue Hurtaud juſques & compris la maiſon à M. Bellevue Blanchetiere, d'un côté, & Madame veuve Menant, de l'autre, & par les propriétaires des maiſons qui ſe trouvent entre celles de la Grande-rue & la mer.

SAVOIR;

Propriétaires. Grande-rue.	*Impoſitions.*
Veuve Bertin,	225 l.
Laclavere,	225
Mrs Sablon,	375
Fourniols,	225
Sablon,	120
Mde Peux,	120
Mrs Dupuis,	375
Chaix,	75
Petite rue Abadie.	
Mrs Lejeune Montnoel,	225

Propriétaires.	*Impoſitions.*
Sablon,	225 l.
Luce Patrice,	180
Mde Deſetages,	270
Rue Hurtaud.	
Mrs Dupuis,	120
De la Perriere,	300
Bricogne,	150
Blanchetiere,	150
Mde Menant,	120
Chety,	180

Total de ce que peuvent payer les dénommés ci-deſſus, ... 3660 l.

Laquelle ſomme de 3660 livres, jointe à celle 3400 liv. ſupportée par les propriétaires des maiſons faiſant face au quai, donnent enſemble 7060 livres, qui eſt tout ce que nous croyons que les dénommés ci-deſſus peuvent ſupporter. La partie reſtante de 3138 liv. 11 ſ. 10 d. peut être ſupportée par le roi, en ce que le fort, la poudtiere & les magaſins courent les mêmes riſques que les maiſons des particuliers.

Au Fort-St-Pierre, le 30 octobre 1781. *Signé* MORAU DU TEMPLE.

TOISÉ du mur de quai à faire depuis la maiſon de M. de Juſſac, juſqu'à celle de M. Mathieu, à l'entrée de la ſavanne des Religieuſes.

Total de la dépenſe, . . 18426 liv. 5 ſ.

COTISATION de la ſomme de 18426 liv. 5 ſ. à laquelle monte la dépenſe dudit mur de quai & du pavé.

Propriétaires.	*Impoſitions.*
Mathieu,	2760 l.
Botereau,	3910
Alliès,	420
Hurlot,	1260
La fabrique de Saint-Pierre,	370
Drouillard,	333
Thore,	740
Buffeteau,	1221
Blanc,	185
Veuve Villion, *hors d'état de payer.*	
Carbonel,	396
Labat.,	330
Lapalun,	396
Gamot,	330

Propriétaires.	*Impoſitions.*
Cornibert,	192 l.
Prieur,	990
Terrier de Laitre,	165
Imbert,	900
Sablon,	300
Succeſſion Garreau,	450
Bouton,	750
Veuve Viola, *hors d'état de payer.*	
Bricogne,	264
Imbert,	220
Piſcatory,	888
Bonneau,	296
Morel,	259
Cazenave,	270

Total. 18595 l.

Au Fort-Saint-Pierre, le 29 octobre 1781. *Signé* MORAU DU TEMPLE.

TOISÉ du mur de quai à faire devant la maiſon de Md^e. Picquet, en continuation du quai du pont.

TOTAL. 9386 liv. 16 ſ.

On eſtime que la moitié de cette ſomme montant à 4693 liv. 8 ſous doit être ſupportée par Md^e. Picquet, & un ſixieme par les propriétaires des maiſons de ce quartier.

Propriétaires.	*Impoſitions.*	*Propriétaires.*	*Impoſitions.*
Md^e. Lamarque doit payer, . . .	500 l.	René, ...	80 l.
Delgrès, ...	300	Md^e Clavier, ...	240
Claude & Gratian, ...	300	Md^e Molin, ...	200
		Total, ...	1620 l.

La moitié de la dépenſe ſupportée par madame Piquet, & ce qu'on peut faire payer juſtement aux autres propriétaires ci deſſus dénommés, fait enſemble la ſomme de 6313 l. 8 ſ. qui eſt tout ce que peuvent ſupporter les propriétaires de ce quartier.

Comme la conſtruction de ce quai contribue beaucoup à la conſervation du pont, & que ce pont eſt auſſi néceſſaire au roi pour le paſſage des troupes, artillerie & vivres, qu'il l'eſt aux particuliers, on penſe que la caiſſe des affranchiſſemens peut fournir les 3078 liv. 8 ſ. qu'il faut encore pour completter le montant de cette dépenſe.

Au Fort-St-Pierre, le 3 novembre 1781. *Signé* MORAU DU TEMPLE.

TOISÉ du mur de quai à faire depuis le coin du mur de clôture du terrein de M. Guis, juſques vis-à-vis la maiſon de M. Deſgaſons.

TOTAL. 9600.

Tous les particuliers de ce quartier ont le même intérêt à la conſtruction de ce quai, & on eſtime qu'ils doivent payer à égale part & à proportion des loyers actuels de leurs maiſons: ſavoir.

Propriétaires. Rue Levaſſor.	*Impoſitions.*	*Propriétaires.*	*Impoſitions.*
Guis, ...	1000 l.	Dathy, ...	240 l.
Sinſon Sainte-Roſe, ...	260	Marcé, ...	200
Bricogne, ...	180	Joachim, ...	240
Parent, ...	80	Vincent, ...	80
Aſſelin, ...	480	Claude Pavillon, ...	200
Marie-Roſe, ...	100	Marie Sinſon, ...	40
Md^e Clavier, ...	240	*Rue Macary.*	
Nicolas Marigny, ...	200	De Laperiere, ...	200
Claude Pavillon, ...	240	Françeis, ...	600
Md^e Mollin, ...	260	Fourniols, ...	200
Md^e Lamarque, ...	300	Dlles. Blanc, ...	160
Md^e Piquet, ...	200	Prieur, ...	200
Imbert, ...	500	Bonnet, ...	200
Md^e Beauregard, ...	200	Lamy, ...	360
Mlle Eugenie Roy, ...	600	Terrier de Laitre.	240
Md^e Guiraman, ...	200	Boutin Monpré, ...	240
Y. Deſabayes, ...	400	Héritiers Drouillard, ...	200
Nicolas Molinier, ...	360	Héritiers Lacalle, ...	240
		TOTAL.	9640 l.

Au Fort-Saint-Pierre, le 3 novembre 1781. *Signé* MORAU DU TEMPLE.
Collationné. Signé *BONODET DE FOIX.*

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT la Reconſtruction des Calles.

Du 20 Avril 1782.

Extrait des Minutes du Greffe de l'Intendance.

NOUS avons annoncé, par notre ordonnance du 21 décembre 1781, un réglement particulier pour la reconſtruction des calles du Mouillage; cette opération a été retardée par la difficulté qu'il y a eu à diſtinguer les loyers des maiſons impoſées, confondues avec les autres dans les déclarations faites au domaine par les propriétaires.

Cependant l'entrepriſe a été adjugée aux formes ordinaires, aux jour & lieu indiqués par notre dite ordonnance; le rabais a réduit le prix de l'adjudication à trente-trois mille livres.

Cette ſomme doit être ſupportée par les propriétaires des maiſons, conformément aux articles XVIII, XIX & XX de notredite ordonnance, ainſi que celle de 1359, tant pour droit de recette accordé aux huiſſiers, que pour indemniſer de ſes peines & ſoins le ſieur Rabier qui a été employé à faire le tableau des loyers & à recevoir les déclarations de tous les propriétaires & locataires.

Chaque contribuable auroit dû payer le tiers de la ſomme à laquelle il eſt impoſé, huit jours après l'adjudication, un tiers un mois après, & l'autre tiers deux mois après; mais le tableau n'étoit pas dreſſé, & la quotité de chaque contribuable n'étoit pas connue. L'ouvrage n'a pas néanmoins été négligé; déja la calle Beauſéjour eſt perfectionnée, & celle de Saint-Dominique eſt commencée; il eſt donc néceſſaire de remplir les conditions envers l'adjudicataire & de le rembourſer promptement de ſes avances.

Nous avons cru devoir faciliter les propriétaires, en diviſant l'acquittement de la charge qui leur eſt annoncée depuis la publication de la ſuſdite ordonnance; la régle de proportion a été établie ſur la déclaration fournie par chaque propriétaire, & par les locataires des maiſons & magaſins. La plus ſcrupuleuſe attention ſur la valeur des maiſons & le prix des loyers a fixé la diſtribution de la ſomme impoſée, & la grande utilité que le commerce retirera des ouvrages qui en ſont l'objet, ne laiſſera aucun regret ſur les ſommes que chaque particulier doit payer.

A ces cauſes, & en vertu du pouvoir qui nous a été attribué par ſa majeſté, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

Chaque propriétaire impoſé paiera dans huit jours, après la publication

tion de la préſente ordonnance, entre les mains du tréſorier de la bourſe commune des huiſſiers, la moitié de l'impoſition, & l'autre moitié dans un mois, à compter du jour de ladite publication, ſuivant la quotité portée dans le tableau imprimé à la ſuite des préſentes, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit. Renvoyons, au ſurplus, à la ſuſdite ordonnance du 20 décembre 1781, pour tout ce qui concerne l'entrepreneur.

Ordonnons que la préſente ſera enregiſtrée au greffe de l'intendance & à celui de la ſénéchauſſée du bourg Saint-Pierre.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contreſeing de nos ſecrétaires, le 20 avril 1782. *Signé* JOUBERT, & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le commandant, *ſigné* ISNARD; & par M. l'intendant, *ſigné* MOREAU.

TABLEAU DES CONTRIBUABLES.

Propriétaires.	*Impoſitions.*	*Propriétaires.*	*Impoſitions.*
L'hôpital,	3228 l. 12 ſ.	Decamps,	146 l. 0 ſ.
Joſeph Diant,	1776 10	Begorrat,	228
Héritiers Lafontaine,	570	Fourniols,	617 10
Jean de Perpigna,	760	Guillaume Mayne,	570
Le Jeune de Montnoël,	693 10	Sauvignon,	617 10
Diant neveu,	1862	Veuve Salles,	1710
Delgrés aîné,	1634	Jean Del'horme,	855
Prieur,	570	Pirault de la Rifaudere,	570
Hurlot,	627	Decaſſe pere,	760
Duqueſnay,	1254	Gaſchet,	722
Cath. Gaſchet,	190	Veuve Dupont,	475
Duqueſnoy,	114	Thouron,	570
Narciſſe,	19	Berrard,	380
Lavallée,	171	Dominicains,	5136
Botereau,	3059	Billouin,	190
Veuve Luſſy,	1472 10	Beatrix,	627
Maleſpine,	570	Louis Louis,	380
Terrier de Laitre,	142 10	Jean Luſſy,	256
Flavigny,	114	Decaſſe fils,	722
		TOTAL,	34359 l.

Collationnée. *Signé* BONODET DE FOIX.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT l'établiſſement d'un Bourg à l'Anſe l'Abîme, paroiſſe du Prêcheur.

Du 11 Juin 1782.

LA population eſt l'objet le plus intéreſſant dans l'établiſſement des colonies; elle mérite toute la faveur de l'adminiſtration, elle eſt conſidérablement augmentée à la Martinique; il eſt donc devenu

néceſſaire d'augmenter en raiſon égale & de multiplier les bourgs de cette colonie. Inſtruits que pluſieurs particuliers, blancs & gens de couleur libres, s'étoient réunis ſur l'Anſe l'Abîme, au quartier du Prêcheur, nous avons voulu connoître la ſituation du local, l'eſpece de citoyens qui l'habitent, & le genre d'occupations qui les y attachent.

Une difficulté ſurvenue entre le ſieur Dupuy, propriétaire de l'habitation qui eſt au deſſus de l'anſe, & les particuliers qui y ſont établis, ſur la conceſſion ou bail à rente à eux conſenti par le ſieur Dupuy, a fixé plus particuliérement notre attention : il nous a paru que le ſieur Dupuy avoit uſurpé les droits de ſa majeſté, en concédant & donnant à bail à rente, les terreins des cinquante pas du bord de mer, & que ces baux, aux termes des ordres du roi, « ne peuvent faire aucun tort aux droits du ſouverain. »

En conſéquence, nous avons ordonné le tranſport de l'arpenteur général ſur les lieux, pour dreſſer procès-verbal de l'état d'iceux, déterminer les cinquante pas du roi, & nous donner les connoiſſances relatives à cet établiſſement, tant pour l'emplacement des maiſons, que pour les perſonnes qui les habitent, leurs qualités & leurs occupations ; & pour être d'autant plus certain de l'exactitude de cette opération, nous avons ordonné que le tout ſeroit fait en préſence du commandant du bataillon & de celui du quartier du Prêcheur.

L'opération ordonnée a été faite le 23 mai dernier ; elle conſtate que tous les particuliers domiciliés à l'anſe l'Abîme, ſont ſur les cinquante pas du roi, dont la propriété n'eſt jamais tranſmiſe au poſſeur du terrein ſupérieur, qui n'en a la jouiſſance que lorſque ſa majeſté n'en a pas beſoin pour des batteries, des établiſſemens de bourg, ou tout autre uſage pour ſon ſervice, ou l'utilité publique.

Les cinquante pas du roi ont été fixés « ſur la terre franche, & où le jet & le flot de la mer ne montent pas. » Conformément aux diſpoſitions de la lettre du miniſtre, écrite le 3 décembre 1757, & enregiſtrée le 3 juillet ſuivant au conſeil de cette île ; de ſorte que le ſieur Dupuy n'a aucun droit de propriété ſur cette anſe, qu'après les cinquante pas du roi, que ſa majeſté « peut reprendre, pour en diſpoſer & les donner à qui elle voudra, aux termes de la ſuſdite lettre. »

Conſidérant donc, 1° que l'occupation de la plupart des particuliers établis à l'anſe l'Abîme, eſt la pêche, que le poiſſon eſt une reſſource aſſurée & indiſpenſable pour cette claſſe de colons, à qui leurs facultés ne permettent pas de plus grandes dépenſes journalieres pour leur ſubſiſtance.

2° Que la réunion de ces particuliers & de nombre d'autres, qui pourront obtenir des conceſſions au même lieu, fournira à tout le quartier l'avantage du détail, par l'établiſſement des marchands, cabaretiers & boulangers, & que cette anſe ſera un entrepôt général

tant des denrées de la colonie, du quartier, que des proviſions envoyées dudit lieu aux habitans.

3° Que ce ſera une retraite favorable pour bien des familles, que les derniers malheurs de la colonie ont ruinées, & qui ne peuvent réparer, par l'acquiſition d'une propriété, les torts que la mer & la riviere leur ont faits.

4° Que les gens domiciliés ſur ladite anſe, tous miliciens, ſeront du plus grand ſecours pour le ſervice des deux batteries conſtruites dans le quartier, en cas de deſcente de l'ennemi ou d'incurſion des corſaires.

Vu enfin ce qui réſulte dudit procès-verbal du 28 mai dernier, & de l'atteſtation donnée par le commandant dudit bataillon, & le commandant en ſecond du quartier du Prêcheur, en conſormité de la ſuſdite lettre du miniſtre du 3 décembre 1757. Sans avoir égard aux obſervations du ſieur Dupuy, propriétaire de l'habitation qui eſt au deſſus de l'anſe l'Abîme, ni à ſa demande en préférence des cinquante pas du roi : déterminés par l'intérêt public, & la conſidération du bien général de la colonie ; en vertu du pouvoir à nous confié par ſa majeſté, nous avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'anſe l'Abîme ſera dès ce moment, & demeurera deſtinée pour un bourg dépendant de la paroiſſe & quartier de Saint-Joſeph du Prêcheur, dans toute l'étendue des cinquante pas du roi, ſuivant les limites qui ſeront déterminées par l'arpenteur général, en préſence du commandant du bataillon du Fort Saint-Pierre, & de celui du quartier du Prêcheur, qui fixeront les deux points de l'anſe au delà deſquels il ne pourra plus être concédé de terrein ; le ſurplus des cinquante pas du roi, au deſſous de l'habitation du ſieur Dupuy, étant laiſſé audit ſieur, pour en jouir aux termes de la ſuſdite lettre du 3 décembre 1757, ainſi que les autres habitans de cette colonie, & ſous les réſerves portées par ladite lettre.

II. Tous les particuliers établis actuellement ſur ladite anſe, ſeront tenus de ſe pourvoir au gouvernement dans un mois de la publication des préſentes, pour obtenir conceſſion de la quantité de terrein qui leur aura été délivrée par l'arpenteur général, lequel aura égard aux facultés, à la famille & à l'état du demandeur en conceſſion.

III. Le terrein à concéder, & inoccupé dans ladite anſe, ſera accordé à ceux qui ſe préſenteront à l'avenir au gouvernement, munis des certificats des curés & des commandans du quartier où ils auront habité, pour conſtater leurs bonnes vie & mœurs, leur état, facultés & talens, & ſeront, leſdits nouveaux conceſſionnaires, tenus de ſuivre l'alignement & les bornes qui ſeront indiqués par les voyer ou arpenteur qui leur en délivrera la conceſſion.

IV. Tous les conceſſionnaires, indiſtinctement, ſeront ſoumis ſans réſerve à toutes les ordonnances de police concernant les cabarets, boulangeries, pêche, billiards, jeux, aſſemblées ; & à l'effet de quoi il ſera établi par nous un commis à la police dans le bourg du Prêcheur, lequel inſpectera le nouvel établiſſement à l'Abîme, & rendra compte au procureur du roi de tous les déſordres, abus & autres difficultés qui pourroient naître dans l'adminiſtration de la police dudit quartier.

V. Chaque conceſſionnaire ſera tenu de ſe clorre de bonnes paliſſades, murs ou clôtures de toute autre eſpece, pour que la conceſſion ſoit diſtincte & ſéparée, & qu'il ne ſurvienne aucune conteſtasion entre les voiſins ; & leſdites clôtures ſeront faites & parfaites dans un mois de la publication des préſentes, à peine d'être déchus de la conceſſion.

VI. Les conceſſions ſeront délivrées ſans frais ni redevances envers ſa majeſté ; à la charge néamoins par les conceſſionnaires de payer & acquitter les vacations de l'arpenteur général, chacun en ce qui les concerne, & de ſe rendre, au premier ordre qu'ils en recevront, ſur les batteries du quartier, pour les ſervir, en cas d'incurſion des corſaires, ou de deſcente de l'ennemi ; leſdits conceſſionnaires étant ſpécialement ſoumis & attachés au ſervice deſdites batteries, & ce indépendamment de leur ſervice ordinaire dans les compagnies de milices auxquelles ils ſont attachés ; & ſeront leſdits conceſſionnaires tenus de ſe préſenter au commandant du quartier, & de lui donner communication de leurs conceſſions.

VII. Les conceſſionnaires ſeront tenus de conſtruire une maiſon ſur le terrein concédé dans trois mois du jour de l'enregiſtrement de la conceſſion, à peine de nullité, ſans qu'il ſoit beſoin de procéder à la réunion, & pourront leſdits conceſſionnaires vendre, céder & tranſporter leſdites maiſons aux clauſes qu'ils eſtimeront convenables, ſans que le terrein puiſſe être compris auxdites ventes, le gouvernement n'en concédant que la jouiſſance, & ſauf les droits du roi, après avoir néanmoins prévenu le commandant du quartier.

VIII. Défendons à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & à quelque titre que ce puiſſe être, de troubler, en aucune maniere, leſdits conceſſionnaires dans la paiſible poſſeſſion des droits à eux acquis en vertu des préſentes, à peine d'être pourſuivis ſuivant l'exigeance des cas, & même extraordinairement, ſi lieu y a, à la requête du procureur du roi de la ſénéchauſſée.

IX. Ordonnons que la préſente ſera imprimée, lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés, au bourg de Saint-Pierre, à celui du Prêcheur, & à celui de l'Abîme, le tout à la diligence du procureur du roi.

Donné

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 11 juin 1782. *Signé* JOUBERT, & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le commandant, *ſigné* ISNARD; & par M. l'intendant, *ſigné* GUYS.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE,

CONCERNANT la Caiſſe des Negres juſticiés.

Du 2 Juillet 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

CE jour, M^e. Duval de Grenonville, conſeiller, chargé du rapport du compte de la caiſſe des negres juſticiés de l'année 1780, par arrêt du 4 janvier dernier, ayant remis ſur le bureau ledit compte, & les pieces au ſoutien, enſemble les pieces relatives aux conteſtations ſurvenues entre les huiſſiers & le receveur général de ladite caiſſe, examen fait de tout, oui le rapport dudit M^e. Duval de Grenonville, & les obſervations par lui faites, tant ſur ledit compte que ſur leſdites conteſtations, & M^e. Poquet de Janville, conſeiller, faiſant fonctions de procureur général du roi, en ſes concluſions.

LA COUR a ſurſis au réglement dudit compte de la caiſſe des negres juſticiés, juſqu'à la ſéance de novembre; a ſurſis également à faire droit ſur les conteſtations d'entre le receveur de ladite caiſſe & les huiſſiers, juſqu'à la même ſéance, pendant lequel temps, elle ordonne que leſdits huiſſiers feront les diligences les plus exactes & les plus rigoureuſes, pour contraindre tous les redevables à ladite caiſſe de payer ce qu'ils y doivent pour les années 1768, juſqu'en 1780, incluſivement. Ordonne que leſdits huiſſiers n'auront égard aux certificats d'inſolvabilité qui leur ſeront repréſentés, que pour les perſonnes qui n'auront qu'un ou deux negres, & qu'ils rendront compte de leurs recettes audit receveur général dans le même délai, à peine d'être perſonnellement reſponſables du montant des états à eux remis par ledit receveur, ſans qu'ils puiſſent eſpérer d'obtenir un nouveau délai. Ordonne auſſi qu'après le compte rendu par les huiſſiers, audit receveur général, il dreſſera un ſupplément à ſon compte qu'il ſera tenu de remettre audit M^e. Duval de Grenonville, pour être réglé à ladite ſéance de novembre.

Sera le préſent arrêt ſignifié aux bourſes communes des huiſſiers de cette ville & du bourg Saint-Pierre, imprimé, lu, publié, & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, à la diligence dudit receveur de ladite caiſſe des negres juſticiés.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 2 juillet 1782.
Signé ROIGNAN.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

CONCERNANT les Canots-Paſſagers ou de Poſte.

Du 4 Juillet 1782.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

SUR la remontrance du procureur général du roi, contenant que les difficultés qu'on éprouve journellement, lorſqu'on a beſoin de canots-paſſagers ou de poſte pour le ſervice du roi, les plaintes multipliées qui lui ont été portées par le public, ſur l'avidité des patrons, & ſur les moyens qu'ils emploient pour rançonner, & éluder l'exécution du réglement de la cour, du 6 ſeptembre dernier, exigent de la ſageſſe de la cour, de chercher un moyen de remédier à cet abus : pourquoi il conclud à ce qu'il en ſoit délibéré. La matiere miſe en délibération, la cour a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans la quinzaine, au plus tard, de la publication de la préſente ordonnance, tous propriétaires de canots-paſſagers ou de poſte, ſeront tenus de venir au greffe de l'amirauté de leur demeure, faire la déclaration de leur canot, de la quantité de negres qui y ſont employés, ainſi que du nom du patron qui le commande, ſous peine d'y être contraints, à la diligence du procureur du roi des amirautés, & de 50 liv. d'amende, applicables aux réparations des quais.

II. Ladite déclaration ſera renouvellée à chaque mutation de propriétaire, par vente, ou autrement, ſous les mêmes peines ci-deſſus.

III. Le greffier ſera tenu d'avoir un regiſtre à cet effet, dans lequel il portera la ſuſdite déclaration, ainſi que le numéro qu'il aura donné au canot, ſuivant la date de ſon enregiſtrement ; il en fournira expédition au propriétaire, & pour ladite expédition il lui ſera payé une livre dix ſous.

IV. Les propriétaires des canots-paſſagers ou de poſte, ſeront tenus de faire imprimer ſur la poupe, & le gouvernail de leurs canots, le numéro qui leur aura été donné, ainſi que la lettre initiale de leur nom, ſous les mêmes peines portées en l'article premier.

V. Les habitans qui ſe trouvent avoir des canots pour le charroi de leurs denrées ou leur uſage particulier, ne ſeront point tenus à ladite déclaration ; leur enjoint ſeulement de faire mettre en avant & en arriere de leur canot, ſur un écuſſon en blanc, la lettre initiale

de leur nom, ſans numéro. Leſdits canots ne pourront être, par eux, loués pour le ſervice du public, & s'il arrivoit qu'ils le fuſſent, ils ſeroient auſſi-tôt contraints, à la diligence du procureur du roi de l'amirauté, à remplir les formalités preſcrites par l'article premier.

Ordonne que l'arrêt de la cour, du 6 ſeptembre dernier, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur: enjoint aux procureurs du roi des amirautés du reſſort, de tenir ſérieuſement la main à l'exécution dudit arrêt, & de punir ſur les plaintes qui leur en ſeront portées, tous les patrons de canot qui auront exigé plus qu'il n'eſt fixé par le tarif.

Ordonne auſſi que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié, affiché & enregiſtré aux greffes des amirautés.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 juillet 1782.
Signé ROIGNAN.

ORDONNANCE

DE M. LE GÉNÉRAL,

PORTANT création d'un Bataillon de Gens de Couleur, ſous le nom de Corps de Volontaires libres de la Martinique.

Du 24 Octobre 1782.

CONFORMÉMENT à l'ordre du roi, il ſera créé un bataillon de gens de couleur libres, ſous le nom de volontaires libres de la Martinique.

ARTICLE PREMIER.

Ce corps ſera compoſé de 540 gens de couleur libres de la colonie.

II. Il formera un bataillon, commandé par un lieutenant-colonel, un aide-major, & un adjudant pour en faire le détail, & un tambour major.

III. Il ſera diviſé en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chaſſeurs & huit de fuſiliers.

IV. Chaque compagnie ſera commandée par un capitaine & un lieutenant.

V. Elle ſera compoſée d'un fourrier, quatre ſergents, huit caporaux, quarante grenadiers, chaſſeurs ou fuſiliers, un tambour & un canonnier; total 54 hommes.

VI. Les différens quartiers formeront un certain nombre de compagnies; ſavoir, les deux bataillons de Saint-Pierre, une compagnie de grenadiers, & deux de fuſiliers; le Fort-Royal, une compagnie de chaſſeurs & une de fuſiliers; la Baſſe-Pointe, une demi-compagnie;

la Trinité, une compagnie & demie; le Vauclin, une compagnie & demie; le Marin, une compagnie, & la Riviere-Salée, une demi-compagnie.

VII. Pour procéder à la formation de ce corps, du moment que les officiers auront été nommés, le commandant-général des milices, avec celui qui devra les commander, d'après l'ordre du gouverneur-général, fera assembler les compagnies de gens de couleur, & fera choix successivement dans chacune d'elles, des hommes nécessaires pour former les compagnies de chaque quartier, ayant attention de prendre d'abord les hommes de bonne volonté, ensuite ceux qui servent pour acquérir leur liberté, & enfin les plus jeunes de chaque compagnie qui auront en même temps la force & la taille nécessaire. Dans les bataillons de Saint-Pierre, on choisira les plus grands pour la compagnie des grenadiers; dans celui du Fort-Royal, les plus ingambes pour les chasseurs.

VIII. Ceux qui serviront de bonne volonté, seront assujettis à 6 ans de service; ceux qui servent pour leur liberté, 12 ans; ceux qui ont 16 ans à 25, & ceux qui ont de 25 à 30 ans, à 8.

Quand ils auront servi ce temps, il leur sera expédié des congés absolus, à moins qu'ils ne veuillent continuer le service, mais dans le cas où ils auroient leur congé, ils n'en seront pas moins assujettis au service de la milice, à moins qu'ils n'eussent servi dans le corps des volontaires jusqu'à l'âge de 40 ans, & au moins pendant 10 ans, alors ils ne seront plus obligés au service que pendant la guerre.

IX. Les officiers auront la croix de Saint-Louis à 30 ans de service, & des brevets & pensions d'après la qualité & l'ancienneté de leurs services.

Tout soldat des volontaires qui aura été estropié à la guerre ou qui sera dans l'impossibilité de continuer ses services à cause d'infirmités, sera pensionné du roi.

X. L'uniforme pour les officiers sera habit de drap bleu fin, paremens & revers jaunes, doublé de toile grise, boutons d'argent, veste & culotte blanche, culottes & guêtres en pantalon, chapeau uni. Il sera de même pour les soldats avec les distinctions pour les bas-officiers. L'équipement & l'armement sera le même que celui des troupes réglées, & il sera donné par le roi aux bas-officiers & soldats, ainsi que l'habillement, savoir; l'habit tous les trois ans, les vestes, culottes & guêtres tous les ans.

XI. Toutes les fois que le corps ou les compagnies seront rassemblées, ce qui sera au moins pendant un mois en temps de paix, au moins pendant deux en temps de guerre, les officiers, bas-officiers & soldats auront la même paie & la même ration que les troupes réglées, & quand ils ne seront pas rassemblés, les soldats auront la ration en viande & magnoc, en nature ou en argent.

XII.

XII. Chaque compagnie fournira, paix ou guerre, une eſcouade de ſix hommes completée, pour la police de chacun des principaux bourgs du quartier; ſavoir, Fort-Saint-Pierre & le Mouillage, au Pêcheur, au Carbet & au Fonds-Capot; le Fort Royal, au Lamentin & à la Caſe-Navire; la Riviere-Salée, audit bourg, le Marin, *idem*; le Vauclin, une au Robert; la Trinité, audit bourg; & la Baſſe-Pointe, à la Grande-Anſe.

XIII. Les eſcouades monteront la garde tous les dimanches, & ſeront employées pendant la ſemaine à la police de la paroiſſe & du quartier, ſous les ordres du commandant de la paroiſſe, & à la diſpoſition du commis à la police, dont elles exécuteront les ordres de tout genre, ſans que les officiers de la compagnie puiſſent ſe mêler du ſervice de ces eſcouades, qu'ils inſpecteront toutes les fois qu'elles monteront la garde, veillant à ce qu'il ne manque rien à leur habillement, armement & équipement.

Ces eſcouades auront la ration & la paie quand elles ſeront de ſervice.

XIV. Quand les volontaires, étant de ſervice ou autrement, manqueront à leur devoir ou à l'ordre public, ils ſeront punis par le commandant de la paroiſſe, & leurs capitaines n'auront d'autorité ſur eux que pour leur faire prendre les armes, & quand ils ſeront raſſemblés; & ils ne pourront l'être que par un ordre du gouverneur général: les commandant de quartier ne pourront donc leur faire prendre les armes.

XV. Les capitaines des compagnies répondront de l'armement, habillement & équipement de leurs ſoldats, qui ſeront dépoſés chez les commandans de paroiſſes.

Ils ſeront autoriſés à faire tous les deux mois une revue de leurs compagnies, dont ils enverront l'état ſigné à l'aide-major, qui pourra s'y trouver, s'il le juge à propos.

XVI. Dans les premiers jours de janvier, l'aide-major du bataillon portera au général l'état de la ſituation dudit bataillon, qui donnera des ordres aux commandans de quartiers de choiſir les hommes néceſſaires pour en recruter les différentes compagnies, qui ſeront tirés à la revue prochaine du quartier, en préſence du gouverneur général, & remis aux capitaines deſdites compagnies, en préſence du commandant & de l'aide-major du bataillon, qui s'y trouveront.

XVII. Ces recrues ſeront choiſies de la même maniere que lors de la formation du bataillon.

XVIII. Les ſoldats deſdits volontaires ne pourront être aſſujettis au ſervice pour la chaſſe des negres marrons, que ſur un ordre du général, commandant en ſecond ou lieutenant de roi, ce ſervice devant être fait par les gens de couleur attachés aux milices.

XIX. Quand le bataillon ſe raſſemblera au Fort-Royal, d'après

l'ordre qui en ſera donné, les officiers, bas-officiers & ſoldats ſeront équipés, habillés & armés ſelon l'ordonnance, & les capitaines ſeront reſponſables des parties de l'habillement qui manqueroient aux ſoldats.

XX. Dès que le bataillon ſera réuni, il lui ſera donné une piece de canon, ſervie par huit canoniers & un fourrier choiſi dans le bataillon.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 24 octobre 1781. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* SORIN.

LETTRES-PATENTES
DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

CONCERNANT les Ennobliſſemens dans les Colonies Françoiſes, & les preuves de Nobleſſe à faire dans le Royaume par les Habitans deſdites Colonies.

Données à Verſailles, le 24 Août 1782.

Regiſtrées en la Cour des Aides, le 18 Décembre 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut. Les rois nos prédéceſſeurs ont cru qu'il étoit de leur ſageſſe d'affectionner de plus en plus à leur ſervice, & d'exciter à la vertu, par des diſtinctions honorables, ceux de leurs ſujets qui avoient tranſporté leur fortune, fixé leur établiſſement, ou qui étoient nés dans les colonies françoiſes; pluſieurs habitans de noſdites colonies ayant, en conſidération des ſervices importans qu'ils avoient rendus, obtenu des lettres de nobleſſe, nous nous ſommes informés qu'on a cherché à ſemer des inquiétudes dans les familles deſdits habitans, ſous le prétexte des révocations prononcées; premiérement, par la déclaration du 27 ſeptembre 1664, des ennobliſſemens accordés depuis le 1^er^ janvier 1634; deuxiémement, par l'édit du mois d'août 1715, de ceux accordés depuis le 1^er^ janvier 1689; troiſiémement, par l'arrêt du conſeil du 2 mai 1730, ſur le droit du joyeux avénement du feu roi, notre honoré ſeigneur & aïeul, à la couronne, de ceux accordés depuis 1643, juſqu'au premier ſeptembre 1715, dans le cas où l'on ne ſatisfera pas à ce droit; quatriémement, par l'édit du mois d'avril 1771, de ceux accordés depuis le premier janvier 1715, auſſi dans le cas où les ſommes qu'il impoſe ſur les ennoblis ou ſur leurs deſcendans, ne ſeroient pas acquittées. Nous nous ſommes fait repréſenter ces déclarations, édits & arrêts, & nous avons remarqué, par les objets d'adminiſtration qu'ils renferment, qu'ils étoient peu ſuſceptibles d'application à l'adminiſtration des colonies françoiſes, ni à la plus part des ennobliſſemens accordés aux habitans

d'icelles ; conſéquemment, que l'exception à leur égard n'avoit point été néceſſaire ; que d'ailleurs, s'il exiſtoit dans noſdites colonies quelques familles, dont les titres d'ennobliſſement fuſſent dans le cas de la révocation prononcée par les déclarations, édits & arrêts de notre conſeil ci-deſſus mentionnés, & qui n'ont pas été enregiſtrés dans nos conſeils ſupérieurs de noſdites colonies, il ne ſeroit pas juſte que ces familles perdiſſent la diſtinction de la nobleſſe qui auroit de bonne foi déterminé des alliances honorables & des établiſſemens avantageux : dans ces circonſtances, nous penſons qu'il eſt de notre juſtice de venir au ſecours deſdits habitans, de reconnoître le zele & la fidélité qu'ils ont toujours montrés, de faire ceſſer la fauſſe application qu'on auroit pu donner auxdites déclarations, édits & arrêts ; de fixer irrévocablement, non-ſeulement dans nos colonies, mais même dans notre royaume, l'effet des ennobliſſemens accordés à aucuns des habitans d'icelles : nous avons, en même temps, jugé à propos de faciliter auxdits habitans, les preuves de nobleſſe qu'ils ſeront dans le cas de faire dans notre royaume, en prenant toutesfois les précautions néceſſaires pour écarter les fraudes qui pourroient en altérer la pureté. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit & déclaré, ſtatué, ordonné ; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres d'ennobliſſemens accordées par nous ou par les rois nos prédéceſſeurs, à aucuns habitans de nos colonies, ou à ceux qui depuis qu'ils auroient tranſporté leur domicile dans leſdites colonies, auroient été ennoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard ou à l'égard de leurs enfans mâles & femelles, & deſcendans en ligne directe & en légitime mariage, ſoit dans nos colonies, ſoit dans notre royaume, pourvu que leſdites lettres d'ennobliſſement aient été revêtues des formalités ordinaires & accoutumées, & qu'il ne puiſſe être valablement oppoſé, ſoit auxdits ennoblis ou à leurs deſcendans, aucune dérogeance.

II. Leur nobleſſe ſera comptée, à dater des enregiſtremens deſdites lettres d'ennobliſſement, dans nos parlemens & autres cours, & dans les conſeils ſupérieurs de nos colonies, en la forme ordinaire & accoutumée. Voulons qu'ils en jouiſſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer, en aucun cas, la déclaration du 27 ſeptembre 1664 ; l'édit du mois d'août 1715 ; la déclaration du 27 ſeptembre 1723 ; l'arrêt du conſeil du 2 mars 1771, ni aucune autre ordonnance ou réglement, dont nous n'avons pas ordonné l'enregiſtrement dans les conſeils ſupérieurs de noſdites colonies.

III. Ordonnons que leſdits ennoblis ou ceux de leur deſcendans,

nés dans nos colonies, qui ſeront tenus de rapporter, indépendamment de leurs lettres d'ennobliſſemens ou titres conſtitutifs de leur nobleſſe, & des titres & actes néceſſaires pour juſtifier de leur filiation & poſſeſſion de nobleſſe, un acte de notoriété du conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel leur domicile ſera établi; portant que, les ennoblis, depuis la date de leur titre d'ennobliſſement & leur deſcendans, n'auront exercé aucun état incompatible avec la nobleſſe dont ils ſeront revêtus; qu'ils auront pris les qualités néceſſaires pour la conſerver: ne pourra, ledit acte de notoriété, être donné que d'après les concluſions de notre procureur général, par le conſeil ſupérieur aſſemblé en nombre compétent; & ſera ledit acte ſigné par tous les juges qui auront aſſiſté à la ſéance, & par notre procureur général.

IV. Attendu les partages des familles, dont les titres originaux reſtent ordinairement en poſſeſſion de la branche aînée, & vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation les originaux des titres juſtificatifs de la nobleſſe; voulons, ſans tirer à conſéquence, que les copies collationnées des titres conſtitutifs de nobleſſe, & arrêts d'enregiſtrement d'iceux, ſoient admiſes dans les preuves que les habitans de nos colonies ſoient obligés de faire dans notre royaume: & ſeront, leſdites copies atteſtées, conformes aux originaux, & ſignées par nos conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort, en obſervant les mêmes formalités preſcrites par l'article III des préſentes; & ne ſera outre indiquée, dans ladite atteſtation, la branche de la famille entre les mains de laquelle leſdits titres originaux ſeront reſtés.

V. Les deſcendans des ennoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'article III, & dans la forme qui y eſt déſignée, ſeront tenus de rapporter, outre le titre de leur ennobliſſement, les titres & autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, tranſactions, teſtamens & autres pieces admiſes dans les preuves de nobleſſe, & de les joindre à la requête qu'ils feront préſenter au conſeil ſupérieur du reſſort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur ſera donné comme ci-deſſus, d'après les concluſions de notre procureur général; de laquelle production il ſera fait mention dans ledit acte.

VI. N'empêchons, ſoit nos procureurs généraux èſdits conſeils, ſoit noſdits conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort, de requérir & ordonner, s'ils aviſent qu'il en ſoit beſoin, d'après les requêtes des parties, pour avoir le certificat de non dérogeance, une enquête dans laquelle ſeront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux que les parties pourront indiquer au nombre de ſix, & que nos procureurs généraux pourront choiſir.

VII. L'enquête ne pourra être ordonnée que pour avoir le certificat de non dérogeance; n'entendons qu'elle puiſſe ſuppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités néceſſaires pour la conſervation de la nobleſſe.

VIII.

VIII Les ennoblis, pour avoir ledit acte, ne ſeront tenus de joindre à leur requête que les lettres d'ennobliſſement, ou le titre conſtitutif de leur nobleſſe.

IX. Les deſcendans des ennoblis, pour obtenir la ſignature & atteſtations des copies conformes à l'original, & dans la forme mentionnée à l'article IV, ſeront tenus de joindre à leur requête le titre conſtitutif de leur nobleſſe, & de ſe conformer à l'article V ci-deſſus.

X. N'entendons rien innover, pour ce qui regarde la production des pieces, à l'effet de juſtifier dans notre royaume de la nobleſſe de nos ſujets des colonies, ſi ce n'eſt à l'égard du titre conſtitutif d'icelle, lequel pourra être produit en copie collationnée dans la forme preſcrite par l'article IV du préſent édit.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois d'août, l'an de grâce 1782, & de notre regne le neuvieme *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *ſigné* CASTRIES. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutees ſelon leur forme & teneur. Fait à Paris, en la cour des aides, chambres aſſemblées, le 18 décembre 1782. Collationné. *Signé* LEPRINCE.

ORDONNANCE

DE M. LE GENERAL,

CONCERNANT les Gens de couleur libres.

Du 7 Décembre 1782.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites, que pluſieurs gens de couleur, qui ne s'étoient pas trouvées à l'aſſemble ordonnée, en vertu de l'ordre du roi du 28 août 1782, pour la levée du corps ſous le nom de *Volontaires libres de la Martinique*, deſtiné au ſervice, & particuliérement à la défenſe des îles, n'ont pu profiter du délai de quinze jours, que nous leur avons accordé pour ſe rendre dans leur paroiſſe, & ſe préſenter pardevant le commandant du quartier ou de la paroiſſe pour ſe faire enrôler, parce que la plupart étoient paſſés dans des îles voiſines.

En conſidération de leur éloignement, & du repentir que pluſieurs d'entr'eux nous ont fait témoigner, nous leur accordons un nouveau délai, qui ſera expiré le 26 janvier prochain, après lequel leſdits gens de couleur fugitifs, ſeront recherchés & pourſuivis dans toutes les îles françoiſes du Vent, & punis comme rebelles aux ordres du roi.

Ordonnons à MM. les commandans des paroiſſes de cette île, de faire la revue des gens de couleur de chacune de leurs paroiſſes, le dimanche 26 du mois de janvier prochain, pour s'aſſurer ſi tous les gens de couleur de leurs paroiſſes ſont rentrés, à l'exception de ceux qui ſe trouveront au Fort-Royal avec le corps qui y ſera aſſemblé, de dreſſer l'état de tous les gens de couleur libres qui ſe trouveront abſens, en motivant à chacun d'eux leur opinion ſur leur abſence, & de nous l'envoyer, pour que nous ſoyons en état de juger de ceux qui ſeront atteints du crime de déſobéiſſance.

Ordonnons à tous les gens de couleur libres de cette île & à ceux enrôlés dans les milices, pour obtenir leur liberté, à l'exception de ceux qui compoſent le corps des *Volontaires libres de la Martinique*, qui ſeront alors aſſemblés au Fort-Royal, de ſe rendre, le dimanche 26 janvier prochain, devant l'égliſe de leur paroiſſe, pour y être paſſé en revue par les officiers deſdites compagnies, & le commandant de la paroiſſe.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 7 décembre 1782. *Signé* BOUILLÉ. *Et plus bas*, par M. le général. *Signé* SORIN fils.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT le Nivellement & le Pavé de la Ville du Fort-Royal, pour l'écoulement des eaux.

Du 31 Décembre 1782.

Extrait des minutes du Greffe de l'Intendance de l'île Martinique.

LE Fort Royal, qui, par la beauté de ſa baie & l'importance de ſon baſſin eſt devenu la ville principale de l'île de la Martinique, a fixé dans tous les temps l'attention du gouvernement : les adminiſtrateurs généraux des îles du vent, ſe ſont occupés conſtamment d'y corriger l'inſalubrité de l'air : leurs travaux n'ont pas été infructueux ; des comblemens faits en divers temps, un canal ouvert pour l'écoulement des eaux ont prouvé aux habitans de cette ville l'avantage inappréciable de reſpirer un air plus pur. Il arrive cependant encore tous

les ans, lorſque le ſec ſuccede aux pluies, que les eaux ſtagnantes dans les rues, par le défaut des pentes des pavés, y produiſent des exhalaiſons infectes qui occaſionnent des maladies ſouvent dangereuſes.

Le gouvernement eſt convaincu depuis long-temps de la néceſſité de corriger le vice du nivellement des pavés, & de procurer, par une opération générale & ſuivie dans toute la ville, l'écoulement des eaux; mais pour y parvenir le travail eſt immenſe; il ſera diſpendieux, ſuivant le devis qui en a été donné par les ſoins & ſous l'inſpection de M. de Geoffroy, directeur général des fortifications aux îles du Vent; la dépenſe s'élevera à plus de deux cent cinquante mille livres; elle ne peut être ſupportée que par les propriétaires des maiſons & terreins, ainſi que par les gens vivans d'induſtrie, demeurant au Fort-Royal: quoique cette ſomme nous ait d'abord paru énorme, cependant, après un examen mûr & réfléchi, nous avons jugé que l'on ne pouvoit trouver une circonſtance plus favorable pour entreprendre ce travail, ſi avantageux aux citoyens actuels de cette ville, & à ceux qui l'habiteront par la ſuite, étant reconnu que le prix des loyers des maiſons eſt aujourd'hui double & même triple de ce qu'il étoit avant la guerre.

En conſéquence, en vertu des pouvoirs à nous confiés par ſa majeſté, nous avons réglé, ſtatué & ordonné, réglons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le pavé de toutes les rues & places de la ville du Fort-Royal, ſera fait ou refait à neuf ſur le nouveau plan qui en a été donné ſous l'inſpection de M. de Geoffroy, & ſuivant le devis du nivellement & du toiſé des rues.

II. Cet ouvrage ſera fait à l'entrepriſe; les criées en ſeront pourſuivies aux formes ordinaires, à dix heures du matin, les 6, 10 & 13 février prochain, en la ſalle de l'intendance au Fort-Royal, & l'adjudication en ſera faite ce dernier jour par M. de Raime, commiſſaire-général, en préſence de M. de Geoffroy, de l'ingénieur en chef, du procureur général, & de deux citoyens notables qui ſeront nommés à cet effet dans une aſſemblée de paroiſſe, qui aura lieu auſſitôt après la publication de la préſente ordonnance.

III. L'adjudicataire ſera tenu de ſe conformer aux plan & devis ſuſdits. Il commencera l'ouvrage, au plus tard, un mois après l'adjudication, & ne pourra le diſcontinuer juſqu'à perfection entiere, à peine d'y être pourvu: nous prions M. de Geoffroy de vouloir bien faire ſuivre l'exécution de ce travail & de nous faire inſtruire tous les mois de ſon progrès.

IV. Tous entrepreneurs ſeront admis à faire des offres au rabais; ils pourront prendre communication du plan & devis au bureau des fortifications, & des criées au greffe de l'intendance, tous les jours

depuis neuf heures du matin, juſqu'à onze, & depuis trois heures de relevée juſques à cinq, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance ; pourront même les offres aux rabais être reçues audit greffe de l'intendance dans l'intervalle des criées.

V. L'adjudicataire ſera payé de ſon entrepriſe par quart : ſavoir, un quart un mois après l'ouvrage commencé, un ſecond quart lorſque l'ouvrage ſera à moitié, le troiſieme quart après l'ouvrage achevé, & le dernier, ſix mois après le procès-verbal de réception de l'ouvrage.

VI. L'entrepreneur ſera tenu de garantir ſon ouvrage & de réparer tout ce qui pourroit ſubvenir aux pavés pendant un an du jour de la réception de l'ouvrage, à moins toutefois que ce vice ne fût reconnu occaſionné par quelque cauſe étrangere dont il ne peut être tenu de répondre : à cet effet, avant de toucher le dernier quart du prix de ſon adjudication, il ſera tenu de donner caution pour une ſomme de trente mille livres.

VII. Chaque propriétaire de maiſon paiera trois huitiemes du produit annuel de ſes loyers entre les mains du ſieur Rondeau, que nous établiſſons receveur à cet effet, & auquel nous allouons un pour cent ſur ſa recette, pour lui tenir lieu de tous appointemens, déboursés & frais qui lui ſeroient occaſionnés par ladite recette.

VIII. Le roi paiera également trois huitiemes du prix auquel ſeront eſtimés les loyers des maiſons, caſernes, bâtimens, terreins & emplacemens dont ſa majeſté eſt propriétaire, & l'eſtimation des loyers ſera faite par le commiſſaire-général ordonnateur, au Fort-Royal, en préſence du contrôleur, du procureur général & des deux citoyens notables qui auront été nommés dans l'aſſemblée de paroiſſe, pour aſſiſter à l'adjudication.

IX. Les propriétaires des terreins non bâtis paieront ſoixante-ſix livres par chaque toiſe de façade.

X. Les aubergiſtes, cabaretiers, bouchers & boulangers paieront chacun une ſomme de ſix cent livres.

XI. Les autres artiſans & ouvriers paieront une ſomme de deux cent livres.

XII. Le paiement deſdites taxations aura lieu, moitié dans le courant du mois de mars prochain, & l'autre moitié dans le courant du mois de juillet ſuivant ; ils ſe feront d'après les états de nos arrêtés, qui ſeront remis au receveur : les délinquants ſeront pourſuivis ſuivant les formes & de la même maniere que pour les impoſitions.

XIII. Quelles que ſoient l'exactitude & l'attention qui ont été apportées dans la formation des plans & devis du nivellement des pavés, il eſt poſſible que dans l'exécutionil ſe préſente des incidens qui donnent lieu à un ſurcroît ou à une diminution de dépenſe, d'où il réſultera, que la perception donnera un excédent de recette ou de dépenſe ; en conſéquence, après l'ouvrage achevé & les dettes acquittées, le receveur rendra

rendra ſon compte pardevant nous, & les officiers & autres perſonnes qui auront été préſentes à l'adjudication. Il ſera remis un double du compte aux deux citoyens notables préſens à ſa reddition, qui en donneront communication aux contribuables, dans une aſſemblée de paroiſſe qui ſera indiquée à cet effet dans les formes ordinaires.

XIV. Les précautions priſes dans les calculs, donnent lieu de préſumer qu'il n'y aura pas excédent de dépenſe; s'il y a excédent de recette, la ſomme reſtante ſera diſtribuée aux propriétaires des maiſons ſeulement, au prorata de ce qu'ils auront payé; ou ſi la ſomme étoit trop modique pour en faire la répartition, elle ſera miſe en dépôt pour être employée à la premiere réparation civile qui ſera jugée néceſſaire à la ville du Fort-Royal.

XV. Ne ſeront point admis dans la répartition du reſtant des recettes, les propriétaires des terreins vides, pouvant être regardés comme repréhenſibles, de n'y avoir pas bâti, ni les ouvriers, cabaretiers & artiſans, qui, après avoir travaillé & fait de gros bénéfices au Fort-Royal pendant la guerre, peuvent en ſortir à la paix, n'y ayant qu'un domicile précaire.

XVI. Sera notre ordonnance dépoſée au greffe de l'intendance, pour y être enregiſtrée ainſi qu'au greffe de la ſénéchauſſée du Fort-Royal, & enſuite imprimée, lue, publiée & affichée, tant au Fort-Royal, qu'à St-Pierre, à la diligence du procureur du roi de chaque ſénéchauſſée.

XVII. Seront également dépoſés au greffe de l'intendance, à meſure que lieu y aura, les plans & devis, les procès-verbaux de criées, & adjudications & réception d'ouvrage, ainſi que le compte final qui ſera rendu par le receveur.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 31 décembre 1782. *Signé* BOUILLÉ & le preſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* SORIN, fils; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

Collationnée. *Signé* BONODET DE FOIX.

LETTRE DU MINISTRE,

SUR le choix des Officiers de Juſtice.

A Verſailles, le 5 janvier 1783.

IL importe eſſentiellement, meſſieurs, au ſervice du roi que les fonctions de la magiſtrature ne ſoient confiées qu'à des ſujets, qui, par leur mérite, leurs connoiſſances & leur conduite, puiſſent dignement les remplir.

Pour prévenir toute ſurpriſe & aſſurer le meilleur choix, le roi a preſcrit des regles qui rempliront cet objet important, ſi les conſeils

ſupérieurs juſtifient la nouvelle marque de confiance que ſa majeſté leur donne, par une grande attention dans les propoſitions dont ils ſe trouvent chargés.

Le procureur général du conſeil ſupérieur ſera choiſi dorénavant entre les conſeillers qui devront avoir exercé, au moins pendant ſix ans, un office de magiſtrature, ſoit dans un conſeil ſupérieur, ſoit dans les juriſdictions ou ſiege d'amirauté de la colonie. Lorſqu'une de ces places viendra à vaquer, le conſeil ſupérieur propoſera, à la pluralité des voix, trois conſeillers. La délibération ſera priſe en préſence du gouverneur & de l'intendant, ou de leurs repréſentans. Il en ſera dreſſé un procès-verbal que les adminiſtrateurs adreſſeront, avec leurs obſervations & leurs avis au ſecrétaire d'état de la marine, qui prendra les ordres du roi ſur le choix que ſa majeſté jugera à propos de faire entre les trois conſeillers propoſés.

Les conſeillers ſeront choiſis parmis les aſſeſſeurs, les ſubſtituts des procureurs généraux, les officiers de judicature & les avocats qui auront exercé leurs offices & ſuivi le barreau dans la colonie pendant cinq années au moins, ſans interruption. Toutes les formes preſcrites ci-deſſus pour le choix des préſidens & procureurs généraux ſeront également obſervées pour celui des conſeillers. Les offices de juges & de procureurs du roi dans les juriſdictions ne pourront être donnés qu'à d'autres officiers de judicature, à des avocats, à des notaires & à des procureurs gradués qui auront exercés leurs fonctions dans la colonie également pendant cinq ans au moins, ſans interruption. La même propoſition de trois ſujets à la pluralité des voix, la même délibération en préſence des adminiſtrateurs, le même procès-verbal preſcrit par les articles précédens, auront lieu pour ces offices inférieurs comme pour ceux de préſident, de procureur général & de conſeiller des conſeils ſupérieurs.

Lorſque quelque office viendra à vaquer dans les juriſdictions, les fonctions de juge ſeront remplies de droit par le lieutenant de juge, & celles de procureur du roi par le plus ancien ſubſtitut, & celle de greffier par le principal commmis-greffier, ayant ſerment en juſtice, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'office vacant.

Telles ſont, meſſieurs, les regles que ſa majeſté vous preſcrit; ſon intention eſt qu'elles ſoient exactement ſuivies. Vous voudrez bien remettre une copie de cette dépêche à chacun des conſeillers ſupérieurs, afin qu'ils s'y conforment. Vous les préviendrez que, s'ils ne juſtifioient pas, par des choix ſcrupuleux, l'eſſai que ſa majeſté m'a autoriſé de faire dans la nomination aux places de magiſtrature & de judicature, elle ne balanceroit pas à revenir aux anciennes formes.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE CASTRIES.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 janvier 1782.

LETTRE DU MINISTRE

Concernant les Places d'Aſſeſſeurs.

A Verſailles, le 17 Janvier 1783.

J'ai reçu, meſſieurs, avec la lettre de MM. de Joubert & de Peinier, du 15 juin de l'année derniere, n° 127, & celle de M. le marquis de Bouillé du 4 novembre ſuivant, le mémoire contenant les repréſentations du conſeil ſupérieur de la Martinique, relativement aux regles preſcrites par la dépêche du 7 juillet 1781, pour la nomination aux offices de conſeillers. Il eſt certain que la préférence eſt due aux aſſeſſeurs pour ces places, lorſqu'ils ont les ſervices & les talens néceſſaires pour en bien remplir les fonctions; &, dans ces cas, le conſeil eſt le maître de faire valoir leurs droits, en les propoſant. Il ne faut pas en conclure que les juges & les avocats ne ſoient point ſuſceptibles de cet avancement, lorſque leur fortune les mettra dans le cas de pouvoir faire le ſacrifice des avantages pécuniaires de leur état, & qu'il ne ſe trouvera pas d'aſſeſſeurs éligibles. Ce n'eſt que dans cet eſprit que les juges & les avocats ont été admis à la concurrence. Pour faire ceſſer plus efficacement les inquiétudes du conſeil à cet égard, le roi, à qui j'en ai rendu compte, a bien voulu permettre, qu'aux îles du Vent, les aſſeſſeurs puiſſent être nommés des places de conſeillers après trois ans de ſervices, & que les conſeils ne propoſent que deux ſujets, S. M. veut en conſéquence que les regles preſcrites par ma lettre du 7 juillet 1781, ſoient obſervées pour les offices de conſeillers, avec les modifications contenues dans cette dépêche, que vous ferez enregiſtrer au conſeil ſupérieur; vous tiendrez, au ſurplus, la main à l'exécution des intentions de ſa majeſté. Il ſera bien rare que d'autres que les aſſeſſeurs ſoient nommés, ſur-tout ſi vous avez ſoin de remplir le nombre de quatre créés pour chaque conſeil.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DE CASTRIES.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

Pour la Police des Negres à la journée.

Du 25 Février 1783.

La police des eſclaves mérite une attention particuliere du gouvernement. Ils ſe ſont multipliés au bourg de Saint-Pierre, dans tous les états, à un point qui nous oblige indiſpenſablement de nous

occuper de leur conduite : nous ſommes inſtruits que ceux qu'on appelle negres de journée, abuſant des circonſtances, ont fait une eſpece d'aſſociation, pour augmenter leur bénéfice, qu'ils font la loi au commerce, refuſent de travailler, ou rançonnent ceux qui ont beſoin de leur travail : cet arrangement pris entr'eux, a triplé les frais du commerce & a juſtement excité les plaintes des négocians.

Un mal plus dangereux & auſſi certain, c'eſt la facilité qu'ont les negres marrons de ſe mêler parmi les negres de journée, & de travailler ſans être reconnus.

Pour remédier à ces deux abus, il nous a paru néceſſaire de donner une marque diſtinctive à tous les negres deſtinés à travailler en journée, & à cet effet de renouveller notre ordonnance du premier mars 1766, & en même temps de fixer le ſalaire deſdits negres par un tarif qui aſſure aux propriétaires un bénéfice relatif aux circonſtances & qui borne l'avidité des eſclaves.

Nous avons pris ſur ces objets l'avis des négocians ; & les commiſſaires du commerce nous ont donné un état, d'après lequel, nous avons fixé les droits que leſdits eſclaves pourront légitimement exiger. Ceux auxquels leur activité & leur force permettront de travailler à la piece, auront une reſſource aſſurée dans leur travail. Ceux qui voudront ſe placer à la journée, auront ſuffiſamment de quoi s'acquitter envers leurs maîtres, & vivre avec avantage : mais ils n'auront pas ni les uns, ni les autres, la funeſte facilité de gagner des ſommes ſuffiſantes pour fournir à un luxe immodéré, & à des jeux dont la ſuite eſt toujours une perverſité, une occaſion de diſputes, de batailles & ſouvent la perte des eſclaves pour leurs maîtres.

A ces cauſes, en vertu du pouvoir à nous accordé par ſa majeſté, nous avons ordonné, & ſtatué, ordonnons, & ſtatuons, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires de negres de journée ſeront obligés dans quinze jours de la publication de la préſente, de donner à leurs eſclaves un billet, dans lequel ſera le nom & l'âge du negre.

II. Les negres porteront leurs billets de journées au greffier de la ſénéchauſſee, où ils ſeront dépoſés & mis en liaſſe ; & il leur ſera délivré à chacun, un bon *gratis*, qui contiendra le nom & la demeure du propriétaire, le nom & l'âge de l'eſclave, & ce bon ſera numéroté. Le negre ne pourra ſe préſenter en journée, ſans ce bon, & s'il venoit à le perdre, il lui en ſera délivré un ſecond. Le propriétaire paiera 15 ſous au greffe, chaque fois qu'il faudra délivrer un bon de journée.

III. Chaque negre de journée aura un bracelet de cuivre, ou de fer blanc, ſur lequel ſera le nom de ſon maître, & le même numéro qu'au bon du greffe, & aucun negre ne pourra ſe préſenter pour travailler, ſans le bracelet en la forme ſuſdite.

IV. Les negres qui ſeront trouvés ſans bon ou ſans bracelet, ſeront

mis

mis à la geole pour vingt-quatre heures la premiere fois ; s'ils ſont pris une ſeconde fois, ils ſeront condamnés par les officiers de police à 29 coups de fouet, & le maître ſera condamné à une amende de ſix livres, applicable aux pauvres orphelins de l'hôpital de Saint-Pierre ; la troiſieme fois, les eſclaves ſeront réputés errans & vagabonds, &, comme tels, fouettés, marqués & mis au carcan.

V. Lorſque les propriétaires voudront retirer de la journée leurs eſclaves, pour les occuper à d'autres ouvrages, ils iront au greffe de la ſénéchauſſée faire leur déclaration, & le billet de journée ſera retiré de la liaſſe, & remis au propriétaire, en rapportant le bon du greffe, ſans aucuns frais.

VI. Les negres auront la faculté de travailler à la journée, ou par piece ; dans l'un & l'autre cas, ils ſeront payés conformément au tarif qui ſera imprimé à la ſuite des préſentes, ſans qu'ils puiſſent exiger d'avantage, à peine du fouet & du carcan.

VII. Si un negre ſe refuſe à un travail quelconque, n'étant pas à loyer pour ſa journée entiere, ſur la dénonciation du négociant qui aura voulu l'employer, ſi ledit negre ne juſtifie pas qu'il étoit déja employé pour ce jour-là, il ſera condamné par les officiers de police, à 29 coups de fouet pour la premiere fois ; au fouet & au carcan pour la deuxieme, & la troiſieme fois, au fouet & à être marqué, avec défenſe de ſe préſenter d'avantage pour travailler en journée, à l'effet de quoi le bon du greffe ſera remis au greffier.

VIII. Défendons à tous particuliers d'employer aux travaux de leurs magaſins ou autres, même ſur les bâtimens de mer, aucun negre qui ſeroit ſans bracelet, & de payer au-deſſus du tarif ſuſdit, à peine, contre celui qui ſeroit convaincu de contravention au préſent article, de cent livres d'amende, applicable au dénonciateur, ou comme à l'article IV ci-deſſus, ſi le dénonciateur l'abandonne.

IX. Nous ordonnons que les diſpoſitions de notre préſente ordonnance ſoient ſuivies & executées dans toutes les ville & bourgs de la colonie, dans les objets qui peuvent être adoptés à chaque bourg, & ſous les même peines : en conſéquence, que, les negres de journée de la ville du Fort-Royal, ſe conformeront aux articles I, II & III, & que ceux des autres bourgs de la colonie, recevront du commis à la police le bon mentionné en l'article II : ordonnons aux commis à la police de veiller, chacun dans le bourg où il eſt établi, à l'exécution deſdits articles I, II & III.

X. Défendons à tous propriétaires de louer leurs eſclaves à d'autres qu'à des blancs ou à des affranchis domiciliés, à peine de 300 livres d'amende, applicables, un tiers au dénonciateur, un tiers au commis à la police, & l'autre tiers aux enfans-trouvés.

XI. Seront au ſurplus exécutés ſuivant leurs diſpoſitions les articles IV, V, VII & VIII de notre ſuſdite ordonnance du premier mars 1766,

qui ſera réimprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. (*)

XII. Enjoignons à tous les commandans des bourgs & paroiſſes de la colonie, de veiller à l'exécution des articles de notre préſente ordonnance, & de faire arrêter tous negres qui ſe préſenteroient pour travailler dans leſdits bourgs, ſans les marques ſuſdites, ou qui ſeroient reconnus errans & vagabonds; de les faire conduire auſſi tôt aux procureurs du roi des ſénéchauſſées reſpectives, & de prêter main-forte aux commis à la police, chacun dans ſon diſtrict, pour l'exécution de ces préſentes.

Prions meſſieurs du conſeil ſupérieur de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente, lire, publier, imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore: ordonnons qu'elle ſera enregiſtrée au greffe de l'intendance & à ceux des ſénéchauſſées du Fort-Royal & de Saint-Pierre, ainſi que celle du premier mars 1766, le tout à la diligence du procureur du roi.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 25 février 1783. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, Par M. le général, *ſigné* GUIGNOD; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

TARIF

CONCERNANT les Negres de journées, qui ſera ſuivi dans l'île Martinique, en conformité de l'Ordonnance de ce jour 23 Février 1783.

LA journée du negre, à commencer du lever du ſoleil juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'au coucher du ſoleil, ſera à 3 liv. tant au Fort qu'au Mouillage, ...	3	l.	
Le roulage de la barrique de ſucre à prendre du bord de la mer au Mouillage juſques dans les magaſins de traverſe, même les plus éloignés ſera payé, lorſque les journaliers travailleront à la piece à, ...	7	ſ.	6 d.
L'encaraſſage de ladite barrique, ...	7		6
Le peſage, ...	5		
Le roulage du tierçon de ſucre, ...	5		
L'encaraſſage, ...	5		
Le peſage, ...	3		9
La balle de coton, ...	5		
L'encaraſſage ou tranſport au haut du magaſin, . . .	5		
Le peſage, ...	3		9
Le port ou charroi d'un ſac de café, ...	2		6
Idem d'un ſac de cacao, ou gingembre, ...	2		6

(*) Voyez cette ordonnance, qui ſe trouve imprimée dans le Code, page 533 & ſuivantes.

Peſage du café, cacao ou gingembre, pour ſix ſacs, . 2 ſ. 6 d.
Roulage du boucaud de morue, ... 7 6
L'encaraſſage, ... 5
Peſage, ... 5
Roulage de la barrique de vin quelconque, . . . 5
L'encaraſſage, ... 3 9
Roulage d'un barril de bœuf, lard, harrengs ou autre comeſtible de cette nature, ... 2 6
Idem d'un barril de farine ou autre de ce poids, . . 2 6
Port d'un quart de beurre, un ancre petit ſalé, un ancre eau-de-vie, un ancre vinaigre, &c. 2 6
Port de deux caiſſes chandelles; deux caiſſes ſavon, deux caiſſes d'orgeat ou fruit confit, deux caiſſes liqueur de provence, deux caves huile ou caiſſes, deux fromages de Gruyeres, &c. 2 6
Ainſi, pour deux caiſſons dont un negre pourra en porter deux, ... 2 6
Quant aux marchandiſes ſeches & autres effets volumineux ou non qu'un negre ſeul pourra porter ou rouler, il ne pourra exiger que, ... 2 6
En ſorte que, s'il faut deux ou quatre negres pour porter la charge, on ne ſera tenu de payer que, . . . 2 6
A chaque negre pour chaque voyage, le prix des articles ci-deſſus ſera doublé du Mouillage au pont & environs, triple du Mouillage à l'allée des Jéſuites, rue de la Conſolation & aux environs.

A l'égard des negres qui iront travailler à bord des bâtimens dans la rade, il leur ſera alloué 3 liv. pour la journée; mais ceux qui les emploieront ſeront tenus de les nourrir, indépendamment de la paie ci-deſſus.

Vu & fixé par nous général & intendant de la Martinique & dépendances, le 25 février 1783. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER.

Les commiſſaires du commerce ont, en outre, l'honneur de vous obſerver, meſſieurs, qu'afin que ce tarif ſoit exécuté, il convient que les negres ou mulâtres deſtinés à travailler à la journée aient une plaque de cuivre numérotée, ou plutôt un bracelet de cuivre à leur poignet, à demeure, & qu'ils ne puiſſent point ôter, dont l'état de chaque numéro ſera dépoſé à la police, conformément à l'ordonnance rendue par MM. d'Ennery & de Peinier, afin que la peine ſoit infligée au negre travaillant en journée, qui ne ſeroit pas porteur de cette plaque; & qu'on puiſſe, par ſon numéro, lui faire ſubir le châtiment que portera notre ordonnance à venir, ſur les plaintes qui ſeront faites contre lui, en cas de ſon refus de travailler ou d'exiger un plus haut ſalaire.

Cette marque diſtinctive, de la plaque de cuivre numérotée, que les eſclaves en journée ſeront obligés d'avoir démonſtrativement au bras & non ailleurs, nous paroît d'autant plus néceſſaire, que c'eſt un des utiles moyens pour reconnoître les negres marrons, & empêcher les domeſtiques de s'abſenter de chez leurs maîtres, dans des momens où ils leur ſont le plus de beſoin à leurs logis.

Il ſeroit auſſi à propos de défendre à tout particulier de ſe ſervir, pour les travaux du commerce, d'autres negres ou mulâtres, que ceux porteurs de ladite plaque, à peine d'une amende, ou d'encourir celles portées par l'ordonnance dans le cas du marronnage. A St-Pierre, ce 21 décembre 1782. *Signé* HURLOT; F. DEL'HORME; M. FOURNIOLS; TERRIER DE LAISTRE.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT l'Impoſition ſur la Martinique pour l'année 1783.

Du premier Mars 1783.

L'INTENTION du roi étant que l'impoſition ſur la Martinique continue d'être fixée ſur le même pied qu'elle a été pour l'année derniere, & les beſoins preſſans & multipliés du ſervice de ſa majeſté, exigeant que nous ne différions pas davantage à nous procurer les ſecours qui doivent en réſulter; nous avons cru ne de devoir rien changer au mode qui a été ſuivi juſqu'à préſent, & en conſéquence, en vertu des pouvoirs qui nous ſont confiés, avons ſtatué & ſtatuons ſur cet objet, ainſi qu'il ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe de l'île Martinique, attachés aux ſucreries, depuis l'âge de 14 ans juſqu'à celui de 60 excluſivement, continueront d'être impoſés, pour la préſente année, à 18 livres par tête, ſur le pied des dénombremens qui ont dû être fournis.

II. Les eſclaves des habitans cultivateurs de café, cacao, coton, gingembre, manioc & autres vivres, continueront d'être taxés à 8 liv. par tête, & ſur les mêmes dénombremens.

III. Les eſclaves des ville & bourgs, ſoit ouvriers, domeſtiques, ou ſervant à loyer & à la journée, continueront auſſi d'être taxés indiſtinctement à 25 liv. par tête, & ſur les mêmes dénombremens.

IV. Les negres & gens de couleur libres & affranchis, depuis l'âge de 14 ans juſqu'à 60, continueront d'être taxés à 15 liv. par tête,

à

à l'exception de ceux qui ſervent dans les compagnies de milices, qui ſeront exempts de capitation pour leur tête ſeulement.

V. Tous les blancs européens ou ouvriers, continueront également d'être taxés à 6 liv. par tête, & ceux non ouvriers & domiciliés dans l'île, à 9 liv.

VI. Les maiſons ſituées dans les villes & bourgs continueront d'être taxées ſur le pied de 5 pour cent de la valeur de leurs loyers, ſoit qu'elles ſoient occupées par les propriétaires ou par les locataires; celles occupées pour le ſervice du roi ne ſeront pas exemptes de ce droit. Seront cependant déchargés de ladite impoſition, les maiſons qui ſeroient plus de trois mois ſans être louées, & ce pour le temps qu'elles reſteront dans cet état; ce que les propriétaires ſeront tenus de conſtater contradictoirement avec le directeur général du domaine.

VII. Toutes les marchandiſes ſujettes au poids ſeulement, continueront de payer à l'entrée un pour cent de leur valeur, qui ſera appréciée, comme par le paſſé, au bureau dudomaine, ſur le pied du cours dans la colonie, lors de la déclaration des capitaines marchands à leur arrivée.

VIII. Il continuera d'être perçu ſur le café, à la ſortie, un droit de trois pour cent du prix venal, lequel ſera établi d'après les factures qui ſeront exhibées en bonne forme par les capitaines marchands & autres chargeurs à leur départ.

IX. Les autres denrées de la colonie; ſavoir, ſucre, cacao, coton, & gingembre, continueront d'être ſoumiſes au droit d'un pour cent, qui ſera établi ſur les factures, comme à l'article précédent.

X. Les habitans qui ont des guildiveries, jouiront d'une exemption de ſix negres, au plus, pour chacune de ces manufactures actuellement en activité, ce que les propriétaires ſeront tenus de juſtifier par un certificat du commandant de leur quartier.

XI. Conformément à l'ordonnance de nos prédéceſſeurs, du 16 août 1763, tous les cabaretiers, traiteurs, aubergiſtes, limonadiers & autres vendant en détail, vin, eau-de-vie & liqueurs, ainſi que ceux tenant billard ou jeu permis, ſoit que ceux-ci donnent à boire ou non, paieront par an la ſomme ordonnée & fixee par l'article VII de la ſuſdite ordonnance.

SAVOIR;

Huit cent livres pour ceux réſidans au Fort-Royal & au Lamentin.
Douze cent livres pour ceux réſidans à Saint-Pierre.
Quatre cent livres pour ceux réſidans à la Trinité.
Deux cent livres pour ceux réſidans au Marin.
Trois cent livres pour ceux réſidans au Prêcheur & au Carbet.
Cent cinquante livres pour ceux réſidans dans les autres bourgs de cette île.

Le paiement de ces droits ſera diviſé en quatre époques de trois mois

chacune, & exigible à l'avantage en janvier, avril, juillet & octobre.

Les droits de cabaret ſeront toujours payés entre les mains des receveurs du domaine, & ne feront pas partie de la préſente impoſition; mais le produit en reſtera dépoſé dans la caiſſe du roi juſqu'à la réception des ordres de ſa majeſté ſur cet objet.

XII. Les droits ſur les gros ſirops & taffias, ſeront perçus ſur le pied de trois pour cent de leur valeur à leur ſortie de cette colonie pour paſſer à l'étranger; ils ſeront ſoumis également au droit additionnel de huit ſous pour livre, conformément aux déclarations du roi des 3 février 1760, 21 novembre 1763, & du mois de novembre 1771.

Il ſera auſſi perçu trois & demi pour cent, & dix ſous pour livre ſur les ſucres, café, coton, cacao & autres denrées coloniales exportées à l'étranger; les ſucres paieront en outre le droit de 40 ſous par quintal, & les dix ſous pour livre; tous leſquels droits, appartenans au domaine d'occident, ne feront partie de la préſente impoſition, & ſeront perçus par le receveur des fermes générales en ces îles.

Tous les bâtimens portant pavillon neutre, ainſi que les bâtimens américains qui chargeront pour France, ſeront ſoumis au paiement de ces droits dans les divers bureaux où ils ſe feront expédier, conformément aux ordres du miniſtre, conſignés dans ſa lettre à nous adreſſée, en date du 21 octobre 1781.

XIII. Tous les droits ſeigneuriaux & domaniaux, tels que les épaves & aubaines, les bâtardiſes, les déshérences, les biens vacans non réclamés; les amendes, les confiſcations & autres droits appartenans au roi, continueront d'être perçus, le cas y échéant, & ils ne ſeront pas cenſés faire partie de la préſente impoſition.

XIV. Ceux qui, par la nature de leurs biens, ou par les privileges particuliers de leur état & de leurs charges, ſe trouvent dans le cas d'une exemption, en jouiront, comme par le paſſé, conformément à la déclaration du roi du 3 octobre 1730, & à l'ordonnance du premier janvier 1772; à la charge, par les privilégiés, de remettre au bureau du domaine du roi, une copie en forme probante des titres en vertu deſquels ils prétendent leurs exemptions; &, faute d'y avoir ſatisfait, ils en ſeront privés. Ceux qui ſeront dans le cas d'avoir deux titres d'exemption, ne pourront en jouir que d'un ſeul, & de celui dont l'exemption ſera la plus forte, laquelle néanmoins n'aura lieu que pour le nombre effectif d'eſclaves ou domeſtiques qui ſeront à leur ſervice. Dans le cas où ce nombre ſeroit au deſſous de celui porté par l'exemption qu'ils ſeront fondés de prétendre, nous faiſons défenſes à toutes perſonnes d'emprunter ou prêter des eſclaves pour profiter de ladite exemption en entier, à peine de confication des eſclaves prêtés, & de 500 liv. d'amende au profit de la majeſté,

contre chacun de ceux qui auront prêté ou emprunté leſdits eſclaves; le tout en conformité de la ſuſdite déclaration du roi.

XV. Les habitans ou autres, qui ſeront dans le cas de former de nouveaux établiſſemens, jouiront, pour deux années, de l'exemption de capitation pour la quantité de negres qu'on jugera devoir y être employés, ſuivant la déclaration qu'ils auront faite pardevant l'intendant ou l'ordonnateur qui le repréſentera; laquelle déclaration ſera accompagnée du procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur du quartier, pour conſtater la quantité réelle de terrein défriché, & ſera le tout, avec l'ordonnance de l'intendant, ou de celui qui le repréſentera, ſignifié ou communiqué au directeur général du domaine, relativement à ladite déclaration du 3 octobre 1730; laquelle exemption, conformément aux ordonnances d'impoſition précédente, eſt cependant reſtreinte aux établiſſemens des terres concédées depuis 1767, faute par les conceſſionnaires antérieurs de s'être mis regle, & laquelle auſſi ne pourra avoir lieu que pour les terres qui n'auront pas été anciennement défrichées.

XVI. Les peres de dix enfans vivans, jouiront de l'exemption de moitié des droits de capitation, tant ſur les negres des villes que ſur ceux des habitations; ceux qui n'ont que des maiſons, jouiront de l'exemption de moitié de droit ſur leurs maiſons; & cette exemption ſera accordée ſur les certificats du curé de leur paroiſſe, viſés du commandant de bataillon de milices du quartier; elle continuera d'ailleurs d'avoir lieu, quand même quelques-uns des enfans viendroient à mourir par la ſuite.

La capitation étant acquiſe au domaine du roi du premier janvier, nous ordonnons que l'impoſition que nous établiſſons pour la préſente année, ſera acquittée dans tout le courant du mois de juin prochain, & en un ſeul paiement; à défaut de quoi les redevables ſeront contrains par toutes les voies de droit, même par corps, & par la ſaiſie & vente de leurs negres, ſans exception.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de faire enregiſtrer la préſente ordonnance, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera.

Mandons au directeur général du domaine de tenir la main à ſon exécution.

Donné au Fort-Royal-Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 1^er^ mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* SORIN; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 10 mars 1783.

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT le Canal du Mouillage.

Du 2 Mars 1783.

Extrait des Minutes du Greffe de l'Intendance.

LE canal qui conduit l'eau aux fontaines du Mouillage, eſt une reſſource aſſurée pour le bourg, en cas d'incendie, c'eſt un avantage toujours renouvellé pour les particuliers, & le ſoin de conſerver cet édifice mérite toute notre attention.

La cruelle expérience des débordemens de la riviere du Fort, doit faire mettre tout en uſage pour prévenir de nouveaux malheurs & aſſurer les propriétés des particuliers : nous avons déja preſcrit & fait exécuter ſur les deux rives, divers ouvrages qui garantiſſent les maiſons & retiendront la riviere dans ſon lit, & nous avons ſtatué ſur les objets relatifs aux quais, aux tranchées & aux calles.

Nos ordonnances des mois de décembre 1781 & janvier 1782, ont déterminé les impoſitions d'après les devis eſtimatifs, plans & rapports qui nous ont été préſentés par meſſieurs les officiers du génie; tout ce qui devoit être fait à cet égard, eſt à ſa perfection : mais un nouvel ouvrage auſſi preſſant, & peut-être même plus eſſentiel, exige de nouvelles diſpoſitions; il eſt relatif au canal.

L'ordonnance rendue par MM. de Nozieres & Ta"ſcher, pour l'établiſſement des fontaines du Mouillage a laiſſé au ſieur Segond, entrepreneur, l'entretien du canal; mais les événemens de force majeure ne peuvent être rejettés ſur cet entrepreneur, & le dommage qu'ils occaſionnent eſt une charge publique. Le dernier débordement a frappé le mur du canal à la priſe d'eau, & le cours de la riviere s'eſt porté ſur la rive gauche, au pied du morne qui ſoutient le canal; un nouveau debordement dégraderoit entiérement le terrein & détruiroit l'édifice qui fournit l'eau dans toutes la partie du Mouillage.

MM. O-Conor & Fonbanide, capitaines au corps royal du génie furent chargés de viſiter les lieux dégradés, de fixer tous les ouvrages néceſſaires pour ſoutenir ce canal, & le garantir du danger des débordemens. Ils ont eſtimés qu'il convenoit de conſtruire un premier mur à la priſe d'eau pour écarter la riviere; ils ont fixé le prix de cet ouvrage à douze cent livres, & ont été d'avis qu'il devoit être à la charge du public, ne pouvant être reputé objet d'entretien.

Ils ont regardé comme indiſpenſable un ſecond mur prolongé depuis

depuis l'entrée de la ſavanne des religieuſes Urſulines, pour contenir la riviere dans ſon lit, & lui donner une direction plus certaine vers le pont. Ce mur conſervera le canal, & en même temps, met à l'abri des inondations le terrein deſdites dames religieuſes, qui, ayant un intérêt réel à cette conſtruction, doivent ſupporter le tiers du prix fixé par le devis, à onze mille ſix cent trente livres, les deux autres tiers étant, comme le premier mur, à la charge du public.

Un troiſieme mur a été conſtruit par les religieuſes, à la hauteur de leur maiſon bâtie ſur la ſavanne, mais ce mur iſolé & ſans ſoutien laiſſe un vide immenſe qui néceſſite un comblement juſqu'à ladite maiſon, ſans cela la force du courant dans les moindres débordement auroit bientôt renverſé ce mur, & les autres ouvrages deviendroient inutiles; la riviere ſuivroit le lit qui s'étoit ouvert par la rue Sainte-Marthe, & occaſionneroit des dommages conſidérables dans cette rue, dans celle de l'intendance, & même au pont.

Tout ce qui a été fait a cet égard, ayant pour objet principal de garantir les maiſons des religieuſes, elles ont dû ſupporter tous les frais de cette bâtiſſe, & le public ne doit contribuer en rien en cette partie: mais le vide immenſe qui ſe trouve entre le premier & le ſecond mur, & entre le ſecond & l'angle d'épaulement à côté du ſieur Mathieu, doit être rempli par des murs qui joignent ceux qui ont été conſtruits, & faſſent un corps de maçonne prolongé depuis la priſe d'eau du canal juſqu'au bourg, aſſez fort pour réſiſter au torrent & retenir la riviere dans ſon lit.

Ces deux murs auront cent ſoixante-treize toiſes de long: ils ſeront ſoutenus par le remblais qui ſera fait derriere, ſur toute leur longueur qui rendra auſſi le terrein uni, & dans la vue de faciliter la deſcente de la riviere, on pratiquera douze petits eſcaliers, & deux grandes rampes pour la commodité du public, ce qui, en rompant la continuité du mur, n'ôtera rien de ſa force, & ne laiſſera la crainte d'aucun danger, parce que les rampes & eſcaliers ſeront ouverts dans la direction même de la riviere; tous ces murs ſeront ſurmontés par une banquette qui régnera dans toute la longueur, & terminés par un bahu en pierres de taille.

Le terrein ainſi uni & nivellé, borné d'un côté par la banquette du mur de la riviere, & de l'autre, par les maiſons des religieuſes, préſente la facilité d'exécuter un plan formé depuis long-temps pour une promenade avec plantation d'arbres: ce dernier objet ne peut être regardé que comme agrément; auſſi nous nous réſervons de fournir les moyens de faire cette plantation; mais les deux murs qui doivent être conſtruits, ainſi que le comblement du terrein, ſont à la charge du public, puiſqu'ils ont pour baſe la conſervation du canal qui conduit l'eau au Mouillage, celle de la partie du bourg qui eſt auprès de la riviere ſur la rive gauche, & celle du pont.

Les ouvrages exécutés depuis deux ans, ſoit à la riviere, ſoit au bord de mer, ont ſoumis les propriétaires des maiſons à des contributions établies pour leur sûreté particuliere; mais il nous a paru juſte que les nouvelles dépenſes fuſſent réparties, tant ſur les propriétaires, que ſur les locataires, en gardant la proportion d'équité relative à l'intérêt de chacun, dans la conſervation du canal qui conduit l'eau aux fontaines, & du pont, qui unit les deux parties du bourg Saint-Pierre: & comme les propriétaires de la partie du Fort n'ont aucun intérêt perſonnel à la conſervation du canal, nous avons eſtimé que les propriétaires du Mouillage doivent ſeuls y contribuer.

Sur tout ce qui a été déterminé, nous avons pris l'avis de M. de Geoffroy, directeur général des fortifications, qui a préſidé au travail du ſieur Morau du Temple, ingénieur géographe, & en a fait dreſſer le plan & le devis. Il a auſſi approuvé l'eſtimation faite de tous leſdits ouvrages, & après avoir vérifié les opérations de MM. O-Conor & Fonbanide, il y a donné également ſon approbation: mais la dépenſe ſeroit trop conſéquente pour être exécutée en entier dans la circonſtance où nous ſommes. Il faut attendre un temps plus heureux; cependant il y a une opération indiſpenſable & eſtimée telle par MM. les ingénieurs, pour garantir la rue Sainte-Marthe, le pont & le canal; & comme les religieuſes & le roi ſont intéreſſés à la conſervation deſdits pont & canal, ils ſupporteront une partie du prix auquel l'ouvrage ſera fixé.

D'après le plan qui en a été remis, le premier mur à l'entrée de la ſavane des religieuſes, eſt ſitué de la maniere la plus avantageuſe, il oppoſe une réſiſtance ſolide à l'endroit le plus dangereux: l'effort du torrent ſe portera directement ſur lui, & ne pouvant le ſurmonter, il n'eſt plus à craindre qu'il ſe faſſe un nouveau lit; mais ce mur eſt iſolé, il faut combler tout le vide qui eſt oppoſé au cours de la riviere ſur la longueur dudit mur; c'eſt le premier ouvrage à faire, & l'endroit le plus eſſentiel.

Le terrein qui eſt au-deſſous de ce premier mur, eſt fort bas, & le mur n'a que 50 toiſes; l'eau pourroit s'échapper à l'extrêmité, & inonder cette partie; mais, après 25 toiſes de terrein, s'éleve & devient un obſtacle que l'eau ne pourroit ſurmonter qu'en paſſant par-deſſus les murs; elle ne peut, d'ailleurs, en cet endroit, cauſer un dommage ſenſible; il n'y a ni maiſons ni plantations; il faut donc prolonger de 25 toiſes le mur ſuſdit, & lui faire un épaulement pour ménager ſon profil.

L'immenſe quantité de terre, roches & ſable que le débordement a tranſportés, forme un lit qui peut devenir, par ſa réſiſtance, capable de jeter l'eau ſur le côté du mur & le dégrader; il convient qu'l'entrepreneur y prenne ſon remblais.

Le mur conſtruit devant la maiſon des religieuſes doit auſſi être

comblé & réparé, l'eau ayant déja filtré au travers des fondemens, & formé un lit qui le rend iſolé, & peut le détruire entiérement: il leur faut auſſi un épaulement; le terrein qui regne enſuite juſqu'à M. Mathieu, eſt très-élevé, l'eau n'y peut parvenir d'une maniere dangereuſe qu'à la longue, ce qui donne le temps d'y pourvoir; il eſt auſſi convenable de dégager la riviere dans cette partie.

Près de l'épaulement de M. Mathieu, le terrein eſt dégradé & demande d'être ſoutenu, en faiſant un mur à cet effet; il faut qu'il ſoit utile par la ſuite; c'eſt-à-dire, le faire dans le prolongement de celui des dames religieuſes, lui donner dix toiſes de long, & un petit épaulement à chaque bout.

Tels ſont les ſeuls préſervatifs que l'on puiſſe oppoſer avec quelque ſuccès en ce moment; les épaulemens ſerviront aux rampes projettées; & ſans cette précaution les profils ſeroient expoſés.

Ce projet adopté, il ne reſte qu'à en établir le devis; il doit l'être en vertu des commodités & incommodités auxquelles l'entrepreneur ſera aſſujetti.

Preſque toutes les terres pour combler, les roches, ſable & l'eau ſeront ſous la main de l'entrepreneur, ce qui doit être conſidéré. Ainſi il paroît que la toiſe cube de comblement eſt portée à un prix raiſonnable à 33 liv. & celle de maçonnerie à 280 liv. Ce prix eſt fixé en raiſon, non ſeulement de la proximité des matériaux, mais auſſi en comparaiſon de ce que l'on paie dans les endroits où ils ſont éloignés.

Sur tous ces motifs, & d'après le devis, en vertu du pouvoir à nous confié par ſa majeſté, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvrages a faire ſur la rive gauche de la riviere pour la conſervation du pont & du canal du Mouillage, ſeront ſupportés par tous les propriétaires & locataires des maiſons du Mouillage du bourg Saint-Pierre, ſous la déduction du cinquieme de leur prix, qui ſera à la charge des dames religieuſes Urſulines, & de la ſomme de 6000 livres, qui reſtera à la charge de ſa majeſté.

II. L'impoſition ſera aſſiſe de maniere que les propriétaires en ſupporteront les deux tiers, & les locataires le tiers.

III. La perception de la ſomme impoſée, ſera acquittée par chaque particulier entre les mains du directeur de la bourſe commune des huiſſiers, ou de celui qui ſera par lui prépoſé, en deux termes égaux, dont le premier ſera échu dans deux mois du jour de la publication des préſentes, & les autres dans ſix mois; & les propriétaires des maiſons ſeront comptables de la quote-part des locataires; à l'effet de quoi ils auront droit d'exiger d'eux auxdites époques, la partie de l'impoſition qui eſt à leur charge.

IV. L'impoſition ne ſera déterminée que par le prix de l'adjudica-

tion définitive qui ſera faite des ouvrages, leſquels ſeront criés aux formes ordinaires après publication au ſon du tambour, & annoncés dans la gazette. L'adjudication ſe fera en la ſalle de l'intendance, en préſence de M. l'intendant & du procureur du roi en fonctions.

V. Le prix des criées ſera celui de l'eſtimation faite par MM. les officiers du génie, vérifiée par M. de Geofroy, directeur des fortifications, & au rabais. Tous entrepreneurs ſeront admis au rabais, & pourront être adjudicataires, en donnant bonne & ſuffiſante caution pour la sûreté des clauſes & conditions des procès-verbaux de criées, leſquelles offres au rabais ſeront reçues aux formes ordinaires par le greffier de l'intendance.

Les ouvrages qui doivent être adjugés ſeront criés ſéparément, étant indépendant les uns des autres. La diviſion des charges des entrepreneurs hâtera l'exécution de l'ouvrage, & facilitera les entrepriſes.

VII. La premiere adjudication ſera du mur à conſtruire dans le haut de la ſavanne, en continuation de celui qu'ont fait faire les religieuſes Urſulines, vingt-cinq toiſes de long, avec l'épaulement de huit toiſes & fondation dudit mur.

VIII. La ſeconde adjudication ſera pour la continuation du mur qui eſt près de l'encoignure de la maiſon du ſieur Mathieu, l'épaulement & fondation dudit mur.

IX. La troiſieme adjudication ſera pour le comblement du terrein vide, & le nivellement de tout le terrein qui eſt le long des murs ci-deſſus.

X. Les murs ſeront exécutés par les entrepreneurs ſuivant les dimenſions, talus, plombés, &c. qui leur ſeront indiqués par M. Bonnet, capitaine au Corps-royal du Génie, qui a été chargé de la conduite de ces ouvrages, & qui donnera les alignemens, directions, fondations, talus, &c. de conformité au plan qui en a été dreſſé.

XI. Les entrepreneurs ſeront payés à la toiſe cube, ſur le pied de l'adjudication par toiſe, & répondront de leur ouvrage pendant un an, ſauf les événemens de force majeure, bornés aux tremblemens de terre & ouragan; les cautions demeureront reſponſables juſqu'après l'année expirée.

XII. La maçonnerie ſera exécutée avec mortier en pouzzolane du pays, après l'expérience de ſa bonté, trois ſemaines avant de commencer l'ouvrage; cette expérience aux dépens de l'entrepreneur.

XIII. Le mortier compoſé de deux cinquiemes de chaux, & trois cinquiemes de ladite terre de pouzzolane, priſe ſur le morne des religieuſes, lequel, avant que d'être employé, ſera reconnu bon par l'officier du génie.

XIV. La maçonnerie aura un parement net du côté de la riviere, bien rejointoyé; les premiers ſeront poſés dans un bain ſuffiſant de mortier, calés, & frappés doucement au marteau pour faire refluer le mortier par les joints.

XV.

XV. Les angles des épaulemens ſeront taillés proprement & poſés en boutiſſe & parnereſſe.

XVI. Les entrepreneurs ſe fourniront, ſans exception, tous les matériaux & outils néceſſaires.

XVII. Si quelque raiſon particuliere détermine à une augmentation de travaux, les entrepreneurs les feront par continuation du prix; & &, de même ſi l'on jugeoit à propos de ſuſpendre, ils ne pourront prétendre aucun dédommagement.

XVIII. Ils prendront dans les îlets qui ſont formés dans la riviere, & aux endroits déſignés par l'officier du Génie, les terres, ſable & gravier, pour les remblais du derriere des murs; le toiſé en ſera fait au déblais ſeulement, qui leur ſera payé ſur le pied de 33 liv. la toiſe cube, les relais compris.

XIX. Ils ne combleront ni ne feront aucun ouvrage, ſans que l'officier du Génie l'ait diſpoſé, aligné & calculé, dont il tiendra un regiſtre, duquel il leur donnera copie, pour enſuite être refait le toiſé total à la fin des ouvrages.

XX. Ils mettront les roches qu'ils emploieront pour le comblement derriere les murs, entre deux lits de terre, chacun d'un tiers d'épaiſſeur, pour éviter que l'eau ne ſe faſſe jour dans les interſtices; ce qui arriveroit ſi les roches étoient en bas.

XXI. Ils ſe conformeront à ce qui leur ſera réglé par l'officier du Génie, & ne pourront rendre leur ouvrage par ſous-entrepriſe.

XXII. Le déblai des terres ſera fait juſqu'à la profondeur néceſſaire pour établir ſolidement les fondemens.

XXIII. L'entrepreneur, qui fera le comblement derriere le mur des religieuſes, ſera tenu, avant de le faire & ſans augmentation de frais, de réparer ce mur ſous lequel l'eau s'eſt fait un paſſage; il le fera d'une maniere ſolide, ſans quoi l'eau dégraderoit le comblement; & il en ſera reſponſable, comme il eſt dit article XI.

XXIV. Le prix de l'adjudication ſera acquitté aux entrepreneurs par le tréſorier de la bourſe commune des huiſſiers, ſur le certificat de l'officier du Génie, viſé par le procureur du roi; ſavoir, la moitié dans deux mois, à compter du jour que l'ouvrage aura été commencé, & le reſtant ſix mois après le premier paiement, & lorſque les ouvrages auront été reconnus conformes aux plan & devis, & reçus aux formes ordinaires par les officiers du Corps-royal du Génie. Seront obligés, les adjudicataires, de ſe procurer aſſez d'ouvriers pour que les ouvrages ſoient à leur perfection avant l'hivernage, à peine de tous dommages & intérêts.

XXV. Faute, par les contribuables, de payer & acquitter les ſommes auxquelles ſera portée leur cotiſation, aux termes indiqués ci-deſſus, ils y ſeront contrains ſur l'exécutoire qui ſera décerné par M. l'intendant; à l'effet de quoi il ſera donné un état des propriétaires

en retard, quinze jours après lesdits termes, au bas duquel sera décerné un seul exécutoire contre tous.

XXVI. Sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée par-tout où besoin sera, & enregistrée au greffe de l'intendance.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos secrétaires, le 2 mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le président DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *signé* SORIN, fils; & par M. l'intendant, *signé* GUYS.

Collationnée. *Signé* BONODET DE FOIX.

ORDONNANCE

DE MM. LES GENERAL ET INTENDANT,

Pour l'établissement de deux Pontons, Seaux, Bailles, &c. pour la Rade du Bourg Saint-Pierre.

Du 28 Mars 1783.

LES capitaines & négocians du bourg Saint-Pierre, exposerent en 1767, la nécessité d'établir des pontons dans la rade dudit bourg; &, sur l'offre qui fut faite par les sieurs Thore & Guys, de former cet établissément, le gouvernement leur accorda un privilege exclusif pour dix ans, qui sont expirés depuis le mois de mai 1777.

Depuis ce temps, l'établissement a été abandonné; cependant il est d'une nécessité absolue, dans une rade aussi fréquentée que celle de Saint-Pierre.

La crainte du feu & les malheurs arrivés dans cette rade, avoient fait prévoir cet accident, & imposé aux concessionnaires dudit privilege, la charge de cinquante seaux & six bailles entretenus pour l'utilité publique. Cette derniere précaution est d'une sagesse infinie par les conséquences des incendies. Tout paroissoit avoir été oublié à cet égard, & la guerre, qui vient d'être heureusement terminée, avoit écarté l'idée d'un nouvel établissement par l'incertitude des événemens, & la difficulté de se procurer les choses nécessaires, pour lui donner toute solidité.

M. de Préclair, capitaine de port, nous a représenté, combien il est intéressant de rétablir ces pontons; il a fourni un *prospectus* calqué sur celui de 1765, avec quelques changemens qui nous paroissent déterminés par les circonstances actuelles.

Sur la communication que MM. les commissaires du commerce ont prise du projet à nous présenté, ils ont donné leur avis, en vertu de notre ordonnance, du 16 janvier dernier : ils ont adopté le projet; mais ont pensé qu'il convenoit à l'intérêt du commerce, que l'adjudication

de l'entrepriſe fût faite judiciairement aux formes ordinaires, afin que le concours des entrepreneurs réduiſe le prix des ouvrages à un taux, qui laiſſe aux capitaines & armateurs tous les avantages de l'établiſſement, avec certitude de la juſte appréciation des journées des pontons & de tout ce qui en dépend.

En conſéquence, vu le mémoire des capitaines des navires, préſenté au gouvernement en 1765, les articles de l'entrepriſe des ſieurs Thore & Guys, l'ordonnance de MM. le comte d'Ennery & le préſident de Peinier, du 23 mai 1765, la repréſentation du capitaine de port donnée le 15 janvier dernier, notre ordonnance de ſoit communiqué du 16 dudit mois, l'avis des commiſſaires du commerce du 20 du même mois.

En vertu des pouvoirs à nous concédés par ſa majeſté, nous avons ordonné & ordonnons, que l'entrepriſe pour l'établiſſement de deux pontons, rat, ſeaux, bailles, & autres uſtenſiles pour ledit établiſſement, ſera criée & adjugée aux formes ordinaires au rabais, & ſur le pied de l'évaluation par non fixée, & déterminée dans les articles qui ſeront imprimés à la ſuite de la préſente ordonnance & ſur les clauſes & conditions y inſérées; le tout à la diligence de M. de Préclair, capitaine de port; à l'effet de quoi nous le renvoyons à ſe pourvoir pardevant le lieutenant général de l'amirauté du bourg Saint Pierre; &, pour favoriſer les entrepreneurs, & diminuer le prix de l'entrepriſe, nous avons accordé & accordons par ces préſentes, un privilege excluſif de dix années conſécutives, en faveur de l'adjudicataire, à compter du jour de la ſentence de l'adjudication.

Ordonnons que les préſentes, enſemble les articles ci-joints, ſeront imprimés, lus publiés & affichés aux lieux accoutumés, & enregiſtrés aux greffes de l'amirauté dudit bourg & à celui de l'intendance.

Mandons, &c. Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 28 mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* SORIN fils; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs auront ſoin d'entretenir leurs pontons en bon état: il y aura des barres de fer & des cadenas ſur les écoutilles, dont les clefs ſeront remiſes au capitaine qui aura ſon navire au ponton.

II. Les entrepreneurs fourniront les propres & néceſſaires pour virer les bâtimens, deux cabeſtans, un en avant & l'autre en arriere, & deux chaudieres: en cas de dommage, celui qui l'aura cauſé, en deviendra reſponſable.

III. A défaut, par les entrepreneurs, de fournir les uſtenſiles portées en l'article II, le capitaine qui ſe trouvera ſur le ponton, pourra ſe

les procurer ailleurs, & les porter en compte, pour qu'il lui en ſoit fait déduction ſur le prix des journées.

IV. L'expérience ayant fait connoître, qu'on ne peut trop prendre de précautions contre l'incendie, lorſqu'il ſera queſtion de chauffer les bâtimens, il y aura ſur les pontons 50 ſeaux & 6 bailles.

V. Pour la ſûreté de tous les bâtimens de la rade, en cas d'incendie à bord, les 50 ſeaux du ponton ſeront remis, à la premiere requiſition, à l'officier du navire qui aura beſoin du ſecours : s'il arrive perte ou dommage de ſeaux, le capitaine les remplacera ou les réparera ſans aucun délai, pour que ce ſecours ne manque pas en cas de beſoin ; les entrepreneurs n'exigeant aucun paiement pour ce ſervice.

VI. Les entrepreneurs auront dans leurs pontons, deux grelins de ſix pouces, avec leurs ancres à jet, que l'on pourra réclamer toutefois & quantes pour le beſoin de la rade ; cette précaution étant trop ſage pour éviter les accidens trop fréquens de la perte d'une partie des caboteurs, qui, ſouvent viennent à la côte, faute d'être bien amarrés ; chacun de ceux qui les réclameront, paiera trente-trois liv. pour chaque grelin & ancre, en répondant de la perte ou du dommage s'il en arrive.

VII. Si le capitaine veut ſe ſervir du rat, il le paiera douze livres par jour, en ſus de ſes journées.

VIII. Tout bâtiment faiſant navigation d'Europe, paiera 49 liv. 10 ſous par jour.

IX. Tout bâtiment commencera à payer ſes journées du jour qu'il s'emboſſera ſous le ponton, juſques & compris le jour qu'il levera ſes bannes, & qu'il quittera le côté du ponton.

X. Les capitaines ſeront libres d'aller virer ſur tel autre bâtiment non déſarmé qu'ils jugeront à propos.

XI. Le capitaine du port dirigera la poſition du ponton, & aura l'inſpection de leur bonne tenue ; & s'il etoit adjudicataire, la ſurveillance & inſpection dudit ponton appartiendra au capitaine commandant les marchands.

Vu & déterminé par nous général & intendant à la Martinique, le 28 mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le préſident DE PEINIER.

Collationné. *Signé* BONODET DE FOIX.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,

CONCERNANT les rues du Précipice & de la Source.

Du 29 Mars 1783.

Extrait des Minutes du Greffe de l'Intendance.

LA communication facile des citoyens, eſt l'un des plus grands avantages dont on puiſſe jouir dans une ville. Mille circonſtances rendent néceſſaires la liberté du paſſage d'une rue à l'autre, & ſur-tout le danger des incendies.

La rue de la Source, en ce bourg, préſente une continuité de maiſons qui ne laiſſe aucune ouverture pour aller à la rue du Précipice, pluſieurs des maiſons de cette rue, & des rues les plus proches de celle-là ſont conſtruites en bois, quelques-unes très-anciennes, & par-là même, plus expoſées au feu : une étincelle ſuffiroit pour embraſer tout le quartier, & le mal ne pourroit qu'être immenſe.

D'ailleurs, & ſans prévoir un incendie, dans le cours ordinaire des choſes, les citoyens domiciliés dans ledit quartier ſont obligés de faire un vaſte contour pour arriver aux rues du précipice & de la Magdeleine, & la nuit, ſur-tout, lorſque la porte des dames religieuſes eſt fermée, les ſecours ſpirituels & temporels ſont très-éloignés par cette ſuite non interrompue de maiſons.

Les propriétaires deſdites maiſons ont vu tous les avantages qui pourroient réſulter, pour eux & pour leurs locataires, d'une opération également facile & peu diſpendieuſe.

Le ſieur Gueinon & les demoiſelles Painſec, ont un terrein qui ſépare les deux rues de la Source & du Precipice ; terrein vide, ou ſur lequel il n'y avoit que de mauvais appentis, autre fois deſtinés, dit-on, pour une rue de communication : leſdits propriétaires ont élevé leurs prétentions ſur ces terreins & ont donné leur requête au gouvernement, aux fins de faire connoître leurs droits ſur ce terrein, ou autrement faire ordonner l'ouverture de la rue en les indemniſant.

Nous avons vérifié que les ſieur Gueinon & demoiſelles Painſec, ſont véritablement propriétaires, & les titres qu'ils ont préſentés ne laiſſent à perſonne aucun droit ſur leur terrein, mais la conſidération du bien public nous a déterminé à ordonner un procès-verbal de commodité ou incommodité qui a été dreſſé par le grand-voyer de l'île en préſence du procureur du roi : aſſurés de l'avantage qui réſulteroit de la communication projettée, nous avons ordonné le 12 juillet dernier l'ouverture de la rue, en réſervant aux ſieur Gueinon,

& demoiſelles Painſec, leurs droits pour la valeur du terrein & indemnité, à cauſe de la privation de leur propriété.

En exécution de cette ordonnance, l'eſtimation dudit terrein & de l'indemnité due aux propriétaires a été faite par des experts nommés par les parties & de leur conſentement, & encore par le ſieur Hurlot, commiſſaire du commerce, nommé par nous, pour l'intérêt du public: cette eſtimation a été faite en préſence du procureur du roi, & ſous l'inſpection du grand-voyer, commis par nous pour ſurveiller l'opération deſdits experts.

L'évaluation a été portée à 12600 livres; cette ſomme, jointe aux droits de recette accordée aux huiſſiers, & aux frais faits pour parvenir à l'ouverture de la rue, forme une maſſe de 13200 livres à impoſer ſur les propriétaires des maiſons de la rue de la Source, de celles de Sainte-Marguerite, d'Anjou, & du Précipice en partie. Cette impoſition a été établie ſur la connoiſſance certaine que nous avons priſe du montant du loyer, par le compte qui en a été rendu.

La ſomme impoſée à chaque propriétaire en raiſon du loyer qu'il perçoit, eſt un mal préſent & momentané qui prive chacun du quart de ſes loyers d'une annnée, & le bien qui en réſultera ſera continuel & infini. Les maiſons ſeront mieux & plus facilement louées, & conſéquemment augmenteront en valeur. Cette opération, qui ajoute à la ſalubrité de l'air, & qui en facilité la circulation, eſt encore un embelliſſement pour le bourg; de ſorte que tous les avantages ſe trouvent réunis dans cette opération.

Sur tous ces motifs, nous, en vertu des pouvoirs à nous concédés par ſa majeſté, faiſant droit ſur la requête à nous préſentée par les propriétaires des maiſons dudit quartier, avons ordonné & ordonnons que l'ouverture pour la communication des rues de la Source, & du Précipice, ſera faite par le voyer particulier du bourg Saint-Pierre, conformément à notre ordonnance du 14 octobre 1782; ordonnons que les propriétaires de maiſons des ſuſdites rues de la Source, du Précipice, en partie, d'Anjou & de Sainte-Marguerite, paieront, entre les mains du tréſorier de la bourſe commune, ou de l'huiſſier par lui commis, la ſomme à laquelle ils ſont impoſés, ſuivant le tableau imprimé à la ſuite des préſentes, dans un mois du jour de la publication de notre ordonnance, à peine d'y être contrains par les voies de droit; pour ladite ſomme, être verſée, en conformité du ſuſdit procès-verbal, dans les mains des ſieur Gueinon & demoiſelles Painſec, du voyer particulier & du ſieur Rabier.

Ordonnons que la préſente ſera enregiſtrée au greffe de l'intendance, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, enſemble le tableau des contribuables.

Mandons, &c.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing

de nos secrétaires, le 29 mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le présidents DE PEINIER. *Et plus bas*, Par M. le général, *signé* SORIN fils; & par M. l'intendant, *signé* MORAU.

TABLEAU de l'Imposition pour l'établissement de la rue Thomassin, servant de communication à celles de la Source & du Précipice.

Propriétaires.	*Impositions.*
Rue de la Source.	
La Cressonniere,	302 l. 0 s.
Gamot,	1144
Ledit, rue d'Anjou,	
Ledit,	
Benoît Ricardy,	153
Ledit, rue Sainte-Marguerite,	
Doussan,	356
Ledit,	
Ledit,	
Ledit, rue d'Anjou,	
Diant neveu,	203
Gueinon,	106
Legendre,	106
Durand Lavillegegu,	259
Lux Flamand,	378 15
Hugonenc, fils,	459
Les dames blanches,	1016
Lesdites, rue d'Anjou,	
M. Arnaud,	54
Louis Mayne,	90
Veuve Salles,	259
Clauzelles, freres,	1170
Lesdits, rue Sainte-Marguerite,	
Beaugray,	259
Rue Sainte-Marguerite.	
Veron cadet,	178
Veuve David,	178
Veuve Benco,	458
Bon Amy,	632 10
Maisonneuve,	160 10
Dert l'aîné,	138
Veuve Juillot,	229

Propriétaires.	*Impositions.*	
Rue d'Anjou.		
Veuve Gavary,	255 l.	0 s.
Catin Lapalme,	200	
Veuve Guibert,	306	
F. Roger,	78	
Laugier,	78	
Dame Chabaud,	78	
Blondel,	366	
Veuve Lussy,	619	
Rue du Précipice, en partie.		
A gauche. Veuve Babonneau,	306	
Veuve Salles,	259	
Dominique Laugier,	203	
Picard,	153	
Asselin de Marcé,	508	
A droit. Cochet,	385	
Paul Mage,	153	
Mendes,	153	
Beatrix,	306	
Leclerc,	128	
J. Bernard,	259	
Dominiq. Chabaud,	50	
J. B. Traversier M. L.	128	
IMPOSITION,	13200 l.	
Au sieur Gueinon,	5000	
Aux demoiselles Painsec,	6600	
A l'entrepreneur du pavé & pour la démolition & le recrépi,	1000	
Au Sr Rabier, pour son travail à l'établissement de la masse des loyers,	198	13200
Au Greffier,	72	
Aux huissiers pour droit de recette,	330	

Vu & déterminé par nous général & intendant à la Martinique, le 29 mars 1783. *Signé* BOUILLÉ & le président DE PEINIER. Collationné. *Signé*, BONODET DE FOIX.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE.

Du 6 Mai 1783.

Extrait des registres du Conseil souverain de la Martinique.

CE jour, un des messieurs a observé à la cour, que, par l'examen qu'il a fait d'un imprimé de l'ordonnance de MM. les général & intendant, du 25 février dernier, concernant la police des negres

negres à la journée, à l'article VII de ladite ordonnance, les mots *à terre*, mis en renvoi à la ſuite des mots : *ſi un negre ſe refuſe à un travail quelconque*, avoient été omis ; que comme cette omiſſion pourroit tirer à conſéquence, il prioit la cour de la rectifier ; & oui le procureur général du roi en ſes concluſions.

La cour ordonne que l'article VII de l'ordonnance de MM. les général & intendant, ſera envoyée aux procureurs du roi des ſénéchauſſées du reſſort, par le greffier en chef, tel qu'il eſt porté à l'original de ladite ordonnance, pour être de nouveau publié avec le préſent arrêt, & faire, ſur les regiſtres deſdites ſénéchauſſées, mention de l'omiſſion qui a été faite à l'impreſſion.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 6 mai 1783. *Signé* ROIGNAN.

De l'ordonnance rendue par MM. les général & intendant, concernant la police des negres à la journée le 25 février dernier, enregiſtrée le 11 mars ſuivant, a été extrait ce qui ſuit.

ART. VII. Si un negre ſe refuſe à un travail quelconque à terre, n'etant pas à loyer pour ſa journée entiere, ſur la dénonciation du négociant qui aura voulu l'employer, ſi ledit negre ne juſtifie pas qu'il étoit déja employé pour ce jour-là, il ſera condamné par les officiers de police, à 29 coups de fouet pour la premiere fois ; au fouet & au carcan, pour la ſeconde & la troiſieme fois, au fouet & à être marqué, avec défenſe de ſe préſenter davantage pour travailler en journée, à l'effet de quoi le bon du greffe ſera remis au greffier.

Collationné. *Signé* ROIGNAN.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par les propriétaires des negres de journée, nous, général & intendant de la Martinique & dépendances, ayant pris l'avis des commiſſaires du commerce, avons fixé les journées des negres, qui ne travaillent pas par piece, *à terre*, à la ſomme de 4 l. 2 ſ. 6 d. & celles des negres qui travaillent *ſur mer*, au même prix, à la charge néanmoins, par ceux qui les occupent ſur mer, de les nourrir indépendamment du paiement de la ſomme de 4 l. 2 ſ. 6 d. par jour.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 14 mai 1783. *Signé* DAMAS & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigé* BIOCHE, & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DE MM. LES GÉNÉRAL ET INTENDANT,
CONCERNANT la Police des Cabarets, Cafés, Auberges & Billards.

Du 15 Mai 1783.

L'ORDONNANCE rendue le 16 août 1763, ſur les cabarets, ſouffre dans ſon exécution des difficultés que le temps & les circonſtances ont amenées. La rigueur des peines qu'elle prononce, ſemble être en contradiction avec des uſages autoriſés. Il nous a donc paru néceſſaire de rectifier, conformément au temps préſent, les diſpoſitions de cette ordonnance, & de renouveller les articles dont l'exécution tient au bon ordre & à l'exacte police.

En conſéquence, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra tenir cabaret, auberge, ni café qu'il n'en ait préalablement obtenu de l'intendant de la colonie ou de ſon repréſentant, une permiſſion qui ſera enregiſtrée au domaine & au greffe de la juriſdiction du lieu, où le cabaretier voudra s'établir, pour lequel enregiſtrement ſera payé 3 liv. au greffier de la juriſdiction ſeulement, & rien au bureau du domaine. Ne ſera ladite permiſſion délivrée que ſur la quittance du receveur général ou particulier des droits du roi, pour le paiement d'un quartier d'avance des droits auxquels ſeront impoſées les permiſſions de tenir cabaret. Ceux qui ſeroient trouvés débitant du vin & autres liqueurs, ſans ladite permiſſion, ſeront, outre la confiſcation de leurs marchandiſes, condamnés à 500 liv. d'amende pour la premiere fois, au double, en cas de récidive, & bannis de la colonie; ladite amende, ainſi que celles ordonnées ci-après, applicable aux travaux publics, & ſuivant qu'il en ſera ordonné; & ſeront au paiement d'icelles, les délinquans, contraignables par corps.

II. Ceux qui auront obtenu la permiſſion de tenir cabaret, auberge & café, pourront diſtribuer & détailler du vin, du cidre, de la biere, du taffia; & ceux-là ſeuls auront droit de faire ce détail par petites meſures dans les villes, bourgs & autres lieux publics; n'entendant aucunement empêcher la diſtribution qui ſe fait par les habitans du taffia par eux travaillé; laquelle diſtribution ne pourra être faite que ſur leur habitation même, en bouteilles, & non par petites meſures, à peine de 500 liv. d'amende, applicables comme à l'article précédent.

III. Défendons aux cabaretiers, aubergiſtes & maîtres de cafés du Fort-Royal & de Saint-Pierre, ainſi qu'à ceux des lieux où il y aura garniſon de troupes, de recevoir chez eux des bas-officiers & ſoldats, ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende, applicable, moitié au cantinier des troupes du lieu, & l'autre moitié aux travaux publics.

IV. Ne pourront leſdits cabaretiers, aubergiſtes & maîtres de cafés, tenir leurs maiſons ouvertes, ni donner à boire à hui-clos, après que la retraite aura ſonné ; à huit heures, depuis le commencement d'octobre, juſqu'à la fin de mars, & à neuf heures, le reſte de l'année. Ne pourront, dans aucun cas, leſdits cabaretiers retirer dans leurs maiſons les negres après le ſoleil couché ; pourront ſeulement leur donner à boire dans la boutique au rez-de-chauſſée, ou dans la rue, ſous la peine portée en l'article premier.

V. Défendons aux cabaretiers, aubergiſtes, maîtres de cafés & teneurs de billards, de recevoir perſonne chez eux pendant les offices divins, grand'meſſe & vêpres, à peine de 300 liv. d'amende, applicable comme en l'article premier.

VI. Ordonnons, ſous la même peine de 300 liv. d'amende, à tous les aubergiſtes & cabaretiers du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Trinité, du Marin & autres lieux voiſins des bourgs, de donner au commiſſaire de police du quartier dans lequel ils ſeront établis, le nom, ſurnom, l'état & ſignalement de ceux qui logeront chez eux, & cela dans les 24 heures du jour où ils auront reçu leſdits particuliers.

VII. Seront tenus leſdits commis à la police de donner au bureau des claſſes, ou à l'écrivain du roi, chargé dans leur quartier du détail de la marine, une note de tous les gens de mer dont il leur ſera fait déclaration, & de leur communiquer, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, les regiſtres de police qu'ils ſeront tenus d'avoir à l'effet d'y porter les enregiſtremens ci-deſſus ordonnés.

VIII. Les droits pour la permiſſion de tenir cabaret, auberge, café & billard, ſeront fixés à 800 liv. pour ceux réſidans au Fort-Royal & au Lamentin; à 1200 liv. pour ceux réſidans à Saint-Pierre; à 400 liv. pour ceux réſidans à la Trinité; à 200 liv. pour ceux réſidans au Marin; à 300 liv. pour ceux réſidans au Prêcheur & au Carbet, & à 150 liv. pour tous ceux réſidans dans les autres bourgs de cette île : ne ſeront point cependant impoſés comme cabaretiers, les aubergiſtes-traiteurs, qui ne faiſant que donner à manger, ne vendent, ne débitent chez eux ni vin, ni autre boiſſon forte ou ſpiritueuſe.

IX. Les aubergiſtes & cabaretiers qui ſe propoſent de ceſſer de tenir auberge ou cabaret, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au bureau général du domaine, à Saint-Pierre, ou à celui du département où ils ſeront établis, huitaine avant le commencement

du quartier qui ſuivra celui qu'ils auront payé, à peine, contre les contrevenans, d'être contrains au paiement du quartier qui aura commencé à courir, faute par eux d'avoir fait ladite déclaration.

X. Les aubergiſtes ou cabaretiers qui auront obtenu des permiſſions, ſeront tenus de régir eux-mêmes les auberges ou cabarets, ſans qu'ils puiſſent céder leurs permiſſions, ſous les mêmes peines portées par l'article II.

Ordonnons que ces préſentes ſeront enregiſtrées aux greffes des deux Juridictions, & à celui de l'intendance, à la diligence du procureur du roi des ſénéchauſſées.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 15 mai 1783. *Signé* DAMAS & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* BIOCHE; & par M. l'intendant, *ſigné* MORAU.

ÉDIT

DU ROI,

PORTANT abolition du Droit d'Aubaine dans la Guyanne Françoiſe, *les Iſles de* Sainte-Lucie *& de* Tabago.

Donné à Verſailles, au mois de Juin 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; Salut. Animés du deſir de réparer, autant qu'il eſt en nous, les maux occaſionnés par la guerre, nous avons profité des premiers momens de la paix, pour nous faire rendre compte de la ſituation de nos colonies en Amérique, & nous occuper du moyen de leur procurer un accroiſſement de culture, dont la métropole partagera les avantages. Nous avons reconnu que ſi, dans preſque toutes nos colonies, le nombre des colons n'eſt pas en proportion avec la quantité des terreins à cultiver, il en exiſte trois ſur-tout, *la Guyanne françoiſe* & les îles de *Sainte-Lucie* & de *Tabago*, où la diſproportion eſt ſi conſidérable, que la culture ne pourroit qu'y languir pendant long-temps, ſi nous n'y appellions pas des capitaliſtes étrangers par l'abolition du droit d'aubaine. Si cette ſuppreſſion produit dans ces colonies les effets heureux que nous nous en promettons, ce ſera un motif de plus pour en étendre, par la ſuite, aux autres le bienfait. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons aboli & aboliſſons le droit d'aubaine dans la *Guyanne Françoiſe*, ainſi que dans les îles de *Sainte-Lucie* & *Tabago*. Permettons en conſéquence à tous étrangers, de quelque nation qu'ils ſoient, de s'y établir, & de diſpoſer, en faveur de qui bon leur ſemblera, même en faveur des étrangers, par donation entre-vifs, ou par teſtament, ſuivant les loix & les formes obſervées dans leſdites colonies, de tous les biens, de quelque nature qu'ils ſoient, mobiliers ou immobiliers, qu'ils y auront acquis, à quelque titre que ce ſoit.

II. Les ſucceſſions deſdits étrangers ſeront recueillies par leurs héritiers naturels, en quelque pays qu'ils habitent, & à quelque domination qu'ils ſoient ſoumis, quand même nous ſerions en guerre avec leur ſouverain; & leur ſeront délivrées, ſans qu'elles puiſſent être aſſujeties à autres ni plus grands droits, que ceux qui ſe paient par nos propres ſujets pour les ſucceſſions de même nature.

III. En exécution des articles précédens, tous les étrangers & leurs ayans-cauſe, pourront recueillir, dans les trois colonies ci-deſſus déſignées, tous leurs biens & effets, de quelque nature qu'ils ſoient; tranſporter, où ils jugeront à propos, les biens & effets mobiliers, à l'exception de ceux deſtinés à l'exploitation des habitations, & notamment des eſclaves qui ne pourront être exportés en nature, fuſſent-ils même employés à d'autres travaux qu'à ceux de l'agriculture, faire valoir leſdites habitations, les vendre, ainſi que les autres objets ci-deſſus exceptés, & en retirer le prix pour le tranſporter où il leur plaira, en juſtifiant ſeulement de leurs titres de propriété. Si donnons en mandement aux officiers de notre conſeil ſupérieur de la Martinique, que notre préſent édit ils aient à faire lire publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtants tous édits, déclarations, arrêts & reglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit: car tel eſt notre plaiſir. Et, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin 1783, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. Par le roi. *Signé* La CROIX, M^al DE CASTRIES. *Viſa* HUE DE MIROMENIL.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique le 2 janvier 1784.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Bâtimens étrangers arrivans directement des côtes d'Afrique avec des cargaisons de cent quatre-vingts Noirs, au moins, d'aborder dans le port principal de chacune des îles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago, jusqu'au 1^er^ Août 1786, & d'y vendre lesdits Noirs, en payant pour chaque tête de Noirs, Négresses, Négrillons ou Négrites, un droit de cent livres, argent de France, dont le produit sera employé en primes sur les Noirs, provenant de la Traite françoise, qui seront introduits pendant le même temps auxdites îles du Vent.

Du 28 Juin 1783.

Extrait des registres du conseil d'état du roi.

Le roi s'étant fait représenter, dans son conseil, l'état des negres qui ont été introduits, par le commerce de France, dans ses colonies d'Amérique, depuis 1763, jusqu'en 1778; & sa majesté ayant reconnu qu'entre ces deux époques, la traite françoise avoit à peine suffi aux besoins de Saint-Domingue, & que le commerce, entraîné vers cette colonie, abandonnoit les îles du Vent, elle a jugé devoir suppléer à leur situation, & s'occuper des moyens d'y remplir les vides que la guerre avoit occasionnés: elle se propose, pour cet effet, d'y admettre, pendant l'espace de trois ans, les negres de traite étrangere. Sa majesté a voulu néanmoins conserver au commerce de France, les moyens de soutenir la concurrence avec les étrangers, afin qu'à l'expiration du terme stipulé, on puisse se passer d'un secours qu'une absolue nécessité peut seule autoriser, & elle a pris des mesures pour que cette exception forcée & passagere aux loix prohibitives, ne puisse pas être étendue aux denrées coloniales, dont le commerce & le transport doivent être exclusivement reservés à la métropole. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les réglemens intervenus sur le commerce & la navigation des étrangers dans les îles & colonies françoises, seront exécutés selon leur forme & teneur: veut, en conséquence, sa majesté, que tout commerce & navigation des étrangers, soient & demeurent prohibés dans lesdites îles & colonies françoises en Amérique, sous les peines portées par lesdits reglemens.

II. Permet néanmoins ſa majeſté aux capitaines des navires étrangers du port de cent vingt tonneaux, & au-deſſus, uniquement chargés de noirs, & au nombre de cent quatre-vingts, au moins, arrivant directement des côtes d'Afrique, ſans avoir touché dans leurs colonies propres, d'aborder aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, dans le ſeul port deſdites îles, où ſera établi le gouvernement, & d'y débarquer & vendre leurſdites cargaiſon de noirs, en payant cent livres, argent de France, par chaque tête de noirs, négreſſes, négrillons ou négrites, dont leſdites cargaiſons ſeront compoſées.

III. Ne pourront les capitaines deſdits navires, ſous peine de confiſcation deſdits navires & cargaiſons, entrer dans les ports qu'avec leur pavillon au haut du grand mât, qu'ils arboreront à 3 lieues de diſtance, pour indiquer leur qualité de négriers étrangers; & il ſera, ſur le champ, envoyé à leur bord au moins deux commis, pour en faire la viſite, & empêcher qu'il n'en ſoit rien déchargé. Seront tenus leſdits capitaines de faire au bureau du domaine, dans les vingt-quatre heures, une déclaration exacte du nombre de noirs de toutes eſpeces, dont les cargaiſons ſeront compoſées, ſans qu'il puiſſe en être débarqué aucun, qu'en la préſence des deux commis, & ſur le congé ou permis du bureau; le tout ſous les mêmes peines.

IV. Si, lors de la viſite faite, avant, pendant, ou après le débarquement, il ſe trouvoit ſur leſdits bâtimens négriers étrangers, aucunes marchandiſes, veut ſa majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires, des negres & deſdites marchandiſes, par les officiers de l'amirauté, & que la confiſcation du tout ſoit par eux prononcée, avec amende de trois mille livres.

V. Permet ſa majeſté aux capitaines deſdits bâtimens negriers étrangers, de charger dans les ports où ils auront vendu leurs cargaiſons, ſur les permis du bureau du domaine, & en préſence de deux commis, des ſirops & taffia, & des marchandiſes apportées d'Europe, pour être exportées à l'étranger ſeulement, en payant à la ſortie un pour cent des marchandiſes d'Europe, & les droits établis ſur les ſirops & taffia, à la ſortie à l'étranger. Veut ſa majeſté que le ſurplus de la valeur des noirs vendus, ſoit acquitté en argent ou en lettres de change, ſans qu'il ſoit permis aux dits capitaines de charger aucune autre denrée coloniale, ſous peine de confiſcation des bâtimens & cargaiſons chargées en retour, & de trois mille livres d'amende.

VI. Les deniers provenans du droit de cent livres, argent de France, impoſé pour chaque tête de noirs, ſeront mis en réſerve, pour être appliqués uniquement au paiement d'une pareille prime de cent livres que ſa majeſté accorde aux capitaines des bâtimens négriers

françois, pour chaque tête de noirs, négreſſes, négrillons & négrites qu'ils introduiront dans leſdites îles du vent, ſur les certificats, tant des officiers de l'amirauté & du receveur du domaine, que des commiſſaires du commerce, viſés par l'intendant ou l'ordonnateur. Les capitaines négriers françois ne pourront néanmoins exiger le paiement de ladite prime entiere, ſi le produit des droits perçus ſur les étrangers, n'eſt pas ſuffiſant pour l'acquitter; &, en ce cas, il ſera fait, chaque année, au 31 Juillet, un calcul des droits perçus dans les quatre îles du Vent, pour en être le montant réparti, par une réduction proportionnelle, aux capitaines françois qui auront introduit des noirs dans les mêmes quatre îles.

VII. L'admiſſion des bâtimens négriers étrangers permiſe par le préſent arrêt, n'aura plus lieu au 1^er^ Août 1786; mais les capitaines qui, à cette époque, ſe trouveront dans les ports reſpectifs des îles françoiſes du vent, auront la faculté d'achever la vente de leurs noirs, & de prendre en retour les cargaiſons ſpécifiées par l'art. V.

VIII. Ordonne ſa majeſté que les diſpoſitions du préſent arrêt ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; dérogeant, à cet effet, à tout ce qui pourroit y être contraire.

Mande ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

Mande & enjoint aux gouverneurs, commandans, intendans & ordonnateurs des îles du Vent de l'Amérique, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit arrêt; lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huitieme jour du mois de Juin 1783. *Signé* LA CROIX MAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'arrêt du conſeil ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: mandons à tous ceux, ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur; & ordonnons aux officiers des amirautés de le faire enregiſtrer au greffe de leur ſiege, lire publier & afficher par-tout où beſoin ſera. Fait à Rambouillet le 7 Juillet 1783. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
Pour l'attribution de la Police des Boulangers.

Du 22 Juillet 1783.

Les variations qu'éprouvent journellement le prix des farines dans les magaſins du commerce, & la difficulté de ſtatuer au moment opportun ſur le poids du pain, nous a décidé à renvoyer cette police aux officiers des ſénéchauſſées, ſous l'inſpection du gouvernement, en chaque endroit de leur ſiege; en conſéquence, nous autoriſons les ſénéchaux, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, à rendre, le premier lundi de chaque quinzaine du mois, une ordonnance qui fixe le poids du pain, dans la proportion du prix des farines, & ſur le certificat qui leur ſera fourni par les procureurs du roi, de la valeur de cette denrée, dans les magaſins du commerce, laquelle ordonnance ſera viſée de l'ordonnateur du lieu, & du lieutenant de roi, & notifiée aux boulangers, à ce qu'ils n'en ignorent. Autoriſons également les ſénéchaux à diminuer ſur le poids du pain, une ou deux onces, au profit des boulangers des bourgs éloignés du Fort-Royal & de Saint-Pierre, à raiſon des diſtances, pour les indemniſer des frais & tranſports; ce qui ſera enregiſtré au greffe de la ſénéchauſſée, & exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Donné au Fort-Royal-Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 22 Juillet 1783. *Signé* DAMAS & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* BIOCHE; & par M. le commiſſaire-général-ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
Concernant le Commerce avec les Américains.

Du 23 Juillet 1783.

Le commerce des colonies de cet archipel avec l'Amérique du nord, promettant un avantage réciproque aux deux nations; & cette derniere donnant chez elle à nos armateurs des facilités qui doivent les y porter, il eſt juſte que nous uſions des mêmes moyens pour les fixer dans nos ports. Il nous a paru, d'un côté, que les frais d'entrée

d'entrée qu'ils ont à payer, étant portés à un taux qui n'eſt calculé ni ſur la nature de leur cargaiſon, ni ſur la force de leur bâtiment ; d'un autre côté, que la lenteur de leur chargement, en retour, les conſommant en dépenſes, qui abſorbent une partie de leur bénéfice étoient la cauſe de leur éloignement. Voulant obvier à ces inconvéniens, donner à ces commerçans les facilités de fournir à nos colonies les objets que le commerce nationnal ne peut leur apporter, & procurer aux Américains l'exportation des denrées dont nos négocians ne peuvent ſe charger. Nous, &c. en vertu des pouvoirs à nous confiés par ſa majeſté, avons réglé, ſtatué & ordonné; réglons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Américains qui viendront commercer dans cette colonie & dépendances, ne ſeront plus aſſujettis, pour droits d'entrée dans nos ports, qu'à une ſomme de 16 liv. 10 ſous pour celui de mouillage; à celle de 24 liv. 15 ſous, pour celui de déclaration à l'amirauté, & à pareille ſomme pour le droit d'interprête, y compris ſes peines & ſoins pour conduire le capitaine au gouvernement, & dans les différens lieux où il aura des formalités à remplir.

II. Voulant favoriſer la prompte expédition des bâtimens américains en retour, il ſera accordé à ceux des négocians qui ont établi ou qui établiront, au quartier de la Galere, & aux environs de Saint-Pierre, des magaſins, rumeries & bacs à ſirops, une exemption de droits pour tous leurs negres; & pour eux, de capitation & induſtrie, pendant cinq ans.

Seront les préſentes enregiſtrées au greffe du gouvernement, à celui de l'amirauté, & au domaine; imprimées, publiées & affichées à la diligence du directeur-général dudit domaine, à ce que perſonnen'en ignore.

Donné au Fort-Royal-Martinique, le 23 juillet 1783, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires. *Signé* DAMAS & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* BIOCHE; & par M. le comiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT le Cabotage autour de l'Iſle.

Du 9 Octobre 1783.

LES riſques de la guerre, & la gêne qu'elle a miſe dans le cabotage de l'île, ayant fait augmenter le fret des bateaux, goëlettes & pirogues, qui ſervent à l'importation & exportation des denrées autour de l'île ; les habitants & les propriétaires de ces bâtimens

ſe ſont vu réciproquement, depuis l'annonce des priliminaires de la paix, expoſés à des difficultés qu'il eſt d'une bonne police d'arrêter, en prenant un parti qui concilie les divers intérêts. S'il n'eſt pas praticable, dans la poſition actuelle des choſes, de les remettre en entier au même & ſemblable état qu'elles étoient avant les hoſtilités, il n'eſt pas poſſible non plus, de laiſſer ſubſiſter dans le prix du fret, un taux que la ceſſation des riſques, l'abondance des vivres, & la diminution des loyers des hommes employés à cette navigation, doivent néceſſairement faire baiſſer. C'eſt pour faire ceſſer l'arbitraire, & les diſcuſſions qui en naiſſent journellement, que proviſoirement, & juſqu'à ce que le traité de paix puiſſe faire remettre les choſes ſur l'ancien pied, nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par ſa majeſté, après avoir conſulté le commerçant & l'agriculteur, avons arrêté que le tranſport, par mer, des denrées de France & de la colonie, autour de l'île, ſera payé aux caboteurs comme ſuit, dans le cas où il n'y auroit pas eu de convention particuliere faite par écrit.

Pour les Quartiers du Vauclin, Robert, François, Tartanne & Gallion.

EXPORTATION.			IMPORTATION.		
Par barrique de ſucre, ...	15 l.	10 ſ.	Vin, la barrique, ...	9 l.	0 ſ.
Café, cacao, le millier, ...	18		Bœuf, farine & lard, le barril, .	4	10
La balle de coton, ...	9		Caiſſon ou quart de ſalaiſon, . .	1	10
			Poterie, pot & forme à 12 ſ. 6 d. la piece ou la paire, ...	1	5
			Merrain, le millier, ...	30	
			Boucauds en bottes, ...	1	10
			Planches, la piece, ...		15
			Eſſentes, le millier, ...	6	
			Thuiles, carreaux, & briques, le millier, ...	24	

Pour le Quartier de la Riviere-Pilote.

La Barrique de ſucre, ...	12 l.	0 ſ.	Vin, la barrique, ...	7 l.	10 ſ.
Café, cacao, le millier, ...	15		Bœuf, farine & lard, le barril, .	3	
La balle de coton, ...	8	5	Caiſſon, ou quart de ſalaiſon, .	1	10
			Poterie, pot & forme, à 10 ſ. 6 d. la piece ou la paire, ...	1	
			Merrain, le millier, ...	28	10
			Boucauds en bottes, ...	1	10
			Planches, la piece, ...		15
			Eſſentes, le millier, ...	6	
			Tuiles, carreaux, & briques, le millier, ...	24	

Pour le Quartier du Marin.

La barrique de ſucre, ...	12 l.	0 ſ.	Vin, la barrique, ...	7 l.	10 ſ.
Café & cacao, le millier, . . .	10	10	Bœuf, farine & lard, le barril,	3	10
La balle de coton, ...	7	10	Caſſon ou quart de ſalaiſon, .	1	
			Poterie, pot & forme, la paire,	1	
			Merrain, le millier, ...	27	
			Boucauds en bottes, ...	1	
			Planches, la piece, ...		15
			Eſſentes, le millier, ...	6	
			Tuiles, carreaux & briques, le millier, ...	24	

Pour le Quartier de la Trinité & Sainte-Marie.

EXPORTATION.

La barrique de ſucre, ...	12 l.	0 ſ.
Café & cacao, le millier, . . .	10	
La balle de coton, ...	7	10

IMPORTATION.

Vin, la barrique, ...	61.	0 ſ.
Bœuf, farine & lard, le barril, .	3	
Caiſſon ou quart de ſalaiſon, . .	1	10
Poterie, pot & forme à 12 ſ. 6 d. la piece, ou la paire, . . .	1	5
Merrain, le millier, ...	25	
Boucauds en bottes, ...	1	10
Planches, la piece, ...		15
Eſſentes, le millier, ...	6	
Tuiles, carreaux & briques, le millier, ...	24	

Pour les Quartiers de la Baſſe-Pointe, Grand'Riviere, les Potiches, Macouba, Riviere-Capot, & Grand'Anſe.

La barrique de ſucre, ...	12 l.	0 ſ.
Café & cacao, le millier, . . .	15	
La balle de coton, ...	9	

Vin, la barrique, ...	9 l.	0 ſ.
Bœuf, farine & lard, le barril, .	4	10
Caiſſon ou quart de ſalaiſon, . .	1	10
Poterie, pot & forme, à 12 ſ. 6 d. la piece, ou la paire, . . .	1	5
Merrain, le millier, ...	30	
Boucauds en bottes, ...	1	10
Planches, la piece, ...		15
Eſſentes, le millier, ...	6	
Tuiles, carreaux & briques, le millier, ...	24	

Pour le Quartier du Marigot.

La barrique de ſucre en pirogue,	10 l.	0 ſ.
Idem, en bateau, ...	12	
Café & cacao, le millier, . . .	10	10
La balle de coton, ...	8	5

Vin, la barrique, ...	8 l.	5 ſ.
Bœuf, farine & lard, le barril, .	3	15
Caiſſon ou quart de ſalaiſon, . .	1	10
Poterie, pot & forme, la paire, .	1	
Merrain, le millier, ...	28	10
Boucauds en bottes, ...	1	10
Planches, la piece, ...		15
Eſſentes, le millier, ...	6	
Tuiles, carreaux & briques, le millier, ...	24	

Nous ordonnons, en conſéquence, que, du jour de la publication des préſentes, ce tarif ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; lu, publié & affiché, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & enregiſtré au greffe de l'amirauté, à celui de l'intendance, & au bureau du domaine.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 18 ſeptembre 1783. *Signé* DAMAS & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* BIOCHE; & par M. le commiſſaire-général-ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

RÉGLEMENT

CONCERNANT les Milices de la Martinique.

ARTICLE PREMIER.

LES charges de capitaines en ſecond, établies en temps de guerre, aux compagnies des gens de couleur, conformément à l'art. 39 du 1^er^ ſeptembre 1768, ſeront ſupprimées, ainſi que celles qui ſont établies aux compagnies des chaſſeurs; mais leſdits capitaines en ſecond continueront à exercer ladite charge, juſqu'à ce qu'ils paſſent aux premieres compagnies qui viendront à vaquer, en qualité de capitaines.

II. Au moyen de cette ſuppreſſion, toutes les compagnies des milices ſeront commandées par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, & compoſées d'un nombre de ſergens & caporaux, en raiſon de celui des miliciens, ſuivant l'article 1^er^ de l'ordre général de ſervice pour les milices, du 12 Juin 1778.

Et l'état-major de chaque bataillon continuera d'être compoſé d'un capitaine-commandant, d'un major & d'un aide-major.

III. Les officiers des compagnies des gens de couleur qui ſont ſupprimées par la création du bataillon des Volontaires libres, ſerviront aux autres compagnies des gens de couleur de leur bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés dans leurs grades, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

IV. Les compagnies des gens de couleur continueront à fournir au bataillon des Volontaires libres, conformément à l'ordonnance du roi du 28 Août 1782; & le remplacement ſera fait, chaque année, au mois de janvier, à l'époque de la revue générale des milices. Le capitaine, &, à ſon défaut, le lieutenant de la compagnie fournie par le quartier, ſe trouvera à la revue, & recevra le nombre d'hommes déterminé par l'état qui en ſera arrêté par le gouverneur, pour compléter ſa compagnie, & il conduira ſur le champ leſdits hommes au Fort-Royal, où le bataillon des Volontaires libres ſera aſſemblé.

V. Les commandans de bataillon ſe feront remettre inceſſamment par les commandans des paroiſſes, un recenſement ſcrupuleux de tous les gens de couleur libres, depuis l'âge de quatorze ans, juſqu'à celui de ſoixante, & ils en feront l'appel à la premiere revue des capitaines, pour s'aſſurer que tous les gens de couleur de leur quartier ſont incorporés dans les compagnies.

Leſdits gens de couleur ſeront tenus de ſervir dans les compagnies de leur quartier, & ne pourront être reçus dans une compagnie d'un

d'un autre quartier, à peine d'être arrêtés & traduits à la geole la plus voiſine, où ils reſteront pendant un mois. Les capitaines deſdites compagnies en ſeront reſponſables.

VI. Les commandans de bataillons, majors, aides-majors & officiers des gens de couleur, tiendront ſcrupuleuſement la main à ce que leſdits gens de couleur ſoient vêtus uniformément, & armés au titre de l'ordonnance : ils accorderont un délai auxdits gens de couleur pour les mettre en état de ſe procurer ledit uniforme ; à l'expiration duquel, s'ils ne repréſentent pas leur habillement uniforme & leur armement, ils ſeront arrêtés & conduits à la geole la plus voiſine, où ils reſteront juſqu'à ce qu'ils ſoient habillés & armés de tous points.

VII. Tous les officiers à la ſuite, de quelques grades qu'ils ſoient, excepté ceux de gens de couleur mentionnés à l'article III, rentreront dans la claſſe des miliciens, & ſerviront, de préférence, dans la compagnie des dragons ; ils ſeront portés ſur le rôle en conſéquence.

Les officiers ayant ſervi, ſoit dans la marine, ſoit dans les troupes de terre, ſoit dans les troupes détachées de la marine, & qui auront quitté, ou qui auront été réformés ſans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une penſion de retraite, ſeront tenus, s'ils ne ſont pas employés dans le corps des milices, en qualité d'officiers, de ſervir à la ſuite des compagnies de dragons de leur quartier, à l'exception de ceux de ces officiers, qui auront des titres de nobleſſe, enregiſtrés au conſeil ſupérieur, & qui préfereront de ſervir dans l'arriere-ban.

VIII. Leſdits officiers ayant ſervi, ſoit dans la marine, ſoit dans les troupes, ſeront placés, de préférence, aux emplois vacans de leurs grades, & après eux, les anciens officiers à la ſuite.

Le grade deſdits officiers ſera conſtaté par des commiſſions du roi ; & l'on ſe conformera, à cet égard, à l'ordonnance de ſa majeſté, ci-après ; toute commiſſion proviſoire devant être reputée nulle, lorſqu'elle n'aura pas été confirmée par une commiſſion du roi.

ORDONNANCE pour régler le rang des Officiers des Milices aux Iſles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Marie-Galante & dependances. (9 octobre 1733)

DE PAR LE ROI.

» Sa Majeſté, ayant ordonné le rétabliſſement des milices aux » îles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Marie-» Galante & dépendances, & voulant régler le rang des officiers » qui ont été & pourront être, par la ſuite, pourvus proviſoirement » d'emplois dans leſdites milices, par les gouverneurs & lieutenans-» généraux auxdites îles, elle veut & entend que leſdits officiers » prennent rang dans leſdites milices, du jour qu'ils auront été

» nommés par leſdits gouverneurs & lieutenans-généraux, lorſqu'en-
» ſuite deſdites nominations, ſa majeſté aura bien voulu faire expé-
» dier les commiſſions & lettres de ſervice auxdits officiers ainſi
» pourvus proviſoirement.

» Mande & ordonne ſa majeſté auxdits gouverneurs, lieutenans-
» généraux dans leſdites colonies, & à tous autres officiers qu'il
» appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordon-
» nance.

» Fait à Compiegne le 29 Juillet 1768. *Signé* LOUIS. *Et plus*
» *bas* le duc de PRASLIN.

IX. Au reçu du préſent réglement, les commandans de bataillons, les commandans des paroiſſes, feront un recenſement de tous les habitans, depuis l'âge de 15 ans, juſqu'à celui de cinquante-cinq, & les diſtribueront par rôle dans les différentes compagnies de canonniers, fuſiliers & dragons; ſeront compris dans les rôles nominatifs, les officiers à la ſuite qui n'ont pas des commiſſions du roi en confirmation.

Ces rôles nominatifs ſeront remis aux capitaines des compagnies qui s'occuperont à connoître les habitans qui la compoſent; & à chaque revue, ils ſeront munis de ces mêmes rôles nominatifs, diviſés par eſcouade, ſur lequel ils appoſtilleront les hommes abſens, en faiſant mention du motif de leur abſence.

Les revues ſeront faites par appel ſur ledit rôle, qui ſera certifié par le capitaine, & remis enſuite au major, qui remplira, compagnie par compagnie & nominativement, le livret de la revue avec les appoſtilles.

X. Les habitans ſeront prévenus, à la premiere revue des capitaines de chaque compagnie, que ceux qui manqueront aux revues pour autre cauſe que celle de maladie conſtatée, ſeront envoyés à la priſon la plus voiſine où ils reſteront huit jours, & qu'il en ſera fait mention ſur le rôle, pour qu'ils ſoient punis plus rigoureuſement en cas de récidive.

Les commandans des bataillons & les majors & aides-majors, voudront bien aſſiſter en perſonne, ſoit enſemble ou ſéparément, auxdites revues des capitaines, & tenir ſcrupuleuſement la main à l'exécution des diſpoſitions contenues dans cet article, & dont ils ſeront reſponſables, ainſi que les capitaines.

XI. Ils tiendront également la main à l'exécution de l'ordonnance des milices, relativement à l'habillement uniforme, à l'armement & aux munitions que chaque habitant doit avoir; ils accorderont un délai à ceux qui ne ſeroient pas habillés uniformément & armés de tous points, à l'expiration duquel ils enverront en priſon ceux qui ne ſeroient pas en regle, & où ils reſteront juſqu'à ce qu'ils ſoient habillés, armés & munis des munitions ordonnées.

Ils tiendront auſſi la main à l'exécution de l'ordonnance relativement aux armes & munitions que les exempts doivent avoir chez eux & dont ils feront des revues ſcrupuleuſes.

XII. Tout particulier qui quittera une paroiſſe pour paſſer dans une autre, ſera tenu de ſe préſenter au commandant de la paroiſſe qu'il quittera, pour en retirer un billet, qu'il ſera obligé de préſenter, ſous huit jours, au commandant de la paroiſſe où il ſe retirera, qui le portera, ſur le champ, ſur le rôle d'une compagnie dont il l'inſtruira, & il en donnera avis au capitaine, à qui ledit particulier ſera tenu de ſe préſenter dans les huit premiers jours de ſon enrôlement, à peine d'être arrêté comme vagabond & ſans aveu, & traduit dans la priſon la plus voiſine, d'où il ne ſera élargi que par ordre du gouverneur-général ou du commandant en ſecond de la colonie, pour être chaſſé de l'île, s'il y a lieu, d'après les comptes qui lui ſeront rendus, de la conduite qu'il aura tenue.

XII. Les commandans, majors, & aides-majors particulierement, & tous les officiers de milice, tiendront la main à ce que tous les habitans, depuis l'âge de 15 ans, juſqu'à celui de cinquante-cinq, autres que les exempts, au titre de l'ordonnance du 1^er^ ſeptembre 1768, ſoient enrôlés dans leſdites milices : les officiers des états-majors & les commandans des paroiſſes en ſeront reſponſables.

Les médecins & chirurgiens, autres que ceux qui ſont brevetés du roi, y ſeront employés. Seront exempts cependant de ſe trouver aux revues, les chirurgiens aux rapports, ayant commiſſion des adminiſtrateurs-généraux, à raiſon d'un par paroiſſe; mais ils ſeront obligés d'être en uniforme de leur quartier pendant le temps des revues.

Les huiſſiers ſeront également aſſujettis aux revues & ſervice de la milice, à l'exception du premier huiſſier; &, pour les revues ſeulement, les deux plus anciens huiſſiers de chaque ſénéchauſſée; mais ils ſeront tenus d'être en uniforme & armés de tous points.

XIII. Les chaſſes au negres marrons ont été négligées depuis long-temps, & il eſt très-néceſſaire que les commandans des quartiers & des paroiſſes s'en occupent.

Il en ſera fait une générale par quartier, tous les ſix mois, qui ſera compoſée de tous les gens de couleur des compagnies de milices, & une tous les trois mois, par paroiſſe; un officier par compagnie de gens de couleur, commandera ſa compagnie à ces chaſſes, ſous les ordres des commandans des paroiſſes. Les officiers des milices & particuliérement les habitans des hauteurs ſeront invités à y aſſiſter.

Les commandans des quartiers voiſins ſe concerteront enſemble pour que leur chaſſe, ſe réuniſſant à un point de rendez-vous donné, en partant de divers points, produiſe un meilleur effet.

On ne pourra fouiller dans les caſes à negres des habitans, ſans

leur permiſſion, qu'en préſence du commandant du quartier ou d'un commandant de paroiſſe.

Leſdits commandans pourront auſſi faire fouiller, en leur préſence, dans les maiſons des habitans où ils ſoupçonneroient que les negres marrons ſe fuſſent refugiés; mais ils ſeront tenus d'en rendre compte au gouverneur-général.

Tous les blancs qui ne ſeront pas connus pour domiciliés par les commandans de paroiſſe, & qui ſe trouveront dans les hauteurs, ſeront arrêtés & envoyés dans la priſon la plus voiſine, ainſi que les déſerteurs, les matelots & tous gens ſans aveu.

Les déſerteurs ſeront payés aux eſcouades de gens de couleur, qui les auront arrêtés & conduits en priſon, 75 livres chacun.

Les commandans des quartiers, tous les ſix mois, & les commandans des paroiſſes, tous les trois mois, informeront le gouverneur général de l'exécution de cet article, & de l'effet que les chaſſes auront produit.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 9 octobre 1783. *Signé* DAMAS. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* GUIGNOD.

ORDONNANCE
DU ROI,
POUR la publication de la Paix.

Du 3 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI.

ON fait à ſavoir à tous qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide paix, avec une réconciliation entiere & ſincere, a été faite & accordée entre trés-haut, très-excellent & très-puiſſant prince LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, notre ſouverain ſeigneur; & très-haut, très-excellent & très-puiſſant prince GEORGE, roi de la Grande-Bretagne, électeur d'Hanovre; & leurs vaſſaux, ſujets & ſerviteurs, en tous leurs royaumes, pays, terres & ſeigneuries de leur obéiſſance: que ladite paix eſt générale entre eux & leurſdits vaſſeaux & ſujets; & qu'au moyen d'icelle, il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous les lieux deſdits royaumes, états & pays; négocier & faire commerce de marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres; & ce, en toute liberté, franchiſe & ſûreté, tant par terre que par mer, & ſur les rivieres & autres eaux, & tout ainſi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, ſincere & amiable paix, telle

telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit ſeigneur roi & audit ſeigneur roi de la Grande-Bretagne, électeur d'Hanovre, & à leurs peuples & ſujets. Et, pour les y maintenir, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être punis ſévérement, comme infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public. Et, afin que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, la préſente ſera lue, publiée & affichée où beſoin ſera. Fait à Fontainebleau, le 3 novembre 1783. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, GRAVIER DE VERGENNES. Et ſcellé du petit ſcel ſecret.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Liſieres.

Du 6 Novembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

CE jour, le procureur général du roi a dit qu'il exiſtoit dans la campagne une ſource de querelles qu'il étoit de la ſageſſe de la cour de détruire ; que pluſieurs habitans, ſans conſidération pour la propriété des autres habitans limitrophes, s'imaginoient pouvoir jouir avec toute liberté de leurs héritages juſqu'aux confins d'iceux, en faiſant, ſur leſdits confins, différentes plantations nuiſibles à la jouiſſance de leurs voiſins; que pluſieurs autres, connoiſſant l'équité du principe qui ne permet pas à l'un, quoique maître du total de de ſon terrein, de nuire notablement par ſa jouiſſance à celle de l'autre, ignoroient les diſtances qu'ils devoient obſerver dans leurs plantations ; que d'autres enfin croyoient pouvoir à leur gré entretenir à moitié, & abandonner tour à tour & ſans indemnité les liſieres ſervant de bornes, ou celles qui avoient été établies d'accord parties, pour clôture commune ; qu'il convenoit de remédier à de pareils abus, & d'ôter à l'avenir, par un réglement précis, tout ſujet de conteſtations entre les habitans limitrophes, ſur quoi la matiere miſe en délibération, la cour a ſtatué & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Toute liſiere en général ou haie vive ſervant de bornes ou de clôture commune ſera entretenue moitié par moitié, ſarclée & ébranchée une fois par an, s'il n'y a titre au contraire.

II. Si la liſiere eſt offenſive, comme liſiere de campêche, de citronnier, &c. elle ſera à frais communs, taillée ſur les côtés & étêtée deux fois par an, en mai & novembre.

III. Pourra le voiſin renoncer à l'entretien de ladite liſiere, en quittant le droit d'icelle & la terre ſur laquelle ladite liſiere s'étendra, conformément à l'article ci-après.

IV. Si ladite liſiere eſt compoſée de médeciniers, bois immortel, & autres mêmes arbres ſans branches offenſives, outre l'abandon de la liſiere, le voiſin abandonnera un pas de ſa terre; & ſi la liſiere eſt compoſée de grands arbres, comme galbas, poiriers, pois-doux, ou d'autres dont les branches ſoient étendues & offenſives, comme citrons, campêches, &c. l'abandon du terrein ſera de deux pas.

V. Pourra ledit voiſin, quand bon lui ſemblera, demander la moitié de ladite de liſiere & la totalité du terrein abandonné, ou à rentrer en ſon premier droit, en rembourſant moitié de ladite liſiere & la totalité du prix du terrein abandonné.

VI. Sera loiſible à tout habitant de ſe clorre, en obſervant & laiſſant à ſes bornes les diſtances d'un ou deux pas, conformément à l'article IV du préſent réglement.

VII. L'habitant qui cultivera ſur les confins de ſa terre, ſera tenu de laiſſer entre ſa borne & ſa plantation la diſtance; ſavoir, de deux pieds, s'il plante manioc ou cannes; de trois pieds, s'il plante café ou coton; de cinq pieds, s'il plante du cacao; pareille diſtance de cinq pieds pour les moyens arbres fruitiers ou non, & ſept pieds ou deux pas pour les arbres de hautes tiges & à grandes branches.

VIII. Lorſque la liſiere des bornes paſſera dans un bois neuf ou de haute-futaie, ou bien le long dudit bois, l'habitant qui cultivera à ſa ligne, pourra, juſqu'à la concurrence de deux pas, couper ſur ſon voiſin, & au ras de terre leſdits bois ou arbres, en les laiſſant ſur la place, ſommation préalablement faite audit voiſin de le faire lui-même dans la huitaine, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité ni de mandement de juſtice.

IX. Chacun pourra, en outre, couper & retenir les branches d'arbres qui avanceront ſur ſon terrein.

Ordonne que le préſent arrêt ſera enregiſtré aux ſénéchauſſées du reſſort, imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, à la diligence du procureur général du roi, ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la ſéance prochaine.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique, le 6 novembre 1783.

Signé KOIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT les Etats-Majors des Iſles du Vent de l'Amérique.

Du 20 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MASESTÉ ayant jugé utile à ſon ſervice d'apporter quelques changemens à l'ordre ci-devant établi dans les états-majors des îles du Vent, & de les ſubordonner, pour le commandement militaire, au gouverneur-lieutenant-général de la Martinique; & voulant régler, dans des proportions plus convenables à leurs grades, les appointemens qui leur ſeront attribués à l'avenir, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Veut ſa majeſté, qu'indépendamment des gouverneurs, leſdits états-majors ſoient compoſés de deux commandans en ſecond, de quatre commandans particuliers, de trois majors, & huit aides-majors, ſuivant le répartition ci-après.

Iſles de la Martinique & de Sainte-Lucie.

Un gouverneur-lieutenant général, lequel ſera en même temps commandant général de toutes les îles du Vent.
Un commandant en ſecond, qui réſidera à Saint-Pierre.
Un major au Fort Saint-Pierre.
Un major & un aide-major au Fort-Royal.
Un aide-major au Fort-Bourbon.
Un gouverneur, un commandant-particulier & un aide-major à Sainte-Lucie.

Iſles de la Guadeloupe, Marie-Galante, Saint-Martin, St-Barthelemi.

Un gouverneur général ou particulier; un commandant en ſecond, qui réſidera à la Pointe-à-Pitre, juſqu'à ce que le ſiege du gouvernement y ſoit tranſporté.
Un major & un aide-major à la Baſſe-Terre.
Un aide-major à la Pointe à-Pitre.
Un commandant particulier & un aide-major à Marie-Galante.
Un commandant particulier & un aide-major à Saint-Martin & à Saint-Barthélemi.

Tabago.

Un gouverneur, un commandant particulier & un aide-major.

II. Les appointemens des gouverneurs généraux ſeront réglés par des ordres particuliers de ſa majeſté; ceux des autres officiers demeurent fixés comme ci-après.

A chaque gouverneur particulier, ...	24000 l.
A chaque commandant en ſecond, ...	20000
A chaque commandant particulier, ...	9000
A chaque major, ...	6000
A chaque aide-major, ...	3600

III. Lorſque le gouverneur général de la Martinique ſera abſent des îles du Vent, le commandement militaire ſera dévolu au gouverneur général de la Guadeloupe, &, au défaut de ce dernier, ledit commandement paſſera au gouverneur particulier de Sainte-Lucie.

IV. Le gouverneur général & les commandans en ſecond ſeront ſuſceptibles de tout avancement, ſelon leur ancienneté & leurs grades.

Les commandans particuliers ſeront ſuſceptibles du brevet de colonel, & ne pourront néanmoins prétendre tant qu'ils reſteront dans ces emplois, qu'au grade de brigadier.

Les majors ne pourront obtenir que le brevet de lieutenant colonel.

Les aides-majors ſeront choiſis dans la claſſe des capitaines, & ne ſeront ſuſceptibles que du brevet de major.

V. Les lieutenans de roi actuels, dont les places ſeront réduites à l'avenir à l'état de major-commandant, conſerveront le titre de lieutenans de roi, avec le logement dont ils jouiſſent actuellement, & qui n'aura plus lieu pour leurs ſucceſſeurs.

Mande & ordonne ſa majeſté au gouverneur général de la Martinique & dépendances & lieutenant général des îles du Vent de l'Amérique, au gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles, le 20 décembre 1783. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL DE CASTRIES.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,
CONCERNANT la Police générale des Négres & Gens de couleur libres.

Du 25 Décembre 1783.

LE retour de la paix devant rendre au commerce & à l'agriculture, l'activité dont les avoient privé les déſordres inſéparables de la guerre, nous devons nous occuper ſans retard du rétabliſſement des reſſorts deſtinés à les faire mouvoir : un des principaux, ſans contredit, eſt la diſcipline des noirs, qui a éprouvé un relâchement auquel il eſt temps de mettre ordre. C'eſt dans ces vues que nous venons d'établir des commis dans ceux des quartiers où il n'y en avoit pas encore ; & notre but a été de donner aux officiers à qui le ſoin de cette police eſt confié, ce nouveau moyen, ſecondé du concours des volontaires libres, conformément à l'article XII de l'ordonnance du 24 octobre 1782, d'arrêter des abus qu'une ſurveillance plus ſuivie, doit, ſinon détruire entiérement, du moins rendre

rendre plus rares. Ces commis, ne connoiſſant, la plupart, ni l'étendue, ni les bornes des fonctions qui leur ſont attribuées, laiſſent des ordonnances ſansexécution, à defaut de les ſavoir, ou bien gênent, par un zele que la loi ne regle pas ſuffiſamment, le commerçant & l'habitant dans une communication auſſi néceſſaire que ſagement établie, ſi elle eſt aſſujettie à des regles fondées ſur l'expérience. D'un autre côté, les maîtres, voulant exiger des eſclaves un travail qui les dédommage des dépenſes qu'ils leur occaſionnent, les excedent quelquefois par un travail au deſſus de leurs forces: le gouvernement doit veiller ſur le ſort de ces hommes que la loi impérieuſe du beſoin peut faire, par cette raiſon, ſortir de leur devoir. Il convient donc, en même temps qu'on contiendra l'eſclave, de veiller à ce que le maître rempliſſe un engagement que l'humanité lui a fait contracter avec la loi, en l'obligeant à vêtir & nourrir ſon eſclave, & à le traiter humainement: c'eſt pour obvier aux inconvéniens multipliés d'une police trop négligée, & opérer le rétabliſſement du bon ordre, ſollicité journellement par les différens états, & notamment par les officiers des ſénéchauſſées, qui ſont chargés plus particuliérement d'y veiller, que nous avons cru devoir réunir dans un ſeul & même réglement tout ce qui eſt émané du gouvernement ſur cette matiere; expliquer, étendre ou ajouter, ſuivant que le beſoin l'a exigé, aux diſpoſitions du code noir, & des ordonnances ſubſéquemment rendues par le roi & par nos prédéceſſeurs, auxquelles le temps & l'agrandiſſement des établiſſemens ont apporté des changemens néceſſaires. A ce moyen, les commandans de quartiers, les commis à la police des bourgs éloignés du ſiege des ſénéchauſſées, & les maîtres des eſclaves pourront, chacun en droit ſoi, tenir la main ou exercer une police dont ils auront les regles ſous les yeux. C'eſt pourquoi, en vertu des pouvoirs qui nous ſont confiés par ſa majeſté, nous avons dit, réglé, ordonné & ſtatué; diſons, réglons, ordonnons & ſtatuons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Port d'armes aux gens de couleur, aſſemblées, bals, noces, feſtins.

Les gens libres ne pourront porter aucune arme, ſoit en ville, ſoit à la campagne, hors les cas de ſervice; ils ne pourront non plus s'aſſembler ſous prétexte de noces, feſtins ou danſes, ſans une permiſſion du commandant du lieu, viſée du procureur du roi pour la police intérieure, à peine d'une amende de 300 livres contre celui qui aura provoqué l'aſſemblée, de 100 liv. contre chacun des aſſiſtans, & de 300 liv. contre le maître de la maiſon, où elle ſe ſera tenue; leſquelles amendes ſeront applicables aux réparations du palais.

Gens de couleur libres ne peuvent acheter poudre & plomb.

II. Les gens de couleur libres ne pourront acheter de la poudre & du plomb des marchands, ſans un permis du procureur du roi, qui en ſpécifiera la quantité; & s'il leur en eſt trouvé ſans ce permis, le marchand & l'acheteur ſeront mis à l'amende de 500 liv. chacun, applicables aux réparations du palais, & punis de plus forte peine, ſuivant le cas.

fficiers de juſtice ne peuvent ervir des libres eſclaves pour rs écritures.

III. faiſons défenſes à tous officiers de juſtice de ſe ſervir des gens de couleur libres ou eſclaves, pour dreſſer ou copier les actes & expéditions émanées de leur état, ſous peine de 500 liv. d'amende, applicables aux réparations du palais, contre l'officier public; d'un mois de priſon contre le libre, & de confiſcation de l'eſclave au profit du roi.

rfevres ou au- achetant des ins des eſclaves

IV. Faiſons défenſes à tout orfévre ou autres perſonnes d'acheter d'un eſclave aucune argenterie, neuve ou vieille, caſſée, rompue, brûlée ou autrement, à peine de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet; leur enjoignons, ſur la propoſition de l'eſclave, de s'en ſaiſir, & de le faire conduire à la geole, dans les bourgs ou au commis à la police, à la campagne, pour être dénoncés & remis au procureur du roi.

ſclave marron dé.

V. Tout homme ou femme de couleur libre, qui aura retiré chez ſoi un eſclave marron ou ſans billet de ſon maître, ou qui recélera des effets volés, & les partagera, ſera déchu de ſa liberté & vendu au profit du roi, ſauf le tiers du prix qui ſera donné au dénonciateur; ſur le produit net de la vente, les dommages-intérêts du maître de l'eſclave ſoutiré, à raiſon de 10 liv. par jour, prélevés ſur le prix de la vente. Et tout eſclave, dans la caſe ou dans le jardin duquel on trouvera un negre marron, ſera condamné à 30 coups de fouet par la main du bourreau, & à huit jours de priſon.

ſclaves ou li- s exerçant la decine.

VI. Aucun negre, ni tous autres gens de couleur libres, ni eſclaves, ne pourront exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remedes, ni traitement de malades à la ville ou à la campagne, d'une maiſon ou d'une habitation à l'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de morſure de ſerpens, à cauſe de l'abus qui s'y rencontre, à peine de 500 liv. d'amende, pour la premiere fois, contre les libres, & de punition corporelle, en cas de récidive; & contre les eſclaves, d'être condamnés à la chaîne, & le prix perdu pour le maître qui n'y aura pas tenu la main.

Negres empoi- neurs.

VII. Enjoignons à toutes perſonnes qui connoîtront dans leur quartier ou ailleurs, des negres ou autres eſclaves publiquement ſoupçonnés d'être empoiſonneurs ou de diſtribuer des drogues, d'en faire leur déclaration aux procureurs du roi, qui, après information ſecrete par le commis à la police, ſur les lieux, agiront de leur office pour arrêter un déſordre qui ruine pluſieurs habitans, à défaut d'une aſſez ſcrupuleuſe recherche.

Enivrement des ieres.

VIII. Nous défendons à tous gens blancs ou de couleur, libres ou eſclaves, d'enivrer les rivieres, à peine de cinq ans de galere pour les blancs, des galeres à vie pour les libres & pour les eſclaves, conformément aux ordonnances rendues ſur ce fait.

Détournement s rivieres.

IX. Défendons pareillement de détourner les rivieres pour arrêter le poiſſon, à peine de 200 liv. d'amende contre les blancs, de 100 liv.

& un mois de priſon pour les libres, & de la peine du fouet & du carcan pendant trois jours pour les eſclaves; applicables leſdites amendes, moitié au profit du roi, & moitié au dénonciateur.

Châtiment d eſclaves.

X. Pourront les maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes, ſans néanmoins les excéder de coups, chaque châtiment ne pouvant aller au delà de 29 coups de fouet; leur faiſons défenſes de leur mutiler les membres, ni de leur donner la torture, à peine de confiſcation des eſclaves, & d'être procédé contre les maîtres extraordinairement, ſauf à les remettre à la juſtice, dans les cas qui mériteront une punition plus ſévere que le fouet.

Eſclave qui f un blanc.

XI. L'eſclave qui aura frappé un blanc ou homme libre, ſera puni corporellement; ſi c'eſt ſon maître, ſa maîtreſſe ou leurs enfans, & avec contuſion ou effuſion de ſang, il ſera puni de mort ſans rémiſſion.

Nourriture d eſclaves.

XII. Seront tenus les maîtres de faire fournir par chaque ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans & au-deſſus, deux pots & demi, meſure de Paris, de farine de manioc ou autre choſe équivalent, avec deux liv. de bœuf ou trois liv. de poiſſon ſalé, ou autre choſe à proportion; & aux enfans depuis qu'ils ſeront ſevrés, juſqu'à *dix ans*, la moitié des vivres ci-deſſus; ſeront également tenus les maîtres de fournir à chaque eſclave deux habits de toile ou quatre aunes, à leur gré, & de les traiter humainement, ſous peine d'être pourſuivis d'office, & ſur la notoriété publique par le procureur du roi.

Défenſe de do ner le ſamedi.

XIII. Défendons pareillement aux maîtres de ſe décharger de la nourriture de leurs eſclaves, en leur donnant ce qu'on appelle le *ſamedi*, ſous peine de 500 livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux réparations du palais, laquelle contravention ſera pourſuivie comme à l'article précédent.

Eſclaves ſu âgés & vagua dans les rues.

XIV. Défendons aux maîtres d'abandonner ou laiſſer vaguer les eſclaves ſur-âgés, ou infirmes par maladies, vieilleſſe ou autrement; &, en cas qu'ils ſoient rencontrés mendians hors des habitations ou maiſons de leurs maîtres, ils ſeront conduits à l'hôpital, où ils ſeront entretenus & nourris aux dépens du maître, qui ſera condamné à 30 ſous par jour, juſqu'à ce qu'il ait retiré l'eſclave, ou que celui-ci ſoit mort.

Negres ou e c'aves à la péc ſans billet de leu maîtres.

XV. Les eſclaves envoyés à la pêche ſeront munis d'un billet de leur maître, ſoient qu'ils y aillent dans leurs canots, où qu'ils s'aſſocient dans ceux d'un voiſin.

Billets des ma tres pour leur eſclaves.

XVI. Les maîtres qui ne ſauront pas écrire, auront recours à un voiſin connu, pour la dreſſe des billets qu'ils doivent donner à leurs eſclaves.

Pêche du poiſſo de mer.

XVII. Les negres eſclaves qui pêcheront juſqu'à la diſtance de deux lieues des villes du Fort-Royal & Saint-Pierre, ne pourront vendre leur poiſſon ſur la lame à autres, qu'aux habitans voiſins connus, & pour leur ſubſiſtance ſeulement; ils ſeront tenus de l'entrer en ville pour

y être vendu au marché, ſous peine du carcan contre l'eſclave vendeur & l'eſclave acheteur, & de 100 liv. d'amende contre l'acheteur blanc, ou libre.

Caboteurs faſant l'évaſion noirs.

XVIII. Défendons à tous caboteurs, maîtres de pirogues & patrons de canot, de donner retraite ni paſſage dans les différens lieux de l'île à aucuns eſclaves, s'ils ne ſont munis d'un billet de leurs maîtres, ou à leur ſuite, ſous peine, contre le patron, s'il eſt blanc, ou de couleur libre, de 30 jours de priſon, outre les dommages & intérêts du maître de l'eſclave; & s'il eſt eſclave, du fouet & du carcan : rendons les maîtres des bâtimens & des eſclaves patrons de canots, reſponſables de cette police, conformément aux diſpoſitions des ordonnances ſur cette matiere.

Eſclaves vou- s'évader.

XIX. Tout eſclave qui ſera ſurpris enlevant ou ayant enlevé un bâtiment pour s'évader, ou pour favoriſer l'évaſion de quelque blanc ou noir, ſera reputé avoir commis un vol qualifié, &, comme tel, condamné à une peine à infliger ſuivant les circonſtances.

Eſclaves vagabonds.

XX. Faiſons défenſes à tous maitres de laiſſer vaguer leurs eſclaves, & de les envoyer à plus d'une lieue de leur demeure, ſoit de la ville, ſoit de la campagne, ſans un billet contenant le nom de l'eſclave & le leur : ſi, dans la ville, il arrive un cas preſſé pendant la nuit, il ſuffira que l'eſclave ait un fanal pour ſortir de la maiſon, paſſé dix heures.

Eſclaves tenant ſons.

XXI. Défendons pareillement aux maitres des eſclaves de leur permettre de tenir des maiſons particulieres, ſous prétexte de métier, commerce ou autrement, à peine de confiſcation de l'eſclave, & des effets dont ils ſe trouveront en poſſeſſion, la moitié au profit du dénonciateur, l'autre moitié au profit du roi; ce qui aura lieu à compter du mois du jour de la publication des préſentes.

Eſclaves libres leurs perſon- & travaillant ur gré.

XXII. Faiſons défenſes à tous ceux qui ont des eſclaves en propre ou à loyer, de les laiſſer libres de leurs perſonnes, & travailler à leur gré, moyennant une ſomme convenue par mois, même par jour, excepté les negres de journée, qui auront la marque ordonnée ci-deſſous, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de confiſcation de l'eſclave en cas de récidive, leſquelles amende & confiſcation appartiendront moitié au dénonciateur, l'autre moitié au roi.

éclaration du n des negres commis à la ice.

XXIII. Tous les propriétaires des negres de journée en déclareront au commis à la police de leur quartier, le nombre, & le nom de chacun, dans la quinzaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, & ledit commis à la police, les inſcrira dans un regiſtre qu'il tiendra à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende contre les maitres qui auront manqué de ſe conformer au préſent article; ladite amende applicable, un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit du commis à la police, & l'autre tiers au profit du roi.

ſclaves de jour- , n.° au bra- et.

XXIV. Tous les maitres des eſclaves deſtinés à la journée, ſeront tenus, après la publication de la préſente ordonnance, de préſenter ou faire préſenter leurſdits eſclaves au commis à la police de leur quartier,

qui

qui leur délivrera, gratis, à chacun une lame de cuivre, qui ſera ſoudée en forme de bracelets au poignet gauche, & qui contiendra le numéro deſtiné à chaque negre, lequel numéro ſera inſéré dans le regiſtre du commis à la police, avec le nom du negre auquel ledit numéro aura été délivré, ſous les peines portées au précédent article.

Negre tr
ſans ſon brac

XXV. Nous ordonnons qu'à l'avenir, aucun eſclave ne pourra aller en journée, s'il n'a le bracelet numéroté, dont il eſt parlé à l'article ci-devant, à peine du fouet contre le negre, de huit jours de priſon, & de 300 liv. d'amende contre celui pour qui il aura été ſurpris, travaillant, ſoit dans les bourgs, ſoit ſur les bâtimens de mer, applicable conformément à l'article XXIII.

Negres n
rotés ; lieux
travaux.

XXVI. Les negres numérotés ne pourront travailler que dans les lieux où ils auront été inſcrits, ſi ce n'eſt pour aller en meſſage, ce qu'ils ne pourront faire qu'autant qu'ils ſeront munis d'un billet de leurs maitres, à peine du fouet, & de huit jours de priſon.

Eſclaves de
née paſſés à d
tres maîtres.

XXVII. Les maitres qui voudront retirer leurs eſclaves & ceſſer de les louer à la journée, ou qui les vendront à d'autres perſonnes, ſeront obligés, ſous les peines portées à l'article XXIII, de faire remettre les bracelets numérotés qui leur avoient été donnés, entre les mains du commis à la police, qui fera mention ſur ſon regiſtre de la derniere remiſe, ou de la vente qui en aura été faite.

Echange de
celets numér

XXVIII. Défendons à tous eſclaves munis des numéros, de les échanger entr'eux & de les prêter à d'autres negres eſclaves, à peine du fouet & de huit jours de priſon contre les uns & les autres.

Bracelets
nis par le ro

XXIX. Les frais des bracelets qu'il faudra diſtribuer dans les différens bourgs de ce gouvernement, ſeront fournis des fonds de la caiſſe du roi ; mais, dans le cas où leſdits negres de journée viendroient à perdre ou rompre les premiers bracelets, les maitres ſeront tenus de leur en fournir un autre pareil à leurs frais, ſous les peines portées à l'article XXIII.

Défenſe de
dre dans les c
pagnes ſans
permis de l'in
dant.

XXX. Aucun blanc, ni homme de couleur libre, ne pourra aller vendre des marchandiſes à la campagne, ou ſeul, ou avec un negre & un cheval, qu'il ne ſoit muni d'une permiſſion de l'intendant, qu'il ſera tenu de montrer dans ſa route aux commandans de quartier, & au commis à la police, qui ſe ſaiſiront de lui & de ſes marchandiſes, à défaut de repréſentation de la permiſſion, & le feront conduire à la priſon la plus prochaine, aux ordres des procureurs du roi.

Eſclaves
vendent des
rées.

XXXI. Défendons aux eſclaves d'habitations de vendre aucune denrée, comme bois, herbes, fruits ou légumes, ſoit dans la ville ou à la campagne pour leur compte, ou celui de leur maitre, ſans une permiſſion par écrit. Pourront les maitres faire vendre en détail, par leurs eſclaves, ou envoyer à leurs commiſſionnaires, café, ſucre, cacao, indigo, coton, farine, & ſirop, en fourniſſant un billet qui diſtingue l'eſpece & la quantité deſdites denrées, ſous peine de confiſ-

cation de la denrée, contre le maitre, cinquante livres d'amende contre l'acheteur, & de vingt-neuf coups de fouet contre l'eſclave trouvé vendant ſans ladite permiſſion de ſon maitre. L'eſclave ſera également muni, à ſon retour, d'un billet de ſon maitre, qui l'autoriſera à emporter les marchandiſes qu'il aura achetées, ou dont on l'aura chargé, ſous peine de confiſcation comme deſſus, & le billet ne pourra ſervir plus de ſix jours. Défendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leurs maitres, à peine du fouet contre les eſclaves, de dix livres d'amende contre le maitre qui l'aura permis, & de pareille ſomme contre l'acheteur.

ſclaves vendeurs de rées et d'arriver villes.

XXXII. Il eſt également défendu aux eſclaves qui apporteront en ville, avec permiſſion de leurs maitres, volailles, gibier, fruits, légumes & autres vivres, d'en vendre, ſoit au bord de mer, ſoit dans les grands chemins à une lieue des villes, excepté aux habitans connus placés ſur leur route, ſous la peine ci-deſſus prononcée du carcan contre l'eſclave, & de cent livres d'amende contre l'acheteur qui ſera ſurpris ſur le fait, s'il eſt blanc ou libre.

unition des ves voleurs.

XXXIII. L'eſclave qui aura volé du bétail, beſtiaux, volailles, denrées, fruits ou légumes, ſera puni ſuivant la qualité du vol, battu de verges par le bourreau, & marqué d'une fleur-de-lys; & ſeront les maitres tenus du dommage cauſé par leur eſclave, ſi mieux n'aiment l'abandonner à celui à qui le tort aura été fait.

ſclaves avec ées ſans bil- e leur maître.

XXXIV. Il eſt permis à tous habitans de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les eſclaves nantis à la campagne, lorſqu'ils n'auront pas de billet de leurs maitres, & ſur leur denonciation, la moitié leur ſera adjugee, & l'autre moitié au profit de l'hôpital.

Propriétaires nt des mai- aux eſclaves.

XXXV. Les proprietaires qui ſeront convaincus d'avoir loué leurs maiſons, ou des chambres à des eſclaves, directement ou indirectement, & ceux qui leur auront prêté leur nom, ſeront condamnés chacun à 500 liv. d'amende, applicable comme à l'article ci-deſſus.

ſclaves ven- des mar- diſes dans les s.

XXXVI. A compter d'un mois du jour de la publication des préſentes, nous défendons aux maitres de laiſſer leurs eſclaves, excepté les ſcieurs-de-long, calfats & charpentiers de navires, de travailler de leur metier hors de leur vue, à moins qu'ils ne les aient loué à des blancs ou gens de couleur libres connus, & qui en répondront, en juſtifiant de la location à la journée, ou au mois, toutes les fois que la police le requérera; ne pourront non plus leur laiſſer vendre des marchandiſes dans les villes ſans un billet d'eux à cet effet, lequel ne vaudra que pour trois jours ſeulement.

Défenſes aux ves de ven- d'habitation abitation.

XXXVII. A compter d'un mois de la publication des préſentes, à l'avenir, défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelle qualité qu'elles ſoient, de faire ou laiſſer leurs eſclaves vendre aucune ſorte de marchandiſes d'habitation en habitation, à moins que leſdits eſclaves ne

ſoient ſous leur conduite, ou celle d'un blanc, ou homme libre, qui ne pourront mener qu'un eſclave avec eux, à peine, contre les maitres, de 500 liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes : leſquelles confiſcation & amende ſeront applicables, les deux tiers au profit du roi, l'autre tiers appartiendra à celui qui aura arrêté les eſclaves porteurs d'icelles marchandiſes.

XXXVIII. L'eſclave arrêté en marronnage & pris avec des armes blanches ou à feu, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, ſera puni de mort; celui qui ſera trouvé avec un coutelas ou couteau autre que celui appellé *jambette*, ſera puni de peine afflictive, même de mort, ſuivant les circonſtances. *Eſclaves arr en marronn*

XXXIX. L'eſclave trouvé ſur une habitation étrangere ſans permiſſion du maitre, ſera châtié de quinze coups de fouet, & mis dehors par police domeſtique. *Eſclave tro ſur une habita étrangere.*

XL. Défendons à tous cabaretiers & taverniers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de recevoir chez eux aucun eſclave, de lui donner à boire vin, taffia, eau-de-vie ou autres liqueurs, & à manger à table à peine de 200 liv. d'amende, les deux tiers au profit du roi, & l'autre tiers pour le dénonciateur. *Eſclaves vant & mange à table chez cabaretiers.*

XLI. Faiſons pareillement défenſes à tout aubergiſte, cabaretier ou gens libres de la ville, de donner gîte ou retraite à aucun eſclave de la campagne, à l'exception des voyageurs, porteurs d'ordres de leurs maitres, à peine de 500 livres d'amende, applicable comme ci-deſſus. *Retraite d clave par les baretiers.*

XLII. Les eſclaves envoyés dans les bois pour y travailler, ainſi que les charpentiers & calfats, envoyés dans les ports de l'ile, ſeront pourvus de billets énonçant leur miſſion, le lieu & le temps qui n'excédera pas le mois; ſinon, ſeront arrêtés & punis comme marrons: un ſeul billet ſuffira, s'ils ſont pluſieurs ſous la garde d'un commandeur, ce qui ſera ſpécifié; & ſi le billet eſt juſtifié avoir été donné par le maitre, mais *jetté* ou prêté par eux, ils ſeront fouettés & appliqués au carcan. *Eſclaves trav lant dans les b*

XLIII. L'eſclave qui ſera envoyé par ſon maitre à la chaſſe, ſera porteur d'une permiſſion par écrit, qui déſignera l'étampe de l'arme qui lui aura été confiée, avec la quantité de poudre qui n'excédera jamais une demie livre, ſous peine de cent livres d'amende contre le maitre; défendons également à tous marchands, de vendre à aucun eſclave de la poudre & du plomb, ſans qu'il ſoit muni d'un billet de ſon maitre, qu'il remettra au marchand pour le garder, & lui en donnera un autre où la quantité ſera ſpécifiée. Défendons auſſi aux eſclaves toute eſpece de chaſſe, depuis le 1.er mars juſqu'à la fin de juillet incluſivement, à peine du fouet & du carcan pendant 3 jours. *Eſclave ch ſant ſans bi de ſon maitre.*

XLIV. L'eſclave qui ſera rencontré portant un fuſil, poudre, plomb & balles, ſans une permiſſion de ſon maitre, ſera arrêté, conduit *Eſclave en dehors.*

en priſon, & puni, ſur la ſimple vérification, du carcan & du fouet; & ſi l'arme n'eſt pas étampée, il pourra être pourſuivi comme pour port d'armes, ſi le fait vient de lui; & ſi c'eſt du fait du maitre, l'arme ſera confiſquée, & le maitre condamné à l'amende de cent liv.

Eſclave ayant es dans ſa

XLV. Il eſt défendu à tout eſclave d'avoir dans ſa caſe aucune arme, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ſi dans les viſites, il y en eſt trouvé, l'eſclave ſera pris & attaché au carcan, & le maitre condamné à l'amende de cent livres pour n'y avoir pas mis ordre.

gre arrêté de ſans feu ni t.

XLVI. Tout eſclave arrêté la nuit hors de la ville ſans billet, ſera conduit en priſon; la priſe & l'amende payées comme pour marronnage, ſuivant le lieu où il aura été arrêté: ſi c'eſt dans la ville, & que l'eſclave ſoit à un domicilié, il ſera puni ſimplement du fouet, & le maitre mis à l'amende de 6 liv. au profit des gens de la police qui l'auront arrêté.

Eſclave armé en ou en cam- ne.

XLVII. Il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout eſclave, même avec un billet, de porter dans les chemins ou dans les rues, aucune arme offenſive, comme fuſil, épée, coutelas, couteau droit ou flamand, à l'exception des couteaux appellés *jambettes*, ſans reſſorts ni viroles, à peine d'être attachés au carcan pendant quatre heures pour la premiere fois, & du fouet par la main du bourreau, au cas de récidive, & de dix livres d'amende contre le maitre qui l'aura ſouffert. Défendons également aux marchands boutiquiers & colporteurs, ſous peine de cent liv. d'amende, de vendre ni débiter aucunes deſdites armes aux eſclaves, quand même ils auroient un billet de leurs maitres; mandons aux officiers de police de ſe ſaiſir des armes des eſclaves, à l'exception de ceux qui, étant affidés & prépoſés par leurs maitres pour la chaſſe, ou leur garde, auront un billet qui les y autoriſe.

egres aſſem- ſur les che- s ou dans les rgs.

XLVIII. Défendons à tous negres eſclaves appartenans à differens maitres, de s'aſſembler ſur les habitations, à l'entrée des bourgs, ſur les grands chemins & lieux écartés, ſous peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que le fouet & la fleur-de-lys, & même de mort, en cas de circonſtance aggravante: auquel cas, les maitres qui l'auront ſouffert, perdront le prix de leurs eſclaves, & celui ſur la terre duquel ſe ſera paſſé le déſordre, & qui l'aura également ſoufſert, ſera condamné à trois cent livres d'amende, applicables, la moitié au profit du roi, l'autre moitié aux officiers de police qui auront arrêté leſdits eſclaves.

ts d'eſclaves.

XLIX. Les maitres & autres particuliers qui ſeront convaincus d'avoir permis ou ſouffert chez eux des aſſemblées d'eſclaves, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, d'avoir prêté ou loué leurs maiſons auxdits eſclaves, ſans une permiſſion du commandant, viſée du procureur du roi (, ce qui ne pourra avoir lieu que rarement, même en temps de carnaval, à cauſe des déſordres qui s'enſuivent), ſeront condamnés; ſavoir, les maitres qui l'auront permis, à 100 livres d'amende,

d'amende, & ceux qui auront prêté ou loué leur maiſon, en 300 liv. d'amende, applicable aux réparations du palais.

Eſclaves m qu s & dégu de nuit av mes.

L. Tous negres ou autres gens de couleur eſclaves qui ſeront arrêtés courant les rues maſqués ou déguiſés de nuit ou de jour, ſeront punis du fouet, marqués d'une fleur-de-lys, & attachés pendant une heure au carcan; & s'ils ſont pris la nuit ſous ce déguiſement, armés de bâtons ferrés, couteaux flamands & autres armes meurtrieres, ils ſeront condamnés à des peines plus grieves, même de mort, ſuivant les circonſtances.

Attroupem pour jeu ſur places & dan rues.

LI. Défendons pareillement aux eſclaves, en tout temps, mais particuliérement aux heures de la proviſion, ſoir & matin, de jouer ni s'aſſembler ſur le bord de la mer, ou autre endroit, à peine de punition corporelle; & ſera permis à toute perſonne de les prendre & arrêter ſur le fait, & de les faire empriſonner, pour être pourſuivis par le procureur du roi.

Negres faiſ galopper des vaux dans rues.

LII. Faiſons défenſes à tous eſclaves de faire galopper des chevaux dans les rues & le long des quais des ville & bourgs, ſous peine, contre ceux qui non-ſeulement feront galopper des chevaux, mais qui les monteront, même au pas, & ne les conduiront pas à pied par la bride ou le licol, de recevoir vingt-neuf coups de fouet dans les priſons, & de plus forte peine, en cas d'accident, ſans préjudice de l'action en dommage & intérêts contre les maitres, qui en demeureront reſponſables envers ceux qui auroient été bleſſés.

Défenſes de ter du feu les grands mins.

LIII. Il eſt défendu à tout homme, blanc, libre ou eſclave, de paſſer dans les grands chemins, & ſur-tout dans les routes particulieres, avec des flambeaux allumés, & de traverſer les pieces de cannes avec des bouts de tabac allumés, ſous peine, pour le ſeul fait, contre les blancs & libres, de 100 liv. d'amende, ſans compter les dommages & intérêts des maitres, en cas d'accident; & contre l'eſclave de 29 coups de fouet, & du carcan pendant trois heures; & les maitres ſeront, en outre, reſponſables du dommage qui aura pu en réſulter à l'habitant, ſur les terres duquel l'accident ſera arrivé.

Feu dans les dins de negre

LIV. Tout eſclave travaillant dans ſon jardin, & qui y mettra le feu ſans l'agrément de ſon maitre, ſera fouetté par la main du bourreau, & attaché au carcan pendant trois jours conſécutifs.

Place des dins de negre

LV. Défendons à tout habitant de livrer à ſes eſclaves, pour jardin de negres, des terreins limitrophes de ceux de ſes voiſins, à moins qu'il n'entretienne ſoigneuſement à ſes bornes une trace de vingt pas, ſous peine de répondre de tous les événemens du feu mis dans leſdits jardins, le negre ou les negres qui l'auront mis ſoumis au paiement des dommages & intérêts.

Application amendes.

LVI. Renvoyons, au ſurplus, aux précédentes ordonnances, en ce qui n'y eſt pas dérogé par les préſentes. Les amendes prononcées ci-deſſus, & qui ſont ſans deſtination, ſeront applicables à l'hôpital

des Enfans-trouvés, & exigibles à la requête des procureurs du roi, qui demeureront reſponſables de leurs diligences à cet égard.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique d'enregiſtrer la préſente ordonnance, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Mandons aux officiers des ſénéchauſſées royales & de police, de tenir la main à ſon exécution.

Donné au Fort-Royal-Martinique, le 25 décembre 1783, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos ſecrétaires. *Signé* DAMAS & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* PINEL; & par M. le comiſſaire-général ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 4 mars 1784.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Perſonnes qui prennent la qualité d'Écuyer ou autre dénomination de Nobleſſe.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

Du 5 Janvier 1784.

VU la remontrance de Me Poquet de Janville, conſeiller, procureur général du roi en fonctions, contenant que, quoiqu'il fût enjoint par un reglement du 8 Janvier 1750, renouvellé le 9 novembre 1769, à tous curés, greffiers & notaires du reſſort de lui envoyer tous les trois mois la liſte des particuliers qui prenoient la qualité d'écuyer, & autres dénominations de nobleſſe, il y en avoit cependant très-peu qui s'y conformoient. C'eſt pourquoi il requéroit qu'il fût enjoint à tous les notaires du reſſort d'y exécuter ledit réglement du 8 janvier 1750, à peine de 500 liv. d'amende, pour la premiere fois, applicables aux réparations du palais, & de 1000 livres, en cas de récidive, & d'interdiction pendant trois mois; & aux greffiers de lui envoyer un relevé exact des regiſtres des paroiſſes dépoſés dans leurs greffes, des perſonnes qui auroient pris dans les actes de baptême, mariages, &c. pendant l'année précédente, leſdites qualités ſous les mêmes peines, & que votre arrêt ſeroit imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes du reſſort, à ce que perſonne n'en prétendît cauſe d'ignorance, après avoir été enregiſtré aux ſénéchauſſées. La matiere miſe en délibération.

La cour ordonne que l'arrêt dudit jour 8 janvier 1750, & celui du 9 novembre 1769, ſeront éxécutés ſuivant leur forme & teneur;

en conſéquence, que tous curés greffiers & notaires du reſſort ſeront tenus d'envoyer audit procureur-général, tous les trois mois, la liſte des particuliers qui auront pris dans les actes qu'ils recevront la qualité d'écuyer, chevalier, ou autres dénominations de nobleſſe, à peine de 500 livres d'amende, applicables aux réparations du palais, de 1000 liv. en cas de récidive, & d'interdiction pendant trois mois pour les notaires & greffiers.

Ordonne auſſi qu'à la ſéance de mars de chaque année, les greffiers des ſénéchauſſées du reſſort ſeront tenus d'envoyer au procureur-général un relevé exact des perſonnes qui auront pris les mêmes qualités dans tous les actes contenus dans les régiſtres des paroiſſes, qui ſeront dépoſés à la fin de chaque année dans les greffes, & ce ſous les mêmes peines: ordonne auſſi que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes de cette île, & de Sainte-Lucie, enregiſtré auxdites ſénéchauſſées, & ſignifié aux ſupérieurs des miſſions, afin qu'ils en donnent connoiſſance aux curés de leurs ordres, & ce à la diligence dudit procureur-général ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 janvier 1784. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI,

CONCERNANT l'incorporation des différens corps employés au département des colonies, dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y former un troiſieme bataillon.

Du 26 Février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant former un troiſieme bataillon dans chacun des régimens de la Martinique, & de la Guadeloupe, au moyen de l'incorporation; 1°. des détachemens des régimens de Haynault & de Foix, qui ſe trouvent encore aux îles du Vent; 2°. des deux compagnies de fuſiliers du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & d'un certain nombre d'officiers dudit corps, non compris dans la réforme faite en exécution de l'ordonnance du 14 ſeptembre dernier; 3°. de la compagnie Franche & de la demi-compagnie d'artillerie de Démerary; 4°. des officiers réformés des corps des grenadiers, volontaires & chaſſeurs-royaux de Saint-Domingue, & autres corps du département

des colonies ; 5°. de la compagnie des Volontaires de Bouillé ; elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-général de la Martinique, réunira, au Fort-Royal de cette île, les détachemens de Haynault & de Foix, les deux compagnies de fuſiliers des Volontaires-étrangers de Lauzun, la compagnie de fuſiliers, & la demi-compagnie d'artillerie, détachées à Démerary, & la compagnie des Volontaires de Bouillé : il en paſſera la revue en préſence du commiſſaire des guerres, conſtatera leur état de ſituation, & congédiera tous les hommes qui ſeront en état de l'être par ancienneté ou par infirmité.

II. La revue paſſée, il examinera les finances de ces différens corps, & il les arrêtera.

III. Il fera aſſembler, à un jour marqué, tous leſdits corps, en préſence des officiers de l'état-major des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe ; & après que la lecture de la préſente ordonnance aura été faite, il en formera deux bataillons avec le plus d'égalité qu'il ſera poſſible, tant en officiers qu'en ſoldats.

IV. Le partage deſdits officiers ſera fait, tant ſur le contrôle des officiers préſens, que ledit gouverneur-général arrêtera, que ſur la liſte & l'état des ſervices des officiers à incorporer, qui ſe trouvent en France, laquelle lui ſera envoyée par le ſecrétaire d'état ayant le départementde la marine.

V. L'intention de ſa majeſté eſt que les deux commandans des détachemens de Haynault & de Foix, aient rang immédiatement après les chefs des bataillons des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, & qu'en conſéquence chacun d'eux prenne reſpectivement la premiere compagnie du troiſieme bataillon, auquel il ſera attaché, avec la jouiſſance de 3,600 liv. d'appointemens, attribués aux chefs de bataillon : veut également ſa majeſté que les autres officiers des détachemens de Haynault & de Foix, conſervent leurs rangs de capitaines, de lieutenans & de ſous-lieutenans, du jour où ils en auront fait le ſervice, en vertu des nominations des gouverneurs ou commandans-généraux, quoiqu'il n'y ait point encore eu de brevets expédiés ſur leſdites nominations. Tous les autres officiers incorporés, prendront rang du jour de la date de leurs commiſſions.

VI. Il ſera tiré au ſort par le plus ancien officier de chacun deſdits deux bataillons, pour décider auquel des deux régimens chacun devra être attaché.

VII. Le nouveau bataillon de chaque régiment ſera compoſé comme les deux premiers bataillons, d'une compagnie de grenadiers, d'une compagnie de chaſſeurs, & de huit compagnies de fuſiliers, toutes compoſées du même nombre d'hommes, & commandées par les mêmes officiers.

VIII. Sa

VIII. Sa majeſté ayant ordonné la ſuppreſſion des chefs de bataillon dans tous les régimens coloniaux, elle veut que les chefs de bataillon, qui ſe trouveront encore exiſtans dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, prennent les premieres compagnies des deux premiers bataillons, & qu'ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils parviennent à des places ſupérieures, de 3,600 liv. d'appointemens : l'aide-major de chaque nouveau bataillon ſera choiſi par le gouverneur-général, ſur la propoſition du colonel, entre les capitaines; le ſous-aide-major, entre les lieutenans; & les porte-drapeaux, entre les officiers de fortune, ou bas-officiers incorporés.

IX. Les capitaines des deux premiers bataillons, qui auront cédé leurs compagnies aux chefs de bataillon, concourront avec les capitaines des corps incorporés, pour remplir les compagnies du troiſieme bataillon, & ceux qui n'auront pas de compagnies reſteront à la ſuite du régiment avec les appointemens de leur grade, pour paſſer par ordre d'ancienneté aux compagnies qui vaqueront. Si, au contraire, il y a plus de compagnies que de capitaines, les compagnies vacantes ſeront données aux plus anciens lieutenans, tant du régiment que des corps incorporés.

X. Il en ſera uſé pour les lieutenances & les ſous-lieutenances, comme pour les compagnies; & s'il ne ſe trouve pas aſſez de ſous-lieutenans, il ſera nommé par ſa majeſté, aux places vacantes, des cadets attachés aux bataillons auxiliaires des colonies.

XI. Le colonel de chaque régiment, choiſira entre les officiers qui devront remplir les places de capitaines, de lieutenans & ſous-lieutenans au troiſieme bataillon, ceux qui devront être employés dans la compagnie de chaſſeurs.

XII. Sa majeſté voulant bien que ceux des officiers des bataillons de Haynault & de Foix, qui ſe détermineroient à ne pas continuer leur ſervice dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, ſoient admis à les continuer en France; ſon intention eſt qu'ils reprennent dans leurs régimens, le rang qu'ils doivent y avoir, ſuivant les commiſſions, lettres ou brévets qui leur auront été expédiés par le ſecrétaire d'état de la guerre.

XIII. Le gouverneur-général de la Martinique fera égaliſer, autant qu'il ſera poſſible, les compagnies des trois bataillons de chacun des deux régimens, de maniere qu'elles ſoient compoſées d'un pareil nombre de bas-officiers, grenadiers, chaſſeurs & fuſiliers; & s'il y a quelques bas-officiers ou grenadiers, au delà du nombre fixé, ils jouiront de leur haute-paie, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

XIV. Après cette opération, le gouverneur-général paſſera la revue des régimens, & le commiſſaire des guerres la paſſera enſuite; aprés quoi le gouverneur général fera remettre, par les officiers chargés du détail des troupes incorporées, les états de ſituation des finances, les régiſtres & livres de compte, & les contrôles deſdits corps; les

fonds provenans des maſſes de linge & chauſſure, & des menues réparations, ſeront également remis dans les caiſſes des régimens.

XV. Les gouverneurs de la Martinique & de la Guadeloupe, indiqueront enſuite reſpectivement un jour pour aſſembler le conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, & ils ſe feront rendre compte de toutes les parties de finances des corps incorporés, dont ils arrêteront les états.

XVI. Veut ſa majeſté qu'il ſoit fait à l'avenir une retenue des deux tiers des appointemens des officiers qui ſeront traités dans les hôpitaux, aux frais de ſa majeſté.

XVII. Seront, au ſurplus, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente ordonnance, tant l'ordonnance du 1^er^ mai 1775, contenant la nouvelle formation des régimens coloniaux, que celle du 28 août 1777, qui a fixé leur nouveau traitement.

Mandant ſa majeſté à monſ. le duc le Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

Mande & ordonne ſa majeſté au gouverneur-général de la Martinique & dépendances, & commandant-général des îles du Vent de l'Amerique, au gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, & aux intendans des îles de la Martinique & de la Guadeloupe, & dépendances, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le 26 février 1784. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le MAL. DE CASTRIES, & le MAL. DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, &c.

VU l'ordonnance du roi, ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée; mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Vernon, le 29 février 1784. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT la réduction ſur les Appointemens des États-majors des Régimens coloniaux, & ſuppreſſion des Chefs de Bataillon.

Du 28 Février 1784.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté ayant reconnu que les appointemens de l'état-major des régimens coloniaux ont été portés par les ordonnances de création à des ſommes trop fortes, relativement à ceux dont jouiſſent

les autres officiers, & voulant faire connoître ſes intentions ſur les chefs de bataillon, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour que la préſente ordonnance, ſera enregiſtrée au contrôle de chaque colonie, les officiers des états-majors des régimens coloniaux jouiront des appointemens ci-après

SAVOIR;

	Par jour.	Par mois.	Par an.
Les colonels, ...	27 l. 7 ſ. 11 d.	833 l. 6 ſ. 8 d.	10000 l.
Les lieutenans-colonels, ...	19 8 10	583 6 8	7000
Les majors, ...	13 6 8	400	4800

Les chefs de bataillon demeureront ſupprimés ſous ce titre, & prendront les premieres compagnies de fuſiliers, en conſervant leurs rangs. Ils jouiront extraordinairement de 3,600 liv. d'appointemens, qui ceſſeront lorſqu'ils ſe retireront, ou monteront à un grade ſupérieur.

III. Les deux derniers capitaines qui, par cet arrangement, perdront leurs compagnies, jouiront, à la ſuite de chaque régiment, de la totalité de leurs appointemens actuels, en attendant qu'ils puiſſent reprendre des compagnies aux premieres vacances.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs-généraux & intendans dans ſes colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le 28 février 1784. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

ORDONNANCE

DU ROI,

CONCERNANT la ſuppreſſion des Ingénieurs des Colonies, & fixation du traitement des Officiers du Corps royal du Génie, qui ſeront chargés du ſervice des Fortifications aux Indes orientales & occidentales.

Du 14 Mars 1784.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant établir l'uniformité dans le ſervice des fortifications de ſes colonies orientales & occidentales, & en charger les officiers du Corps-royal du Génie, elle a réſolu de ſupprimer tous les officiers connus ſous le nom d'ingénieurs des colonies; & elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa majeſté a ſupprimé & ſupprime tous les officiers employés ſous le titre d'ingénieurs des colonies, tant aux indes orientales qu'occidentales, & elle ſe réſerve d'accorder des penſions à ceux qui ne ſeront pas employés à un autre ſervice.

II. Veut ſa majeſté que, dans chacun des trois gouvernemens généraux de l'Inde, des îles du Vent & des îles ſous le Vent, il ſoit employé un directeur général des fortifications, avec le nombre d'ingénieurs en chef & d'ingénieurs ordinaires, qui ſera arrêté par des états particuliers.

III. Les directeurs-généraux ſeront choiſis entre les officiers ſupérieurs du grade de major & au-deſſus, du Corps-royal du Génie, & les ingénieurs en chef, autant qu'il ſera poſſible, entre les capitaines en premier. Les ingénieurs ordinaires ne pourront être détachés aux colonies qu'après dix ans de ſervice au moins, non compris le ſéjour à l'école de Méſieres.

IV. Les directeurs-généraux des fortifications, jouiront dans les colonies, d'un traitement de douze mille livres par an, ci 12000 l.

Les ingénieurs en chef 5000.

Et les ingénieurs ordinaires 3450.

indépendamment des appointemens dont leſdits directeurs généraux, ingénieurs en chef, & ordinaires, continueront de jouir dans leur corps, ſuivant leurs grades reſpectifs.

V. Il ſera fourni, dans les colonies, aux directeurs-généraux, ingénieurs en chef, & ordinaires, des logemens en nature, lorſqu'il y aura des bâtimens appartenans à ſa majeſté; autrement le logement deſdits officiers leur ſera payé en argent, ſuivant les fixations qui en ſeront faites par les intendans des colonies, ſelon les grades reſpectifs. Les directeurs-généraux réſideront dans le chef-lieu, auprès des gouverneurs-généraux.

VI. Les ingénieurs en chef ou ordinaires qui ſeront employés dans les colonies non compriſes ſous les gouvernemens généraux, jouiront du traitement attribué à leur titre, par les deux articles précédens.

VII. Les ingénieurs géographes qui ſeront employés dans les différentes colonies, au ſervice qui leur eſt propre, ſeront ſous les ordres des directeurs-généraux des fortifications, & le nombre en ſera proportionné au travail qui reſte à faire dans chaque île pour achever d'en lever les plans.

VIII. Il ſera payé dans les colonies aux ingénieurs-géographes ayant commiſſion de capitaine, 3,000 liv. d'appointemens, & 2,000 liv. à ceux qui ne ſeront que lieutenans, y compris les appointemens dont ils pourroient jouir en France. Il leur ſera, de plus, attribué par les adminiſtrateurs, de l'avis du directeur-général des fortifications, une ſomme par lieue quarrée de ſuperficie dont ils leveront le plan, pour leur tenir lieu de toutes dépenſes extraordinaires à ce ſujet.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs-généraux & inter dans

dans

dans ſes colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la preſente ordonnance.

Fait à Verſailles le 14 mars 1784. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

ARRÊT

EN REGLEMENT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

ET TARIF

CONCERNANT les Canots Paſſagers & de Poſte.

Du 5 Mai 1784.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

CE jour, le procureur général du roi en fonctions, a dit : que la cour, par ſon arrêt du 6 ſeptembre 1781, conſidérant le haut prix, tant des fournitures néceſſaires à l'équipement des canots paſſagers & de poſte, que de la nourriture & du loyer des negres y attachés, avoit fixé par un nouveau tarif, & pour le temps de la guerre ſeulement, le fret de ces deux eſpeces de voitures ; mais que le retour de la paix ayant cauſé une diminution ſenſible ſur le prix de ces objets, il convenoit de réduire, dans la même proportion, le fret deſdits canots ; que s'il ne paroiſſoit pas poſſible de laiſſer ſubſiſter les choſes ſur le pied établi en 1781, il ne ſeroit pas juſte non plus de les ramener au reglement fait en 1765 ; qu'il étoit de la ſageſſe de la cour de prendre un tempérament relatif aux circonſtances, & qui pût également ſatisfaire, & le public, & les propiétaires de canots.

Mais que ſi, d'un côté, la cour s'occupoit à balancer ces divers intérêts par un nouveau réglement, il étoit eſſentiel, que de l'autre, elle s'aſſurât de ſon exécution ; que le ſeul moyen d'y parvenir ſe trouvoit dans l'établiſſement des bureaux, conformément à l'arrêt du 5 juillet 1765 ; que les patrons de canots, ſoumis alors à l'inſpection plus immédiate de la police, n'auroient ni la facilité de lier le public, par des conventions arbitraires, ni celle de ſe maintenir dans un etat d'indépendance, toujours contraire au bon ordre.

La matiere miſe en déliberation, la cour a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans la quinzaine de la publication du préſent arrêt, tous propriétaires de canots paſſagers ou de poſte, ſeront tenus, ſi fait n'a été, de

déclarer au greffe de l'amirauté, leurs canots, la quantité de negres y attachés, & les noms des patrons qui les commandent, ſous peine d'y être contraints à la diligence du procureur du roi, & de 50 liv. d'amende, applicable aux réparations des quais.

II. Ladite déclaration ſera renouvellée à chaque mutation de propriétaire, par vente ou autrement, ſous les mêmes peines que ci-deſſus.

III. Le greffier ſera tenu d'avoir un regiſtre à cet effet, dans lequel il portera la ſuſdite déclaration, ainſi que le numero qu'il aura donné au canot, ſuivant la date de ſon enregiſtrement; il en fournira expédition au propriétaire; &, pour ladite expédition, il lui ſera payé 1 liv. 10 ſ.

IV. Les propriétaires de canots paſſagers ou de poſte ſeront tenus de faire imprimer, ſur la poupe du gouvernail de leurs canots, le numero qui leur aura été donné, ainſi que la lettre initiale de leur nom, ſous les peines portées en l'article premier.

V. Les habitans qui ſe trouvent avoir des canots pour le charroi de leurs denrées ou leur uſage particulier, ne ſeront point tenus à ladite déclaration; leur enjoint ſeulement de faire mettre ſur un écuſſon en blanc, en avant & en arriere de leurs canots, la lettre initiale de leur nom, ſans numero; leſdits canots ne pourront être par eux loués pour le ſervice du public; & s'il arrivoit qu'ils le fuſſent, ils ſeroient auſſi-tôt contraints à remplir les formalités preſcrites par l'article premier.

VI. Il ſera inceſſamment, & à la diligence du procureur général du roi & de ſes ſubſtituts, établi à Saint-Pierre, au Fort-Royal, au Lamentin & à la Riviere-Salée, un bureau (1) où les patrons de canots ſeront tenus, auſſi-tôt leur arrivée, de porter leurs gouvernails, ſous peine de deux heures de carcan contre les contrevenans, laquelle peine ſera prononcée par ſimple ordonnance du juge de l'amirauté, & ſur la ſeule plainte qui leur paroîtra fondée.

VII. Le buraliſte ſera tenu, à peine de 100 liv. d'amende, applicable comme à l'article premier, d'avoir un regiſtre dans lequel il inſcrira le numero de chaque canot, ſon eſpece, le nom du propriétaire, celui du patron, l'heure de ſon arrivée & celle de ſon départ.

VIII. Ne pourra être délivré aucun gouvernail que ſur la demande verbale ou par écrit du fréteur ou principal chargeur; & le buraliſte ſera tenu de fournir audit fréteur ou chargeur, une note datée de l'heure & du moment, contenant le numero du canot & le nom du patron.

IX. Le fréteur qui, après avoir retenu un gouvernail, le laiſſera pendant trois heures au bureau, ce délai expiré, paiera 20 ſous par heure de retardement en ſus du fret; & s'il ne veut plus ſe ſervir dudit canot, paiera le demi-fret.

(1) Cette diſpoſition a été révoquée.

X. Tout paſſager arrivant ou partant de nuit, pourra faire prendre & porter ſa malle & autres petits effets; & afin que les negres employés ne ſoient pas arrêtés, il leur ſera inceſſamment délivré par le commis à la police un bracelet à chacun d'eux, ſur lequel ſera imprimé le numero du canot.

XI. Conformément à l'ordonnance concernant la police des noirs, en date du 25 décembre 1783, les frais des bracelets ſeront fournis des fonds de la caiſſe du roi: mais, dans le cas où les negres de canot viendroient à perdre ou à rompre ces premiers bracelets, les maîtres ſeront tenus de leur en fournir de pareils à leurs frais, ſous la peine de 300 liv. d'amende, applicable un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit du commis à la police, & l'autre tiers aux réparations des quais.

XII. Il ſera payé au buraliſte, pour ſubvenir aux frais & loyers du bureau, 15 ſous par le fréteur ou principal chargeur pour chaque gouvernail.

XIII. Défend à tout particulier, ſous peine d'être condamné à 200 liv. d'amende, applicable comme à l'article 1^er^. de faciliter, en prêtant ſon nom, ou de toute autre maniere, les patrons à retirer & retenir leurs gouvernails.

XIV. Fait défenſe à tout patron de canot, ſous les peines portées en l'article VI, d'exiger plus que les prix fixés par le tarif ci-après, ſoit que ſon canot, frété en entier, tranſporte des paſſagers, ſoit que dans les ports & rades il ſoit loué à la journée, ſoit qu'il exporte ou importe les denrées & proviſions.

TARIF.

Lorſque les Canots frétés en entier tranſporteront des Paſſagers, il leur ſera payé:

SAVOIR;

Du Fort-Royal & de la Caſe-Navire à Saint-Pierre & au Carbet.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	18 l.	0 ſ.	0 d.
A ceux armés de 5, ...	15		
A ceux armés de 4, . . .	12		

Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	13 l.	10 ſ.	0 d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	11	5	
A ceux armés de 2, . . .	9		

Du Fort-Royal au Fonds-Capot, Caſe-Pilote & Caſe-Navire.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	12 l.	0 ſ.	0 d.
A ceux armés de 5, . . .	10	10	
A ceux armés de 4, . . .	9		

Aux canots de poſte armés de 6 & 7 nages, ...	9 l.	0 ſ.	0 d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	7	17	6
A ceux armés de 2, . . .	6	15	

Du Fort-Royal au Trou-au-Chat, grand & petit Bourg de la Riviere-Salée.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	13 l.	10 ſ.	0 d.
A ceux armés de 5, ...	12		
A ceux armés de 4, . . .	10	10	

Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	10 l.	2 ſ.	6 d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	9		
A ceux armés de 2, . . .	7	17	6

Du Fort-Royal au Lamentin & Trois-Iſlets.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	12	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 5, ...	10		10		
A ceux armés de 4, . . .	9				
Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	9	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 3 & 4, .	7		17		6
A ceux armés de 2, . . .	6		15		

Du Fort-Royal aux Anſes-d'Arlets.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	18	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 5, ...	15				
A ceux armés de 4, ...	12				
Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	13	l.	10	ſ. o	d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	11		5		
A ceux armés de 2, . . .	9				

De Saint-Pierre au Lamentin, Trou-au-Chat, grand & petit Bourg de la Riviere-Salée, Trois-Iſlets & Anſes-d'Arlets.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	24	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 5, ...	21				
A ceux armés de 4, ...	18				
Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	18	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	15		15		
A ceux armés de 2, . . .	13		10		

De Saint-Pierre au Prêcheur, Carbet, Fonds-Capots & Caſe-Pilote.

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	12	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés 5, ...	10		10		
A ceux armés de 4, ...	9				
Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	9	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	7		17		6
A ceux armés de 2, . . .	6		15		

Lorſque les canots ſeront, dans les ports & rades, loués à la journée, il leur ſera payé :

SAVOIR;

Aux canots paſſagers armés de 6 nages, ...	24	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 5, ...	21				
A ceux armés de 4, ...	18				
Aux canots de poſte armés de 5 & 6 nages, ...	18	l.	o	ſ. o	d.
A ceux armés de 3 & 4, . .	15		15		
A ceux armés de 2, . . .	13		10		

Quant aux canots paſſagers armés de 7, 8 & 9 nages, dans tous les cas ci-deſſus, il leur ſera payé, outre les prix fixés pour les canots paſſagers de 6 nages, 40 ſous par tête de negres, excédant le nombre de 6.

Lorſque les canots exporteront ou importeront les denrées & proviſions, il leur ſera payé à Saint-Pierre :

SAVOIR;

Pour le Quartier du Lamentin.

EXPORTATION.				
Par barrique de ſucre, . . .	5	l.	o	ſ. o d.
Sac de café ou cacao, . . .			15	
Barrique de taffia, ...	3			

IMPORTATION.				
Par barrique de vin, & tierçon de riz, ...	3	l.	o	ſ. o d.
Barrique de bœuf farine & lard,	1		10	
Caiſſon ou quart de ſalaiſon,			10	
Millier de merrain, ...	12			
Boucaud en bottes, ...			15	
Planche, ...			7	6
Millier d'eſſentes, ...	5			
Millier de tuiles, ...				
Carreaux & briques, . . .	12			
Boucaud de morue, . . .	4		10	

Pour

Pour tous les autres Quartiers compris la Baie du Fort-Royal & les Anſes-d'Arlets.

EXPORTATION.				IMPORTATION.			
Par barrique de ſucre, . . .	6 l.	0 ſ.	0 d.	Par barrique de vin & tierçon de Riz, ...	3 l.	15 ſ.	0 d.
Sac de café ou cacao, . . .		15		Barrique de bœuf, lard & farine,	1	17	6
Barrique de taffia, ...	3	15		Caiſſon, ou quart de ſalaiſon,		15	
				Millier de merrain, . . .	15		
				Boucaud en bottes, . . .	1		
				Planche, ...		10	
				Millier d'eſſentes, ...	5		
				Millier de tuiles, ...			
				Carreaux ou briques, . . .	15		
				Boucaud de morue, . . .	5		

Pour les Quartiers du Fort-Royal & Caſe-Navire.

Par barrique de ſucre, . . .	4 l.	10 ſ.	0 d.	Par barrique de vin & tierçon de riz, ...	2 l.	10 ſ.	0 d.
Sac de café ou cacao, . . .		15		Barrique de bœuf, lard & farine,	1	5	
Barrique de taffia, ...	2	10		Caiſſon ou quart de ſalaiſon,		10	
				Millier de merrain, ...	12		
				Boucaud en bottes, . . .		15	
				Planche, ...		7	6
				Millier d'eſſentes, ...	4	10	
				Millier de tuiles, ...			
				Carreaux ou briques, . . .	13	10	
				Boucaud de morue, . . .	4		

Pour les Quartiers du Prêcheur, Carbet, Fonds-Capot & Caſe-Pilote.

Par barrique de ſucre, . . .	4 l.	0 ſ.	0 d.	Par barrique de vin & tierçon de riz, ...	2 l.	10 ſ.	0 d.
Sac de café ou cacao, . . .		12	6	Barrique de bœuf, farine & lard,	1	5	
Barrique de taffia, ...	2	5		Caiſſon ou quart de ſalaiſon,		10	
				Millier de merrain, ...	12		
				Boucaud en bottes, . . .		15	
				Planche, ...		7	6
				Millier d'eſſentes, ...	4	10	
				Millier de tuiles, ...			
				Carreaux ou briques, . . .	13	10	
				Boucaud de morue, . . .	3	15	

Tout eſclave envoyé en commiſſion, de quelqu'endroit qu'il parte, paiera 30 ſous pour le tranſport de ſa perſonne, chargé ou non.

Renvoie au ſurplus à l'exécution des précédens réglemens, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent arrêt; ordonne aux officiers de police d'y tenir la main, & de ſe tranſporter de temps à autre, aux bureaux pour veiller à leur tenue & à celle des regiſtres.

Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à la diligence du procureur-général du roi, & de ſes ſubſtituts, & que copie en ſera envoyée aux amirautés du reſſort pour y être enregiſtrée.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 mai 1784. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

CONCERNANT l'établiſſement de Halles pour la vente du Poiſſon à Saint-Pierre & au Fort-Royal.

Du 5 Mai 1784.

LE défaut de police dans la vente des comeſtibles, & ſur-tout de ceux de premiere néceſſité, (& l'on peut mettre dans cette claſſe le poiſſon, qui nourrit la partie la plus conſidérable & la moins riche des villes) a dû fixer notre attention. Le ſuccès que vient d'avoir l'établiſſement des boucheries, aux villes de Saint-Pierre & du Fort-Royal, doit nous faire eſpérer que celui d'une halle aux poiſſons, dans chacune de ces villes, en ſimplifiant cette police, aura un effet auſſi ſatisfaiſant, & arrêtera, par-là, les déſordres des eſclaves, & ſur-tout le monopole des negres & negreſſes de journée, qui alloient acheter le poiſſon, au taux de l'ordonnance, des mains des ſenneurs, pour venir le revendre dans les villes à un prix ſouvent double & triple. Ce nouvel ordre aſſujettiſſant les ſenneurs à apporter leur poiſſon aux halles, il nous a paru juſte d'augmenter le prix du poiſſon qui ſera vendu : nous penſons que cette augmentation ſera un attrait pour les pêcheurs, qu'elle indemniſera des frais que cette police leur occaſionnera. En conſéquence, & en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par ſa majeſté, nous avons dit, ſtatué, réglé & ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Huit jours après la publication des préſentes, tous ſenneurs, blancs ou noirs, pêcheurs avec filets, lignes & paniers, tant du Fort-Royal que de Saint-Pierre, Caſe-Navire, Anſes-d'Arlets, Trois-Iſlets, Cul-de-ſac-Royal, Caſe-Pilote, Fond-Capot, Carbet & autres Anſes, juſqu'à Saint-Pierre, & du quartier de la Galere, juſqu'à l'anſe du Céron, ſeront tenus d'apporter leur poiſſon aux halles du Fort-Royal & de Saint-Pierre, pour y être vendu à la livre, & au prix qui ſera ci-deſſous fixé, & ſous les yeux de la police, à peine de confiſcation du poiſſon, & de 300 liv. d'amende pour la premiere contravention, ſi ce ſont des blancs ; de même peine, ſi ce ſont des gens de couleur libres, & en outre huit jours de priſon. Pareille peine aura lieu contre les maîtres des eſclaves, à qui ils auroient confié la direction de leurs ſennes, & l'eſclave ſera en outre puni de 29 coups de fouet à la geole ; leſquelles peines, en cas de récidive, ſeront augmentées de la confiſcation des canots.

II. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes blanches, & de couleur libres, & à tous eſclaves, d'acheter du poiſſon au bord de mer, d'aller audevant des canots, de ſe jetter à l'eau lorſqu'ils abordent le quai, pour porter le poiſſon aux halles, & d'en troubler la vente, à peine, contre les blancs, de 30 liv. d'amende ; de trois jours de priſon contre les gens de couleur libres, & huit jours de priſon & 29 coups de fouet à la geole, contre les eſclaves.

III. Sera néanmoins permis aux ſenneurs & pêcheurs de vendre aux habitans, & autres gens domiciliés, dans les anſes & bourgs, où ſe fera la pêche, le poiſſon néceſſaire pour leur proviſion ſeulement, ſoumettant aux peines de l'article II, ceux qui en acheteroient pour le revendre au Fort-Royal ou à Saint-Pierre.

IV. Pour indemniſer les ſenneurs & pêcheurs de la peine & des frais qu'ils feront pour porter le poiſſon aux halles, nous les autoriſons, dérogeant aux précédentes ordonnances & réglemens, pour ce fait ſeulement, à y vendre le petit poiſſon à *dix ſous* la livre, & *vingt ſous* le poiſſon au-deſſus de deux livres ; laiſſant ſubſiſter les prix de *ſept ſous ſix deniers*, & de *quinze ſous* pour le poiſſon qu'ils pourroient vendre aux habitans des anſes qui ſe trouvent ſur la route.

V. Ceux qui ſeront ſurpris & convaincus d'avoir vendu le poiſſon au-deſſus du prix fixé ci-deſſus, ſeront ſoumis aux peines de l'article II, dérogeant à toute autre ordonnance, ou réglement ſur ce fait.

VI. Les amendes prononcées par ces préſentes ſeront applicables, moitié aux ſaiſiſſans ou dénonciateurs, & l'autre moitié aux réparations des halles ; & le poiſſon confiſqué, envoyé, par les officiers de police, au Fort-Royal, aux dames de la Providence ; & à Saint-Pierre, aux dames dominicaines.

Prions Meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique d'enregiſtrer la préſente ordonnance, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera.

Mandons aux officiers des ſénéchauſſées royales & de police, de tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 5 Mai 1784. *Signé* DAMAS & & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* PINEL ; & par M. le commiſſaire-général-ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 5 mai 1784.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI prolonge juſqu'au premier juillet 1792, l'effet des Lettres-Patentes du premier Mai 1768, qui accordoient à l'île de Cayenne & à la Guyane françoiſe, la liberté de Commerce avec toutes les Nations.

Du 15 Mai 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE roi s'étant fait repréſenter les lettres-patentes du premier mai 1768, par leſquelles il a été accordé à la Guyane françoiſe, pendant douze ans, une liberté entiere & abſolue de commercer avec toutes les nations, afin de procurer à cette colonie les ſecours dont elle avoit beſoin pour l'accroiſſement de ſes cultures; & ſa majeſté étant informée que différentes circonſtances n'ont pas permis aux habitans de tirer de cette liberté de commerce tout l'avantage qu'ils devoient en attendre, elle a réſolu de leur en accorder la prolongation pendant huit autres années. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les lettres-patentes du premier mai 1768, par leſquelles il a été permis aux habitans de la Guyane françoiſe de commercer librement avec toutes les nations, continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur juſqu'au premier juillet 1792. Mande ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, & aux gouverneurs lieutenant généraux, commandans particuliers, intendans & ordonnateurs, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Mande pareillement ſa majeſté aux conſeils ſupérieurs des colonies françoiſes de procéder à l'enregiſtrement d'icelui, pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 15 mai 1784. *Signé* LA CROIX M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'arrêt du conſeil d'état du roi ci-deſſus, & de l'autre part, à nous adreſſé: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à ſon exécution. Fait à Paris, le 9 juin 1784. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *ſigné* PERIER.

Suit la teneur deſdites lettres-patentes du roi.

LOUIS

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Entre les differens objets dont nous nous ſommes occupés pour porter les îles & colonies françoiſes, au degré de proſpérité dont elles ſont ſuſceptibles, & étendre, par leur culture, le commerce de notre royaume, nous avons recherché les cauſes du peu de progrès de la colonie de la Guyane françoiſe, depuis ſon établiſſement, quoiqu'on dût mieux eſpérer de la fertilité du ſol de cette partie de l'Amérique méridionale ; nous avons reconnu que cette colonie, délaiſſée par le commerce du royaume, qui s'eſt porté tout entier vers nos îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & cependant toujours aſſujettie, comme ces îles, aux loix prohibitives du commerce étranger dans nos colonies, n'avoit pu, dans cet état, recevoir d'aucune part les ſecours néceſſaires au progrès de ſes cultures ; en conſéquence, nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire de lui accorder, pour un temps limité, la liberté entiere & abſolue de commerce avec toutes les nations. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les navires étrangers auront, pendant douze ans, la liberté d'aller en l'île de Cayenne, au ſeul port de ladite île, y décharger & commercer leurs cargaiſons, de quelque nature qu'elles ſoient, en faire l'échange, tant avec les denrées du crû de ladite île de Cayenne & de la Guyane françoiſe, qu'avec toutes denrées & marchandiſes d'Europe, en payant ſeulement un pour cent de la valeur, ſoit des marchandiſes importées, ſoit de celles qu'ils exporteront de la colonie.

II. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller en ladite île de Cayenne, pourront y porter toutes marchandiſes quelconques, en payant également le droit d'un pour cent.

III. Les navires françois qui, du port de ladite île de Cayenne, feront directement leur route dans les ports de France où il eſt permis d'armer pour les colonies françoiſes, pourront charger toutes ſortes de denrées & marchandiſes du crû des colonies, ſans payer de droit de ſortie ; mais, afin d'aſſurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des îles & colonies françoiſes, ils ſeront expédiés par acquit-à-caution, lequel contiendra toutes les marchandiſes du chargement, pour en être, les droits du domaine d'occident, payés à leur arrivée en France, en la maniere accoutumée.

IV. Ledit acquit-à-caution ſera déchargé en la maniere accoutumée, lors de l'arrivée deſdits navires dans les ports de France ; &, faute de rapporter ledit acquit-à-caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution ſera pourſuivie ſolidairement avec l'armateur du

navire, & les marchandiſes de ſon chargement ſeront ſaiſies, avec amende de 300 livres, argent de France, ſauf le recours contre le capitaine.

V. Les navires françois qui voudront aller des îles & colonies françoiſes en ladite île de Cayenne, ne pourront partir que d'un des ports deſdites îles & colonies où il y aura bureau de notre domaine; de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans ladite île, ne pourront arriver aux îles & colonies françoiſes, que dans les ports où il y aura également bureau de notre domaine.

VI. Les navires françois qui partiront des îles & colonies françoiſes, pour ſe rendre en ladite île de Cayenne, ne pourront charger que des ſirops & taffias, & des marchandiſes apportées de France; & ſi, lors de la viſite faite avant, pendant ou après le chargement ou le déchargement, il ſe trouvoit ſur leſdits navires, d'autres marchandiſes que celles déſignées par le préſent article, veut ſa majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires & des marchandiſes de leur chargement, par les officiers de l'amirauté, & que la confiſcation du tout ſoit prononcée, avec amende de 300 liv. argent de France.

VII. Les navires françois qui partiront de ladite île de Cayenne pour ſe rendre aux îles & colonies françoiſes, ne pourront, ſous les mêmes peines, charger que des denrées & marchandiſes du crû de ladite île & de la Guyane françoiſe, des bois de toute eſpece, même de teinture, des animaux & beſtiaux vivans de toute nature, des cuirs verts en poil ou tannés, des pelleteries, des réſines & goudron, du riz, du maïs, des légumes, du café, du coton, du ſucre & du cacao, ſoit que ces denrées & marchandiſes ſoient étrangeres ou non.

VIII. Si l'objet des marchandiſes prohibées ne montoit qu'au dixieme de la valeur de celles qui compoſeront le chargement entier du navire, il ne ſera pas procédé à la ſaiſie dudit navire & de ſon chargement, mais ſeulement à celle deſdites marchandiſes prohibées, dont la confiſcation ſera prononcée, avec amende de 300 liv. argent de France; & il n'y aura lieu à la ſaiſie & confiſcation du navire & de la totalité de ſon chargement, qu'autant que la valeur des marchandiſes en fraude excédera le dixieme du prix de la totalité du chargement.

IX. Les capitaines des navires françois qui viendront des îles & colonies françoiſes en ladite iſle de Cayenne, ſeront tenus, avant que d'arriver dans le port, d'arborer une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée deſdits navires, il puiſſe être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine; & les navires françois qui iront de Cayenne aux iſles & colonies françoiſes, ſeront également tenus, avant d'arriver dans le port de leur deſtination, & à trois lieues au large, d'arborer une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'ar-

rivée desdits navires, il puisse être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine.

X. Les capitaines desdits navires françois venant des îles & colonies françoises en ladite île de Cayenne, seront tenus, sous peine de confiscation des navires & de leur cargaison, & de 300 liv. d'amende, argent de France, de faire au bureau du domaine, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte, par qualité & quantité, des marchandises de leur chargement, & de représenter leurs connoissemens & chartes-parties. Les commis qui auront été envoyés à bord, y resteront, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit bureau; comme aussi les navires françois qui partiront de ladite île, ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis, & sans la présence, au moins, de deux commis, qui signeront lesdits permis, soit pour charger, soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement, sans préjudice de ce qui est prescrit par l'article IV du titre X de l'ordonnance de la marine de 1681.

XI. Les marchandises chargées aux îles & colonies françoises, pour aller en l'île de Cayenne, & celles chargées à Cayenne, pour les îles & colonies françoises, seront expédiées par acquit-à-caution; à défaut de rapport dudit acquit déchargé dans le port de la destination, la caution sera poursuivie & condamnée à une amende de 3000 liv. argent de France.

XII. Toutes les amendes & confiscations seront à notre profit, & le produit en sera versé dans la caisse de la colonie où elles auront été prononcées, pour être employées aux dépenses de la colonie. Si donnons en mandement à notre très-cher & très-amé cousin le duc de Penthievre, amiral de France, & aux gouverneurs & intendans de nos colonies de tenir la main à l'exécution des présentes.

Mandons pareillement aux officiers de nos conseils supérieurs des colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 1^er^ mai, l'an de grace 1768, & de notre regne le 53^e^. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* CHOISEUL, DUC DE PRASLIN. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU les lettres-patentes du roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressées: mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, &

ordonnons aux officiers des amirautés de France, en ce qui peut les concerner, & à ceux des amirautés des îles & colonies françoiſes, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à leur exécution, & de s'y conformer: ordonnons en outre aux officiers deſdites amirautés de les faire enregiſtrer au greffe de leur ſiege. Fait à Crecy le 12 mai 1768. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſimé, *ſigné* DE GRANDBOURG.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
CONCERNANT le Commerce étranger dans les Iſles françoiſes de l'Amérique.

Du 30 Août 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État du Roi.

LE roi, toujours occupé du ſoin de concilier l'accroiſſement des cultures de ſes colonies d'Amérique, avec l'extenſion du commerce général de ſon royaume, n'a jamais perdu de vue les moyens qui pouvoient contribuer à la proſpérité de ſes poſſeſſions au delà des mers, ſans diminuer les avantages que la métropole devoit retirer de ces établiſſemens; mais les principes à ſuivre pour parvenir à ce but, préſentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à meſure que l'expérience auroit éclairé ſur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'adminiſtration. Par le compte que ſa majeſté s'eſt fait rendre de ceux qui ont eu lieu juſqu'à préſent, elle a reconnu qu'il avoit été néceſſaire de tempérer ſucceſſivement la rigueur primitive des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, dont les diſpoſitions écartent abſolument l'étranger du commerce de ſes colonies, & que, pour maintenir dans un juſte équilibre des intérêts qui doivent ſe favoriſer mutuellement, il avoit fallu, en différens temps, apporter des modifications à la ſévérité des réglemens prohibitifs; conſidérant que les circonſtances actuelles ſollicitent de nouveaux adouciſſemens, elle a jugé qu'en les accordant, il convenoit encore de multiplier les ports d'entrepôts dans les îles françoiſes du Vent & ſous le Vent, d'en rectifier le choix & de les ouvrir dans des lieux où ils fuſſent ſous la main du gouvernement & ſous l'inſpection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande deſtructive, ou de le réprimer avec d'autant plus de ſévérité, que, ſa majeſté ayant pourvu aux beſoins de ſes colonies, les infracteurs de ſes loix deviendroient plus inexcuſables. A quoi voulant pourvoir; oui le rapport: le roi étant en ſon conſeil, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

L'entrepôt, ci-devant assigné au Carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite île seulement ; & il en sera établi trois nouveaux aux îles du Vent ; savoir, un à Saint-Pierre, pour la Martinique ; un à la Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe & dépendances ; un à Scarborough, pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue ; savoir, un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes Saint-Louis ; celui qui existe au Mole Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera & demeurera supprimé.

II. Permet sa majesté, par provision, & jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espece, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux & bestiaux vivans de toute nature, de salaisons de bœufs, & non de porcs ; de morue & de poisson salé ; de riz ; maïs ; légumes ; de cuirs verts en poil ou tannés ; de pelleteries, de résine & goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt designés par l'article précédent, & d'y décharger & commercer lesdites marchandises.

III. Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article II, soit à vide, d'y charger, pour l'étranger, uniquement des sirops & tafias & des marchandises venues de France.

IV. Toutes les marchandises dont l'importation & l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux établis ou à établir dans chaque colonie, & paieront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue & le poisson salé, paieront 3 liv. par quintal ; & sera le produit dudit droit de 3 liv. converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poisson salé, provenans de la pêche françoise.

VI. Les chairs salées étrangeres qui seront introduites dans les colonies par les bâtimens françois, expédiés directement des ports du royaume, ne seront point assujettis au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

VII. Il sera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre suffisant de commis, pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles II & III du présent arrêt ; &, afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise sa majesté les négocians françois résidans dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entr'eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître ; & assisteront, lorsqu'ils l'estimeront

convenable, à toutes les viſites qui auront lieu, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des navires étrangers.

VIII. Les capitaines deſdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation deſdits navires & de leurs cargaiſons, & de 1000 liv. d'amende, de ſe ſignaler au large, & d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, pour qu'il ſoit ſur le champ envoyé deux commis, &, autant que faire ſe pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne ſoit rien déchargé avant la viſite. Si leſdits capitaines arrivent le matin, ils feront, dans le jour, & s'ils arrivent le ſoir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de ſa majeſté, qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'eſpece & de la quantité des marchandiſes dont les chargemens ſeront compoſés, repréſenteront leurs connoiſſemens & chartes-parties, & ne pourront procéder au déchargement que ſur le congé ou permis du bureau, en préſence de deux commis, qui viſiteront les marchandiſes & dreſſeront procès-verbal de leur aſſiſtance audit déchargement. Lorſque leſdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement ſans une pareille déclaration, ſans la préſence d'un nombre égal de commis, ſans un ſemblable procès-verbal d'aſſiſtance audit chargement, & ſans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

IX. Si, lors de la viſite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il ſe trouvoit ſur les navires étrangers, venus dans les ports d'entrepôt ou partant deſdits ports, d'autres marchandiſes que celles dont l'importation & l'exportation ſont permiſes par les articles II & III, les commis en dreſſeront procès-verbal, & le remettront ſur le champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de ſa majeſté, procédé par les officiers dudit ſiege, à la ſaiſie des navires & de leur chargement, dont la confiſcation ſera prononcée, avec amende de 1000 liv. ſauf l'appel au conſeil ou autre tribunal ſupérieur du reſſort.

X. Les armateurs françois, ſoit du royaume, ſoit des îles & colonies françoiſes, qui voudront concourir à l'importation des marchandiſes étrangeres permiſes par l'article II, comme auſſi à l'exportation, dans les ports étrangers, des marchandiſes pareillement permiſes par l'article III, ſeront ſoumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités & viſites qui ſont ordonnées pour les navires étrangers, ſubiront les mêmes peines en cas de contravention, & ſupporteront les mêmes droits, à l'exception ſeulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV, dont ils ſeront diſpenſés.

XI. Tous capitaines & patrons de bâtimens françois armés, ſoit dans les ports du royaume, ſoit dans ceux des colonies françoiſes, qui voudroient s'expédier èſdites colonies, pour aller aux mers de l'Amérique,

même à Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, ſous peine de confiſcation des bâtimens & de leurs cargaiſons, & de 1000 livres d'amende. Leſdits capitaines & patrons ſeront tenus de prendre, ainſi qu'il eſt d'uſage, la permiſſion limitée du gouvernement & de l'intendant, & le paſſe-port de l'amiral, qui ſeront enregiſtrés au greffe de l'amirauté : ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, & ſubiront toutes les viſites néceſſaires pour conſtater l'etat de leurs chargemens, leſquels ne pourront conſiſter qu'en ſirops, tafias & marchandiſes venues de France, ainſi & de la même maniere que s'ils etoient étrangers.

XII. Les expéditions vers des ports étrangers ne ſeront delivrées que pour ceux où ſa majeſté entretient des conſuls, vice-conſuls ou agens, auxquels elles ſeront preſentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux viſées, & par les capitaines exhibées au retour, ſoit en France ou dans les colonies.

XIII. Les bâtimens françois qui ſeront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même a Saint Pierre & Miquelon, comme ceux qui, étant expediés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites îles de Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront, ſous pareilles peines de confiſcation des bâtimens & de leurs cargaiſons, enſemble de 1000 liv. d'amende, rentrer ou entrer dans les îles & colonies françoiſes que par l'un des ports dentrepôt, à l'effet d'y ſubir les viſites & inſpections auxquelles ſont aſſujettis les bâtimens étrangers. Ils ſeront tenus aux mêmes déclarations & formalités, & ne pourront introduire que les mêmes marchandiſes dont l'importation eſt permiſe. Après leſdites viſites & inſpections, pour leſquelles le déchargement aura toujours lieu, & dont il ſera délivré certificat aux capitaines & patrons par le directeur du bureau de ſa majeſté, il ſera libre auxdits bâtimens de paſſer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

XIV. Leſdits bâtimens françois expédiés, ſoit des îles françoiſes, ſoit des ports du royaume, qui, ayant touché à un port étranger ou à Saint-Pierre & Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, ſeront tenus, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée, il puiſſe être envoyé des commis à bord, par le bureau de ſa majeſté.

XV. Veut ſa majeſté, toujours ſous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire aux îles du Vent ſeulement, des cargaiſons de noirs, dans les différens ports d'amirautés deſdites îles, ne puiſſent plus dorénavant les introduire, pendant ledit temps, que dans les ports du Carénage, de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pierre, & de Scarborough uniquement, dérogeant, quant à ce, à l'arrêt du conſeil du 28 juin 1783, lequel, au ſurplus, continuera d'être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XVI. Le produit des amendes & confiſcations prononcées, ſera attribué en totalité aux commis des bureaux de ſa majeſté, qui auront fait ou provoqué la ſaiſie ; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaiſſeaux & bâtimens garde-côtes de ſa majeſté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors & équipages preneurs, à la ſeule déduction des frais de juſtice, du dixieme de l'amiral, & de ſix deniers pour livre au profit des invalides de la marine : lorſqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit ſera prélevé à leur profit.

XVII. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous françois, de prêter leurs noms à des franciſations ſimulées de bâtimens étrangers, ſous peine de 3000 liv. d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, ſans préjudice de la confiſcation du bâtiment, ordonnée par les divers réglemens intervenus ſur le fait de la navigation : enjoint à ſes procureurs ès ſieges des amirautés, de faire, à ce ſujet, toutes pourſuites & diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XVIII. Se réſerve ſa majeſté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne & la Guyane françoiſe, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de ſon conſeil du 15 mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie ; veut & entend que, juſqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou François qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne & de la Guyane françoiſe, ne puiſſent aborder que dans les ſeuls ports d'entrepôt des iſles du Vent ou ſous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, regles & peines qui ſont énoncées dans les articles XIII & XIV ci-deſſus.

XIX. Seront, au ſurplus, exécutées les diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, & des ordonnances & réglemens ſubſéquens, concernant le commerce étranger dans les iſles & colonies françoiſes, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent arrêt.

Mande ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, & aux gouverneurs lieutenans généraux, commandans particuliers, intendans, commiſſaires généraux, ordonnateurs, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt : mande pareillement ſa majeſté aux officiers du conſeil ſupérieur de la Martinique, de procéder à l'enregiſtrement d'icelui, pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 30 août 1784. *Signé* LACROIX MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, &c.

VU l'arrêt du conſeil ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé : mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, & ordonnons aux officiers des amirautés des iſles & colonies françoiſes, de tenir, chacun

chacun en droit ſoi, la main à ſon exécution, & de s'y conformer en ce qui les concerne: ordonnons aux officiers deſdites amirautés, de le faire enregiſtrer augreffe de leur ſiege. Fait à Paris, le 31 août 1784. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſérénissime, *ſigné* PERIER.

Enregiſtré au conſeil ſouverain de la Martinique, le 4 janvier 1784.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN,
CONCERNANT les Femmes & les Filles qui célent leurs Groſſeſſes & détruiſent leurs Enfans.

Du 8 Septembre 1784.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſouverain de la Martinique.

VU par la cour la remontrance à elle donnée par m.e Poquet de Janville, conſeiller, faiſant fonctions de procureur général du roi, enſuite de laquelle eſt l'ordonnance de la cour en date du du 8 juillet dernier, portant que ladite remontrance ſeroit remiſe à me Menant, conſeiller, pour, ſur le rapport qu'il en feroit à la préſente ſéance, être rendu arrêt ſur les differens objets contenus en icelle, & oui le rapport fait par ledit me Menant & le procureur général du roi en ſes concluſions, la matiere miſe en delibération:

La cour, prenant en conſidération la remontrance à elle donnée à la ſéance de juillet par ledit me Poquet de Janville, faiſant alors fonctions de procureur général du roi, vu les motifs énoncés en icelle, a ſtatué & ordonné ce qui ſuit, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, & juſqu'à ce qu'elle ait expliqué ſes volontés.

ARTICLE PREMIER.

Que l'édit de Henri II, de février 1556, & la déclaration du roi, en date du 25 février 1708, concernant les accouchemens récélés, ſous les peines y énoncées, &c. ſeront publiés à l'audience publique de toutes les ſénéchauſſées du reſſort, publiés & affichés dans les lieux accoutumés des ville & bourg du reſſort.

II. Enjoint à tous les curés ou vicaires d'en faire la publication le premier dimanche du mois, après l'enregiſtrement qui en ſera fait aux ſénéchauſſées, aux prônes de leurs meſſes paroiſſiales; de continuer ladite publication de trois en trois mois; d'envoyer, à la fin de chaque année aux ſubſtituts du procureur général du roi, des certificats par eux ſignés, & par les officiers des lieux, contenant que ladite publication a été faite tous les trois mois pendant l'année, à peine de ſaiſie

du temporel deſdits curés ou vicaires, & de 20 livres d'aumône, applicable aux pauvres de leurs paroiſſes; laquelle aumône eſt, dès à préſent *inaucte*, ſans qu'elle puiſſe être réputée comminatoire contre leſdits curés ou vicaires qui n'auront pas fait leſdites publications, ni envoyé leſdits certificats dans le ſuſdit terme.

III. Enjoint auxdits ſubſtituts d'en certifier le procureur général du roi dans le courant de janvier de chaque annnée.

IV. Ordonne qu'à l'avenir, dans chaque ſénéchauſſée du reſſort, il y aura un regiſtre deſtiné à recevoir, ſans frais, les déclarations de groſſeſſe des femmes & filles, ſoit blanches, ſoit de couleur libres, leſquelles déclarations ſeront faites aux procureurs du roi, chez qui ledit regiſtre ſera dépoſé, ſans que, dans aucun cas, ils puiſſent exiger le nom du pere, à peine de dommages-intérêts.

V. Ordonne qu'à l'avenir tous les enfans-trouvés ſeront portés à l'hôpital des Dames-Blanches, pour, en préſence du procureur du roi, être conſtaté, par le médecin & le chirurgien du roi, de leur état d'enfant blanc ou de couleur, par un procès-verbal qui ſera à cet effet dreſſé.

VI. Si l'enfant eſt déclaré blanc, ſon extrait baptiſtaire en fera mention; ſi au contraire les marques indicatives étoient douteuſes, leſdits enfans trouvés ſeront ſimplement ondoyés, & reſteront dépoſés pendant un an audit hôpital, aux frais du roi: après lequel délai expiré, il ſera dreſſé, comme ci-deſſus, un ſecond procès-verbal: ſi, par événement, l'enfant étoit déclaré de couleur, il en ſera fait mention ſur ſon extrait baptiſtaire, & il ſera vendu au profit du roi, aux formes ordinaires.

VII. Si l'enfant, déclaré de couleur & vendu, venoit, par la ſuite, à être réclamé par ſa mere, & que ſon état d'homme libre fût prouvé, elle ne pourra le reprendre qu'en payant tous les frais qui auront été faits à ſon occaſion, & l'extrait baptiſtaire de l'enfant ſera rectifié en vertu d'une ordonnonce du ſénéchal du lieu.

VIII. Ordonne que la remontrance de m^e^ Poquet de Janville ſera enregiſtrée ſur les regiſtres de la cour, & que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes du reſſort, enregiſtré aux ſénéchauſſées & ſur le regiſtre de chaque paroiſſe, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi, qui en certifieront la cour à la ſéance prochaine.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 8 ſeptembre 1784.
Signé ROIGNAN.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI, à compter du 10 novembre prochain, convertit en Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.

Du 26 Octobre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que l'un des principaux encouragemens accordés au commerce de la traite des negres, par les lettres-patentes du mois de janvier 1716, arrêts & réglemens poſtérieurs, conſiſte dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée & des droits locaux ſur les ſucres des îles françoiſes de l'Amérique, provenans de la vente des negres auxdites îles, & conſommés dans le royaume; mais que cette faveur, qui préſentoit de grands encouragemens dans un temps où la valeur des ſucres apportés dans le royaume, pour y être conſommés, étoit égale au produit de la vente des negres, devient nulle pour une grande partie des armemens, depuis que la quantité des negres tranſportés aux îles françoiſes de l'Amérique, qui ne s'élevoit, en 1716, qu'à deux ou trois mille negres, a été ſucceſſivement portée au nombre de quinze mille, ſans que l'importation des ſucres conſommés dans le royaume ait pu ſuivre la même progreſſion: d'où il réſulte que les armateurs étant obligés de vendre, pour la deſtination de l'étranger, ſans jouir d'aucune faveur, une grande partie des ſucres qu'ils reçoivent en retour de la vente des negres, ils ne ſuivent pas le commerce de la traite avec autant d'activité que l'exigeroit l'intérêt des colonies françoiſes de l'Amérique: ſa majeſté, toujours portée à donner à ſes colonies, & aux armateurs de ſon royaume, des marques de ſa protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragemens à la traite des negres, & fixer dans une proportion plus égale les faveurs qui ſeront à l'avenir attribuées à ce commerce. A quoi voulant pourvoir: vu les lettres-patentes des mois de janvier 1716, l'arrêt du 27 ſeptembre 1720, l'arrêt & les lettres-patentes du 7 ſeptembre 1728, les arrêts des 17 mai 1734, 30 ſeptembre 1741, 2 octobre 1742, 3 décembre 1748, 31 juillet 1767, & 28 juin 1783; vu auſſi le mémoire des fermiers généraux, enſemble l'avis des députés au bureau du commerce: oui le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances: le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour la traite des negres continueront d'avoir lieu

dans les ports auxquels il a été permis de faire le commerce des colonies de l'Amérique, conformément aux dispositions de l'arrêt du 30 septembre 1741, & jouiront lesdits armemens des droits, privileges & exemptions qui ont été accordés au commerce de Guinée par les lettres-patentes du mois de janvier 1716, par l'arrêt & lettres-patentes du 7 septembre 1728, & autres arrêts & réglemens postérieurs.

II. A compter du 10 novembre prochain, il sera accordé aux armateurs, pour chaque tonneau de continence, des navires employés à la traite des negres, une gratification de quarante livres qui tiendra lieu de l'exemption de la moitié des droits, qui avoit été accordée par l'article V des lettres-patentes du mois de janvier 1716, & qui sera payée à l'armateur toutes les fois que son navire sera expédié pour la traite, à condition qu'il transportera à l'une des colonies françoises les negres qui proviendront de ladite traite, & qu'il en justifiera dans la forme qui sera prescrite ci-après.

III. Indépendamment de la gratification mentionnée en l'article II, il sera accordé aux armateurs une prime additionnelle par tête de negre qu'ils transporteront aux îles du Vent & au sud de l'île de Saint-Domingue, laquelle prime additionnelle sa majesté a fixée à soixante livres argent de France, pour les negres qui seront transportés aux îles de la Guadeloupe, & de la Martinique, & à cent livres pour ceux qui seront transportés dans les ports situés au sud de l'île Saint-Domingue, depuis le cap Tiburon, jusqu'à la pointe de la Béate, & dans les îles de Cayenne, Tabago, & Sainte-Lucie.

IV. Supprime sa majesté le droit de dix livres par tête de negres, dont la perception, qui a été ordonnée & réglée par l'arrêt du 31 juillet 1767, cessera d'avoir lieu pour les navires qui partiront des ports de France pour la traite, à compter du 10 novembre prochain.

V. La gratification de quarante livres par tonneau de continence, sera payée au départ du navire, par le receveur des fermes du lieu de l'armement, & les primes de soixante livres & de cent livres par tête de negres, seront payées par le receveur des fermes du lieu où les navires feront leur déchargement, à leur retour de celle des colonies françoises où lesdits navires auront porté le produit de leur traite.

VI. Pour recevoir la gratification de quarante livres par tonneau de continence au départ des navires, les négocians seront tenus de remettre au receveur des fermes, une copie de l'attestation des jaugeurs sermentés, qui leur sera délivrée, à l'effet de constater le port des navires qui devront être employés à la traite, ensemble l'acte d'enregistrement de ladite attestation au greffe de l'amirauté & au bureau des fermes; ils remettront en outre au receveur des fermes un état de leur chargement pour la Guinée, & leur soumission de rapporter dans dix-huit mois, le certificat du déchargement des negres dans l'une des colonies françoises, signé par les intendans ou commissaires-ordonpoint

nateurs auxdites îles, ou en leur abſence & dans les ports où il n'y a point de commiſſaires-ordonnateurs, par des ſubdélégués qui ſeront à cet effet commis par les ſieurs intendans, & contiendra ledit certificat, le nom & le port du bâtiment, le jour de ſon arrivée, le nombre des negres qu'il aura apportés dans ladite île; le tout conformément au modele annexé au preſent arrêt.

VII. Pour recevoir les primes de ſoixante livres & de cent livres, accordées par l'article III du préſent arrêt, les armateurs ſeront tenus de rapporter au bureau des fermes un certificat des ſieurs intendans & commiſſaires-ordonnateurs, ou de leurs ſubdélégués dans les îles françoiſes, dans la forme preſcrite par l'article VI ci-deſſus.

VIII. Les navires deſtinés à la traite des negres ſeront jaugés par les gardes-jurés ou jaugeurs ſermentés, leſquels prendront pour baſe de la jauge, la largeur ou le bau du vaiſſeau, ſa longueur abſolue de l'étrave à l'étambord, de râblure à râblure, & le creux y compris l'entre-pont; & ſeront tenus leſdits jaugeurs ſermentés de donner leur atteſtation du port du bâtiment, laquelle ſera enregiſtrée au greffe de l'amirauté, & copie de ladite atteſtation ſera remiſe au bureau des fermes.

IX. Dans le cas de ſuſpicion de fraude dans la jauge des navires, les prépoſés des fermes auront la faculté de les faire jauger de nouveau par d'autres gardes-jurés, dont ils conviendront avec les maîtres ou propriétaires des navires; &, en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder à l'amiable, les parties ſe pourvoiront pardevant les juges qui doivent connoître du droit de fret, pour être la jauge & meſurage des vaiſſeaux, ordonnés par leſdits juges, & faits par les jaugeurs ou experts dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, le plutôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement au départ des vaiſſeaux.

X. Les frais de la jauge ou meſurage ſeront avancés par le fermier, ſauf à répéter leſdits frais, s'il y échet.

XI. Si, par la jauge ou meſurage ainſi fait, la continence du vaiſſeau ne ſe trouve moindre que celle portée par la déclaration du maître que d'un vingtieme & au-deſſous, il ne pourra être condamné par leſdits juges qu'aux frais & dépens.

XII. Si la continence du vaiſſeau, ſuivant le rapport, eſt moindre que celle portée par la déclaration de plus d'un vingtieme, le premier jaugeur ſermenté qui aura donné ſon atteſtation pour une fauſſe continence ſera deſtitué, & le maître du navire ſera condamné à payer une amende de cent cinquante livres par tonneau, qui auroit été déclaré au-delà de la véritable continence du navire, & ſera ladite amende répartie entre les employés qui auront requis le jaugeage.

XIII. Si, par la jauge & meſurage, la continence du vaiſſeau n'excede pas celle portée par la déclaration du maître, le fermier ſera condamné en tous les frais & dépens.

XIV. En cas de fraude ou fauſſeté des certificats des commiſſaires-

ordonnateurs dans les îles, preſcrits par l'article VI du préſent arrêt, les capitaines ou autres qui ſeront atteints du faux ſeront pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des ordonnances, & l'armateur ſera condamné au paiement de la double ſomme à laquelle pourront s'élever les primes ou la gratification dont les certificats auroient procuré le paiement, & ſera ladite amende répartie entre les employés du bureau des fermes qui auront reconnu le faux.

XV. Les denrées & marchandiſes nationales deſtinées pour la traite des negres, continueront de jouir de l'exemption des droits de ſortie & droits locaux, & du bénéfice de l'entrepôt, conformément aux diſpoſitions des arrêts des 27 ſeptembre 1720, 2 octobre 1742 & 3 décembre 1748.

XVI. Les denrées & marchandiſes étrangeres, à l'exception de celles mentionnées dans l'article XVII, continueront d'être admiſes à l'entrepôt de Guinée, en exemption de tous droits, conformément aux diſpoſitions des arrêts du 2 octobre 1742 & 3 décembre 1748, & déciſion du 31 mars 1756; & à la charge de remplir les formalités preſcrites par leſdits arrêts & déciſion.

XVII. Ne ſeront admiſes à l'entrepôt pour le commerce de Guinée aucunes toiles peintes ou blanches des Indes, autres que celles provenans du commerce françois dans l'Inde. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous armateurs pour ledit commerce de Guinée, de faire venir de Hollande ou autres pays du nord dans le royaume, même ſous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles des Indes appellées Chittes, Caladaris, ou étoffes de pure ſoie ou mêlées de ſoie, qui continueront d'être prohibées, conformément à l'article premier des lettres-patentes du mois de ſeptembre 1728, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de trois mille livres d'amende.

XVIII. Veut ſa majeſté que les armateurs qui ſeront partis avant le 10 novembre prochain, pour faire la traite des negres & les porter aux colonies françoiſes d'Amérique, & qui n'auront pas joui du bénéfice des gratifications & primes mentionnées dans les articles II & III du préſent arrêt, continuent de jouir juſqu'au 1^er^. janvier 1787, de l'exemption qui a été accordée par l'article XV des lettres-patentes du mois de janvier 1716, ſur les ſucres & autres marchandiſes des îles françoiſes, provenant de la vente des negres; à la charge par les armateurs ou capitaines de ſe conformer aux formalités preſcrites par l'ordonnance du 6 juillet 1734, pour les certificats de ladite traite. Déclare ſa majeſté, que leſdits certificats ne procureront aucune exemption aux ſucres ou autres denrées de l'Amérique apportés par des navires dont l'arrivée dans les ports de France ſera poſtérieure à ladite époque du premier janvier 1787.

XIX. Mande & ordonne ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux intendans de la marine & des colonies, au

commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires-généraux des ports & arſenaux, ordonnateurs, aux officiers des amirautés, aux juges des traites, maîtres des ports, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré au greffe des amirautés, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 26 octobre 1784. *Signé* LACROIX MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'arrêt du conſeil d'état du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur; & ordonnons aux officiers des amirautés, de le faire enregiſtrer aux greffes de leur ſiege, lire, publier & afficher partout où beſoin ſera. Fait à Sceaux le 30 octobre 1784. *Signe* L J M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* PERIER.

MODELE du certificat qui doit être expédié aux îles, en conformité de l'article VI de l'arrêt du conſeil du 26 octobre 1784.

NOUS,

certifions que le navire capitaine du port de tonneaux, y compris l'entrepont, ſuivant l'atteſtation des jaugeurs ſermentés de parti de port de France, le pour la traite des negres, eſt arrivé en ce port le & y a apporté : negres, que le capitaine a déclaré provenir de ſa traite, & qu'il a débarqués dans ce port: en foi de quoi nous avons delivré le préſent certificat, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre ſecrétaire, pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

Fait à le

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 26 octobre 1784. *Signé* LE MAL. DE CASTRIES.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Intendans & Commissaires attachés aux Armées navales, Escadres ou Divisions ; & des Commis aux Revues & aux Approvisionnemens, à bord de chaque vaisseau, frégate ou autre bâtiment.

Du premier Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que la comptabilité à bord de ses vaisseaux, ne peut être suivie avec toute l'attention qu'elle exige par les officiers de sa marine, dont les fonctions militaires & la conduite du vaisseau, doivent plus particuliérement occuper les soins; & voulant donner à cette partie importante de son service, une forme constante & sûre, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera à l'avenir embarqué sur chaque armée navale, escadre ou division, un intendant, commissaire général ou commissaire des ports & arsenaux, qui y remplira, sous les ordres du commandant de l'armée, escadre ou division, les fonctions attribuées par l'ordonnance du 27 septembre 1776, à l'officier chargé du détail général de l'armée, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des équipages, tant dans les ports du royaume & à la mer, que dans les relâches aux colonies & dans les ports étrangers où réside un consul de sa majesté.

II. Ledit intendant, commissaire général ou ordinaire des ports & arsenaux, sera partie de l'état-major de l'armée navale, escadre ou division : il sera en conséquence embarqué sur le vaisseau-commandant, & sera nourri à la table du général, conformément au réglement de sa majesté du 4 décembre 1782.

III. L'intendant ou le commissaire général ou ordinaire, sera logé à bord du vaisseau-commandant, immédiatement après le capitaine du pavillon, ou l'officier qui en remplira les fonctions.

Si le général est dans le cas de passer, pendant le combat, sur une frégate ou autre bâtiment, & d'y porter son pavillon, l'intendant ou le commissaire ne l'y suivra pas, & demeurera sur le vaisseau qui étoit monté par ce général; mais si, à la suite d'un combat, ou dans quelqu'autre circonstance, le général jugeoit à propos de changer de vaisseau, ledit intendant ou commissaire passeroit avec le commandant sur le vaisseau où celui-ci arboreroit son pavillon.

V. A commencer du premier décembre prochain, il sera établi dans chacun des trois ports de Brest, Toulon & Rochefort, des

commis

commis aux revues & aux approviſionnemens, deſtinés à être embarqués, & dont le nombre ſera fixé par ſa majeſté, relativement à celui de ſes vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens.

VI. Sa majeſté, voulant exciter l'émulation deſdits commis, ſe propoſe de deſtiner à ceux d'entr'eux qui auront fait un certain nombre de campagnes, & qui auront rendu leur compte d'une maniere ſatisfaiſante, les places de gardes-magaſins dans les ports, & de commiſſaires des claſſes qui viendront à vaquer.

VII. Les appointemens deſdits commis ſeront fixés à douze cent liv. & à quinze cent livres, ſa majeſté ſe réſervant d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui, par leur exactitude, auront contribué à l'économie des dépenſes dans les campagnes, & deſquels il aura été rendu des comptes avantageux.

VIII. Lorſque leſdits commis aux revues & aux approviſionnemens ne ſeront pas embarqués, ils ſeront employés dans les bureaux des ports, ſous les ordres des commiſſaires des ports & arſenaux, des commiſſaires des claſſes & des commis principaux deſdits bureaux.

IX. Il ſera embarqué ſur chacun des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de ſa majeſté, un deſdits commis pour y remplir, ſous les ordres du capitaine, ou autre officier commandant le bâtiment, tant pendant la campagne qu'à l'armement & au déſarmement du vaiſſeau, les fonctions relatives aux conſommations & remplacemens des vivres, munitions & autres effets, aux revues des équipages, & à la comptabilité, leſquelles étoient attribuées, par l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776, à l'officier chargé du détail; & ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par le réglement annexé à la préſente ordonnance, lequel fixe les détails du ſervice qu'il a à remplir.

X. Si le bâtiment fait partie d'une armée, eſcadre, ou diviſion, ledit commis ſera ſubordonné à l'intendant ou commiſſaire, & lui rendra compte, auſſi ſouvent qu'il le pourra, de ce qui concerne l'exercice de ſes fonctions.

XI. Le commis aux revues & aux approviſionnemens, ſera porté ſur le rôle d'équipage immédiatement après le dernier officier, & avant l'aumônier & le chirurgien, & il ſera logé à la ſainte-barbe, dans la chambre à bâbord; il mangera à la table des officiers du vaiſſeau, & jouira du traitement qui eſt accordé à cet égard auxdits officiers, par le réglement de ſa majeſté du 4 décembre 1782.

XII. Tous les comptes relatifs aux dépenſes d'une armée, eſcadre ou diviſion, pour remplacement, vivres, munitions navales ou de guerre, appointemens d'officiers, ſolde d'équipages, journées d'hôpitaux, & autres dépenſes, ſeront viſés du commandant de ladite armée, eſcadre ou diviſion.

XIII. Les regiſtres que le commis tiendra pour inſcrire toutes les conſommations, tant de rations que de munitions, effets & uſtenſiles,

ſeront ſignés par l'officier chargé du détail du vaiſſeau, à tous les endroits où ils doivent être arrêtés, conformément au réglemens annexé à la préſente ordonnance ; & les procès-verbaux de conſommations extraordinaires ſeront ſignés par les officiers ou autres perſonnes déſignés dans les modeles qui ſont à la ſuite dudit réglement.

XIV. Au retour des campagnes, les intendans ou commiſſaires rendront compte de leur adminiſtration au conſeil de marine établi dans le port où ſe fera le déſarmement.

XV. Le commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un bâtiment de ſa majeſté, rendra pareillement compte audit conſeil des conſommations du bâtiment ſur lequel il étoit employé.

XVI. Toutes dépenſes extraordinaires, & autres que celles prévues & preſcrites par les ordonnances, ne pourront être allouées dans les comptes de l'intendant ou commiſſaire, ſi elles n'ont été faites ſur un ordre par ecrit du commandant en chef, qui juſtifiera des raiſons qui auront néceſſité leſdites dépenſes.

XVII. Le commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, ne pourra pareillement faire aucune dépenſe extraordinaire ſans un ordre par écrit ſigné du commandant.

Veut ſa majeſté que la préſente ordonnance ait ſon exécution, à commencer du premier décembre prochain; dérogeant à toutes ordonnances & réglemens à ce contraires.

Mande & ordonne ſa majeſté, à monſ. le duc de Peinthievre, amiral de France; aux vices amiraux, lieutenans généraux, chefs d'eſcadre de ſes armées navales, aux commandans de ſes ports & arſenaux, préſidens des conſeils de marine, & à tous officiers commandant ſes vaiſſeaux & autres bâtimens; aux intendans ou ordonnateurs de la marine dans ſes ports, aux intendans ou ordonnateurs de ſes colonies, & à ſes conſuls dans les ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la préſente ordonnance ſelon ſa forme & teneur. Fait à Verſailles le premier novembre 1784. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M^AL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, amiral de France, &c.

VU l'ordonnance du roi ci deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: mandons aux vices amiraux, lieutenans généraux & chefs d'eſcadre des armées navales, aux commandans des ports & arſenaux, préſidens des conſeils de marine, & à tous officiers commandant les vaiſſeaux & autres bâtimens de ſa majeſté; aux intendans ou ordonnateurs de la marine dans les ports, aux intendans ou ordonnateurs des colonies, & aux conſuls dans les ports étrangers, à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. Fait à Sceaux, le 4 novembre 1784. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* PERIER.

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN;

CONCERNANT les Salaires des Huiſſiers, pour tous les Quartiers de l'île Sainte-Lucie.

Du 9 Novembre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de la Martinique.

VU par la cour le réglement portant tarif particulier des ſalaires des huiſſiers de la ſénéchauſſée de l'île Sainte-Lucie, fait par MM. les général, & commiſſaire général faiſant fonctions d'intendant en cette île & dépendances, en date du 20 ſeptembre dernier, d'eux ſigné, ſcellé du ſceau de leurs armes & contreſigné de leurs ſecrétaires. Oui le rapport verbal fait par Me de Lahante & le procureur général du roi en ſes concluſions, qui a requis l'enregiſtrement dudit réglement portant tarif, tant en la cour qu'en la ſénéchauſſée & amirauté de ladite île Sainte Lucie, &, après lecture faite d'icelui par le greffier en chef:

La cour, faiſant droit ſur le requiſitoire dudit procureur général du roi, ordonne que ledit réglement portant tarif particulier des ſalaires des huiſſiers de la ſénéchauſſée de Sainte-Lucie, ſera enregiſtré ſur le regiſtre des enregiſtremens de la cour, pour ſortir ſon plein & entier effet, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & enregiſtré en la ſénéchauſſée & au ſiege de l'amirauté de l'iſle Sainte-Lucie, affiché dans toutes les paroiſſes de ladite iſle, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi auxdits ſieges, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

Fait au conſeil ſouverain de la Martinique le 9 novembre 1784. *Signé* ROIGNAN.

Suit la teneur dudit réglement.

RÉGLEMENT

PORTANT Tarif particulier des Salaires des Huiſſiers, pour tous les Quartiers de l'île Sainte-Lucie.

Du 20 Septembre 1784.

LA cherté des denrées, principalement des comeſtibles, & la difficulté des chemins, rendant le ſervice des huiſſiers plus pénible & moins lucratif en l'iſle Sainte-Lucie qu'à la Martinique, il ne nous paroît pas juſte de ſuivre, à leur égard, le tarif établi par nos pré-

déceſſeurs dans un réglement du mois d'avril 1771 ; en conſéquence, ſur les repréſentations deſdits huiſſiers, appuiées de l'avis des officiers de la ſénéchauſſée, & ſur l'invitation de MM. du conſeil ſouverain, par arrêté du 8 ſeptembre dernier, nous, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par ſa majeſté, avons, par ces préſentes, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'article II du chapitre XIII du réglement du 30 avril 1771, ſera & demeurera ſupprimé, à compter du jour de la publication des préſentes, pour ce qui regarde Sainte-Lucie ; &, rappellant les diſpoſitions du tarif fait le 30 décembre 1768, nous ordonnons que les voyages des huiſſiers dans l'intérieur de l'île, leur ſeront payés ſuivant la fixation ci-après, qui s'y trouve conforme :

SAVOIR ;

Route du Sud, partant du Carénage.

	Lieues.	Somme.
Du Carénage au grand Cul-de-Sac,	2	6 l.
Delà au Marigot-Roſeau,	1	9
Delà à l'Anſe la Raie,	1	12
De à à la Riviere-Canarie,	2	18
Delà à la Souffriere,	2	24
Delà à l'Anſe des Pitons,	1	27
Delà à l'Anſe l'Ivrogne,	1	30
Delà au Trou-Marc,	1	33
Delà à l'Anſe Choiſeul,	1	36
Delà à la Riviere-Dorée,	1	39
Delà à l'Iſlet-Carret,	1	42
Delà aux Anſes Noires,	1	45
Delà au Vieux-Fort,	1	48

Route du Nord, partant du Carénage.

	Lieues	Somme.
Du Carénage au Choc,	1 1/2	4 l. 10 ſ.
Delà au Gros-Iſlet,	1 1/2	9
Du Gros-Iſlet à l'Eſpérance & dépendances,	3	18
Delà au Dauphin & dépendances,	2	24

Route de l'Eſt, partant du Carénage.

	Lieues.	Somme.
Du Carénage au Marquis,	4	12 l. 0 ſ.
Delà à l'Anſe Palmiſte, & environs,	2	18
Delà au Trou-Marquis ou environs,	1	15
Du Marquis au Marigot-à-Roche,	1	15
Du Marquis à la petite Anſe Palmiſte,	1 1/2	16 10
Du Marquis au Mabouya, & environs,	5	29 10
Du Marquis au Louvel & environs,	2	18
Delà à l'Anſe d'Ennery,	1 1/2	30
Delà aux Trois-Iſlets,	1 1/2	34 10
Delà au Trou-Macé,	2 1/2	39
Delà aux Cannelles,	1 1/2	43 10
Et delà aux ſavannes,	1	46 10

II. Ordonnons

II. Ordonnons que le préſent réglement portant tarif ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans la ſénéchauſſée de l'île Sainte-Lucie, nonobſtant tout autre tarif, réglement, ou uſages à ce contraires, notamment le tarif du 16 janvier 1777, que nous abrogeons & révoquons, en ce qui eſt contraire aux préſentes.

Faiſons defenſes aux huiſſiers d'y contrevenir, ſous tel prétexte que ce ſoit, & de prétendre, exiger, ni percevoir autres ou plus forts frais ou ſalaires que ceux par nous ici fixés, ſous peine de reſtitution du quadruple, même d'être pourſuivis & punis comme concuſſionnaires, ſi le cas y échet.

Prions meſſieurs du conſeil ſouverain de la Martinique de faire enregiſtrer ledit réglement portant tarif, de le faire lire & publier dans l'etendue de la ſénéchauſſée de Sainte-Lucie, & de faire tenir la main à ſon exécution.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 20 ſeptembre 1784. *Signé* DAMAS & VIÉVIGNE. *Et plus bas*, par M. le général, *ſigné* PINEL; & par M. le commiſſaire-général-ordonnateur, *ſigné* DELEAU.

Collationné. *Signé* ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT la Formation & la Solde des Troupes affectées au ſervice des Colonies orientales & occidentales

Du 10 Décembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA majeſté voulant appliquer, autant que les circonſtances locales pourront le permettre, aux troupes affectées au ſervice de ſes colonies orientales & occidentales, les diſpoſitions qu'elle a arrêtées relativement à la formation & à la ſolde de ſon infanterie, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les régimens du Cap, du Port-au Prince, de l'Iſle-de-France, de Bourbon & de Pondichery, ſeront compoſés de deux bataillons; & ceux de la Martinique & de la Guadeloupe, de trois bataillons.

II. LE premier bataillon de chaque régiment ſera compoſé de quatre compagnies de fuſiliers, & d'une de grenadiers.

Le ſecond ſera compoſe de quatre compagnies de fuſiliers, & d'une de chaſſeurs.

Le troiſieme bataillon des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, ſera compoſé, comme le ſecond, de quatre compagnies de fuſiliers, & d'une de chaſſeurs.

La compagnie de grenadiers & celle de chaſſeurs, ne ſeront cependant pas tellement néceſſaires à leur bataillon, qu'elles ne puiſſent en être détachées, ſans en altérer l'intégrité. Le bataillon reſtera alors formé de quatre compagnies de fuſiliers.

III. Sa majeſté diſtinguera, pour la compoſition de ſes régimens coloniaux, un pied de paix & un pied de guerre.

IV. Le nombre des officiers & des bas-officiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix & ſur le pied de guerre.

V. Sa majeſté veut bien rétablir le grade d'appointé en faveur des dix plus anciens fuſiliers, ainſi que des huit plus anciens grenadiers & chaſſeurs de chaque compagnie, & accorder le même grade au plus ancien tambour de chaque bataillon.

VI. Chaque compagnie de fuſiliers ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un capitaine commandant, d'un capitaine en ſecond, d'un lieutenant en premier (cette dénomination devant être ſubſtituée à celle de premier lieutenant) d'un lieutenant en ſecond, de deux ſous-lieutenans, d'un ſergent-major, d'un fourrier, de cinq ſergens, de dix caporaux, de dix appointés, de quatre-vingt-dix fuſiliers & de deux tambours; au total de cent dix-neuf bas officiers, ſoldats & tambours, commandes par ſix officiers.

VII. Chaque compagnie de fuſiliers ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un capitaine commandant, d'un capitaine en ſecond, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en ſecond, de deux ſouslieutenans, d'un ſergent-major, d'un fourrier, de cinq ſergens, de dix caporaux, de dix appointés, de cent quarante fuſiliers & de trois tambours; au total de cent ſoixante-dix bas-officiers, ſoldats & tambours, commandés par ſix officiers.

VIII. Il y aura un ſoldat-charpentier dans le nombre des fuſiliers de chaque compagnie: il ſera choiſi parmi ceux qui ſeront le plus propres à ce ſervice, & il n'en fera point d'autre à la guerre.

IX. Les caporaux, les appointés & les fuſiliers formeront dix eſcouades.

Ainſi chaque eſcouade ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un caporal, d'un appointé & de neuf fuſiliers.

Elle ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un caporal, d'un appointé & de 14 fuſiliers.

X. Sa majeſté ſe réſerve de donner des augmentations progreſſive entre le pied de paix & le pied de guerre, ſelon qu'elle le jugera à propos.

XI. Sa majeſté ſe réſerve de même, de tenir les eſcouades de ſes régimens coloniaux au-deſſous du pied de paix, ſi elle le jugeoit a propos; toute augmentation ou réduction ne portant que ſur le nombre de fuſiliers de chaque eſcouade, & jamais ſur celui des bas-officiers qui reſtera conſtamment le même.

XII. La compagnie de grenadiers & celle de chaſſeurs, ſeront for-

mées de même nombre d'officiers & de bas officiers de différens grades, ainſi que de grenadiers ou de chaſſeurs, & elles ne varieront pas du pied de paix au pied de guerre.

XIII. Elles ſeront compoſées chacune d'un capitaine-commandant, d'un capitaine en ſecond, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en ſecond, de deux ſous-lieutenans, d'un ſergent-major, d'un fourrier, de quatre ſergens, de huit caporaux, de huit appointés, de ſoixante-douze grenadiers, ou chaſſeurs & deux tambours; au total de quatre-vingt-ſeize bas officiers, grenadiers, ou chaſſeurs & tambours, commandés par ſix officiers.

XIV. Les caporaux, les appointés & les grenadiers ou chaſſeurs de chaque compagnie, formeront huit eſcouades.

Et chaque eſcouade ſera compoſée, paix & guerre, d'un caporal, d'un appointé & de neuf grenadiers ou chaſſeurs.

XV. Les dix eſcouades de chaque compagnie de fuſiliers, commandées chacune par un caporal, formeront cinq ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un ſergent, & compoſées de deux eſcouades.

Et les huit eſcouades de chaque compagnie de grenadiers ou de chaſſeurs, formeront de même quatre ſubdiviſions, commandées chacune par un ſergent, & compoſées de deux eſcouades.

XVI. Les cinq ſubdiviſions de la compagnie de fuſiliers, formeront deux diviſions de la compagnie; la premiere, compoſée de trois ſubdiviſions, commandée par le lieutenant en premier, &, ſous ſes ordres, par le premier ſous-lieutenant; la ſeconde, de deux ſubdiviſions, commandée par le lieutenant en ſecond, &, ſous ſes ordres, par le ſecond ſous-lieutenant.

Et les quatre ſubdiviſions de la compagnie de grenadiers & de celle de chaſſeurs, formeront de même deux diviſions, compoſées chacune de deux ſubdiviſions, & commandées, la premiere, par le lieutenant en premier & le premier ſous-lieutenant, & la ſeconde, par le lieutenant en ſecond & le ſecond ſous-lieutenant.

XVII. Les diviſions inégales des compagnies de fuſiliers, n'altéreront point l'égalité qui doit être conſervée dans celle de l'ordre de bataille; celles dont il vient d'être queſtion, n'étant relatives qu'à la police, à la diſcipline & au travail intérieur, & n'ayant pour objet que d'affecter plus particuliérement les ſoins & la vigilance des officiers & des bas-officiers, aux diviſions, ſubdiviſions ou eſcouades qui leur ſont confiées.

XVIII. Ainſi le caporal ſera reſponſable de ſon eſcouade au ſergent de la ſubdiviſion duquel elle fait partie, le ſergent de la ſubdiviſion au ſous-lieutenant de la diviſion dans laquelle elle eſt compriſe, le ſous-lieutenant de chaque diviſion le ſera au lieutenant qui la commande, le lieutenant au capitaine en ſecond, le capitaine en ſecond au capitaine-commandant, & chaque capitaine-commandant ſera reſponſable de l'état de ſa compagnie au major.

XIX. Tous les tambours ſeront aux ordres du tambour-major : ceux de chaque bataillon, formeront une eſcouade commandée, ſous ſes ordres, par le plus ancien tambour ; mais l'autorité du tambour-major ſur les tambours, n'empêchera pas qu'ils ne reſtent ſoumis à celle des officiers & bas-officiers des compagnies dont ils ſont partie.

XX. Le ſergent-major de chaque compagnie en commandera tous les bas officiers & ſoldats, ſubordonnément aux officiers.

Il ſera particuliérement chargé de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, dont il ſera reſponſable aux officiers de la compagnie.

Le fourrier aura le rang de ſergent, & commandera à ſon rang parmi eux ; il dreſſera tous les états, & tiendra tous les regiſtres & livres, & il ſera reſponſable de tous les détails de diſtribution & de comptabilité au quartier-maître. Il pourvoira au logement de la compagnie.

XXI. Les ſous-lieutenances ne pourront être données qu'à des cadets-gentilshommes du département des colonies, conformément aux ordonnances des 13 décembre 1779 & 10 août 1781, dont ſa majeſté renouvelle, en tant que beſoin, les diſpoſitions.

XXII. Sa majeſté ayant jugé néceſſaire à ſon ſervice de ſupprimer les aides-majors & les ſous-aides-majors de ſes régimens coloniaux, ainſi que de réduire les porte-drapeaux à un par bataillon, d'établir un quartier-maître-tréſorier, & d'augmenter le nombre des adjudans, pour en établir un par chaque bataillon.

L'état major ſera compoſé, à l'avenir, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un quartier-maître-tréſorier, de deux porte-drapeaux, de deux adjudans, d'un chirurgien-major & d'un armurier. Il y aura dans les deux régimens de trois bataillons, un troiſieme porte-drapeau & un troiſieme adjudant.

XXIII. Veut néanmoins ſa majeſté que, pendant le terme d'un an ſeulement, à compter du jour de la formation nouvelle de chaque régiment, les aides-majors ſupprimés reſtent en qualité de ſurnuméraires à la ſuite des régimens, avec les appointemens de leurs grades de capitaine ou lieutenant, pour continuer leurs anciennes fonctions, & faciliter ainſi aux officiers des compagnies, la connoiſſance de cette partie du ſervice dont ils devront enſuite être chargés. Leſdits aides-majors, après ladite année expirée, paſſeront ſucceſſivement aux emplois de leurs grades à meſure qu'ils vaqueront, & ils reprendront leurs rangs dans les colonnes ; mais en attendant ils ne feront plus, à la ſuite des régimens, que le ſervice de leurs grades de capitaine ou lieutenant.

XXIV. Le major de chaque régiment, continuera d'y ſurveiller tous les détails de ſervice, police & diſcipline.

Les capitaines-commandans, conſéquemment à l'article XVIII, lui rendront compte ; il rendra compte au lieutenant-colonel, & le lieutenant-colonel au colonel.

Le

Le quartier-maître de chaque régiment aura le rang de lieutenant.

Les porte-drapeaux auront celui de derniers ſous-lieutenans.

Et les adjudans, celui de premiers ſergens-majors : ils commanderont à tous les ſergens-majors & au tambour-major.

XXV. L'intention de ſa majeſté étant que les adjudans ne perdent point, en continuant d'être adjudans, les avantages & les récompenſes que leurs ſervices les mettront dans le cas de mériter, ils dateront, ſans être officiers, pour toute eſpece de récompenſe & de grâce, de l'époque à laquelle, d'après leur ancienneté de ſergens-majors, ils auroient pu mériter de l'être ; cette date ſera pour eux, celle à laquelle un ſergent-major, moins anciens qu'eux, auroit été fait officier ; & lorſqu'enſuite ils le ſeront eux-mêmes, ils reprendront leur rang ſur ce dernier.

XXVI. Le tambour-major aura le rang de ſergent-major.

XXVII. Sa majeſté a réſolu d'accorder à ſes régimens coloniaux, une augmentation de paie pendant la guerre ; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens par leſquels ſon objet eſt ſur-tout de diſtinguer les ancien officiers, elle a arrêté que les appointemens & ſolde ſeroient payés à l'avenir, ainſi qu'il ſuit.

XXVIII. Par an, ſur le pied de paix :

Au colonel, dix mille livres.
Au lieutenant-colonel, ſept mille livres.
Au major, quatre mille huit cent livres.
Au quartier-maître-tréſorier, dix-huit cent livres, ou par mois, cent cinquante livres.
A chaque porte drapeau, douze cent ſoixante livres, ou par mois, cent cinq livres.
A chaque adjudant, huit cent dix livres par an, ou quarante-cinq ſous par jour, ſans ration.
A chacun des deux premiers capitaines commandans, trois mille trois cent livres.
A chacun des huit autres capitaines-commandans, deux mille huit cent livres.
A chacun des deux premiers capitaines en ſecond, deux mille quatre cent livres.
A chacun des huit autres capitaines en ſecond, deux mille cent livres.
A chaque lieutenant en premier, ſeize cent livres.
A chaque lieutenant en ſecond, quinze cent livres.
A chaque ſous-lieutenant, quatorze cent livres.
Tous les appointemens ci deſſus ſeront augmentés d'un quart en ſus, ſur le pied de guerre.

XXIX. Par jour ſur le pied de paix, & ſans retenue pour la ration :

Au ſergent major d'une compagnie de fuſiliers, dix-ſept ſous quatre deniers.
A chaque autre ſergent ou fourrier, quatorze ſous quatre deniers.
A chaque caporal de fuſiliers, neuf ſous ſix deniers.
Au premier appointé de chaque compagnie de fuſiliers, ſix ſous ſix deniers.
A chaque autre appointé, ſix ſous.
A chaque fuſilier ou tambour d'une compagnie de fuſiliers, cinq ſous ſix deniers.
Au ſergent-major de la compagnie de grenadiers, dix-neuf ſous quatre deniers.
A chacun des quatre autres ſergens & au fourrier, ſeize ſous dix deniers.
A chaque caporal de grenadiers, onze ſous.
Au premier appointé de la compagnie de grenadiers, huit ſous.
A chaque autre appointé de la compagnie des grenadiers, ſept ſous ſix deniers.
A chaque grenadier ou tambour de la compagnie de grenadiers, ſept ſous.
A tous les bas-officiers, ſoldats & tambours de la compagnie de chaſſeurs, la même ſolde qu'aux bas-officiers de même grade, ſoldats & tambours de la compagnie de fuſiliers.
Au tambour-major, dix-ſept ſous quatre deniers.
A l'armurier, cinq ſous ſix deniers.
Au premier tambour de chaque bataillon, ayant le grade d'appointé, indépendamment de ſa ſolde, un ſou de haute-paie.

XXX. Sa majeſté fera fournir, en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas-officiers, ſoldats & tambours, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; &, dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans les colonies, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

XXXI. Il ſera retenu, par jour, ſur la ſolde de tous les bas-officiers, grenadiers, chaſſeurs, fuſiliers, tambour & armurier, vingt deniers à chaque ſergent-major, tambour-major, ſergent ou fourrier, & douze deniers à tous les grades inférieurs, pour former une maſſe de linge & chauſſure. Cette maſſe ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois.

XXXII. Les objets d'entretien auxquels eſt deſtinée la maſſe de linge & chauſſure, devenant plus diſpendieux pendant la guerre, ſa majeſté accorde par jour, ſur le pied de guerre, un ſupplément de ſolde de huit deniers à chaque bas-officier & ſoldat: ce ſupplément ſera réuni à la maſſe de linge & chauſſure, établi par l'article précédent, & en augmentation de cette maſſe.

XXXIII. Les adjudans ſeront exceptés des diſpoſitions relatives à la maſſe de linge & chauſſure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur ſera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le ſupplément de ſolde établi par l'article précédent.

XXXVI. Sa majeſté continuera de ſe charger de la levée des recrues dont ſes régimens coloniaux auront beſoin; & elle défend aux officiers de donner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns congés abſolus, excepté dans les ſeuls cas d'infirmité & d'incapacité de ſervice bien conſtatés.

XXXV. Il ſera formé une maſſe générale pour laquelle ſa majeſté fera payer, ſur le pied de paix, *trente livres* par chaque adjudant, ſergent-major, ſergent, fourrier, caporal, appointé, grenadier, chaſſeur, fuſilier, tambour & armurier au complet. Cette maſſe, deſtinée aux dépenſes d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, ſera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la ſolde; elle ſera payée par mois au quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, & dépoſée dans la caiſſe; & elle ſera régie par le conſeil d'adminiſtration.

XXXVI. Il ſera payé à chaque tambour ſur cette maſſe, une haute-paie de deux ſous par jour, au moyen de laquelle il ſera tenu d'entretenir ſa caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

XXXVII. La maſſe générale ſera, ſur le pied de guerre, de *trente-quatre livres* par an, par chaque bas-officier & ſoldat..

XXXVIII. Mais l'intention de ſa majeſté n'eſt pas qu'un régiment ſur le pied de guerre, quant au nombre, ſoit pour cela ſur le pied de

guerre, quant à la ſolde. Ce dernier n'aura lieu que de l'époque & dans le cas que ſa majeſté l'ordonnera.

XXXIX. L'armement des régimens coloniaux, continuera de leur être fourni des magaſins de ſa majeſté.

XL. Toutes les diſpoſitions preſcrites par la préſente ordonnance, relativement aux appointemens, à la ſolde & aux maſſes, auront lieu de l'époque à laquelle la nouvelle formation ſera miſe à exécution dans chaque régiment; mais ſa majeſté, en faiſant jouir ſes régimens coloniaux, à l'inſtant même, des augmentations qu'elle accorde, ne veut pas qu'aucun officier perde rien de ſon état actuel; en conſéquence, elle ordonne que les officiers dont les appointemens ſe trouveront diminués, reçoivent en ſupplément, ſur la maſſe générale, les ſommes néceſſaires pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouiſſoient, ſans que ce ſupplément puiſſe aucunement s'étendre à ceux qui leur ſuccéderont dans leurs emplois; ſe réſervant ſa majeſté de dédommager en tout ou en partie, la maſſe générale des régimens à qui cette charge pourroit être trop onéreuſe.

XLI. Pour parvenir, dans chaque régiment, à l'exécution de la préſente ordonnance, l'inſpecteur à qui ſa majeſté en aura donné l'ordre, fera mettre le régiment ſous les armes, en préſence du commiſſaire des colonies, faiſant fonctions de commiſſaire des guerres, qui en aura la police.

XLII. Cet inſpecteur fera une revue de ce régiment, & le commiſſaire des guerres fera en même temps la ſienne pour ſervir au paiement dudit régiment juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

XLIII. L'inſpecteur ordonnera enſuite au colonel de choiſir entre tous les fourriers & ſergens, les ſujets qu'il jugera les plus propres à remplir les deux places d'adjudant dans les régimens de deux bataillons, & les trois places dans les régimens de trois bataillons.

XLIV. Il ordonnera l'incorporation des ſecondes compagnies, tant de grenadiers que de chaſſeurs dans les premieres, & celle des compagnies de fuſiliers commandées par les huit moins anciens capitaines de tout le régiment, dans les plus anciennes qui devront reſter ſur pied.

Dans les régimens de trois bataillons, la compagnie de grenadiers du troiſieme, & la compagnie de chaſſeurs du premier, formeront la compagnie nouvelle de chaſſeurs du ſecond bataillon.

XLV. Les compagnies de grenadiers, de chaſſeurs & de fuſiliers, étant ainſi compoſées, on y attachera les officiers qui devront les commander. L'intention du roi eſt que les deux chefs de bataillon qu'elle a ſupprimés par ſon ordonnance du 28 février dernier, ſoient attachés aux premieres compagnies de fuſiliers, qui ſeront toujours commandées par les deux plus anciens capitaines-commandans; que le capitaine qui les ſuivra par ancienneté, ſoit placé à la compagnie de

grenadiers ; & que le plus ancien des deux capitaines de chaſſeurs conſerve le commandement de la compagnie réunie, s'il ſe trouve, par ſon ancienneté, dans le nombre des ſept autres capitaines-commandans, autrement le capitaine de la compagnie de chaſſeurs ſera choiſi par le colonel entre les capitaines-commandans.

XLVI. Les capitaines qui ſe trouveront ſans compagnie, ſeront placés ſuivant la date de leurs commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de capitaine en ſecond ; ſavoir, les deux plus anciens aux deux premieres compagnies de fuſiliers, celui qui ſera choiſi par le colonel à la compagnie de chaſſeurs, à moins que l'un des anciens capitaines de chaſſeurs ne ſe trouve dans la claſſe des capitaines en ſecond ; &, en ce cas, il reſtera attaché en cette qualité à la compagnie de chaſſeurs ; les autres ſeront employés par ordre d'ancienneté aux compagnies de fuſiliers.

XLVII. Les deux lieutenans de grenadiers reſteront attachés à la compagnie réunie de grenadiers, en qualité de lieutenant en premier & lieutenant en ſecond. Les neuf plus anciens lieutenans ſeront employés par ordre d'ancienneté, en qualité de lieutenant en premier à la compagnie de chaſſeurs & à celle de fuſiliers ; le colonel choiſira néanmoins celui de chaſſeurs, ſi l'un des titulaires n'eſt pas dans le cas, par ſon ancienneté, de reſter dans la claſſe des lieutenans en premier : les autres lieutenans rempliront les places de lieutenans en ſecond. Dans ces opérations, les deux ſous-aides-majors concourront par ancienneté avec les lieutenans.

XLVIII. Les ſous-lieutenans de grenadiers reſteront également à leur compagnie, où ils ſeront employés par ancienneté. Les autres ſous-lieutenans ſeront employés par ancienneté, aux autres compagnies, à l'exception de celle de chaſſeurs, pour laquelle le colonel fera ſon choix, s'il y a lieu, comme à l'article précédent.

XLIX. Entre les quatre porte-drapeaux qui exiſtent actuellement dans chaque régiment, l'inſpecteur choiſira, ſur la propoſition du colonel, les deux qui devront entrer dans la nouvelle formation : les deux autres ſeront employés dans le grade de derniers ſous-lieutenans dans les compagnies de fuſiliers, en attendant qu'ils puiſſent paſſer à la compagnie de grenadiers, dont les lieutenances & ſous-lieutenances continueront d'être affectées aux officiers qui auront paſſé par les grades de bas-officiers. Au défaut de ſous-lieutenances titulaires, les deux porte-drapeaux ſupprimés reſteront à la ſuite avec leur traitement actuel, juſqu'à ce qu'il vaque des places.

L. Dans les régimens coloniaux où il n'y a pas de quartier-maître-tréſorier, le colonel propoſera, pour cette fois, à l'inſpecteur, un lieutenant, ſous-lieutenant, ou porte-drapeau, pour en faire les fonctions, ſur la nomination proviſoire du gouverneur, en attendant la confirmation de ſa majeſté.

LI. L'intention de ſa majeſté eſt qu'entre les fourriers actuellement exiſtans, les plus anciens ſoient faits ſergens-majors, & que les autres continuent leur ſervice de fourrier, en attendant qu'ils deviennent ſergens-majors.

Les anciens ſergens ſeront conſervés, & les moins anciens feront le ſervice de caporal. Les dernier scaporaux feront également le ſervice des appointés, dont le nombre ſera ſeulement compléte; le tout, juſqu'à ce que chacun ſoit remplacé dans ſon grade; voulant bien ſa majeſté leur conſerver les hautes payes dont ils jouiſſent, juſqu'à leur remplacement qui aura lieu par préférence.

LII. Les tambours ou inſtrumens qui excéderont la nouvelle compoſition, ſeront placés dans les compagnies comme fuſiliers, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſent pour l'entretien de leur caiſſe; & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure pour être admis dans les compagnies de fuſiliers.

LIII. L'inſpecteur ordonnera que les plus anciens grenadiers, chaſſeurs ou fuſiliers, qui, avec les caporaux ſurnuméraires, devront compléter le nombre des appointés, réglé par la préſente ordonnance, ſoient reconnus pour appointés à la tête de leurs compagnies, & que le plus ancien tambour de chaque bataillon le ſoit de même à la tête des tambours.

LIV. Il ordonnera que les fuſiliers de chaque compagnie y ſoient répartis dans les eſcouades, à leur rang, le premier fuſilier dans la premiere, le ſecond dans la ſeconde, le troiſieme dans la troiſieme, le quatrieme dans la quatrieme, le cinquieme dans la cinquieme, le ſixieme dans la ſixieme, le ſeptieme dans la ſeptieme, le huitieme dans la huitieme, le neuvieme dans la neuvieme, le dixieme dans la dixieme, enſuite l'onzieme dans la premiere, le douzieme dans la ſeconde, & ainſi de ſuite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les fuſiliers qui ſe trouveroient aux hôpitaux ou abſens.

Que les grenadiers & les chaſſeurs, ſoient réunis de même dans les huit eſcouades de leurs compagnies.

Que les eſcouades ainſi formées, le premier caporal de chaque compagnie, & ſous lui, le premier appointé, ait le commandement de la premiere; le ſecond caporal & le ſecond appointé, celui de la ſeconde, & ainſi de ſuite.

Qu'enſuite les ſubdiviſions ſoient formées dans les compagnies de fuſiliers; la premiere, de la premiere & ſixieme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſeptieme, &c.

Dans la compagnie de grenadiers & dans celle de chaſſeurs, la premiere de la premiere & cinquieme eſcouades, la ſeconde de la ſeconde & ſixieme, &c. Et que les ſergens prennent le commandement de ces

ſubdiviſions à leur rang; le premier ſergent celui de la premiere, le ſecond celui de la ſeconde, &c.

LV. Mais ce rang une fois établi entre les eſcouades & les ſubdiviſions, l'inſpecteur ordonnera qu'il reſte à perpétuité le même, c'eſt-à-dire que l'eſcouade déſignée la premiere, ſoit toujours la prémiere, l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quelque ſoit le rang des caporaux qui les commanderont.

Que de même les ſubdiviſions une fois établies premiere, ſeconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes eſcouades, conſervent toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des ſergens qui les commanderont.

Qu'ainſi les diviſions intérieures des compagnies n'éprouvent de changement que par les recrues qui entreront dans les compagnies de fuſiliers ou les nouveaux grenadiers & chaſſeurs, ou par le remplacement de leurs bas officiers à de nouveaux grades.

LVI. Enfin il ordonnera que les diviſions ſoient formées dans les compagnies de fuſiliers; la premiere de la premiere, troiſieme & cinquieme ſubdiviſions; la ſeconde, de la ſeconde & quatrieme ſubdiviſions.

Dans la compagnie de grenadiers & dans celle de chaſſeurs, la premiere, de la premiere & troiſieme ſubdiviſions; la ſeconde de la ſeconde & quatrieme ſubdiviſions.

Et que dans chaque compagnie, le lieutenant en premier, & ſous ſes ordres, le premier ſous-lieutenant, aient le commandement, l'inſpection & la police ſpéciale de la premiere diviſion; & de même le lieutenant en ſecond, & ſous ſes ordres, le ſecond ſous-lieutenant, celui de la ſeconde diviſion.

LVII. Les chambrées & les ordinaires ſeront formés, autant qu'il ſe pourra dans l'ordre des eſcouades, ſubdiviſions & diviſions ci-deſſus indiqué; de maniere que les ſoldats des mêmes eſcouades, ſubdiviſions & diviſions, logeant & vivant enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance & à la police des mêmes bas-officiers.

Mais ces diviſions de police intérieure ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit l'ordonnance de l'exercice, relativement à la diſpoſition des ſoldats dans le rang, & aux diviſions qui doivent y être obſervées.

LVIII. Après ces diſpoſitions, relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'inſpecteur ordonnera que les deux premiers capitaines en ſecond paſſent aux deux premieres compagnies de fuſiliers pour les commander, ſous l'autorité des deux premiers capitaines-commandans, & qu'ils ſoient remplacés aux compagnies qu'ils quitteront, par les capitaines en ſecond, juſqu'alors attachés aux deux premieres compagnies, qui ſe trouveront moins anciens qu'eux.

Que la compagnie de grenadiers ſoit toujours commandée par le troiſieme capitaine-commandant.

Celle de chaſſeurs par celui des ſept derniers capitaines-commandans que le meſtre-de-camp jugera le plus propre à ce ſervice.

Et que cet ordre dans le commandement des compagnies ſoit toujours obſervé à l'avenir.

Qu'ainſi les deux premieres compagnies du régiment, commandées par les deux premiers capitaines-commandans, & ſous leurs ordres, par les deux premiers capitaines en ſecond, en reſtent toujours les premiers, paſſant ſeulement d'un bataillon à l'autre, ſelon le rang reſpectif de leurs capitaines-commandans, ſans que les deux premiers capitaines en ſecond attachés à ces compagnies, changent de l'un à l'autre, quel que ſoit leur rang entr'eux.

LIX. Ces différentes opérations terminées, l'inſpecteur fera une revue du régiment.

Le commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir, à compter de ce jour, au paiement du nouvel état d'appointement, de ſolde & de maſſe. Il conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au ſecrétaire d'état de la marine.

Mandant ſa majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs généraux & intendans dans ſes colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les repreſenteront, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le 10 décembre 1784. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

Vu l'ordonnance du roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur : Fait à Vernon le 12 décembre 1784. *Signé* L. J M. DEBOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCES

QUI ont été recouvrées pendant l'impression de cet Ouvrage.

ORDRE

DU ROI,

QUI enjoint au Procureur Général d'envoyer aux Intendans les motifs des Arrêts.

Du 3 Mai 1681.

DE PAR LE ROI.

SA majesté voulant être informée de la maniere que la justice se rend à ses sujets dans toute l'étendue des îles de l'Amérique, pour éviter les plaintes que sa majesté reçoit souvent des contraventions à ses ordonnances & aux coutumes qui doivent servir de regles aux officiers desdits conseils, qui se trouvent souvent dans les arrêts qui y sont rendus, sa majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que ses procureurs généraux ès dits conseils souverains, envoient chacun mois au sieur Patoulet, intendant de la justice, police & finances auxdites îles, les extraits & motifs des arrêts qui y auront été rendus, pour être par lui examinés & envoyés à sa majesté, avec ses avis, pour, en cas de contravention, y apporter le remde qu'il estimera convenable au bien de son service & à l'avantage de ses sujets habitans desdites îles.

Fait à Versailles le 3 mai 1681. *Signé* LOUIS.

ORDONNANCE

DE M. LE GENERAL,

CONCERNANT les Congés.

Du 29 Décembre 1765.

LE desir que nous avons de procurer au public toutes les facilités qui dépendent de nous, nous ayant fait appercevoir qu'il seroit très-gênant pour la plupart des habitans de cette île, qu'il ne se délivrât de congé qu'au Fort-Royal, lieu le plus ordinaire de notre résidence, nous avons jugé à propos d'établir à Saint-Pierre un bureau où la délivrance sera pareillement faite par le sieur Botereau, directeur du

du domaine, réſidant audit lieu, lequel nous avons commis & commettons à cet effet, pour le faire faire par lui, en ſe conformant à ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le ſieur Botereau, directeur général du domaine, délivrera, en notre nom, dans le bourg Saint-Pierre ſeulement, les congés au public.

II. Il ne délivrera à aucune perſonne, de quelle qualité & condition qu'elle ſoit, aucun congé ſans un cautionnement.

III. La perſonne qui ſe préſentera pour être caution doit être domiciliée dans le bourg, ou un habitant connu; le ſieur Botereau exigera ſa préſence, s'il ne connoît pas ſa ſignature.

IV. Les femmes pourront être cautions de leur mari, pourvu qu'elles ſoient duement autoriſées à cet effet, qu'elles ſoient domiciliées dans le bourg, ou qu'elles aient une maiſon, ou enfin que la ſolidité de leur cautionnement ſoit connue.

V. Le ſieur Botereau ne pourra diſpenſer des cautionnemens que ceux qui lui préſenteront une expédition en regle de l'affiche qui aura été faite de leur départ par trois dimanches ſans oppoſition, ladite affiche doit être viſée du procureur du roi de la juriſdiction.

VI. Le certificat du commiſſaire diſpenſera auſſi du cautionnement; pourvu que celui qui le préſente ne ſoit arrivé que huit jours avant la date du certificat

VII. Il ne ſera délivré aucun congé aux mulâtres libres, ſans un cautionnement bon & ſolide.

VIII Le ſieur Botereau ne donnera de congés, ſous aucun prétexte, à des eſclaves, excepté que ce ne ſoit un domeſtique avec un maître.

IX. Le ſieur Botereau pourra délivrer un congé à chaque maître qui partira pour les îles voiſines, ſuivi de deux valets, au plus, pourvu qu'il en ſoit fait mention dans le cautionnement, tout homme qui part étant cenſé avoir beſoin de ſes valets.

Le ſieur Botereau ne pourra délivrer aucun congé à aucun negre, mulâtre, négreſſe ou mulâtreſſe pour France, pour quelque raiſon que ce ſoit.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre ſecrétaire, le 29 décembre 1765. *Signé* D'ENNERY.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT,

PORTANT établiſſement d'une Brigade de Pertuiſanniers pour la garde des Forçats.

Du 30 Décembre 1767.

ETANT néceſſaire d'établir une brigade de pertuiſanniers, pour la garde des forçats; nous en vertu du pouvoir à nous donné par ſa majeſté, avons ſtatué & ſtatuons, ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dès-à-préſent, pour la garde des forçats, une brigade de pertuiſanniers; cette brigade ne ſera d'abord compoſée que de cinq hommes, un ſergent & quatre pertuiſanniers; l'on en augmentera le nombre à proportion de celui des forçats.

II. Dans le cas où il ſera jugé néceſſaire d'avoir huit pertuiſanniers, l'on nommera un caporal: la brigade ſe trouvera par-là, compoſée de dix hommes, compris le ſergent.

III. L'on ne recevra pour ſergent ni pour caporal, que des ſujets qui auront ſervi au moins trois ans dans les troupes du roi; & l'on prendra auſſi par préférence des anciens ſoldats pour remplir les places de pertuiſanniers.

IV. Ils ne pourront être engagés pour moins de trois ans, & ſi des raiſons particulieres les obligeoient de quitter le ſervice avant la fin de leur engagement, on leur donnera leur congé abſolu en mettant un homme à leur place.

V. La ſolde du ſergent ſera de cent livres par mois; celle du caporal de quatre-vingt-dix, & celle des pertuiſanniers de quatre-vingt.

VI. Ils auront chacun, outre la ſolde, une ration *gratis* par jour.

VII. La brigade ſera logée aux frais du roi, & autant qu'on le pourra dans le même bâtiment où ſeront renfermés les forçats.

VIII. La ration ſera retranchée lorſqu'ils ſeront à l'hôpital, & on leur retiendra vingt ſous par jour ſur leur ſolde.

IX. Ceux qui ſeront mariés & qui voudront une ration pour leur femme, on la leur donnera, en la payant à raiſon de cinq ſous ſix deniers.

X. Ils ſeront habillés tous les deux ans; leur habit ſera bleu, paremens rouges, collet à la pruſſienne, ſans boutons, veſte & culotte bleue; l'habit ſera ſans colet, boutons blancs plats. Chaque habillement ſera compoſé de plus, d'un ſarrau de toile bleue à paremens rouges, deux paires de bas de fil gris, & d'un chapeau bordé.

L'habit du ſergent, ſera diſtingué par un bord d'un galon d'argent ſur les manches, & ſon ſarrau par deux bords de galons de laine auſſi ſur les manches.

L'habit & le ſarrau du caporal, auront ſeulement un bord de galon de laine ſur les manches.

Le chapeau du ſergent ſera bordé d'argent, & celui du caporal, comme ceux des pertuiſanniers, ne ſera bordé que d'un galon de laine.

XI. On leur fournira un ſabre à lame courte, retrouſſée avec le ceinturon; on leur donnera auſſi à chacun, un fuſil avec la bayonnette lorſqu'ils ſeront chargés de la garde du bâtiment où ſeront renfermés les forçats.

XII. Ils répondront des forçats qui ſeront confiés à leur garde, & ſeront pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances, s'ils en laiſſent évader.

XIII. La police des pertuiſanniers ainſi que celle des forçats, ſera dévolue aux officiers d'adminiſtration, à l'inſtar des ports de France, où nous avons des galériens.

Et ſera la préſente enregiſtrée au greffe de l'intendance & au contrôle de la marine.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 30 décembre 1767. *Signé* le chevalier DE SAINT-MAURIS & le préſident DE PEINIER. *Et plus bas*, par M. le commandant-général, *ſigné* LAGRENOUILLERE, par M. l'Intendant, *ſigné* THOMÉ.

Collationné. *Signé* GUIGNARD.

Enregiſtré au greffe de l'intendance, le 11 février 1768..

MÉMOIRE
DU ROI,

POUR ſervir d'inſtruction aux Gouverneurs & Intendans des îles du Vent, relativement à l'exportation des Sirops, Taffias & Guildiveries.

Du 31 Mars 1776.

SA majeſté deſirant procurer au commerce national, les moyens de ſoutenir la concurrence des étrangers dans l'achat des ſirops & taffias de nos colonies, & lui en faciliter l'exportation, en engageant les habitans deſdites colonies à en diminuer le volume, par leur converſion en eau-de-vie, ſa majeſté veut qu'il ſoit payé par les étrangers, qui enleveront des ſirops & taffias de nos colonies, un droit de trois ſous par velte, pour le produit de ce droit être converti en une prime de pareille ſomme de trois ſous par velte de ſirops & taffias exportés

par les navires françois. Ordonne ſa majeſté aux intendans deſdites îles de faire payer ladite prime auxdits armateurs, après que la quantité de cette marchandiſe chargée ſur leurs bâtimens, aura été conſtatée par les employés du domaine du port du chargement. Sa majeſté voulant engager les habitans des ſuſdites îles à établir des guildiveries; elle déclare par le préſent mémoire, les eſclaves employés à ces établiſſemens, exempts de tout droit de capitation.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & intendans deſdites îles du Vent, de tenir la main à l'exécution du préſent mémoire, & de le faire enregiſtrer aux conſeils ſupérieurs de la Martinique & de la Guadeloupe.

Fait à Verſailles, le 31 mars 1776. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, *ſigné* DE SARTINE.

Enregiſtrée au conſeil ſouverain de la Martinique le 1.er juillet 1776.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

FIN.

INVENTAIRE
F 4442

CODE
DE LA
MARTINIQUE
II^e SUPPL.

F
1764
B.e